



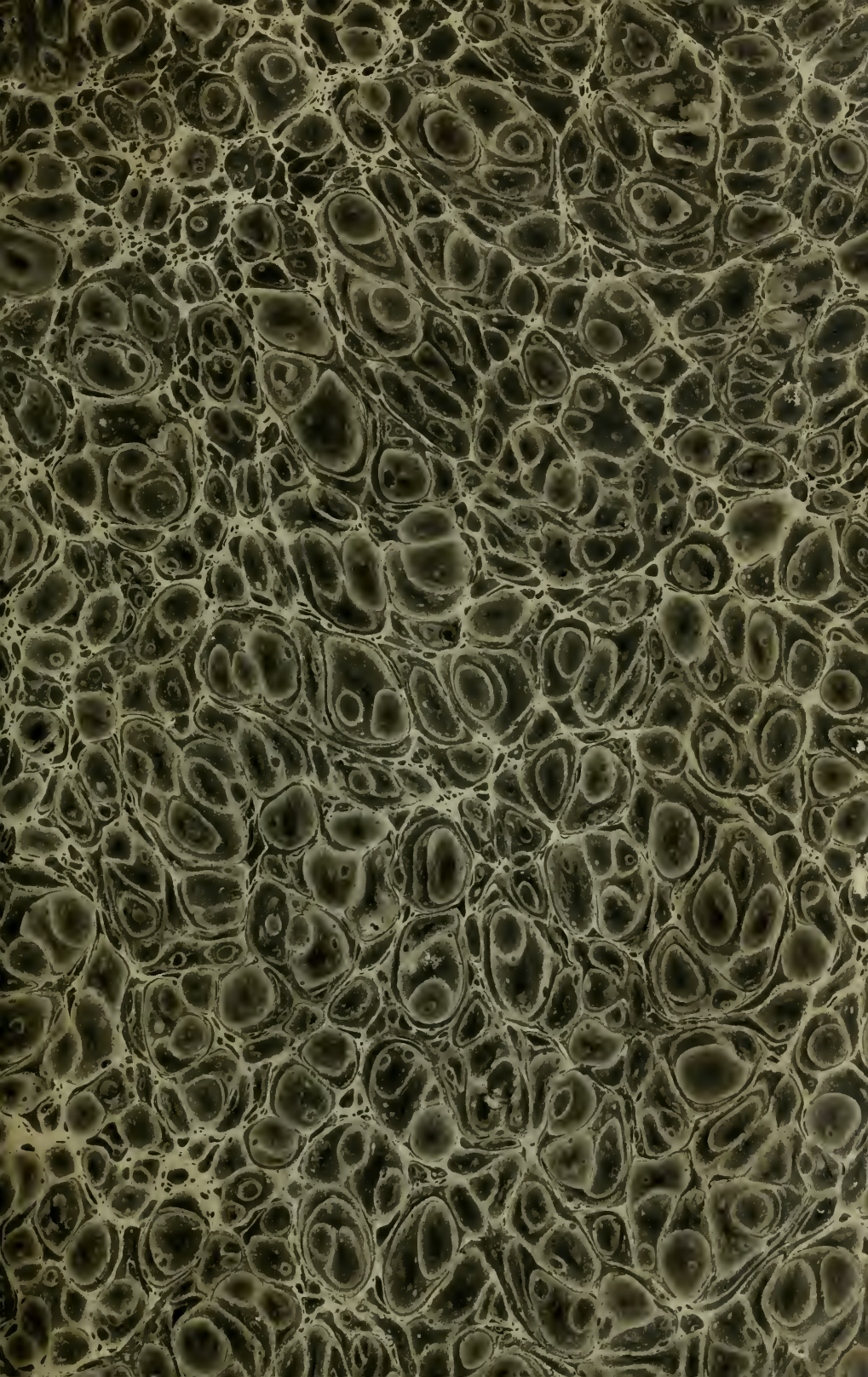
3 1761 06766567 9



UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

purchased for the
Centre of
Criminology Collection

from a grant by the
LAIDLAW FOUNDATION





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

TRAITÉ
DE
LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

BRUXELLES. -- IMPRIMERIE DE E. LAURENT, PLACE DE LOUVAIN.

TRAITÉ

DE LA

LÉGISLATION CRIMINELLE,

PAR J.-M. LE GRAVEREND,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL DU ROI,
ANCIEN DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
AUTEUR DU TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE
DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES DE TOUTE ESPÈCE, ETC., ETC., ETC.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE ET CORRIGÉE SUR LES NOTES MANUSCRITES DE H. LE GRAVEREND, ET D'APRÈS LES CHANGEMENTS SURVENUS
DANS LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE :

PAR J.-B. DUVERGIER.

TOME IV.



BRUXELLES.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 51.

—
1832.

STAVAN

UNIVERSITY OF TORONTO

K

L5187T7

1832

T.4



TRAITÉ

DE

LA LÉGISLATION CRIMINELLE EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COUR DE CASSATION.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La Cour de cassation est une émanation du Conseil des souverains en France.

Dans tous les temps, les rois de France eurent un Conseil de personnes choisies, pour connaître *de tout ce qui intéresse l'Etat*.

Rien n'intéresse plus directement l'Etat que l'exécution et le maintien des lois dans les tribunaux.

Le Conseil des rois se divisait en différentes sections, et chacune de ces divisions conservait le nom de Conseil.

Ainsi il y avait grand Conseil, Conseil d'Etat ou des affaires étrangères, Conseil des dépêches, Conseil royal des finances, Conseil royal de commerce, Conseil des parties ou Conseil privé, Conseil de chancellerie, Conseil des prises, Conseil d'administration, Conseil de marine, etc.

Le *Conseil des parties* était celui dont les attributions ont été conférées à la Cour de cassation.

Le conseil des parties connaissait, comme aujourd'hui la Cour de cassation connaît, des affaires contentieuses qui s'élevaient entre les particuliers, lorsque ces affaires étaient relatives à des conventions aux lois, à l'exécution des ordonnances du royaume, et à l'ordre judiciaire établi par le souverain.

Ces affaires étaient les demandes en cassation d'arrêts rendus par les Cours supérieures en toute matière tant civile que criminelle, les conflits qui s'élevaient entre les mêmes Cours, les réglemens à faire entre elles, les évocations sur parentés et alliances, les oppositions au titre des offices, le rapport des provisions de ces offices. etc., etc.

C'était le chancelier qui, en sa qualité de chef-né du Conseil, présidait le Conseil des parties, comme le ministre de la justice a aujourd'hui le droit de présider la Cour de cassation; droit qu'il exerce, et

qui devient même pour lui un devoir, lorsqu'il y a lieu de réunir toutes les chambres ou sections de la Cour, pour fixer le sens controversé de quelque disposition de la loi, après deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens (1).

Cependant le Roi était toujours censé présent au Conseil des parties, comme à toutes les autres divisions de son Conseil; et il y avait même dans la salle d'audience un fauteuil toujours existant et réservé à Sa Majesté, dans lequel elle était censée assister au rapport des affaires qui s'y décidaient.

Il est inutile de faire connaître ici quelle était la composition de ce Conseil; mais nous observerons que le Conseil des parties suivait toujours le Roi, à la différence de la Cour de cassation, qui est toujours permanente dans la capitale du royaume.

Les affaires étaient instruites au Conseil des parties par le ministère d'officiers dès-lors connus sous le nom d'*avocat au Conseil*.

Le nombre des juges n'était point fixé pour rendre un arrêt au Conseil des parties. Les procès s'y décidaient à la pluralité des suffrages, comme dans les tribunaux ordinaires, et il n'y avait jamais de partage d'opinions par la raison que, dans le cas de parité dans le nombre des voix, celle du chancelier avait la prépondérance.

La forme de procéder au Conseil des parties fut établie par un règlement du 28 juin 1738, qui fut modifié par un arrêt du Conseil du 19 août 1769.

Les fonctions du Conseil des parties ne souffraient aucune interruption : ce Conseil n'avait point de vacances, et il en a été long-temps de même à la Cour de cassation.

La Cour de cassation ne rend pas aux parties la justice distributive sur le fond

de leur contestation ; mais elle maintient seulement l'ordre établi par les lois et ordonnances du Roi. Elle n'est point juge des différens des particuliers ; elle n'applique pas même les peines en matière criminelle : mais elle prononce sur la compétence des tribunaux et sur la validité de leurs jugemens ou arrêts. Elle casse, pour incompétence ou nullité, ou fausse application de la loi, les décisions qui lui sont soumises, mais elle renvoie les parties devant d'autres juges, toutes les fois qu'il y a lieu de statuer sur le fond ; et telles étaient aussi les limites des attributions du Conseil des parties.

Ce Conseil des parties, ou Conseil privé, était lui-même un démembrement du *grand Conseil*, qui, plus anciennement, connaissait seul du contentieux relatif à la guerre, à la marine, aux finances, au commerce et aux autres parties de l'administration publique.

En 1771, par un édit du mois d'avril, le grand Conseil fut supprimé, et les affaires dont la connaissance lui avait été attribuée, furent renvoyées, les unes au Conseil d'Etat privé du Roi, quelques autres aux maîtres des requêtes de l'hôtel, et le surplus au parlement de Paris.

Cette époque est celle d'une grande et mémorable innovation dans les parlemens de France.

En novembre 1774, les parlemens ayant été rendus à leur antique institution, le grand Conseil fut rétabli avec toutes ses attributions, qui sont spécialement rappelés dans un édit de juillet 1775.

Il est temps d'en venir au premier établissement du *tribunal de cassation*, ainsi dénommé par l'Assemblée nationale qui le créa, en supprimant le Conseil des parties.

La loi de création est du 27 novembre — 1^{er} décembre 1790.

Le tribunal de cassation fut chargé, par cette loi, de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort ; de juger

(1) Voyez la loi du 16 septembre 1807 et l'article 440 du Code d'inst. crim. qui la rappelle. Aux termes de la loi du 50 juillet 1828, arti-

cle 1^{er}, le garde des sceaux ne préside plus les sections réunies de la Cour de cassation. — *Duvergier*.

dans toute l'étendue de la France les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction, les réglemens de juges, et les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

La loi lui fit un devoir d'annuler toutes procédures dans lesquelles les formes auraient été violées, et tout jugement qui contiendrait une contravention expresse au texte de la loi.

La connaissance du fond des affaires lui fut expressément interdite; et telle est encore la limite des pouvoirs de la Cour de cassation, que, *sous aucun prétexte et en aucun cas*, elle ne peut retenir cette connaissance: elle est obligée, en cassant les procédures ou le jugement, de renvoyer le fond des affaires aux tribunaux qui doivent en connaître.

La même loi mit à l'abri de la cassation les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix: l'article 4 renferme une défense expresse d'admettre de pareilles demandes. Nous verrons bientôt que cette prohibition a été modifiée, et que l'excès de pouvoir commis par les juges de paix a été mis au nombre des motifs de cassation autorisées par des lois postérieures.

Le premier changement que subit le tribunal de cassation, fut consigné dans la loi du 1^{er} vendémiaire an IV (1).

Une loi du 2 brumaire an IV organisa le tribunal de cassation (2).

L'exécution du réglemant du 28 juin 1738 fut ordonnée par l'article 25 de cette loi, et il est encore suivi pour le mode de procéder (3).

Des lois de l'an VIII confirmèrent les

attributions du tribunal de cassation, et lui interdirent, comme les lois précédentes, le pouvoir de connaître du fond des affaires (4).

Le nombre des juges fut porté à quarante-huit, divisés en trois sections de seize membres chacune (5).

Du reste, une disposition de la loi 27 ventôse an VIII, qui subsiste encore, détermine le nombre des membres nécessaires pour rendre un arrêt dans chacune des sections.

Ce nombre est réglé pour le *minimum* à onze; et les jugemens sont rendus à la majorité absolue des suffrages, sans prépondérance.

Le tribunal de cassation, s'étant organisé sur ces élémens, régla lui-même son service le 12 floréal an VIII, et ce réglemant fut approuvé le 4 prairial par le Gouvernement.

Une chose remarquable dans ce réglemant est que, dans les affaires dont le président se trouve rapporteur, ce n'est pas le doyen de réception, mais le doyen d'âge, qui préside à sa place (art. 19).

Il en est de même aux assemblées générales: en l'absence du premier président, la présidence appartient *au plus âgé* des présidens de section, ou, à leur défaut, au doyen d'âge du tribunal (art. 36).

Les plaintes qui peuvent s'élever contre les greffiers, avoués (avocats) et huis-siers, sont présentées au président et au procureur-général, qui les règlent de concert, *selon leur justice et leur prudence* (art. 38); et par un arrêt rendu en 1813, la Cour de cassation a déclaré que c'est à elle, comme à tout autre Cour et tribunal

(1) Voyez art. 268 de cette loi.

(2) Voyez, dans cette loi, les détails de l'organisation du tribunal de cassation.

(3) Il est inutile de parler de la loi du 24 messidor de l'an IV, qui n'est relative qu'à la composition lors actuelle du tribunal; d'un décret du 15 ventôse an IV, qui défendit qu'on adressât au Corps législatif des réclamations contre les jugemens des tribunaux; d'une loi du 12 vendémiaire an VI, qui créa dans le tribunal une quatrième section temporaire; d'une autre loi du 29 fructidor an VI, qui porte à sept le

nombre des substitués du commissaire du Gouvernement.

(4) Voyez les art. 65 et 66 de la loi du 22 frimaire an VIII.

(5) Voyez art. 48 et 50 de la loi du 27 ventôse an VIII.

La Cour de cassation est aujourd'hui composée de cinquante juges, y compris un premier président et trois présidens ordinaires; d'un procureur-général; de six avocats-généraux, et d'un greffier en chef, auquel sont adjoints trois commis-greffiers assermentés.

respectif, qu'il appartient connaître des faits imputés aux avocats placés près d'elle, relativement à leurs fonctions (1).

Nous n'avons garde de passer sous silence une des plus belles attributions, qui fut déferée par le Gouvernement au tribunal de cassation le 5 ventôse an X, et que la Cour a conservée dans les changemens qu'elle a subis : tous les ans elle doit envoyer au Roi une députation de douze membres pour lui présenter le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître les vices ou l'insuffisance.

Ce tableau présente spécialement les moyens,

1^o De prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile;

2^o De perfectionner les différens Codes;

3^o De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

Peu de temps après cette loi, et dans la même année, un acte du 16 thermidor an X ajouta aux attributions du tribunal de cassation (art. 82) le droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, droit qu'il ne pouvait exercer que présidé par le ministre de la justice.

Une deuxième disposition, détachée de la première, l'autorise, pour cause grave à suspendre les juges de leurs fonctions et à les mander près du ministre de la justice, pour y rendre compte de leur conduite.

Une question importante s'est élevée sur cet article : la première partie n'attri-

buant à la Cour de cassation, présidée par le ministre de la justice, le droit de censure et de discipline que sur les Cours d'appel et Cours de justice criminelle, on doutait qu'elle eût droit de suspendre les juges autres que ceux de ces Cours, droit qui, prétendait-on, ne peut s'étendre aux juges des tribunaux de première instance.

Ce doute a cessé depuis l'arrêt du 2 germinal an XIII, rendu par les sections réunies sous la présidence du ministre de la justice (3).

Le titre XIV de l'acte du 28 floréal an X, qui règle l'ordre judiciaire, contenait quelques dispositions relatives ou du moins applicables à la Cour de cassation.

Nous avons déjà dit que chaque section de la Cour de cassation ne peut juger en moindre nombre que onze membres, le président compris ; mais, comme ils peuvent se trouver en nombre pair, il a été nécessaire de prévenir le cas d'un partage égal d'opinions.

La loi du 2 brumaire an IV avait attribué, article 23, aux sections réunies, la connaissance des affaires ainsi partagées.

Mais il y a été dérogé par l'article 64 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui a établi un autre moyen de faire cesser le partage ; c'est d'appeler cinq juges seulement pour le vider. Ces cinq juges sont pris d'abord parmi ceux de la même section qui n'auraient point assisté à la discussion de l'affaire qui donne lieu au partage ensuite et subsidiairement parmi les membres des autres sections.

L'article 66 de la même loi avait réglé d'une manière bien précise le mouvement périodique des sections de la Cour de cassation ; suivant les dispositions de cet ar-

(1) Voyez un arrêt de cassation en date du 6 juillet 1813.

Il a été jugé que les avocats de la Cour de cassation peuvent refuser leur ministère pour introduire un recours en cassation, mais qu'ils ne doivent point, par leur négligence, priver leurs clients du droit de recourir dans le délai légal.

Dans l'espèce, un avocat à la Cour de cassation avait été actionné par un de ses clients devant le tribunal civil de la Seine en dommages-

intérêts, pour avoir refusé son ministère, après avoir gardé les pièces pendant un espace de temps assez considérable, et avoir refusé, depuis, de former un pourvoi.

Le tribunal civil du département de la Seine avait reconnu sa compétence, malgré le déclinatoire proposé par l'avocat en cassation.

(2) Voyez un arrêt rapporté au mot *Censure* du *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, et par lequel la Cour a suspendu de ses fonctions un juge de première instance pendant cinq ans.

ticle, quatre membres devaient sortir chaque année de la section à laquelle ils étaient attachés, pour être répartis *également*, c'est-à-dire, deux dans chacune des deux autres chambres. Les premières sorties ayant été réglées par la voie du sort, le tour se trouvait invariablement établi, de manière que le même juge devait faire alternativement le service dans les trois sections; mais je crois que ce règlement a été modifié dans l'exécution.

Telle est l'organisation actuelle de la Cour de cassation.

Le Roi avait fait proposer, en 1814, à la Chambre des Députés, un projet de loi contenant une nouvelle organisation de cette Cour : mais ce projet, ayant subi, par suite de la discussion, de nombreuses modifications, ne fut pas soumis à la Chambre des Pairs, et le Roi a institué la Cour de cassation d'après les lois qui existaient auparavant (1).

Quant aux attributions de la Cour de cassation, elles sont telles que la loi les avait primitivement déterminées, à quelques différences près que nous allons faire remarquer.

D'abord la loi du 22 frimaire de l'an VIII, qui est le type de la compétence de la Cour de cassation, a subi, sur cette compétence même, des changements notables.

1^o Elle ne parle pas des demandes en règlement de juges, lesquelles sont cependant au nombre des attributions anciennes et toujours existantes de la Cour de cassation, sous les modifications que les Codes de procédures civile et d'instruction criminelle y ont apportées.

Les demandes en règlement de juges sont attribuées, par l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, à la première section de la Cour de cassation.

Mais l'article 363 du Code de procédure civile a restreint cette compétence aux conflits qui s'élevaient, soit entre plusieurs

Cours royales, soit entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant à la même Cour.

Il en est de même en matière criminelle, correctionnelle ou de police simple : la Cour de cassation procède au règlement de juges lorsque des Cours, tribunaux ou juges d'instruction qui ne ressortissent pas les uns aux autres, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention (2).

L'article du Code de procédure civile que nous venons de citer, a fait naître une question : Cet article a-t-il à la disposition de l'ordonnance de 1737 qui autorise la partie déboutée d'un déclinatoire par elle proposé, sans qu'il y ait eu conflit entre deux tribunaux, à se pourvoir en règlement de juges à la Cour de cassation ?

L'article 19 de l'ordonnance de 1737 portait : « La partie qui aura été déboutée » du déclinatoire par elle proposé dans la » juridiction qu'elle prétendra incompétente, et de la demande en renvoi dans » une autre Cour ou dans une juridiction » d'un autre ressort, pourra se pourvoir » en notre conseil. »

Il paraît évident que cette disposition n'a d'autre point de contact avec celle de l'article 363 du Code de procédure civile, que l'hypothèse d'une différence de ressort entre la Cour ou juridiction qui a débouté de la demande de renvoi, et celle où le renvoi a été demandé : d'où il suit que, la contrariété ne se rencontrant pas dans les dispositions, il n'est pas possible de supposer que l'une ait dérogé à l'autre; et c'est aussi ce que la Cour de cassation a décidé, en rejetant la fin de non-recevoir proposée contre une demande en règlement de juges dans le cas de l'article 19 de l'ordonnance de 1737 (3).

Mais la Cour de cassation ne pourrait pas aujourd'hui retenir la connaissance

(1)* Une ordonnance du 15 janvier 1826 présente un règlement complet pour le service de la Cour de cassation, elle change notamment la dénomination jusqu'alors usitée de *sections* en celle de *chambres*. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 526 du Code d'inst. crim.,

et la section des *Règlements de juges* dans ce chapitre.

(3) Voyez un arrêt rendu le 30 juin 1807, par la section des requêtes de la Cour de cassation. (Denevers et Duprat, an 1808, page 74, des *Décisions diverses*.)

de demandes en réglemeut de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre, lorsque les deux tribunaux ressortissent à la même Cour royale, elle a plusieurs fois reconnu que sa compétence a cessé par le nouveau Code de procédure (1).

La Cour de cassation a même considéré comme nul et non avenu un arrêt de la Cour d'Angers, qui s'était déclarée incompétente pour statuer sur une demande en indication de juges, dans le cas où les juges naturels des parties ne peuvent connaître du différent : ce cas ne paraissait pourtant pas littéralement prévu par le Code de procédure; mais il a été décidé, par extension naturelle de l'article 363 de ce Code, que la Cour royale du ressort du tribunal incompétent doit, et qu'elle doit seule indiquer le tribunal où le différent doit être porté (2).

Un autre changement qu'a subi la compétence de la Cour de cassation, porte sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. La loi du 22 frimaire an VIII les attribuait indéfiniment à la Cour de cassation (3), attribution qui se trouve également répétée sans limitation dans la loi du 27 ventôse an VIII (4).

Aujourd'hui, et depuis le Code de procédure civile, il faut distinguer trois cas différens : ou le tribunal qui donne lieu à la demande de renvoi est une Cour royale, ou un tribunal d'arrondissement, ou une justice de paix; ce n'est qu'au premier cas que la demande de renvoi doit être adressée à la Cour de cassation; la Cour royale du ressort en connaît au second cas; et dans le troisième, c'est le

tribunal d'arrondissement où ressortit la justice de paix (5).

On remarquera que les articles 368 et suivans du Code de procédure ne disposent que du renvoi motivé pour parenté ou alliance; ce qui semblerait laisser des doutes sur les autres causes de renvoi, telles que la suspicion légitime et la sûreté publique, exprimées dans la loi de l'an VIII, ou l'insuffisance du nombre des juges : mais on ne fait nulle difficulté d'appliquer à ce dernier cas, en matière civile, les dispositions du Code de procédure, quoiqu'il ne soit pas textuellement prévu; et il existe plusieurs arrêts qui justifient cette opinion.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, les demandes de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime sont de la compétence exclusive de la Cour de cassation, section criminelle, soit que le renvoi soit requis par le ministère public, soit que la demande soit formée par une partie intéressée (6).

On doit cependant observer qu'une partie ne peut demander le renvoi que pour cause de suspicion légitime, jamais pour cause de sûreté publique (7).

Les annales de la Cour de cassation offrent un exemple de renvoi demandé et prononcé pour suspicion légitime. Il s'agissait de banqueroute frauduleuse dans une circonstance où la masse des habitans du lieu était suspectée de partialité pour le failli (8).

Un autre arrêt a jugé, d'une part, que la récusation d'un tribunal entier constitue une demande en renvoi de ce tribunal pour cause de suspicion légitime, et, d'une autre part, que c'est à la Cour de

(1) Voyez notamment deux arrêts, l'un du 24 mars 1807, l'autre du 29 juillet même année. (Sirey et Denevers réunis, an 1807, page 57 et 120 des *Décisions diverses*.)

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1807. (Sirey et Denevers réunis, an 1807, page 146 des *Décisions diverses*.)

(3) Voyez art. 65 de cette loi.

(4) Voy. art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII.

(5) Voyez Répertoire de jurisprudence, au mot de *Cour de cassation*, n° 3. Voyez aussi

Sirey, an 1807, 1^{re} partie, page 508, et 2^e partie, page 57.

(6) Voyez art. 542 du Code d'inst. crim.

(7) Cela résulte du dernier paragraphe de l'art. 542 du Code d'inst. crim.; il est évident d'ailleurs que le Gouvernement a seul les moyens d'établir la nécessité d'un renvoi fondé sur un pareil motif, et qu'il doit avoir seul le droit de l'alléguer. Voyez, dans ce chapitre, la section des *Renvois d'un tribunal à un autre*.

(8) Voyez l'arrêt du 16 août 1810. (Sirey, an 1810, page 310.)

cassation qu'il appartient *exclusivement* de statuer, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sur pareille demande (1).

Si la demande de renvoi par suite de récusation d'un tribunal entier était à former en matière civile, pourrait-elle être portée, d'après le Code de procédure, à la Cour royale du ressort ? La question a été résolue négativement par la Cour de cassation (3).

A plus forte raison la Cour de cassation est-elle seule compétente pour statuer sur la récusation proposée en masse contre tous les membres d'une Cour royale. Cette compétence exclusive ne peut faire la matière d'un doute raisonnable, d'après la distinction même établie par le Code de procédure civile (art. 363); et cependant il a fallu, pour la confirmer, un arrêt de cette Cour (3).

En troisième lieu, la loi de l'an VIII mettait les prises à partie contre un tribunal entier dans les attributions de la Cour de cassation. Celles contre les Cours royales ou contre une des chambres de ces Cours, ou contre les Cours d'assises, qui étaient alors connues sous la dénomination de *Cours de justice criminelle*, avaient été attribuées à une Haute-Cour par l'article 101 de l'acte du 28 floréal an XII : mais cette Haute-Cour n'a jamais eu d'existence, même avant la restauration; et la Charte constitutionnelle n'ayant point maintenu cet établissement, il en résulte que la Cour de cassation se trouve toujours investie de la connaissance des prises à partie contre les Cours royales ou les chambres de Cour royale, ou contre les Cours d'assises (4).

Et si la prise à partie ne porte que sur un juge de Cour royale ou contre un tribunal inférieur, elle est jugée par la Cour royale du ressort (5).

La loi de première création de la Cour de cassation, de décembre 1790, avait, comme nous l'avons dit plus haut, interdit, sans modification, la voie de cassation contre les jugemens des juges de paix rendus *en dernier ressort* : mais l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, en confirmant cette interdiction, y mit la restriction suivante, *si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir*; restriction dont la sagesse et la nécessité ont été plus d'une fois senties.

Le même article de la loi du 27 ventôse an VIII qui interdit en général la voie de cassation contre les jugemens des tribunaux militaires de terre ou de mer, a restreint également l'interdiction de la manière suivante : *si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions*; et cette règle générale est toutefois de nature à être modifiée dans l'exécution, d'après les dispositions d'un article du Code d'instruction criminelle, que nous aurons occasion d'examiner dans ce chapitre (6).

En considérant, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, sous un point de vue général les diverses attributions de la Cour de cassation, nous avons reconnu le besoin, pour donner plus de développement à l'examen de ses attributions en matière criminelle, les seules dont nous ayons à nous occuper, de diviser ce chapitre en deux parties distinctes, dont le principe se trouve dans la nature même des fonctions attribuées à cette Cour.

Elle peut être en effet considérée comme tribunal régulateur et comme tribunal poursuivant; et c'est sous ce double rapport que nous allons l'examiner.

(1) Voyez l'arrêt du 8 février 1811. (Denevers, 1811, page 103.)

(2) Voyez un arrêt de cassation du 9 novembre 1808. (Denevers et Duprat, an 1808, page 161 du *Supplément*.)

(3) Voyez un arrêt de cassation du 6 décembre 1808. (Denevers et Duprat, page 30 du *Supplément*.)

(4) Voyez, au chapitre *des Tribunaux en général*, section *des Principes généraux*, le paragraphe relatif à la *Prise à partie*.

(5) Voyez art. 309 du Code de procédure civile.

(6) Voyez l'art. 441 du Code d'inst. crim.

DIVISION I.

SECTION I.

DE LA COUR DE CASSATION CONSIDÉRÉE
COMME TRIBUNAL RÉGULATEUR.

DES DEMANDES EN CASSATION.

§ 1^{er}.

Le plus grand des biens, en jurisprudence, est qu'il y ait, pour tout le royaume, un régulateur suprême des tribunaux, qui fasse respecter le texte inviolable de la loi, et qui en rende l'application facile.

Ce pouvoir régulateur réside dans la Cour de cassation. Cette Cour ramène, autant que possible, toutes les Cours et tous les tribunaux à l'unité de jurisprudence, en la fixant tant sur les formes à observer que sur l'application des lois, dans toute l'étendue du royaume.

Cet ouvrage n'ayant pour objet que les matières criminelles, correctionnelles et de police simple, nous nous bornerons à examiner les formalités qui doivent être observées dans ces matières à la Cour de cassation, et les questions qui s'y rattachent et qui peuvent être jugées par cette Cour.

Les arrêts et les jugemens rendus *en dernier ressort*, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les ont précédés, peuvent être annulés dans les cas déterminés par la loi, et sur des recours en cassation dirigés suivant les formes, dans les délais et d'après les distinctions qu'elle détermine (1).

Mais le recours en cassation est interdit contre les jugemens et arrêts préparatoires, contre ceux qui ne peuvent être considérés que comme des jugemens d'instruction, quand même ils auraient, à cet égard, le caractère du dernier ressort. Les jugemens ou arrêts de cette espèce ne peuvent être attaqués qu'après l'arrêt ou jugement définitif, et l'exécu-

(1) Voyez art. 407 du Code d'instruction criminelle. — Lorsqu'un conflit a été élevé par l'autorité administrative dans une contestation jugée par un arrêt de Cour royale contre lequel il y avait recours en cassation, s'il arrive que l'arrêt d'appel soit annulé par le Roi, en confirmation du conflit, la Cour de cassation n'a plus à juger le pourvoi en cassation : c'est le cas de décider qu'il n'y a lieu à statuer et d'ordonner la restitution de l'amende, pourvu toutefois que le pourvoi soit régulier dans la forme. (Voyez arrêts de cassation du 15 mars 1821, section civile. — Sircy, an 1821, 1^{re} partie, page 299.) — Quoique ces arrêts s'appliquent à des conflits en matière civile, comme il pourrait en être élevé en matière répressive, ne fût-ce par exemple qu'en matière de voirie, il n'a paru utile de faire connaître la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point.

* L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, relative aux conflits, est ainsi conçu :

« A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle. — L'art. 2 porte : Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1^o Lorsque la répression du délit est attri-

buee par une disposition législative à l'autorité administrative,

2^o Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. — Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. »

Les autres articles déterminent les formes à suivre pour élever le conflit. — J'ai fait remarquer dans ma Collection des lois, voyez tome XXVIII, page 177 et suiv., que la prohibition d'élever le conflit en matière criminelle ne doit pas s'entendre en ce sens que les tribunaux puissent juger une question de la compétence de l'autorité administrative; que si une pareille question s'élève dans le cours de l'instruction ou des débats, il y a lieu de la renvoyer à la justice administrative; qu'en un mot les tribunaux criminels doivent se déclarer incompétens, mais qu'ils ne peuvent être dessaisis par la voie du conflit. J'ai dit aussi que le conflit peut être élevé en matière de *simple police*, comme en matière de *police correctionnelle*, quoique l'ordonnance ne le déclare pas expressément. — *Duvergier*.

tion volontaire de semblables jugemens et arrêts ne peut, en conséquence, être opposée, en aucun cas, comme fin de non-recevoir, à ceux qui les ont exécutés (1).

Toutefois, cette prohibition du recours en cassation ne s'applique point aux jugemens ou arrêts sur la compétence. Ces jugemens ou arrêts sont, de leur nature, définitifs; les résultats peuvent en être fort importans : les parties peuvent avoir un grand intérêt à les faire réformer de suite, et le recours en cassation peut être exercé sans attendre le jugement ou l'arrêt définitif.

Ce recours, au reste, n'est autorisé, même en matière de compétence, qu'autant que la décision ou le jugement qui l'a réglée, ne peut pas être réformé par une autre voie; car, tant qu'on peut recourir à une juridiction supérieure, autre que la Cour de cassation, il n'est pas permis de négliger cette juridiction pour saisir celle de la Cour de cassation par un recours qui serait évidemment irrégulier et non-recevable, puisque les degrés ordinaires de juridiction n'auraient pas été épuisés (2).

Une disposition du Code porte même, en termes exprès, que lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne peut recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges (3), ni, par conséquent, pour faire annuler la décision ou le jugement rendu sur l'exception ou le déclinatoire proposé, sauf à déférer

cette décision ou ce jugement, suivant qu'il y a lieu, à la Cour royale (4), ou au tribunal d'appel, qui, en matière correctionnelle, exerce, à cet égard, la même censure et les mêmes droits que la Cour royale sur les jugemens de première instance qui lui sont déférés (5).

En traitant des tribunaux de police et des tribunaux en matière correctionnelle, nous avons déjà parlé de la faculté que la loi accorde d'attaquer les jugemens ou arrêts qui en émanent, lorsqu'ils sont en dernier ressort, et qu'ils ne peuvent plus donner lieu ni à l'appel ni à l'opposition; dans le chapitre *des Cours d'assises*, nous avons parlé du recours en cassation qui peut être formé par l'accusé et par le ministère public contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises; nous avons indiqué aussi que les arrêts définitifs des Cours d'assises sont également soumis au pourvoi en cassation; mais, si l'on en excepte l'examen détaillé que nous avons fait des moyens de cassation que la loi ouvre contre l'arrêt qui fixe la compétence, en cas de renvoi devant la Cour d'assises, examen qui devait trouver place dans le paragraphe *de la Procédure intermédiaire*, et qui n'était pas de nature à être renvoyé au chapitre que nous traitons en ce moment, nous nous sommes bornés à énoncer le droit des parties, sans examiner dans quels cas et suivant quelles règles il s'exerce; et nous n'avons pu faire connaître les circonstances qui doivent déterminer la cassation des jugemens et des arrêts définitifs; c'est donc ici le lieu de nous livrer à cette discussion.

Les circonstances qui peuvent entraîner l'annulation des jugemens et arrêts

(1) Voyez art. 416 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez notamment l'art. 135 du Code d'inst. crim. Voyez aussi les art. 199, 215 et 214 du même Code.

(3) Voyez art. 559 du Code d'inst. crim. et le paragraphe *de Règlement de juges*, dans la suite de ce chapitre.

(4) Voyez, sur ce qui se pratique en exécution de l'art. 155 du Code d'inst. crim., le chapitre *du Rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète*. Voyez aussi les arti-

cles 199, 200, 213 et 214 du Code d'instruction, relativement à l'appel des jugemens correctionnels, et voyez, dans cet ouvrage, le chapitre *des Tribunaux correctionnels*.

(5) L'art. 559 du Code d'inst. crim. n'a point dérogé à l'ordre des juridictions; et la désignation de Cour royale qui s'y rencontre, n'empêche pas que l'attribution faite à cette Cour n'appartienne au tribunal d'appel en matière correctionnelle, quoique ce tribunal ne soit pas la Cour royale. — Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1813.

définitifs, sont de nature à varier suivant les matières auxquelles elles se rapportent; et la loi indique, dans deux paragraphes distincts, celles qui concernent les matières criminelles et celles qui sont relatives aux matières correctionnelles et de police (1).

Néanmoins parmi ces circonstances il en est plusieurs, et ce sont les principales, qui sont communes à ces diverses matières (2). Examinons d'abord le recours en cassation en matière criminelle.

§ II.

DU RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

DISTINCTION I.

DU RECOURS EN CAS DE CONDAMNATION.

En matière criminelle, c'est-à-dire, dans les cas où la procédure a été portée devant la Cour d'assises (3), l'affaire peut se terminer de trois manières, soit par la condamnation de l'accusé, soit par son acquittement, soit par son absolution (4).

Lorsque l'accusé a subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la Cour royale qui a ordonné son renvoi devant une Cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui ont été faites devant cette dernière Cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités qui sont prescrites par le Code,

à peine de nullité, cette omission ou violation donne lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul, lorsque la partie condamnée ou le ministère public ont formé leur recours dans le délai prescrit par le Code et dans la forme qu'il détermine.

Ce premier motif d'annulation des arrêts en matière criminelle, qui résulte d'une disposition du Code, que nous transcrivons presque littéralement, semble d'abord présenter une espèce d'antinomie avec d'autres dispositions du même Code dont nous nous sommes occupés au chapitre des *Cours d'assises*, et qui se rapportent au pourvoi en cassation que le ministère public et l'accusé sont autorisés à former contre l'arrêt qui prononce le renvoi devant les assises (5).

En effet, suivant ces dispositions, l'accusé et le ministère public ne peuvent attaquer l'arrêt de mise en accusation que dans trois cas seulement (6); et s'ils n'ont point formé leur demande en nullité dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire que l'accusé doit subir devant le président des assises ou son délégué, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice, le ministère public et l'accusé sont déclarés non-recevables dans leur pourvoi (7).

L'article qui vient d'être cité indique, au contraire, qu'en cas de condamnation de l'accusé, le recours en cassation lui est ouvert, ainsi qu'au ministère public, contre l'arrêt de condamnation, non-seulement à raison des omissions et viola-

(1) Voyez les paragraphes 1^{er} et II du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez les art. 408, 411, 413 et 414 *ibid.*

(3) Dans l'intervalle de la promulgation de la loi du 26 mai 1819 à celle de la loi du 25 mars 1822, les délits commis par un moyen quelconque de publication, étaient jugés par la Cour d'assises quoiqu'ils ne pussent être punis que des peines correctionnelles.—On sait que les arrêts des Cours spéciales n'étaient pas soumis au recours en cassation, et que les arrêts de la Chambre des mises en accusation de la Cour royale, qui portaient renvoi devant la Cour spéciale, étaient seuls déférés à l'examen de la Cour de

cassation, mais que cet examen était de droit et indépendant de l'approbation donnée par le ministère public et par les parties au règlement de la compétence ou des réclamations qui s'élevaient à cet égard. Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des *Cours spéciales*; voyez aussi l'article 597 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez, au chapitre de la *Cour d'assises*, ce qui distingue l'absolution de l'acquittement.

(5) Voyez les art. 296, 298 et 299 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre des *Cours d'assises*, paragraphe de la *Procédure intermédiaire*.

(6) Voyez l'art. 299 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez les art. 296 et 298 *ibid.*

tions des formalités prescrites à peine de nullité, qui ont pu être commises dans l'arrêt même, ou dans la procédure et l'instruction qui ont eu lieu devant la Cour d'assises, mais encore à raison des violations ou omissions de même espèce qui peuvent se rencontrer dans l'arrêt par lequel la Cour royale a prononcé le renvoi de l'affaire aux assises; et si l'accusé et le ministère public sont autorisés, même après l'arrêt définitif, à attaquer encore de ce dernier chef la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt, il n'est donc pas vrai de dire qu'après le délai de cinq jours qui suit l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises ou son délégué, la déchéance est acquise contre chacun d'eux, et qu'ils sont non-recevables dans leur demande en nullité.

Cependant cette contradiction apparente que des jurisconsultes ont regardée comme réelle, faute d'en avoir fait l'objet d'un examen sérieux, cette contradiction disparaît, lorsqu'on rapproche et que l'on combine entre eux les différens articles du Code qui semblent l'établir au premier aperçu, et on ne tarde pas à demeurer convaincu que les diverses parties de la loi sont parfaitement en harmonie entre elles.

D'abord, la déclaration du pourvoi en cassation, que les art. 296 et 298 autorisent en faveur de l'accusé et du ministère public, et pour laquelle il est accordé un délai de cinq jours, ne peut porter, aux termes de l'article 299, que contre l'arrêt de renvoi, et ne peut être fondée que sur un des trois cas énoncés audit article; cependant il peut arriver qu'antérieurement à l'arrêt de renvoi, il ait été rendu un arrêt vicieux sous le rapport de la compétence, ou que l'arrêt de renvoi lui-même, quoique portant sur un fait qualifié crime par la loi, ait violé, sous d'autres rapports, les règles de la compétence, comme si la Cour qui l'a rendu était sans qualité pour le rendre.

Des arrêts ainsi frappés du vice d'incompétence peuvent sans doute, pour ce

vice, être attaqués en cassation, soit par le ministère public, soit par la partie intéressée, ainsi que cela résulte des dispositions des art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle : mais le recours en cassation est alors soumis aux règles communes; et tout ce qu'il faut conclure de ces dispositions combinées avec celles des articles qui se rapportent spécialement à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, c'est, 1^o que les termes prohibitifs employés par l'art. 299 doivent être entendus dans ce sens, qu'ils interdisent tous recours contre des actes antérieurs à l'arrêt de renvoi, aussitôt que cet arrêt est prononcé, et que cette prohibition a pour but de prévenir des retards préjudiciables qui nuiraient à la marche des procédures et à l'action de la justice; 2^o qu'il n'est accordé à l'accusé et au ministère public que dans trois cas seulement, un délai de cinq jours pour attaquer cet arrêt de renvoi après qu'il leur est connu, et que, si cet arrêt présentait d'autres moyens de cassation que ces trois cas, ils ne pourraient l'attaquer par ces moyens que pendant les délais ordinaires (1); 3^o enfin, que si quelque arrêt antérieur à celui qui prononce le renvoi offrirait des vices de forme qui le frappassent de nullité, il pourrait de même être attaqué, mais toujours dans les délais ordinaires, soit immédiatement dans le cas où il aurait statué sur la compétence, soit après l'arrêt définitif seulement, et concurremment avec cet arrêt, dans le cas où il aurait le caractère d'un jugement préparatoire et d'instruction. Mais il faut bien se garder de croire que des dispositions spécialement relatives à l'arrêt de renvoi et à des cas déterminés qui entraînent l'annulation de cet arrêt, puissent anéantir ou modifier les dispositions générales sur l'exercice du recours en cassation : ainsi, sous ce premier rapport, il n'est pas vrai de dire qu'il existe dans la loi quelque contradiction, et que les dispositions en soient inconciliables.

Il faut se rappeler, d'ailleurs, que, suivant les articles qui se rapportent à la procédure intermédiaire devant la Cour d'assises, le président, ou le juge qu'il a délégué, doit, au moment où il interroge

(1) Voyez ci-après un arrêt du 10 juin 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 190.)

l'accusé à son arrivée dans la maison de justice, « l'avertir que, dans le cas où » il se croirait fondé à former une demande » en nullité, il doit faire sa déclaration » dans les cinq jours suivans, etc.; que » le procès-verbal de l'interrogatoire doit » faire mention de cet avertissement, et » que si l'accusé n'a point été averti (ou, » ce qui est la même chose aux yeux de » la loi, si le procès-verbal ne constate » pas qu'il l'a été), la nullité ne sera » pas ouverte par son silence, et ses droits » seront conservés, *sauf à les faire valoir » après l'arrêt définitif.* » C'est donc évidemment encore à cette dernière faculté réservée à l'accusé que se rapporte l'article du Code qui, en parlant du recours en cassation contre les arrêts des Cours d'assises, en cas de condamnation, désigne comme des moyens de nullité, les omissions ou violations commises dans l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale qui a saisi la Cour d'assises: il fallait bien que la loi énonçât ces omissions ou violations parmi les motifs de nullité qui peuvent être allégués après l'arrêt définitif, puisqu'il peut arriver plus ou moins fréquemment que les condamnés soient autorisés à les faire valoir; et il y aurait eu véritablement lacune dans la loi, si cette mention n'y eût pas été faite.

Mais si les omissions ou violations des formalités prescrites à *peine de nullité*, qui s'appliquent à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, peuvent donner ouverture à cassation contre l'arrêt définitif de

cette Cour, lorsque l'accusé n'a pas été averti, au moment de son interrogatoire, de la faculté qui lui était accordée de se pourvoir contre cet arrêt de renvoi avant l'ouverture des débats, ou lorsque rien ne constate que cet avertissement ait eu lieu, il est certain que si l'avertissement a été donné, que le procès-verbal en fasse mention, et que l'accusé ait négligé de profiter du délai qui lui était accordé pour former sa demande en nullité, il ne peut plus être recevable, après l'arrêt définitif, à faire valoir ces motifs de nullité contre l'arrêt qui a réglé la compétence (1), et que sa demande en cassation ne peut plus porter que sur les autres omissions ou violations prescrites à *peine de nullité*, qui ont été commises, soit dans cet arrêt de renvoi, soit dans des arrêts antérieurs, dans l'instruction et la procédure devant la Cour d'assises, soit dans l'arrêt de condamnation.

L'incompétence est un motif de nullité que le condamné peut toujours invoquer avec avantage en matière criminelle (2); l'ordre des juridictions étant de droit public, l'incompétence donne nécessairement lieu à l'annulation des jugemens et arrêts rendus par des Cours qui n'avaient pas reçu de la loi le pouvoir de juger. Mais il faut faire, sur ce moyen de nullité, quelques observations importantes.

Si la Cour royale a renvoyé devant la Cour d'assises une affaire qui appartient à une juridiction d'exception autorisée par la Charte, et légalement instituée, soit à raison de la nature du crime, soit à

(1) On se rappelle que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ne peut être attaqué que dans trois cas, savoir : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. Les deux derniers motifs sont évidemment couverts par le silence qu'a gardé l'accusé, et ces deux circonstances ne peuvent plus être l'objet d'un examen et de la censure de la Cour de cassation.

Quant au premier motif, il est également à l'abri de la critique de la Cour de cassation. En effet, si l'accusé a été traduit devant la Cour d'assises pour un fait qui n'était pas un crime, c'est à sa négligence qu'il doit l'imputer. La Cour d'assises a dès-lors été suffisamment auto-

risée à connaître du délit, et si, par une erreur possible, et que la loi a prévue (art. 564 et 429 du Code d'instruction criminelle), la Cour d'assises avait prononcé une condamnation; quoique le fait ne fût qualifié ni crime ni délit, l'annulation de l'arrêt définitif qui aurait nécessairement lieu, ne serait pas, et ne pourrait pas être fondée sur l'irrégularité de l'arrêt de renvoi, qui aurait été couverte de ce chef, comme de chacun des deux autres, par le silence de l'accusé, mais bien sur la violation commise par la Cour d'assises en condamnant un homme que la loi ne reconnaît pas coupable.

(2) Voyez le deuxième paragraphe de l'article 408 du Code d'instruction criminelle.

raison de la qualité des personnes la jurisprudence de la Cour de cassation ne permet pas d'alléguer le défaut de compétence contre l'arrêt qui est rendu par la Cour d'assises, et cette jurisprudence, sur laquelle nous avons fait des observations (1), et qui, fondée en général sur des principes constans, peut être susceptible de quelque modification, cette jurisprudence interdit même à la Cour d'assises la faculté de se déclarer incompétente, lorsqu'il s'agit d'un crime caractérisé, si l'arrêt de renvoi n'a été critiqué, ni par l'accusé, ni par le ministère public, dans les délais prescrits par la loi (2).

D'un autre côté, quoique la Cour d'assises ne soit compétente que pour connaître des crimes (3), si l'arrêt de renvoi rendu par la Cour royale a saisi mal-à-propos la Cour d'assises d'un fait qui avait

seulement le caractère de délit, et que néanmoins cet arrêt n'ait point été attaqué dans les délais fixés par le Code (4), ou si le fait qui a motivé l'arrêt de mise en accusation offrait d'abord des circonstances qui le rangeraient parmi les crimes, et qui eussent disparu à la suite du débat, d'après la déclaration du jury, la Cour d'assises est autorisée par la loi à prononcer les peines correctionnelles; et l'arrêt qu'elle rend à cet effet, ne peut être attaqué sous le rapport de la compétence, quoiqu'en général les délits correctionnels ne doivent pas être soumis au jugement de la Cour d'assises (5).

Outre les moyens de cassation résultant, soit de l'omission ou de la violation d'une formalité prescrite par le Code à peine de nullité (6), soit du défaut de compétence, il peut encore y avoir ouverture en cas-

(1) Voyez le chapitre de l'Accusation et ceux des Cours d'assises et des Cours spéciales.

(2) Par arrêts du 11 mars 1815, du 22 et du 28 mars 1816, la Cour de cassation a jugé que les Cours d'assises ne peuvent pas se déclarer d'office incompétentes, parce qu'à la Cour de cassation seule appartient exclusivement le droit de statuer sur les demandes en nullité des arrêts de mise en accusation; que tant qu'elle n'a point prononcé, l'instruction doit être continuée devant les Cours d'assises, et que lorsque la demande a été rejetée, ou que l'arrêt de mise en accusation est passé en force de chose jugée, les Cours d'assises sont tenues de soumettre l'accusé aux débats, sans préjudice de l'exécution de l'art. 408 du Code; voyez dans le volume III le chapitre des Cours d'assises.

(3) Il en était autrement sous l'empire de la loi du 26 mai 1819.

(4) Voyez art. 299 du Code d'inst. criminelle.

(5) Les arrêts rendus par les Cours spéciales et les Cours prévôtales, ne pouvaient être attaqués, sous le rapport de la compétence, ni sous aucun autre rapport, du moins par les parties; et les arrêts des Cours royales qui prononçaient le renvoi devant les Cours spéciales, et qui étaient nécessairement soumis à l'examen de la Cour de cassation, étaient seuls dans le cas d'être annulés, non pas comme entachés eux-mêmes du vice d'incompétence, mais comme ayant réglé la compétence d'une manière illégale; voyez les art. 570 et 598 du Code d'instruction criminelle, ainsi que le chapitre des Cours spéciales dans cet ouvrage.

(6) En général, la Cour de cassation n'annule

jamais un acte judiciaire que lorsque la formalité omise ou violée était prescrite à peine de nullité. Cependant un arrêt de cette Cour, en date du 2 novembre 1811, a jugé, dans une affaire, que quoiqu'il fut constant qu'un jury avait été formé de douze jurés, conformément à l'article 395 du Code, et que ces douze jurés avaient concouru à former la déclaration, l'absence d'un juré, lors de l'émission faite par le chef du jury, à l'auditoire, du résultat de la délibération, était un vice radical qui opérât la nullité de cette déclaration. (Voyez le chapitre des Cours d'assises.)

La Cour de cassation a aussi cassé, par arrêt du 30 août 1817, un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, par le seul motif que cette Cour ayant jugé convenable, à raison de l'importance de l'affaire, d'adjoindre deux jurés aux douze jurés qui formaient le tableau, et l'accusé n'ayant pas donné un consentement formel à cette adjonction, son droit de récusation avait été restreint. Cependant la même Cour avait jugé maintes et maintes fois que le défaut d'opposition de la part de l'accusé à une adjonction de cette espèce suffisait pour empêcher qu'en pareil cas il n'y eût lieu à cassation, et le procès-verbal de la séance constatait qu'il n'y avait pas eu d'opposition dans l'affaire dont il s'agit; cependant la Cour de cassation avait jugé, notamment le 21 septembre 1815, par un arrêt de rejet, que l'art. 395 du Code, qui exige le nombre de trente jurés présents pour que l'on procède au tirage et à la formation du tableau, n'est pas prescrit à peine de nullité; d'où il faut tirer la conséquence nécessaire que la faculté donnée aux accusés d'exercer des récusations ne s'étend pas, à peine de

sation contre les arrêts de condamnation rendus en matière criminelle, lorsque la Cour a omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, ou sur une ou plusieurs demandes du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise (1); et cette omission ou ce

refus est un moyen péremptoire de cassation (2).

Remarquons, sur cette disposition de la loi, 1^o que si le procès-verbal de la séance fait mention d'une demande ou d'une réquisition de l'espèce de celles qui sont indiquées, et que ni le procès-verbal, ni aucun acte de procédure, ne constatent qu'il y ait été statué, le recours en cassation est admissible de ce chef, quand même il serait certain en fait que la Cour

nullité, à neuf jurés au moins, comme le porte l'arrêt du 30 août 1816.

Je sais bien que la Cour de cassation distingue, relativement aux jurés et à la formation du tableau du jury, les formes *substantielles* à leur caractère, et celles qui ne sont qu'*extrinsèques*; que les premières lui paraissent devoir être observées à peine de nullité, quoique cette nullité ne soit pas textuellement prononcée par la loi, parce que le défaut de qualité légale est un vice radical; que les secondes, au contraire, ne peuvent, à son avis, entraîner de nullité qu'autant que la loi l'a ordonné expressément. Mais, en admettant cette distinction, assez difficile peut-être à établir dans tous les cas d'une manière précise, on est certainement fondé à soutenir que le nombre de *trente jurés* pour faire le tirage et procéder à la formation du tableau, est aussi *substantiel*, et l'est même plus que le droit absolu de récusation; car, si l'on admet une fois que ce nombre de *trente* n'est pas nécessaire, on arrivera de proche en proche à cette conséquence, que celui de *douze* est suffisant, et par suite, qu'au lieu de pouvoir faire neuf récusations, l'accusé n'en pourra faire aucune.

Je sais bien aussi que, d'après une opinion que l'on a long-temps mise en avant, ce n'est pas dans les arrêts de *rejet* que l'on doit chercher la jurisprudence de la Cour de cassation, mais dans ses arrêts de *cassation*, les seuls qui contiennent l'expression de sa doctrine: mais cette distinction me paraît une véritable subtilité; car, lorsqu'un moyen est allégué par un condamné et qu'il est rejeté, le *rejet* de son pourvoi produit, quant à lui, un effet aussi absolu et même plus absolu que toutes les *cassations* possibles, puisque la condamnation s'exécute nécessairement, tandis que si, malgré la cassation d'un arrêt, la Cour devant laquelle on renvoie persiste dans l'opinion que la Cour de cassation a proscrite, la décision de la Cour de cassation peut définitivement être réformée, sinon par rapport à l'effet qu'elle a d'abord produit; du moins par rapport à la jurisprudence qu'elle tend à établir, tandis que les *rejets* ne peuvent amener ce résultat.

Comment d'ailleurs concilier cette distinction avec les attributions et les devoirs de la Cour de cassation? N'est-ce pas pour surveiller l'observation des formes qu'elle est instituée? N'est-elle pas chargée de ramener à cet égard tous les tribunaux à une jurisprudence uniforme? Ne doit-elle pas enfin, après avoir pesé tous les pourvois qui lui sont soumis, admettre tous ceux qui sont conformes à la loi, et rejeter tous ceux qui sont mal fondés? S'il en est ainsi, comment un *rejet*, dans l'intérêt général de la société, est-il moins important, comment doit-il avoir moins d'influence sur la marche des tribunaux, sur l'administration de la justice, comment enfin doit-il moins former *jurisprudence* qu'un arrêt de *cassation*? J'avoue qu'il m'est impossible de concevoir cette différence et d'y trouver un motif satisfaisant, et je fais des vœux pour que la *jurisprudence*, ou, si l'on ne veut pas admettre ce mot, pour que les arrêts de la Cour de cassation n'offrent pas entre eux de contradictions évidentes, soit qu'ils *rejettent* les pourvois, soit qu'ils *cassent* les arrêts qui lui sont déférés, parce que le tribunal suprême que la loi charge de réprimer les écarts et les erreurs, et de régler la marche de toutes les Cours du royaume, doit, pour atteindre plus promptement et plus sûrement ce but, en avoir lui-même une fixe et invariable.

* Je dois ajouter que dans plusieurs occasions la Cour a cassé, bien que la peine de nullité ne fût pas prononcée par la loi, notamment toutes les fois que la formalité omise, ou la disposition enfreinte est telle qu'il y a atteinte au droit de défense. — *Duvergier*.

(1) Voyez le deuxième paragraphe de l'article 408 du Code d'inst. crim.

On a vu précédemment que l'omission ou la violation des formalités prescrites par le Code, à peine de nullité, entraîne la nullité de l'acte dans lequel cette omission ou cette violation a eu lieu, et de tout ce qui en a été la suite.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1813. (*Sirey*, an 1813, page 416.)

eût prononcé; 2^o que l'obligation imposée à la Cour de statuer sur la demande ou la réquisition, à peine de nullité, n'est pas l'obligation de faire droit à cette demande ou à cette réquisition; que la Cour se trouve, par la loi même, chargée de décider si la demande ou la réquisition doit être accueillie; que le législateur s'en est rapporté, à cet égard, à la conscience des juges, et qu'il ne peut y avoir lieu à l'annulation d'un arrêt, d'après cet article du Code, que lorsqu'il y a eu *refus* ou *omission* de statuer sur la demande ou la réquisition, et nullement lorsqu'elle a été rejetée (1); 3^o que les réquisitions du ministère public et les demandes de l'accusé obligent seules la Cour à délibérer, sous peine de nullité de l'arrêt, en cas d'omission ou de refus, et que les demandes de la partie civile, quoiqu'elles puissent et doivent, comme celles de l'accusé, donner lieu à une délibération de la Cour, ne pourraient pas être alléguées par aucune des parties comme un moyen de nullité, parce qu'il aurait été négligé ou omis d'y statuer; 4^o enfin, que le moyen de nullité qui résulte contre un arrêt de condamnation en matière criminelle (seul objet dont il soit maintenant question), de l'omission ou du refus de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du ministère public, peut être indistinctement invoqué par le condamné ou par le ministère public, soit que l'exécution de la formalité ait été requise ou demandée par l'un ou par l'autre.

Lorsque l'accusé a été condamné à une peine autre que celle que la loi a déclarée applicable au crime dont il est convaincu, l'annulation de l'arrêt peut être provoquée tant par le ministère public que par la partie condamnée (2) : toutefois, si la peine appliquée est bien celle que la loi

détermine, et qu'il y ait seulement erreur dans la citation de l'article de la loi qui est inséré dans l'arrêt, nul ne peut être admis à demander, sous ce prétexte, l'annulation de la condamnation prononcée (3); et cette prohibition est fondée sur ce que, l'erreur dont il s'agit ne portant aucun préjudice à qui que ce soit, personne n'a réellement d'intérêt à la faire rectifier, et que l'annulation, si elle avait été autorisée en pareil cas, n'aurait eu, en définitive, aucun résultat ni pour la société, ni pour le condamné; d'un autre côté si l'accusé reconnu coupable a été condamné à une peine moindre que celle qu'il avait encourue, il ne peut être recevable à se pourvoir en cassation pour fausse application de la loi (4).

DISTINCTION II.

DU RECOURS EN CASSATION CONTRE L'ARRÊT D'ABSOLUTION.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable, par le jury, du fait qui lui était imputé, est absous par la Cour d'assises, sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui ait prévu le cas (5), et que cette absolution est considérée comme le résultat d'une erreur, attendu que le fait est ou paraît être spécifié par une loi pénale qui n'a point été rapportée, et dont les dispositions sont en vigueur, le ministère public est autorisé à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'absolution. En effet, l'intérêt de la vindicte publique est compromis par un pareil arrêt, et la loi devrait offrir les moyens de la faire réformer.

(1) Voyez notamment un arrêt de cassation du 4 janvier 1812. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre *des Cours d'assises*.

(2) Voyez le premier paragraphe de l'art. 410 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez l'art. 411 *ibid.*

(4) Voyez arrêt de rejet de cassation du 10 avril 1817. (Sirey, an 1818, 1^{re} partie, p. 25.)

* La condamnation à une peine contre un

accusé n'est pas susceptible d'être annulée, quoique illégale, si d'ailleurs, les faits constatés relativement à un autre délit rendaient applicable la même peine; le recours serait écarté par une fin de non-recevoir.

Arrêt de cassation du 15 avril 1824.

(Sirey, 1824, 1^{re} partie, p. 325.) *Duvergior.*

(5) Voyez le deuxième paragraphe de l'article 410 du Code d'inst. crim.

Cette faculté est interdite à la partie civile, et elle ne peut attaquer un arrêt d'absolution sous le rapport des effets qui en résultent en faveur de l'accusé; mais nous verrons plus bas qu'elle peut se pourvoir sous le rapport de ses intérêts civils et dans un cas déterminé.

DISTINCTION III.

DU RECOURS EN CASSATION DANS LE CAS D'ACQUITTEMENT.

Lorsque l'accusé est acquitté, ce qui a lieu lorsqu'il est déclaré non coupable, l'ordonnance qui prononce l'acquittement est irrévocable et ne peut pas même être attaquée par le ministère public, si ce n'est dans l'intérêt de la loi seulement, et sans préjudicier à la partie acquittée (1). Cette prohibition, fondée sur le respect dont la loi environne les déclarations du jury a été successivement consacrée par les diverses lois qui ont réglé l'instruction criminelle depuis l'introduction en France de la procédure par jurés.

Toutefois, si, contre le vœu de la loi, et dans le cas où l'individu doit être *absous* et non *acquitté*, le président de la Cour d'assises avait mal à propos rendu une ordonnance d'acquittement, au lieu de consulter la Cour, et de rendre, de concert avec ses membres, un arrêt d'absolution, je ne doute pas que le ministère public ne fût autorisé par la loi à attaquer utilement cette prétendue ordonnance, parce que, dans cette hypothèse, il n'existerait pas d'acquittement réel, et que les dispositions du Code qui interdisent au ministère public la faculté de se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement dans tout autre intérêt que celui de la loi, et sans qu'il puisse

en résulter de préjudice pour celui qui a été acquitté, se réfère nécessairement aux dispositions du même Code qui indiquent le cas où l'accusé doit être acquitté, et ne peuvent pas être isolées de ces dispositions, avec lesquelles, au contraire, elles doivent toujours être combinées (2).

Il nous semble même que si, par quelque circonstance que ce soit, l'ordonnance d'acquittement était rendue sur une déclaration fautive ou inexacte du jury, le ministère public pourrait être admis à se pourvoir. Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation semble contrarier cette doctrine; et un arrêt de cette Cour, qui se trouve rappelé dans cet ouvrage, au chapitre *des Cours d'assises*, a maintenu la déclaration d'un chef du jury portant qu'il y avait eu partage, tandis que, dans le fait, l'accusé avait été déclaré coupable à la simple majorité, et a même annulé un arrêt de condamnation rendu dans cette affaire par la Cour d'assises, après que l'erreur commise par le chef du jury, et dénoncée à l'audience par les jurés, avait été rectifiée par une nouvelle déclaration, pour la rédaction de laquelle on les avait autorisés à rentrer dans leur chambre (3).

Si l'ordonnance qui prononce régulièrement l'acquittement d'un accusé, ne peut être attaquée, même par le ministère public, au préjudice de la partie acquittée, à plus forte raison est-elle à l'abri de tout recours en cassation de la part de la partie civile, lorsqu'il y en a une, puisque l'intérêt de la vindicte publique est tout-à-fait étranger à cette partie; mais si cette ordonnance ne peut donner lieu à un pourvoi en cassation de la partie civile, il n'en est pas de même de l'arrêt qui, par suite de cette ordonnance, aurait prononcé contre elle des condamnations civiles au profit de l'accusé qui est acquitté, et la partie civile peut, dans ce cas, comme dans le cas

(1) Voyez art. 409 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 358 et 409 *ibid.* — Voyez aussi des arrêts de cassation du 14 novembre 1811, (Sirey, an 1812, 1^{re} part., page 151), du 7 février 1812 (Sirey, an 1812, 1^{re} part., p. 320)

et du 21 janvier 1815. (Sirey, an 1815, 1^{re} partie, page 228.)

(3) Voyez un arrêt de cassation cité au chapitre *des Cours d'assises*, qui a annulé un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine.

d'absolution, se pourvoir en cassation sous le rapport fixé par le Code (1).

Dispositions communes au cas d'absolution et à celui de l'acquiescement de l'accusé.

Nous avons dit que, d'après la loi, la partie civile ne peut jamais se pourvoir en cassation contre les ordonnances d'acquiescement et les arrêts d'absolution, pour en anéantir les effets en ce qui concerne l'accusé acquitté ou absous, et qu'elle ne peut attaquer les arrêts de la Cour d'assises que relativement aux condamnations civiles qu'ils prononcent contre elle; mais il est nécessaire d'ajouter que le recours que la partie civile est autorisée à former sous ce rapport, ne peut même être accueilli que dans le cas où les condamnations prononcées contre elle excéderaient les demandes de la partie acquittée ou absoute, en sorte qu'à quelques sommes que puissent s'élever les dommages-intérêts accordés à la partie acquittée ou absoute, les dispositions de l'arrêt qui les adjuge ne peuvent être caduques que dans le cas où les sommes adjugées seraient supérieures aux demandes qui auraient été formées.

Remarquons néanmoins, à cet égard, que si cette règle s'applique généralement aux arrêts qui prononcent sur les dommages-intérêts par suite d'absolution, comme à ceux qui les déterminent par suite d'acquiescement, lorsque l'absolution est régulière et légale; elle semble susceptible d'admettre une exception dans le cas où l'absolution serait le résultat d'une erreur. En effet, si le délit dont l'accusé est déclaré coupable est prévu par une loi pénale, et que néan-

moins la Cour ait prononcé l'absolution, et adjugé, en conséquence, des dommages-intérêts à l'accusé absous, il semblerait injuste et contraire à l'esprit de la loi que la partie civile fût victime de cette erreur; qu'au lieu d'être elle-même indemnisée, elle fût condamnée à indemniser l'autre partie, et qu'elle ne pût attaquer la condamnation dont elle serait l'objet, parce que la Cour n'aurait pas accordé à l'accusé absous des indemnités supérieures à celles qu'il aurait réclamées. Je pense donc que si le ministère public s'était pourvu en cassation contre un arrêt d'absolution, sur le fondement qu'il existerait une loi pénale qui aurait prévu le délit, je pense, dis-je, que la partie civile serait autorisée à se pourvoir de son côté contre l'arrêt, sous le rapport des dommages-intérêts qui auraient pu être adjugés à l'accusé mal à propos absous, et que, si l'arrêt était cassé dans l'intérêt de la vindicte publique, il pourrait l'être aussi dans celui de la partie civile, quoique les condamnations n'eussent pas excédé la demande de l'accusé. Néanmoins il est certain que, même en suivant cette opinion, qui semble contredire le texte de la loi, l'admission du recours de la partie civile serait nécessairement subordonnée à celle du recours du ministère public, et que, si ce recours n'avait pas été formé, l'arrêt ne pourrait être annulé sur la demande de la partie civile et dans son intérêt, puisque le silence du ministère public lui aurait donné la force de la chose jugée sous le rapport de la vindicte publique, et que la seule circonstance qui puisse ordinairement, aux termes du Code d'instruction criminelle, autoriser le recours en cassation de la partie civile, ne pourrait pas être invoquée.

(1) Voyez art. 412 du Code d'int. crim.

Il ne faut pas avoir de doute sur la faculté accordée à la partie civile de se pourvoir en cassation en cas d'acquiescement, comme en cas d'absolution (sous le rapport seulement que la loi détermine). L'art. 412, après avoir parlé de l'ordonnance d'acquiescement et de l'arrêt d'absolution, se borne, il est vrai, à dire, *si l'arrêt a prononcé, etc.*, et l'on pourrait croire

que cela ne s'applique qu'à l'arrêt d'absolution, puisque l'acquiescement est prononcé par une ordonnance; mais il faut se rappeler qu'en cas d'acquiescement, la Cour prononce ensuite par un arrêt sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, et que c'est contre cet arrêt que la partie civile peut être admise à se pourvoir et à réclamer l'annulation, s'il y a lieu.

Des Effets du Recours en cassation.

Le recours en cassation est, en général, suspensif en matière criminelle, correctionnelle et de police (1); et tant qu'il n'a point été statué sur le pourvoi, il doit être sursis à l'exécution des jugemens et des arrêts, du moins en ce qui concerne les parties qui se sont pourvues.

Si donc le recours en cassation est formé par un condamné, aucune des dispositions de l'arrêt ne peut être exécutée contre lui jusqu'à ce que la décision de la Cour de cassation sur ce pourvoi soit parvenue au parquet du tribunal ou de la Cour dont le jugement ou l'arrêt a été attaqué.

(1) Voyez article 373 du Code d'instruction criminelle; voyez aussi les articles 177 et 216 du Code, qui autorisent le recours de cassation en matière de police simple et correctionnelle.

(2) L'art. 16 de la loi du 1^{er} décembre 1790, qui a institué la Cour de cassation, porte qu'en matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; mais cette disposition est exceptionnelle, et à défaut même de la disposition expresse de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle (lequel régit seul les matières correctionnelles et de police), la raison indique qu'en matière criminelle le recours en cassation est nécessairement suspensif.

(3) Voyez arrêt de cassation du 6 mai 1825. — Bulletin officiel de cassation, 1825, page 259, et arrêt du 14 juillet 1827. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, pag. 550.)

* Il est bien expliqué dans ce dernier arrêt que le défaut d'exécution provisoire de la part du condamné peut à la vérité rendre son pourvoi non-recevable; mais qu'il n'est pas permis au ministère public de faire emprisonner lui-même, provisoirement, le condamné qui s'est pourvu en cassation.

Il décide également que lorsque, nonobstant son pourvoi en cassation, le condamné à une peine d'emprisonnement est arrêté à la requête du ministère public, il peut demander incidemment à la Cour de cassation l'annulation de l'emprisonnement.

Il suffit qu'un prévenu se dise non militaire pour que le pourvoi en cassation soit suspensif de toute décision de compétence rendue par un conseil de guerre. — Tout jugement ultérieurement rendu sur le fond, au mépris de l'effet suspensif du pourvoi, serait nul, alors même que plus tard il serait vérifié que c'est à tort

Il en est de même du recours en cassation formé par le ministère public.

Cependant il est arrivé que des magistrats trompés, sans doute, par ce qui se pratique en matière civile où le recours en cassation ne suspend point l'exécution des arrêts ou jugemens définitifs (2), ont cru pouvoir ordonner l'exécution des jugemens ou arrêts correctionnels, contre lesquels les condamnés s'étaient pourvus en cassation; mais ces violations évidentes de la loi, ces atteintes portées aux droits et à la liberté des citoyens ont été réprimées; elles devaient l'être par la Cour de cassation, aussitôt qu'elles lui ont été déférées (3).

Quant au recours exercé par la partie

que le demandeur en cassation a prétendu qu'il n'était pas militaire.

Arrêt de cassation du 18 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 83.)

Le recours en cassation contre un arrêt qui, tout en acquittant l'accusé déclaré non-coupable par le jury, le condamne néanmoins à des dommages-intérêts envers la partie civile, est-il suspensif quant à ces dommages-intérêts, en sorte que la partie civile n'en puisse exiger le paiement avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation?

Le tribunal de Charleville a jugé affirmativement cette question neuve.

Son jugement est rapporté textuellement dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai 1827.

L'annulation des actes illégaux par lesquels on avait fait exécuter par anticipation des jugemens rendus en matière correctionnelle contre lesquels il y avait eu pourvoi en cassation, a sans doute rétabli l'ordre et donné satisfaction aux principes violés par ces mesures injustes et arbitraires; mais comme les magistrats chargés spécialement de protéger la liberté des citoyens, ne peuvent impunément y porter atteinte, hors les cas où l'intérêt de la société prescrit ou autorise l'arrestation suivant les formes légales, les officiers du ministère public et tous autres fonctionnaires qui par ignorance de leurs droits ou de leurs devoirs, par négligence dans l'exercice de leurs fonctions, par l'effet d'un zèle indiscret ou même par esprit de malveillance, auraient prescrit ou effectué l'exécution d'un jugement criminel, correctionnel ou de police, contre lequel il existerait un pourvoi en cassation non rejeté, s'exposeraient évidemment à la prise à partie, à des dommages-intérêts considérables, et pourraient encourir les peines de la forfaiture. — *Duvergier.*

civile, il ne peut suspendre l'exécution de l'arrêt qu'en ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées contre elle ou à son profit; et si l'accusé a été condamné à des peines corporelles, ou qu'il ait été acquitté ou absous, le ministère public peut et doit prendre des mesures pour que la mise en liberté soit effectuée, s'il y a lieu, ou pour que la peine soit subie sans avoir égard au recours en cassation de la partie civile.

Si ce recours ne peut être suspensif en tout ce qui concerne les droits de l'action publique, la suspension qu'il produit nécessairement, quant aux condamnations civiles, jusqu'à la décision définitive de la Cour de cassation, ne peut être violée impunément; et l'expérience prouve que cette Cour ne se borne pas à user du droit d'annuler les actes contraires à cet effet suspensif, mais qu'elle réprime aussi les officiers ministériels qui ont concouru à leur exécution (1).

Le recours en cassation ne profite qu'à celui qui l'a formé. Si un jugement ou arrêt de condamnation comprend plusieurs individus, et que l'un ou quelques-uns d'entre eux seulement se soient pourvus, le jugement ou l'arrêt est susceptible d'exécution à l'égard des autres, après l'expiration du délai que la loi lui accorde pour le recours en cassation, à moins que le ministère public n'ait été pourvu (2); et quel que soit le résultat du recours formé par les uns contre le jugement ou l'arrêt qui les condamne, ce jugement ou cet arrêt ayant acquis, à l'égard des autres, la force de la chose jugée, il ne peut plus être réformé, pour ce qui les concerne, quand même les individus compris dans cet arrêt de condamnation viendraient à être acquittés ou absous définitivement par suite du

renvoi qui serait fait de la procédure devant un autre tribunal ou une autre Cour, après l'annulation de la condamnation.

Le même principe est applicable au recours en cassation formé par le ministère public; et si un jugement ou un arrêt relatif à plusieurs personnes n'était attaqué que dans la disposition qui concernerait tel ou tel individu condamné ou absous, cette circonstance ne pourrait ni empêcher ni retarder l'exécution des dispositions qui concerneraient tel ou tel autre.

Du délai dans lequel les Recours en cassation peuvent être formés en matière criminelle.

Les délais pour se pourvoir en cassation contre les arrêts, jugemens ou ordonnances en dernier ressort, sont déterminés par la loi et sont fixés d'une manière différente, suivant qu'ils acquittent, qu'ils absolvent, ou qu'ils prononcent des peines, et suivant aussi la qualité et les intérêts de ceux qui forment les recours : examinons d'abord dans quel délai peuvent être attaqués les arrêts des chambres d'accusation.

§ III.

DU RECOURS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS DES CHAMBRES D'ACCUSATION QUI NE SAISSISSENT PAS LES COURS D'ASSISES.

Nous avons vu précédemment que les arrêts des chambres d'accusation qui renvoient devant les Cours d'assises, peuvent être attaqués dans le délai de cinq jours par trois motifs différens; ce délai est une exception pour le cas dont il s'agit (3), et il est inutile de revenir sur ces dispositions,

(1) Voyez un arrêt rendu en sections réunies, le 30 brumaire an XIV; voyez aussi le nouveau Répertoire de jurisprudence, au mot *Cassation*, § VI.

(2) S'il y a pourvoi de la part du ministère public contre le jugement dans son entier, ce jugement n'est point encore définitif, malgré

le silence des condamnés, et il ne peut être exécuté à l'égard d'aucun d'eux.

(3) Voyez art. 296 et 299 Code de inst. crim. Il est évident que le délai fixé par le premier de ces articles ne se rapporte qu'aux cas exprimés par le second, et que, dans les autres cas qui peuvent donner lieu au recours en cassation, il faut suivre les règles générales.

que nous avons approfondies ailleurs (1).

Mais les arrêts des chambres d'accusation des Cours royales qui, au lieu de renvoyer devant les Cours d'assises, saisissent les tribunaux correctionnels, ou les tribunaux de police (2), ou qui prononcent la mise en liberté des prévenus (3), ces arrêts, qui sont, comme les autres, des arrêts rendus sur la compétence, et qui, à ce titre, sont susceptibles, aux termes de la loi, d'être attaqués par la voie du recours en cassation (4), ne peuvent l'être que dans les délais ordinaires.

On conçoit, par exemple, qu'outre les trois moyens de cassation prévus au chapitre du Code relatif à la procédure devant la Cour d'assises (5), les arrêts de la chambre d'accusation peuvent être attaqués en cassation pour violation des règles de compétence, dès l'instant où ils sont rendus et qu'ils sont connus des parties intéressées.

Ces arrêts peuvent violer les règles de compétence, lorsque, qualifiant mal les faits de la prévention, ils en saisissent une juridiction à laquelle les faits ne sont pas attribués par la loi, et lorsque, déclarant mal à propos que ces faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention, ils affranchissent le prévenu de toutes poursuites (6).

Le prévenu peut donc, indépendamment du cas de violation des règles de compétence prévu dans le chapitre de la Procédure devant la Cour d'assises (7), attaquer, par la voie du recours en cassation, l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsque, renvoyé par cet arrêt à la police correctionnelle ou à la police simple, il soutient que le fait de la prévention n'est qualifié par la loi ni délit, ni contraven-

tion : mais son pourvoi, pour être valable, doit alors être exercé dans le délai fixé généralement pour les recours en cassation; et le délai de cinq jours dont il jouit en exécution de l'art. 296 du Code, suppose le cas où il a été traduit devant la Cour d'assises, et ne peut s'appliquer à d'autres circonstances. Le délai commun ne peut toutefois courir contre le prévenu que du jour où il lui est donné connaissance de l'arrêt qui le concerne, puisque cet arrêt n'est pas prononcé en sa présence, et que, dans les cas ordinaires, il ne prête même aucun interrogatoire devant les magistrats de la Cour royale qui forment la chambre d'accusation.

Le ministère public peut aussi se pourvoir, pour violation des règles de compétence, contre les arrêts des chambres d'accusation qui ne saisissent pas la Cour d'assises et qui ordonnent la mise en liberté du prévenu, ou qui le renvoient devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police (3); mais son pourvoi n'est alors réglé ni par les dispositions du Code qui lui accordent cinq jours lorsqu'il y a renvoi à la Cour d'assises, ni par celles qui limitent son droit à vingt-quatre heures, lorsque, d'après un débat oral, et sur une déclaration du jury, favorable à l'accusé, le président des assises a rendu une ordonnance d'acquiescement. L'extension dans le premier cas, et la restriction dans le second, sont des exceptions à une règle générale, et les exceptions ne doivent pas être étendues.

D'un autre côté, comme les arrêts des chambres d'accusation sont toujours rendus hors de la présence du ministère public, les délais qui lui sont accordés pour les attaquer, ne peuvent courir contre lui que du jour où la remise de l'arrêt de la

(1) Voyez, au chapitre des Cours d'assises, le paragraphe relatif à la Procédure intermédiaire.

(2) Voyez art. 230 du Code d'inst. crim., et le chapitre, de l'Accusation, quatrième paragraphe.

(3) Voyez art. 229 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez le deuxième paragraphe de l'article 416 *ibid.*

(5) Voyez art. 299 *ibid.*

(6) Voyez un arrêt de cassation du 4 avril

1811, qui a cassé un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, portant renvoi à la police correctionnelle, d'un fait qualifié crime par la loi. Voyez un autre arrêt du 27 juin 1811, rendu en sections réunies et dans la même affaire.

(7) Voyez art. 266 et 299 Code d'inst. crim.

(8) Voyez, tome II, le chapitre de l'Accusation, section IV.

chambre d'accusation lui est faite par le greffier ; mais, pour constater que les pourvois formés contre ces arrêts par le ministère public ont été déclarés en temps utile, il serait nécessaire que le procès-verbal de cette remise fût toujours joint au pourvoi du ministère public, ou du moins qu'il en fût ainsi toutes les fois que la date du pourvoi, comparée à celle de l'arrêt, ne suffit pas pour établir qu'il a été formé dans le délai ordinaire de la loi.

On voit que les arrêts des chambres d'accusation, dans tous les cas où ils ne prononcent pas le renvoi devant la Cour d'assises, ne peuvent être attaqués, par la voie du recours en cassation, que pendant le délai ordinaire : ce délai n'est pas fixé par une disposition générale du Code d'instruction criminelle ; mais l'article de ce Code qui a déterminé le temps pendant lequel les arrêts des Cours d'assises qui prononcent une condamnation, sont susceptibles d'être attaqués par le condamné, le ministère public ou la partie civile, est considéré comme ayant établi, sur ce point, une règle générale qui n'admet d'autres exceptions, d'autres modifications, que celles qui sont exprimées en termes formels (1).

Ainsi il faut tenir pour constant que les arrêts des chambres d'accusation, autres que ceux qui renvoient devant la Cour d'assises, peuvent être attaqués pendant *trois jours francs* (2), soit par le prévenu, soit par le ministère public, soit par la partie civile, mais qu'après l'expiration de ce délai ils ne peuvent plus être atta-

qués, sauf toutefois à chacune des parties à faire valoir, s'il y a lieu, ses moyens contre l'arrêt, devant le tribunal saisi, lorsqu'il y a renvoi devant un tribunal, et sauf à ce tribunal à prononcer, et même à juger sa compétence si elle est contestée, attendu que, comme nous l'avons dit ailleurs, les arrêts des chambres d'accusation ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction.

Du Délai pendant lequel les Arrêts des Cours d'assises peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

Lorsqu'il y a eu condamnation devant la Cour d'assises, le condamné a trois jours francs pour se pourvoir en cassation après que l'arrêt de condamnation lui a été prononcé : en conséquence, le délai des trois jours ne commence à courir, à son égard, que le lendemain de la prononciation de l'arrêt ; ainsi, dans le cas où l'arrêt de condamnation a été prononcé le 1^{er} du mois, le condamné n'est déchu que le 5 de la faculté de se pourvoir, et son recours peut encore valablement être formé pendant toute la journée du 4.

Cette disposition du nouveau Code (3) est littéralement conforme à celle du Code du 3 brumaire an IV (4), laquelle fut également calquée sur la loi du 29 septembre 1791 (5).

Le ministère public et la partie civile ont aussi trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de condamnation, en observant que la partie civile ne peut se pourvoir que contre les

(1) Voyez art. 575 du Code d'inst. crim. — Voyez arrêt de rejet de cassation du 28 juillet 1820, sur le pourvoi du sieur Le Gracienx contre un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises alors compétente, rendu le 6 juin précédent par la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour raison de délits prévus par la loi du 17 mai 1819.

* Par arrêt du 10 juin 1826 (Sirey, 1827, 1^{re} part., p. 190) — la Cour de cassation a jugé que le pourvoi du ministère public (ou de la partie civile comme partie jointe), contre l'arrêt d'une chambre des mises en accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre les individus traduits devant elle, doit être formé,

comme lorsqu'il s'agit d'un arrêt définitif, dans les trois jours de l'arrêt, conformément à l'article 575 du Code d'instruction criminelle, qu'à défaut de pourvoi dans ce délai, la déchéance est encourue par le ministère public, alors même qu'il serait établi que les pièces du procès ne lui ont été remises que tardivement, et que le pourvoi a été formé dans les trois jours de cette remise. — *Duvergier*.

(2) Voyez, plus bas, comment se comptent les trois jours.

(3) Voyez art. 575 du Code d'inst. crim.

(4) Voy. art. 440 Code du 3 brumaire an IV.

(5) Voyez les art. 14 et 15 du titre VIII de la loi du 29 sept. 1791.

dispositions relatives à ses intérêts civils (1).

Le délai n'est que de vingt-quatre heures pour le ministère public, lorsqu'il attaque, en matière criminelle, l'ordonnance d'acquiescement rendue en faveur des parties accusées; et ce pourvoi ne peut, en aucun cas, nuire à ces parties, l'ordonnance d'acquiescement étant irrévocable dans leur intérêt, et ne pouvant être attaquée que dans l'intérêt de la loi seulement (2).

Mais le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation contre un arrêt d'absolution rendu en faveur de l'accusé est de trois jours (3).

La loi ne permet pas à la partie civile d'attaquer, *en aucun cas*, par la voie du recours en cassation, les ordonnances d'acquiescement ni les arrêts d'absolution rendus en faveur des accusés; toutefois, si, à la suite de l'acquiescement ou de l'absolution, la Cour d'assises a prononcé contre cette partie des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pouvant être annulée, la partie civile est autorisée à se pourvoir en cassation sous ce rapport seulement (4); et son pourvoi doit alors nécessairement être formé dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'ordonnance ou de l'arrêt (3).

§ IV.

DU RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE SIMPLE.

Les motifs qui donnent lieu au recours en cassation contre les arrêts en matière criminelle, et qui peuvent en motiver

l'annulation, s'appliquent aussi aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police, ainsi qu'à ceux qui sont rendus sur la compétence en ces matières, et qui, comme on l'a vu dans les paragraphes précédens, ne peuvent pas, à raison de cette circonstance, être considérés comme des jugemens préparatoires ou d'instruction, lesquels ne sont susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation qu'après l'arrêt définitif, et dont l'exécution provisoire ne peut pas ensuite être opposée comme une fin de non-recevoir (6). Les voies d'annulation contre les jugemens ou arrêts en dernier ressort, en matière correctionnelle ou de police, sont ouvertes respectivement à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile s'il y en a une (7), sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi ou la condamnation de la partie poursuivie (8). Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie a été prononcé, le ministère public et la partie civile ne peuvent se prévaloir contre elle de l'omission ou de la violation des formes et des règles prescrites pour assurer sa défense (9).

Sous la dénomination de *partie poursuivie*, il faut nécessairement comprendre la partie responsable civilement du délit ou de la contravention, et qui aurait été condamnée comme telle : ainsi ce n'est pas seulement à celui qui est déclaré coupable du fait et condamné à ce titre, mais aussi à celui contre lequel il a été prononcé, à cette occasion, des condamnations pécuniaires, comme responsable civilement, que le droit de recours en cassation est accordé par la loi.

(1) Voyez art. 373 du Code d'instruction criminelle, et ce qui a été dit précédemment.

(2) Voyez art. 409 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 374 *ibid.*

(4) Voyez art. 412 *ibid.*

(5) Voyez art. 374 *ibid.*

(6) Voyez les articles 408, 413 et 416 *ibid.*

— Remarquons que l'arrêt interlocutoire qui préjuge le fond, ne peut pas être réputé simple préparatoire dans le sens de l'art. 416, et qu'il peut être dénoncé à la Cour de cassation, avant le jugement définitif. (Voyez arrêt de cassation

du 15 oct. 1819. — (Bulletin officiel de cassation, 1819, partie criminelle, p. 558. — Siréy, 1820, p. 91 et suiv.)

(7) Le Code des délits et des peines n'avait point accordé cette faculté à la partie civile; et ce ne fut que le 17 floréal an XI que la Cour de cassation, sections réunies, reconnut qu'elle devait en jouir. Le Code d'instruction criminelle a consacré la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point.

(8) Voyez art. 415 du Code d'inst. crim.

(9) Voyez *ibid.*

La loi n'autorisant le recours en cassation, en matière correctionnelle et de police, que contre les jugemens ou arrêts en dernier ressort, le pourvoi n'est pas admissible contre un jugement ou arrêt, quoique rendu par un tribunal jugeant souverainement, tant que ce jugement ou arrêt peut être attaqué par d'autres voies. Ainsi ce n'est pas seulement contre les jugemens sujets à l'appel que le recours en cassation est interdit, mais aussi contre les jugemens ou arrêts définitifs rendus par défaut, tant qu'ils peuvent être attaqués par voie d'opposition; et ce n'est qu'après l'expiration des délais de l'opposition, que le recours en cassation peut être formé (1).

Quant au sens de l'expression de *jugement ou arrêt en dernier ressort*, il s'applique aux jugemens qui terminent définitivement une procédure par une absolution ou un acquittement, ou par une condamnation, comme aux jugemens ou arrêts qui statuent définitivement sur une exception préjudicielle proposée, et celui qui se croit lésé par cette décision, a le droit de l'attaquer par la voie du recours en cassation, sans attendre le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond (2).

Ainsi un jugement en matière correctionnelle ou de police peut être attaqué par la voie du recours en cassation, 1^o s'il a été rendu incompétamment (3); et remarquons à ce sujet, d'abord, que la loi du 19 avril 1806 défend (art. 2) d'employer pour moyen de cassation en matière correctionnelle, des nullités, autres que l'incompétence, qui n'auraient pas été relevés en cause et comme griefs d'appel; que cette disposition, n'étant en contradiction avec aucune de celles du Code d'instruction criminelle, subsiste dans toute sa force, et qu'elle s'applique aussi aux pourvois en cassation qui seraient formés contre des jugemens de simple police dont il y aurait eu appel (4); en second lieu, qu'un jugement serait rendu incompétamment en matière correctionnelle ou de police, si, après l'annulation d'un arrêt de Cour royale, prononcée par la Cour de cassation, la nouvelle Cour royale nouvellement saisie avait elle-même, en réglant la compétence, renvoyé devant un tribunal correctionnel ou de police du ressort de la première Cour, et que ce tribunal eût jugé l'affaire (5);

2^o S'il a prononcé des condamnations

(1) Mais si le recours en cassation a été formé auparavant, il n'empêche point les délais de l'opposition de courir; et s'il n'est pas régulièrement formé après ces délais, le jugement devient inattaquable.

(2) Voyez notamment un arrêt de cassation du 9 février 1809, qui a admis le recours en cassation pour cause d'incompétence, dans une affaire où le prévenu avait demandé une surséance pour qu'il fût statué sur une question préjudicielle, et où le tribunal, sans rejeter positivement la demande, avait néanmoins continué l'instruction.

* L'arrêt qui statue sur une demande en disjonction des poursuites dirigées contre plusieurs prévenus, n'est qu'un arrêt préparatoire ou de simple instruction, contre lequel le pourvoi en cassation ne peut être formé qu'après l'arrêt définitif.

Arrêt de rejet du 3 juin 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 178.)

Un arrêt ordonnant une preuve qui préjuge le fond, est un interlocutoire contre lequel est recevable le pourvoi en cassation. Ce n'est pas là un jugement préparatoire dont la cassation ne peut être demandée qu'après arrêt définitif.

Arrêt de cassation du 26 septembre 1823. (Sirey, 1824, 1^{re} part., page 127.) — *Duvergier*.

(3) Voyez les art. 408, 413, et 416 du Code d'instruction criminelle.

* Le droit accordé au ministère public près les tribunaux correctionnels et les Cours royales de se pourvoir en cassation contre les arrêts qui violent les règles de la compétence, ne lui est conféré que dans l'intérêt de l'action publique, et non au cas où la violation des règles de la compétence, en la supposant existante, ne blesse que des intérêts privés. — Le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de loi, n'appartient qu'au procureur-général près la Cour de cassation.

Arrêt de cassation du 13 juillet 1827. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 115.) — *Duvergier*.

(4) * Voyez arrêt du 3 février 1827. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 87.) — *Duvergier*.

(5) Cela résulte d'un arrêt de cassation du 28 novembre 1811, qui a cassé un arrêt de la Cour royale dans une espèce semblable, et qui aurait également cassé le jugement qui aurait été la suite du renvoi ordonné par cette Cour. La raison qui a déterminé l'arrêt de cassation, est qu'une Cour royale n'ayant aucune juridiction sur les tribunaux d'un autre ressort, elle ne

pour un fait qui n'était ni délit ni contravention ;

3° Si le ministère public n'a pas été entendu ;

4° S'il n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (1) ;

5° S'il n'a pas été rendu publiquement (2) ;

6° S'il a été rendu par des juges qui n'aient pas assisté à toutes les audiences, et devant qui l'instruction et les débats n'aient pas été recommencés en entier (3) ;

7° S'il n'était pas motivé (4) ; et j'ai fait remarquer ailleurs que pour qu'un arrêt soit motivé dans le sens de la loi, il ne suffit pas qu'il renferme des motifs plus ou moins nombreux, mais qu'il faut que l'arrêt ou le jugement indique et apprécie chacun des points de fait et de droit constitutifs du litige, tellement que la Cour régulatrice voie et puisse décider si, dans l'arrêt ou le jugement, il y a ou il n'y a pas contravention à la loi (5).

8° Enfin, s'il y avait eu fausse application de la loi pénale : ce qui, toutefois, ne peut s'entendre que du cas où le tribunal aurait appliqué une peine plus forte ou une peine d'une autre espèce que celle que la loi détermine ; car on ne peut pas plus annuler en matière correctionnelle ou de police qu'en matière criminelle, un arrêt ou un jugement dans lequel il y a eu erreur dans la citation du texte de la

loi, lorsqu'il n'y en a point eu dans la peine appliquée (6).

On a même douté si, dans les matières correctionnelles et de police, la cassation pouvait être ordonnée pour fausse application de la loi pénale.

Le doute naissait de ce que l'article 413 du Code d'instruction criminelle déclare communes aux matières de police et de police correctionnelle les voies d'annulation exprimées en l'article 408 ; de ce que cet article 408 ne parle point de la fausse application de la loi pénale, ni de l'omission de prononcer la peine ordonnée par la loi, et de ce que ces deux cas sont l'objet de l'article 410, qui en fait des moyens de cassation dans les matières criminelles, et qui ne déclare pas explicitement que ces moyens sont communs aux matières de police ou de police correctionnelle.

Mais la question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation (7) ; et cela ne pouvait souffrir de difficulté réelle.

En effet l'article 414 porte que la disposition de l'article 411 est applicable, comme nous venons de le dire, aux arrêts et jugemens en dernier ressort en matière correctionnelle et de police.

Cet article dit que « lorsque la peine » prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime,

peut pas les saisir, et que d'après la combinaison des art. 214, 429, 431 et 432 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il y a eu cassation d'un arrêt, l'affaire ne peut plus être soumise à la Cour qui l'a rendu, ni à aucun tribunal qui lui soit subordonné.

Ce qu'il y a de remarquable dans l'arrêt de cassation du 28 novembre 1811, c'est que la Cour de cassation a fixé directement le renvoi à un tribunal correctionnel qu'elle a désigné ; et je crois que, par cette disposition, utile sans doute pour éviter de nouveaux délais, elle est sortie du cercle de ses attributions.

(1) Voyez, pour ces trois cas, l'art. 299 du Code, qui s'applique nécessairement aux matières correctionnelles et de police, comme aux matières criminelles.

(2) Voyez les art. 153 et 190. La Charte autorise l'instruction à huis clos, lorsqu'elle a été ordonnée préalablement ; mais le jugement doit toujours être prononcé publiquement. (Art. 64

de la Charte.) Voyez plus haut, dans cet ouvrage, au chapitre *des Tribunaux en général*, le paragraphe 4 de la section 3.

(3) Voyez art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et le paragraphe 7 de la section 3 du chapitre *des Tribunaux en général*.

(4) Voyez les art. 163 et 193 du Code, chapitre *des Tribunaux de police* et celui *des Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage. Voyez aussi le chapitre *des Tribunaux en général*, section *des Principes généraux*. — On a vu qu'un jugement sur l'appel est suffisamment motivé, lorsqu'il déclare adopter les motifs des premiers juges.

(5) Voy. un arrêt de cassation du 22 mai 1812.

(6) Voyez l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 414 qui le rappelle. Voyez aussi les arrêts cités plus haut dans ce chapitre, du 10 avril 1817, et du 15 avril 1824.

(7) Voyez notamment un arrêt de cassation du 27 juin 1811 qui a fixé de suite la jurisprudence à cet égard.

» nul ne pourra demander l'annulation
 » de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y au-
 » rait erreur dans la citation du texte de
 » la loi. »

Et en étendant cet article aux matières de police et de police correctionnelle, l'art. 414 a implicitement et nécessairement aussi étendu à ces matières l'art. 410, puisque l'art. 411 n'est qu'une explication ou plutôt une modification dudit art. 410.

Au reste, ce qui trancherait toute difficulté, si la question en était susceptible, ce serait une disposition de la loi du 20 avril 1810 (1), qui déclare d'une manière générale et pour toutes matières, qu'il y a lieu à cassation pour contravention expresse à la loi.

Il est inutile de répéter ici ce que nous avons dit précédemment de la fausse qualification qu'un tribunal donnerait à son jugement. Ainsi, lorsque, conformément à la loi, un tribunal ne juge qu'à la charge de l'appel, peu importe qu'il ait déclaré juger *en dernier ressort*; son jugement ne peut néanmoins être attaqué par la voie du recours en cassation, qu'après l'expiration des délais de l'appel; et *vice versa*, si le jugement a été mal à propos qualifié de jugement en *premier ressort*, le recours en cassation est la seule voie ouverte pour le faire annuler; et si le jugement qui a été rendu, en pareil cas, par un tribunal mal à propos saisi de l'appel, est susceptible d'annulation pour vice d'incompétence, l'annulation qui en est prononcée ne peut restituer l'appelant dans le droit qu'il avait de se pourvoir en cassation contre le premier jugement; et ce jugement doit recevoir son exécution, si les délais du recours en cassation sont expirés sans qu'on ait pris cette voie, la seule qui fût ouverte conformément aux lois.

Des Délais pour se pourvoir en cassation contre les Jugemens ou Arrêts en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

Les articles 177 et 216 du Code d'in-

struction criminelle établissent le droit de recours en cassation en matière de police correctionnelle et de police simple, d'une manière indéfinie, en faveur du condamné, du ministère public et de la partie civile; et l'article 413 dispose que cette faculté de recours a lieu en faveur de toutes les parties, sans distinction des jugemens qui ont prononcé le renvoi de la partie poursuivie, ou sa condamnation.

Mais dans quel délai ce recours doit-il être exercé?... Le Code d'instruction criminelle ne le détermine pas d'une manière expresse.

Il faut pourtant un délai qui emporte déchéance, et ce délai doit être court: il n'en est pas, en effet, des matières du grand et du petit criminel, comme des matières civiles; le recours en cassation y est suspensif de l'exécution des jugemens, sous la modification seulement exprimée en l'article 421.

Mais ce que le Code d'instruction criminelle ne dit pas d'une manière explicite, ne le dit-il pas implicitement et nécessairement?

L'article 177 dispose que le recours en cassation en matière de police aura lieu *dans les formes et dans les délais qui sont prescrits*: donc ce Code ne veut pas que, pour ces matières, on aille puiser des règles dans les anciennes lois; il veut qu'on suive celles qu'il tracera lui-même. Ce qu'il a dit pour les matières de simple police, il l'a nécessairement voulu pour les matières de police correctionnelle: *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*.

Il faut donc, en matière de police correctionnelle, chercher les délais des pourvois dans les dispositions du Code d'instruction criminelle. Ce Code a fixé ces délais pour le grand criminel; ce sont donc ces délais fixés pour le grand criminel, qui doivent aussi régir les recours en cassation en matière de police et de police correctionnelle, sous les modifications néanmoins qui peuvent être la conséquence nécessaire de la différence dans la nature des jugemens, ou dans les principes d'après lesquels le Code établit qu'ils peuvent être attaqués en cassation.

Cette base posée, la question est facile à résoudre.

(1) Voyez l'art. 7 de cette loi.

L'article 373 a fixé d'une manière générale le délai à trois jours pour toutes les parties.

Ce délai n'a point été restreint pour aucun cas au préjudice du condamné : donc les pourvois des condamnés en matière de police et de police correctionnelle peuvent toujours être formés dans le délai de trois jours après celui où les jugemens en dernier ressort ont été prononcés, lorsqu'ils sont rendus contradictoirement, ou après celui où ils ne sont plus susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition ni de l'appel, lorsqu'étant rendus par défaut, ils ont dû être notifiés à la personne ou au domicile du condamné; et tout ce qui a été dit précédemment sur le recours contre les arrêts de condamnation en matière criminelle, s'applique de même en matière correctionnelle et de simple police.

À l'égard du ministère public, il n'y a eu de restriction à ce délai que dans le cas où le pourvoi serait formé contre une ordonnance d'acquiescement : or, il ne peut y avoir d'ordonnance d'acquiescement en matière de police et de police correctionnelle; donc, dans ces matières, les pourvois de la partie publique ne sont soumis qu'au délai de trois jours.

Relativement à la partie civile, elle doit également jouir, dans tous les cas, du délai de trois jours. L'article 413 veut, en effet, que le recours en cassation puisse être exercé par toutes les parties, en matière de police et de police correctionnelle, sans distinction entre les jugemens qui ont prononcé le renvoi de la partie poursuivie, et ceux qui ont prononcé sa condamnation. En soumettant ainsi tous les jugemens sans distinction au pourvoi de la partie civile, cet article a nécessairement rendu inapplicable aux pourvois de cette partie, dans les matières de police et de police correctionnelle, les restrictions des délais que les articles 374 et 412 avaient fixés à son pourvoi dans le grand criminel, à raison de la faveur des jugemens, dont ils ne lui permettaient

d'attaquer que la disposition relative à ses intérêts civils, et dans le cas seulement où il aurait été adjugé à l'accusé acquitté ou absous, des dommages-intérêts supérieurs à sa demande. Cette restriction de délai ne pouvant pas trouver son application dans les matières de police et de police correctionnelle au préjudice de la partie civile, cette partie reste donc, pour tous les cas relatifs à ces matières, dans la règle générale du délai de trois jours, établie en sa faveur par l'article 373 (1).

Des Formalités qui accompagnent ou qui suivent le Pourvoi en cassation.

C'est au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, que doit être faite, dans les délais respectifs, la déclaration des recours en cassation; de sorte que si l'arrêt a été rendu par une Cour d'assises séant au chef-lieu de la Cour royale, c'est au greffe de cette Cour que le recours en cassation doit être déclaré; si l'arrêt est émané d'une Cour d'assises autre que celle qui tient ses séances au chef-lieu de la Cour royale, la déclaration est reçue par le greffier du tribunal de l'arrondissement où les assises ont eu lieu; elle est reçue, pour les jugemens de simple police qui sont en dernier ressort, par le greffier du tribunal de police, et par le greffier du tribunal correctionnel, pour les jugemens de cette espèce qui sont sujets à l'appel, contre lesquels on l'a interjeté; elle est reçue par le greffier de la Cour royale pour les jugemens correctionnels rendus par la chambre de cette Cour chargée par la loi de prononcer sur les appels en matière correctionnelle, ou par le greffier du tribunal correctionnel du chef-lieu du département, lorsque ce tribunal connaît des appels en cette matière, comme substitué à la chambre de la Cour royale à laquelle la connaissance en est attribuée.

(1) Voyez, tome II, au chapitre de l'Accusation, section IV, ce qui a été dit sur le droit

de la partie civile, relativement au recours en matière correctionnelle et de police.

La même règle doit être observée, en certains cas, lorsqu'il y a lieu de se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation des Cours royales; et c'est au greffe de ces Cours qu'il doit être faites les déclarations de recours, soit par le ministère public exerçant près d'elles, soit par la partie civile, si elle est admise à se pourvoir : mais il n'en est pas ainsi du recours en cassation qui peut être exercé contre les arrêts de renvoi devant les Cours d'assises, dans les cas et dans les délais déterminés par l'article 299 du Code d'instruction criminelle, soit par l'accusé, soit par le ministère public près de la Cour d'assises qui est saisie. La déclaration ne peut et ne doit être faite qu'au greffe de la Cour devant laquelle l'accusé est renvoyé; et il y a évidemment, pour cette espèce, une dérogation à la règle générale, en vertu de laquelle c'est au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, que le recours en cassation doit être formé et inscrit sur un registre.

La partie condamnée peut faire cette déclaration soit par elle-même, soit par son avoué, soit enfin par un fondé de pouvoir spécial (1).

Si elle est faite par l'avoué, la loi n'exige pas un pouvoir *ad hoc*; sa signature suffit, comme celle de la partie elle-même, si elle peut ou si elle veut signer (2).

Mais si la déclaration est faite par tout autre, le pouvoir spécial doit être annexé à la déclaration (3).

Si la partie condamnée sait signer, sa signature est-elle absolument indispensable? il résulte du texte de la loi qu'elle

ne l'est pas, puisque, si la partie *ne veut* signer, le greffier en doit faire mention (4). Cette mention est-elle nécessaire à peine de nullité? Je ne le crois pas. Le silence de la loi semble résoudre cette question par la négative.

Toutes les déclarations de recours en cassation doivent être inscrites au greffe sur un registre à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits, soit qu'elle ait un intérêt quelconque à l'affaire, soit qu'elle paraisse n'en avoir aucun (5).

Les formes du recours en cassation prescrites par le Code sont de rigueur et doivent être scrupuleusement observées à peine de déchéance, tant au grand qu'au petit criminel; il ne peut pas même y être suppléé par des formes équivalentes : tout pourvoi qui ne serait pas fait conformément au Code, serait déclaré non-recevable, quoique la loi n'ait pas attaché la peine de nullité à leur omission; et c'est en se fondant sur ce principe que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par des condamnés qui, le lendemain de la condamnation, avaient écrit au président de la Cour d'assises que leur intention était de se pourvoir en cassation, mais qui n'avaient fait la déclaration de leur recours dans les formes de l'article 417 du Code qu'après l'expiration du délai de trois jours. La décision de la Cour de cassation en cette circonstance est même d'autant plus remarquable, que les condamnés faisaient valoir, sur l'application de la peine, un moyen qui était de nature à être accueilli; et je ne puis m'empêcher de regarder cette jurisprudence comme extrêmement rigoureuse (6).

(1) Voyez art. 417 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez *ibid.*

(6) Voyez un arrêt de cassation du 28 juin 1811. — Tout récemment la Cour de cassation s'est de même fondée sur le défaut d'observation des formes légales, pour déclarer non-recevable le pourvoi de *Caron* contre le jugement du conseil de guerre qui l'avait condamné à mort pour embauchage. Dans l'espèce, il y avait

cela de remarquable que la Cour de cassation était appelée à statuer sur le pourvoi en cassation d'un condamné qui déjà avait subi la peine capitale en vertu du jugement contre lequel il s'était pourvu. (Voyez arrêt de rejet de cassation du 22 août 1822. — Sirey, 1822, 1^{re} partie, page 521.)

* Lorsqu'un greffier de tribunal de police correctionnelle ou de Cour d'assises, ou même d'un conseil de guerre, refuse de recevoir le pourvoi en cassation déclaré par le condamné ou par son fondé de pouvoir spécial dans les

Quand le recours en cassation est exercé, soit par la partie civile, soit par le ministère public, la déclaration de recours, outre l'insertion au registre, doit être notifiée aux parties contre lesquelles elle est dirigée; et cette notification doit être faite dans le délai de trois jours (1), à compter, sans doute, de la déclaration. Au reste, la question s'est présentée de savoir si la déchéance du pourvoi est acquise faute de notification dans les trois jours. Divers arrêts de la Cour de cassation se réunissent pour la négative (2); et il a été reconnu,

1° Qu'il n'y a pas de déchéance du pourvoi en cassation parce que la notification prescrite par l'article 418 du Code d'instruction criminelle n'aurait pas été faite, ou qu'elle aurait été faite tardivement : la voie de l'opposition satisfait au but de cette notification ;

2° Que, dans le cas où cette notification aurait été faite régulièrement, la voie de l'opposition n'en serait pas moins ouverte à la partie intéressée à faire maintenir l'arrêt contre lequel le pourvoi a été dirigé, quoiqu'elle n'eût pas comparu sur la notification du pourvoi; qu'il devait en être dans ce cas comme dans celui où une partie assignée à comparaître devant la Cour en matière civile, en vertu d'un arrêt d'admission et de permis d'assigner de la section des requêtes, n'aurait pas comparu ;

trois jours de la condamnation, le condamné doit faire constater ce refus par un officier ministériel, et dès-lors la déchéance n'est pas applicable à la partie condamnée.

Arrêt de cassation du 9 janv. 1824. (Sirey, 1824, 1^{re} part., p. 128.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 418 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez trois arrêts, l'un du 18 oct. 1811, en faveur de l'administration forestière, l'autre du 14 nov. même année, en faveur du ministère public, le troisième du 15 octobre 1819, en faveur de l'administration des impositions indirectes. (Bulletin officiel, 1819, partie crim., p. 358. — Sirey, 1820, 1^{re} part., p. 91 et suiv.)

Le premier de ces arrêts a, de plus, décidé que l'acte de notification du recours n'est pas soumis aux formalités prescrites pour les exploits d'ajournement.

3° Que le délai de l'opposition ne devait pas être réglé, dans ce cas, par l'article 533 du Code, dont l'objet est spécial pour les réglemens de juges ;

Qu'il devait l'être par les dispositions générales du Code d'instruction criminelle sur les oppositions aux jugemens par défaut ;

Qu'ainsi, en matière de police, ce délai doit être de trois jours, à compter de la notification de l'arrêt de cassation (article 151) ;

Qu'en matière de police correctionnelle, il doit être de cinq jours (art. 187 et 208) ;

Qu'en matière criminelle, enfin, il doit être de huit jours d'après la règle établie, par les anciennes lois, pour toute opposition à des jugemens en dernier ressort rendus par défaut.

Au lieu de la notification qui doit nécessairement avoir lieu par le ministère d'un huissier, et être faite à personne ou au domicile élu (3), lorsque la partie contre laquelle il y a pourvoi est en liberté, ce qui ne peut se rencontrer que lorsqu'il s'agit de condamnations correctionnelles; si cette partie est actuellement détenue, ce qui a nécessairement toujours lieu en matière criminelle, hors le cas de contumace, il suffit que l'acte contenant la déclaration de recours lui soit lu par le greffier; cette lecture tient lieu de notification; mais, en ce cas, le greffier

On doit remarquer, sur cette décision, que, dans l'espèce qui y a donné lieu, la notification, en matière de délit forestier, avait été faite par un garde qui n'énonça point sa demeure ou résidence. La Cour jugea que, l'art. 418 du Code d'instruction criminelle ne prononçant pas la peine de nullité en cas d'irrégularité dans l'acte de notification, il n'y avait pas lieu d'appliquer à cet acte celle prononcée par l'article 61 du Code de procédure civile, qui ne peut servir de règle en matière criminelle.

* Un arrêt du 25 juin 1824 a confirmé cette jurisprudence que le défaut de notification n'emporte point nullité. Arrêt du 25 juin 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} part., p. 157.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 124 du Code d'instruction criminelle. Mais ceci ne s'applique qu'aux pourvois en cassation contre des arrêts ou jugemens en matière correctionnelle.

doit faire signer l'acte par le détenu, ou faire mention qu'il n'a pu ou qu'il n'a pas voulu signer (1).

Au surplus, le délai de la notification, lorsqu'elle a lieu, est susceptible de l'augmentation d'un jour par chaque distance de trois myriamètres (2).

La partie civile, lorsque c'est elle qui demande la cassation, est obligée de joindre aux pièces qui doivent accompagner le pourvoi, une expédition authentique de l'arrêt entrepris (3).

Avant le nouveau Code, elle n'était pas plus tenue que la partie condamnée de consigner l'amende. La disposition qui en ordonne la consignation préalable, est de droit nouveau (4), aussi une décision du ministre de la justice, en date du 2 juin 1809 porte-t-elle que, même depuis la publication du Code d'instruction criminelle, mais avant sa mise en activité, les parties civiles qui s'étaient pourvues intermédiairement en cassation, étaient dispensées de la consignation d'amende.

Cette amende est de cent cinquante francs, ou de la moitié seulement de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut (5).

La loi dispense de l'amende, et par conséquent de toute consignation, 1^o les condamnés en matière criminelle; 2^o les

agens publics, pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat.

Ainsi, en matière de douanes, de contributions indirectes ou toute autre partie de finances, les préposés qui se pourvoient en cassation, ne sont assujettis à aucune consignation, et n'encourent aucune condamnation d'amende.

Toutes autres personnes qui succombent dans leur pourvoi, doivent être condamnées à l'amende fixée par le Code (6).

La loi ne dispense de la consignation préalable que celles qui joignent à leur demande en cassation un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de la commune, portant qu'elles ne sont point imposées (7).

Cet extrait ou certificat ne suffit pas encore, s'il n'est accompagné d'un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune du domicile de l'impétrant ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet du département (8); et la Cour de cassation a même jugé que si la loi dispense les indigens de consigner l'amende en remplissant les formalités qui viennent d'être indiquées (9), ils n'en doivent pas moins être condamnés au paiement de cette amende, lorsqu'ils succombent dans leur pourvoi, attendu que c'est seulement du dépôt préalable et non du paiement

(1) Voyez art. 418 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez article 419 *ibid.*; voyez aussi l'article 159 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice.

(4) Voyez art. 419 du Code d'inst. criminelle.

* La partie qui se pourvoit en cassation n'est pas seulement tenue de consigner une amende, elle doit produire devant la Cour la quittance de consignation, au civil, avec la requête en pourvoi, et au criminel avant le jugement. Si donc la Cour rend arrêt et déclare le pourvoi non-recevable, à défaut de consignation d'amende, il est inutile de justifier plus tard que la consignation avait été faite.

Arrêt de rejet du 24 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, pag. 184.) — *Duvergier*.

(5) Voyez art. 419 et 436 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 420 *ibid.* l'art. 436 ne déroge point à la règle tracée par cet article.

(7) Voyez *ibid.*

(8) Voyez *ibid.*

* Le certificat d'indigence doit être, à peine de déchéance, non-seulement visé par le sous-préfet, mais encore *approuvé par le préfet*.

Arrêt du 11 octobre 1827. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, pag. 66.) — *Duvergier*.

Il ne suffirait pas que le certificat fût *approuvé* par le sous-préfet et *visé* par le préfet. — Arrêt de rejet du 17 nivôse an XIII. (Sirey, tome 5, 2^e partie, pag. 93.)

Au surplus, si le certificat produit est irrégulier, on peut le régulariser avant le rapport de la requête à l'audience. On le peut même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation. — Arrêt de rejet du 1^{er} fructidor an IX. (Sirey, tome 2, 1^{re} part., pag. 46.)

(9) Voyez l'article 2 de la loi du 14 brumaire an V et l'art. 420 du Code déjà cité.

définitif de l'amende que la loi les dispense (1).

Tout condamné à une peine emportant privation de la liberté, même en matière correctionnelle et de police, doit, s'il n'est pas en état de détention, s'y constituer, ou justifier de sa mise en liberté provisoire sous cautionnement, s'il veut être admis à se pourvoir en cassation. Son pourvoi serait rejeté sans examen, s'il n'attachait à l'acte de recours celui de son érou, ou de sa mise en liberté sous caution. La loi s'exprime à cet égard en termes formellement prohibitifs : *Ne seront pas admis à se pourvoir....* Inutilement le condamné viendrait-il donc après coup apporter la preuve de sa détention, ou de sa mise en liberté sous cautionnement; si cette preuve n'était pas jointe à sa déclaration de recours en cassation, sa demande serait rejetée (2).

Cependant, lorsque le recours en cassation est motivé sur l'incompétence, la loi elle-même fait une exception qui confirme la règle : il suffit, en ce cas, pour que le recours soit reçu, que le demandeur justifie qu'il est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation. Le gardien de cette maison est autorisé à le recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près de cette Cour et visée par ce magistrat.

Ces formalités, sans lesquelles le gardien de la maison de justice ne peut admettre un individu qui se présente pour être constitué prisonnier, étaient indispensables pour prévenir les arrestations arbitraires, qu'on voudrait faire considérer ensuite comme des détentions spontanées, et réclamées par celui qui en serait l'objet.

Au reste, quoique la loi se serve des termes prohibitifs, *ne seront point admis à se pourvoir en cassation, etc.*, il ne faut pas croire que le greffier d'une Cour ou d'un tribunal ait le droit de refuser d'insérer sur son registre la déclaration de

recours en cassation contre un arrêt ou un jugement, faite par un condamné qui ne se serait point constitué prisonnier; ou, en son nom, par un avoué ou par un fondé de pouvoir spécial : il n'appartient point à un greffier de s'établir juge de la validité du recours, pas plus que de celle du jugement ou de l'arrêt qui est attaqué; son devoir est de recevoir la déclaration qui lui est faite, sauf aux magistrats à qui la loi a délégué ce soin, à en apprécier la valeur et la régularité; et si l'on pouvait avoir sur ce point le plus léger doute, il serait levé par la disposition même du Code, qui, en permettant au demandeur en cassation *pour cause d'incompétence* de ne se constituer prisonnier que dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation, suppose évidemment que la déclaration a été reçue précédemment par le greffier que la loi désigne à cet effet.

On peut être étonné que nous insistions sur cette règle, qui ne paraît pas susceptible de difficultés; mais il est à notre connaissance que des greffiers ont refusé leur ministère, en motivant leur refus sur les expressions de la loi que nous avons rappelée; et comme il est de la plus haute importance pour les condamnés de ne pas se trouver sous le coup d'un jugement irrévocable par l'effet d'une fin de non-recevoir qu'il n'a pas dépendu d'eux de prévenir et d'empêcher nous avons dû rappeler les devoirs du greffier en cette circonstance, comme les droits du condamné; et nous ajoutons que si un pareil refus se renouvelait de la part d'un greffier, le condamné, ou celui qui le représente pour la déclaration du pourvoi en cassation, n'aurait d'autre moyen à employer que de recourir au ministère d'un huissier pour constater à la fois, par une notification au greffier, le recours formé dans l'intérêt du condamné, et l'obstacle provenant du refus du greffier; et nous ne doutons point que l'acte de cette notification ne fût admis et apprécié par la Cour de cassation comme

(1) Voyez un arrêt de cassation du 28 décembre 1812.

(2) Voyez l'art. 421 du Code d'inst. crim. et divers arrêts de cassation qui l'ont jugé ainsi.

la déclaration faite et reçue dans les formes ordinaires.

La déclaration de recours en cassation suffit sans que le condamné soit obligé d'en fournir les moyens; mais, s'il le veut, la loi lui en donne la faculté; il peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposer au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation.

La partie civile a la même faculté (1).

Cette disposition du Code d'instruction est, en tout point, conforme au Code de brumaire an IV.

Dans les deux Codes, il est enjoint au greffier de donner, soit au condamné, soit à la partie civile, une reconnaissance du dépôt de cette requête, laquelle doit être remise sur-le-champ au magistrat chargé du ministère public.

Sous l'empire du Code de brumaire an IV, l'officier chargé du ministère public n'était pas obligé d'attendre l'expiration de ce délai de dix jours pour envoyer au ministère de la justice l'expédition du jugement avec la déclaration du pourvoi et les pièces: mais, selon le Code nouveau, l'envoi ne doit être fait qu'après les dix jours qui suivent la déclaration; changement qui a eu pour objet d'éviter l'inconvénient de deux envois séparés, dans le cas où la déclaration de recours est suivie d'une requête contenant les moyens de cassation (2). Cependant, s'il arrivait que les pièces du procès eussent été transmises avant l'expiration du délai de dix jours depuis la déclaration du recours en cassation, pour le dépôt de la requête qui contient les moyens de cassation, et que depuis cet envoi, mais dans le délai fixé, il eût été déposé une requête, l'officier du ministère public serait tenu d'en faire l'envoi au ministre de la justice; et cet envoi devrait même être fait, quoique le dépôt de la requête eût été postérieur de plus de dix jours à la déclaration du re-

cours, parce que la loi ne prononce pas et ne pouvait pas prononcer le rejet de la requête qui est déposée après les délais; qu'il peut être statué sur le pourvoi indépendamment de la requête, et sans qu'il en soit produit; et que les moyens de cassation peuvent toujours, d'ailleurs, être soumis à la Cour de cassation et développés à son audience, soit qu'il y ait eu ou non une requête produite pour les indiquer.

A l'envoi que fait l'officier du ministère public, doit être joint un inventaire des pièces, rédigé sans frais par le greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué (3).

Cet inventaire n'était pas prescrit par le Code de brumaire an IV: mais le nouveau Code ne s'est pas borné à le prescrire; il a prononcé contre le greffier contrevenant une amende de cent francs, dont l'application est déferée à la Cour même de cassation.

Le ministre de la justice, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, les transmet à la Cour de cassation, et donne avis de cette transmission au magistrat qui les lui a adressées.

Il y a, sur ce point, quelques différences entre l'ancien et le nouveau Code. Dans le Code de brumaire an IV, un délai de deux jours, à compter de la transmission, était accordé au ministre de la justice pour en donner avis. Le Code nouveau ne fixe aucun autre délai que celui de vingt-quatre heures pour la transmission (4).

S'ensuit-il que, dans ce seul délai, le ministre de la justice doive transmettre les pièces et donner avis de la transmission à l'officier qui a fait l'envoi? Il ne peut y avoir, en cette matière, aucun délai fatal et péremptoire. Tout ce qu'on peut inférer de la nouvelle loi, c'est qu'elle a entendu qu'il ne fût apporté aucun retard, soit à la transmission des

(1) Voyez art. 422 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 423 *ibid.*

(3) Voyez art. 423 *ibid.* Nous avons déjà dit

que cette obligation est imposée au greffier par un article du décret du 18 juin 1811, toutes les fois qu'il fait des envois de pièces.

(4) Voyez art. 424 du Code d'inst. crim.

pièces à la Cour, soit à l'avis qui doit en être donné sur les lieux.

On peut remarquer encore que le Code de brumaire an IV faisait un devoir à l'officier chargé du ministère public près de la Cour ou du tribunal qui avait rendu l'arrêt attaqué, d'avertir *par écrit* et le président du tribunal, et le condamné et son conseil, de la réponse faite par le ministre de la justice. Aujourd'hui cet avertissement n'est pas nécessaire, la loi ne l'ayant pas prescrit; mais il peut souvent être utile; il est presque toujours convenable: il est d'ailleurs, dans l'intérêt de l'humanité; et si les magistrats du ministère public n'y sont plus astreints par une disposition légale, ils ne doivent pas néanmoins, à ce qu'il nous semble, s'en croire tout-à-fait affranchis.

La loi nouvelle donne aux condamnés une faculté qui n'était pas exprimée dans le Code de brumaire an IV; c'est celle de transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies significées, tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Ils peuvent, sans doute, faire cet envoi direct toutes les fois qu'ils le jugent convenable; néanmoins la transmission par l'intermédiaire de l'officier du ministère public et du ministre de la justice leur offre, en général, plus d'avantages et plus de sûreté.

Le même droit de transmettre directement son recours et ses pièces est accordé à la partie civile: mais elle ne peut l'exercer sans constituer préalablement un *avocat* chargé de ses pouvoirs (1).

On sait que les avocats à la Cour de cassation qui prirent ce titre, en vertu du décret du 25 juin 1803, et qui conservèrent leur organisation suivant l'ordonnance du Roi du 15 février 1815, qui a institué la Cour de cassation et qui l'a organisée, ont été définitivement réunis aux avocats aux Conseils du Roi par l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, sous la dénomination d'*ordre des avocats*

aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

La procédure à la Cour de cassation, qui se fait par le ministère des avocats, a encore pour règle celle qui s'observait au Conseil du Roi, et qu'un arrêt de ce Conseil, du 18 juin 1738, avait déterminée. Ce règlement est suivi dans tout ce qui n'est pas contraire à des lois ou réglemens postérieurs. L'exécution en a même été virtuellement ordonnée par la loi du 27 ventôse an VIII (2), et par l'ordonnance du Roi en date du 15 février 1815, qui a institué la Cour de cassation (3).

Il n'y a point d'autres formalités à observer en matière criminelle que celles qui viennent d'être analysées: nous allons examiner maintenant ce qui se pratique à la Cour de cassation par suite des pourvois dont elle est saisie.

§ V.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION SUR LES DEMANDES EN CASSATION.

Lorsque les pièces justificatives du recours en cassation sont parvenues au greffe de la Cour, elles sont distribuées à un rapporteur, membre de la section criminelle, qui est tenu de faire son rapport assez à temps pour que la Cour puisse statuer dans le mois, au plus tard, à compter de l'envoi fait par le ministre de la justice (4).

Ce délai est-il tellement fatal, qu'un arrêt intervenu après l'expiration du mois dût être considéré comme non-venu? L'expiration du délai sans arrêt aurait-elle l'effet de faire perdre à la partie le bénéfice du pourvoi?

Je ne trouve dans la loi aucun élément pour la solution de cette question; mais il est évident que ce délai n'est que comminatoire, et qu'en le fixant ainsi, le législateur a eu surtout pour but d'indiquer à la Cour de cassation qu'elle ne doit

(1) Voyez art. 424 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez l'art. 90 de cette loi.

(3) Voyez l'art. 7 de cette ordonnance. Voyez aussi ordonnance du 15 janvier 1826.

(4) Voyez l'art. 425 du Code d'inst. crim., qui renouvelle la disposition de l'art. 452 du Code des délits et des peines.

mettre aucune lenteur inutile dans ses décisions.

Le délai pour statuer sur le pourvoi était le même sous l'empire du Code de brumaire an IV; mais la loi de 1791 présentait une disposition toute différente, de laquelle il résultait que le tribunal de cassation non-seulement n'était pas tenu de statuer dans le mois, mais ne pouvait même juger avant que le mois fût révolu, à compter du jour de l'admission de la requête.

Aujourd'hui il n'y a plus lieu à cette admission en matière criminelle, et la Cour ne rend qu'un seul arrêt, qui rejette le pourvoi ou annule l'arrêt ou le jugement attaqué (1).

La Cour de cassation peut annuler seulement une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions; les autres dispositions étant alors maintenues, doivent recevoir leur exécution (2).

L'annulation a des effets différens selon la qualité de l'arrêt ou du jugement annulé.

En matière correctionnelle ou de police simple, la Cour de cassation qui annule, renvoie le procès et les parties devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé (3); mais si un jugement qui prononce des peines de simple police a été rendu par un tribunal correctionnel, ou même par une Cour d'assises, parce que le fait, d'abord présumé grave, se sera trouvé dégagé des circonstances qui le faisaient considérer comme un délit ou un crime, il ne faudra pas, en cas d'annulation, saisir une Cour d'assises ou un tribunal correctionnel, puisque le fait n'est ni criminel ni correctionnel, à moins que l'annulation ne soit prononcée par ce motif même, parce qu'en appliquant des peines correctionnelles ou de police, une Cour d'assises ne peut être considérée que comme un tribunal correctionnel ou de police, jugeant en dernier ressort.

En matière criminelle, la loi établit des

distinctions qu'il est nécessaire de remarquer.

Si l'arrêt est annulé, lorsqu'il s'agit d'un arrêt de mise en accusation et de renvoi devant une Cour d'assises, soit parce que le fait qui était la matière de l'accusation n'était pas qualifié crime par la loi, soit parce que le ministère public n'a pas été entendu, soit enfin parce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, la Cour de cassation doit renvoyer le procès et les parties devant une autre Cour royale que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation.

Il en est de même toutes les fois que la Cour de cassation se trouve dans le cas d'annuler, pour quelque motif que ce soit, un arrêt de Cour royale qui, en prononçant le renvoi devant la Cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel ou de police, ou même devant une juridiction d'exception qui serait légalement établie, a mal réglé la compétence ou a violé des règles ou omis des formalités prescrites à peine de nullité.

La Cour de cassation doit de même renvoyer, en cas d'annulation, devant une Cour royale, si l'accusé, n'ayant point été averti, lors de son interrogatoire par le président des assises, de la faculté que lui accorde l'art 299 du Code d'instruction criminelle, n'a pu former son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation qu'après le jugement définitif dont il a été l'objet (4).

Et il est à remarquer que, dans ces divers cas, le vœu de la loi ne peut être rempli que par le renvoi devant une autre Cour royale, quand même il aurait été formé une chambre temporaire d'accusation dans la Cour dont l'arrêt est annulé, parce que la loi le prescrit formellement, et que, d'ailleurs, les chambres temporaires d'accusation ne sont destinées qu'à suppléer les chambres ordinaires et non à rectifier leurs décisions.

Lorsque, les formalités prescrites par l'art. 298 du Code ayant été remplies,

(1) Voyez art. 426 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 454 *ibid.*

(3) Voyez art. 427 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 429 *ibid.*

l'accusé ne s'est point pourvu conformément à l'art. 299, ou que, son pourvoi ayant été rejeté, il a été passé outre au jugement définitif, et que c'est seulement sur un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises que prononce la Cour de cassation, et que cet arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la Cour d'assises, le renvoi doit être fait devant une autre Cour d'assises (1); ce qui doit s'entendre de la Cour d'assises d'un autre département, quoique ces Cours ne soient pas permanentes; et la nouvelle Cour d'assises qui se trouve investie, doit procéder à dater du plus ancien acte annulé et suivant les règles que nous rappellerons bientôt. L'arrêt qui a réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, se trouvant alors maintenu, il n'y a pas lieu de saisir une autre Cour royale; et la considération que les Cours d'assises du ressort d'une Cour royale sont des émanations de la Cour royale elle-même, ne pouvait déterminer le législateur à prescrire le renvoi devant une Cour d'assises d'une autre Cour royale que celle dont dépend la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt annulé, parce que les Cours d'assises, aussitôt qu'elles se trouvent investies, sont entièrement indépendantes de la Cour royale dans le ressort de laquelle elles siègent, et que leurs arrêts ne peuvent jamais être soumis à son approbation ou à sa censure; mais si, par le résultat de ce renvoi, l'affaire se trouvait portée devant une Cour d'assises à laquelle siègeassent un ou plusieurs des juges qui auraient concouru à l'arrêt annulé, il est évident qu'ils devraient s'abstenir de prendre part aux nouveaux débats et au nouvel arrêt (2).

L'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises pouvant être prononcée pour ce qui concerne seulement les intérêts civils, puisque la partie civile est autorisée à se pourvoir contre cet arrêt, lorsque la fixa-

tion des dommages-intérêts auxquels elle est condamnée excède la demande, et que l'accusé acquitté ou absous est lui-même dans le cas de se pourvoir contre l'arrêt qui lui aurait refusé des dommages-intérêts, c'est devant un tribunal de première instance que le renvoi doit être fait en pareil cas : ce tribunal, lors même qu'il se diviserait en plusieurs sections, doit être *tout autre* que celui auquel a appartenu le juge d'instruction qui a dirigé les poursuites, soit primitivement, soit par l'attribution qu'il aurait pu recevoir; et pour éviter des lenteurs et des délais, la loi veut que le tribunal civil devant lequel la Cour de cassation renvoie ainsi, soit saisi sans citation préalable en conciliation, et par la seule force de l'arrêt de renvoi (3), sauf l'observation ultérieure des formalités relatives à la procédure civile.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, et l'on sait que ce moyen de cassation peut être employé et motiver un pourvoi, avant même le jugement définitif, si, dis-je, l'annulation est prononcée pour cause d'incompétence, la Cour de cassation doit renvoyer le procès devant les juges à qui il appartient d'en connaître, et la loi la charge de désigner ces juges, soit qu'il s'agisse d'investir une Cour, soit qu'il faille renvoyer devant un tribunal. Toutefois elle lui interdit, comme dans le cas précédent, la faculté de renvoyer devant le tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, lors même que ce tribunal serait compétent, et elle lui prescrit de faire alors le renvoi à un autre tribunal de première instance (4).

Les juges saisis ne peuvent se dessaisir et renvoyer eux-mêmes devant un autre tribunal, pour quelque prétexte que ce soit. Cependant, si le fait changeait tellement de nature, que, considéré par la

(1) Voyez art. 429 du Code d'inst. crim.

(2) * Ainsi un conseiller qui aurait fait partie de la Cour d'assises, dont l'arrêt aurait été cassé, ne pourrait présider la Cour d'assises à laquelle la Cour de cassation aurait renvoyé l'affaire.

Arrêt du 6 mai 1824. (Sirey, 1824, 1^{re} part., page 365.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 429 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez *ibid.*

Cour de cassation comme un simple délit, il présentât réellement le caractère d'un crime, et que cependant la Cour de cassation en eût attribué la connaissance à un tribunal sans qualité pour le juger, il est évident que le tribunal saisi devrait se déclarer incompétent; ce qui donnerait lieu à un réglemant ultérieur de juges, ou à une interprétation conforme aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 (1).

Enfin, si l'annulation de l'arrêt est prononcée parce que le fait qui a donné lieu à la condamnation se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi, comme il n'y a plus de motif pour exciter l'action de la vindicte publique, il ne doit être prononcé aucun renvoi lorsqu'il n'y a pas de partie civile : mais, s'il se trouve une partie civile en cause, comme elle peut avoir des droits à exercer indépendamment de la nature et du caractère du fait qui a donné lieu à des poursuites, et que ces droits ne doivent pas être sacrifiés et ne peuvent pas être anéantis par l'annulation d'un arrêt qui a mal à propos considéré comme criminel le fait qui leur a donné naissance, le renvoi doit être fait devant un tribunal de première instance; mais ce tribunal, comme dans les cas précédens, doit être autre que celui dont est membre le juge d'instruction par le ministère duquel la procédure a été entamée (2).

La loi ne dit point en cette circonstance, comme elle l'exprime en cas d'annulation de l'arrêt sous les rapports purement civils, que le tribunal de première instance sera saisi de la connaissance de l'affaire sans citation préalable en conciliation : mais cela résulte de la nature même des choses : et puisque l'arrêt n'est annulé dans ses effets civils que parce que les dispositions qu'il contient à cet égard ont été mal à propos prononcées par un

tribunal de répression, il est incontestable que la règle établie pour un autre cas est également applicable à celui-ci.

Cette observation n'est pas la seule que nous examinons ici.

Quel est le vrai sens de cette expression, *un délit qualifié par la loi*?

Un fait prévu par les lois pénales, pour lequel le condamné a déjà subi jugement, et qui se trouve par conséquent dans l'exception de la chose jugée, est-il compris dans les termes qu'on vient de rappeler?

Un fait couvert par la prescription, par l'amnistie, l'est-il également? et suffit-il, pour qu'il y ait nécessairement lieu à un renvoi devant des juges compétents, que le fait soit actuellement qualifié délit par la loi existante?

Chacune de ces questions me semble devoir être résolue par la négative; et je pense que, d'après les termes et l'esprit de la loi, toutes les fois que l'exception tirée de la *chose jugée*, de la *prescription* ou de l'*amnistie*, est alléguée et prouvée, ou qu'il est reconnu que le fait, au moment où il s'est passé, n'était pas caractérisé délit, ou qu'il ne l'est plus au moment où la Cour de cassation prononce, il n'y a pas lieu au renvoi devant un tribunal quelconque, sauf toutefois, lorsqu'il se trouve une partie civile, le renvoi devant un tribunal de première instance pour la discussion de ses intérêts, mais seulement dans le cas de l'exception résultant de l'amnistie, et aussi dans le cas où le fait a cessé d'être caractérisé crime ou délit par les lois pénales; car si la chose a été jugée ou si l'action est prescrite, il est incontestable qu'il n'y a pas plus lieu au renvoi devant un tribunal civil que devant un tribunal de répression (3). Les argumens que l'on pourrait faire valoir pour établir la nécessité du renvoi devant un tribunal de répression, même dans le cas de pres-

(1) Voyez arrêt de la Cour d'Amiens du 30 octobre 1822 (Sirey, 1823, 2^e partie, page-63), et la loi du 30 juillet 1828. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 429 du Code d'inst. crim.

(3) Si le fait avait été jugé sur la dénonciation ou la plainte d'une autre partie, ou d'après des

poursuites d'office, il ne pourrait donner lieu au renvoi devant un tribunal de répression, d'après la règle *non bis in idem*; mais il est inutile de remarquer que ce premier jugement ne pourrait toutefois préjudicier aux intérêts civils d'un tiers qui se prétendrait lésé, et il y aurait lieu à saisir un tribunal civil.

cription (1), ne me paraissent pas fondés en général, et je les regarde surtout comme tout-à-fait inadmissibles dans le cas où la prescription n'aurait point été alléguée devant la Cour ou le tribunal qui aurait jugé, et je pense que la Cour de cassation, qui reconnaît qu'elle est acquise, ne se trouverait point en contradiction avec la Cour ou le tribunal dont elle annulerait le jugement : je pense, d'ailleurs, que cette exception, quand elle est bien établie, étant péremptoire, ne laissant plus de motif à l'action de la justice, et étant même de nature à être suppléée d'office, quoique non alléguée, on ne peut contester à la Cour de cassation le droit de la reconnaître elle-même, sauf à en renvoyer l'examen à une Cour ou à un tribunal, si les faits sur lesquels repose l'exception sont ou paraissent susceptibles de doute; je pense enfin qu'il n'y a pas plus de raison pour décliner sur ce point la compétence de la Cour de cassation que lorsqu'on prétend que le fait est amnistié; et comme j'ai, sur l'exception résultant de l'amnistie, l'autorité de la jurisprudence de la Cour de cassation (2), je me crois fondé à établir, comme une règle certaine, qu'il n'y a point de délit, lorsque le fait même primitivement criminel est couvert par l'exception de la chose jugée, lorsque ce fait est prescrit, lorsque ce fait est amnistié, lorsque ce fait n'était point prévu par les lois pénales au moment où il a eu lieu, et même lorsque ce fait, prévu par les lois pénales au moment où il fut commis, a cessé d'être un délit au moment où la Cour de cassation prononce (3).

Y a-t-il lieu à renvoi devant un tribunal de répression, lorsque le fait n'est qu'une contravention de police? . . . La raison de douter vient de l'expression *qualifié délit* : mais le mot *délit* me paraît ici générique; et puisqu'aux termes de

nos lois, toute contravention prévue par les lois répressives peut donner lieu à une action répressive, il me paraît contraire au système général de notre législation d'adopter, à cet égard, une autre doctrine.

Dans le cas où la Cour de cassation n'annule qu'une partie d'un arrêt ou d'un jugement, elle est tenue de renvoyer devant une autre Cour ou devant un autre tribunal de même qualité que celui qui a rendu ce jugement ou cet arrêt, pour que la partie annulée soit réparée.

Nous venons de voir que toutes les fois que la Cour de cassation prononce l'annulation d'un arrêt sur le recours en cassation formé par l'une des parties, elle est autorisée à renvoyer devant une autre Cour ou tribunal, et que c'est même une obligation qu'elle est tenue de remplir, hors le cas où le fait qui avait déterminé le jugement ou l'arrêt n'a point de caractère criminel, et où il n'y a point de partie civile en cause; mais le choix et la désignation que la Cour de cassation est chargée de faire, doit nécessairement être le résultat d'une *délibération spéciale* qui est prise en *chambre du conseil* immédiatement après la prononciation de l'arrêt en cassation, et dont il doit être fait mention expresse dans cet arrêt (4).

Cette formalité, que la loi prescrit pour assurer plus de maturité dans la désignation du tribunal saisi, ne doit jamais être omise, quand même l'arrêt de cassation aurait été rendu en sections réunies (5). Ce n'est pas de la part d'une Cour qui est juge suprême en matière de formes, que l'on doit redouter le défaut d'observation d'une règle si sage; et c'est beaucoup plus dans le sentiment de sa dignité et de l'élevation de ses fonctions, dont la Cour de cassation se montre si pénétrée, que dans la fâcheuse impression que produirait une pareille irrégularité sur le tribunal saisi,

(1) Voyez M. Carnot sur l'art. 429 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 27 octobre 1815, qui applique à divers individus mis en accusation par la Cour royale de Rennes, l'amnistie résultant de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1815.

* Voyez ci-après le chapitre de l'Amnistie. — Duvergier.

(3) Argument tiré de l'art. 6 du décret du 25 juillet 1810, et de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cet article.

(4) Voyez art. 450 du Code d'inst. crim.

(5) Voy. un arrêt de cassation du 27 juin 1811.

et dans la censure qu'encourait cette Cour de la part du chef de la magistrature, son président né et son surveillant direct, que se trouve la garantie de son exactitude à remplir ce devoir, comme tous ceux qui lui sont imposés (1).

En prohibant le renvoi devant un tribunal auquel appartiennent les juges d'instruction qui ont coopéré directement aux poursuites, lors même qu'il ne s'agit plus que de statuer sur des intérêts civils, le législateur a manifesté sa sollicitude sur l'influence que ces magistrats pourraient exercer au détriment de celui qui a été l'objet des poursuites : mais ce n'est pas seulement à ces juges d'instruction que se borne la prohibition, lorsqu'il s'agit de procéder à de nouvelles informations; et la loi défend expressément de déléguer, pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, aucun des juges instructeurs établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt est annulé (2). Cette disposition se rapporte surtout, et même spécialement, à celle où la Cour de cassation prononce l'annulation de l'arrêt d'une chambre de Cour royale, parce qu'alors il peut y avoir à redouter l'influence de cette Cour sur les opérations des juges d'instruction de son ressort, qui sont incessamment soumis à sa surveillance et aux mesures de discipline qu'elle peut prescrire à leur égard; mais, en cas d'annulation d'un arrêt de Cour d'assises, comme le renvoi devant une autre Cour d'assises ne s'étend, ainsi qu'on l'a vu, que d'une Cour d'un autre département, et non d'une Cour d'assises dépendante d'une autre Cour royale, il est certain que s'il y avait quelque délégation à faire des juges d'instruction, ce qui est

difficile à concevoir à cette période de la procédure, et ce qui du moins ne peut être que fort rare, la délégation serait faite régulièrement à l'un des juges d'instruction du département où siègerait la Cour d'assises nouvellement investie, quoiqu'elle ressortît à la même Cour royale que celle dont on aurait annulé l'arrêt; et il ne l'est pas moins que ces juges d'instruction seraient les seuls que le président des assises pût régulièrement déléguer, parce qu'en sa qualité de président, et pour le temps de la session, il n'a de pouvoirs que dans le département pour lequel il est délégué lui-même.

Au reste, la défense faite de déléguer des juges d'instruction du ressort de la Cour dont l'arrêt est annulé, pour compléter des procédures ou des informations, ne peut pas être restreinte aux matières criminelles, et elle s'applique également, le cas arrivant, à des procédures qui n'auraient pour objet que des délits correctionnels (3).

La loi règle ainsi les devoirs qu'ont à remplir les Cours devant lesquelles a été fait le renvoi d'une procédure par suite de l'annulation que prononce la Cour de cassation.

Lorsque le renvoi est fait à une Cour royale, ce qui a lieu toutes les fois que l'annulation porte sur l'arrêt de la chambre d'accusation, et que le fait semble offrir le caractère d'un crime, cette Cour, après avoir réparé les omissions ou vices de l'instruction, en ce qui la concerne, doit, aux termes de la loi, désigner, dans son ressort, la Cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. Le législateur a pris soin d'exprimer que la

(1) Il était d'usage à la Cour de cassation de ne pas prononcer à l'audience le nom du tribunal devant lequel l'affaire était renvoyée, et de l'insérer plus tard dans la minute de l'arrêt. Mais, dans ces derniers temps, une partie ayant élevé des réclamations sur le changement qu'elle prétendait avoir été fait, après coup, dans la désignation de la Cour qui devait connaître de son affaire par suite de cassation (voyez Lettre du chevalier Desgravières plaidant contre la liste civile), il parait que pour prévenir toute discussion ou contestation de cette

nature, la Cour a décidé que le nom du tribunal saisi serait toujours prononcé à l'audience après la délibération spéciale qui doit être prise à la chambre du conseil.

(2) Voyez art. 431 du Code d'inst. crim.

(3) Il s'agit ici de *délégation*, et non de commissions rogatoires. Ces commissions peuvent être adressées par les fonctionnaires hors de leur juridiction; les délégations, au contraire, ne peuvent émaner que d'une autorité supérieure vis-à-vis d'une inférieure, et dans l'étendue seulement de la juridiction.

Cour d'assises à désigner ne peut être choisie que parmi celles du ressort de la Cour royale qui fait la désignation, quoiqu'il soit évident qu'une Cour royale n'a pas de juridiction sur les Cours d'assises et les tribunaux d'un autre ressort; qu'elle ne peut, en conséquence, les investir de la connaissance d'une affaire, et que, lorsqu'il y a eu une annulation prononcée à la suite d'une première instruction, les règles ordinaires de la compétence, fondées sur le lieu du délit et la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, ne peuvent plus être observées.

Le Code ne parle que du renvoi à la Cour d'assises, parce qu'il suppose que le fait qui a servi de base à l'accusation est rangé dans la classe des crimes: mais cette désignation spéciale n'entrave point l'exercice entier du pouvoir de la Cour royale; et si cette Cour reconnaît que le fait ne constitue point un crime, mais un délit ou une contravention, elle renvoie devant un tribunal correctionnel ou devant un tribunal de police, toujours choisi dans son ressort; et même, si elle pense qu'il n'y a pas lieu à diriger de poursuites, elle doit le déclarer, et ordonner, en conséquence, la mise en liberté du prévenu, parce que, je le répète, son droit est le même que celui de la première Cour dont l'arrêt a été annulé, et que l'arrêt de la Cour de cassation qui l'a investie n'est point un préjugé contre le prévenu. La Cour d'assises ou le tribunal que saisit la Cour royale par suite du renvoi que lui a fait à elle-même la Cour de cassation, doit procéder suivant les règles ordinaires.

Lorsqu'en annulant l'arrêt qui lui a été déféré, la Cour de cassation renvoie le procès devant une Cour d'assises, cette Cour procède de diverses manières, suivant les dispositions de l'arrêt de la Cour de cassation qui l'a investie. On a vu précédemment que la Cour de cassation peut

annuler un arrêt seulement en partie, et que les parties non annulées doivent recevoir leur exécution: la Cour d'assises doit donc se borner à réparer ce qui a été annulé comme vicié; elle ne peut, sous aucun prétexte, se permettre d'annuler elle-même, pour prétendus vices ou omissions de formes, les actes ou les dispositions qui, ayant subi l'épreuve de l'examen de la Cour de cassation, n'ont point été annulés par cette Cour (1).

En conséquence, si l'arrêt a été annulé seulement pour avoir prononcé une autre peine que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès est renvoyé, doit rendre son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

La loi porte que si l'arrêt est annulé pour toute autre cause, il doit être procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises à laquelle le procès est renvoyé; et l'on conçoit en effet, que, généralement, il en doit être ainsi. Cependant il est certain que les débats ne doivent être recommencés devant la nouvelle Cour d'assises que dans le cas où la déclaration du jury est annulée par la Cour de cassation: je ne vois pas pourquoi la Cour de cassation, qui peut annuler un arrêt seulement en partie, annulerait nécessairement cette déclaration, lorsque l'arrêt de la Cour d'assises est sujet à l'annulation pour simple vice de forme, ou pour avoir omis de prononcer la peine encourue par l'accusé reconnu coupable, ou pour avoir prononcé seulement la peine principale et omis les peines accessoires, telles que la flétrissure, l'exposition, etc.; et des arrêts fort remarquables de la Cour de cassation ont annulé, dans ces deux derniers cas, des arrêts des Cours d'assises, en maintenant expressément les déclarations du jury qui y avaient servi de base (2). Je sais bien que si la déclaration du jury est maintenue en pareil cas, la

(1) * Les cours de renvoi, après cassation, n'ont sur le procès renvoyé qu'une juridiction déléguée qui doit essentiellement se renfermer dans l'objet spécial du renvoi. Lors donc que l'arrêt cassé n'a pas été annulé purement et simplement, et qu'il n'a été annulé que relativement à quelques-unes de ses dispositions, les Cours de

renvoi ne peuvent soumettre à leur décision que les dispositions annulées: les dispositions non annulées conservent l'effet de la chose jugée.

Arrêt de cassation du 8 mars 1826. (Sirey, 1826, 1^{re} partie, page 527.) — *Duvergier*.

(2) Voyez notamment un arrêt de cassation du 6 février 1812, rapporté dans cet ouvrage,

nouvelle Cour investie ne peut plus exercer le droit qui lui est conféré par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle (1) : mais il en est de même toutes les fois qu'on a appliqué une peine autre que celle qui est prononcée par la loi ; et le droit qu'a pu exercer la première Cour, se trouve éteint par le silence qu'elle a gardé.

On peut en dire autant, à quelques égards, du droit consacré par l'article 351, en observant, toutefois, qu'il n'y aurait plus de déclaration du jury, si l'arrêt qui aurait été rendu par la Cour d'assises sur une déclaration donnée à la simple majorité, était annulé en entier, ou était annulé dans la partie relative à l'exécution de cet article 351, et qu'il faudrait alors nécessairement recommencer les débats ; mais si l'arrêt n'était annulé qu'en partie, pour omission, par exemple, dans l'application de la peine, il n'y aurait pas lieu à recommencer les débats, puisque la déclaration du jury pourrait et devrait être maintenue, et que, l'exercice du droit consacré par l'article 351, exercice nécessaire pour former une déclaration, se trouvant épuisé, et la délibération qui en a été le résultat ayant acquis la force de chose jugée, la nouvelle Cour d'assises n'a plus qu'à la prendre pour base de son arrêt.

Il peut arriver que, lorsqu'une Cour d'assises est saisie d'une affaire par le renvoi de la Cour de cassation, après annulation d'un arrêt rendu par une autre

Cour d'assises, il se trouve des prévenus de complicité qui ne soient pas encore en état d'accusation : alors le président de la Cour d'assises doit commettre un juge d'instruction (2), et le procureur-général ou le procureur du Roi près de la Cour doit déléguer un officier du ministère public, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction de la procédure (3). La délégation du président de la Cour d'assises, et celle du procureur du Roi près de cette Cour, ne peuvent pas porter sur des fonctionnaires étrangers au département sur lequel elle exerce sa juridiction. Lorsque l'instruction est terminée dans la forme ordinaire, et que le tribunal de première instance auquel le juge d'instruction a fait son rapport, n'a pas prononcé la mise en liberté des nouveaux prévenus, ou que, l'ayant prononcée, sa décision a été frappée d'opposition dans les délais de la loi, les pièces sont adressées à la Cour royale, qui prononce elle-même, dans la forme ordinaire, s'il y a lieu ou non à la mise en accusation (4), et qui ordonne le renvoi devant la Cour d'assises qu'a saisie la Cour de cassation. Ces dispositions se rapportent évidemment à celles qui autorisent le procureur-général à provoquer la jonction des divers actes d'accusation qui auraient été dressés dans la même affaire (5), et elles ont pour objet de faciliter la découverte de la vérité par la

chapitre de la *Tentative*, tome I^{er}, et un autre arrêt du 13 octobre 1815, relatif au nommé *Besançèle*, reconnu coupable de faux en effets de commerce, et condamné à la réclusion par la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne. Il n'avait pas été condamné par cette Cour à la flétrissure : l'arrêt a été annulé par la Cour de cassation, à raison de cette omission, sur le pourvoi du ministère public ; et *Besançèle* a été renvoyé, sous ce rapport seulement, devant une autre Cour d'assises qui a rectifié l'erreur, sans que ni la déclaration du jury, ni même l'arrêt dans toutes ses autres parties, aient été annulés.

(1) Voyez cet article.

(2) L'article 433 du Code d'instruction criminelle porte que la Cour d'assises commettra un juge d'instruction : mais il est évident qu'en cette circonstance le droit conféré à la Cour est exercé par le président ; et cette manière d'entendre et d'exécuter cet article est la seule

conforme au système général de notre législation criminelle.

(3) La loi ne parle que de la délégation qui doit être faite par le procureur-général à l'un de ses substituts : mais comme le procureur-général ne peut exercer de fonctions, du moins habituellement, que près de la Cour d'assises du chef-lieu, le droit qui lui était conféré à cet égard, appartenait incontestablement aux procureurs du Roi au criminel avant la suppression de ces officiers ; et il doit appartenir aujourd'hui au procureur du Roi du chef-lieu, qui exerce le ministère public près les assises, quoique ce magistrat n'ait pas un titre supérieur à ceux des procureurs du Roi près les autres tribunaux de première instance du département.

(4) Voyez art. 433 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez art. 307 *ibid.*

réunion simultanée de tous les accusés en présence de la justice. Mais pour qu'elles puissent s'exécuter sans obstacle, il faut que la nouvelle Cour d'assises investie de la connaissance de l'affaire appartienne au même ressort de la Cour royale que celle dont l'arrêt a été annulé; car, s'il en était autrement, il deviendrait indispensable de recourir de nouveau à la Cour de cassation par voie de règlement de juges, pour faire attribuer à une seule Cour d'assises la connaissance des accusations prononcées dans divers ressorts de Cours royales.

Le Code ne dit rien de la manière dont doivent procéder les tribunaux devant lesquels des procès sont renvoyés après l'annulation de jugemens ou d'arrêts en matière correctionnelle ou de police; mais les règles fixées pour la procédure, après l'annulation en matière criminelle, sont nécessairement applicables à ces matières, et les Cours ou les tribunaux nouvellement saisis doivent s'y conformer

exactement dans le cercle de leurs attributions respectives (1).

L'accusé dont la condamnation est annulée par la Cour de cassation, et qui doit subir un nouveau jugement *au criminel*, doit être traduit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, si elle est maintenue, soit en vertu du mandat d'arrêt ou de dépôt, si cette ordonnance a été annulée, devant la Cour royale ou devant la Cour d'assises à qui son procès est renvoyé (2). Si, l'ordonnance de prise de corps étant annulée, il n'existe pas, dans les actes de procédure, de mandat d'arrêt ou de dépôt, l'arrêt de la Cour de cassation qui ordonne le renvoi, et qui doit exprimer que l'accusé restera en arrestation, suffit pour rendre la détention régulière jusqu'à la décision de la Cour royale.

La loi n'a pas prévu le cas où, l'accusé ayant été absous ou même acquitté, l'arrêt aurait été annulé sur la demande du ministère public; mais, d'abord, quant

(1) Lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation a annulé un arrêt ou un jugement, *le devoir impérieux* du procureur-général ou ordinaire de Sa Majesté près de la Cour ou du tribunal saisi, est d'exécuter l'arrêt de la Cour de cassation. S'il est d'une opinion contraire à cet arrêt, il peut, sans doute, lorsque l'affaire est engagée, conclure conformément à sa propre opinion; mais si, avant de saisir la Cour ou le tribunal en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, il faisait la censure de l'arrêt de la Cour de cassation en exprimant une opinion contraire dans un acte de son ministère, il s'écarterait évidemment du respect qui est dû aux arrêts de la Cour régulatrice, respect dont il doit lui-même donner l'exemple aux justiciables.

Les journaux ont rendu compte d'une citation donnée par un procureur-général dans un cas relatif à la *juridiction directe* établie par la loi du 25 mars 1822, dans laquelle ce magistrat avait suivi une marche contraire à celle que j'indique ici *comme un devoir*; mais c'est sans doute à la nouveauté et au défaut de définition exacte de cette juridiction, qu'il faut attribuer un acte dont je ne crois pas qu'il existe un autre exemple dans les fastes judiciaires; et quel qu'opinion que l'on puisse avoir sur la nature et les limites de cette juridiction extraordinaire, je ne crains pas d'être contredit ni par la magistrature française, ni par l'autorité supérieure,

en rappelant ici que les officiers du ministère public, ne peuvent jamais s'affranchir du respect que commande à tous la Cour de cassation, dans l'exécution de ses décisions.

Un arrêt de cassation, en date du 6 mars 1825, qui casse un arrêt de la Cour d'assises saisi à Poitiers, rendu contre M. Catineau, imprimeur, en exécution de la loi du 25 mars 1822, confirme au reste sa jurisprudence sur les bornes et le mode d'exécution de la juridiction établie par cette loi.

* Lorsque la Cour de cassation a annulé un jugement portant condamnation pour un délit correctionnel, les juges auxquels l'affaire est renvoyée pour y être statué, peuvent ordonner l'audition de témoins sur le délit qui leur est déféré.

Arrêt du 16 novembre 1827.

Ils peuvent même ordonner l'audition des témoins que le tribunal dont le jugement a été cassé avait décidé, par un jugement antérieur, ne devoir pas être entendus, alors même que ce jugement n'aurait point été attaqué. La décision des juges dessaisis ne lie pas les juges de renvoi.

Arrêt de la Cour royale de Colmar du 7 juin 1825. (Sirey, 1826, 2^e partie, page 103.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 435 du Code d'inst. crim.

aux ordonnances d'acquiescement, on sait qu'elles ne peuvent être annulées au préjudice de la partie acquittée, et qu'en admettant même, ainsi que je l'ai indiqué, que si l'ordonnance a été rendue mal à propos et contre le sens précis de la déclaration du jury, elle puisse être annulée dans l'intérêt de la vindicte publique, la mise en liberté de l'accusé acquitté a dû néanmoins suivre immédiatement cette ordonnance, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à le traduire en état d'arrestation devant la nouvelle Cour qui connaîtra de l'affaire.

Quant à l'arrêt d'absolution, comme il peut être attaqué autrement que dans le seul intérêt de la loi, je ne doute point que si cet arrêt est annulé par la Cour de cassation, cette Cour ne doive ordonner le renvoi de l'accusé en état d'arrestation. L'exemple rappelé dans la loi, et qui s'applique à un accusé condamné, indique la marche à suivre dans une espèce donnée, et ne peut être prohibitif de la marche indiquée par d'autres espèces analogues.

On sait que, dans les matières correctionnelles, les prévenus sont, en général, autorisés à réclamer le bienfait de la mise en liberté provisoire sous caution; et l'annulation qui serait prononcée par la Cour de cassation d'un arrêt ou d'un jugement en matière correctionnelle, ne doit pas changer l'état dans lequel se trouvait le prévenu avant le jugement annulé, en sorte que s'il était en liberté provisoire sous caution, il doit être renvoyé dans cet état; s'il était en état d'arrestation, il doit y rester de même, sauf à lui à demander au tribunal saisi la faveur du cautionnement.

Il est, sans doute, inutile de dire que lorsqu'il s'agit d'un fait de simple police, le prévenu ou l'inculpé ne peut jamais être renvoyé que libre devant le tribunal qui doit en connaître, puisque nous avons vu cette règle tracée au chapitre de la mise en accusation (1).

S'il arrivait, ce qui est aujourd'hui peu vraisemblable à cause de la prohibition des juridictions d'exception, s'il arrivait, dis-je, que le renvoi fait à un tribunal, après cassation, cessât d'avoir effet, par suite de la suppression de ce tribunal, et que d'ailleurs aucun autre tribunal ne se trouvât investi des mêmes attributions que le tribunal supprimé, il y aurait lieu, en ce cas, à se pourvoir devant la Cour de cassation qui seule a le droit de remplacer, par une nouvelle attribution, le renvoi précédemment fait (2).

Le recours en cassation étant un moyen extrême qui retarde la décision des procès, et qui, en matière de justice répressive, prolonge les incertitudes du prévenu ou de l'accusé, la loi a voulu que la partie civile qui succombe dans son recours, soit *en matière criminelle*, soit *en matière correctionnelle ou de police*, fût condamnée, envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée, à une indemnité de cent cinquante francs, outre les frais. Cette indemnité est indépendante de la condamnation, envers l'État, à l'amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs, suivant que le jugement ou l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut, amende qui, comme on l'a vu dans le cours de ce chapitre, doit être prononcée contre le prévenu, comme contre la partie civile, *en matière correctionnelle ou de police*, lorsqu'il succombe dans son pourvoi, tandis que l'indemnité dont il est ici question, ne peut jamais être prononcée que contre la partie civile, qu'elle est destinée à indemniser le prévenu ou l'accusé, des démarches et des soins qu'exige de lui le recours en cassation formé par cette partie, et qu'elle doit être prononcée à son profit, non seulement en matière correctionnelle et de police, mais encore, et l'on pourrait dire, à plus forte raison, en matière criminelle (3).

Les administrations ou régies et les agens publics, pour affaires qui concer-

(1) Voyez ce chapitre, section IV. Voyez aussi art. 250 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez arrêt de règlement de juges de la

Cour de cassation du 25 juin 1812. (Sirey, an 1821, 1^{re} partie, page 226.)

(3) Voyez art. 436 du Code d'inst. crim.

nent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat, qui sont, comme on le sait, dispensés de l'amende, ne le sont ni de l'indemnité, ni des frais, au profit de la partie acquittée ou absoute; et les motifs de cette différence sont aussi justes que faciles à reconnaître. En effet, l'Etat ne peut et ne doit exiger aucune amende de ses préposés qui, dans l'intérêt du trésor, forment indiscrètement un recours en cassation; mais il ne peut pas priver les prévenus de l'indemnité qui leur est due en pareil cas, comme dans le cas d'un recours indiscret de toute autre partie civile, puisque leur situation est également pénible, et que leurs intérêts n'en ont pas moins souffert (1).

Si l'amende, consignée ou non (2), est acquise au profit de l'Etat aussitôt que le recours est rejeté, la restitution de l'amende consignée a lieu de droit lorsque l'arrêt ou le jugement est annulé: elle doit s'opérer sans aucun délai, et elle ne peut être refusée, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui a prononcé sur ce recours, et quand même il aurait omis de l'ordonner, pourvu que l'arrêt contre lequel il y a eu recours ait été annulé dans une de ses dispositions quelconques, mais sur le pourvoi de la partie qui a consigné l'amende, et qu'il en soit justifié au receveur dans les mains duquel la consignation a eu lieu.

Lorsque des condamnés, qui se sont pourvus en cassation, déclarent se désister purement et simplement de leur pourvoi, la Cour de cassation leur donne acte de leur désistement et déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu à statuer sur leur pourvoi. La Cour ordonne, en même temps, que l'amende consignée sera restituée (3).

On a demandé si l'indemnité à laquelle la partie civile doit être condamnée en cas de rejet de son pourvoi, est acquise

au prévenu, dans le cas où cette partie s'est désistée ultérieurement de ce pourvoi. Puisque l'indemnité est due par la partie civile lorsqu'elle *succombe* dans son recours, j'en doute pas que la Cour de cassation, qui se trouve dans le cas de rendre un arrêt pour donner acte de ce désistement, ne doive condamner la partie civile à l'indemnité et aux frais envers le prévenu ou l'accusé, en même temps qu'à l'amende envers l'Etat, comme dans le cas où elle rejette le recours. C'est un aveu tacite de la part de la partie civile, que son pourvoi était mal fondé: elle *succombe* évidemment, puisqu'elle renonce à ses poursuites. Mais comme l'indemnité doit être prononcée pour être acquise, si le désistement de la partie civile avait eu lieu avant que la Cour de cassation eût été saisie, il ne pourrait pas y avoir de question. Au reste, les administrations publiques étant entièrement assimilées aux parties civiles quant à l'indemnité, il n'y a aucune différence à cet égard en leur faveur.

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit, et quand même des causes péremptoires d'annulation auraient été précédemment négligées et non présentées (4); s'il en était autrement, les procès seraient interminables, et il serait difficile de prévoir jusqu'où l'abus de la chicane pourrait entraver l'exercice des droits acquis: mais cette prohibition d'un nouveau recours de la part d'une partie dont la demande a été déjà rejetée, ne préjudicie en rien aux recours formés par d'autres parties dans les délais utiles, et n'empêche pas davantage l'exercice des droits conférés tant au Gouvernement qu'au procureur-général en la Cour de cassation, par d'autres dispositions du

(1) Voyez art. 456 du Code d'inst. crim.

(2) Les indigens, quoique dispensés de la consignation, doivent néanmoins être condamnés au paiement de l'amende.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 15

octobre 1820, relatif à Nicolas Decorde qui s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, et un autre arrêt du 18 janvier 1821, sur le pourvoi et le désistement de Pierre Bression, Jean-Philippe Garand et autres.

(4) Voyez art. 458 du Code d'inst. crim.

Code que nous allons bientôt examiner (1).

Nous avons vu ce qui se pratique lorsque l'arrêt ou le jugement déféré à la Cour de cassation est annulé; les mesures qui suivent le rejet, sont moins compliquées : mais comme l'arrêt ou le jugement entrepris ne peut être exécuté que lorsque le rejet du recours en cassation est officiellement connu du ministère public, chargé d'en assurer l'exécution, la loi a dû tracer la marche à suivre dans ce cas comme dans celui d'annulation.

L'arrêt qui rejette la demande en cassation, doit être délivré dans les trois jours au procureur-général en la Cour de cassation par simple extrait signé du greffier. Le procureur-général adresse cet extrait au ministre de la justice; et ce ministre doit le transmettre, lui-même, avec les pièces de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement. Le délai de trois jours fixé pour la délivrance de l'arrêt au procureur-général en la Cour de cassation et pour l'envoi qu'il doit en faire au ministre, ne peut être, ainsi que nous l'avons déjà remarqué sur des dispositions analogues, qu'un avertissement donné à ce magistrat de ne pas retarder l'envoi dont il s'agit; et le délai fixé paraît, au reste, suffisant (2).

La loi n'en fixe aucun pour la transmission que doit faire le ministre de la justice au procureur de Sa Majesté, chargé de faire exécuter l'arrêt; mais cette opération n'est pas de nature à éprouver de retard, à moins qu'un recours en grâce formé par le condamné, lorsqu'il s'agit du rejet d'un pourvoi contre un arrêt de condamnation, ne nécessite l'examen de la procédure.

Remarquons, comme une règle d'ordre qui est suivie généralement, 1^o que l'exécution de l'arrêt ou du jugement entrepris qui a été produite à la Cour de cassation, reste toujours au greffe de cette Cour après qu'il a été statué sur le pour-

voi; 2^o que pour que le procureur-général en chaque Cour royale ait une connaissance exacte de tout ce qui se passe dans son ressort, les arrêts rendus par la Cour de cassation sur les pourvois formés, soit par le ministère public, soit par les condamnés, soit par la partie civile, lui sont transmis par le ministre de la justice, au lieu d'être adressés directement à la Cour d'assises ou au tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement.

De la Manière de procéder lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, et lorsqu'après une deuxième cassation, le troisième arrêt ou jugement est encore attaqué de même.

On a vu, dans le Cours de ce chapitre, que lorsque les demandes en cassation sont parvenues à la Cour de cassation, les affaires sont distribuées à un conseiller de la section criminelle, et que cette Cour y statue, sans admission préalable de la requête, formalité réservée exclusivement aujourd'hui pour les recours en matière civile.

On a vu de quelle manière les arrêts de la Cour de cassation doivent s'exécuter, soit qu'ils cassent les arrêts entrepris, soit qu'ils rejettent les pourvois.

Mais il peut arriver qu'après une première cassation, la Cour ou le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée, juge de la même manière que le premier tribunal; et l'on a dû prévoir le cas où un deuxième arrêt ou un jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier.

Une loi spéciale a déterminé la marche à suivre en pareille circonstance (3), et le Code d'instruction renvoie à l'exécution de cette loi, dont il contient même et dont il renouvelle ainsi les dispositions (4).

Lorsque le deuxième recours en cassation, dans l'espèce dont il est ici ques-

(1) Voyez les art. 441 et 442 du Code.

(2) Voyez art. 459 du Code.

(3) Voyez la loi du 16 septembre 1827.

(4) Voyez art. 440 du Code d'inst. criminelle.

tion, est parvenu à la Cour de cassation, c'est-à-dire, lorsqu'un second arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens, après qu'une première annulation a déjà eu lieu, la section criminelle de la Cour de cassation est sans pouvoir pour statuer elle-même sur ce pourvoi ; la Cour de cassation peut seulement provoquer une interprétation de la loi, avant qu'il soit rendu un second arrêt. Comme c'est à la Cour entière qu'est attribué ce droit, toutes les sections doivent se réunir en chambre du conseil pour en délibérer ; et si l'interprétation est demandée, l'affaire reste suspendue jusqu'à ce qu'elle ait été donnée (1).

La demande d'interprétation à cette époque n'est, comme on le voit, que *facultative* ; mais, si cette demande n'est pas faite, l'arrêt à prononcer sur le nouveau pourvoi ne peut être rendu que *toutes les sections réunies, et sous la présidence du ministre de la justice* (2).

En ce cas, le ministre de la justice étant averti de la circonstance qui donne lieu à la réunion des chambres sous sa présidence, fixe le jour où l'audience solennelle aura lieu ; et, comme président de la Cour, il désigne le conseiller rapporteur qui devra rendre compte de l'affaire et des difficultés qu'elle a fait naître.

Malgré la solennité dont le nouvel arrêt de la Cour de cassation se trouve alors environné, il est possible que le tribunal ou la Cour devant lequel le renvoi est fait, persiste dans la décision rendue par le premier tribunal ou la première Cour. Alors, si le jugement ou l'arrêt qui intervient est attaqué par les mêmes moyens devant la Cour de cassation, il y a *nécessairement* lieu à interprétation de la loi (3) : il doit donc en être rendu compte au ministre de la justice, pour qu'elle soit provoquée par lui.

« Cette interprétation, soit dans ce cas, soit lorsqu'elle est demandée par la Cour

de cassation, après une première annulation, est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique » ; les Cours et les tribunaux du royaume sont obligés de s'y conformer.

L'affaire qui rend l'interprétation nécessaire est, en conséquence, renvoyée, avec les divers arrêts, au comité de législation du Conseil d'Etat, qui donne un premier avis ; elle est ensuite rapportée au Conseil d'Etat réuni, et la décision du Conseil est soumise à l'approbation du Roi.

Cette décision, lorsqu'elle est revêtue de l'approbation de Sa Majesté, est communiquée officiellement à la Cour de cassation par le ministre de la justice : suivant que l'interprétation a été conforme ou contraire à sa jurisprudence, la Cour de cassation rejette le pourvoi ou annule le *second* ou le *troisième* arrêt entrepris (4).

Dans ce dernier cas, elle renvoie devant un nouveau tribunal qui ne peut plus, sans manquer à ses devoirs, et sans s'exposer à la prise à partie, se dispenser de prononcer d'une manière conforme à l'ordonnance d'interprétation.

Lorsque la Cour de cassation a jugé convenable de solliciter l'interprétation de la loi avant le second arrêt, peut-elle, en rétractant cette demande, rendre un second arrêt sur le pourvoi, dans la forme déterminée par la loi ?... Cette mesure ne peut présenter aucun inconvénient, tant que la question est entière, pourvu que le ministre de la justice, qui doit présider, y consente ; elle peut même être utile lorsque la Cour croit devoir réformer sa propre jurisprudence, puisqu'elle prévient de nouveaux retards ; et l'arrêt rendu le 3 décembre 1812, sur la question de l'audition des témoins au-dessous de quinze ans devant la Cour d'assises, avec ou sans prestation de serment (5), prouve déjà que la Cour de cassation ne se trouve pas tellement liée par la demande qu'elle a faite d'une interpréta-

(1) Voyez l'art. 3 de la loi du 16 sept. 1807.

(2) Voyez l'art. 4 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 5 *ibid.*

(4) C'est le second ou le troisième, suivant que l'interprétation est donnée après un deuxième ou troisième arrêt.

(5) Voyez cet arrêt cité tome I^{er}, page 272.

tion de la loi, qu'elle ne puisse encore prononcer suivant les formes légales, tant que l'interprétation n'a pas été donnée.

Les règles tracées par la loi du 16 septembre 1807 se rapprochent beaucoup de celles qui existaient primitivement. La manière solennelle dont les arrêts doivent être rendus après une première cassation, était prescrite alors comme elle l'est aujourd'hui; mais la Cour de cassation n'avait point la faculté de solliciter l'interprétation sur le second recours; l'interprétation n'était donnée que sur le troisième; alors elle était indispensable, ainsi qu'elle l'est encore; mais, au lieu d'être donnée par des réglemens d'administration publique, ce qui est expéditif, cette interprétation de la loi était attribuée au Corps législatif, d'après le principe que c'est à celui qui fait la loi à l'interpréter (1); et les contestations étaient alors terminées par une loi nouvelle qui était portée pour indiquer le sens de la loi existante. Mais, l'organisation du Corps législatif ayant cessé d'être compatible avec ce mode d'interprétation, les affaires dans lesquelles deux cassations successives, déterminées par les mêmes moyens, avaient rendu l'interprétation nécessaire, restaient indécises; et cet état de choses vraiment funeste, qui suspendait le cours de la justice dans certaines circonstances, donna lieu à la loi du 16 septembre 1807, qui sert aujourd'hui de règle en cette matière.

Une question importante, à ce qu'il nous semble, est celle de savoir comment on procéderait dans le cas où le ministre de la justice, président nécessaire de la Cour de cassation lorsque les sections sont réunies pour statuer sur un recours en cassation dans la même affaire, se trouverait empêché. Sans doute, si l'empêchement était momentané et temporaire, tel que

la maladie ou l'absence du ministre, il conviendrait d'attendre le terme de l'empêchement, qui ne pourrait être éloigné: mais si l'empêchement était absolu, si, par exemple, le ministre de la justice était parent à un degré prohibé de l'une des parties intéressées dans l'affaire soumise aux délibérations de la Cour de cassation, il faudrait bien pourvoir à son remplacement; et je crois qu'en pareil cas une ordonnance motivée du Roi devrait désigner un suppléant spécial du ministre de la justice. Il ne nous appartient pas de préjuger dans quel ordre de fonctionnaires ce suppléant devrait être choisi: cependant nous ne croyons pas être indiscrets en énonçant l'opinion que si le porte-feuille de la justice n'est pas confié au chancelier de France au moment où naît la difficulté, c'est à lui que cette commission devrait être donnée, sinon comme un droit dont il est en possession actuellement, du moins comme un droit qui n'est que suspendu dans sa main, et qu'il est toujours apte à exercer, et que, lorsqu'au contraire le chancelier de France est chargé du porte-feuille, le suppléant doit être choisi parmi les ministres à porte-feuille ou les ministres d'Etat, ou parmi les membres du Conseil d'Etat, pourvu toutefois que le commissaire délégué ne fit partie d'aucune Cour de justice; car il serait contraire aux convenances et aux règles, qu'un magistrat judiciaire quelconque vint présider la première Cour du royaume en présence de son président ordinaire. Peut-être même ce président ordinaire serait-il, en pareil cas, le suppléant naturel du ministre de la justice; mais, comme il ne siégerait point alors en vertu de son titre personnel, il n'en faudrait pas moins pour lui que pour tout autre une délégation spéciale émanée de Sa Majesté (2).

(1) *Ejus est interpretari, cujus est condere legem.*

(2) * Je me suis fait une règle de ne rien retrancher dans l'ouvrage, même lorsqu'une législation nouvelle a succédé à celle sous l'empire de laquelle a écrit M. Le Graverend. Les passages dont le droit nouveau exige la modification ne sont point sans intérêt et sans utilité.

On sait que la loi du 30 juillet 1828 a changé entièrement le système d'interprétation suivi jusqu'alors. Depuis long-temps on réclamait contre celui qui avait été introduit par la loi du 16 sept. 1807; on demandait que l'interprétation législative fût rendue au législateur, on soutenait que la survenance de la Charte avait implicitement abrogé la loi de 1807; que cette

Des Cassations provoquées directement par le Gouvernement ou par le Ministère public près la Cour de cassation.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des

pensée était tellement empreinte dans tous les esprits, qu'en 1817 une loi avait été proposée par le roi et adoptée par les chambres pour l'interprétation des art. 115 et 160 du Code de commerce. (Voyez la loi du 19 mars 1817.)

Cependant un avis du conseil d'Etat du 27 novembre — 17 décembre 1825 professa la doctrine que la loi du 16 sept. 1807 n'avait point été abrogée par la Charte; qu'en conséquence, le Roi pouvait, après deux cassations, interpréter la loi; mais il fit une distinction entre l'interprétation générale législative, et l'interprétation spéciale applicable à un cas particulier; et il n'attribua au Roi que cette dernière espèce d'interprétation, sans force obligatoire pour les tribunaux, sans autorité sur les cas analoges. Sans doute cette distinction est utile, et peut-être faut-il regretter qu'elle ne soit pas consacrée par la législation; mais si l'on examine les motifs de la loi du 16 sept. 1807 (voyez Sirey, tom. VIII, 2^e part., p. 37), on est bientôt convaincu que cette loi n'a point voulu l'établir, et qu'elle n'a entendu parler que de l'interprétation générale législative. On peut consulter dans ma collection des lois, les notes sur la loi du 16 sept. 1807, sur l'avis du conseil d'Etat des 27 nov. — 17 déc. 1825, et sur les ordonnances du 1^{er} sept. 1827 et du 25 janvier 1828. Voici le texte de la loi du 30 juillet 1828, avec quelques observations qui m'ont paru nécessaires.

Art. 1^{er}. « Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les sections réunies. »

Observations. Ainsi les sections réunies ne sont plus présidées par le garde-des-sceaux, et la Cour de cassation n'a plus la faculté de recourir à l'interprétation avant d'avoir rendu son second avis sections réunies.

Art. 2. « Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale. La Cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce, toutes les chambres assemblées.

» S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la Cour royale n'est saisie

demandes en cassation formées par le condamné, par la partie publique ou par la partie civile; mais les arrêts, les jugemens, les actes judiciaires, en général, peuvent être annulés indépendamment

que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation, ou de renvoi en police correctionnelle ou en simple police, le procès sera jugé par la Cour d'assises, ou par l'un des tribunaux du département ou l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la Cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation: toutefois, il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

» En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

Observations. Remarquons d'abord qu'au lieu du renvoi à un tribunal de même ordre et de même degré que ceux dont les décisions ont été cassées, c'est toujours à une Cour royale qu'est fait le renvoi. Cette disposition, contre laquelle de graves objections se sont élevées dans les chambres, a du moins le mérite de la clarté; malheureusement on ne peut pas faire le même éloge du reste de l'article.

La première phrase du deuxième alinéa décide que la Cour n'est saisie que de la question de savoir à qui doit être renvoyée l'affaire, devant la Cour d'assises, devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal de simple police. Il résulte de la seconde phrase que la troisième Cour ne renverra jamais devant une Cour d'assises ou un tribunal de son ressort; il ne fallait rien moins qu'une disposition expresse de la loi pour attribuer à une Cour royale le pouvoir extraordinaire de déléguer la connaissance d'une affaire à des juges étrangers à son ressort. Dans une première rédaction on avait dit que le renvoi serait fait devant la Cour d'assises, ou devant le tribunal où l'instruction aurait commencé; mais on a fait remarquer que si ce tribunal n'est composé que de trois juges, ces trois juges, ayant connu de l'affaire en chambre du conseil, ne peuvent plus en connaître comme tribunal, en conséquence, on a mis par l'un des tribunaux du département.

La loi, en disant que l'arrêt rendu par la Cour de renvoi ne peut plus être attaqué sur le

des recours en cassation exercés par ces parties dans les délais de la loi, et cela est formellement exprimé dans le Code d'instruction criminelle (1).

1^o Le ministre de la justice peut donner l'ordre au procureur-général en la Cour de cassation de dénoncer à la section criminelle les actes judiciaires, arrêts ou jugemens quelconques qui sont contraires aux lois; et sur l'exhibition de

cet ordre, qui doit être formel et non conditionnel, la section criminelle est tenue de prendre connaissance des actes dénoncés, quoiqu'ils n'aient point été attaqués par les parties intéressées; et elle doit les annuler, si elle reconnaît qu'ils sont, en effet, en contradiction avec les lois.

Il faut remarquer, à cet égard, que le droit conféré au Gouvernement n'est pas

même point et par les mêmes moyens, laisse toute faculté de se pourvoir sur d'autres points et par d'autres moyens.

Au surplus, le référé doit avoir lieu dans tous les cas, soit que l'arrêt de la troisième Cour royale ait jugé comme la Cour de cassation, soit qu'il ait jugé en sens contraire. (Explications de M. le garde-des-sceaux à la chambre des Pairs.)

La disposition contenue dans le dernier alinéa, disposition que commandait l'humanité, est la meilleure preuve qu'on puisse invoquer en faveur du système, d'après lequel le troisième arrêt n'aurait été rendu qu'après l'interprétation législative; en effet, en disant que la peine la plus légère sera appliquée, on a été frappé de cette idée, qu'il serait affreux de punir de mort aujourd'hui, et d'apprendre demain, par l'interprétation législative, qu'une peine moindre devait être infligée: eh bien! dans les matières civiles, ne sera-t-il pas également extraordinaire qu'un arrêt dépouille d'un droit une des parties litigantes, et que la loi interprétative vienne déclarer que ce droit aurait dû être maintenu. On a prétendu à la vérité que, dans les cas où le pouvoir législatif serait saisi par un référé, il ferait une loi innovative et non une loi interprétative. Voyez l'observation sur l'article 3.

Au surplus, s'il y avait à opter, non entre deux peines, mais entre l'absolution et une peine quelconque, la Cour de renvoi devrait absoudre; la Cour de renvoi pourrait même appliquer une peine plus légère que l'une ou l'autre de celles entre lesquelles il y avait eu doute jusques là. M. Mestadier, député, sur la proposition duquel a été adopté l'alinéa, a déclaré formellement que tel était le sens qu'il avait entendu lui donner.

En conséquence, si la Cour de renvoi prononçait la peine la plus grave, on pourrait se pourvoir en cassation pour violation de l'art. 2 de la présente loi. Ce pourvoi présenterait, il est vrai, la question de savoir laquelle des deux peines serait applicable; mais il ne serait pas fondé sur le même moyen.

Toutes les fois que le pourvoi en cassation présentera la question de savoir laquelle des deux peines est applicable, si la Cour de cassation casse deux fois de suite, par le motif que les tribunaux inférieurs ont appliqué la peine la plus légère; tandis qu'il fallait appliquer la plus grave; son second arrêt, tout en disant que la peine la plus grave était applicable, aura pour résultat de faire appliquer la plus légère, tellement que le renvoi à la troisième Cour ne sera qu'une simple formalité; et si, ce qui n'est pas vraisemblable, la troisième Cour prononçait la peine la plus grave, la Cour de cassation serait obligée de casser son arrêt.

Art. 3. « Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres. »

Observations. Malgré cette expression, *loi interprétative*, il faut bien entendre que le législateur, au lieu de rechercher le sens de la loi obscure, devra s'occuper d'établir une bonne règle pour l'avenir; qu'ainsi la prétendue loi interprétative ne pourra être appliquée aux cas antérieurs; que ce serait lui donner un effet rétroactif. Telle est l'opinion émise dans l'une et l'autre chambre, qui paraît y avoir réuni la majorité des suffrages, mais contre laquelle s'élèvent les principes admis jusqu'à ce jour.

Art. 4. « La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée. »

Observations. M. de Tracy, député, a proposé un article additionnel ainsi conçu: « les dispositions de la présente loi seront applicables aux accusés devant les tribunaux militaires et maritimes. » M. le ministre de l'intérieur a répondu: « cela est impossible; la législation militaire est établie sur d'autres principes; il n'y a pas de second renvoi à prononcer devant un conseil de révision, c'est un tout autre système qu'il n'est pas possible de régler par analogie. » M. de Tracy a retiré sa proposition.

J'ai dû me borner à présenter quelques éclaircissements et la solution des questions les plus importantes. On peut voir dans ma Collection des lois, tome 28, page 271 et suiv. l'analyse des débats parlementaires. — *Duvergier*.

(1) Voy. art. 441 et 442 du Code d'inst. crim.

restreint aux actes et jugemens en dernier ressort, et que, toutes les fois que la loi a été violée par des actes judiciaires ou jugemens quelconques, et qu'il croit utile de les faire annuler, il peut les déférer à la Cour de cassation (1).

C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu de cet article on a vu le ministre de la justice faire dénoncer à la Cour de cassation, par le procureur-général, une ordonnance d'un président d'assises, qui, après l'arrêt de mise en accusation d'un individu, et son renvoi devant la Cour d'assises, avait, sur la demande de cet accusé, ordonné qu'il serait extrait de la maison de justice où il se trouvait détenu, et conduit à Paris par des gendarmes, sous prétexte d'y faire, dans les bureaux de diverses administrations, des recherches de papiers et de pièces qu'il prétendait être utiles à sa défense, et que, par suite de l'ordre du ministre de la justice, cette ordonnance illégale fut annulée, quoiqu'on ne pût la considérer que comme un acte préparatoire (2).

Il est bon de faire observer aussi que le droit du Gouvernement de déférer à la Cour de cassation les actes judiciaires et les arrêts ou jugemens, n'est et ne peut

pas être restreint à ceux qui sont émanés des tribunaux ordinaires, et que, lorsqu'il y a dénonciation de la part du Gouvernement, la juridiction de la Cour de cassation s'étend indistinctement sur les actes mêmes qui, de leur nature, sont hors de l'atteinte du recours en cassation, comme sur les actes de tribunaux placés hors de la juridiction commune.

C'est ainsi que la Cour de cassation, sur la dénonciation du Gouvernement, a cassé, en différentes circonstances, des arrêts définitifs de Cours spéciales, pendant leur existence (3), quoique, de leur nature, ils fussent à l'abri du recours en cassation (4), et qu'elle était compétente pour annuler de même, sur la dénonciation qui lui en eût été faite par ordre du Gouvernement, les arrêts des Cours prévôtales ou les arrêts des Cours royales qui auraient déclaré la compétence de ces Cours (5); c'est ainsi que la Cour de cassation a souvent annulé des jugemens émanés de tribunaux militaires (6), quoique ces jugemens ne puissent, en général, être attaqués de cette manière que pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir *alléguée par des individus non militaires* (7), et que notamment les jugemens des commissions mili-

(1) Voyez art. 441 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation en date du 21 mai 1813, dont le dispositif est inscrit plus bas.

(3) Voyez divers arrêts de la Cour de cassation qui ont annulé, en pareil cas, des arrêts de Cours spéciales. Voyez aussi le chapitre des *Cours spéciales*, dans cet ouvrage.

(4) Voyez l'art. 597 du Code d'inst. crim., et le chapitre des *Cours spéciales*, dans cet ouvrage.

(5) Voyez divers arrêts de cassation cités au chapitre des *Cours prévôtales*, dans cet ouvrage. — Malgré l'excès de pouvoir dont un jugement rendu par un tribunal extraordinaire ou une juridiction d'exception, jugeant aux termes de la loi, sans recours en cassation, peut être entaché, le condamné ne peut pas être admis à se pourvoir en cassation contre ce jugement, et la Cour de cassation ne peut en prendre connaissance que sur la dénonciation qui lui en est faite par le ministre de la justice en vertu du pouvoir *discrétaire et facultatif* que lui accorde l'article 441. (Voyez arrêt de cassation du 5 février 1818. — Sirey, an 1818, 1^{re} partie, page 113.)

(6) Voyez notamment un arrêt de cassation en date du 15 novembre 1811, qui a cassé un jugement d'une commission militaire, par lequel un individu appelé en témoignage avait été condamné pour calomnie, sous prétexte que sa déclaration était inexacte; un autre arrêt de la même Cour, en date du 19 juin 1815, qui a cassé aussi un jugement d'une commission militaire, par lequel des individus poursuivis pour un crime capital et déclarés *non suffisamment convaincus* avaient été néanmoins condamnés à la déportation. Voyez deux autres arrêts de la même Cour, l'un en date du 12 octobre 1815, l'autre en date du 8 août 1816, qui ont cassé des jugemens de commissions militaires, rendus en 1815 et en 1816, attendu que l'existence de ces commissions est prohibée par la Charte, ainsi que celle des conseils de guerre spéciaux et des conseils de guerre extraordinaires. Voyez aussi le chapitre des *Tribunaux militaires*, dans cet ouvrage.

(7) Voyez l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, et les chapitres des *Tribunaux militaires* et des *Tribunaux maritimes*, dans cet ouvrage.

taires, pendant que leur existence était consacrée par la législation ou du moins par les décrets de celui qui gouvernait, fussent susceptibles d'exécution dans les vingt-quatre heures, sans aucun recours en révision ou en cassation (1).

La Cour de cassation exerce donc, en vertu de cette disposition de la loi, une juridiction générale sur tous les tribunaux du royaume, aussitôt qu'elle est investie par un réquisitoire du procureur-général fondé sur un ordre formel du ministre, et c'est véritablement cette disposition qui lui donne le caractère de tribunal régulateur suprême.

On a demandé si les arrêts que rend la Cour de cassation pour annuler les arrêts, les jugemens ou les actes qui lui sont dénoncés, d'après l'ordre du ministre de la justice, par le procureur-général placé près de cette Cour, ont seulement pour objet l'intérêt de la loi, ou s'ils produisent quelque effet relativement aux parties; et cette question délicate ne paraît

pas susceptible d'être résolue d'une manière absolue.

Faut-il distinguer entre les jugemens préparatoires et les jugemens définitifs, reconnaître que l'annulation des premiers, quoique prononcée sur la demande du Gouvernement, a néanmoins tout son effet relativement aux parties? Cette distinction peut être admise, *surtout en faveur des parties*; et à l'appui de cette opinion, je puis rappeler l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation qui annula l'ordonnance d'un président d'assises, en vertu de laquelle un accusé avait été extrait de la maison de justice et amené à Paris. En effet, cet arrêt ordonna le renvoi de l'accusé devant une Cour d'assises, pour qu'il fût statué de nouveau sur la demande formée par lui, et qui avait donné lieu de le conduire à Paris; et il est clair que l'annulation provoquée par le Gouvernement eut tout son effet quant à la partie accusée, et que cet effet n'était pourtant pas en sa faveur (3); et s'il en a été ainsi

(1) Voyez l'arrêté du 17 messidor an XII.

(2) Je crois devoir consigner ici les motifs et le dispositif de cet arrêt :

« Vu le réquisitoire du procureur-général et les pièces y annexées, ensemble la requête concernant l'intervention de Mariette;

» Oui le rapport, etc.,

» La Cour reçoit Mariette partie intervenante; et faisant droit sur son intervention, ainsi que sur le réquisitoire du procureur-général en la Cour;

» Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, desquels il résulte que la Cour doit annuler les arrêts et jugemens qui renferment violation des règles de compétence établies par la loi;

» Vu aussi l'article 243 du même Code, qui porte : Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification (de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et de l'acte d'accusation), l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice près la Cour où il doit être jugé; »

» Attendu que les attributions des présidents des Cours d'assises sont déterminées par la loi; que les ordonnances ou actes dans lesquels ils en dépassent les limites, sont par conséquent une usurpation de pouvoir et une contravention aux règles de leur compétence;

» Que si l'art. 268 de ce même Code les investit d'un pouvoir discrétionnaire pour découvrir

la vérité, ce pouvoir n'est pas tellement absolu, qu'il puisse être étendu jusqu'à les autoriser à faire ce qui est prohibé par la loi;

» Qu'il résulte de l'art. 243 ci-dessus transcrit, qu'un individu mis en accusation et transféré dans la maison de justice doit y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit extrait pour subir l'épreuve du débat; que la même conséquence résulte de l'ordonnance de prise de corps qui est devenue exécutoire et irrévocable par l'arrêt de mise en accusation;

» Qu'un accusé, du moment de sa translation dans la maison de justice, ne peut plus, en effet, cesser, jusqu'au jugement qui doit prononcer sur l'accusation portée contre lui, d'être déposé dans cette maison sous la garde de ses geôliers, ou d'être auprès de ses juges, sous leurs yeux et sous la garde de la force publique;

» Et attendu que Mariette avait été transféré dans la maison de justice établie près la Cour d'assises du département de la Manche, séant à Coutances, par suite et en exécution de l'arrêt de mise en accusation rendu contre lui par la Cour de Caen;

» Que, nonobstant les dispositions de l'article 243 du Code d'instruction criminelle et l'ordonnance de prise de corps dont il était frappé, le président du tribunal de première instance de Coutances, remplaçant provisoirement le président de la Cour d'assises, s'est permis de ren-

en cette circonstance, il semble qu'à plus forte raison il en doit être de même en faveur des parties.

Mais cet effet, lorsqu'il est favorable, doit-il être restreint aux jugemens ou actes non définitifs ? Je ne le crois pas, et j'ai pour garans de mon opinion les arrêts de la Cour de cassation qui, sur la dénonciation du Gouvernement, ont annulé des arrêts de Cours spéciales ou des jugemens de commissions militaires, et de conseils de guerre, et qui, tous, ont profité aux parties mal à propos condamnées (1). Il est vrai que, dans ces espèces, les arrêts et jugemens dont il s'agit ne pouvant pas, aux termes des lois, être soumis à l'examen de la Cour de cassation sur la demande des parties, il est juste que le Gouvernement vienne, en pareil cas, à leur secours, lorsque la loi est violée, et que ce que je dis des arrêts en matière spéciale ou prévôtale, et des jugemens des commissions militaires, lorsque ces juridictions d'exception existaient, ne peut pas s'appliquer aux arrêts, jugemens et actes de la juridiction ordi-

naire, qui peuvent être attaqués par les parties dans les délais déterminés.

Si les arrêts de la Cour de cassation qui, sur la dénonciation du Gouvernement, annullent des arrêts et jugemens en dernier ressort, doivent, à mon avis, profiter aux parties, toutes les fois du moins que ces parties ne tenaient pas elles-mêmes de la loi le droit de dénoncer ces actes à la Cour de cassation, il ne peut en être ainsi des annullations qui seraient prononcées, parce que l'on aurait mal à propos acquitté ou absous les accusés ou les prévenus, ou qu'on leur aurait appliqué une peine moindre. Les actes judiciaires, les arrêts et les jugemens ne peuvent être alors annullés que dans l'intérêt de la loi, et nullement au préjudice des parties (2).

Lorsque la Cour de cassation, section criminelle, est dans le cas de prononcer l'annulation d'arrêts, de jugemens ou d'actes judiciaires par suite de la dénonciation que sont chargés de lui en faire les gens du Roi placés près d'elle, elle ne doit pas toujours se borner à annuller les actes qui

dre, le 19 avril dernier, l'ordonnance transcrite au réquisitoire ;

» Que cette ordonnance, non moins insolite que contraire aux règles de la procédure criminelle, est une entrave à l'action de la justice criminelle, contient violation de l'art. 243 ci-dessus transcrit, et est un attentat à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de prise de corps décernée contre Mariette ;

» Qu'elle a donc été rendue par contravention aux règles de la compétence et des attributions des présidens des Cours d'assises ;

» Et attendu qu'il entre essentiellement dans la juridiction de la Cour d'anéantir et de faire réputer comme non-avenus les arrêts, jugemens ou ordonnances qui arrêtent l'exécution des lois ;

» La Cour casse et annule l'ordonnance rendue, le 19 avril dernier, par le président par *interim* de la Cour d'assises du département de la Manche, dont il s'agit ;

» Et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la requête présentée par Mariette, sous la date du 9 dudit mois d'avril, au président de ladite Cour d'assises, ainsi que pour être ensuite procédé contre lui en exécution de l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour de Caen, et sur l'acte d'accusation dressé en conséquence contre l'accusé, le renvoie, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour d'as-

sises du département de la Seine, séant à Paris ; laquelle a été déterminée par délibération prise en la chambre du conseil :

» Ordonne, etc.

» Fait et jugé en l'audience de la section criminelle de la Cour de cassation, le vendredi 21 mai 1815. »

L'espèce qui a donné lieu à cet arrêt est tout-à-fait bizarre ; et je suis loin, au reste, de penser, malgré l'autorité de cet arrêt, que le Gouvernement puisse suppléer au silence de ses agens pour faire réformer, dans l'intérêt de la vindicte publique, des actes d'instruction qui la compromettraient.

(1) Voyez les arrêts de cassation des 15 novembre 1811, 19 juin 1815, 12 octobre 1815 et du 15 juillet 1819. (Bulletin de cassation, an 1819, partie criminelle, page 244.)

(2) La raison seule et le sentiment de la justice indiquent qu'il en doit être ainsi ; la jurisprudence de la Cour de cassation est conforme à cette règle. Voyez notamment l'arrêt du 28 novembre 1812, cité au chapitre du *Faux*, qui a annullé, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour spéciale qui n'avait considéré les pièces de trente sous que comme billon, et n'avait appliqué au contrefacteur que la peine de la contrefaçon des monnaies de billon, au lieu de le punir comme contrefacteur de monnaie d'argent.

lui sont déferés ; et si ces actes présentent le caractère d'un délit ou d'un crime, les officiers de police judiciaire, les juges ou les tribunaux de qui ils émanent, peuvent être poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux règles particulières que le législateur a tracées dans le chapitre III, tit. IV, liv. II du Code d'instruction criminelle (1). Ce n'est pas, d'ailleurs, seulement lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire, par suite de la dénonciation du Gouvernement, qu'elle est autorisée à ordonner des poursuites; nous avons vu ailleurs qu'elle peut agir d'office en certains cas, et que cette marche lui est même spécialement indiquée par la loi (2).

Faut-il conclure des dispositions du Code, que les juges et les officiers auteurs des actes ou des jugemens ne pourraient pas être poursuivis, si les actes n'étaient pas annulés? Non, sans doute; pas plus qu'il ne faut induire du Code que l'annulation des actes entraîne nécessairement des poursuites.

La Cour de cassation n'a besoin que des actes mêmes pour en apprécier la validité ou les vices; mais il n'en est pas toujours ainsi relativement à la conduite des officiers et des juges: elle peut avoir besoin de recueillir des renseignemens; ces renseignemens peuvent excuser ou atténuer les préventions que font naître ces actes. Il peut, sans doute, y avoir crime ou délit: mais il peut aussi n'y avoir qu'une faute plus ou moins grave; et si cette faute ne doit entraîner que des peines ou des mesures de discipline, la Cour de cassation doit les provoquer ou les prendre, au lieu d'ordonner ou de diriger des poursuites.

La Cour de cassation peut-elle, sur la dénonciation qui lui est faite au nom du Gouvernement, par le procureur-général placé près d'elle, annuler d'autres actes que des arrêts, des jugemens ou actes judiciaires proprement dits, par la seule raison

qu'ils sont émanés de magistrats, et qu'ils ont eu lieu à l'occasion de leurs fonctions judiciaires?... Si l'on s'en tient au texte de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, il faut, sans doute, répondre négativement, puisque cet article ne parle que d'actes judiciaires. Mais il semble que la solution doive être différente, si l'on jette les yeux sur un arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1822 déjà cité au chapitre des *Cours d'assises* (3), qui a cassé une déclaration d'un conseiller à la Cour royale de Colmar, insérée dans un procès-verbal, dressé à sa réquisition, par le greffier de cette Cour. Quelque opinion que l'on ait sur la nature de la déclaration dont il s'agit, et quoiqu'on puisse le regarder comme un acte absolument extra-judiciaire, il faut se rappeler que, pour établir et exercer sur cet acte son droit de juridiction, la Cour de cassation a établi, *en fait*, que le magistrat « ayant exigé qu'il » fût rédigé acte de sa déclaration, comme » une condition de la signature que le » greffier l'invitait à apposer au pied de » l'arrêt de mise en accusation, cette » déclaration était indivisible de cette » signature, qu'elle avait donc le même » caractère, et que, comme elle, elle » était un acte judiciaire, et l'arrêt de la » Cour ainsi motivé ne consacre, *en droit*, » aucune extension au pouvoir dont elle » est investie par la loi (4). »

2^e Outre le droit qu'exerce le ministre de la justice, comme organe direct du Gouvernement en cette partie, le procureur-général en la Cour de cassation peut aussi d'office, en vertu des pouvoirs de sa place et sans avoir reçu d'ordre spécial à cet égard, et après l'expiration des délais fixés pour le pourvoi en cassation, dénoncer à la Cour de cassation les arrêts ou jugemens *en dernier ressort* rendus par les Cours royales, les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels ou de police, et qui sont sujets à cassation, quoiqu'aucune

(1) Voyez l'art. 441, qui rappelle ce chapitre et ce titre. Voyez aussi, dans cet ouvrage, au chapitre de la *Mise en jugement des fonctionnaires prévenus de délits*, la section relative aux membres de l'ordre judiciaire.

(2) Voyez l'art. 494 du Code d'instruction cri-

minelle, et la section indiquée dans la note précédente.

(3) Voyez à ce chapitre la section du *Jugement et de l'Exécution*, paragraphe III.

(4) Voyez Bulletin de cassation, an 1822, partie criminelle, page 269 et suiv.

des parties intéressées ne se soit pourvue contre ces arrêts ou ces jugemens dans les délais déterminés (1).

La première observation qui se présente en comparant la disposition du Code que nous examinons à celle qui a fait immédiatement auparavant l'objet de notre examen, c'est que le procureur-général n'a pas, comme le Gouvernement, une surveillance générale à exercer sur tous les actes judiciaires; que les arrêts ou jugemens *définitifs* sont seuls soumis à sa censure, et que le Gouvernement peut seul donner l'ordre de saisir la Cour de cassation des actes judiciaires en opposition aux lois existantes, qui ne sont pas en dernier ressort et *définitifs*, lorsque les parties n'ont point exercé de recours.

Une autre observation non moins importante, c'est que la surveillance du Gouvernement n'est pas restreinte aux jugemens et actes des tribunaux ordinaires, et qu'elle s'étend indistinctement sur les actes des juridictions qui sont, en général, affranchies du recours en cassation, et sur ceux des juridictions d'exception, tandis que le droit du ministère public près la Cour de cassation est essentiellement restreint aux arrêts ou jugemens en dernier ressort qui sont rendus par les Cours royales ou d'assises, par les tribunaux correctionnels ou de police.

Une dernière observation, c'est que, hors les cas que la loi spécialement déterminés (2), il n'appartient, en général, qu'au procureur-général en la Cour de cassation de se pourvoir directement à cette Cour contre des arrêts ou jugemens *dans l'intérêt de la loi*, et qu'il ne le peut que lorsque les parties intéressées ont laissé expirer les délais sans se pourvoir (3); qu'enfin il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'annuler des jugemens ou arrêts *dans l'intérêt de la loi*; qu'ainsi

lorsqu'un tribunal ou une Cour d'appel annullent un jugement dans l'intérêt de la loi seulement, ils commettent un excès de pouvoir qui donne lieu à la cassation de leur jugement ou arrêt (4).

Lorsqu'un arrêt ou jugement en dernier ressort est dans le cas d'être annulé par la Cour de cassation, sur la dénonciation qu'en fait le procureur-général en cette Cour, la cassation qui est prononcée n'a d'effet que dans l'intérêt de la loi, pour le maintien des principes, et les parties ne peuvent s'en prévaloir sous aucun prétexte. Le jugement ou l'arrêt annulé doit recevoir son exécution, quelque vicieux qu'il puisse être; et l'espèce de bizarrerie que semble offrir, au premier aperçu, l'observation de cette règle, *dans tous les cas*, est cependant une règle nécessaire pour mettre un terme aux procédures, et ne peut, d'ailleurs, être regardée comme une mesure injuste, ni même comme une mesure trop rigoureuse, puisque la partie qui en souffrirait ne peut imputer qu'à elle-même la négligence qui lui a été préjudiciable. Il n'est pas possible d'alléguer que souvent l'accusé peut ignorer son droit: cette allégation est évidemment mal fondée, puisque l'accusé a toujours un défenseur de son choix ou qui lui est nommé d'office.

Au reste, si l'arrêt annulé dans l'intérêt de la loi pouvait être regardé comme consacrant une injustice à l'égard du condamné, le recours à la clémence du Roi est une voie extrajudiciaire toujours ouverte, même au coupable, et à plus forte raison à l'innocent ou à celui qui est victime d'une injustice; et le devoir du ministère public près la Cour de cassation, le devoir de tous les magistrats qui auraient concouru à l'annulation de l'arrêt contraire aux lois, serait d'appeler sur l'affaire particulière dans laquelle cet arrêt

(1) Voyez art. 442 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voy., par exemple, les art. 374 et 409 *ibid.*

(3) Voyez art. 25 de la loi du 27 novembre 1790. Cependant si un procureur-général ou ordinaire du Roi, ayant le droit de se pourvoir contre un arrêt ou jugement, a déclaré ne se pourvoir que *dans l'intérêt de la loi*, la Cour de cassation ne peut casser que dans cet intérêt. —

Voyez arrêt de cassation du 4 janvier 1812. (Bulletin de cassation, an 1812, partie criminelle, page 9. — Sirey, an 1820, 1^{re} partie, p. 502.)

(4) Voyez arrêt de cassation du 15 avril 1809 et du 6 août 1811. — (Bulletin de cassation, an 1809, partie criminelle, page 154, 1811, partie criminelle, page 251. — Sirey, an 1810, 1^{re} partie, page 553, et 1811, 1^{re} part., p. 350.)

aurait été rendu, la sollicitude du ministère de la justice, pour ne pas faire dépendre encore de la réclamation du condamné la réparation d'une erreur judiciaire.

Lorsque la Cour de cassation se trouve saisie de l'examen d'une affaire par un recours formé par une des parties, si ce recours n'est pas admissible, et que néanmoins l'arrêt ou le jugement qui lui est déféré soit sujet à cassation, c'est au moment où la Cour statue que le procureur-général doit requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt ou du jugement qui lui a été déféré. Il est convenable que le ministère public indique alors sur-le-champ les vices qui lui paraissent donner lieu à la cassation, et qu'il ne vienne pas ensuite, par une dénonciation tardive, provoquer un nouvel examen de l'affaire. Cependant, si le ministère public près la Cour de cassation avait omis ou négligé de suivre cette marche, ou si, même au moment du jugement à rendre sur le recours d'une des parties, il n'avait pas été fixé sur la nécessité de faire prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi, je ne crois pas qu'il y eût irrégularité de sa part à dénoncer ultérieurement, en vertu de l'article 442, le jugement ou l'arrêt qui, sur le pourvoi des parties, aurait été maintenu, et je ne doute point que la Cour de cassation ne pût et ne dût y faire droit. Je fonde cette opinion sur ce qu'après même que des parties ont inutilement usé du droit de recours en cassation et qu'il y a eu rejet, le gouvernement peut, en tout état de cause, provoquer l'annulation du jugement ou de l'arrêt qui lui paraît contraire aux lois; que, s'il en était autrement, le droit conféré au Gouvernement se trouverait presque toujours paralysé dans sa main; et qu'enfin, le Code d'instruction criminelle n'ayant pas mis plus de bornes à l'exercice du droit conféré au procureur-général en la Cour de cassation, dans le cas où il peut agir spontanément et sans ordre du ministre, il n'est pas possible de créer

une distinction et une espèce de fin de non-recevoir qui n'existe point dans la loi, et qui rendrait souvent sans effet la surveillance du ministère public placé près de la Cour de cassation.

Pour compléter ce que nous avons à dire sur la compétence de la Cour de cassation, relativement aux demandes d'annulation, nous croyons utile de rappeler ici que cette Cour s'est reconnue compétente pour annuler, dans l'intérêt des parties, une décision rendue en dernier ressort par un tribunal étranger, attendu que le territoire dans lequel devait être exécutée cette décision, avait été réuni à la France avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation (1).

Quoiqu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise la Cour de cassation, lorsqu'elle annule un jugement ou un arrêt qui lui est déféré, à ordonner que son arrêt soit imprimé, et transcrit sur les registres de la Cour ou du tribunal dont l'arrêt ou le jugement est annulé, elle exerce ce droit conformément à la loi du premier décembre 1790, qui a prescrit cette formalité, et qui n'a pu cesser d'exister, puisqu'elle n'a point été rapportée (2).

Les arrêts de la Cour de cassation qui prononcent l'annulation des arrêts sont imprimés, en exécution d'un arrêté du Gouvernement du 28 vendémiaire an V, dans un Bulletin qui se divise en deux parties, dont l'une est exclusivement consacrée aux matières criminelles; et, d'après un arrêté du deuxième jour complémentaire an VI, le ministre de la justice est même autorisé à faire imprimer au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation les arrêts de *rejet* et de *règlement de juges* qui décident des questions importantes.

Le droit d'ordonner l'impression des arrêts et des jugemens ne peut, au reste, résulter que d'une disposition précise de la loi, comme nous l'avons remarqué ailleurs; et quant à la transcription sur les registres de la Cour ou du tribunal dont l'acte est annulé, du jugement ou de

(1) Voyez un arrêt de la section civile de la Cour de cassation en date du 3 août 1812.

(2) Voyez art. 22 de la loi du 1^{er} décemb. 1790.

l'arrêt qui prononce l'annulation, l'emploi de cette mesure est exclusivement réservé à la Cour de cassation, dont les décisions ne peuvent être réformées; et quoique le Code d'instruction criminelle n'ait point rangé cette circonstance parmi les motifs d'annulation, on ne doit pas douter que l'ordre que donnerait aujourd'hui une Cour royale ou un tribunal d'appel, de faire une transcription de cette espèce, ne fût un excès de pouvoir, puisqu'aucune loi ne leur confère ce droit, et que l'arrêt ou le jugement qui prescrirait cette mesure ne fût susceptible d'être annulé par la Cour de cassation, du moins en cette partie.

SECTION II.

DES RÉGLEMENS DE JUGES.

Nous avons indiqué, au commencement de ce chapitre, dans les *Considérations générales*, les changemens successifs qu'a subis la législation française relativement au mode de statuer sur les *réglemens de juges*; il nous reste à examiner quels sont les cas où il y a lieu à ces réglemens, comment on procède en pareille matière, et quelle est la Cour ou le tribunal compétent; et quoique, dans certaines circonstances, les Cours royales et même les tribunaux de première instance soient appelés par la loi à prononcer sur les demandes en réglemment, nous n'avons pas cru cependant devoir faire un chapitre particulier de cette matière et des *renvois d'un tribunal à un autre*, et il nous a paru plus régulier, plus conforme au plan que nous avons suivi, de traiter ces deux objets à la suite des demandes en cassation, comme formant une partie importante des attributions de la Cour de cassation en sa qualité de tribunal régulateur, sauf à déterminer ailleurs les droits et les attributions des Cours royales et même des tribunaux correctionnels en cette partie.

Les demandes en réglemment de juges peuvent être formées par les parties intéressées. Le prévenu ou l'accusé, la partie civile, s'il y en a une, le ministère public, peuvent provoquer, lorsqu'il y a lieu, le réglemment de juges.

Il y a lieu à réglemment de juges en matière criminelle, correctionnelle et de police, toutes les fois que deux ou plusieurs Cours, deux ou plusieurs tribunaux, deux ou plusieurs juges d'instruction différens, ressortissant ou non les uns aux autres, sont et restent saisis de la connaissance du même crime, du même délit, ou de crimes ou délits connexes, ou de la même contravention, ou de contraventions connexes (1). Cette circonstance établit un *conflit* de juridiction qu'il importe de faire cesser, et l'intérêt de la justice exige qu'un seul des tribunaux reste investi de la connaissance de l'affaire.

Il y a, de même, lieu à réglemment de juges, lorsqu'un même délit étant porté en même temps ou successivement devant deux tribunaux différens, ces tribunaux refusent de connaître de l'affaire et se déclarent incompétens. Il en résulte alors un *conflit négatif* de juridiction, qu'il n'importe pas moins de faire cesser que le conflit positif, puisque cet état de choses entrave le cours de la justice et paralyse l'action de la vindicte publique.

Les réglemens de juges appartiennent, suivant les circonstances, à la Cour de cassation, à la Cour royale, ou même au tribunal de première instance (2): nous allons nous occuper ici de la compétence de la Cour de cassation.

Si les Cours, les tribunaux ou juges d'instruction saisis ne ressortissent point les uns aux autres, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de prononcer le réglemment de juges (3).

Quel est le véritable sens de cette expression, *ne ressortissant point les uns aux autres*, dont se sert le Code d'instruction criminelle? Fixons-nous d'abord sur ce point important.

(1) Cela résulte non-seulement des dispositions du Code d'instruction criminelle, art. 526, 536 et 540, mais encore de l'art. 363 du Code de procédure civile.

(2) Voyez les articles cités.

(3) Voyez art. 529 du Code d'inst. crim.

Faut-il conclure de cette disposition, que, si un tribunal de police est saisi d'une contravention, et que le tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel se trouve le tribunal de police soit en même temps saisi du même fait, le tribunal de police soit tenu de s'abstenir, sans qu'il y ait eu réglemeut de juges, parce que le tribunal correctionnel est, en certains cas, tribunal d'appel du tribunal de police ? Certes, ce n'est pas là ce que veut le Code d'instruction criminelle, puisque le tribunal de police a, comme le tribunal correctionnel, et plus directement que lui, un droit de juridiction, lorsqu'il s'agit de contraventions; qu'il prononce même souvent en dernier ressort, et que, si le fait est une contravention, il ne peut pas dépendre du tribunal correctionnel de neutraliser les pouvoirs du tribunal de police.

Il y aura donc lieu, en pareil cas, à un réglemeut de juges; mais, les deux tribunaux supposés saisis ressortissant à la même Cour royale, la Cour de cassation ne pourra pas être saisie directement de la demande en réglemeut.

Si le tribunal de police saisi du même fait que le tribunal correctionnel n'était pas de l'arrondissement de ce tribunal, il n'y aurait pas de question, puisqu'alors, malgré la supériorité de juridiction du tribunal correctionnel, l'un des deux tribunaux ne serait pas ressortissant à l'autre.

Faut-il conclure de cette disposition, que si deux tribunaux correctionnels sont saisis directement, ou par renvoi, du même délit ou de délits connexes, et que l'un de ces deux tribunaux se trouve, d'après le décret du 23 août 1810, juge d'appel de l'autre, le tribunal correctionnel dont les jugemens sont soumis sur l'appel à la censure de ce tribunal, doit nécessairement s'abstenir et renvoyer l'affaire au tribunal du chef-lieu?... Ce n'est point encore là ce que prescrit le Code d'instruction criminelle: la même raison qui s'applique au cas d'un tribunal de police et d'un tribunal correctionnel simultanément saisis, s'applique encore à cette espèce; et il y a de plus, pour appuyer ici notre opinion, un motif péremptoire

à tirer d'un autre article du Code, qui, en soumettant aux Cours royales la connaissance des réglemens de juges dans le cas où deux tribunaux de première instance sont saisis, au même titre, de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ne distingue point le cas où l'un de ces tribunaux se trouve, par une disposition réglementaire, juge d'appel de l'autre, en matière correctionnelle (1).

Il faut donc expliquer les dispositions du Code d'instruction criminelle, en les rapprochant de celles du Code de procédure civile qui concernent les réglemens de juges, et en les combinant entre elles, et reconnaître, 1^o que lorsque des tribunaux différens sont saisis d'un même délit ou de délits connexes, *il peut* toujours y avoir lieu à être réglé de juges, quand même l'un des tribunaux serait, en certains cas, juge d'appel de l'autre, sauf aux parties à proposer, si elles le préfèrent, un déclinatoire devant l'un des tribunaux saisis, et sauf au tribunal à y statuer et à ordonner le renvoi s'il le juge convenable; 2^o qu'il n'y a lieu, en pareille circonstance, à être réglé de juges par la Cour de cassation que dans le cas où les tribunaux saisis ne ressortissent pas à la même Cour royale, et dans le cas aussi où, ressortissant à la même Cour royale, les décisions qu'ils ont pu porter, ou les jugemens qu'ils ont pu rendre, soit pour déclarer, soit pour décliner leur compétence, ayant acquis la force de chose jugée par défaut d'opposition ou d'appel en temps utile; ne peuvent plus être portés devant la Cour royale, ne présentent néanmoins aucun moyen de terminer la procédure, et obligent de provoquer un réglemeut de juges devant la seule Cour qui puisse en connaître.

C'est ainsi, par exemple, qu'il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, si, d'un côté, une chambre du conseil d'un tribunal de première instance ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel la connaissance d'un fait qui lui a paru correctionnel il n'a point été formé d'opposition à son ordonnance, et que

(1) Voyez l'art. 540 du Code d'inst. crim.

cet acte ait ainsi acquis la force de chose jugée (1), et que, de l'autre le tribunal correctionnel saisi, regardant le fait comme présentant le caractère d'un crime, ne soit déclaré incompétent pour en connaître, et que ce jugement n'ait été attaqué par aucune des parties dans les délais de la loi (2).

C'est ainsi que si la chambre correctionnelle d'une Cour royale, s'étant trouvée saisie par appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel du ressort, avait considéré comme criminel le fait qui aurait donné lieu aux poursuites, et qu'elle eût, en conséquence, renvoyé l'affaire devant un juge d'instruction, comme s'agissant d'un *crime* prévu par le Code pénal, mais que la chambre d'accusation de la même Cour royale, se trouvant ensuite chargée de prononcer sur une ordonnance de prise de corps décernée contre le prévenu par le tribunal de première instance, à la suite de l'instruction prescrite par la chambre correctionnelle, considérât, au contraire, le fait comme correctionnel; c'est ainsi, dis-je, que, dans ce cas, il y aurait encore lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, attendu que deux arrêts émanés de deux chambres égales auraient apprécié et qualifié différemment le même fait. Le règlement de juges, de la part de la Cour de cassation, serait même indispensable en pareil cas, quoique la chambre d'accusation eût renvoyé l'affaire devant un tribunal correctionnel de son ressort, autre que celui qui aurait été précédemment investi, et que sa dé-

cision fût conforme aux règles générales de la compétence, *parce que les Cours royales n'ont pas le droit de renvoyer de leur autorité les prévenus devant des tribunaux qui ne sont pas leurs juges naturels dans l'ordre des juridictions* (3); et il est sans doute inutile de faire observer qu'il en serait de même si, la chambre d'accusation étant saisie de la connaissance de l'affaire avant la chambre des appels correctionnels, les mêmes contradictions se rencontraient dans les décisions, et encore, si l'affaire, au lieu d'être portée à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, était soumise, par l'effet du décret du 23 août 1810, à un tribunal correctionnel du chef-lieu, jugeant en dernier ressort sur l'appel en matière correctionnelle.

Mais il n'y a point lieu à règlement de juges parce qu'un tribunal de police a déclaré qu'un fait porté mal à propos devant lui constituait un *crime*, et que la Cour royale (chambre d'accusation) saisie de l'affaire, en a ensuite renvoyé le jugement au tribunal correctionnel, en ne considérant le fait que comme un délit : la raison en est que les deux décisions reposent sur des éléments différens, et que l'arrêt de la Cour royale qui règle la compétence, doit recevoir son exécution, sauf au tribunal saisi à se déclarer incompétent, s'il y a lieu; ce qui nécessiterait un règlement de juges, dans le cas où le déclinatoire aurait acquis la force de chose jugée (4).

Il est important de remarquer que lors-

(1) Nous sommes forcés de raisonner ici d'après la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation sur la valeur de ces ordonnances, et sur le délai pendant lequel elles peuvent être attaquées; mais voyez ce que nous avons dit, à cet égard, au chapitre du *Rapport des juges d'instruction*, tome II.

(2) Voyez un arrêt de règlement de juges, rendu le 5 février 1813 par la Cour de cassation, dans une espèce semblable. Voyez un autre arrêt de même nature, en date du 1^{er} avril 1813.

Dans l'affaire qui a donné lieu à ce dernier arrêt, la chambre d'accusation de la Cour royale avait été requise, par le procureur-général, de régler la compétence; mais, sur ce réquisitoire, elle s'était déclarée incompétente, et la Cour

de cassation a reconnu qu'elle avait dû en agir ainsi.

* Voyez aussi arrêt de cassation du 5 février 1825 et du 7 octobre 1826. (Sirey, 1826, 1^{re} partie, pag. 34, et 1827, 1^{re} partie, pag. 361.) — *Ducorgier*.

(3) Voyez deux arrêts de règlement de juges rendus le 23 juillet et le 21 août 1812, par la Cour de cassation, dans des circonstances de cette espèce. C'est dans le dernier de ces arrêts que se trouve exprimé le motif dont nous avons cru devoir rappeler les termes.

(4) Voyez un arrêt de cassation du 8 août 1816. — Mais si un individu avait vainement proposé un déclinatoire devant les premiers juges, et qu'il eût pour se pourvoir contre le rejet la dou-

que la Cour de cassation est appelée à prononcer sur ces *conflits négatifs* par suite de recours en cassation contre les ordonnances, les jugemens ou les arrêts qui les font naître, au lieu de statuer sur ces demandes, conformément aux règles rappelées dans la première section de la première division de ce chapitre, *cette Cour convertit en règlement de juges* la demande en cassation et y statue dans cette forme (1).

Si le droit attribué à la Cour de cassation, relativement aux réglemens de juges, doit s'exercer comme nous venons

de le voir, non-seulement lorsque les tribunaux saisis ne ressortissent pas les uns aux autres, mais encore lorsque, ressortissant à la même Cour royale, ils ont rendu des décisions ou des jugemens qui sont devenus définitifs, attendu que les Cours royales ne peuvent pas, par voie de règlement, dépouiller les juges naturels du délit, de la fonction qu'ils tiennent de la loi (2), il serait contraire aux règles que, lorsque les tribunaux saisis du même délit ou de délits connexes dépendent de ressorts différens, ils se dessaisissent eux-mêmes, par des renvois purs et simples, de la

ble voie de l'appel ou du règlement de juges, il devrait se pourvoir dans le délai utile pour l'appel, sans quoi le jugement acquerrait l'autorité de la chose jugée, et le pourvoi en règlement de juges, ne serait plus recevable. (Voyez arrêt de règlement de juges, section civile, du 30 janvier 1817.—Sirey, an 1817, 1^{re} part., p. 111.)

(1) Voyez les arrêts déjà cités des 5 février et 1^{er} avril 1815, et une foule d'autres arrêts rendus dans des circonstances analogues.

C'est ainsi que, le 14 mars 1816, la Cour de cassation a statué, par voie de *règlement de juges*, dans une espèce que les motifs de son arrêt font connaître.

Les *considérans* et le *dispositif* de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu que l'ordonnance rendue, le 4 juillet 1815, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Beaune, n'avait point été attaquée par la voie de l'opposition; qu'elle avait acquis ainsi l'autorité de la chose jugée et le caractère du dernier ressort;

» Qu'elle avait produit et consommé son effet en saisissant le tribunal de police de ladite ville de Beaune; mais que ce tribunal n'en avait pas moins conservé le droit d'examiner sa compétence et d'y prononcer conformément à la loi, soit d'après les faits de prévention portés dans ladite ordonnance, soit d'après ceux qui pouvaient résulter de l'instruction faite devant lui; que, cette instruction ayant établi que les violences qui avaient été commises à Beaune dans la soirée du 25 juin, offraient le caractère des délits prévus dans les paragraphes 1^{er} et II, section IV du titre 1^{er}, et dans la section II du titre II, livre 1^{er} du Code pénal, ces violences sortant alors des attributions du tribunal de police, et les autres faits devant, par leur connexité avec ceux-là, être soumis à la même juridiction, le tribunal de police de Beaune, en se déclarant incompétent et en renvoyant devant qui de droit par son jugement du 15 juillet, s'était conformé aux règles de compétence établies par la loi;

» Que la seconde ordonnance rendue le 18 juillet par ladite chambre du conseil du tribunal de première instance de Beaune, en divisant pour la poursuite, des faits connexes, a méconnu les règles d'instruction et de jugement qui devaient servir de base au règlement de la compétence; mais que cette ordonnance, n'ayant pas non plus été attaquée par la voie de l'opposition, ne peut pas être réformée par la Cour royale, qu'il n'appartient pas non plus à cette Cour de lever les obstacles qui s'opposent au cours de la justice par la voie d'un règlement de juges, conformément à l'art. 540 du Code d'instruction criminelle, puisque l'affaire ne présente aucun des cas qui sont déterminés par cet article; qu'il y a donc lieu à l'exercice du pouvoir que la loi accorde à la Cour de cassation dans toutes les circonstances où le droit de régler les *conflits* n'est pas expressément attribué à une autre autorité :

» D'après ces motifs, la Cour, convertissant en demande en règlement de juges la demande en cassation formée par le procureur-général près la Cour royale de Dijon contre l'arrêt de cette Cour du 8 février dernier, sans avoir égard aux deux ordonnances rendues les 4 et 18 juillet 1815 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Beaune, non plus qu'au susdit arrêt rendu le 8 février par la Cour royale de Dijon, lesquels ordonnances et arrêt seront réputés comme non-avenus, renvoie les pièces et les prévenus devant le tribunal de police correctionnelle de Beaune, pour y être instruit et prononcé conformément à la loi;

» Ordonne, etc. »

Une observation qui ne doit pas être négligée, c'est qu'il résulte de cet arrêt que c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de prononcer les réglemens de juges, toutes les fois que le droit de régler les *conflits* n'est pas expressément attribué à une autre autorité.

(2) Voyez l'arrêt du 21 août 1812, cité plus haut.

connaissance des affaires qui sont portées devant eux à raison d'une des trois circonstances qui les rendent compétens, et ce renvoi ne peut être prononcé que par la Cour de cassation (1).

Outre les cas que nous venons de rappeler, il y a également lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, d'une part; et, de l'autre, une Cour royale, d'assises, ou même une Cour prévôtale pendant que cette juridiction existait ou si elle était légalement rétablie (2), un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police, ou un juge d'instruction, sont saisis de la connaissance du même crime ou du même délit, ou de crimes ou de délits connexes, ou de la même contravention (3), et les règles qui s'appliquent aux conflits positifs et aux conflits négatifs résultant de décisions des tribunaux ordinaires, sont également applicables à ceux qui sont le résultat de procédures et de décisions incompatibles, dont les unes appartiennent à des tribunaux ordinaires, et les autres à des tribunaux d'exception (4). C'est cette attribution, combinée avec celle qui soumet à la censure de la Cour de cassation tous les actes judiciaires contraires à la loi, de quelques tribunaux qu'ils émanent, pourvu qu'ils lui soient dénoncés par ordre du ministre de la justice; c'est cette attribu-

tion, dis-je, qui forme le complément de juridiction de cette Cour en matière de compétence: elle examine, en cas de conflit entre les tribunaux ordinaires et la juridiction d'exception, à qui l'instruction et le jugement doivent appartenir d'après les règles générales. Dans une circonstance remarquable où un conseil de guerre s'était emparé d'une affaire soumise à une Cour spéciale, en enlevant des prisons civiles où ils avaient été conduits, les prévenus d'un crime de la compétence de cette Cour, et avait jugé ces prévenus pour les favoriser, et malgré les réclamations de la Cour spéciale, sous prétexte qu'en leur qualité de militaires ils étaient justiciables des tribunaux militaires, on a vu la Cour de cassation donner un grand exemple de la nature et de l'étendue de ses pouvoirs, en annulant le jugement rendu par le conseil de guerre, et en remettant sous la juridiction de la Cour spéciale, en état de prévention, les individus dont le jugement avait été déféré mal à propos à un tribunal militaire par l'effet d'un abus de pouvoir et d'un acte de violence (5).

On l'a vue dans une autre circonstance, statuant par voie de règlement de juges, sur le pourvoi d'un procureur-général près d'une Cour royale, annuler le jugement rendu par un conseil de guerre qui, sous prétexte et par abus de l'état de siège où une ville était placée, s'était emparé de la procédure dirigée contre un citoyen

(1) Voyez un arrêt de cassation du 16 octobre 1812. — Dans l'espèce, un juge d'instruction dans le ressort de la Cour de Limoges, étant saisi d'une instruction relative à un crime de fausse monnaie, avait reconnu que des individus accusés d'avoir pris part à la même fabrication, étaient traduits devant une Cour d'assises dans le ressort d'une autre Cour, et il avait renvoyé devant le procureur du Roi près cette Cour. La Cour de cassation, sans avoir égard au renvoi ordonné, statuant par règlement de juges, renvoya cette affaire devant la chambre d'accusation de la Cour royale dans le ressort de laquelle s'instruisait l'affaire principale.

(2) Quoique la Cour de cassation ne réglât pas habituellement la compétence de la Cour prévôtale, d'après les dispositions de la loi du 20 décembre 1815, qui avait établi momenta-

nément cette juridiction, et quoiqu'il en pût être de même, si cette juridiction venait encore à être rétablie, c'est pourtant à la Cour de cassation, et à elle seule, qu'il appartiendrait d'y statuer, si cette Cour se trouvait en concurrence avec des tribunaux militaires, pour l'instruction ou le jugement d'une affaire, comme aussi dans le cas où deux Cours prévôtales qui ne seraient pas du même ressort de la Cour royale, seraient saisies en même temps du même délit ou de délits connexes.

(3) Voyez art. 527 du Code d'inst. crim.

(4) * Voyez arrêt de cassation du 10 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, pag. 217.) — *Duvergier*.

(5) Voyez un arrêt de cassation en date du 12 février 1815.

non militaire mis en accusation par une Cour royale comme prévenu de faux, et l'avait jugé sur ce fait. La Cour de cassation en déclarant nul et non avenu le jugement militaire *qui avait absous l'accusé*, renvoya l'affaire et le prévenu, *en état d'accusation*, devant une Cour d'assises (1).

Par un arrêt plus récent, la Cour de cassation, toujours par la voie de réglemens de juges, a renvoyé devant le conseil de révision de la 15^e division militaire l'examen d'un jugement rendu par un conseil de guerre permanent de la 16^e division, contre des militaires convaincus de faux. Ce jugement avait d'abord été annulé par le conseil de révision de cette même division, sous le prétexte que le délit était de la compétence de la Cour spéciale extraordinaire de Paris; et les prévenus avaient été renvoyés devant la juridiction civile: mais, la Charte ayant aboli toutes les juridictions extraordinaires, et les juges ordinaires civils étant incompetens pour connaître des délits commis par des militaires *sous les drapeaux*, ces juges avaient eux-mêmes refusé de connaître du fait; d'où résultait un conflit *négalif*. C'est dans cet état que la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant le conseil de révision d'une autre division, en annulant le jugement du premier conseil de révision, en faisant revivre au contraire le jugement annulé du conseil de guerre primitivement rendu contre les accusés (ce qui, je l'avoue, me paraît fort extraordinaire), et *en déclarant qu'il reprenait tout son effet* (2).

Lorsque la Cour de cassation se trouve juge d'un conflit, elle doit statuer sur tous les arrêts, jugemens ou autres actes qui pourraient avoir été faits par la Cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisit. Ceux de ces actes qui n'ont pas été annulés, restent joints au procès comme renseignemens, sans que le tribunal à qui demeure l'instruction puisse les anéantir, puisqu'il n'a aucune juridiction à exercer

sur le tribunal dessaisi: quant aux actes émanés de la Cour, du tribunal ou du magistrat qui se trouve chargé de connaître de l'affaire, la Cour de cassation n'a point à s'en occuper à cet instant, attendu que c'est à cette Cour ou à ce tribunal à régulariser la procédure (3).

Si, dans l'intervalle de la demande en réglement de juges et de la décision de la Cour de cassation, le tribunal ou le juge dessaisi par elle avait rendu des jugemens ou fait des actes d'instruction et de procédure, ils devraient être réputés non avenus, et ne pourraient recevoir aucune espèce d'exécution, puisqu'ils seraient émanés d'une autorité dès-lors légalement déclarée sans pouvoir, et que l'affaire doit être portée devant le tribunal ou le juge qui reste saisi, dans l'état où elle se trouve, d'après l'arrêt de la Cour de cassation.

Il résulte de l'ensemble des dispositions du Code, que, pour qu'il y ait lieu à réglement de juges, il faut nécessairement qu'une procédure soit commencée, et qu'elle le soit de la part de deux ou plusieurs tribunaux ou magistrats: ce n'est que par des actes que le conflit peut s'établir; et lors même que le réglement de juges devient nécessaire à raison du refus que font les tribunaux de connaître de l'affaire qui est portée devant eux, le conflit négatif ne peut reposer que sur les ordonnances, les décisions ou les jugemens par lesquels les tribunaux ont décliné leur compétence.

Les demandes en réglement de juges peuvent être formées sur le conflit qui s'élève, par les officiers du ministère public près les tribunaux qui, se trouvant saisis simultanément, instruisent la procédure ou déclinent leur compétence, ainsi que par le prévenu ou l'accusé, ou par la partie civile. Chacune des parties intéressées au jugement de l'affaire a un droit égal pour provoquer le réglement sans lequel le jugement resterait indécis, ou serait rendu par deux tribunaux; ce

(1) Voyez un arrêt de cassation du 21 septembre 1815, section criminelle. (Sirey, an 1816, 1^{re} partie, pag. 135.)

(2) Voyez un arrêt de cassation en date du 22 mars 1816;

(3) Voyez art. 556 du Code d'inst. crim.

qui est également incompatible avec la bonne administration de la justice (1).

Le Code d'instruction criminelle a réglé la procédure qui doit avoir lieu devant la Cour de cassation en matière de règlement de juges. La partie qui veut obtenir le règlement doit présenter requête, et y joindre les pièces à l'appui de sa demande. La section criminelle de la Cour de cassation, sur le vu de la requête et des pièces, peut, suivant qu'elle le juge convenable, statuer de suite et définitivement, sauf l'opposition des parties qui pourraient avoir intérêt à contredire la demande en règlement de juges et à faire valoir des moyens contraires à ceux qui ont été produits, ou ordonner que la requête et les pièces y jointes seront communiquées aux parties (2).

Lorsque la Cour de cassation croit devoir ordonner la communication, si la demande en règlement a été formée par le prévenu ou par l'accusé, ou par la partie civile, l'arrêt doit enjoindre à chacun des officiers du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès engagé devant le tribunal ou le juge auprès duquel ils se trouvent placés, et d'y joindre leur avis motivé sur le conflit et sur l'avantage ou l'inconvénient qu'il peut y avoir à laisser l'instruction et le jugement à ce tribunal, ou à le déponniller de la connaissance de l'affaire (3).

Si la demande a été faite par l'un de ces officiers, l'arrêt doit ordonner à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé (4).

Si la demande avait été faite en même temps par les officiers du ministère public près les divers tribunaux saisés, l'arrêt qui ordonnerait la communication aux parties, n'aurait aucune injonction à faire, puisque la requête présentée par

chacun de ces officiers doit exprimer les motifs et les considérations propres à éclairer la religion de la Cour de cassation sur le règlement à prononcer, et que la requête doit être accompagnée des pièces de la procédure.

L'arrêt de *soit communiqué*, lorsque la Cour de cassation se détermine à suivre cette marche, doit faire mention sommaire des actes d'où naît le conflit; sans cette formalité, la communication serait à peu près inutile. L'arrêt doit en outre fixer, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe (5) : cette précaution est indispensable pour prévenir des retards inutiles; et comme cette disposition s'applique spécialement aux officiers du ministère public, que le terme pour l'apport des pièces doit nécessairement être calculé de manière à laisser aux parties, après la notification de l'arrêt de *soit communiqué*, le délai que leur accorde la loi pour produire leurs moyens, si elles en ont, et qu'il n'est pas vraisemblable que la Cour de cassation fixe jamais un terme trop court, cette règle ne paraît pas susceptible de donner lieu à aucune observation : néanmoins, si, par quelque circonstance, le délai fixé paraissait insuffisant, la partie qui croirait de son intérêt d'en demander la prolongation, serait autorisée sans doute à en former la demande; mais elle devrait, je crois, la faire dans le délai de trois jours, depuis la notification de l'arrêt de *soit communiqué* (6). Si la partie intéressée négligeait de former cette demande en prorogation, et qu'elle ne pût produire ses moyens dans le délai, l'arrêt qui interviendrait définitivement sur le règlement de juges, ne pourrait pas être attaqué par la voie de l'opposition, et serait réputé contradictoire, puisqu'aucun arrêt rendu après un arrêt de *soit communiqué* dûment exécuté

(1) Voyez art. 529 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 528 *ibid.*

(3) Voyez art. 529 *ibid.*

(4) Voyez art. 550 *ibid.* — S'il y avait plus de deux tribunaux saisés, l'arrêt devrait contenir la

même injonction aux divers officiers du ministère public près de ces tribunaux.

(5) Voyez art. 551 du Code d'inst. criminelle.

(6) Argument tiré de la dernière partie des articles 551 et 553 du Code, du chapitre II, titre III de ce Code, et de l'article 575, qui fixe, en général, le délai du recours en cassation.

ne peut être attaqué par la voie de l'opposition (1).

L'arrêt de *soit communiqué* doit être notifié aux parties, c'est-à-dire, à l'officier du ministère public près la Cour ou le tribunal, ou le magistrat dessaisi, au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. La notification peut être faite soit à la personne, soit au domicile du prévenu ou de l'accusé, ou de la partie civile; et si cette partie ou le prévenu qui ne serait pas en état d'arrestation, n'avait pas élu de domicile dans les cas où la loi les y oblige (2), ils ne pourraient pas, en alléguant ultérieurement le défaut de notification de l'arrêt de *soit communiqué*, prétendre que cet arrêt n'a pas été dûment exécuté à leur égard (3).

Lorsque le prévenu est détenu, et que le règlement de juges a été provoqué par le ministère public, la lecture qui lui est donnée de l'arrêt par le greffier, tient lieu de notification, pourvu que le procès-verbal qui constate cette lecture soit signé de lui, ou qu'il y soit fait mention de son refus ou de son incapacité de signer (4). Cette notification doit être faite par les soins de l'officier du ministère public près le tribunal qui reste investi, à la diligence du procureur général en la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre secrétaire d'Etat de la justice, à qui l'arrêt et les pièces sont transmis de la Cour de cassation, pour qu'il en fasse le renvoi à qui de droit (5).

La notification de l'arrêt de *soit communiqué* emporte de plein droit sursis au jugement du procès, devant quelque tribunal de répression qu'il soit porté; et en matière criminelle, il est également sursis de droit à la mise en accusation, si elle n'est pas encore prononcée, et à la formation du jury dans les Cours d'assises (ou à l'examen dans les Cours spéciales ou pré-vôtales, pendant l'existence de ces juridictions d'exception), lorsque l'arrêt de

mise en accusation était déjà rendu au moment de la notification de l'arrêt de *soit communiqué* (6); mais dans aucun cas il ne doit être sursis aux actes et aux procédures conservatoires et d'instruction, parce que ces actes et ces informations sont dans l'intérêt commun de la société et des parties, qu'il ne peut en résulter aucune lésion, et qu'il importe de ne rien négliger pour que les retards nécessaires qu'entraîne le règlement de juges, ne fassent pas dépérir les preuves soit à la charge, soit à la décharge du prévenu ou de l'accusé (7).

La loi ne s'explique pas sur la question de savoir si la demande en règlement de juges, et la notification qui en serait faite, ou la connaissance qui serait donnée au magistrat ou au tribunal saisi, de la formation de cette demande, oblige ou autorise le tribunal à surseoir le jugement sur le fond: mais le silence de la loi laisse évidemment cette question sous l'influence des règles communes; et si le tribunal saisi a la connaissance qu'une demande en règlement de juges est formée dans une affaire actuellement soumise à sa décision, il doit apprécier les motifs allégués, si on les lui retrace, et passer outre au jugement, ou suspendre, suivant qu'il le juge convenable, et sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit et dans les délais de la loi contre sa décision, attendu que si elles négligeaient cette précaution, le sursis n'étant point de droit en pareille occasion, quelles que soient les circonstances qui ont pu déterminer la demande en règlement, les jugemens n'en seraient pas moins susceptibles d'exécution aussitôt qu'ils auraient acquis la force de chose jugée, quand même la demande en règlement viendrait ensuite à être accueillie.

Cependant, si un tribunal saisi peut passer outre, malgré la connaissance qui lui est donnée d'une demande en régle-

(1) Voyez art. 557 du Code d'instruction criminelle, et ce que j'ai dit plus bas dans cette section.

(2) Voyez les art. 68 et 124 *ibid.*

(3) Argument tiré des art. 555 et 557 *ibid.*

(4) Voyez article 418 *ibid.* et l'article 531

qui le rappelle. Voyez aussi, dans ce chapitre, la section des *Demandes en cassation.*

(5) Voyez art. 531 du Code d'inst. criminelle.

(6) Voyez *ibid.*

(7) Voyez *ibid.*

ment de juges formée dans l'affaire dont il s'occupe, si l'usage de cette faculté est nécessaire pour prévenir, dans une foule de circonstances, les dangereux effets qui pourraient résulter de demandes de cette espèce formées indiscretement, il me semble que, lorsque le ministère public a formé lui-même la demande en règlement, et qu'il en donne connaissance au tribunal, le jugement doit nécessairement être suspendu. Au reste, il est d'usage, en pareil cas, que toutes les pièces de la procédure soient jointes à la demande en règlement de juges; et la décision se trouve alors nécessairement suspendue, puisque le tribunal ne peut pas prononcer sans que la procédure lui soit servie.

Le prévenu, l'accusé ou la partie civile peuvent présenter leurs moyens sur le conflit, et la loi leur accorde, à cet effet, un délai de dix jours, depuis la notification qui leur a été faite de l'arrêt de *soit communiqué*, pour déposer au greffe de la Cour ou du tribunal saisi la requête qui contient ces moyens : le greffier est tenu de leur donner un récépissé ou une reconnaissance de cette requête, comme cela se pratique lors du dépôt de la requête qui contient les moyens de cassation; et il doit la remettre sur-le-champ à l'officier du ministère public, pour que ce magistrat puisse la joindre à l'envoi qu'il fait des pièces et de son avis (1).

Nous avons remarqué, à la section des *Demands en cassation*, que la fixation du délai de dix jours accordé par la loi pour faire le dépôt de la requête, indique seulement que l'envoi des pièces ne doit pas être suspendu au-delà de ce terme, mais que tant que la Cour de cassation n'a pas statué, la requête peut lui être adressée, soit par l'intermédiaire du greffe du tribunal qui a rendu l'arrêt, soit par le dépôt direct au greffe de la Cour de cassation; et ce que nous avons dit pour la requête en cassation est également applicable au mémoire qui contient les moyens des parties sur les conflits; mais

on sait que, dans cette dernière matière, la Cour de cassation ne prononce que sur mémoires, que les parties n'ont pas, comme pour les demandes en cassation, la faculté de faire développer à l'audience les moyens dont elles veulent faire usage, et que la production du mémoire est la seule voie qui leur soit ouverte pour la défense de leurs droits (2).

Il est même d'autant plus important pour les parties de ne pas négliger cette voie, que, lorsqu'il a été rendu par la Cour de cassation un arrêt de *soit communiqué* sur une demande en règlement de juges, et que cet arrêt a reçu son exécution, les arrêts qui viennent ensuite à être rendus sont réputés contradictoires et ne peuvent pas être attaqués par opposition, quand même les parties, *dûment avertis*, n'auraient pas produit de mémoires, et que ces arrêts sont, en conséquence, définitifs et irrévocables (3).

Cependant, si au moment de l'arrêt de *soit communiqué*, le prévenu n'était pas désigné nominativement dans les pièces du procès, il paraît évident que, malgré cet arrêt, celui qui interviendrait sur le règlement de juges ne pourrait pas être réputé contradictoire quant à ce prévenu, puisqu'il n'aurait pas pu être *dûment* exécuté par rapport à lui, à raison du défaut de notification; et je pense qu'en pareil cas le prévenu devrait être admis à se pourvoir par *opposition*. S'il en était autrement, le prévenu se trouverait être réglé de juges sans avoir été entendu; et la loi veut précisément le contraire. Toutefois il ne faut pas conclure de ce que nous disons ici, que chacun des prévenus qui seraient désignés postérieurement à l'arrêt de *soit communiqué*, pût être admis à quereller l'arrêt sur le règlement de juges, parce que l'arrêt de *soit communiqué* ne lui aurait pas été notifié personnellement; le but de la loi est rempli, pourvu qu'un prévenu ou des prévenus étant déjà désignés, l'arrêt de *soit communiqué* leur ait été notifié, et que les

(1) Voyez art. 531 du Code d'instruction criminelle, qui rappelle le chapitre II, titre III du liv. II. Voyez aussi l'article 422 du Code.

(2) Voyez art. 525 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 537 *ibid.*

moyens fournis par cette partie aient pu être appréciés, ou qu'elle ait été mise en demeure de les produire.

Si, au lieu d'ordonner la communication des motifs de la demande en règlement de juges, la Cour de cassation croit devoir statuer sur la simple requête de la partie qui provoque le règlement, l'arrêt qui intervient doit être notifié dans la forme que nous avons précédemment indiquée pour les arrêts de *soit communiqué* (1) : la notification est faite aux mêmes parties, c'est-à-dire, à l'officier du ministère public près la Cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi par l'arrêt de règlement, au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une (2).

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile peuvent former opposition à l'arrêt de règlement qui a été rendu sans qu'ils aient été appelés à présenter leurs moyens : la loi leur accorde, pour former cette opposition, un délai de trois jours francs depuis la notification ; et les formalités prescrites pour les demandes en cassation sont déclarées applicables aux oppositions dont il s'agit (3). Toutefois on ne doit pas ranger parmi ces formalités l'obligation imposée aux parties, en matière correctionnelle ou de police, de consigner une amende ; on n'allègue point ici des vices de forme contre un arrêt rendu, comme cela a lieu lorsqu'on se pourvoit en cassation ; on s'oppose seulement à l'exécution d'un arrêt qui a prononcé sans que la partie opposante ait été entendue.

La loi n'admet point pourtant au bénéfice de l'opposition le prévenu qui n'est point en arrestation, l'accusé qui n'est pas retenu dans la maison de justice (4), et la partie civile, s'ils n'ont point, antérieurement ou dans le délai de trois jours (le même que celui qui leur est accordé pour former opposition à l'arrêt de règle-

ment), élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit (5) ; et à défaut de cette élection, ils ne peuvent pas exciper de ce qu'on ne leur aurait pas fait les communications prescrites par les lois, et la partie qui poursuit le règlement en est dispensée à leur égard (6). Il résulte de cette disposition que si le prévenu ou même l'accusé, quoique non arrêtés, avaient fait précédemment élection de domicile, le poursuivant serait obligé de leur notifier l'arrêt de règlement, et l'opposition qu'ils y feraient serait recevable, si elle était faite dans les délais, et que même ils seraient admis à former opposition, en faisant dans les mêmes délais une élection de domicile depuis l'arrêt de règlement. Mais comme il ne peut pas y avoir lieu de notifier cet arrêt à une partie qui n'est pas détenue, ou qui n'a pas de domicile connu, ce délai, au lieu de courir du jour de la notification, courrait nécessairement alors du jour de la prononciation de l'arrêt, et il serait, en général, impossible de faire cette élection de domicile dans le délai déterminé, du moins lorsqu'il s'agit d'un règlement de juges prononcé par la Cour de cassation, à moins que l'acte d'élection de domicile ne fût reçu au greffe même de cette Cour, ce qui ne paraît pas prohibé par la loi, et notifié ensuite à la partie qui poursuit le règlement.

L'opposition formée contre un arrêt de règlement suspend *de plein droit* l'exécution de cet arrêt, comme la notification de l'arrêt de *soit communiqué* suspend la mise en accusation, ou l'examen, ou le jugement ; et l'inscription de l'opposition sur les registres du greffe suffit pour que le tribunal doive s'abstenir de passer outre, puisque la question de compétence est encore indécise.

Mais la loi ayant fixé des règles et des

(1) Voyez art. 552 du Code d'inst. crim., et ce que j'ai dit ci-dessus, page 60.

(2) Voyez art. 552 du Code.

(3) Voyez art. 553 du Code d'instruction criminelle ; voyez aussi ce qui a été dit ci-dessus ; section des Demandes en cassation.

(4) La loi désigne ici la maison de justice,

parce que l'accusé doit, en général, être placé dans cette maison ; mais, dans quelque prison qu'il soit détenu et à la disposition de la justice, pourvu qu'il le soit sous une désignation qui permette de le reconnaître, il peut être admis à former opposition.

(5) Voyez art. 555 du Code d'inst. criminelle.

(6) Voyez *ibid.*

délais pour l'opposition, si le tribunal saisi pense que ces règles ont été violées, que ces délais n'ont pas été observés, est-il fondé à retenir la connaissance de l'affaire, et à juger? . . .

La question doit être résolue négativement. En effet, la voie de l'opposition est autorisée par la loi; et cette opposition suspendant l'exécution de l'arrêt de règlement, c'est à la Cour seule qui a rendu l'arrêt à connaître de cette opposition et à statuer sur sa validité au fond, comme sur la régularité sous le rapport des formes; et le tribunal investi par l'arrêt de règlement, statuant sur l'opposition ou sur le fond, en considérant l'opposition comme non avenue, excéderait évidemment, à cette époque, les bornes de sa compétence et de ses pouvoirs, quel que dût être, en dernière analyse, le sort de cette opposition.

La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombe dans une demande en règlement de juges qu'il a introduite, peut être condamné à une amende. C'est une faculté que la loi accorde à la Cour ou au tribunal qui prononce sur la demande, et dont les magistrats doivent user suivant leur conscience et les circonstances particulières de l'affaire. La quotité de l'amende est arbitraire, pourvu qu'elle n'excède pas la somme de trois cents francs : la moitié de cette amende est prononcée au profit de la partie (1), c'est-à-dire, au profit du prévenu ou de l'accusé, si la demande de règlement a été formée par la partie civile, et au profit de la partie civile, si c'est le prévenu ou l'accusé qui a introduit la demande; l'autre moitié de l'amende est au profit du trésor public.

On sait qu'en aucun cas le ministère public ne peut être condamné à l'amende ni aux frais de la procédure, sauf la prise à partie.

Les arrêts de règlement qui ont vidé le conflit, après un arrêt de soit communiqué ou sur simple requête, sans qu'il ait

été formé d'opposition, ou après qu'il a été statué sur l'opposition, règlent-ils la compétence d'une manière tellement absolue et irrévocable, que le tribunal saisi ne puisse plus décliner sa compétence?...

Il y a une distinction à faire à cet égard.

Si l'affaire n'a pas changé de nature depuis le règlement de juges, le tribunal saisi ne peut plus, en alléguant une incompétence *relative*, s'abstenir de prononcer; mais si l'incompétence est *absolue*, si, par exemple, l'affaire étant renvoyée devant un tribunal correctionnel, des circonstances nouvelles lui donnent le caractère de crime, ce tribunal est non-seulement autorisé à se déclarer incompétent, mais il y est même obligé, parce que les arrêts de règlement ne peuvent pas changer l'ordre des juridictions tel qu'il est établi par les lois, ni conférer à un tribunal une compétence étrangère à ses attributions.

Mais il importe de remarquer, à cette occasion, que si le conflit sur lequel il aurait été statué, résultait de ce que deux Cours (2) auraient qualifié diversement un fait, l'une en le considérant comme de la compétence du tribunal correctionnel, et l'autre, comme donnant lieu à des poursuites criminelles, la Cour de cassation devant, en pareil cas, fixer elle-même la qualification du fait, la Cour ou le tribunal saisi devrait procéder suivant cette qualification.

La question s'est présentée dans une circonstance où deux Cours royales avaient ainsi considéré le même fait, l'une comme un délit, et l'autre comme un crime. La Cour de cassation reconnut qu'il en résultait un conflit qui donnait lieu à un règlement de juges; elle qualifia le fait, qui lui parut avoir le caractère du crime; elle renvoya, en conséquence, l'instruction devant une troisième Cour royale, chambre des mises en accusation, pour qu'il fût procédé comme au cas de prévention de crime (3); et ce qui a eu lieu en cette circonstance, doit servir de règle pour les cas analogues.

(1) Voyez art. 541 du Code d'inst. crim.

(2) Il en serait de même de deux tribunaux jugeant en dernier ressort.

(3) Voyez un arrêt de cassation du 15 mars 1812. (Sirey, an 1813, pag. 210.)

Nous n'avons examiné dans cette section que les cas où, les Cours et les tribunaux saisis ne ressortissant point les uns aux autres, il y a lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation ; mais on sait, et nous avons dit, que les réglemens de juges sont nécessaires lorsque des tribunaux, quoique ressortissant les uns aux autres, sont et *restent* saisis de la connaissance d'un même délit ou de délits connexes.

La Cour royale est alors investie du droit de prononcer le réglemeut de juges, s'il s'agit de fixer la compétence entre deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance de son ressort (1).

Ce droit de réglemeut est conféré au tribunal de première instance, lorsqu'il s'agit d'un conflit survenu entre deux tri-

bunaux de police de l'arrondissement de ce tribunal, qui se trouvent saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes (2).

Ce droit appartient à la Cour royale lorsque le conflit existe entre deux tribunaux de police qui ressortissent à des tribunaux différens dans le ressort de la même Cour (3).

Le recours en cassation est réservé aux parties contre ces arrêts ou jugemens de réglemeut (4).

Mais lorsqu'il s'agit d'un tribunal de police et d'un tribunal correctionnel du ressort de la même Cour, comme la Cour royale n'a point de juridiction sur les actes de ces tribunaux qui établissent le conflit, le réglemeut de juges ne peut alors être prononcé que par la Cour de cassation, attendu que, dans ce cas, ni

(1) Voyez art. 540 du Code d'instruction criminelle. — Une Cour royale, en annulant une décision d'un tribunal de première instance qui a déterminé la compétence ou déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, peut-elle régulièrement et doit-elle en renvoyant, pour juger au fond, devant le même tribunal, formé en juridiction correctionnelle, ordonner que le tribunal sera formé de juges autres que ceux qui formaient la chambre du conseil dont la décision est annulée?..... J'en doute beaucoup, 1^o parce qu'en matière de répression le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n'appartient, comme nous le verrons, qu'à la Cour de cassation ; 2^o parce que si l'affirmative était adoptée et que ce mode fût érigé en règle, il en résulterait que le service de la police correctionnelle serait entravé dans les tribunaux de trois juges. Cependant un arrêt de la Cour royale de Rennes l'ayant ainsi ordonné, en 1819, dans l'affaire des nommés *Raoult*, *Mordelet* et autres, qui était soumise au tribunal de Saint-Brieux, on pensa qu'il n'y avait pas lieu à cassation ; et pour le décider ainsi, on considéra que le renvoi devant d'autres juges que ceux dont le jugement est réformé, est conforme aux principes de l'équité naturelle et de la justice distributive ; qu'il était prescrit par l'ordonnance de Blois (art. 179), qu'il l'est aussi par le Code de procédure civile (art. 472) et qu'il l'est plus expressément encore par l'article 429 du Code d'instruction criminelle ; que dans chacun des cinq cas d'annulation par divers motifs, soit des arrêts des chambres d'accusation ou des Cours d'assises, soit des jugemens des tribunaux

d'arrondissement, cet article veut que la Cour de cassation renvoie devant des Cours ou tribunaux autres que ceux qui ont jugé ; que le droit d'exclure de la connaissance de la cause le tribunal entier dont le jugement est réformé, pour renvoyer à un tribunal différent, comprend *à fortiori* celui d'exclure, dans un même tribunal, ceux des juges qui ont prononcé pour renvoyer la cause à ceux qui n'en ont pas connu ; que l'inconvénient d'entraver le service de la police correctionnelle, nul à l'égard des tribunaux de plus de cinq juges, restreint pour les autres aux cas très-rare de réformation, ne saurait être mis en parallèle avec celui d'appeler des juges à se réformer eux-mêmes ; qu'au surplus, dans l'espèce, malgré le silence de l'arrêt de la Cour royale de Rennes, il avait été visiblement déterminé par la considération en fait du nombre des juges du tribunal de Saint-Brieux, permettant de composer de juges divers les chambres du conseil et correctionnelle ; et que sa décision, ainsi particularisée, ne pouvait présenter de violation de principes donnant ouverture à cassation.

(2) Voyez art. 540 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez *ibid.* Voyez aussi, plus bas, le chapitre II, relatif aux *Cours royales*.

(4) Voyez art. 450 du Code d'instruction criminelle. — Les jugemens de réglemeut rendus par le tribunal de première instance ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel, parce qu'alors ce tribunal prononce comme juge de l'appel des tribunaux de police.

la Cour royale, ni aucun autre tribunal, ne sont *expressément chargés* par la loi de vider le conflit (1).

On observe devant la Cour royale ou le tribunal de première instance les mêmes règles que devant la Cour de cassation (2), sauf toutefois celles qui sont spécialement affectées à cette Cour (3).

Les attributions conférées aux Cours royales et aux tribunaux de première instance, en matière de réglemant de juges, sont rappelées aux chapitres qui les concernent; mais nous avons eu devoir en faire mention ici, parce que c'est ici seulement que nous avons examiné les circonstances qui nécessitent les réglemens de juges, indiqué la manière de procéder à cet égard, et rassemblé les principes et les règles de la matière, et parce que notre silence aurait pu être considéré comme une omission.

Nous devons faire remarquer, en terminant cette section, que si les réglemens de juges sont indispensables lorsqu'il s'élève un conflit *positif* ou *négatif* entre deux tribunaux ressortissant ou non les uns aux autres, il n'en est pas de même lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, exceptent de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction qui se trouve saisi d'une affaire ou propose un déclinatoire: soit que l'exception ait été admise ou rejetée, la loi défend aux parties de se pourvoir à

la Cour de cassation en réglemant de juges; l'affaire doit suivre la marche et la filière ordinaires. La partie qui prétend avoir à se plaindre de la décision du tribunal ou du juge d'instruction (4), doit se pourvoir contre cette décision devant la Cour royale, sauf à se pourvoir ensuite en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt de cette Cour, suivant les formes et dans les délais prescrits pour les demandes en cassation (5). La prohibition portée par la loi, en cette circonstance, contre les demandes en réglemant de juges, a pour objet de prévenir des retards nuisibles à la célérité de l'instruction, et est, d'ailleurs, conforme à l'économie générale du système relatif aux réglemens de juges, d'après lequel on ne peut pas même, en cette matière, franchir la juridiction supérieure pour arriver directement à la Cour de cassation, quand cette juridiction peut être régulièrement saisie. Mais il est évident que si l'exception ou le déclinatoire était fondé, par exemple, sur ce qu'un autre tribunal ou un autre juge ne ressortissant point à la même Cour royale serait déjà saisi du même délit ou de délits connexes, cette circonstance établissant un conflit sur lequel la Cour royale ne pourrait pas statuer, il y aurait lieu d'en revenir aux dispositions générales relatives aux réglemens de juges, et de recourir en conséquence à la Cour de cassation, pour être réglé de juges, au lieu de déférer à

(1) * Dans la première et dans la deuxième édition de cet ouvrage, on lisait: «Lorsqu'il s'agit de deux tribunaux de police qui ne ressortissent pas au même tribunal de première instance, comme la Cour royale n'a point de juridiction sur les actes de ces tribunaux, le réglemant de juges ne peut être prononcé que par la Cour de cassation.» — C'était une erreur échappée à M. Le Graverend (voyez le deuxième alinéa de l'art. 540 du Code d'instruction criminelle, et M. Bourguignon, sur l'art. 540 du Code d'instruction criminelle), et qu'il avait reconnue lui-même, puisque dans ses notes manuscrites j'ai trouvé la modification indiquée, et que le texte que je donne est tel qu'il l'avait écrit. — Mais il faut tenir pour constante la proposition que, si le conflit existe entre un tribunal correctionnel et un tribunal de police, le réglemant de juges appartient à la Cour de

cassation, bien que ces deux tribunaux soient situés dans le ressort de la même Cour royale. Une foule d'arrêts fixent, à cet égard, la jurisprudence. — Voyez arrêts de cassation du 18 juillet 1817 (Sirey, 1818, 1^{re} part., p. 63); — du 20 août 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} part., p. 55), — du 7 octobre 1826 (Sirey, 1827, 1^{re} partie, pag. 363.) — Arrêt de la Cour royale de Grenoble du 21 septembre 1825. (Sirey, 1826, 2^e partie, pag. 59.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 540 du Code d'inst. crim.

(3) Tel est, par exemple, l'envoi des pièces au tribunal, par l'intermédiaire du ministre de la justice.

(4) Il y a peu de circonstances aujourd'hui où un juge d'instruction ait à rendre personnellement des décisions.

(5) Voyez la section des *Demandes en cassation*.

la Cour royale la décision qui aurait été rendue.

SECTION III.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Les renvois d'un tribunal à un autre ont une grande analogie avec les réglemens de juges; cependant ils en diffèrent essentiellement, soit par les circonstances qui y donnent lieu, soit par les effets qu'ils produisent.

Les demandes en réglemant de juges sont provoquées, ainsi que nous l'avons vu, par les conflits qui s'élèvent entre des tribunaux saisis simultanément de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou qui refusent simultanément d'en connaître; elles tendent à faire régler la compétence qui se trouve incertaine: la décision qui intervient sur ces demandes, règle en effet la compétence, et investit définitivement un des tribunaux devant lesquels l'affaire a été portée, à moins que, comme dans le cas de conflit *négalif*, il ne soit nécessaire de désigner un troisième tribunal, pour que le cours de la justice ne reste pas suspendu.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à autre ne prennent naissance, au contraire, que lorsque la compétence du tribunal devant lequel l'affaire est portée, ne peut être déclinée: elles sont déterminées, en matière criminelle, correctionnelle et de police, par des causes relatives aux magistrats qui composent ce tribunal, ou par des considérations générales; elles tendent à faire investir un autre tribunal du même ordre que celui que l'on veut faire dépuiller, et qui doit connaître de l'affaire au même titre que lui: enfin, lorsque ces demandes sont rejetées, le tribunal devant lequel l'affaire

est portée en continue l'instruction et le jugement, mais, si au contraire elles sont accueillies, on investit un tribunal qui est nécessairement resté jusque-là étranger à la connaissance de l'affaire.

Le renvoi d'un tribunal à un autre est un mode de procéder commun aux matières civiles (1) et aux matières criminelles, correctionnelles et de police; mais les causes qui, en matière civile, peuvent déterminer le renvoi d'un tribunal à un autre, ne sont pas les mêmes qu'en matière criminelle. D'un autre côté, les renvois d'un tribunal à un autre, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont exclusivement dans les attributions de la Cour de cassation, à la différence de ce qui se pratique en matière civile (2).

En matière criminelle, correctionnelle et de police, on peut demander et la Cour de cassation peut ordonner le renvoi de la connaissance d'une affaire d'une Cour royale, d'assises (spéciale ou prévôtale, pendant l'existence de ces juridictions d'exception), à une autre (3), d'un tribunal correctionnel ou de police à un tribunal de la même qualité, enfin d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, soit pour cause de *sûreté publique*, soit pour cause de *suspicion légitime* (4). Ces deux cas sont les seuls que détermine le Code d'instruction: cependant, si un tribunal entier ou un certain nombre des membres de ce tribunal était récusé pour cause de parenté ou pour toute autre cause, de manière que les membres restans ne pussent pas se compléter conformément aux lois, ou si, par une circonstance quelconque, un tribunal se trouvait sans juges, ou sans moyens d'en compléter le nombre pour se former régulièrement, il y aurait évidemment lieu à provoquer le renvoi devant un autre tribunal (5); mais, hors ce cas d'impossi-

(1) Voyez les art. 368 et suiv. jusques et compris l'art. 377, titre XX du Code de procédure civile.

(2) Voyez le titre XX *ibid.* Voyez aussi un arrêt de cassation du 8 février 1811. (Sirey, 1811, 1^{re} partie, page 133.)

(3) Les Cours prévôtales étant de création

nouvelle, le Code d'instruction criminelle n'avait pu en faire mention; mais les règles que ce Code détermine pour les renvois d'un tribunal à un autre, étaient évidemment communes à ces Cours, pendant leur existence.

(4) Voyez l'art. 542 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez les *Considérations générales*, au commencement de ce chapitre.

bilité absolue, les motifs déterminés par le Code de procédure civile pour les renvois devant un autre tribunal ne sont pas applicables aux matières criminelles, et le renvoi ne peut être demandé que pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre sont instruites et jugées comme les demandes en règlement de juges, sommairement et sur simples mémoires (1).

Les renvois pour cause de sûreté publique ne peuvent être ordonnés par la Cour de cassation que sur la réquisition du ministère public près de cette Cour; mais l'officier du ministère public ne peut agir lui-même, en ce cas, que d'après les ordres du Gouvernement, qui sont transmis par le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (2).

Les circonstances qui peuvent compromettre la sûreté publique ne sont pas de nature à être déterminées et définies d'une manière précise : c'est au Gouvernement à les apprécier, à les indiquer; c'est à la Cour de cassation à les peser et à statuer : mais lorsqu'une demande de cette espèce est formée, il semble que la Cour de cassation encourrait une grande responsabilité, si elle la rejetait sans de fortes raisons. Le renvoi demandé par le Gouvernement ne suspend point le cours de la justice, puisqu'il ne porte aucune atteinte à l'ordre des juridictions, puisque la Cour de cassation a seule le droit de choisir et de désigner le tribunal devant lequel le renvoi doit être fait; et il semble qu'il serait indiscret et contraire aux

intérêts de la justice et même à l'intérêt général, d'exiger du Gouvernement un compte minutieux des motifs qui déterminent sa demande (3).

Outre la faculté que la loi accorde au procureur-général en la Cour de cassation, ou du moins au Gouvernement par son organe, de provoquer directement le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de *sûreté publique*, les officiers du ministère public près des Cours et des tribunaux saisis de la procédure peuvent aussi former des demandes en renvoi par ce motif; et cette marche était indispensable, puisqu'étant placés sur les lieux mêmes, ils peuvent prévoir ou apprécier de suite des dangers encore inconnus, et que, sentinelles du Gouvernement, ils doivent faire, dans le cercle de leurs fonctions, tout ce qui est conforme aux lois et utile aux intérêts du Prince : mais, dans ce cas, leur demande en renvoi ne peut être portée directement à la Cour de cassation; ces officiers sont tenus d'adresser leurs motifs et les pièces à l'appui au ministre secrétaire d'Etat de la justice, qui, après avoir apprécié ces motifs et examiné les pièces, transmet, *s'il y a lieu*, la demande au procureur-général en la Cour de cassation, pour qu'il y fasse statuer.

Les renvois d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, peuvent être ordonnés, non-seulement sur la réquisition du procureur-général en la Cour de cassation, mais aussi sur la demande directe et la réquisition des parties intéressées, c'est-à-dire, du prévenu, de l'accusé et de la partie civile (4), et sur

* Voyez arrêt de cassation des 18 avril et 4 juillet 1828. — *Ducorgier*.

(1) Voyez l'art. 551 du Code d'instruction criminelle, qui rappelle l'art. 525.

(2) Voyez l'art. 542 *ibid.* — Cet article ne dit pas que la réquisition du ministère public doit être provoquée par le ministre de la justice; mais cela est évident, parce que les officiers du ministère public près de la Cour de cassation ne peuvent pas plus que ceux qui sont placés près des autres Cours, savoir d'une manière précise si la sûreté publique est compromise ou menacée, et l'article 542 se réfère nécessairement à l'art. 544. La véritable conséquence qu'on doit

tirer de cet art. 542, c'est que le Gouvernement peut charger directement le procureur-général en la Cour de cassation de provoquer un renvoi pour cause de sûreté publique, sans que cette mesure soit sollicitée par le ministère public près du tribunal qui se trouve saisi de l'affaire.

(3) Il n'est pas possible de supposer qu'un gouvernement régulier puisse abuser de la faculté qui lui est accordée à cet égard, pour priver, sans les plus grands motifs *d'intérêt public*, un accusé ou un prévenu de juges que la loi lui donne.

(4) Un individu *condamné par contumace* est non-recevable à demander son renvoi devant

la demande également directe des officiers chargés du ministère public près de la Cour ou du tribunal saisi (1). Toutefois, quoique la demande de ces officiers puisse, en ce cas, être adressée régulièrement à la Cour de cassation, sans employer l'intermédiaire du ministre de la justice, comme cela est indispensable lorsque la demande en renvoi est fondée sur la sûreté publique, il est convenable, en général, et il est même conforme à l'usage, que les demandes de cette nature soient adressées à ce ministre, qui les transmet à la Cour de cassation, comme il fait parvenir ensuite à qui de droit la décision qui est intervenue sur la demande en renvoi.

Pour prévenir les demandes en renvoi qui pourraient être l'effet de l'esprit de chicane ou de la mauvaise foi des parties, la loi déclare que toute partie intéressée qui aura procédé *volontairement* devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne pourra être reçue à demander le renvoi pour cause de suspicion légitime, qu'à raison des circonstances survenues depuis et qui seraient de nature à établir cette suspicion (2).

Je remarque sur cette disposition, 1^o que le prévenu ou la partie civile ne peuvent être déclarés non-recevables que lorsqu'ils ont précédé *volontairement* devant un tribunal, et qu'ainsi l'on ne pourrait pas opposer de fin de non-recevoir à un prévenu qui aurait été traduit devant un juge en vertu d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, et qui, après un interrogatoire subi par suite de ce mandat, formerait sa demande en renvoi, parce qu'il n'y aurait pas eu, dans ce cas, comparution volontaire, mais bien comparution forcée, sous

peine de se mettre en rébellion contre les mandemens de justice ;

2^o que malgré la comparution volontaire, si des circonstances postérieures à la comparution sont propres à établir la suspicion légitime, cette comparution n'empêche point de demander ensuite le renvoi, pourvu que la demande soit formée non-seulement à raison de ces circonstances.

La comparution sur une citation qui serait donnée à jour fixe, en matière correctionnelle ou de police, par le ministère public ou par la partie qui se prétend lésée, peut-elle rendre non-recevable le prévenu qui s'est présenté, et qui n'a formé, que depuis, sa demande en renvoi devant un autre tribunal, pour des circonstances préexistantes ?... Je le crois, parce que rien n'obligeait le prévenu à obéir à cette citation ; parce que l'avertissement qu'il a reçu, le mettait dans le cas de former de suite sa demande en renvoi, s'il avait des motifs de suspicion contre le tribunal devant lequel il était cité ; parce qu'enfin sa comparution, sans demande préalable en renvoi, est, de sa part, un acte *volontaire* (3).

Mais le prévenu ainsi cité, qui, n'ayant point comparu, aurait été condamné par défaut, serait-il admis à former, depuis le jugement, une demande en renvoi pour cause de suspicion ?... Je suis encore d'avis de l'affirmative, puisqu'il n'y aurait point eu de sa part acte de procédure volontaire : mais, dans ce cas, pour que la demande en renvoi fût recevable, je crois qu'elle devrait être formée avant ou au moins en même temps que l'opposition au jugement par défaut, et que cette opposi-

une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime, lorsqu'il n'est pas actuellement en état ; mais s'il se constitue, comme sa présence fait tomber l'arrêt de condamnation, il peut exercer tous ses droits à cet égard. — (Voyez arrêt de cassation du 24 décemb. 1818. — Sirey, an 1819, 1^{re} partie, page 158.)

* Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime peut être formée même par celui qui a saisi le tribunal soupçonné.

Arrêt de cassation du 24 septembre 1824. (Sirey, an 1824, 1^{re} partie, page 558 à 360.)

Le rejet d'une demande en récusation d'un

juge d'instruction, n'empêche pas de former ensuite contre le même juge d'instruction une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime.

Arrêt de cassation du 9 février 1828. — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 542 et 544 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 543 *ibid.*

(3) * Voyez note 4 de la page précédente, l'arrêt de cassation du 24 septembre 1824, duquel il résulte que l'on peut, même après avoir procédé *volontairement* devant le tribunal, demander le renvoi, pour suspicion légitime. — *Duvergier*.

tion devrait relater la demande; car, d'une part, si le prévenu négligeait de se pourvoir par opposition dans les délais, le jugement acquerrait la force de chose jugée, et, de l'autre, si l'opposition était pure et simple, et qu'elle n'eût pas été précédée de la demande en renvoi, le condamné aurait procédé *volontairement*; ce qui suffit, aux termes de la loi, pour le faire déclarer non-recevable.

Les circonstances qui peuvent autoriser une demande en renvoi, après que la partie a procédé volontairement, sont exclusivement celles qui sont survenues depuis cet acte de procédure volontaire. Mais on demande, 1^o si des circonstances qui existaient antérieurement, et qui ne peuvent avoir été connues que depuis par la partie qui veut les faire valoir, sont de nature à servir de base à une demande en renvoi devant un autre tribunal; et je pense qu'il faut le décider ainsi, parce qu'une circonstance inconnue est réputée, en pareil cas, n'avoir pas existé.

On demande, en second lieu, si des circonstances survenues depuis peuvent autoriser une partie à faire valoir des circonstances antérieures, et dont elle a négligé de faire usage, et j'estime qu'il faut diviser cette question pour la résoudre. Si les nouvelles circonstances ont avec les anciennes un rapport *nécessaire*, il me semble que la partie qui les produit est fondée à les présenter en masse, sauf à la Cour de cassation à apprécier ce que les nouveaux faits isolés, ou comparés aux anciens, offrent de gravité et d'importance: mais si les nouvelles circonstances

sont absolument étrangères à celles qui n'ont point paru précédemment devoir faire l'objet d'une demande en renvoi, je ne crois pas qu'elles puissent servir à provoquer ce renvoi, et que la Cour de cassation puisse les prendre pour base de sa décision (1).

C'est la section criminelle de la Cour de cassation qui prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, comme elle statue sur les demandes en régleme de juges.

Sur le vu de la requête et des pièces qui sont annexées, elle peut, suivant qu'elle le juge convenable, statuer définitivement, sauf l'opposition, ou ordonner que le tout soit communiqué. Lorsque la Cour de cassation eroit devoir rejeter la demande, toute communication préalable semble inutile. Si, au contraire, elle la regarde comme susceptible d'être accueillie dans l'état où elle lui est présentée, un arrêt de *soit communiqué* paraît propre à prévenir des retards dans la solution définitive, puisque la voie de l'opposition est ouverte, contre l'arrêt de renvoi, aux parties intéressées, lorsque, la demande et les pièces ne leur ayant pas été communiquées, elles n'ont pu faire valoir leurs moyens.

Lorsque le renvoi est demandé par le prévenu ou l'accusé, ou par la partie civile, et que la Cour de cassation ne juge à propos ni d'accueillir ni de rejeter sur-le-champ cette demande, l'arrêt que rend la Cour, doit ordonner que la requête et les pièces seront communiquées à l'officier chargé du ministère public près la Cour,

(1) * Les juges offensés et saisis d'une plainte contre l'offenseur, à raison même de l'offense, n'en sont pas moins réputés impartiaux, impassibles et à l'abri de toute suspicion légitime.

Arrêt de cassation du 27 août 1825. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 431.)

Voyez un autre arrêt de la même Cour, dans le même sens, du 17 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 221.)

La Cour de cassation peut, pour cause de suspicion légitime, prononcer le renvoi d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction du même tribunal; son droit ne se borne pas à renvoyer à un juge d'instruction d'un tribunal différent.

Arrêt de cassation du 9 février 1828.

Lorsque par suite de récusations exercées contre les membres d'un tribunal, soit à cause de parenté entre eux et les individus inculpés de banqueroute frauduleuse, soit parce qu'ils se trouveraient créanciers des inculpés, le tribunal resterait insuffisant et ne pourrait plus se composer légalement, on doit regarder ces causes de récusation, comme une véritable cause de suspicion légitime; et en conséquence, il y a lieu d'ordonner, sur la demande du ministère public, le renvoi devant un autre tribunal, de la plainte en banqueroute frauduleuse.

Arrêt de cassation du 30 mai 1828. — *Durergier*.

le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit ou de la contravention, et enjoindre à cet officier de renvoyer le tout à la Cour de cassation, dans un délai déterminé, avec son avis motivé sur la mesure sollicitée (1). L'arrêt doit faire mention sommaire des actes et pièces qui servent de base à la demande en renvoi (2). L'arrêt doit ordonner, de plus, *s'il y a lieu*, que la communication sera faite à l'autre partie.

La disposition de la loi relative à cette dernière communication n'est pas facultative, lorsqu'il existe une autre partie indépendamment de celle qui a formé la demande, et indépendamment aussi du ministère public : ainsi, lorsque la demande en renvoi a été faite par le prévenu ou l'accusé, et qu'il y a une partie civile en cause, ou lorsque le renvoi est demandé par la partie civile, l'arrêt doit ordonner qu'il sera donné communication à la partie civile dans le premier cas, et au prévenu ou à l'accusé dans le second, de la requête et des pièces qui sont communiquées au ministère public, ou du moins, si l'arrêt avait omis ou s'était abstenu d'ordonner cette communication, ce qui sans doute est possible, quoiqu'il parût difficile d'apercevoir la cause de cette omission ou de cette abstention, quand la Cour ne prononce pas sur-le-champ; si, dis-je, la communication n'avait pas été donnée à l'autre partie intéressée, il est certain que cette partie conserverait son droit d'opposition, malgré la communication donnée au ministère public, puisqu'il n'en serait pas moins vrai que l'arrêt aurait été rendu sans qu'elle eût été entendue ou dûment appelée.

Lorsque la demande en renvoi est formée par l'officier chargé du ministère public, et que la Cour de cassation n'y statue point définitivement, l'arrêt doit ordonner, *s'il y a lieu*, que la requête et les pièces seront communiquées aux parties. Nos observations précédentes s'appliquent

à la faculté qui semble attribuée, en ce cas, à la Cour de cassation : nous pensons donc que la communication n'est facultative que parce qu'il peut arriver que dans l'instant où le ministère public forme sa demande en renvoi, il n'y ait encore aucune partie en cause, et que la demande soit fondée seulement sur la nature de l'affaire, sur le nombre et la qualité des personnes qui pourront y être impliquées, sans que toutefois aucun prévenu soit encore désigné nominativement. Mais s'il y a quelque prévenu déjà poursuivi, si un plaignant s'est constitué partie civile, chacune de ces parties doit avoir communication de la requête et des pièces, ou bien, comme nous l'avons déjà dit, pour le cas où la demande en renvoi n'émane pas du ministère public, cette partie n'étant pas appelée à présenter ses moyens, ni mise en demeure de les produire, elle conserve nécessairement son droit d'opposition dans toute sa plénitude.

Outre la communication de la requête et des pièces aux parties, dans le cas où la demande est formée par le ministère public, la Cour de cassation peut aussi ordonner telle autre disposition préparatoire qu'elle juge nécessaire; elle peut avoir besoin, pour éclairer sa religion, de se faire apporter de nouvelles pièces, de faire constater ou vérifier un fait, etc., etc.; et comme elle fait, en cette matière, comme en matière de règlement de juges, les fonctions de jury souverain, elle est autorisée à s'entourer de toutes les lumières, de tous les renseignemens propres à fixer son opinion et déterminer sa conviction.

Les demandes en renvoi qui ne seraient fondées ni sur des causes de sûreté publique, ni sur des motifs de suspicion légitime, mais sur le *défaut* de juges, sur l'impossibilité de composer régulièrement le tribunal, doivent être jugées dans la même forme que celles qui sont déterminées par des motifs de suspicion légitime (3).

La loi ne distingue pas, relativement

(1) Voyez l'art. 546 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 551, qui rappelle les articles 530 et 531.

(2) Voy. l'art. 551 *ibid.*, qui rappelle l'art. 531.

(3) Voyez ce que nous avons dit dans les *Considérations générales*, au commencement de ce chapitre, sur les demandes en renvoi formées en pareil cas.

à la manière de procéder sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, entre celles de ces demandes qui sont fondées sur des causes de *sûreté publique*, et celles qui sont déterminées par des motifs de *suspicion légitime*; et quoique le Gouvernement, ainsi que nous l'avons fait observer, semble devoir être seul appréciateur de ces causes, la communication des pièces n'est pas plus interdite dans ce cas que lorsque la demande en renvoi est formée pour cause de suspicion légitime.

Je ne crois pas qu'il soit d'usage à la Cour de cassation d'ordonner alors cette communication préalable aux parties: cependant, comme il est certain que l'opposition aux arrêts de renvoi pour cause de *sûreté publique* est recevable lorsque les pièces n'ont pas été communiquées, chacun devant être écouté à dire qu'il n'existe pas de raison de le distraire des juges que lui donne la loi générale, la communication préalable, loin d'avoir des inconvéniens, me paraîtrait préférable en cette circonstance comme en toute autre, parce qu'elle prévient les retards qu'entraîne l'admission et le jugement de l'opposition.

Lorsque la Cour de cassation prononce sur des demandes en renvoi, elle doit statuer en même temps sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la Cour ou le tribunal ou le magistrat qu'elle désaisit (1).

Les arrêts rendus par la Cour de cassation, qui, sur le vu de la requête et des pièces, ont statué définitivement sur une demande en renvoi, doivent être noti-

fiés, à la diligence du procureur-général en cette Cour, et par l'intermédiaire du ministre secrétaire d'Etat de la justice, qui en donne l'ordre en transmettant l'arrêt de la Cour, soit à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé (2). Ces notifications doivent se faire, suivant qu'il y a lieu, à la personne ou au domicile élu (3).

Les règles prescrites pour les délais et le mode de l'opposition contre les arrêts qui prononcent sur les demandes *en règlement de juges*, sont déclarées communes à l'opposition qui peut être formée contre les arrêts rendus sur des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre (4), et je ne puis que renvoyer le lecteur à ce qui a été dit sur cet objet dans la section précédente.

L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès par le tribunal que l'arrêt de la Cour de cassation a investi (5).

Les parties intéressées ont dix jours depuis l'inscription au greffe de l'acte d'opposition, pour présenter leurs moyens (6).

Toutes les dispositions relatives à la procédure sur les réglemens de juges s'appliquant à celle qui a lieu sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre (7), à l'exception de la faculté attribuée, en certains cas, aux Cours royales et même aux tribunaux de première instance, de prononcer des réglemens de juges, faculté qui leur est absolument interdite en matière criminelle, correc-

(1) Voyez l'art. 551 du Code d'instruction criminelle, qui rappelle l'art. 536.

(2) Voyez art. 548 *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*, et l'art. 551, qui rappelle l'article 535. Voyez aussi ce qui a été dit, dans la section des *Réglemens de juges*, sur ces notifications, sur l'élection de domicile, et sur les effets du défaut d'élection.

(4) Voyez art. 549 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez les art. 550 et 551 *ibid.*, qui rappellent l'article 531.

* L'article 550 du Code d'instruction criminelle portant que l'opposition reçue (à un arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation)

emporte de plein droit sursis au jugement du procès, à l'égard duquel il y a demande en renvoi, ne s'entend que d'une opposition formée par le défendeur au renvoi: il n'en est pas de même de l'opposition qui serait formée par le demandeur dans le cas de rejet de sa demande.

Arrêt de cassation du 5 mai 1827. (Sirey, 1827, 1^{re} part., p. 420.) — *Duvergier*.

(6) Voyez l'art. 551 du Code d'inst. crim. qui rappelle l'article 534.

(7) « Les articles 525, 530, 531, 534, 535, » 536, 537, 538 et 541 seront communs aux » demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. » (Art. 551 du Code d'instruction.)

tionnelle et de police (1), les parties qui succombent dans une demande en renvoi peuvent être condamnées à une amende, comme celles qui succombent dans les demandes en règlement de juges; et la quotité de cette amende ainsi que son emploi, lorsqu'elle est prononcée, sont réglés et déterminés de la même manière (2).

On sait que lorsqu'un recours en cassation a été formé contre un arrêt ou un jugement définitif, et qu'il a été rejeté, il ne peut, sous aucun prétexte, être exercé par la même partie un second recours contre le même arrêt ou jugement: mais il n'en est et il ne pouvait pas en être ainsi d'une première demande en renvoi d'un tribunal à un autre qui aurait été rejetée; ce rejet n'empêche point d'en former une nouvelle, pourvu qu'elle soit fondée sur des motifs *survenus depuis la première demande*; et rien ne s'oppose à ce que cette nouvelle demande soit accueillie, si les motifs sont jugés valables (3).

(1) L'art. 551 du Code d'instruction criminelle ne rappelle point l'art. 540, et l'on a vu dans ce chapitre, aux *Considérations générales*, que l'attribution de la Cour de cassation est exclusive.

(2) Voy. l'art. 551 *ibid.*, qui rappelle l'art. 541.

(3) Voyez l'art. 552 *ibid.* — Voyez aussi l'article 543, et ce qui a été dit dans cette section, sur la partie qui a procédé *volontairement* devant le tribunal saisi de l'affaire, et sur ce qu'on doit entendre par un acte de procédure *volontaire*.

(4) Pour connaître exactement, sous ce rap-

DIVISION II.

DE LA COUR DE CASSATION, CONSIDÉRÉE COMME TRIBUNAL POURSUIVANT.

Nous n'avons jusqu'ici considéré la Cour de cassation que comme *tribunal régulateur* (4), et cette partie de ses fonctions est sans contredit la plus importante. Cependant elle a reçu de la loi, pour certains cas, et à l'égard de certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de tribunaux entiers, le droit de prescrire et de faire elle-même des actes de poursuite: mais, d'après le plan que nous avons suivi, ces attributions, qui tiennent à la procédure, nous ont paru devoir être examinées dans le second volume de cet ouvrage; c'est là que nous avons tâché de donner une idée exacte de la Cour de cassation considérée comme *tribunal poursuivant*, et nous renvoyons, en conséquence, les lecteurs aux chapitres dans lesquelles ces matières ont été traitées (5).

port, les droits, les attributions et les pouvoirs de la Cour de cassation, il est bon de consulter encore le chapitre *des Tribunaux en général*, au commencement du III^e volume. Voyez aussi le chapitre *des Cours spéciales*, celui *des Cours pré-vôtals*, celui *des Tribunaux militaires* et celui *des Tribunaux maritimes*.

(5) Voyez spécialement le chapitre *de la Mise en jugement des grands fonctionnaires, etc.*, section *des Membres de l'ordre judiciaire*. Voyez aussi le chapitre *des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées*.

The first part of the book is devoted to a general history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The second part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The third part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The fourth part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The fifth part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The sixth part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The seventh part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The eighth part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The ninth part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

The tenth part of the book is devoted to a detailed history of the United States, from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It is divided into three volumes, each of which contains a complete and accurate account of the events of the period.

CHAPITRE II.

DES COURS ROYALES CONSIDÉRÉES SOUS LES DIFFÉRENS RAPPORTS DE LEUR PARTICIPATION A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

§ 1^{er}.

Les *Cours royales*, exerçant d'une manière absolue le pouvoir judiciaire dans leurs ressorts respectifs, participent directement, et sous un grand nombre de rapports, à l'administration de la justice criminelle. Le plan de cet ouvrage ne nous permettait pas de réunir dans un chapitre les détails de cette participation; mais il est utile d'en former un faisceau pour les indiquer sous un seul point de vue.

Les Cours royales participent aux poursuites criminelles, correctionnelles et de police,

1^o En statuant comme *chambres d'accusation*, soit sur le renvoi qui leur est fait des procédures par les ordonnances des tribunaux de première instance, soit sur l'opposition formée à ces ordonnances par les officiers du ministère public près des tribunaux, soit sur les réquisitions que le procureur-général adresse aux Cours royales, en exécution de l'art 250 du Code d'instruction criminelle, contre le règlement de la compétence, soit enfin sur les instructions qu'elles ont fait faire

directement et d'office, en exécution de l'art. 235 du même Code (1);

2^o En poursuivant directement, par le ministère du premier président et du procureur-général, les magistrats et les officiers de police judiciaire qui sont prévenus de crimes et de délits dans et hors l'exercice de leurs fonctions (2);

3^o En prononçant, en *chambre des appels correctionnels*, sur l'appel des jugemens en cette matière, et en jugeant directement certains fonctionnaires prévenus de délits correctionnels (3);

4^o En prononçant, en *première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies*, sur l'appel des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels en matière de délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque (4);

5^o Les Cours royales participent à l'administration de la justice criminelle comme étant appelées à former exclusivement les *Cours d'assises* dans le lieu où elles siègent, et à concourir, soit en entier, soit partiellement à la formation de ces Cours,

(1) Voyez, dans cet ouvrage, tome II, le chapitre du *Rapport du juge d'instruction*, etc. et celui du *Système général de l'Accusation*.

(2) Voyez, tome II, le chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires*, etc., section des *Membres de l'ordre judiciaire*.

(3) Voyez *ibid.*—On sait que c'est la première chambre civile, et non la chambre des appels correctionnels, qui connaît de ces délits.

(4) Voyez l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 et le chapitre des *Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage.

et toujours à les présider dans les autres départemens du ressort (1);

6° Comme exerçant *directement* et sans appel la *juridiction correctionnelle* : 1° sur les juges de paix, les membres de tribunaux correctionnels ou de première instance, ou les officiers chargés du ministère public près de ces tribunaux prévenus d'avoir commis *hors de leurs fonctions* des délits emportant des peines correctionnelles; 2° sur les juges de paix et de police, les juges de tribunaux de commerce, les officiers de police judiciaire, les membres de tribunaux correctionnels ou de première instance ou les officiers chargés du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, prévenus d'avoir commis *dans l'exercice de leurs fonctions*, des délits susceptibles d'être punis correctionnellement; 3° sur les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidens de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de celle des comptes et des Cours royales, et les préfets, lorsqu'ils sont prévenus de délits correctionnels (2); 4° sur les propriétaires et éditeurs de journaux ou écrits périodiques, pour raison d'infidélité et de mauvaise foi, et d'injures dans le compte rendu de leurs

audiences (3); 5° sur les membres et étudiants de l'université, lorsqu'elles l'ont ainsi ordonné (4);

7° Comme exerçant un droit général de surveillance et de discipline sur les officiers de justice du ressort, pour ce qui concerne les fonctions de police judiciaire et l'instruction des procédures criminelles, et étant autorisées à entendre les dénonciations de crimes et de délits qui sont faites par des membres de ces Cours, et à mander auprès d'elles le procureur-général, à l'effet de se faire rendre compte de l'état des poursuites dans telle ou telle affaire criminelle ou correctionnelle (5);

8° Comme statuant *en chambres correctionnelles*, par voie de *règlement de juges*, sur les conflits de juridiction qui s'élevaient entre deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance établis dans leur ressort, et aussi entre deux tribunaux de simple police ressortissant à des tribunaux différens, lorsque, dans l'un ou dans l'autre cas, les tribunaux dont il s'agit sont saisis de la connaissance du même délit ou de la même contravention, de délits ou de contraventions connexes (6);

9° Comme étant appelées par la loi à examiner les demandes en *réhabilitation* des condamnés, et à donner sur ces de-

(1) Voyez le chapitre *des Cours d'assises*. — Elles étaient investies du même droit et des mêmes attributions relativement aux *Cours spéciales*, pendant leur existence, sauf le concours des juges militaires (voyez, dans cet ouvrage, le chapitre *des Cours spéciales*); et d'après la loi du 20 décembre 1815, elles réglaient souverainement la compétence *des Cours prévôtales* établies momentanément par cette loi. (Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre *des Cours prévôtales*.)

(2) Voyez art. 479 et suiv., et 483 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires*, celui des *Délits contraires au respect dû aux autorités constituées*, et celui des *Tribunaux correctionnels*.

(3) Voyez la loi du 25 mars 1822. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre des *Délits contraires au respect dû aux autorités*, etc., et celui des *Tribunaux correctionnels*.

(4) Voyez plus bas, dans ce volume, le chap. de la *Juridiction de l'université*.

(5) Voyez, au chap. *des Tribunaux en général*, la section de la *Discipline judiciaire*.

(6) Voyez, au chap. de la *Cour de cassation*, les *Considérations générales*, et la section des *Règlements de juges*. — Voyez aussi, au chapitre *des Tribunaux en matière correctionnelle*, la section des *Règlements de juges*. Je rappelle ici, en tant que de besoin, 1° que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, les tribunaux de police ne ressortissent point aux Cours royales dans le ressort desquelles ils sont placés, ce qui s'applique à l'article 526 du Code d'instruction criminelle (voyez un arrêt de cassation du 7 novembre 1812 et une foule d'autres); 2° que les tribunaux de première instance des chefs-lieux du département qui sont juges d'appel en matière correctionnelle, à raison de leur position, exercent, en cette matière, le même droit que la Cour royale à l'égard des tribunaux de première instance dont elle est juge d'appel, ce qui se rapporte à l'art. 540 du Code d'instruction criminelle. (Voyez un arrêt de cassation du 10 juin 1815.)

mandes un avis qui est transmis au ministre de la justice, et qui doit être inséré, le cas arrivant, dans les lettres de réhabilitation (1);

10° Enfin, comme étant exclusivement chargées d'entériner, en audience solennelle, les *lettres de grâce, de commutation et de réhabilitation*, qui peuvent être accordées par le Roi (2).

§ II.

Faut-il considérer comme une nouvelle participation à l'administration de la justice criminelle l'attribution *extraordinaire* conférée aux Cours royales par la loi du 17 mars 1822, relativement à la police des journaux et écrits périodiques? Je ne le crois pas.

D'après une disposition de cette loi, qui a supprimé la censure préalable sur les journaux et écrits périodiques, comme mesure permanente, mais qui en autorise le rétablissement dans des circonstances graves en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en Conseil et contre-signée par trois ministres; d'après une disposition de cette loi, « dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les Cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, prononceront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur-général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle réci-

diver, la suppression définitive pourra être ordonnée. (Art. 3.)

Le pouvoir ainsi conféré aux Cours royales étant vague de sa nature suivant le texte de la loi et d'après la discussion qui l'a précédée, l'exercice en étant essentiellement arbitraire et les décisions qu'il peut amener ne devant point avoir de bases fixes et déterminées, ni s'appliquer nécessairement à un corps de délit bien connu, bien défini, comme cela se pratique constamment lorsqu'il s'agit de réprimer un fait précis qui offre le caractère d'un crime, d'un délit, d'une contravention, et qui donne lieu à l'application d'une loi pénale par laquelle ce fait a été nominativement prévu et qualifié avec exactitude, je pense qu'au lieu de se rattacher à la distribution de la justice criminelle ou répressive, dont la marche est toujours régulière et mesurée, et qui justifie toujours, par l'insertion du texte de la disposition pénale dans les décisions qu'elle publie, la sévérité dont elle a usé à l'égard de tel individu pour raison de telle action ou de telle omission spécialement indiquée, cette attribution doit à plus juste titre être considérée comme une attribution de haute police, ou si l'on veut, de haute administration, une espèce de pouvoir censorial analogue à celui qu'exerçaient autrefois, en certains cas, les anciens parlemens.

Cependant, comme l'usage de ce pouvoir nouveau, consacré par une loi qui règle la police des journaux et écrits périodiques, se lie jusqu'à un certain point à la répression des délits de la presse, je n'aurais donné qu'une idée imparfaite de la juridiction des Cours royales sous le rapport qui fait ici l'objet de mon examen, si j'avais négligé de parler de l'innovation introduite par la loi du 17 mars 1822; et dans l'impossibilité de rattacher cet article à un autre chapitre de l'ouvrage, le lecteur pensera, sans doute comme moi, que c'est ici qu'il devait trouver place.

(1) Voyez le chapitre de la *Réhabilitation* dans le Code d'instruction criminelle et dans cet ouvrage.

(2) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre du *Droit de grâce* et celui de la *Réhabilitation*.

Quelle est la procédure qui doit précéder et accompagner l'exercice du droit conféré aux Cours royales par la loi du 17 mars 1822?

Puisque la mesure qu'autorise cette loi, ne peut être prise qu'après avoir entendu les parties et que les éditeurs doivent être appelés pour fournir leur défense, pour que cette défense ne soit pas illusoire, il semble que la citation doit nécessairement indiquer tous les articles de la succession desquels on prétend faire résulter *l'esprit qui est de nature à porter atteinte à la paix publique, etc.*; s'il en était autrement, et si les éditeurs de journaux appelés en vertu de la loi du 17 mars 1822 devant la Cour royale, n'étaient pas mis à même d'expliquer et de justifier chacun des articles dont la série doit être incriminée et provoquer la suspension ou la suppression du journal, leur comparution devant la Cour serait inutile et sans objet, et ce ne serait pas remplir le vœu de la disposition qui prescrit de les *entendre*, que de les priver des moyens de se faire entendre sur chacune des parties dont la réunion doit motiver une mesure de rigueur.

La Cour royale siège en audience solennelle et en réunion de deux chambres. La loi ne dit pas si ce sont deux chambres civiles qui doivent se réunir comme cela se pratique ordinairement pour les audiences solennelles; et ce silence autorise à penser que la réunion de la première chambre civile à une autre chambre, et notamment à la chambre correctionnelle, serait régulière en pareil cas (1).

Que les éditeurs de journaux puissent se faire assister de défenseurs, c'est ce qui ne peut pas être révoqué en doute, puisque *la défense est un droit naturel et sacré*, et qu'elle n'est réelle, complète et entière que par l'assistance d'un défenseur.

L'arrêt doit être motivé, puisque cette règle est de droit commun. Mais on ne

peut se dissimuler que d'après la loi si l'arrêt exprime qu'*il résulte d'une série d'articles que l'esprit de tel journal est de nature à porter atteinte à la paix publique, etc.*, ces motifs seront suffisants (2).

On désirerait à la vérité que ces motifs indiquassent les articles dont on fait résulter l'esprit dangereux du journal; et la formule qui précède rappellerait évidemment l'ancienne formule : *pour les faits résultans du procès*, que la nouvelle législation a si sévèrement proscrite. Mais j'ai déjà dit qu'il s'agit ici d'un droit extraordinaire, d'un pouvoir particulier, qui sort des limites judiciaires; et cette manière de motiver l'arrêt me paraissant conforme à la loi, il est de mon devoir de l'indiquer, puisque j'explique dans cet ouvrage, suivant mon opinion, les dispositions législatives telles qu'elles sont écrites.

Le recours en cassation contre l'arrêt de la Cour royale, n'étant pas interdit, l'usage en est incontestable. Mais la déclaration *en fait* de la Cour royale qui sert de base à son arrêt, ne pouvant être l'objet de la censure de la Cour de cassation; le pourvoi qui lui est déféré est à peu près sans objet et ne pourrait avoir de succès que dans le cas où la Cour royale aurait négligé d'insérer dans son arrêt cette déclaration, ou qu'elle aurait omis quelque autre formalité prescrite à peine de nullité, ou que son arrêt n'exprimerait pas qu'il est rendu *en audience solennelle de deux chambres*, et, *après avoir entendu le ministère public et les parties*. Et un recours ne peut jamais être fondé sur le défaut d'existence du fait, ou sur la fausse application qu'on aurait faite de la loi, puisqu' aussitôt que la Cour royale a déclaré et exprimé dans son arrêt que *l'esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles* est dangereux, etc., elle a été autorisée à suspendre ce journal ou à le supprimer définitivement,

(1) Cela est aussi prescrit par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, pour le jugement sur appel des délits résultant d'écrits publiés par un mode quelconque d'impression.

(2)* Cela est vrai alors même que certains des articles compris dans la poursuite consti-

tueraient des délits que le ministère public ne pourrait pas poursuivre, et que le prévenu aurait formellement conclu à ce qu'ils fussent écartés de l'accusation. (Arrêt du 17 juillet 1825. — Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 404.) — *Duvorgier*.

lorsqu'il y a lieu, après deux récidives (1).

L'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, qui a prononcé une suspension de quinze jours contre les journaux *le Courrier* et *le Pilote* ayant été l'objet d'un recours en cassation, l'examen de ce recours a fait naître la question de savoir si les Cours siégeant en vertu de la loi du 17 mars 1822, prononçaient en matière correctionnelle et de répression proprement dite ou en matière civile. Ce recours ayant d'abord été porté devant la section criminelle de la Cour de cassation, cette Cour s'est déclarée incompétente pour y statuer, attendu que l'arrêt entrepris avait été rendu dans les formes civiles; et la section des requêtes ayant eu à s'en occuper par suite de cette première décision, il résulte de l'arrêt de rejet qu'elle a rendu, que les arrêts en cette matière ne sont pas considérés comme appartenant à la juridiction répressive. (Voyez arrêt du

17 juillet 1823, Sirey, 1823, 1^{re} partie, page 404).

Les motifs de ces deux arrêts sont entièrement conformes à l'opinion que j'avais exprimée dans la deuxième édition de cet ouvrage qui avait paru deux mois auparavant. Le résultat de cette jurisprudence, ainsi qu'on l'a vu dans l'affaire relative aux deux journaux, est de rendre à peu près nul et insignifiant le recours en cassation dans ces sortes d'affaires, puisque le pourvoi n'est pas même suspensif de l'exécution. Mais cet inconvénient que j'avais signalé ainsi que beaucoup d'autres, est inhérent au caractère vague et indéterminé de la loi dont il s'agit. La loi est, sans doute, extrêmement vicieuse, à mon avis, mais c'est ainsi que le législateur l'a faite; le blâme qui peut s'attacher à la nature et à la confection de la loi, est entièrement étranger aux magistrats, les Cours doivent l'exécuter et l'appliquer telle qu'elle est (2).

(1) Quoique l'arrêt remarquable rendu le 7 décembre 1822 par la Cour de cassation se rapporte à la loi du 25 mars 1822, les principes qu'il rappelle et les règles qu'il consacre ne sont point étrangers à la loi du 17 mars 1822 et au mode de procédure en cette matière (Voyez Sirey, an 1822, 1^{re} partie, page 5 à 33.) — Voyez aussi l'arrêt déjà cité du 6 mars 1823.

(2) Ces deux alinéas se trouvaient dans les notes que M. Le Graverend a laissées manuscrites. — Je dois ajouter que l'arrêt déjà cité, du 17 juillet 1823, a jugé que les arrêts rendus en cette matière doivent être rendus en audience solennelle, composée de la manière accoutumée et dans les formes civiles; que les prévenus ne pourraient se faire un moyen de cassation de ce que les formes criminelles n'ont

pas été observées, notamment de ce que le ministère public a parlé le dernier. — Qu'enfin, lorsqu'une succession d'articles d'un journal est incriminée comme manifestant un esprit de nature à porter atteinte à la paix publique, etc., la prescription ne peut courir qu'à compter du dernier article compris dans la succession incriminée; qu'elle ne court pas contre chaque article pris isolément.

Les arrêts célèbres rendus par la Cour royale de Paris, les 3 et 5 décembre 1825 (voyez Sirey, 1826, 2^e partie, page 78), peuvent être considérés comme le premier coup porté à la loi du 17 mars 1822, dont l'abrogation a été formellement prononcée par la loi du 18 juillet 1828, art. 18. — *Duvergier*.



CHAPITRE III.

DES COURS SPÉCIALES (1).

SECTION I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La première création des Cours spéciales remonte au 18 pluviôse an IX. A cette époque, la justice criminelle était rendue par des tribunaux criminels distincts et séparés des tribunaux civils et des tribunaux d'appel. Mais ces tribunaux criminels jugeaient avec des jurés comme les Cours d'assises; et cette forme de procéder ayant paru trop lente pour assurer la répression de certains délits, on créa les tribunaux spéciaux qui devaient juger sans le concours du jury, et dont les jugemens définitifs n'étaient soumis à aucun recours, après que leur compétence reconnue par eux-mêmes avait été confirmée par la Cour de cassation. Ces tribunaux siégeaient en nombre pair, et ne condamnaient ainsi qu'à une majorité de deux voix (1).

Les tribunaux spéciaux créés en vertu de la loi du 18 pluviôse an IX connaissaient exclusivement des crimes et délits empor-

tant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, lorsque ces crimes ou délits avaient été commis depuis l'évasion desdits condamnés pendant la durée de la peine et avant leur réhabilitation civique.

Ils connaissaient aussi exclusivement du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés.

Ils connaissaient, *contre toutes personnes*, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit;

Des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y avait effraction aux murs de clôtures, aux toits des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime avait été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.

Ils connaissaient de même contre toutes

(1) La juridiction des *Cours spéciales* avait été reconnue avant la création momentanée des *Cours prévôtales* établies par la loi du 20 décembre 1815. Depuis la suppression des *Cours prévôtales* on n'a pas songé à faire revivre les *Cours spéciales*; et après un plus mûr examen, on a considéré que leur existence était incompatible avec la Charte. Ce chapitre est donc purement historique, mais il contient sur la

jurisprudence des documens qui peuvent être précieux; et pour qu'on connaisse aussi quelle était mon opinion sur la légalité des *Cours spéciales* au moment même où cette question fut agitée, je conserve ce chapitre tel qu'il était dans la première édition de cet ouvrage, et *sans y rien changer*.

(2) Voyez les art. 5, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 18 pluviôse an IX.

personnes, mais concurremment avec le tribunal criminel ordinaire, des assassinats prémédités.

Enfin ils connaissaient, *contre toutes personnes*, et exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie, de celui de fausse monnaie, des assassinats préparés par des attroupeemens armés, des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux à raison de leurs acquisitions, du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors de l'armée et par des individus non militaires, et des rassemblemens séditieux, mais seulement *contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens* (1).

Les tribunaux spéciaux étaient composés du président et des deux juges du tribunal criminel, de deux citoyens nommés par le Gouvernement, et de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, également commissionnés en qualité de juges spéciaux (2) : ces tribunaux spéciaux pouvaient être établis dans tous les départemens de la France où l'utilité en était reconnue; mais l'établissement en était laissé à la disposition du Gouvernement, et ces tribunaux n'ont jamais eu d'existence générale.

Il n'en était pas ainsi des tribunaux spéciaux qui furent établis par la loi du 23 floréal an X : chaque département avait un tribunal spécial de cette espèce. Ces tribunaux connaissaient *exclusivement* de la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises, et en général de tout crime de faux en écritures publiques et privées, ou de l'emploi fait sciemment d'une pièce fautive (3); et dans les départemens où il n'existait pas de tribunaux spéciaux créés en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX, les tribunaux spé-

ciaux de la création du 23 floréal an X connaissaient, en outre, du crime de fausse monnaie et de celui d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains (4).

Les tribunaux spéciaux de seconde création procédaient, comme les premiers, sans le concours du jury (5); mais leur organisation était différente : ils étaient composés seulement de six juges; savoir, le président et les deux juges du tribunal criminel ordinaire, et trois juges du tribunal civil du lieu où siégeait le tribunal criminel, lorsqu'il s'y trouvait un tribunal de cette espèce; et dans les lieux où il n'existait qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans étaient autorisés à s'adjoindre, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi parmi ceux que le chef du Gouvernement désignait à cet effet (6) : ainsi ces tribunaux n'admettaient point de militaires dans leur composition.

Quelques lois successives augmentèrent les attributions des tribunaux spéciaux de la création du 23 floréal an X, ou conférèrent au tribunal spécial de Paris des attributions particulières (7).

A quelque loi d'attribution que se rapportât l'affaire soumise au jugement du tribunal spécial de Paris, ce tribunal fut toujours formé exclusivement de juges du tribunal criminel ordinaire, sans concours ni de juges civils, ni de juges militaires, ni de simples citoyens.

Les tribunaux spéciaux avaient pris la dénomination de *Cours de justice criminelle spéciales*, lorsque les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels avaient reçu celle de *Cours d'appel* ou de *Cours de justice criminelle*.

L'existence des Cours spéciales dans chaque département a été consacrée par le Code d'instruction criminelle, qui a déterminé leur compétence. Une loi posté-

(1) Voyez les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 18 pluviôse an IX.

(2) Voyez l'art. 2 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 2 de la loi du 25 floréal an X.

(4) Voyez art. 4 *ibid.*

(5) Voyez art. 5 de la loi du 25 floréal an X.

(6) Voyez l'art. 3 *ibid.*

(7) Voyez les lois des 2 floréal an XI, 25 ventôse an XII, 30 juin et 31 août 1806, 17 septembre 1807 et 20 avril 1810.

rieure, en les qualifiant de Cours spéciales ordinaires, avait autorisé la création de Cours spéciales extraordinaires (1).

Il existe dans chaque département une Cour spéciale ordinaire. Les Cours spéciales extraordinaires étaient destinées à remplacer les Cours d'assises dans les départemens où le jury n'avait pas été établi, et dans ceux où il était suspendu : il pouvait aussi être créé des Cours spéciales extraordinaires, lorsque le chef du Gouvernement le trouvait convenable, même dans les départemens où le jury était en vigueur, pour connaître de certains crimes, dont la multiplicité exigeait une plus prompte répression (2).

Lorsque le Roi a publié la Charte constitutionnelle, on a douté si, d'après quelques-unes de ses dispositions, les Cours spéciales étaient supprimées, ou si elles continuaient d'être en vigueur.

Pour établir qu'elles étaient supprimées, on disait : En combinant l'article 59 de la Charte avec l'article 63, on semble autorisé à en conclure que la publication de la Charte a fait cesser l'existence des Cours spéciales, et que les attributions de ces Cours passent de droit aux Cours d'assises.

En effet, c'est moins sans doute la dénomination même des Cours spéciales qu'il faut considérer, que leur composition et leurs attributions : les Cours spéciales dites ordinaires n'ont d'ailleurs reçu cette dénomination que postérieurement à la publication du Code d'instruction criminelle, et pour être distinguées d'une autre espèce de Cours spéciales qui, créées par la loi du 20 avril 1810, ont été qualifiées de Cours spéciales extraordinaires, quoique les élémens dont elles se composent appartiennent entièrement à l'ordre judiciaire ; et puisqu'il résulte de la composition des Cours spéciales et des faits qui leur sont attribués, qu'elles ne peuvent être rangées que dans la classe des tribunaux d'exception, l'article 59 ne les ayant pas maintenues, et nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels, on peut considérer que les Cours spéciales sont supprimées.

L'examen de l'article 63 semble déterminer de plus en plus cette conséquence. Après avoir posé en principe qu'il ne pourra pas être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, l'article ajoute : « Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. » La Cour spéciale n'est réellement qu'une juridiction prévôtale : elle fut qualifiée ainsi par les hommes qui furent chargés d'en proposer la création au Corps législatif ; et si l'on a prévu le cas éventuel où le rétablissement d'une pareille juridiction pourrait être nécessaire, on peut dire que cette juridiction a cessé d'exister au moment de la publication de l'acte qui contient une disposition aussi précise ; car on ne peut rétablir ce qui existe encore.

Ce n'est, d'ailleurs, que par une exception au droit commun, que les Cours spéciales procèdent sans assistance de jurés, qu'elles connaissent de certains crimes qui leur sont privativement attribués, et que leurs arrêts, définitifs sur le fond, sont affranchis de tout recours, aussitôt que leur compétence a été reconnue par la Cour de cassation, et si l'on considère que des militaires font nécessairement partie de ces Cours, on ne peut guère se refuser à reconnaître dans la composition d'une Cour spéciale, comme dans la manière de procéder devant elle, tous les élémens qui caractérisent un tribunal extraordinaire.

On disait en faveur de leur existence : En s'attachant littéralement à l'article 59 de la Charte constitutionnelle, qui maintient les Cours et tribunaux ordinaires actuellement existans, et qui défend d'y rien changer, si ce n'est en vertu d'une loi, on est fondé à soutenir que les Cours spéciales ordinaires sont maintenues, soit parce que la loi leur donne expressément la dénomination de Cours ordinaires, soit parce que leur existence est consacrée par le Code même d'instruction criminelle, qui a distribué tous les pouvoirs entre les Cours et les tribunaux de répression.

(1) Voy. le chap. IV de la loi du 20 avril 1810.

(2) Voyez le § II du chapitre IV de la loi.

D'ailleurs, cette espèce d'attribution que la loi confère aux Cours spéciales, ne s'exerce que sur des hommes placés de tous temps hors du droit commun, ou pour un petit nombre de crimes qui apportent le plus grand trouble à la société, et la Charte constitutionnelle ayant consacré le principe d'une juridiction prévôtale, quand on considérerait les Cours spéciales comme se rattachant à cette juridiction, on ne pourrait se dissimuler que l'organisation de ces Cours et le mode de procéder devant elles s'écartent beaucoup moins des formes ordinaires que l'organisation et le mode de procéder des juridictions prévôtales.

Il fut donc décidé que les Cours spéciales ordinaires étaient maintenues par la Charte, et que les Cours spéciales extraordinaires étaient seules supprimées (1). Nous allons examiner les règles établies par les lois relativement aux Cours spéciales ordinaires; et notre examen ne s'étendrait pas au-delà, si le département de la Corse, où le jury n'a eu qu'un moment d'existence, avant l'invasion anglaise, et où il existe toujours une Cour spéciale extraordinaire sous le nom de *Cour de justice criminelle*, ne nous obligeait de dire un mot de cette Cour, et du mode de procéder et de juger qui lui est propre.

SECTION II.

DES COURS SPÉCIALES ORDINAIRES.

§ 1er.

DE LA FORMATION ET DE LA COMPOSITION DES COURS SPÉCIALES ORDINAIRES.

Chaque Cour spéciale ordinaire est com-

posée de huit juges (2); savoir: 1^o du président de la Cour d'assises, 2^o des conseillers de la Cour royale ou des juges du tribunal de première instance qui concourent à la formation de la Cour d'assises (3); 3^o de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine (4).

Dans les départemens autres que ceux où siège la Cour royale, à défaut du président des assises ou d'un autre membre de la Cour royale qui aurait été délégué pour la tenue des assises, la présidence de la Cour spéciale appartient au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la Cour spéciale, comme la présidence de la Cour d'assises lui est déléguée par la loi dans les mêmes circonstances (5).

Les juges militaires qui doivent siéger à la Cour spéciale, sont nommés, chaque année, par le Roi, sur la présentation du ministre secrétaire d'Etat de la justice, et d'après l'indication préalable du ministre secrétaire d'Etat de la guerre (6). Les officiers destinés à siéger aux Cours spéciales doivent être pris de préférence dans l'arme de la gendarmerie: mais, à défaut d'officiers de cette armée, le nombre peut être complété par des officiers des troupes de ligne ayant au moins le grade de capitaine (7).

Outre les trois officiers qui sont nommés juges titulaires, comme le service dont ils sont chargés peut les tenir quelquefois éloignés du lieu où siège la Cour spéciale, au moment où cette Cour est convoquée, trois suppléans militaires sont aussi nommés chaque année, par Sa

(1) Voyez *suprà* note 1 de la page 81.

(2) Il est inutile de faire observer qu'en conservant dans cette nouvelle édition ce chapitre devenu historique, et en le conservant tel qu'il était dans la première, il est écrit au temps présent, malgré la suppression définitive des *Cours spéciales*, parce qu'il a été rédigé, comme il devait l'être alors, en présence des décisions et de la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaissent le principe de l'existence des *Cours spéciales*. (Voyez la section des *Considérations générales*, qui précède.)

(3) Voyez le premier paragraphe de l'art. 101 du décret du 6 juillet 1810.

(4) Voyez art. 556 du Code d'inst. crim., et l'art. 24 de la loi du 20 avril 1810.

(5) Voyez art. 556 du Code d'inst. crim., et le chapitre des *Cours spéciales* dans cet ouvrage.

(6) Voyez le premier paragraphe de l'art. 98 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 559 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez l'article 556 dudit Code, l'art. 24 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 99 du décret du 6 juillet 1810.

Majesté, pour remplacer les juges, en cas de besoin (1).

Les juges militaires des Cours spéciales et leurs suppléans sont toujours rééligibles (2).

Les juges militaires, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter le serment exigé des magistrats. C'est à la Cour royale que le serment doit être prêté, conformément à la loi; mais, pour prévenir les inconvéniens de déplacements répétés, onéreux à ceux qui seraient obligés de se déplacer, et nuisibles au service public, des décisions ministérielles ont autorisé les premiers présidens des Cours à charger par une ordonnance les conseillers qu'ils délèguent pour la présidence des assises et des Cours spéciales, de recevoir, lorsqu'il y a lieu, le serment des juges militaires nommés aux fonctions de juges spéciaux.

Le renouvellement annuel des juges militaires ne pouvant pas être fait de manière que les nouvelles ordonnances de nomination parviennent exactement à la fin de l'année pour laquelle les juges précédemment institués ont été commissionnés, ceux qui se trouvent en fonctions doivent continuer d'exercer jusqu'à ce que leurs successeurs aient été installés. Il ne doit y avoir aucun intervalle, aucune lacune, entre la cessation des fonctions des uns et l'installation des autres; et les pouvoirs des premiers sont prorogés de droit tant que les pouvoirs de leurs successeurs n'ont pas été officiellement connus et régulièrement constatés par la prestation du serment de ceux qui en sont investis.

Les fonctions du ministère public près les Cours spéciales des départemens où siège la Cour royale, sont remplies, ou par le procureur-général en cette Cour (3), ou par un avocat-général, ou à son défaut,

par un substitut de service au parquet, ou subsidiairement par un conseiller-auditeur ayant l'âge requis, que le procureur général délègue à cet effet (4).

Dans les autres départemens, ces fonctions sont remplies, comme près des Cours d'assises, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance (5).

Les fonctions de greffier de la Cour spéciale appartiennent, dans le lieu où siège la Cour royale, au greffier de cette Cour, qui peut être remplacé par un de ses commis-greffiers (6).

Dans les autres départemens, ces fonctions sont exercées par le greffier du tribunal de première instance, ou par un de ses commis assermentés (7).

La Cour spéciale ordinaire de Paris, d'après une disposition expresse de la loi, est composée seulement de membres de la Cour royale, au nombre de huit, et il ne s'y trouve pas de militaires (8).

Le ministère public y est exercé comme dans les autres Cours spéciales des départemens où siège une Cour royale.

La Cour spéciale de Paris avait primitivement un greffier particulier (9); mais, cette place ayant été supprimée, c'est le greffier de la Cour royale, ou un de ses commis assermentés, qui doit y remplir les fonctions de greffier.

Les juges militaires des Cours spéciales siègent immédiatement après le dernier juge civil. Ils prennent rang entre eux suivant leur grade; à égalité de grade, ils prennent rang dans l'ordre d'ancienneté *comme juges* (10).

Le même ordre est observé dans les cérémonies publiques.

Si l'on ne consultait que le Code d'instruction criminelle, les Cours spéciales ordinaires ne pourraient juger qu'un nombre de huit juges (11); mais cette disposition a été modifiée par une disposition

(1) Voyez l'art. 24 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 99 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Voyez l'art. 100 du même décret.

(3) Voyez l'art. 557 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez *ibid.* Voyez aussi le deuxième paragraphe de l'article 101 du décret du 6 juillet 1810.

(5) Voyez l'art. 102 du décret du 6 juillet, et

le chapitre *des Cours d'assises* dans cet ouvrage.

(6) Voyez art. 557 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez art. 558 *ibid.*

(8) Voyez l'art. 32 de la loi du 20 avril 1810.

(9) Voyez les art. 109, 110 et 111 du décret du 6 juillet 1810.

(10) Voyez art. 104 *ibid.*

(11) Voyez art. 556 du Code d'inst. crim.

postérieure; et quoique cette modification ne se trouve que dans un décret, et qu'il puisse paraître douteux qu'on puisse anéantir une loi par un règlement, surtout lorsqu'il est question d'un objet aussi important que la composition même d'une Cour souveraine, dont les arrêts s'exécutent sans recours en cassation sur le fond, on n'a cependant pas élevé de difficulté à cet égard, et il est demeuré pour constant que les Cours spéciales ordinaires peuvent juger au nombre de six comme au nombre de huit juges (1).

En conséquence, lorsqu'il ne se trouve que sept juges à l'audience, si l'on ne peut pas appeler de suite un juge en remplacement pour en porter le nombre à huit, le dernier *dans l'ordre* doit s'abstenir (2); et puisqu'aux termes des réglemens, les juges militaires ne prennent rang qu'après le dernier juge civil, et que l'abstention doit avoir lieu dans l'ordre que les réglemens déterminent, c'est le dernier juge militaire présent qui doit s'abstenir, quand même les cinq juges civils se trouveraient à l'audience (3).

La composition mixte des Cours spéciales ordinaires a fait naître quelquefois des difficultés sur le mode de remplacement des juges; mais, en se pénétrant des dispositions et de l'esprit de la loi, ces difficultés disparaissent d'elles-mêmes. Les suppléans militaires étant spécialement destinés à remplacer les juges militaires, et n'ayant de caractère légal et de pouvoir qu'en cette qualité, il est clair qu'en l'absence des juges militaires, ils doivent être appelés à siéger à leur place; et il n'est pas moins évident qu'en l'absence de juges civils, ils ne peuvent jamais être appelés, puisqu'en aucun cas le nombre des juges militaires siégeant à la Cour spéciale ne peut excéder celui de trois. Mais, s'il y a impossibilité de réunir des juges ou des suppléans militaires au nombre de trois, ou même si des circonstances extraordinaires les ont tous éloignés du département où siége la Cour, et qu'il soit impossible d'en avoir un seul, la Cour

spéciale se trouve-t-elle obligé de suspendre ses travaux? Je ne le crois pas.

La loi qui a déterminé l'organisation des Cours spéciales, exige sans doute que les militaires nommés juges ou suppléans à chacune de ces Cours soient exactement convoqués, savoir, les juges, lorsqu'ils sont sur les lieux, et à leur défaut les suppléans, pour prendre part aux travaux de la Cour. La loi serait donc violée, si cette convocation n'était pas faite avec exactitude, avec régularité, et si toutes les précautions n'étaient pas prises pour que les juges militaires se rendissent en nombre suffisant aux séances de la Cour dont ils font partie. Mais lorsque la convocation a eu lieu, lorsqu'on a reconnu qu'il est impossible de réunir des juges militaires, il suffit, à ce qu'il me semble, de constater par un procès-verbal régulier l'absence ou les empêchemens de force majeure qui s'opposent à ce que les juges et les suppléans militaires se rendent à la Cour spéciale; et pour que le service de cette Cour ne soit pas interrompu, on peut appeler régulièrement soit des conseillers ou conseillers-auditeurs de la Cour royale dans le lieu où siége cette Cour, soit des juges ou à leur défaut des suppléans du tribunal de première instance, dans les autres départemens. Les magistrats ayant, en leur qualité, un caractère légal et personnel pour siéger à la Cour spéciale comme à la Cour d'assises, je ne doute point qu'ils ne puissent, en cas de nécessité absolue, remplacer les juges militaires ainsi que les juges civils, lorsque les uns et les autres sont absens ou empêchés, et qu'ils ne puissent, en conséquence, concourir à la formation de la Cour spéciale et prendre part à toutes ses opérations. Je suis même d'autant plus convaincu de leur capacité, que, la loi, ou du moins un décret réglementaire, permettant à la Cour spéciale de juger à six juges, et voulant que le dernier juge s'abstienne quand il s'en trouve sept à l'audience, il doit arriver fréquemment, et il arrive certainement

(1) Voyez l'art. 105 du décret du 6 juil. 1810.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voy. art. 105 du dée. du 6 juil. 1810. Voy., au reste, la discussion qui termine ce paragraphe.

quelquefois, si l'on exécute à la lettre cette disposition, que la Cour spéciale, quand elle se forme à six juges, ne compte parmi ses membres qu'un seul juge militaire.

Cependant l'opinion que nous énonçons ici, sur la manière de remplacer les juges militaires en cas de nécessité absolue, trouve des contradicteurs parmi des jurisconsultes et des magistrats distingués.

Suivant eux, il n'existe aucun cas où l'on puisse, sans se mettre en opposition avec la loi, remplacer par des magistrats ou des hommes de loi les trois militaires qui, d'après l'article 555 du Code d'instruction criminelle, doivent entrer dans la composition des Cours spéciales.

Les Cours créées pour représenter les anciens tribunaux prévôtaux doivent, comme eux, participer au caractère militaire; c'est une association de la juridiction commune avec la juridiction militaire: on a cru, par cette forme mixte, lui donner un appareil plus formidable, qui préviendrait plus facilement des crimes, ou les réprimerait d'une manière plus efficace; on a même pensé que les militaires qui feraient partie d'une Cour spéciale, y seraient utiles pour y déjouer la défense astucieuse des accusés, par la connaissance qu'ils y apporteraient de leurs habitudes, de leurs ruses et de leurs signes de convention. Ces militaires, en effet, étant presque toujours pris dans la gendarmerie, ont, à cet égard, une expérience et des notions que ne peuvent pas avoir les magistrats, accoutumés à vivre dans la retraite, loin des brigands et de leurs repaires.

Aussi l'orateur du Gouvernement, en présentant au Corps législatif le projet de loi sur les Cours spéciales, disait-il « que » les militaires introduits dans ces Cours » y arrivent comme auxiliaires, mais » comme auxiliaires utiles, *indispensables*. »

Si la loi, disent les partisans de ce système, a eu un motif et un objet particulier en faisant entrer des militaires dans

la composition des Cours spéciales, il est évident qu'ils ne peuvent pas être remplacés par des hommes auxquels ce motif et cet objet ne seraient point applicables.

Il est évident qu'ils y sont avec un caractère personnel, particulier, et que tout autre individu qui n'a pas ce caractère ne peut les y représenter. Ils sont dans la Cour spéciale comme partie substantielle. Il faut dans ces Cours trois militaires; s'ils n'y sont pas, il n'y a plus de Cour spéciale.

Mais, quelle que soit la force de ces argumens, il nous semble que le principe général qui autorise une Cour ou un tribunal à se compléter pour rendre la justice, toutes les fois que les membres restans y sont en majorité, doit l'emporter sur ces considérations: il nous semble que si la délégation des juges militaires est nécessaire pour l'existence de la Cour spéciale, elle ne l'est pas plus que la délégation des juges civils; que la présence et le concours des uns et des autres à chaque séance de la Cour spéciale est exigée au même titre de juge qui leur est commun; que les Cours spéciales étant autorisées à juger au nombre de six juges, et le dernier d'entre eux devant s'abstenir de siéger lorsqu'il s'en trouve sept à l'audience (1), il n'est pas possible de prétendre que l'abstention doit porter sur le dernier juge civil, puisque la loi ne l'a point réglé ainsi, et qu'elle a décidé, au contraire, que tous les juges civils prennent rang avant les juges militaires (2). Il nous semble que si une fois on reconnaît que dans le concours de sept juges c'est le dernier juge militaire qui doit se retirer (ce qu'on ne peut contester sans donner aux termes de la loi un sens dont ils ne paraissent pas susceptibles), il est impossible de ne pas reconnaître que l'argument sur lequel on établit que les *trois* militaires entrent dans la Cour spéciale comme partie substantielle sans laquelle la Cour spéciale n'existe pas et ne peut pas rendre de jugement, tombe de lui-même, puisqu'il doit arriver très-fréquemment que deux

(1) Voyez Part. 105 du décret du 6 juil. 1810.

(2) Voyez Part. 104 du décret du 6 juil. 1810.

militaires seulement concourent aux arrêts à rendre.

Pour défendre l'opinion que nous combattons, on dira, sans doute, que l'expression de *dernier juge* doit s'entendre du dernier juge *civil* : mais, bien loin que les dispositions du décret du 6 juillet 1810 autorisent cette distinction, il résulte évidemment et expressément de la combinaison de l'article 103 avec l'article 104, que le législateur a voulu le contraire, et que c'est toujours le dernier juge militaire présent qui doit s'abstenir, lorsqu'il ne se trouve que sept juges réunis au moment de l'audience de la Cour spéciale; et un motif, qui nous semble péremptoire ne nous permettant pas de penser qu'il n'y a point de Cour spéciale sans la présence et la participation de trois juges ou suppléans militaires, nous détermine à persister dans l'indication que nous avons donnée du mode que l'on doit suivre pour le remplacement des juges militaires, en cas de nécessité absolue, dûment et régulièrement constatée.

§ II.

DE LA COMPÉTENCE DES COURS SPÉCIALES ORDINAIRES.

La Cour spéciale ordinaire connaît, à l'égard de certaines personnes, de *toutes* les crimes dont elles se rendent coupables (1).

Elle connaît, à l'égard de *toutes* personnes, de certains crimes que la loi détermine (2).

Tous les crimes commis par les vagabonds et gens sans avertis (3) sont soumis à sa juri-

diction (4); et pour établir la compétence de la Cour spéciale, il suffit d'indices et de simples présomptions de vagabondage au moment où le renvoi devant cette Cour est prononcé, et il n'est pas nécessaire, pour qu'elle retienne la connaissance des crimes commis par les vagabonds, que le vagabondage soit dès-lors constant par jugement (5). C'est à la Cour spéciale à juger si les faits accessoires qui ont déterminé le renvoi devant elles sont pleinement établis, sauf à cette Cour à se dessaisir si ces faits ne sont pas prouvés, ou si la prévention en est détruite par l'instruction ou par les débats (6).

La juridiction de la Cour spéciale s'étend aussi sur *tous* les crimes commis par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes (7), pendant que les condamnés subissent comme après qu'ils ont subi leur peine (8).

Cette juridiction se perpétue-t-elle sur les condamnés, lors même qu'ils ont été réhabilités depuis leur première condamnation, et que le nouveau crime est postérieur à cette réhabilitation? La Cour de cassation avait d'abord décidé la négative (9): mais elle a jugé, depuis, que la réhabilitation ne peut pas faire cesser la compétence de la Cour spéciale, et elle s'est fondée, 1^o sur ce que la généralité de l'attribution conférée par la loi aux Cours spéciales, à l'égard des crimes dont peuvent être prévenus des gens précédemment condamnés à des peines afflictives et infamantes, ne permet aucune exception (10); 2^o sur ce que la réhabilitation n'a d'autre effet, suivant le Code d'instruction criminelle (11), que de faire cesser pour l'ave-

(1) Voyez art. 555 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 554 *ibid.*

(3) Voyez, sur le sens de ces mots, le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, pages 29, 54 et 55, édition de Paris, de 1774. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Mise en liberté sous caution et du Cautionnement.*

(4) Voyez art. 555 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez deux arrêts de cassation du 30 juillet 1812.

(6) Voyez art. 589 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez art. 553 *ibid.*

La règle établie pour les vagabonds s'applique en partie aux condamnés; et pour que la cham-

bre d'accusation doive renvoyer devant la Cour spéciale, il n'est pas nécessaire que la récidive soit dès-lors constante par jugement; mais la Cour spéciale ne peut retenir la connaissance de l'affaire qu'autant que la récidive est prouvée. Voyez les arrêts déjà cités de la Cour de cassation du 30 juillet 1812.

(8) Voyez un arrêt de cassation du 10 oct. 1811. Cet arrêt est fondé sur l'article 25 de la loi du 20 avril 1810.

(9) Voyez le même arrêt.

(10) Voyez art. 553 du Code d'inst. crim.

(11) Voyez art. 635 *ibid.*

nir les incapacités qui résultaient de la condamnation (1).

Ce que la Cour de cassation a décidé pour un condamné réhabilité, elle l'a aussi décidé pour un condamné dont le délit avait été amnistié depuis sa condamnation (2) ; et cette décision s'applique également à celui qui a obtenu grâce ou commutation d'une peine afflictive ou infamante en une peine correctionnelle. En effet, la grâce ou la commutation ne fait qu'anéantir ou commuer la peine ; elle fait cesser ou elle modifie les effets du jugement ; mais elle n'anéantit point la condamnation ; et c'est la condamnation qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, établit la compétence de la Cour spéciale. Par une suite de ce principe, la compétence de la Cour spéciale ne peut pas être restreinte par les résultats de la législation sur des faits dont la loi ne l'a pas fait dépendre : ainsi un individu prévenu d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, qui aurait été précédemment condamné à une peine du même genre, ne cesserait pas d'être justiciable de la Cour spéciale, par la circonstance que le fait de sa première condamnation aurait changé de caractère d'après les dispositions du nouveau Code pénal ou d'une nouvelle loi, et ne serait plus passible de peines afflictives ou infamantes.

La disposition du Code d'instruction criminelle qui soumet à la juridiction des Cours spéciales les condamnés à des peines

afflictives ou infamantes prévus de nouveaux crimes, étant considérée comme absolue et prohibitive de toute exception, il est naturel de l'exécuter même à l'égard de ceux qui ont été condamnés par des tribunaux militaires, pour des crimes non prévus par le Code pénal ordinaire : ainsi les Cours spéciales sont compétentes à l'égard des individus qui, ayant été condamnés précédemment par la juridiction militaire à une peine afflictive ou infamante, se rendent coupables de nouveaux crimes dont la connaissance appartiendrait aux tribunaux ordinaires, sans la circonstance de la récidive (3). La raison en est que l'article du Code d'instruction criminelle relatif à la compétence des Cours spéciales, à l'égard des condamnés, n'envisage que la nature de la peine qui a été infligée, pour déterminer l'attribution de ces Cours, et que les magistrats chargés de faire l'application de cet article du Code ne peuvent soumettre cette attribution à d'autres règles.

C'est parce que la loi n'envisage que la nature de la peine, que, si des individus condamnés pour des délits militaires à des peines qui, quoique graves, n'ont aucun caractère infamant, viennent à se rendre ensuite coupables de crimes prévus par le Code pénal ordinaire, ils ne doivent point, à mon avis, être traduits devant la Cour spéciale, lorsque les nouveaux crimes ne sont pas, *de leur nature*, soumis à la juridiction de cette Cour ; et

(1) Voy. arrêt de cassation du 21 mai 1812. Quoique les motifs de la Cour de cassation soient au moins spécieux, sa jurisprudence peut paraître d'autant plus rigoureuse, que la première loi sur les tribunaux spéciaux (celle du 18 pluviôse an IX) ne soumettait point à leur juridiction les condamnés réhabilités, et que, les différentes lois sur une même matière étant destinées à s'expliquer réciproquement, il est assez naturel de penser que la compétence des Cours spéciales, à l'égard des condamnés, est la même que celle des tribunaux spéciaux, puisqu'il n'a point été dérogé formellement à l'exception résultant de la réhabilitation. Cette opinion prend même plus de force de ce que l'expression *des condamnés, etc.*, quoique générale, a cependant laissé du doute sur la compétence des Cours spéciales, même à l'égard des con-

damnés qui avaient achevé de subir leur peine, mais qui n'avaient point été réhabilités. Ce doute est venu probablement de ce que, par *les condamnés*, la loi a l'air de désigner seulement ceux qui subissent actuellement leur peine, ou du moins qui sont sous le coup de la condamnation ; et si la loi présente de l'incertitude, de l'ambiguïté même, pour les cas où la peine a été subie sans qu'il y ait eu réhabilitation, ne semble-t-il pas que l'interprétation eût dû être favorable au moins aux condamnés réhabilités, qui ont recouvré l'intégrité de leurs droits, surtout puisque cette interprétation est conforme à la loi précédente ?

(2) Voyez arrêt de cassation du 8 mai 1812.

(3) Voyez deux arrêts de cassation du 18 avril 1812, et deux autres arrêts, l'un du 11, l'autre du 20 juin 1812.

malgré les arrêts de la Cour de cassation qui ont reconnu la compétence des Cours spéciales à l'égard des militaires prévenus de crimes, par la seule raison que ces militaires avaient été précédemment condamnés, pour désertion à l'intérieur, à la peine des travaux publics, je pense que les Cours spéciales sont incompétentes en pareil cas, attendu que la peine des travaux publics n'imprime point de tache d'infamie; et j'ai la même opinion à l'égard des militaires précédemment condamnés au boulet pour désertion accompagnée de circonstances aggravantes. Je tire surtout mes motifs des dispositions du décret du 19 vendémiaire an XII qui out organisé les ateliers de déserteurs condamnés aux travaux publics et au boulet; et comme j'y trouve la preuve que chacun de ces condamnés qui se conduit bien, est assuré de sortir des ateliers avant l'expiration de sa peine, et qu'il est destiné à rentrer dans un corps militaire, sans attendre les délais prescrits par la loi pour la réhabilitation (1); comme il est d'ailleurs constant en fait que ces condamnations ne sont point réputées infamantes dans l'armée, à la différence des condamnations aux fers ou à la réclusion qui peuvent être prononcées par les tribunaux militaires pour des délits contraires aux lois générales, je me crois fondé à en conclure, avec certitude, que c'est intervertir l'ordre des juridictions, que de traduire devant la Cour spéciale des prévenus de cette espèce, sans autre motif que leur précédente condamnation, et que, pour ramener l'exécution de la loi sur ce point à ce qu'elle doit être, pour réprimer l'extension dangereuse donnée à la compétence des Cours spéciales, il convient qu'en pareille occurrence elles refusent de connaître des affaires qui leur sont soumises, et qu'elles se bornent à

déclarer et à motiver leur incompétence.

La Cour spéciale connaît, *contre toutes personnes*, du *crime* de rébellion armée à la force armée. On doit considérer comme des armes toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans (2); les pierres mêmes sont des armes dans le sens de la loi, et rendent justiciables de la Cour spéciale ceux qui opposent de cette manière de la résistance à la force armée (3).

Mais comme, d'après le Code pénal, il n'y a de *crime* de rébellion que lorsqu'elle a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, et qu'une réunion d'individus pour un crime ou un délit n'est réputée réunion armée que lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles (4), il en résulte que la Cour spéciale ne peut connaître de la rébellion armée que lorsqu'elle a eu lieu de la part d'une réunion de trois personnes au moins; que la compétence de cette Cour, en ce qui touche la rébellion avec armes, se détermine par le nombre des auteurs de la rébellion, et non par le plus ou moins de gravité des délits ou des crimes qui l'accompagnent, et que cette Cour serait incompétente pour connaître d'une rébellion armée, quand même elle serait accompagnée ou suivie d'homicide, si elle n'avait été commise que par une ou deux personnes (5).

Il est remarquable, d'ailleurs, que c'est seulement la rébellion armée à la force armée, qui est soumise à la juridiction des Cours spéciales (6), et que la résistance, même à main armée, opposée à des préposés à la perception des taxes et des impôts, n'est pas comprise dans cette attribution; aussi la Cour de cassation a-t-elle déclaré la Cour spéciale incompétente pour connaître d'un fait de rébellion armée contre des préposés des droits

(1) Voyez articles 49, 55 et 85 du décret du 19 vendémiaire an XII, et l'ordonnance du Roi du 21 février 1816.

(2) Voyez l'art. 101 du Code pénal. Aux termes de cet article, les couteaux, ciseaux de poche et les cannes simples ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

(3) Voyez arrêt de cassation du 20 août 1812.

* Voyez une foule d'autres arrêts de la même Cour et notamment celui du 30 avril 1824. — (Sirey, 1824, 1^{re} part., p. 552.) — *Duvergier*.

(4) Voyez les articles 211, 212, 214 et 216 du Code pénal.

(5) Voyez arrêt de cassation du 7 mai 1815.

(6) Voyez art. 554 du Code d'inst. crim.

réunis (1) : mais comme les préposés des douanes, ceux du moins qui appartiennent aux brigades actives, font partie de la force publique, comme il en est de même des gardes forestiers, la résistance armée qui leur serait opposée dans l'exercice de leurs fonctions d'auxiliaires de la force publique par une réunion armée de trois personnes au moins, aurait le caractère d'une rébellion armée à la force armée, et devrait être soumise à la Cour spéciale.

Au reste, pour caractériser le crime de rébellion armée à la force armée, et pour déterminer la compétence de la Cour spéciale, il suffit qu'il y ait eu résistance à la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, *quoique sans réquisition légale* (2) : il n'appartient pas à des individus de se constituer juges de la régularité des opérations de la force publique, pour s'arroger le droit d'y résister avec violence. Ce que la loi a voulu, ce qu'elle a dû vouloir, pour l'intérêt et l'avantage de tous, c'est que la force publique, connue pour telle (3), fût respectée partout et de tout le monde, sauf à ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'un acte ou d'une opération illégale, à porter leur plainte devant les magistrats : il leur est interdit de se faire justice eux-mêmes, parce que le droit de la réclamer leur est assuré par les lois.

(1) Voyez arrêt de cassation du 1^{er} mai 1812.

(2) Voyez, à ce sujet, un arrêt de cassation du 16 avril 1812.

J'admets le principe sur lequel repose cet arrêt, et il me paraît incontestable; mais, dans l'espèce, l'application qu'on en a faite me paraît fautive et injuste.

En effet, il s'agissait de gendarmes qui avaient tenté de s'introduire *de nuit* dans le domicile d'un citoyen pour y arrêter des conspirateurs, et sur lesquels on avait tiré plusieurs coups de feu. Des agens de la force publique, dans cette position, ne peuvent être reconnus pour tels, puisque des brigands pourraient abuser de ce moyen pour menacer la propriété et la vie des citoyens paisibles, en violant leur domicile sous l'autorité de la loi. D'un autre côté, il me semble impossible de voir dans une famille réunie dans son propre domicile, en quelque nombre que ce soit, et armée pour sa sûreté, pour sa propre défense, la *réunion ar-*

La Cour spéciale ordinaire connaît aussi, *contre toutes personnes*, du crime de contrebande à main armée (4). Un décret du 18 octobre 1810 avait attribué le jugement de crime de cette espèce à des Cours pré-vôtales, dont la compétence était exclusivement relative aux matières de douanes : mais ces Cours extraordinaires, et les tribunaux des douanes créés à la même époque, ont été supprimés en vertu d'une ordonnance rendue, le 26 avril 1814, par S. A. R. MONSIEUR, alors lieutenant-général du royaume. Avant le décret du 18 octobre 1810, une loi du 13 floréal an XI avait soumis à la juridiction des tribunaux spéciaux de la création du 23 floréal an X les prévenus du crime de contrebande à main armée; et cette loi avait déterminé les caractères distinctifs de ce crime (5). Quoique la compétence des Cours spéciales ordinaires en cette partie ne se fonde aujourd'hui que sur les dispositions du Code d'instruction criminelle, il n'est pas inutile de consulter la loi dont il s'agit : elle continue, d'ailleurs, d'être en vigueur relativement aux dispositions pénales (6).

La Cour spéciale connaît de même du crime de *fausse monnaie* (7), et pour bien se fixer sur les attributions de la Cour spéciale à cet égard, soit sous le rapport de la poursuite et de la compétence, soit sous celui de l'application des peines, il

mée dont parle la loi, et qu'elle exige impérieusement pour déterminer la compétence de la Cour spéciale, et même pour y reconnaître le crime de rébellion à main armée.

(5) Je dis *connue pour telle*; en effet, si les agens de la force publique étaient déguisés et n'avaient aucun signe extérieur et patent qui pût les faire distinguer, la rébellion armée qui leur serait opposée ne pourrait pas être considérée comme étant dirigée contre la force armée, et la compétence de la Cour spéciale ne pourrait pas être établie de ce chef. Des arrêts de cassation sont conformes à cette doctrine.

(4) Voyez art. 354 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez les divers articles de la loi du 13 floréal an XI.

(6) Voyez surtout, tome II de cet ouvrage, le chapitre des douanes. Ce chapitre contient l'analyse des lois rendues depuis 1790 en matière de douanes.

(7) Voyez l'art. 554 du Code d'instruction cri-

importe de savoir, 1^o qu'en vertu de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, un Français prévenu d'avoir distribué *en pays étranger* de la *fausse monnaie étrangère* est dans le cas d'être poursuivi en France (1), et qu'à plus forte raison un Français prévenu d'avoir distribué à l'étranger de la *fausse monnaie française* peut être poursuivi en France, en exécution de l'art. 7 du même Code, à la requête du ministère public, comme représentant le Gouvernement français, partie lésée par la contrefaçon de ses monnaies (2); 2^o qu'il y a crime de fausse monnaie, quoiqu'on n'ait pas altéré les signes distinctifs de la monnaie vraie, quand on a blanchi des pièces de cuivre et qu'on les a mises en émission comme pièces d'argent (3); 3^o que la fabrication de fausses pièces de trente sous et de quinze sous est une fabrication de fausse monnaie d'argent, et emporte la peine capitale, quoique ces pièces, à raison de la différence de la livre tournois au franc, et pour maintenir le principe de l'unité

numérique, ne puissent, aux termes des réglemens sur l'ordre de la comptabilité, être reçues que comme appoints dans les versements qui se font au trésor et aux caisses publiques (4).

Enfin la Cour spéciale connaît des *assassinats*, mais seulement lorsqu'ils ont été préparés par des *atroupemens armés* (5). Deux conditions sont donc nécessaires pour établir, en pareil cas, la compétence de la Cour spéciale: la première, que l'assassinat ait été préparé par un atroupement; la seconde, que cet atroupement fût armé.

En parlant de la rébellion armée, nous avons eu occasion d'examiner ce qui, dans le sens de la loi, constitue une *réunion armée*; et l'on sait qu'il faut, pour cela, que trois personnes au moins portent des armes *ostensibles* (6): ainsi l'existence de cette circonstance est facile à reconnaître. Il est par conséquent facile de s'assurer que cette seconde condition, qui concourt à déterminer la compétence ou l'incompétence de la Cour spéciale en matière

minelle, et les art. 132 et 138 inclusivement du Code pénal.

(1) Cette proposition peut être contestée; et l'on peut soutenir, à ce qu'il me semble, que le Français auteur de ce fait n'ayant porté préjudice qu'à l'étranger, la France n'a aucun intérêt à le poursuivre, et que l'art. 5 du Code n'ayant pu indiquer par ces mots *monnaies ayant cours*, que les monnaies françaises, la France n'a pas le droit de poursuivre en pareil cas, mais le contraire a été jugé par la Cour de cassation, par arrêt du 18 octobre 1811; et c'est sur cet arrêt qu'est fondée la proposition.

(2) A l'époque où divers pays étaient réunis à la France, la Cour de cassation avait jugé, par arrêt du 21 mai 1815, que l'action de fabriquer des écus faux ou d'autres pièces de monnaie d'argent des pays réunis, ayant cours légal dans ces pays, caractérisait le crime de fausse monnaie (d'argent), prévu et puni par l'art. 132 du Code pénal.

(3) Voyez un arrêt de cassation du 4 juillet 1811, qui a cassé un arrêt d'une Cour de justice, parce qu'elle avait jugé le contraire.

Les motifs de l'arrêt de cassation sont loin de me paraître péremptoires. On peut soutenir que ce n'est ni *contrefaire* ni *altérer* des monnaies, que de blanchir des pièces de cuivre et de les faire passer pour des pièces d'argent, et qu'il n'en résulte réellement qu'un délit d'*escroquerie*.

En examinant même la question de près, il devient impossible de classer le fait, si on le considère comme crime de fausse monnaie. En effet, considérera-t-on cet acte comme une *altération* de monnaie d'or ou d'argent? Mais la pièce blanchie n'est ni d'or ni d'argent, et cette définition ne peut convenir.

Le considérera-t-on comme l'*altération* d'une monnaie de billon ou de cuivre? Mais la pièce blanchie n'a point été *altérée*, parce que le changement de couleur ne lui a rien fait perdre de sa valeur intrinsèque.

Certes, on ne peut pas prétendre qu'il n'y ait dans l'espèce *contrefaçon* d'une monnaie quelconque, et l'on voit ainsi que la classification du fait parmi les diverses modifications du délit de fausse monnaie ne peut pas se faire d'une manière satisfaisante, et qu'il est douteux que cette opération, criminelle, il est vrai, mais qui offre peu de dangers, et qui n'est point de nature à troubler la société, comme une *contrefaçon* ou une *altération* proprement dite des monnaies, doive être poursuivie et punie de la même manière, et que telle ait été l'intention du législateur.

(4) Voyez un arrêt de cassation du 28 novembre 1812.

(5) Voyez art. 554 du Code d'inst. criminelle.

(6) Voyez art. 214 du Code pénal.

d'assassinats, se rencontre, ou ne se rencontre pas, dans l'espèce qui est soumise aux recherches de la justice: mais il est souvent bien moins aisé de déterminer si un assassinat commis ou tenté avait été préparé par un attroupement armé, condition également nécessaire pour établir la compétence de la Cour spéciale; et le sens exact du mot *préparé* est peut-être même très-difficile à saisir.

Il nous semble, néanmoins, qu'on peut considérer comme ayant été préparé par un attroupement armé, l'assassinat commis ou tenté par un attroupement de cette espèce, ou sous la protection de cet attroupement, toutes les fois que la réunion armée a eu lieu pour commettre un délit ou un crime quelconque, ou pour s'opposer à l'exécution des lois, ou des ordres de l'autorité légale, quand même il ne serait pas constant que, dès-lors, l'assassinat eût été le motif spécial ou l'un des motifs du rassemblement. La raison de le décider ainsi résulte, à mon avis, de ce que tout meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime ou délit, est rangé dans la classe des assassinats, et, comme tel, puni de mort, de ce que la loi n'exige point, en pareille circonstance, qu'il y ait eu préméditation et guet-apens, et de ce que, dans l'hypothèse que nous avons posée, le dessein ayant été formé de commettre un crime ou un délit quelconque, l'attroupement ayant eu lieu à cet effet, cet attroupement s'étant armé pour inspirer de la terreur, pour réprimer et repousser les résistances probables, les auteurs de ces dispositions sont nécessairement responsables de toutes les suites, de tous les résultats qu'elles peuvent avoir, et l'assassinat qui peut être commis ou tenté dans cet état de choses, a réellement été préparé, et doit être, en conséquence, soumis à la juridiction de la Cour spéciale.

Si, parmi les prévenus de crimes dont la connaissance est attribuée à la Cour spéciale, à raison seulement de la qualité

des personnes (1), il s'en trouve qui ne soient point, par ladite qualité, justiciables de cette Cour, le procès et les parties doivent être renvoyées devant la Cour d'assises (2). Cette disposition, qui doit régler la marche de la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle examine la compétence (3), doit aussi être exactement observée par la Cour spéciale, lorsqu'elle a été mal à propos saisie par l'arrêt de renvoi. La Cour royale, en réglant la compétence, n'a pas le droit de saisir la Cour spéciale de la connaissance d'une affaire à l'égard d'un individu qui se trouve son justiciable à raison de sa qualité, et de renvoyer la même affaire devant la Cour d'assises, en ce qui concerne d'autres prévenus; et si elle avait commis une semblable erreur, et que cette erreur n'eût pas été aperçue et rectifiée par la Cour de cassation, ou si, depuis l'arrêt de renvoi, on avait reconnu que le crime eût été commis de complicité avec des individus non justiciables de la Cour spéciale, cette Cour n'en devrait pas moins se déclarer incompétente, à raison de l'indivisibilité des procédures: mais la Cour spéciale serait compétente, si des individus non justiciables de cette Cour, d'abord prévenus de complicité avec un individu soumis à sa juridiction, avaient été mis en liberté par la chambre de mises en accusation, à moins que, dans l'interval, il ne fût survenu contre eux de nouvelles charges, et elle le serait également, si, avant le règlement de la compétence, les complices de cette espèce étaient décédés, et que la prévention ne pesât plus que sur un ou plusieurs individus justiciables de la Cour spéciale à raison de leur qualité.

Si le renvoi devant la Cour d'assises doit être prononcé, lorsque la compétence de la Cour spéciale ne résultant que de la qualité de tel ou tel prévenu, il se trouve quelque complice à qui cette qualité soit étrangère, la Cour d'assises doit également être saisie, à l'exclusion

(1) Voyez art. 555 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 555 *ibid.*

(3) Voyez, au chapitre de l'Accusation, la sec-

tion relative à la chambre de mises en accusation, où cette question est traitée. Voyez arrêt de cassation du 4 décembre 1812.

de la Cour spéciale, ainsi qu'on l'a vu précédemment (1); et cette dernière Cour doit se dessaisir, si l'affaire a été renvoyée devant elle, lorsque, de deux crimes connexes et indivisibles, l'un appartient à la Cour spéciale, et l'autre à la Cour d'assises; mais, pour en agir ainsi, il faut que la division et la distinction des deux crimes soient absolument impossibles; car, si cette distinction pouvait se faire, si la division pouvait avoir lieu, la Cour spéciale devrait connaître du crime dont la connaissance lui est dévolue par la loi, et ce serait même de sa part un véritable déni de justice, que de vouloir se dispenser de prononcer sur ce fait, ou de suspendre seulement l'instruction et le jugement, sous le prétexte que l'accusé est en même temps prévenu d'un autre délit étranger à sa juridiction (2).

La compétence de la Cour spéciale, lorsqu'elle résulte de la nature du fait, est si absolue, qu'aucune personne ne peut se soustraire à sa juridiction, lorsqu'elle est atteinte d'une prévention de cette espèce, quand même elle serait, à

raison de sa qualité, soumise, en général, à une juridiction particulière: ainsi, par exemple, les militaires, quoique justiciables des conseils de guerre lorsqu'ils sont en activité de service, ne peuvent jamais décliner la juridiction de la Cour spéciale ordinaire, à raison des crimes dont la connaissance est attribuée aux Cours spéciales (3).

Cependant, si un individu soumis, à raison de l'éminence de ses fonctions ou de sa dignité, à une juridiction privilégiée, et hors ligne, comme l'étaient précédemment les sénateurs, les généraux en chef, etc., etc., (4), comme le sont aujourd'hui les membres de la Chambre des Pairs (5); si, dis-je, un individu de cette espèce se rendait coupable d'un crime de la compétence de la Cour spéciale, il serait évidemment fondé à réclamer le privilège de juridiction qui lui est garanti; et la Cour spéciale ne pourrait pas garder la connaissance de l'affaire, ni même en être investie, dès que la qualité du prévenu serait connue (6).

(1) Voyez le chapitre de l'Accusation, section de la Chambre des mises en accusation.

(2) Voy. un arrêt de cassation du 13 avril 1810.

(3) Voyez l'avis du conseil d'Etat approuvé le 28 floréal an XI. — Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des Tribunaux militaires, section des Conseils de guerre permanens. — Voyez aussi, plus bas, dans ce paragraphe, l'arrêt de cassation du 12 février 1813.

(4) Voyez l'article 101 de l'acte du 28 floréal an XII.

(5) Voyez les articles 54 et 62 de la Charte. Voyez aussi, dans ce volume, le chapitre de la Chambre des Pairs considérée comme Cour de justice.

(6) Nous avons examiné la compétence de la Cour spéciale ordinaire, soit à raison de la qualité des prévenus, soit à raison de la nature de la prévention; mais lorsque la chambre d'accusation a renvoyé devant la Cour d'assises une affaire de la compétence de la Cour spéciale, la Cour d'assises peut-elle et doit-elle se déclarer incompétente, tant que les débats ne sont pas commencés? C'est une question importante, que nous avons examinée et traitée au chapitre des Cours d'assises, et nous y renvoyons le lecteur.

Voici, au reste, ce qui a été jugé le 12 février 1813, par la Cour de cassation.

Trois officiers de santé attachés à l'hôpital militaire de la 25^e division avaient été renvoyés devant la Cour spéciale, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Liège, pour y être jugés sur l'accusation du crime de rébellion armée à la force armée. (Art. 554 du Code d'instruction criminelle.)

Cet arrêt de renvoi a été confirmé par la Cour de cassation.

Avant que les débats fussent ouverts devant la Cour spéciale, l'officier-général commandant la 25^e division militaire se permit d'envoyer un détachement de la force armée à la maison de justice, d'en faire forcer les portes, et d'en enlever par violence les trois accusés.

Il les fit ensuite traduire devant le premier conseil de guerre permanent de la division, qui, après une instruction, dans la forme des jugemens militaires, sur le crime pour lequel ils avaient été renvoyés devant la Cour spéciale, pronouça l'acquiescement de l'un, et condamna les deux autres à quelques mois d'emprisonnement.

Il n'y eut pas, il ne pouvait pas y avoir, aux termes de la loi organique judiciaire du mois de ventôse de l'an VIII, pourvoi en cassation de la part des condamnés.

Le capitaine rapporteur ne se pourvut pas non plus contre ce jugement auquel il avait

§ III.

DE LA RÉUNION DES COURS SPÉCIALES.

La Cour spéciale ordinaire de chaque département doit ouvrir sa session le surlendemain de la clôture des assises (1). Cette époque, ainsi fixée par la loi pour la session ordinaire de chaque Cour spéciale, ne doit pas être autrement indiquée, ni par arrêt de la Cour royale, ni par ordonnance du premier président, à moins que le lien ordinaire de la session ne soit changé. La session ne doit être

terminée qu'après que toutes les affaires de sa compétence qui étaient en état lors de son ouverture, y ont été portées (2).

Les Cours spéciales peuvent être convoquées *extraordinairement*, si cela est nécessaire (3).

Il semblait résulter d'un article du Code d'instruction criminelle, que cette convocation était obligée, toutes les fois que l'instruction d'une procédure de la compétence de la Cour spéciale se trouvait complète (4); cette disposition a été modifiée (5). La convocation extraordinaire peut avoir lieu pour une seule affaire

concouru; mais le ministre de la justice chargea le procureur-général en la Cour de cassation de le dénoncer à cette Cour, et d'en requérir l'annulation.

Cette demande a fait naître deux questions :

La première : Les militaires ou les individus assimilés aux militaires cessent-ils d'être justiciables des tribunaux militaires, lorsque le fait de la prévention rentre dans les attributions des Cours spéciales ?

La Cour de cassation a unanimement pensé et jugé sur cette première question, que, d'après l'avis du conseil d'Etat du 27 floréal an XI, dans les matières attribuées aux Cours spéciales, la juridiction militaire cesse pour les militaires, comme la juridiction ordinaire pour les autres citoyens.

La deuxième question était celle de savoir si le jugement du conseil de guerre permanent, n'ayant point été attaqué par le recours en cassation, avait acquis l'autorité de la chose jugée en faveur des accusés, de manière qu'ils ne pussent plus être poursuivis et jugés à raison du même fait, conformément au principe consacré dans l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et que le jugement du conseil de guerre ne pût être annulé que dans l'intérêt de la loi, ainsi qu'il est dit dans l'art. 442 du Code d'instruction criminelle ?

La Cour de cassation a jugé sur cette question à l'unanimité, comme sur la première, que l'art. 360, dont la disposition suppose formellement une personne acquittée légalement, ne pouvait point être invoqué dans l'espèce; que l'art. 442 devait être entendu de même d'un jugement légalement rendu; que la seule incompétence, fût-elle fondée sur la matière, ne pouvait sans doute anéantir, au préjudice d'un individu, l'effet d'un jugement qui, par le défaut de pourvoi, aurait acquis l'autorité de la chose jugée; que ce jugement, s'il est revêtu des formes extérieures de l'autorité publique, et s'il avait pour base une instruction qui eût

été commencée et suivie sous la garantie de cette autorité, devrait avoir en faveur de celui qui l'aurait obtenu, l'effet irrévocable que promet l'art. 360;

Mais que ce principe était inapplicable à un jugement dont l'incompétence était le moindre vice, que le jugement dont il s'agissait n'était pas, en effet, un acte légal de l'autorité publique; qu'il était, au contraire, un acte attentatoire à cette autorité; qu'il avait pour base la violence, la désobéissance à des arrêts souverainement rendus, l'emploi illégitime de la force des armes; qu'il n'était lui-même qu'un résultat répréhensible d'un abus de puissance destructif de l'ordre social.

La Cour de cassation a donc, le 12 février 1813, annulé ce jugement, comme usurpant les attributions des Cours spéciales, violant l'autorité de la chose jugée, et elle a renvoyé les trois officiers de santé devant la Cour spéciale d'un autre département, pour y être poursuivis et jugés sur l'acte d'accusation dressé en conséquence de l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Liège.

Mais le conseil de guerre était le tribunal ordinaire des accusés; mais il avait jugé, et sa compétence n'était point déclinée; son jugement n'ayant été attaqué ni par les parties ni par le ministère public, avait acquis la force de chose jugée; la Cour spéciale n'avait pas même élevé le conflit; et si la nécessité de maintenir l'ordre des juridictions a pu déterminer la Cour de cassation à prendre la mesure que prescrit son arrêt en cette occasion, il semble qu'elle se met en contradiction avec elle-même en *refusant* à une Cour d'assises *saisie mal à propos*, le droit de se déclarer incompétente.

(1) Voy. art. 105 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Voyez art. 561 du Code d'inst. crim.

(3) Voy. art. 105 du décret du 6 juillet 1810.

(4) Voyez art. 560 du Code d'inst. crim.

(5) Voy. art. 105 du décret du 6 juillet 1810.

comme pour plusieurs; mais elle n'est pas de droit. Le chef du ministère public près de la Cour royale est spécialement chargé d'apprécier l'utilité ou la nécessité de cette mesure, et lorsqu'il y a lieu de convoquer la Cour spéciale avant l'époque ordinaire, la convocation doit être faite par arrêt de la Cour royale, rendu, les chambres assemblées, sur la réquisition du procureur-général (1).

L'arrêt qui fixe le jour où la session extraordinaire doit s'ouvrir (2), est envoyé, lu, affiché, annoncé dans les journaux, ainsi, qu'il est prescrit pour la convocation des Cours d'assises (3).

Lorsque la Cour spéciale est réunie extraordinairement, le président et les membres de la dernière Cour spéciale sont, *de droit*, membres de la session ainsi convoquée (4). Il en résulte que la Cour royale ne doit point, en pareil cas, faire de nouvelles délégations pour la Cour spéciale convoquée extraordinairement, et que, si quelqu'un des membres de la dernière Cour se trouve absent ou empêché, il doit être pourvu à son remplacement dans la forme ordinaire et suivant les règles générales.

La Cour royale, aux termes du Code d'instruction criminelle, a, en général, le droit de changer le lieu ordinaire du siège de la Cour spéciale, comme elle peut changer le siège de la Cour d'assises (5); et, dans ce cas, la Cour spéciale est formée, indépendamment des juges militaires, comme se forme la Cour d'assises dans les mêmes cas.

Mais la Cour royale a-t-elle le droit de changer le siège de la Cour spéciale lorsqu'elle la convoque pour une session extraordinaire?..... L'affirmative ne paraît pas douteuse au premier aperçu; et c'est même surtout pour une convocation de cette espèce que l'usage de la faculté dont

il s'agit peut quelquefois avoir une heureuse influence sur l'action de la vindicte publique : cependant, si l'on considère que, d'une part, les membres de la dernière Cour spéciale sont, *de droit*, membres de celle qui est convoquée extraordinairement, et que, de l'autre, à défaut de délégation d'un nombre suffisant de conseillers titulaires ou de conseillers-auditeurs de la Cour royale pour siéger à la Cour d'assises, et par suite à la Cour spéciale, le nombre des juges doit être complété par des membres du tribunal de première instance du lieu où siège la Cour (6), on reconnaît que la question est délicate, parce que les membres du tribunal de première instance du chef-lieu du département qui ont pris part aux opérations de la session *ordinaire* de la Cour spéciale, ne peuvent pas aller siéger à cette même Cour, convoquée extraordinairement dans le ressort d'un autre tribunal de première instance. Mais comme les membres du tribunal de première instance ne sont réellement que des suppléans destinés à remplacer à la Cour spéciale, comme à la Cour d'assises, les conseillers de la Cour royale, lorsqu'ils se trouvent absens ou empêchés, ou lorsqu'il n'en a pas été délégué un assez grand nombre pour la formation de chacune de ces Cours, et que cette qualité de suppléans appartient indistinctement et exclusivement aux membres du tribunal dans l'arrondissement duquel la Cour d'assises ou la Cour spéciale est réunie, je n'hésite point à penser, 1^o que la Cour royale peut changer le siège d'une session *extraordinaire* de la Cour spéciale, comme celui de la session ordinaire (7); 2^o qu'à défaut d'un nombre suffisant de conseillers de la Cour royale désignés primitivement pour siéger à la Cour spéciale, la Cour se complète régulièrement des membres du

(1) Voy. art. 106 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Voyez art. 561 du Code d'inst. crim.

(3) Voy. art. 106 du décret du 6 juillet 1810. Voyez aussi, au chapitre de la Cour d'assises, ce qui a été dit sur les arrêts des Cours royales qui changent le siège d'une session de Cour d'assises.

(4) Voy. art. 105 du décret du 6 juillet 1810.

(5) Voyez les art. 258 et 562 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez ce qui a été dit sur ce point au chapitre des Cours d'assises.

(7) Dans ce cas, l'arrêt doit fixer le jour et le lieu où la session extraordinaire devra s'ouvrir. — Voyez art. 561 du Code d'inst. crim.

tribunal de première instance du lieu fixé pour la session extraordinaire, attendu que les membres du tribunal du chef-lieu de département qui auraient été, *de droit*, membres de cette Cour, si elle était encore réunie dans leur ressort, ont un empêchement légal résultant de l'incapacité dont ils sont frappés pour exercer, hors de ce ressort, des fonctions judiciaires.

Les autres règles établies par la loi relativement à la formation de la Cour d'assises, aux fonctions du président de cette Cour, à celles du procureur-général en la Cour royale, et du procureur du Roi du chef-lieu de chaque département, en ce qui concerne les affaires qui sont portées aux assises, sont déclarées communes à la Cour spéciale (1); il n'y a même, à proprement parler, d'autres exceptions dans tout le cours de la procédure, de l'examen, des débats, et dans le jugement, que celles qui résultent nécessairement du défaut de concours des jurés aux arrêts qui émanent des Cours spéciales, et de la prohibition du recours en cassation (2). On reconnaît sans peine, dans la suite de ce chapitre, qu'il existe peu de différence entre la procédure qui se fait devant la Cour spéciale et celle qui a lieu devant la Cour d'assises, et nous n'aurons le plus souvent qu'à renvoyer le lecteur au chapitre *des Cours d'assises*, dans lequel nous avons exposé, analysé et discuté, avec le plus de clarté qu'il nous a été possible, toute la procédure criminelle, et cherché à aplanir les difficultés qu'on peut y rencontrer.

(1) Voyez art. 562 du Code d'inst. crim., qui rappelle les art. 254, 255, 256, 257, 258, 261, 264 et 265. — Voyez l'art. 563, l'art. 564 qui rappelle les art. 268, 269 et 270. — Voyez l'article 565, qui rappelle les art. 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, la première disposition de l'art. 278, les art. 279 et suiv., jusques et compris l'art. 290. — Voyez aussi ce qui a été dit sur ces dispositions, au chapitre *des Cours d'assises*.

(2) Le titre relatif aux Cours spéciales ne rappelant que la première partie de l'art. 278 du Code d'instruction criminelle, il s'ensuit que si le procureur-général ou son substitut a le droit

§ IV.

DE L'INSTRUCTION ET DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRES ANTÉRIEURES A L'OUVERTURE DES DÉBATS DEVANT LA COUR SPÉCIALE.

La poursuite des crimes qui sont de la compétence de la Cour spéciale, soit à raison de leur nature, soit à raison de la qualité des prévenus, doit avoir lieu suivant les formes établies pour la poursuite des crimes dont le jugement est de la compétence des tribunaux ordinaires (3): en conséquence, hors le cas où quelque circonstance détermine la chambre des mises en accusation de la Cour royale à évoquer l'instruction d'une affaire qui paraît de nature à être soumise à la Cour spéciale (4), les actes de procédure sont faits par le juge d'instruction de l'arrondissement du lieu du délit ou du lieu de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, et par le procureur du Roi près du tribunal de cet arrondissement, suivant les distinctions établies et d'après la ligne de démarcation fixée entre les attributions et les fonctions respectives de ces deux magistrats; le tribunal de première instance prononce; et l'affaire est soumise, s'il y a lieu, à la chambre d'accusation de la Cour royale, qui indique la compétence (5).

Lorsque la chambre d'accusation prononce le renvoi devant la Cour spéciale, son arrêt et l'acte d'accusation qui est dressé par le procureur-général ou exé-

de faire des réquisitions devant la Cour spéciale comme devant la Cour d'assises, sans qu'elles puissent retarder ni suspendre l'instruction et le jugement, il ne peut pas se pourvoir en cassation contre les décisions qui émanent de la Cour spéciale sur ces réquisitions.

(3) Voyez, dans le tome II de cet ouvrage, les divers chap. relatifs aux actes de procédure.

(4) Voyez art. 235 du Code d'inst. criminelle.

(5) Voyez le tome II de cet ouvrage, et notamment le chapitre du *Rapport du juge d'instruction quand la procédure est complète*, et celui de *l'Accusation*.

cution du renvoi, doivent être signifiés dans les trois jours à l'accusé (1). Dans le même délai, le procureur-général en la Cour royale est tenu d'adresser au ministre de la justice une expédition de l'arrêt pour être transmise à la Cour de cassation (2). La transmission de l'arrêt au procureur-général en la Cour de cassation doit être faite par le ministre de la justice dans les vingt-quatre heures, comme celle des recours en cassation contre les arrêts des Cours d'assises (3).

La section criminelle de la Cour de cassation doit prendre connaissance sur-le-champ de tous les arrêts de renvoi aux Cours spéciales qui lui sont déférés, et y statuer, *toutes affaires cessantes* (4); et, en prononçant sur la compétence, elle doit prononcer en même temps et par le même arrêt sur les nullités qui pourraient se trouver dans l'arrêt de renvoi devant la Cour spéciale, et qui résulteraient ou de ce que le fait ne serait pas qualifié crime par la loi, ou de ce que le ministère public n'aurait pas été entendu, ou de ce que l'arrêt n'aurait pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (5). La signification qui est faite à l'accusé, lui assure les moyens de préparer et de faire valoir auprès de la Cour de cassation les motifs d'incompétence de la Cour spéciale, s'il y en a, et de faire ressortir les autres vices dont la procédure et l'arrêt de renvoi pourraient être entachés. Le ministère public peut aussi soumettre à la Cour de cassation ses observations à cet égard : mais la connaissance que la Cour de cassation est appelée par la loi à prendre des arrêts des chambres d'accusation des Cours royales qui saisissent les Cours spéciales, n'est point facultative, elle est obligée, et tout-à-fait indépendante de l'assentiment que les accusés et le minis-

tère public donnent à ces arrêts, ou des réclamations qu'ils élèvent.

Toutefois l'envoi qui est fait à la Cour de cassation, de l'arrêt de la Cour royale qui déclare la compétence de la Cour spéciale, ne suspend point l'instruction ultérieure de la procédure; elle doit être continuée dans la même forme que l'instruction des procédures soumises aux Cours d'assises, sauf ce qui est relatif au jury (6), mais seulement jusqu'à l'ouverture des débats *exclusivement* (7).

Sous l'empire des lois antérieures au Code d'instruction criminelle qui avaient créé des Cours spéciales, les débats même et le jugement définitif n'étaient pas suspendus par l'envoi de l'arrêt de compétence à la Cour de cassation; les Cours spéciales, qui prononçaient alors sur leur compétence, devaient passer outre au jugement définitif, lorsqu'elles s'étaient déclarées compétentes; et, en cas de condamnation, l'exécution du jugement était seulement suspendue jusqu'au retour de l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la compétence (8): mais cette marche, qui présentait de graves inconvéniens, a été modifiée par le Code: et la Cour spéciale ne peut plus aujourd'hui commencer l'examen public d'une affaire et entamer les débats, tant que l'arrêt de la Cour de cassation qui confirme l'arrêt par lequel la chambre d'accusation de la Cour royale l'a investie de la connaissance d'une affaire, ne lui a pas été transmis officiellement.

§ V.

DE L'EXAMEN, DES DÉBATS ET DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SPÉCIALE.

Toutes les affaires dans lesquelles la compétence de la Cour spéciale a été dé-

(1) Voyez art. 567 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 568 *ibid.*

(3) Voyez art. 424 *ibid.*

(4) Voyez art. 569 *ibid.*

(5) Voyez l'art. 570 du Code d'instruction criminelle, qui rappelle l'art. 229. Voyez aussi, au chapitre *des Cours d'assises*, ce qui a été dit sur les divers moyens de nullité indiqués par l'art. 299.

(6) Voyez l'article 572 du Code d'instruction criminelle, qui rappelle les art. 291, 292, 293, 294, 295, le dernier paragraphe de l'art. 296, les art. 302, 303, 304, 305, 307 et 308, et voyez, dans cet ouvrage, le chapitre *des Cours d'assises*.

(7) Voyez art. 571 *ibid.*

(8) Voyez les art. 27 et 28 de la loi du 18 pluviôse an IX, et l'art. 5 de la loi du 23 floréal an X.

éclarée par la chambre des mises en accusation et reconnue par la Cour de cassation, doivent être soumises à la Cour spéciale pendant le cours de sa session, lorsque l'arrêt de la Cour de cassation qui confirme la compétence est parvenu au procureur-général, ou au procureur du Roi près des Cours d'assises et spéciale, avant ou pendant l'ouverture de la session. Si le ministère public ne reçoit l'arrêt qu'après la clôture de la session ordinaire, l'affaire à laquelle il se rapporte est ajournée jusqu'à la session du trimestre suivant, à moins que la nécessité reconnue d'une session extraordinaire ne détermine à en convoquer une (1).

Les règles établies par la loi pour l'examen et les débats devant la Cour d'assises étant applicables à l'examen et aux débats qui ont eu lieu devant la Cour spéciale (2), sauf toujours, comme on le sait, l'exécution de celles qui se rapportent aux jurés, il faut recourir au chapitre *des Cours d'assises* pour y trouver l'explication et le développement de ces règles (3).

Ce ne sont même pas des dispositions particulières à la procédure devant la Cour spéciale, quoique le chapitre relatif à cette Cour en fasse mention expresse, que celle qui veut que chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire, à moins que le président n'en ordonne autrement (4), et celle qui autorise le ministère public et les juges à prendre note, pendant l'examen, de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrom-

pue (5), et celle qui ordonne de continuer sans interruption l'examen et les débats, lorsqu'ils sont une fois entamés, et qui défend de les suspendre, sinon pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés. Nous avons déjà parlé de ces dispositions au chapitre *des Cours d'assises* : seulement, au lieu de rester dans l'auditoire jusqu'à ce que les jurés se retirent pour donner leur déclaration, ainsi que cela se pratique devant la Cour d'assises (6), comme il n'y a point de jurés à la Cour spéciale, les témoins appelés devant cette Cour ne peuvent sortir de l'auditoire que lorsqu'elle se retire elle-même en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement (7); et la faculté que la loi accorde aux juges, au ministère public et aux jurés, de prendre des notes pendant les débats devant la Cour d'assises, a dû nécessairement être restreinte aux juges et au ministère public devant la Cour spéciale (8), comme on a restreint la faculté de suspendre les débats à la nécessité de donner du repos aux juges, aux témoins et aux accusés, sans faire mention des jurés, attendu qu'il n'en existe pas à la Cour spéciale (9).

A la suite des dépositions des témoins et des dire respectifs des parties (10), le ministère public près de la Cour spéciale, après avoir développé les moyens qui appuient l'accusation, doit donner des conclusions motivées; et s'il conclut à ce que l'accusé soit déclaré coupable, il doit requérir ensuite l'application de la peine (11): cela ne se pratique point ainsi devant la

(1) L'art 573 du Code d'instruction criminelle était ainsi conçu :

« Dans les trois jours de la réception de l'arrêt de cassation, le ministère public près la Cour royale fera ses diligences pour la convocation la plus prompte de la Cour spéciale. »

Mais cet article a été rapporté par la disposition réglementaire qui a fixé l'ouverture de chaque session ordinaire de la Cour spéciale, et prescrit les formalités qui doivent être observées pour la tenue des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Voyez art. 105 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Voyez l'art. 574 du Code d'inst. crim., qui rappelle les art. 310, 311, 313, 314, 315,

316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, et 327; voyez l'art. 576, qui rappelle les articles 329, 330, 331, 332, 333, 334, et 335. Voyez l'article 579, qui rappelle les articles 354, 355, 356.

(3) Voyez le chapitre *des Cours d'assises* dans cet ouvrage.

(4) Voyez art. 574 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez art. 575 *ibid.*

(6) Voyez art. 320 *ibid.*

(7) Voyez art. 574 *ibid.*

(8) Voyez art. 575 *ibid.*

(9) Voyez art. 578 *ibid.*

(10) Voyez art. 335 et art. 576 *ibid.*

(11) Voyez art. 576 *ibid.*

Cour d'assises, parce que la Cour ne peut délibérer sur cette application qu'après que la déclaration du jury a été lue; mais, en matière spéciale, la Cour se retirant en la chambre du conseil pour délibérer le jugement qu'elle vient ensuite prononcer, ce jugement devant énoncer à la fois la déclaration de culpabilité, s'il y a lieu, et la peine appliquée, et le ministère public n'assistant point à la discussion de la Cour, il est indispensable que les conclusions portent à la fois sur tous les objets de la délibération.

Une autre différence importante, c'est que le président de la Cour spéciale, au lieu de faire un résumé de l'affaire en public, comme le fait le président de la Cour d'assises avant de remettre les questions aux jurés, doit faire retirer l'accusé de l'auditoire aussitôt que le ministère public a donné ses conclusions et que la partie civile et l'accusé ont été entendus (1), et réserve pour la chambre du conseil l'analyse des débats et les observations que le cours de l'examen a pu lui suggérer.

§ VI.

DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

Lorsque la Cour s'est retirée en la chambre du conseil pour délibérer (2), le président doit poser les questions et recueillir les voix (3); mais il ne doit poser les questions ou du moins il ne doit provoquer de délibération, qu'après que l'affaire a été analysée, discutée, et que l'opinion de chacun des juges, fondée sur le résultat des débats, et ses propres observations, a pu se fortifier encore et s'é-

clairer des observations de ses collègues.

La loi veut que les juges militaires opinent les premiers, en commençant par le plus jeune (4), cet ordre doit être exactement observé; mais, dans le langage militaire, le plus jeune est toujours le moins élevé en grade (5). C'est l'âge militaire, si je puis m'exprimer ainsi, et non l'âge civil, qui fixe l'ordre dans lequel les juges militaires doivent opiner, comme, parmi les autres membres de la Cour, c'est le rang d'ancienneté dans la Cour ou dans le tribunal dont ils font partie, qui doit déterminer l'ordre dans lequel ils opinent, à l'exception, toutefois, du président, qui, sans égard à son rang dans la compagnie à laquelle il appartient, se trouve hors ligne, à raison de la délégation qu'il a reçue, et doit toujours opiner le dernier, puisque c'est lui qui interroge les autres juges et qui recueille les voix.

Le jugement de la Cour spéciale se forme à la majorité (6): en cas d'égalité de voix, soit sur la culpabilité, soit sur l'application de la peine, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir (7).

Si l'accusé est acquitté, l'arrêt qui l'acquitte doit ordonner qu'il sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause (8). Il doit être statué aussi par la Cour spéciale sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, dans la même forme que par la Cour d'assises (9), et quoiqu'on ne trouve point au chapitre du Code qui traite de la Cour spéciale, la disposition par laquelle il est enjoint au ministère public, en cas d'acquiescement de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs sur la réquisition qu'il peut en faire, et qui autorise l'accusé à réclamer, lorsqu'il y a lieu, des dommages-intérêts contre ses

(1) Voyez art. 577 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 580 *ibid.*

(3) Voyez art. 581 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Par suite de ce principe, le moins ancien dans un grade égal est réputé le plus jeune; mais ici la loi fait une exception; et à égalité de grade, c'est l'ancienneté comme juge qui doit être consultée (voyez l'art. 104 du décret du 6 juillet 1810). Ainsi l'ancienneté dans le même grade ne peut être prise pour règle que

lorsque l'installation en qualité de juge a eu lieu en même temps.

(6) Voyez art. 582 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez art. 585 *ibid.*

La Cour jugeant toujours en nombre pair, il faut une majorité de deux voix pour condamner ou pour appliquer la peine la plus sévère, lorsqu'il y a diversité d'opinions sur la peine applicable.

(8) Voyez art. 558 du Code d'inst. crim.

(9) Voyez les art. 558 et 584 *ibid.*

dénonciateurs, pour fait de calomnie (1); sauf les exceptions relatives aux autorités constituées qui sont chargées par la loi de donner des avis, ces règles générales ne doivent pas moins être observées devant la Cour spéciale que devant la Cour d'assises (2), comme celles qui défendent de reprendre ou d'accuser un individu pour le même fait lorsqu'il a été légalement acquitté, et qui tracent la marche à suivre quand les débats ont présenté des imputations sur d'autres faits que ceux de l'accusation (3); comme celles aussi qui ordonnent de prononcer la peine établie par la loi contre l'accusé déclaré convaincu du crime, et de statuer en même temps sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause (4).

La Cour spéciale est autorisée, comme la Cour d'assises, à déclarer l'accusé excusable, dans les cas prévus par la loi (5).

Il peut arriver que, par le résultat des débats, le fait pour lequel l'accusé a été traduit devant la Cour spéciale, quoique conservant le caractère de crime, se trouve dépouillé des circonstances qui le soumettaient à la juridiction de cette Cour, ou qu'il se trouve dépouillé des circonstances qui le rangeaient dans la classe des crimes

de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, et ne soit plus qu'un délit correctionnel (6).

Dans le premier cas, la Cour spéciale doit déclarer, par un arrêt motivé, qu'elle cesse d'être compétente, et renvoyer, en conséquence, l'accusé sous le coup de l'arrêt de mise en accusation devant la Cour d'assises (7). La loi ne fait pas dépendre cette mesure de la réquisition de l'accusé ou du ministère public; et la Cour spéciale est tenue de la prescrire d'office, aussitôt qu'elle se trouve placée dans la situation que le Code indique.

La Cour d'assises doit soumettre l'affaire à un nouveau débat et prononcer ensuite sur le sort de l'accusé, quel que soit le résultat des débats qui ont lieu devant elle, et quand même de nouveaux documents établiraient la compétence de la Cour spéciale (8).

Quoique la loi se serve, en cette circonstance, du mot *convaincu*, en parlant de l'accusé (9), la Cour spéciale ne doit point employer cette expression dans son arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. La raison en est qu'il serait absurde de soumettre à un nouveau débat une affaire dans laquelle l'accusé serait déclaré *convaincu*, et que cependant un nouveau débat devant

(1) Les tribunaux d'exception ne peuvent connaître, incidemment à leurs jugemens, du fait de faux témoignage ou de calomnie imputé à un individu qui a paru devant eux comme témoin ou comme dénonciateur. Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1811, qui, sur la dénonciation du ministre de la justice, a cassé un jugement d'une commission militaire.

(2) Cela résulte d'ailleurs de l'art. 584 du Code.

(3) Voyez art. 561 *ibid.*

(4) L'art. 584 *ibid.* contient des dispositions analogues à celles de l'art. 558.

(5) Voyez l'article 588 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'art. 567 du Code et l'art. 590, qui le rappelle.

La Cour spéciale statue sur les motifs d'excuse par le même arrêt que sur les faits et les circonstances de l'accusation, au lieu que, devant la Cour d'assises, les faits, les circonstances et les motifs d'excuse, lorsque la Cour d'assises croit devoir les prendre en considération, sont soumis à la décision du jury. Voyez ce qui a été dit, à ce sujet, au chapitre des Cours d'assises.

Au reste, lorsqu'une Cour d'assises ou spéciale déclare, par exemple, un meurtre excusable, comme ayant eu lieu par suite et en conséquence de violences graves, il est nécessaire qu'elle spécifie les violences, et qu'elle indique qu'elles ont été commises envers les personnes, et qu'elles rentrent dans l'application de l'art. 521 du Code pénal: le défaut de cette mention donnerait ouverture à cassation contre un arrêt de Cour d'assises. Voyez un arrêt de cassation du 7 fév. 1812.

(6) Voyez art. 589 du Code d'inst. criminelle.

(7) Cette disposition est bien plus juste et surtout bien plus favorable à l'accusé que celle de l'ordonnance de 1670, qui voulait que si, après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survenait de nouvelles accusations dont il n'y eût pas de plainte en justice, pour crimes non prévôtaux, elles fussent instruites conjointement et jugées prévôtalem. Voyez l'art. 25, titre II de l'ordonnance de 1670, et le procès-verbal des conférences sur cette ordonnance.

(8) Voyez art. 589 du Code d'inst. criminelle.

(9) Voyez *ibid.*

la Cour d'assises est indispensable, soit parce que la loi l'indique, soit parce que, sans cela, le renvoi n'aurait aucun objet et n'atteindrait pas le but que le législateur a eu en vue, celui de rendre à ses juges naturels l'accusé qui en a été mal à propos distrait : mais le mot *convaincu* indique sans doute que le renvoi devant la Cour d'assises de la part de la Cour spéciale ne doit être prononcé que lorsque l'accusé *paraît* coupable; car si le résultat des débats non-seulement écartait les circonstances qui établissaient la compétence de la Cour spéciale, mais encore démontrait l'innocence ou la non-culpabilité de l'accusé, la Cour spéciale, au lieu de prolonger la détention de cet accusé, et de lui faire subir l'épreuve d'un nouveau débat criminel à la Cour d'assises, devrait prononcer de suite son acquittement; et, dans ce cas, il est vrai de dire que la Cour spéciale, incompétente pour condamner, n'a de pouvoir que pour absoudre.

Dans le second cas prévu par le Code, c'est-à-dire, si le fait ne présente plus qu'un simple délit, la Cour spéciale ne doit point renvoyer l'affaire devant un autre tribunal : elle peut appliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles; et son arrêt, quoique sortant des limites ordinaires de sa juridiction, a le même caractère de souveraineté et d'irrévocabilité que lorsqu'elle prononce sur un crime de sa compétence (1).

L'arrêt doit, dans tous les cas, être prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé (2); il doit contenir le texte de la loi sur lequel il est fondé, et ce texte doit être lu à l'accusé (3) : la minute de l'arrêt doit être signée par les juges qui l'ont rendu, dans les vingt-quatre heures de la prononciation qui en a été faite (4). Le procès-verbal

de la séance de la Cour spéciale doit être dressé, rédigé et signé (5), et la loi attache à l'omission de ces formalités devant la Cour spéciale les mêmes peines pécuniaires et autres contre le président, les juges, et contre le greffier, que celles qui sont décernées dans le même cas contre les mêmes fonctionnaires à la Cour d'assises (6).

L'accusé ou la partie civile qui succombe, doit être condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie (7).

Le président de la Cour spéciale peut aussi, après la prononciation de l'arrêt, et selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite, comme le président de la Cour d'assises est autorisé à le faire (8).

Mais une disposition qui est étrangère à la Cour d'assises, et qui ne concerne que la Cour spéciale, est celle qui accorde à cette Cour la faculté de recommander le condamné à la commisération du Roi, après la prononciation de l'arrêt de condamnation (9).

Cette faculté n'a point été donnée à la Cour d'assises, parce que, le recours en cassation étant admis contre ses arrêts, le condamné a les moyens de recourir aussi à la clémence du Souverain dans l'intervalle qui s'écoule entre sa condamnation et l'arrêt de la Cour de cassation qui prononce sur son pourvoi (10); et le législateur, qui a interdit le recours en cassation contre les arrêts de la Cour spéciale, a voulu tempérer la sévérité de cette forme de procéder, en investissant les magistrats du droit de suspendre eux-mêmes, en certains cas, l'exécution de leurs arrêts, et en leur permettant de provoquer les effets de la clémence royale sur ceux qui leur paraissent dignes de quelque indulgence, quoique la loi les atteigne, et que

(1) Voyez art. 589 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 591 *ibid.*

(3) Voyez art. 592 *ibid.*

(4) Voyez art. 593 *ibid.*

(5) Voyez art. 596 *ibid.*, qui rappelle l'art. 372.

(6) Voyez les articles 369, 370 et 372 du Code d'instruction criminelle; et voyez le chapitre des *Cours d'assises*.

(7) C'est évidemment là une disposition générale applicable à tous les tribunaux. Voyez l'article 368 du Code d'instruction criminelle et le chapitre des *Cours d'assises*.

(8) Voyez art. 571 et 574 du Code d'inst. crim.

(9) Voyez art. 595 *ibid.*

(10) Toutefois, le recours du condamné à la clémence du Roi n'est suspensif en aucun cas, à moins qu'il n'y ait un ordre de sursis. Voyez le chapitre du *Droit de grâce*.

la justice ne permit pas de les épargner.

Mais la recommandation que la Cour spéciale est autorisée à faire, doit être déterminée par des *motifs graves* (1); et ce serait s'écarter de l'esprit comme du texte de la loi, que d'user de cette faculté avec trop de facilité, sur des prétextes frivoles, ou d'après des considérations de peu d'importance.

La recommandation ne doit point être insérée dans l'arrêt : la loi veut qu'elle soit consignée dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, qui y est appelé (2). Le procès-verbal de la recommandation doit être signé, ainsi que la minute de l'arrêt de condamnation (3); et comme la recommandation doit être faite, lorsqu'il y a lieu, immédiatement après la *prononciation de l'arrêt* (4), pour prévenir les effets des sollicitations étrangères auprès des membres de la Cour spéciale, il en résulte que le procès-verbal qui la constate doit être signé, comme la minute de l'arrêt, dans les vingt-quatre heures de la prononciation de la condamnation.

Lorsque la Cour spéciale a cru devoir recommander un condamné, une expédition du procès-verbal de la recommandation est transmise de suite, avec une expédition de l'arrêt de condamnation, au ministre de la justice, par le procureur-général ou par celui de ses substituts qui exerce le ministère public auprès de la Cour (5); et ce magistrat doit y joindre ses observations, soit dans le sens de la recommandation, s'il en approuve les motifs, soit dans un sens contraire, s'il la croit mal fondée.

La recommandation opère de droit un sursis légal à l'exécution de l'arrêt de condamnation, jusqu'à ce que le ministre de la justice, qui doit en rendre compte

au Roi, ait fait connaître la décision qui a portée Sa Majesté (6).

Les arrêts rendus par les Cours spéciales ne peuvent être attaqués par voie de cassation, ni par les parties, ni par le ministère public (7); mais ils peuvent être annulés, dans l'intérêt de la loi seulement, lorsque la cassation en est requise par le Gouvernement (8).

Les arrêts des Cours spéciales doivent être exécutés dans les vingt-quatre heures de la prononciation, à moins que la Cour n'ait usé de la faculté qui lui est accordée de recommander le condamné à la clémence de Sa Majesté (9).

Si la Cour a usé de cette faculté, l'exécution de l'arrêt se trouve subordonnée à la décision de Sa Majesté et à la connaissance officielle qui en est donnée aux officiers du ministère public par le ministre de la justice. Si l'arrêt est maintenu sans modification, il doit être exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception des instructions ministérielles; si, au contraire, le Roi a usé d'indulgence, l'exécution ne doit commencer qu'après l'entérinement des lettres du Prince qui ont remis ou commué la peine (10).

Les règles et les formalités prescrites par la loi pour l'exécution des arrêts des Cours d'assises, pour la réception des déclarations des condamnés qui veulent en faire, pour la rédaction, la signature et la transcription des procès-verbaux d'exécution, pour les poursuites à exercer en certains cas contre les accusés, lorsque, pendant les débats, ils ont été inculpés sur des faits étrangers à l'accusation, enfin pour le dépôt et la conservation des minutes d'arrêt; toutes ces règles, toutes ces formalités, sont communes à la Cour spéciale, et doivent y être observées avec la même exactitude (11).

(1) Voyez art. 595 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez *ibid.*

(6) Voyez art. 598 *ibid.*

(7) Voyez art. 597 *ibid.*

(8) Voyez des arrêts de la Cour de cassation du 30 avril 1812 et du 13 novembre de la même année, etc., etc.

(9) Voyez art. 598 du Code d'inst. crim.

(10) Voy. le chapitre du *Droit de grâce*, dans cet ouvrage.

(11) Voyez l'art. 599 du Code d'inst. crim., qui rappelle les art. 376, 377, 379 et 380.

SECTION III.

DES COURS SPÉCIALES EXTRAORDINAIRES.

La publication de la Charte constitutionnelle ayant fait cesser l'effet des lois antérieures qui avaient consacré l'existence des Cours spéciales *extraordinaires*, et ces Cours se trouvant supprimées dans le royaume, et ne pouvant plus y être établies, même dans des circonstances extraordinaires, nous n'aurions rien à en dire, si le département de la Corse, dans lequel le jury n'est point en vigueur (1) n'était pas le siège d'une Cour spéciale extraordinaire, qui, d'après une ordonnance du Roi, a pris le titre de *Cour de justice criminelle*.

Ces Cours, suivant leur destination légale, devaient remplacer les Cours d'assises dans les départemens où le jury n'existait pas, et dans ceux où l'exercice en était suspendu (2).

(1)* On lisait dans la 2^e édition, *n'a jamais été en vigueur*, c'était une erreur que M. Le Graverend avait rectifiée lui-même sur l'exemplaire de son ouvrage destiné à servir à la 5^e édition. — *Ouvrier*.

(2) Voyez l'art. 27 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 108 du décret du 6 juillet 1810.

(3) Voyez les art. 28 et 29 de la loi du 20 avril 1810.

(4) « Louis, etc.

« Vu l'art. 27 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 59 de la Charte constitutionnelle que nous avons octroyée à nos sujets ;

» Considérant que, depuis cette Charte constitutionnelle, la Cour spéciale dite *extraordinaire* qui existe dans l'île de Corse, ne doit pas conserver cette dénomination ; que d'un autre côté, il ne nous paraît pas convenable d'y introduire en ce moment la procédure par jurés, qui n'y a jamais été établie, et que la Cour spéciale dite *extraordinaire* est réellement dans la Corse une Cour ordinaire, puisqu'elle n'est composée que de magistrats, qu'elle connaît des crimes dont la connaissance est attribuée dans le reste de la France aux Cours d'assises, et que, sauf le concours des jurés, elle suit les mêmes formes de procéder que les Cours d'assises ;

» Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^{er} La Cour spéciale extraordinaire

Il pouvait aussi en être établi, même dans les départemens où le jury était en vigueur ; mais alors leur compétence était restreinte à de certains crimes, et le terme de leur existence était fixé par le décret qui les créait (3).

Nous n'avons point à envisager aujourd'hui les Cours spéciales sous ce dernier rapport.

Mais la Corse ayant toujours été soumise à un régime particulier, et la procédure par jurés n'y ayant été établie que momentanément, avec l'occupation anglaise, il est devenu nécessaire, au moment de la mise en activité de la Charte constitutionnelle, de déterminer la manière dont la justice y serait rendue en matière criminelle, et le Roi, par son ordonnance du 29 juin 1814, a maintenu, dans le département de la Corse, la forme de procéder qui s'y trouvait établie au moment de son retour dans ses Etats (4).

qui existe à Ajaccio, et qui est prise dans le sein même de notre Cour royale, portera à l'avenir le nom de *Cour de justice criminelle*.

» 2^o Elle ne pourra juger, conformément à la loi de son institution, qu'un nombre pair de six ou de huit juges.

» 5^o Ses arrêts continueront d'être sujets au recours en cassation.

» Donné au château des Tuileries, le 29 juin 1814. »

Voyez au reste, pour la convocation de la Cour de justice criminelle en Corse, pour sa compétence et le mode de procéder devant elle, le chapitre *des Cours d'assises*, sauf ce qui concerne le jury et les jurés ; voyez aussi, pour le recours en cassation contre ses arrêts, le chapitre *de la Cour de cassation*, dans cet ouvrage.

* M^e Patorné, avocat à la Cour royale de Paris, et Corse de naissance, aussi savant jurisconsulte que bon patriote, a réclamé dans plusieurs écrits contre l'existence de la Cour de justice criminelle, et contre sa composition : il a soutenu 1^o que la suspension du jury en Corse est inconstitutionnelle, que vainement la Cour de cassation invoque des actes législatifs de l'an XI et de l'an XII ; qu'aux termes de ces actes, le Sénat pouvait suspendre pendant cinq ans la procédure par jurés dans les départemens où cette mesure était jugée nécessaire, et déclarer quand les circonstances l'exigeaient, les départemens hors de la constitution ; mais que depuis la restauration ce droit n'appartient à aucun pouvoir, pas même aux trois pouvoirs réunis ;

puisque l'art. 65 de la Charte dispose qu'il ne pourra être créé ni commissions ni tribunaux extraordinaires ; 2^o qu'en supposant que le jury soit constitutionnellement suspendu en Corse, la composition de la Cour spéciale est illégale ; et voici en substance l'analyse de sa discussion sur ce point. — La loi du 20 avril 1810 dispose, art. 27, que dans les départemens où le jury n'aura pas été établi ou aura été suspendu, la Cour d'assises sera remplacée par une *Cour spéciale extraordinaire* ; l'art. 25 de la même loi porte que la *Cour spéciale extraordinaire sera composée de huit membres de la Cour royale* ; l'article 556 du Code d'instruction criminelle fixe aussi à huit le nombre des membres des *Cours spéciales ordinaires* ; ainsi, la composition des Cours spéciales, soit ordinaires, soit extraordinaires, se trouve fixée par des dispositions impératives, et il est de principe constant que tout tribunal qui n'est pas composé des élémens que la loi détermine, n'a plus d'existence légale et ne rend que des décisions frappées d'une nullité radicale. Ainsi, l'ordonnance du 29 juin, qui permet à la Cour de Corse de juger au nombre de six ou de huit juges est illégale, et les arrêts que rend cette Cour au nombre de six conseillers sont nuls. Mais, dit-on, l'art. 103 du décret du 6 juillet 1810 a modifié les règles antérieures, il dispose que les *Cours spéciales ordinaires* pourront juger au nombre de six ou de huit juges. — A cette objection la réponse se présente naturellement, la Cour établie en Corse n'est pas une Cour spéciale ordinaire ; donc, l'article 103 du décret du 6 juillet 1810 lui est étranger. On insiste toutefois et l'on prétend que l'article 103 s'applique également aux *Cours ordinaires* et aux *Cours extraordinaires*, puisque l'article 51 de la loi du 20 avril 1810 déclare que les unes et les autres sont soumises aux mêmes règles pour l'instruction et le jugement : il suffit de voir le décret du 6 juillet 1810, pour être convaincu que ses dispositions sur les Cours ordinaires ne peuvent s'étendre aux Cours extraordinaires ; il consacre à chacune d'elles un paragraphe différent, et l'art. 107 renvoie à l'art. 25 de la loi du 20 avril 1810, pour la formation des *Cours extraordinaires* ; d'ailleurs l'art. 51 de la loi du 20 avril 1810, qui assimile les Cours ordinaires et extraordinaires, pour l'instruction et le jugement, ne parle point de leur composition ; la composition d'un tribunal est autre chose que l'instruction et le jugement : vainement dans le préambule de l'ordonnance du 29 juin 1814, est-il dit que la Cour spéciale extraordinaire de Corse est une Cour ordinaire ; il est constant que la première dénomination qu'elle a toujours

portée jusqu'en 1814 est la seule exacte, puisque cette Cour remplace la Cour d'assises, et que l'art. 27 de la loi du 20 avril déjà cité, déclare que c'est par une Cour extraordinaire qu'est remplacée la Cour d'assises dans les départemens où le jury est suspendu.

La Cour de cassation avait adopté ce système par arrêt du 10 juin 1814, et par conséquent antérieur à l'ordonnance institutive de la Cour de justice criminelle. (Sirey, 1814, 1^{re} part., p. 240.) Mais depuis 1814, plusieurs arrêts de cassation ont rejeté les pourvois formés contre des arrêts de la Cour de Corse, et fondés soit sur l'inconstitutionnalité, soit sur l'illégalité de cette Cour. L'un de ces arrêts, en date du 17 mai 1821, rapporté par M. Patorni, et qui ne se trouve dans aucun recueil, est ainsi motivé : « Considérant que la Cour de justice criminelle » dont l'arrêt est dénoncé a été régulièrement » constituée par le nombre de six conseillers » qui ont concouru à sa composition. — On voit que la question est plutôt tranchée que résolue. Les autres arrêts sont motivés avec plus d'étendue et de soin, mais la discussion qui précède me paraît en contenir la réfutation complète. Voyez Sirey, 1827, 1^{re} part., p. 542, et 1828, 1^{re} part., p. 175.

En conséquence, j'ai adhéré avec une entière conviction à une consultation délibérée par M. Patorni, et signée par MM. Dupin aîné, Mérilhou, Isambert, Berville, Barthe, Godart de Saponnay et Moureau de Valenciennes.

Je dois faire remarquer que M. Patorni, en s'élevant contre les dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1814, a toujours rendu hommage aux intentions de Mgr. le chancelier Dambray qui l'a contresignée : cette observation est importante, car en publiant un ouvrage de M. Le Graverend, je ne dois pas oublier le profond respect, et la vraie reconnaissance qu'il professait pour M. le chancelier.

M. Patorni s'est adressé aux Chambres, le renvoi de sa pétition au garde des sceaux a été ordonné ; et les choses en sont restées là ; j'ai analysé le plus fidèlement qu'il m'a été possible tout ce qui dans les écrits de mon honorable confrère, se rattachait au droit, je dois renvoyer à ces écrits même (voyez notamment celui qui est intitulé *du Jury en Corse*) , pour ce qui est relatif à la question toute politique de savoir si l'état actuel de la Corse permet d'y rétablir le jury ; on y trouvera une vigueur de logique peu commune, des recherches statistiques pleines d'intérêt, et l'expression d'un patriotisme aussi vif qu'éclairé. — *Ducorgier*.



CHAPITRE IV.

DES COURS PRÉVOTALES (1).

SECTION I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les *Cours prévôtales* rétablies momentanément, en vertu de l'article 63 de la Charte constitutionnelle, par la loi du 20 décembre 1815, étant recréées sur des bases nouvelles qui participent de l'ancienne juridiction prévôtale et de la juridiction des Cours spéciales qui existaient depuis l'an IX, et la loi nouvelle devant seule servir de règle en cette partie, il me paraît sans objet de présenter ici l'histoire de l'institution des prévôts et de leur juridiction.

La création des *prévôts* est ancienne; on la fait remonter au commencement du treizième siècle (2). Ils furent institués primitivement *pour exterminer les voleurs qui tenaient les champs après les guerres civiles, et pour maintenir la paix publique.* Leur juridiction s'étendit successivement, soit d'une manière absolue, soit seulement par prévention et concurrence, *sur les espions, les traîtres, les transfuges, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu, les gens de guerre tenant les champs,*

(1) Les Cours prévôtales créées par la loi du 20 décembre 1815, ayant cessé d'exister, conformément à une disposition de cette loi, après la session des Chambres législatives de 1817, par le seul défaut d'une nouvelle loi qui prorogéât leur existence (voyez art. 55 de la loi du 20 décembre 1815), ce chapitre, ainsi que le précédent, est aujourd'hui purement HISTORIQUE; mais j'ai cru devoir le conserver aussi, d'abord parce que la juridiction prévôtale, étant consacrée en principe, par la Charte constitutionnelle, et pouvant être rétablie, il pourrait être utile, le cas arrivant, de consulter les précédents et de savoir comment la loi de 1815 a été entendue et exécutée, ensuite parce que mon *Traité de législation criminelle*, ayant été le premier et peut-être le seul ouvrage où cette juridiction extraordinaire ait été examinée et discutée à fond, on me pardonnera sans doute d'éprouver quelque satisfaction à reproduire aujourd'hui la discussion fran-

che et détaillée que je publiai alors et de m'en féliciter comme d'une action qui fut utile et qui concourut plus ou moins efficacement à rendre régulière la marche des nouveaux magistrats institués en vertu de la loi, et à circonscrire dans leurs justes limites les attributions de ces tribunaux extraordinaires qui, comme toutes les juridictions d'exception, auraient pu se trouver portés à l'envahissement.

Au reste je conserve ce chapitre tel qu'il était dans la première édition et *sans rien changer dans le texte*; je me suis borné seulement à ajouter aux notes l'indication d'un très-petit nombre d'arrêts, postérieurs à cette édition, qui n'ont paru offrir de l'intérêt.

(2) Voyez, dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, ce que disaient à cet égard le rapporteur de cette ordonnance et les commissaires du parlement appelés à la discussion de cette loi.

les voleurs, gouteurs de grands chemins, les sacrilèges, les faux monnayeurs, etc., etc.; on leur avait attribué, en 1538, la connaissance des faits de chasse (1). L'ordonnance criminelle de 1670 avait réglé les attributions de ces officiers (2); mais leurs usurpations et les réclamations continuelles qu'elles excitaient, avaient donné lieu à une déclaration du Roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux, datée de Nancy, le 5 février 1731, qui régla définitivement la compétence prévôtale; et les dispositions de cette déclaration n'ont cessé d'être en vigueur que lorsque l'Assemblée nationale établit en 1790 un nouveau système judiciaire et supprima toutes les juridictions d'exception (3).

Cette déclaration de 1731, et les ordonnances et arrêts de règlement qui l'ont précédée, ne doivent aujourd'hui être consultés que comme des monumens historiques, et nullement comme des dispositions susceptibles d'exécution; et les prévôts, ainsi que tous les membres des juridictions prévôtales, doivent bien se pénétrer de cette vérité et s'y conformer exactement dans leurs fonctions.

Les juridictions prévôtales, telles qu'elles ont été recrées, ont-elles un but d'utilité et doivent-elles être maintenues? . . . C'est une question qu'il appartient à la sagesse du Gouvernement et à celle des Chambres législatives de résoudre; mais, puisque les Cours prévôtales ne sont créées que *momentanément*, il est permis d'énoncer une opinion sur leur organisation et sur leur compétence.

Je pense que, des circonstances désastreuses ayant nécessité des mesures extraordinaires, la création des juridictions prévôtales a pu produire quelque bien, plutôt, à mon avis, par l'influence du nom que par une influence réelle et de

fait; mais il me semble que des vices nombreux se font remarquer dans la loi qui a rétabli ces juridictions, et qu'on doit s'empresse de les faire disparaître.

1° Quant à l'organisation et au mode de procéder de ces Cours, je crois que le prévôt devrait concourir seulement au jugement de compétence dans les affaires qu'il aurait instruites *d'office*, et ne prendre part à l'arrêt définitif que dans le cas où les poursuites dirigées par lui auraient été d'abord requises par le ministère public, et aussi dans celui où la Cour prévôtale aurait été saisie par un renvoi direct de la chambre d'accusation de la Cour royale. Cette distinction serait conforme, jusqu'à un certain point, aux dispositions de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui défend aux membres de la Cour royale et au juge d'instruction de siéger à la Cour d'assises, lorsqu'ils ont voté sur la mise en accusation, et elle me semble commandée par la justice. Le prévôt serait alors remplacé comme juge par son suppléant légal; et l'on ferait disparaître ainsi l'abus si dangereux pour les accusés, qui résulte de ce que les prévôts, après avoir fait l'instruction, peuvent supposer mal à propos que c'est dans la procédure écrite qu'ils doivent puiser leur conviction, tandis que les débats seuls devraient servir à fixer définitivement leur opinion sur la culpabilité des accusés.

Quelques modifications me sembleraient d'ailleurs nécessaires pour coordonner entre elles certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1815, et il serait facile de se fixer sur ces corrections de détail.

Mais ce qui me semble surtout d'une nécessité impérieuse et urgente, ce qui me semble indispensable, sous peine de voir incessamment les Cours prévôtales

(1) Voyez, dans Fontanon, tome 1^{er}, pages 589 et 590, et tome IV, page 845, des ordonnances de François 1^{er}, de Henri II et de Henri III, du 25 janvier 1536, du 12 décembre 1538, du 5 octobre 1544, du 5 février 1549, de décembre 1581. Voyez aussi, dans le même auteur, un arrêt du conseil du 14 août 1563. — Le procès-verbal des conférences de l'ordonnance de 1670 contient aussi des notions sur l'institution et la

compétence des prévôts, à l'occasion des articles 12, 15 et suiv. du titre 1^{er} de cette ordonnance. — Voyez encore, sur cet objet, le *Traité de la justice criminelle* par Jousse, tome 1^{er}, page 212 et suiv. jusqu'à 259.

(2) Voyez le titre 1^{er} de cette ordonnance.

(3) Voyez la déclaration de 1751, en trente articles.

de chaque ressort de Cour royale, et peut-être chaque Cour prévôtale elle-même, adopter une marche et une jurisprudence particulières, c'est de rendre à la Cour de cassation l'examen du jugement de compétence, soit lorsqu'il aura été porté par la Cour prévôtale, soit lorsque la Cour royale aura renvoyé directement devant cette Cour. Cette centralisation, je le sais, pourrait quelquefois amener des retards : mais ils seraient légers, parce que l'instruction serait continuée jusqu'aux débats exclusivement, en attendant l'arrêt de cassation, parce que la Cour de cassation y statuerait, toutes affaires cessantes, et parce que les communications entre les départemens d'une Cour royale autres que celui du chef-lieu, sont souvent moins faciles et moins prompts qu'entre ces départemens et la capitale.

Quoi qu'il en puisse être, cet inconvénient ne peut, à ce qu'il me semble, être comparé, dans l'intérêt de la justice, à celui qu'il ferait disparaître.

2^o Quant à la compétence, je crois qu'il serait très-utile d'enlever aux Cours prévôtales la connaissance des délits de douanes, qui leur a été attribuée si mal à propos, à ce qu'il me semble, par la loi du 28 avril 1816; et qu'on pourrait, avec raison, soumettre à la juridiction de ces Cours les prévenus d'embauchage, tant qu'elles continueront d'exister.

SECTION II.

DE L'ORGANISATION DES COURS PRÉVOTALES.

Les Cours prévôtales instituées par la loi du 20 décembre 1815 ne doivent avoir qu'une existence momentanée : des circonstances extraordinaires en ont déterminé la création; le retour de l'ordre doit en amener la suppression. Aux ter-

mes d'un des articles de la loi (1), les Cours prévôtales doivent cesser d'exister immédiatement après la session des Chambres de 1817, si la loi qui les a établies n'est pas renouvelée dans le courant de ladite session. En conséquence, si ce renouvellement n'a pas lieu, les Cours prévôtales n'auront plus de pouvoirs, et se trouveront supprimées de droit immédiatement après la clôture de cette session; et elles ne pourront rendre aucun arrêt après cette époque, ou du moins après que la clôture sera connue par la publication de l'ordonnance royale qui l'aura prononcée.

Il existe une Cour prévôtale dans chaque département (2); elle siège ordinairement dans le même lieu que la Cour d'assises (3), mais, sur la réquisition du prévôt, ou du procureur du Roi, elle peut, après en avoir délibéré, se transporter et siéger dans d'autres lieux du département (4). La délibération que prend, à cet égard, la Cour prévôtale, doit désigner le lieu où elle transportera momentanément le siège de ses séances, et sa délibération doit être motivée.

L'article 560 du Code d'instruction criminelle est applicable aux Cours prévôtales. D'après le but principal de leur institution, ces Cours doivent être, en quelque sorte, permanentes; c'est-à-dire, qu'elles doivent s'occuper sans retard du jugement des affaires qui sont soumises à leur juridiction : mais rien ne s'oppose à ce que chaque Cour prévôtale indique des jours d'audience ordinaires, sauf à donner des audiences extraordinaires toutes les fois que le bien du service l'exige.

Il résulte des dispositions de la loi, 1^o que la Cour prévôtale ne peut siéger hors du lieu ordinaire de ses séances, qu'après avoir pris une délibération pour ordonner cette mesure et fixer le lieu où elle se transportera; 2^o que cette mesure ne peut être prise que lorsqu'elle est demandée

(1) Voyez l'art. 55.

(2) L'observation que j'ai placée au chapitre des *Cours spéciales*, page 81, trouve également sa place ici. Le chapitre des *Cours prévôtales*, rédigé et publié sous l'empire de la loi du 20 décembre 1815, est nécessairement écrit au

temps présent, ainsi qu'il devait l'être alors; et en le conservant comme HISTORIQUE, je n'ai pas dû en changer la rédaction.

(3) Voyez l'art. 1^{er} de la loi du 20 déc. 1815.

(4) Voyez l'art. 51 *ibid.*

par le prévôt ou par le procureur du Roi. La réquisition du prévôt et du procureur du Roi n'oblige pas la Cour à ordonner son déplacement, ainsi que je l'ai dit ailleurs (1) : cette Cour est chargée de délibérer, et par conséquent, d'apprécier les motifs qui lui sont présentés. Ces déplacements, qui peuvent offrir des difficultés de détail dans l'exécution, ne doivent être ni requis ni ordonnés qu'avec circonspection. Cependant la Cour ne doit pas rejeter légèrement les réquisitions de cette espèce; et il serait contraire au bien du service, que, sur la réquisition du prévôt ou du procureur du Roi, tendant à faire transférer le lieu des séances de la Cour sur tel point du département, elle fixât un autre lieu que celui qu'aurait indiqué le réquisitoire, à moins que le requérant ne reconnût lui-même que ce lieu serait préférable à celui qu'il aurait désigné.

Si la réquisition a été faite par le prévôt, le procureur du Roi doit nécessairement être entendu, avant que la Cour délibère, parce que tous les actes de la Cour doivent être précédés des réquisitions ou des conclusions du ministère public.

Ce que j'ai dit ailleurs de l'impossibilité de transférer les Cours d'assises dans tout autre lieu que celui où siège un tribunal de première instance, ne s'applique pas aux Cours prévôtales. Ces Cours sont formées de juges nominativement désignés pour y siéger : ainsi la Cour doit se transporter en entier sur le point du département qui a été déterminé, et l'on ne doit avoir égard, dans la détermination de ce lieu, qu'aux considérations qui provoquent la mesure, en les combinant toutefois avec la possibilité de tenir l'audience dans un local convenable et conforme à la dignité de la Cour et à l'importance de ses fonctions.

Chaque Cour prévôtale est composée

d'un président, d'un prévôt et de quatre juges.

L'un de ces juges est chargé de remplir les fonctions d'assesseur (2).

Le président et le prévôt sont nommés par le Roi, pour la durée de la loi (3).

Les juges, ainsi que celui d'entre eux qui doit remplir les fonctions d'assesseur, sont désignés *annuellement* par le premier président de la Cour royale. Néanmoins, conformément aux dispositions de la loi de création des Cours prévôtales, la première désignation de ces juges a été faite par le ministre secrétaire d'Etat de la justice (4); et si c'est pour cette première fois seulement que la désignation, de la part du ministre, était nécessaire pour conférer aux juges des Cours prévôtales un caractère légal, il n'en faut pas conclure, du moins à notre avis, que si le ministre voulait, à l'avenir, et pendant la durée de la loi, faire lui-même les désignations annuelles, cette faculté lui fût interdite; car il nous paraît évident que le droit conféré aux premiers présidents des Cours royales pour ces désignations est absolument de la même nature que celui qui leur est attribué relativement aux désignations de présidents d'assises (5), et qu'ils n'exercent que comme les représentants du ministre en cette partie, et à défaut par lui d'avoir usé de sa prérogative.

Le président et les juges des Cours prévôtales doivent être choisis parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où siège ordinairement la Cour prévôtale (6).

Les prévôts sont pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité ou en retraite, âgés de trente ans accomplis, et ayant au moins le grade de colonel (7).

Les fonctions du ministère public sont exercées près de chaque Cour prévôtale par le procureur du Roi près le tribunal

(1) Voyez le chapitre *des Cours d'assises*, section II.

(2) Voyez l'art. 2 de la loi du 20 déc. 1815.

(3) Voyez l'art. 5 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez ce qui a été dit à ce sujet, dans cet ouvrage, au chapitre *des Cours d'assises*.

(6) Voy. art. 5 de la loi du 20 décembre 1815.

(7) Voyez art. 4 *ibid.*

de première instance, ou par l'un de ses substitués (1).

Celles de greffier sont remplies par le greffier du tribunal de première instance du siège ordinaire de la Cour, ou par un commis assermenté (2).

La disposition de la loi qui confère l'exercice des fonctions du ministère public près la Cour prévôtale au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où siège ordinairement cette Cour, a fait naître la question de savoir s'il y a, dans cette circonstance, dérogation au principe qui fait résider dans la personne du procureur-général en la Cour royale la plénitude du ministère public, ou si cette désignation, évidemment nécessaire pour assurer le service, et conforme d'ailleurs à la nature des choses, doit se combiner avec les règles générales sur l'exercice du ministère public. Cette dernière manière d'entendre la loi me paraît la mieux fondée; j'estime, en conséquence, que le procureur-général, qui peut exercer personnellement le ministère public près des Cours d'assises et des Cours spéciales du ressort, lorsqu'il le juge convenable, reste investi du même droit relativement aux juridictions prévôtales, et qu'il pourrait régulièrement, si le bien du service lui paraissait l'exiger, porter lui-même la parole devant les Cours prévôtales du ressort de la Cour royale, ou déléguer, à cet effet, en cas de besoin, un des membres du parquet de la Cour royale. Il est loin de ma pensée d'indiquer que cette marche doive être suivie habituellement, ou que le procureur-général doive même user de son droit, hors les cas d'une nécessité absolue; mais j'ai cru devoir faire connaître que l'exis-

tence de ce droit me paraît incontestable.

Les Cours prévôtales ne peuvent juger qu'au nombre de six juges (3); et à ce moyen, elles ne peuvent prononcer de condamnation qu'aux deux tiers des voix; puisqu'en cas de parlage les accusés sont nécessairement absous.

Les membres de la Cour prévôtale, y compris l'assesseur, doivent prendre rang à cette Cour d'après leur rang d'ancienneté au tribunal de première instance: si, le président du tribunal étant président de la Cour prévôtale, le vice-président est membre de cette Cour, il prend rang avant tous les autres juges civils.

Le prévôt, étant le premier juge de la Cour, doit siéger à la droite du président; mais jamais il ne peut présider.

En cas d'absence ou d'empêchement légitime, les membres de la Cour prévôtale sont remplacés, savoir: le président de la Cour, par le juge le plus ancien (4); le prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie du département (5); les juges, par des membres du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par des avocats inscrits sur le tableau (6).

Sous la dénomination de *membres du tribunal*, on doit comprendre non-seulement les juges titulaires de ce tribunal, mais encore les juges auditeurs, lorsqu'il y en a d'attachés au tribunal, et aussi les suppléans; en sorte que les avocats ne peuvent être appelés qu'à défaut de ces trois classes de fonctionnaires. Tous les membres du tribunal de première instance ayant le caractère légal de juge, et étant appelés par leur titre à faire partie de la Cour prévôtale, sinon comme membres titulaires, lorsqu'ils n'ont pas été désignés par le ministre secrétaire d'Etat

(1) Voyez art. 6 de la loi du 20 déc. 1815.

(2) Voyez art. 7 *ibid.*

(3) Voyez art. 52 *ibid.*

(4) Si, par l'effet des remplacements de juges, le même membre du tribunal de première instance qui serait appelé se trouvait le plus ancien juge titulaire au tribunal, c'est à lui qu'appartiendrait la présidence de la Cour prévôtale.

(5) Il faut remarquer que, si le lieu où siège habituellement la Cour prévôtale, est la résidence d'un colonel ou d'un officier supérieur

de l'arme de la gendarmerie, ce n'est point ce colonel ou cet officier supérieur qui doit remplacer le prévôt. Ces officiers ont un droit de commandement soit dans la division, soit dans une partie de la division de gendarmerie à laquelle ils sont attachés, mais ils ne commandent point la gendarmerie de tel ou tel département; et c'est le commandant de chaque département que la loi a désigné comme le suppléant du prévôt.

(6) Voyez l'art. 50 de la loi du 20 décembre 1815.

de la justice, ou par le premier président de la Cour royale, conformément à la loi, du moins comme suppléans nés, la Cour prévôtale peut se compléter ainsi, en quelque nombre que les juges titulaires se trouvent absens ou empêchés : mais ce remplacement ne peut s'opérer que suivant les règles générales, lorsqu'il y a lieu d'appeler des avocats; et si, par quelque circonstance difficile à prévoir, il était impossible de faire siéger à la Cour prévôtale plus de deux membres pris soit parmi les juges titulaires de cette Cour, soit parmi les membres du tribunal de première instance, ce qui, malgré la présence du prévôt, ne porterait pas les membres de la Cour revêtus du caractère de juge à un nombre supérieur à la moitié du nombre total des membres nécessaires pour rendre des arrêts, la Cour prévôtale ne pourrait pas alors se compléter régulièrement, et il serait indispensable de procéder par voie de réglemeut de juges, ou de renvoi d'un tribunal à un autre (1).

Les présidens et les prévôts doivent prêter serment, avant d'entrer en fonctions, devant la Cour royale du ressort (2); mais, pour faciliter l'exécution de cette disposition, sans assujettir ces fonctionnaires à des déplacements quelquefois pénibles et presque toujours onéreux, les conseillers de la Cour royale délégués pour la présidence des assises peuvent recevoir le serment du président de la Cour prévôtale, lorsqu'ils ont reçu, à cet effet, une délégation spéciale de la part du premier président de la Cour royale (3).

Les présidens des Cours prévôtales ont évidemment, en cette qualité, toutes les attributions qui appartiennent en général aux présidens des Cours et des tribunaux. Ainsi, ce sont eux qui convoquent la Cour, lorsqu'il y a lieu, soit d'office, soit sur la demande du prévôt ou du procureur du Roi; ce sont eux qui règlent les jours

et les heures d'audience, qui fixent le rang dans lequel les affaires seront examinées, qui dirigent les débats, qui exercent la police de l'audience, etc., etc. Tous les devoirs imposés, tous les droits conférés aux présidens des assises sont également imposés ou conférés aux présidens des Cours prévôtales, sauf la différence qui distingue le mode de procéder devant chacune de ces Cours (4).

Mais, indépendamment des fonctions que les présidens des Cours prévôtales doivent exercer comme chefs de ces Cours, ces magistrats sont encore spécialement chargés de présider les audiences de police correctionnelle du tribunal dont ils font partie (5). Cette disposition se trouve en harmonie avec l'usage habituel dans tous les départemens où l'on a choisi pour président de la Cour prévôtale le vice-président du tribunal de première instance : mais il n'en est pas ainsi dans ceux où la présidence de la Cour prévôtale a été confiée à un simple juge du tribunal; il y a alors innovation, et le vice-président du tribunal, qui est d'ordinaire président de la chambre correctionnelle, doit alors s'abstenir, attendu que, d'après la loi, la présidence des audiences correctionnelles est dévolue au juge nommé par le Roi président de la Cour prévôtale.

On a demandé si le président de la Cour prévôtale, lorsqu'il est aussi président du tribunal de première instance, doit conserver la présidence de la chambre civile du tribunal, conformément aux réglemens généraux, et présider néanmoins la chambre correctionnelle, conformément à la loi sur les juridictions prévôtales; mais il est clair que la loi n'a pas pu vouloir réunir ainsi sur un seul homme des fonctions qui ne peuvent être remplies que par plusieurs. Toutes les fois que le président du tribunal a été choisi pour président de la Cour prévôtale, il est dans l'intérêt de la justice qu'il se livre spécia-

(1) Voyez, au chapitre de la Cour de cassation, les sections qui traitent de ces deux objets.

(2) Voyez l'art. 54 de la loi du 20 décembre 1815.

(3) Des instructions ministérielles ont prescrit cette mesure.

(4) Voyez, au chapitre des Cours d'assises, quels sont les droits et les devoirs des présidens. Voyez aussi le titre IV de la loi du 20 décembre 1815.

(5) Voyez l'art. 53 de la loi du 20 déc. 1815.

lement à la présidence de cette Cour, sauf à être remplacé, lorsqu'il y a lieu, soit au civil, soit même au correctionnel, par le vice-président ou par tout autre juge, suivant les besoins du service. S'il faut chercher à pénétrer le motif qui a déterminé le législateur à charger aussi de la présidence des audiences correctionnelles le président de la Cour prévôtale, je suis porté à croire qu'il a voulu donner à ce président, qui peut être pris parmi les simples juges du tribunal, un rang dans ce tribunal même. Quoi qu'il en soit, au reste, de cette supposition, je puis partager l'opinion de ceux qui voudraient établir une distinction entre les matières correctionnelles, et qui prétendent que la présidence n'est dévolue au président de la Cour prévôtale que pour les cris et actes séditions qui ont de l'analogie avec les *cas prévôtaux*. La loi, en effet, n'autorise point cette distinction; elle dit que le président de la Cour prévôtale préside les audiences correctionnelles; et toutes les matières qui sont portées à ses audiences, sont ainsi soumises par la loi à sa juridiction en qualité de président (1).

Pour ne pas nous écarter de la méthode que nous avons suivie dans les divers chapitres de cet ouvrage, et notamment dans celui qui traite des Cours spéciales, et qui a tant de points d'analogie avec celui-ci, nous parlerons successivement de la compétence des Cours prévôtales, et nous examinerons ensuite les diverses périodes de la procédure jusqu'à l'exécution des arrêts: mais la loi a créé, sous le nom de *prévôt*, un nouveau fonctionnaire qui fait partie de la Cour prévôtale, et qui, indépendamment de ses fonctions de juge, a des devoirs particuliers à remplir, avant que les accusés soient traduits devant la Cour; et nous devons essayer de

donner une idée exacte de cette magistrature, telle qu'elle existe aujourd'hui d'après la loi du 20 décembre 1815.

SECTION III.

DU PRÉVÔT.

« Les prévôts sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux Cours prévôtales (2). »

Des personnes peu familiarisées avec nos lois criminelles, et trompées sans doute aussi par les attributions et surtout par les prétentions des anciens prévôts des maréchaux (3), ont cru trouver dans cet article de la loi nouvelle le fondement de droits et d'attributions qui n'appartiennent point aux prévôts. Quelques-uns ont cru que *la recherche des crimes* entraînait la nécessité ou la faculté d'exercer une police active, avant même que les crimes fussent connus, et que les prévôts, chargés d'une surveillance générale sur les choses et sur les individus, devaient s'immiscer dans des opérations qui sont tout-à-fait étrangères à leur ministère. D'autres ont pensé que les prévôts devaient avoir à leur disposition des agens de police; qu'ils devaient leur donner l'impulsion, la direction; que la force armée devait être constamment à leurs ordres, quoiqu'aucun délit ne leur fut encore signalé par la clameur publique, par des plaintes ou des dénonciations; qu'ils exerçaient une espèce de magistrature *ensoriale*, à l'action de laquelle personne ne pouvait se soustraire; et dénaturant ainsi l'institution des Cours prévôtales, ils auraient voulu faire de la place de prévôt une fonction universelle et inquisi-

(1) Il résulte de diverses instructions ministérielles, que cette distinction entre les *affaires correctionnelles* ordinaires et celles dont les matières sont *prévôtales*, n'a pas un sens déterminé, qu'elle implique même contradiction dans les termes, et que, par conséquent, elle ne peut être admise.

(2) Voyez l'art. 20 de la loi du 20 déc. 1815.

(3) Le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670 prouve quelle était l'opinion des magistrats les plus distingués des anciens parlemens sur ces officiers. Voyez notamment ce que disait, sur l'art. 12, titre 1^{er} de l'ordonnance de 1670, M. le président de Lamoignon; voyez aussi les observations de M. le chancelier Séguier, de M. le président de Novion; et voyez même celles de M. Pussort, rapporteur de l'ordonnance.

toriale, sans règle comme sans bornes dans la manière dont elle serait exercée, participant beaucoup plus de la police administrative que de la police judiciaire ou de la justice. Mais un examen attentif des dispositions relatives aux prévôts, et la plus légère connaissance de la législation criminelle, suffisent pour démontrer combien cette doctrine était fautive et contraire au but de l'institution des Cours prévôtales, et aux règles qui fixent leurs attributions, ainsi que celles des prévôts. En effet, cette juridiction extraordinaire ne peut s'étendre que sur des crimes patents, dont l'éclat offrant plus de dangers, nécessite, par cette raison même, un mode de répression plus subit. La vigilance des prévôts n'est appelée, par la loi, que sur des crimes dont la connaissance est dévolue aux Cours prévôtales, et dès lors l'objet de cette vigilance spéciale est restreint par la loi dans le cercle de la juridiction de ces Cours.

C'est du droit et du devoir de *rechercher* les crimes que l'on a voulu faire dériver les pouvoirs extraordinaires des prévôts; et l'on n'a pas remarqué que l'art. 20 de la loi du 20 décembre 1815 est exactement calqué sur le Code d'instruction criminelle, comme les articles qui le suivent.

Le prévôt est officier de police judiciaire et juge d'instruction *en matière de juridiction prévôtale* : ainsi il est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes soumis à cette juridiction, comme le juge d'instruction et le procureur du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits (1), même de ceux qui peuvent être soumis aux Cours prévôtales (2), comme les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi en sont eux-mêmes chargés (3). Ni les juges d'instruction, ni les procureurs du Roi, et encore moins les officiers de po-

lice auxiliaires, ne se sont crus et n'ont pu se croire autorisés par les dispositions du Code à rechercher des crimes ou des délits qui n'existent pas encore, et à prendre des mesures de police qui sont confiées par les lois à l'autorité administrative. Les juges d'instruction ni les procureurs du Roi n'ont pu vouloir, dérogeant à leur noble qualité de magistrats, se transformer en agens de police, en sbires, et aller eux-mêmes exercer dans leur ressort une surveillance individuelle, demander à celui-ci ses passeports, interroger ceux-là sur leurs moyens d'existence, etc., etc.; on ne les voit point déployer mal à propos l'appareil de leur caractère partout ailleurs que dans les lieux où la clameur publique, des plaintes ou des dénonciations leur apprennent qu'un crime ou un délit a été commis, qu'il se commet ou qu'il vient de se commettre; et en supposant qu'ils eussent élevé, à cet égard, des prétentions si contraires à la dignité de leurs fonctions, elles auraient certainement été réprimées à l'instant par l'autorité supérieure (4).

Si les expressions du Code qui indiquent la nature des fonctions déléguées aux magistrats ordinaires chargés de la répression des délits, n'ont fait naître aucune équivoque dans l'exercice de ces fonctions, on ne peut, sans doute, attribuer qu'à la nouveauté de l'institution des Cours prévôtales la fautive interprétation à laquelle ont donné lieu les mêmes expressions placées dans l'article 20 de la loi du 20 décembre, au titre concernant les prévôts. En isolant ces expressions des lois générales auxquelles elles se rapportent évidemment et nécessairement, on a pu d'abord être induit en erreur; cependant l'erreur aurait été dissipée sur-le-champ, si, se bornant même à la lecture attentive de la loi nouvelle, on avait voulu remarquer que, conformément à

(1) Voyez les art. 8, 22, 59, 60, 61 et 62 du Code d'instruction criminelle; voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de la Police judiciaire.

(2) Voyez les art. 27, 50 et 51 de la loi du 20 décembre 1815.

(3) Voyez les art. 48 et suiv. du Code d'in-

struction criminelle, et l'art. 27 de la loi du 20 décembre 1815.

(4) Il n'est pas inutile de faire remarquer que des décisions émanées du ministère de la justice et de celui de la police déclarent expressément que les prévôts ne peuvent s'immiscer dans l'exécution de la loi du 29 octobre 1815.

l'article 43 de cette loi, qui se trouve placé au titre IV relatif à l'instruction et au jugement, les Cours prévôtales doivent se conformer, en tout ce qui concerne la recherche des prévenus, l'examen, le jugement, etc., aux formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les Cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la loi, et que la loi n'a apporté aucune modification aux règles établies pour la recherche des crimes et de ceux qui en sont prévenus. Quoi qu'il en soit, si l'erreur a pu d'abord être excusable, il faut s'empreser d'abjurer cette fausse doctrine, sous peine de violer la loi qui rétablit les juridictions prévôtales; et il faut reconnaître que chacun des articles du titre III de la loi sur les juridictions prévôtales a, dans le Code d'instruction criminelle, son article analogue, auquel il correspond, et même que toutes les dispositions de cette loi sont en harmonie avec les règles générales sur la procédure criminelle, sauf de très-légères différences.

Ainsi les fonctions des prévôts se bornent à la recherche et à la poursuite des crimes dont la connaissance est attribuée aux Cours prévôtales. Les prévôts sont investis, à cet égard, des mêmes droits, des mêmes attributions, que les juges d'instruction pour les crimes ordinaires; ils procèdent, comme eux, sauf les différences établies par la loi, soit en cas de flagrant délit, soit lorsque des dénonciations ou des plaintes leur ont été portées: mais ils ne peuvent exercer ou prescrire des mesures de police pour découvrir des délits non flagrants qui ne leur auraient point été dénoncés, ou dont il ne leur aurait point été porté plainte, ou qui ne seraient point parvenus à leur connaissance par la clameur publique, et ils excéderaient leurs pouvoirs, si, hors les cas de flagrant délit, ils se livraient à des recherches qui doivent toujours être provoquées par une plainte ou par une dé-

nonciation. Sans doute, lorsqu'une instruction est commencée, il peut être quelquefois utile de recourir à des agens de police, pour obtenir des renseignemens et parvenir à des découvertes; et, dans ces cas extraordinaires, les prévôts, comme les autres membres de l'ordre judiciaire chargés de la recherche et de la poursuite des délits, ne doivent pas hésiter à réclamer alors l'intervention de l'autorité sous la surveillance de laquelle les agens de police se trouvent placés: mais ils ne doivent jamais perdre de vue que la police administrative est hors du cercle de leurs fonctions, qu'ils n'exercent que la police judiciaire, qu'ils l'exercent pour des cas spéciaux, et qu'ils doivent se conformer aux règles générales. Les devoirs des prévôts sont importants, mais il serait dangereux que ces fonctionnaires lassent au-delà. Les différens pouvoirs sont et doivent rester distincts: hors de cette ligne de démarcation nécessaire, il n'y a plus que confusion et anarchie.

Dans le cas de *flagrant délit* ou de clameur publique, les prévôts sont tenus de se transporter sur les lieux, pour dresser les procès-verbaux des faits et de tout ce qui peut servir à la décharge ou à la conviction des inculpés (1); ils doivent réunir tous les renseignemens propres à éclairer la justice (2). Les prévôts, en cas de flagrant délit ou en cas de clameur publique, ce qui est la même chose, doivent faire saisir les prévenus *présens* contre lesquels il existerait des indices graves. Dans les cas dont il s'agit, ils sont autorisés à agir seuls, sans que l'assistance de l'assesseur qui leur est donné par la loi soit nécessaire, comme elle l'est en toute autre occasion. Lorsqu'il y a un flagrant délit ou clameur publique, le premier, le plus pressant besoin, est de constater les faits, de saisir immédiatement les prévenus sur le lieu même du délit: les prévôts sont alors dispensés, pour les cas présumés prévôtaux, des formalités ordinaires,

(1) J'emploie le mot *inculpés* au lieu du mot *accusés* qui se trouve à l'art. 21 de la loi, parce que la première information n'étant même pas encore commencée dans l'hypothèse dont il s'agit, il ne peut y avoir d'*accusés* proprement

dits; et cette expression ne peut être employée, en cette occasion, que comme un terme générique.

(2) Voyez l'art. 21 de la loi du 20 déc. 1815.

comme les juges d'instruction et les procureurs du Roi en sont affranchis dans les mêmes circonstances pour les crimes en général; et, pour bien connaître les opérations auxquelles les prévôts doivent se livrer dans ces premiers instans, on peut recourir, au premier volume de cet ouvrage, chapitre de la *Police judiciaire*, section du *Flagrant Délit*, où les devoirs des officiers de police judiciaire ont été tracés avec détail.

Si, dans les cas de flagrant délit ou de clameur publique, les prévôts sont chargés d'agir seuls, comme les juges d'instruction, comme les procureurs du Roi, pour les cas de leur compétence, c'est qu'ils agissent alors comme officiers de police judiciaire; mais, aussitôt qu'ils se livrent à des actes d'instruction et de poursuite, l'assistance de l'assesseur est nécessaire pour donner aux actes du prévôt la régularité, voulue par la loi.

Ainsi, lorsqu'ils ont terminé les premières opérations dans les cas de flagrant délit, et fait saisir, s'il y a lieu, les prévenus *présens*, on, lorsque, dans les cas *autres que ceux de flagrant délit et de clameur publique*, ils ont reçu des plaintes ou des dénonciations relatives à des faits de leur compétence, et qu'ils informent contre les prévenus, conformément à ce qui est prescrit par la loi; lorsqu'ils se transportent sur les lieux, comme ils y sont autorisés, à l'effet d'y dresser les procès-

verbaux nécessaires; lorsqu'ils procèdent à l'audition des témoins qui leur ont été indiqués par la plainte ou par la dénonciation, ou *par le Procureur du Roi*, ou des personnes qu'ils jugent utile d'entendre, et qu'ils font citer à cet effet devant eux; lorsqu'ils décrètent des mandats d'amener contre les prévenus dans le cours de l'information, comme la loi leur en donne la faculté, ils doivent toujours être assistés de leur assesseur (1).

Les prévôts peuvent décréter des mandats d'arrêt contre les prévenus: mais ils ne peuvent en agir ainsi qu'après avoir entendu les prévenus et *le procureur du Roi dans ses conclusions* (2); et ces restrictions sont conformes à la règle tracée par le Code d'instruction criminelle pour la délivrance des mandats de cette espèce (3).

Les prévôts peuvent requérir directement la gendarmerie et toute autre force publique (4); c'est un droit nécessaire qui leur est commun avec tous les magistrats qui ont le droit de décréter des mandats, ou qui sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution des mandemens de justice (5): ils ne peuvent jamais instruire prévôtalement sans en avoir donné avis au procureur du Roi près de la Cour prévôtale (6).

Nous verrons, dans la section de *l'Instruction préparatoire*, quelles sont les obligations imposées, pour les matières

(1) Voyez les art. 23 et 24 de la loi du 20 déc. 1815. Nous verrons plus tard quels sont les devoirs et les droits de l'assesseur. Notre but est de ne parler ici que de ce qui concerne le prévôt.

Comme la loi du 20 décembre 1815 ne parle point du mandat de dépôt, il a paru douteux que le prévôt eût la faculté de décréter des *mandats de dépôt*. Mais je crois que le droit du prévôt est à cet égard, *pour les matières prévôtales*, le même que celui des juges d'instruction *pour les matières ordinaires*; seulement il faut observer que la faculté de décréter le mandat de dépôt, qui peut être employée comme un moyen de rendre plus régulière la détention du prévenu dans la prison de la Cour prévôtale, lorsque le prévôt, se trouvant sur un autre point du département, ordonne de l'y conduire, ne peut être considérée comme un moyen de prolonger la détention de ce prévenu, et que les dispositions de la loi qui fixent le délai dans lequel il

doit être interrogé, n'en doivent pas moins être observées.

(2) Voyez l'art. 25 de la loi du 20 déc. 1815. — Hors le cas de flagrant délit, les prévôts doivent prendre aussi les conclusions du ministère public pour les actes de procédure. (Argument tiré de la combinaison de l'art. 61 du Code d'instruction criminelle avec les divers articles de la loi du 20 décembre 1815, et rappelé dans les instructions du ministre de la justice.)

(3) Voyez l'article 94 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de *l'Accusation* dans cet ouvrage, section des *Mandats*, paragraphe du *Mandat d'arrêt*.

(4) Voyez l'art. 26 de la loi du 20 déc. 1815.

(5) Voyez, au chapitre de *l'Arrestation*, dans cet ouvrage, la section de la *Force armée considérée dans ses rapports avec les magistrats*.

(6) Voyez l'art. 29 de la loi du 20 déc. 1815.

prévotales, aux officiers de police judiciaire, en général, toutes les fois que les prévôts ne sont pas sur les lieux où il se commet des crimes de la compétence prévotale; il nous suffit de dire ici que tous les officiers de la gendarmerie sont spécialement tenus, en leur qualité de chefs de cette arme, d'instruire les cas prévotaux qu'ils viendraient à découvrir dans leurs arrondissemens respectifs, et qu'ils doivent fournir à ces magistrats tous les renseignemens qu'ils réclament d'eux relativement à ces matières (1).

Cette obligation, qui est imposée par la loi du 20 décembre 1815 aux officiers de gendarmerie, par rapport aux cas prévotaux, est écrite d'une manière générale dans le Code d'instruction criminelle, qui ordonne à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire ou officier public, de donner avis sur-le-champ aux procureurs du Roi, des crimes et des délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (2); et c'est ainsi que chacune des dispositions de la loi du 20 décembre 1815 rappelle d'une manière plus ou moins directe quelque disposition des lois générales. Cependant, comme nous l'avons déjà remarqué, ces rapports ont d'abord été méconnus.

Comment! ont dit quelques personnes, trompées également sur l'importance des fonctions d'un juge d'instruction et de celles d'un prévôt, comment! l'on pourrait *rabaisser* ces nouveaux fonctionnaires à la condition d'un simple juge instructeur?... La condition d'un juge instructeur n'est pas, assurément, je ne dirai pas si *basse*, mais si peu élevée, que tout homme, de quelques talens qu'il soit doué, et de quelque considération qu'il prétende être environné, ne doive tenir à *honneur* d'exercer les fonctions déléguées à ce juge. Le magistrat qui en est revêtu, ne les exerce qu'en vertu d'une double commission, d'un double témoignage de la confiance du Prince (3): il est investi, par son office, du droit si important de disposer de la liberté des

citoyens; et la magistrature qui confère un pareil droit, est-elle donc et peut-elle être une magistrature sans considération?... N'est-elle pas au contraire environnée, par ce droit réel, de cette considération générale qui naît à la fois de la crainte et du respect?...

Rappelons, en peu de mots, les préentions élevées sur les droits et les pouvoirs des prévôts, et voyons jusqu'à quel point elles sont fondées;

« Quoi! le prévôt, qui, d'après les » dispositions formelles de la loi, cumu- » lant dans ses mains *l'action du ministère » public* et la coopération nécessaire à » l'instruction et à la décision des procès » de la Cour prévotale, ne serait qu'un » juge instructeur?... »

Ce ne peut être, assurément, que par un abus des mots et une confusion des idées, que l'on prétendrait trouver dans la loi quelque disposition qui conférât au prévôt l'action du ministère public: cette action est au contraire bien distincte de celle du prévôt: le prévôt et le procureur du Roi sont placés exactement, par la loi du 20 décembre, pour les matières prévotales, dans la même situation respective que le juge d'instruction et le procureur du Roi. Le prévôt et le procureur du Roi peuvent agir isolément en cas de flagrant délit: mais, hors ce cas le prévôt instruit, et l'autre requiert, comme dans l'instruction des procédures ordinaires; et à moins que l'on ne fasse consister *l'action du ministère public* dont on prétend que le prévôt est investi, dans le droit qui lui est conféré concurremment avec le procureur du Roi, de faire une *réquisition* pour que la Cour prévotale se transporte momentanément dans un autre lieu du département, droit de réquisition dont nous examinerons ailleurs l'exercice, il est certain qu'il n'existe pas un mot dans la loi qui puisse servir de fondement à cette étrange prétention, et qu'au contraire on ne trouve pas dans les divers titres de la loi une seule disposition qui n'y soit entièrement contraire,

(1) Voyez l'art. 28 de la loi du 20 novembre 1815.

(2) Voyez art. 29 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 55 *ibid.*

et qui n'en démontre la futilité de la manière la plus évidente aux esprits même les plus prévenus, pourvu qu'ils aient les premières notions du système de notre procédure criminelle.

« Quoi! le prévôt, a-t-on dit encore, » *recherche, poursuit, verbalise, arrête, lance des mandats*, et il ne serait qu'un juge instructeur!..... Les juges d'instruction ont-ils le droit de rechercher, de poursuivre, de constater, d'arrêter pour clameur ou flagrant délit? »

Mais que fait donc le juge instructeur, s'il ne recherche, poursuit, verbalise, arrête et lance des mandats?... C'est précisément, c'est spécialement ce que la loi le charge de faire.

« Quoi! le prévôt décide s'il y a lieu » d'instruire prévôtalement, il en avertit » le procureur du Roi; seul, il a le droit » d'interroger les prévenus, d'entendre » les témoins, de faire la sommation au » prévenu pour qu'il ait à proposer ses » moyens d'exception contre la compétence prévôtale, de nommer un conseil » d'office au prévenu, lorsqu'il n'en a pas » un de son choix, et il ne serait qu'un » juge instructeur? »

Mais l'interrogatoire des prévenus et l'audition des témoins sont une des attributions du juge d'instruction : la sommation relative à la compétence prévôtale est une formalité qui ne peut appartenir qu'à l'instruction pour les cas prévôtaux; la nomination d'un conseil d'office n'est attribuée au prévôt que parce que, par une exception en faveur des individus contre lesquels on instruit prévôtalement, le législateur a voulu qu'à la différence de ce qui se pratique dans l'instruction des procédures ordinaires, les prévenus eussent un conseil avant le règlement définitif de la compétence; et certes, ces deux attributions tiennent essentiellement aux fonctions de juge instructeur.

Quant au prétendu droit qu'aurait le prévôt de décider s'il y a lieu d'instruire prévôtalement, c'est encore par un étrange abus des mots qu'on veut lui attribuer cette décision. Lorsque le prévôt jugera, dit la loi, qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au procureur du Roi. Cette

expression ici ne peut être équivoque : lorsque le prévôt juge, c'est-à-dire, lorsqu'il estime, lorsqu'il pense qu'il en doit être ainsi, *il est tenu* d'en avertir le procureur du Roi, pour que celui-ci fasse des réquisitions contraires, s'il y a lieu, et pour qu'il veille à l'observation des formes, si ce mode d'instruction lui paraît convenable. Mais quoique le prévôt ait jugé ou pensé qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, cette opinion, à coup sûr, n'est rien moins qu'une décision, puisque la compétence ne peut être réglée après l'instruction qu'il a faite, que par la Cour prévôtale, et que ce règlement provisoire ne peut même avoir l'effet de soumettre les accusés à la juridiction prévôtale qu'après que la Cour royale a reconnu et déclaré la compétence par un arrêt motivé.

« A la fin de l'instruction, le prévôt » communique les pièces au ministère public avant le jugement de la compétence; » il fait son rapport à la Cour; il délibère » et juge avec elle la compétence, » et il ne serait qu'un juge instructeur!..... »

Mais chacun de ces devoirs, chacune de ces attributions est littéralement extraite des attributions du juge d'instruction dans les matières ordinaires.

« Après le jugement de la compétence, » le prévôt est tellement partie essentielle, » indispensable, de la Cour prévôtale, soit » qu'elle ouvre les débats, soit qu'elle » porte son jugement définitif sur l'accusation dressée par le ministère public, » en conséquence de l'instruction faite » par le prévôt, que, si ce dernier en » était empêché légitimement, le commandant de la gendarmerie du département le remplacerait de toute nécessité, ... et le prévôt ne serait qu'un juge instructeur! »

Ces dernières observations sont justes, du moins en partie; et ce qui distingue essentiellement les prévôts des juges d'instruction, ou plutôt la seule différence qui existe entre leurs fonctions, c'est, 1^o que les juges d'instruction procèdent toujours seuls aux informations, sauf à prendre les conclusions du ministère public; que les prévôts, au contraire, hors les cas de flagrant délit, ne peuvent faire

des actes de procédure qu'avec l'assistance de l'assesseur qui leur est donné par la loi pour surveiller spécialement et pour assurer, au besoin, la régularité de leurs opérations, *pour tempérer*, comme on l'a dit, *par les études, par l'expérience et l'habileté du jurisconsulte, la rapidité des formes militaires*; 2° que, par une disposition expresse du Code, le juge d'instruction ne peut jamais faire partie d'une Cour d'assises pour le jugement d'une affaire qu'il a instruite, tandis que le prévôt, *comme cela avait lieu en matière spéciale*, doit faire partie de la Cour prévôtale au moment du jugement définitif, et qu'il a un suppléant spécial, comme en avaient les juges militaires appelés à faire partie des Cours spéciales. Voilà donc réellement les seuls points de différence que l'on puisse apercevoir entre les fonctions des juges instructeurs et celles des prévôts, sauf, toutefois, la différence très-remarquable entre l'attribution *générale* que les uns tiennent des Codes, tandis que les autres n'exercent de pouvoirs que dans des cas *spéciaux* et en vertu d'une loi spéciale dont la durée est momentanée; et, à la suite de cette longue énumération des devoirs et des fonctions du prévôt, on doit être assez étonné de n'avoir fait autre chose que démontrer l'importance et l'étendue des attributions du juge d'instruction, et prouver que la comparaison avec un tel magistrat, loin d'être injurieuse pour les prévôts, ne peut, au contraire, que leur paraître honorable.

Mais quand on ajoute que « le prévôt » est l'ame de la Cour, qui prend de lui son nom, qui *rend et exécute des arrêts en son nom*, qui ne doit qu'à lui, qu'à sa présence, qu'à son institution, le caractère d'exception et de célérité qui la

» distingue des tribunaux ordinaires; » quand on ajoute que *le prévôt est à lui seul tribunal*, avant que la Cour prévôtale soit nantie », il est inutile, sans doute, de repousser de pareilles prétentions; la Cour prévôtale existe par la loi qui lui a donné ce nom, qu'elle ne tient que de la puissance législative qui l'a créée : le prévôt n'est pas plus l'ame de la Cour que chacun des magistrats qui la composent, puisque chacun d'eux, en cas d'absence ou d'empêchement, est nécessairement remplacé comme il l'est lui-même, suivant le mode et par les fonctionnaires que la loi désigne. Avant qu'il existât des prévôts et des Cours prévôtales, il existait des juridictions d'exception dont la célérité dans les formes était aussi un des caractères distinctifs : les Cours prévôtales connaissent d'ailleurs d'affaires qui n'ont point été instruites par les prévôts, puisque la Cour royale dans le ressort de laquelle elles sont établies peut les investir directement sans arrêt préalable de leur part, et sans qu'elles puissent critiquer les décisions de la Cour royale; et qu'il résulte évidemment de cette disposition, que la Cour royale peut toujours évoquer l'instruction des affaires *prévôtales* comme des affaires ordinaires, tant qu'elle n'a pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation (1). Le prévôt n'est pas plus à lui seul tribunal, que ne l'est tout juge instructeur ordinaire ou d'exception qui instruit une procédure; et quant aux arrêts à rendre par les Cours prévôtales, on sait que toute justice émane du Roi (2), et que, dans tous ses États, les arrêts et les jugemens sont rendus en son nom par toutes les Cours et par tous les tribunaux du royaume (3).

(1) Voyez l'art. 255 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de l'Accusation, au tome II de cet ouvrage.

(2) Voyez l'art. 57 de la Charte constitutionnelle, et les *Dispositions fondamentales*, sect. 1^{re}, chapitre des *Tribunaux en général*.

(3) La loi du 20 décembre 1815 impose aux prévôts d'autres devoirs et leur attribue d'autres droits que ceux que nous venons de rappeler, dans cette section; mais, pour ne pas nous écar-

ter du plan général que nous nous sommes tracé, nous avons examiné ces devoirs et ces droits dans diverses sections et paragraphes de ce chapitre auxquels ils se rapportent. Toutefois nous avons consacré, dans le premier volume de cet ouvrage, des sections particulières au *Juge d'instruction* et au *Procureur du Roi*. Nous avons cru devoir de même parler spécialement du *Prévôt*. La loi du 20 décembre 1815, qui contient un titre sur les *Prévôts*, nous indiquait

SECTION IV.

DE LA COMPÉTENCE DES COURS PRÉVOTALES.

La compétence des Cours prévôtales, telle qu'elle est réglée par la loi du 20 décembre 1815, se divise en deux parties distinctes :

1^o Ces Cours doivent connaître de crimes qui sont attribués aux Cours spéciales par le Code d'instruction criminelle (1) : ainsi, quant à la qualité des personnes, elles exercent, à ce titre, une juridiction *exclusive* sur les vagabonds, les gens sans aveu et les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui sont prévenus de crimes, et quant à la nature du crime, elles sont compétentes à l'égard de *toutes personnes* accusées de rébellion armée à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, ou d'assassinat préparé par des attroupemens armés. Cette partie de la compétence des Cours prévôtales ayant été indiquée, examinée et discutée dans le chapitre de cet ouvrage qui traite des Cours spéciales, je ne puis qu'y renvoyer le lecteur (2).

2^o Les Cours prévôtales ont reçu de la loi qui les rétablit momentanément, des attributions nouvelles, soit à raison de la nature des crimes, soit à raison des personnes qui s'en rendent coupables, soit même à raison de la combinaison et du concours de ces deux circonstances; et nous allons examiner, sous ces divers rap-

cette marche, qui nous était encore plus impérieusement prescrite par la nouveauté de la création ou du rétablissement de cet office; et quoique, pour en avoir agi ainsi, nous nous soyons exposés à quelques répétitions dont la loi elle-même ne nous paraît pas exempte, nous croyons avoir fait ce qui convient, en donnant une idée générale et plus exacte des fonctions de ce magistrat.

Nous terminerons cette section en rappelant que les prévôts exercent des fonctions judiciaires; que leurs supérieurs sont donc les magistrats placés au-dessus d'eux dans l'ordre hiérarchique judiciaire; que c'est, en conséquence, à ces magistrats qu'ils doivent soumettre leurs doutes, et que s'ils se trouvent dans le cas de recourir au ministre secrétaire d'Etat de

ports, cette seconde partie de la compétence des Cours prévôtales (3).

§ 1^{er}.

DE LA COMPÉTENCE DES COURS PRÉVOTALES, TELLE QU'ELLE EST ÉTABLIE PAR LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 1815, ET RÉ-SULTANT SEULEMENT DE LA NATURE DU CRIME.

Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou *autre*, qui se serait rendu coupable du crime de rébellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville, ou qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou qui lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres, est soumis, à raison de chacun de ces crimes, à la juridiction des Cours prévôtales (4).

La première réflexion que fait naître cette disposition de la loi, c'est que nul individu, sauf ceux qui, à raison du privilège d'une dignité permanente, sont justiciables uniquement et exclusivement de la Chambre des Pairs (5), ne peut décliner la juridiction de la Cour prévôtale, lorsqu'il est accusé d'un crime déterminé par cet article.

Le crime de *rébellion armée* était déjà rangé par le Code au nombre des crimes dont la connaissance était attribuée aux

la justice pour provoquer des instructions, ils doivent le faire directement ou par l'intermédiaire du procureur-général en la Cour royale, sans employer celui des fonctionnaires administratifs, ni même d'un ministre d'un autre département.

(1) Voyez l'art. 8 de la loi du 20 déc. 1815.

(2) Voyez le chapitre des Cours spéciales, paragraphe de la Compétence.

(3) Voyez les art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 20 décembre 1815.

(4) Voyez l'art. 9 *ibid.*

Les crimes dont il est question dans cette disposition de la loi, sont prévus par les art. 95, 96 et 97 du Code pénal.

(5) Voyez l'art. 64 de la Charte constitutionnelle et le chap. de la Chambre des Pairs, etc.

Cours spéciales, et par conséquent aux Cours prévôtales qui leur ont succédé (1); mais il fallait, pour établir leur compétence d'après le Code d'instruction criminelle, que la rébellion armée eût été opposée à la force armée : la loi nouvelle embrasse dans une acception plus générale la *rébellion armée*; de quelque manière que cette rébellion ait éclaté, et quand elle se serait manifestée contre des autorités civiles, contre des citoyens sans armes, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient soumis à la juridiction de la Cour prévôtale.

Quant aux caractères distinctifs et constitutifs de la rébellion armée, il faut consulter ce que nous avons dit au chapitre des *Cours spéciales* (2).

En ce qui concerne la coopération à une réunion séditieuse, la compétence de la Cour prévôtale n'est établie qu'autant que le prévenu a été arrêté *dans la réunion* même : cette disposition est conforme à ce qui avait été réglé par les lois des 30 prairial an III et 1^{er} vendémiaire an IV (3), et la juridiction ordinaire serait seule compétente à l'égard des individus prévenus d'avoir pris part à une réunion séditieuse, si ces prévenus avaient été arrêtés *hors de la réunion* (4).

Enfin, la circonstance qu'un individu s'est emparé *sans droit* d'un commandement militaire, ou qu'il a fait des levées d'hommes, n'établit pas *nécessairement* la compétence prévôtale, si le prévenu justifie que cette usurpation a eu lieu par un motif qui peut être considéré comme *légitime*; l'examen de l'affaire semble devoir appartenir à la juridiction ordinaire : toutefois cette nuance peut être quelquefois très-difficile à saisir : mais c'est à la Cour prévôtale elle-même, et surtout à la Cour royale, chargée par la loi de régler

définitivement la compétence, qu'il appartient d'apprécier les circonstances de chaque affaire, lorsque la prévention a pour objet un fait de cette espèce, et de se fixer d'après le résultat d'un examen approfondi.

Les Cours prévôtales sont encore exclusivement compétentes contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics, des écrits; d'avoir, dans des *lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens*, fait entendre des cris ou proféré des discours, lorsque les cris, les discours ou les écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du Roi ou la personne des membres de la famille royale, ou qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du Gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au trône (5).

Des crimes de cette nature, quoiqu'en partie prévus par le Code pénal, ne peuvent devoir leur existence qu'aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons par suite de nos désastres; et il est presque aussi pénible d'avoir à s'appesantir sur l'examen des caractères auxquels on doit les reconnaître, que d'avoir à les réprimer. Cependant notre devoir est d'indiquer exactement ce qui établit la compétence de la Cour prévôtale; et c'est ici le lieu de remarquer que tout ce qui n'est pas patent, public, tout ce qui n'a pas d'éclat, tout ce qui n'est pas, pour ainsi dire, contagieux, est resté soumis à la juridiction ordinaire, et que, malgré la gravité des crimes, c'est cet éclat, cette publicité si dangereuse pour le maintien de l'ordre, qui établit seule la compétence des Cours prévôtales. Ainsi, quant aux écrits, il faut d'abord qu'ils aient été

(1) Voyez art. 554 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez le chap. des *Cours spéciales*, paragraphe de la *Compétence*.

(3) Voyez ces lois.

(4) Si l'un des prévenus avait été arrêté hors de la réunion, et que l'affaire fût instruite en même temps contre plusieurs prévenus, la Cour prévôtale serait incompétente, même contre ceux qui auraient été arrêtés dans la réunion;

cela résulte de l'article 15 de la loi sur les juridictions prévôtales; et si sa compétence était déclinée par ce motif, et que la prévention de complicité entre les prévenus fût bien établie, elle devrait s'abstenir.

(5) Voyez l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1815. Ces dispositions se rapportent en partie à l'art. 87 du Code pénal, et plus particulièrement à l'art. 1^{er} de la loi du 9 novembre 1815.

affichés ou distribués ou vendus dans les lieux publics; et si, par exemple, un écrit de cette nature a été adressé à une personne par la poste, ou de toute autre manière, sans avoir été affiché ni distribué ou vendu dans un lieu public, la Cour prévôtale ne sera pas compétente, parce qu'il ne se rencontrera aucune des conditions voulues par la loi, savoir, *l'affiche, la distribution ou la vente dans les lieux publics*, et l'affaire devra être soumise à la juridiction ordinaire (1). Il en sera de même, si des cris ou des discours séditieux ont été proférés ailleurs que dans les lieux publics, ou dans les réunions habituelles de citoyens.

On a demandé, à ce sujet, si des cris proférés de l'intérieur d'une maison et entendus au dehors établissent la compétence de la Cour prévôtale, et la question est fort délicate : car si, d'une part, il est impossible de considérer comme un lieu public ou destiné à une réunion habituelle de citoyens, l'intérieur d'une maison particulière, de l'autre il est certain que des cris lancés d'une fenêtre ouverte par un ou plusieurs individus qui seront placés à cette fenêtre, auront autant de publicité que ceux qui seraient prononcés sur une place publique ou dans la rue; qu'on les aura *fait entendre* dans des lieux publics, et que la lettre de la loi se trouvera favorable à la juridiction prévôtale. Cependant, dans le doute, et à raison du respect que mérite le domicile de chaque particulier, à raison aussi des circonstances qui peuvent exclure la culpabilité d'un cri séditieux prononcé dans une maison particulière, lorsque, par exemple, ce cri se sera lié au récit innocent d'un fait non criminel, je suis porté à croire que la juridiction ordinaire doit, *en générale*, conserver en pareil cas la connaissance de l'affaire, sauf aux magistrats, dans leur sagesse, à déroger à cette règle, dans son application à des espèces particulières qui pourraient offrir, à raison des circonstances, le ca-

ractère de gravité et de *publicité* qu'exige la loi pour motiver la compétence de la juridiction extraordinaire.

On a demandé aussi si une *boutique* est un lieu destiné à des *réunions habituelles* de citoyens, et si des discours séditieux qui y seraient proférés sont, sous ce rapport, de la compétence des Cours prévôtales; et je crois qu'il faut décider que si une boutique n'est point un *café, un cabinet de lecture, un billard*, ou tout autre établissement de ce genre, elle ne peut être considérée comme étant *destinée à des réunions habituelles de citoyens*.

On a demandé encore si une prison offre le caractère voulu par la loi, comme étant un lieu destiné à une réunion habituelle de citoyens, et quoiqu'une prison soit un établissement public, je crois que les principes d'humanité s'opposent à ce qu'on la considère comme un lieu destiné à des réunions habituelles de citoyens, car il semble que la loi n'a pu parler que des réunions volontaires formées librement, et que le législateur n'a pu avoir en vue de désigner les prisons, où le mécontentement, l'ennui, les mauvais traitemens peuvent dénaturer les sentimens, et peut-être même altérer jusqu'à un certain point l'esprit et la raison de ceux qui y sont réunis.

Remarquons, au reste, sur les dispositions de la loi que nous examinons ici, qu'outre la *publicité* nécessaire pour établir la compétence de la Cour prévôtale à l'égard des auteurs des cris, des discours et des écrits séditieux, il faut encore que ces cris, ces discours, ces écrits, expriment la *MENACE d'un attentat contre la personne de Sa Majesté ou des membres de la famille royale*, ou une *provocation à s'armer contre l'autorité royale*, ou à renverser le Gouvernement, ou à changer l'ordre de successibilité au trône; et que l'expression d'un désir ou d'un regret criminel qui motiverait suffisamment des poursuites et exposerait le coupable à des peines sévères, ne pourrait pas néanmoins autoriser la Cour prévôtale à s'emparer du jugement du prévenu.

Les Cours prévôtales doivent aussi procéder contre *toutes* personnes prévenues d'avoir arboré dans un *lieu public*, ou

(1) Voyez arrêt de cassation du 6 déc. 1816. (Bulletin officiel de cassation, 1816, partie criminelle, p. 211. — Sirey, 1821, 1^{re} part., p. 266.)

destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc (1), et les expressions de lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, que la loi emploie de nouveau en cette circonstance, doivent être entendues dans un sens exact, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment.

La compétence des Cours prévôtales est aussi établie par la loi contre toutes personnes qui feraient entendre des cris séditieux dans le palais du Roi et sur son passage; et je dois faire remarquer sur cette disposition, que, dans cette circonstance, la loi du 20 décembre 1815 ne parle que du Roi; qu'elle ne pouvait pas s'étendre au-delà, puisque, suivant un article de la loi du 9 novembre précédent, les cris séditieux prennent le caractère de crime dans cette circonstance seulement (2), et que, dans les autres cas, ils sont rangés dans la classe des délits (3). Ainsi la Cour prévôtale serait incompétente pour juger les coupables, auteurs des cris séditieux proférés ailleurs que dans le palais habité par le Roi, au moment de l'action; elle serait également incompétente pour juger les auteurs de ces cris, s'ils étaient proférés sur le passage des princes de la famille royale; et les tribunaux ordinaires devraient connaître du délit.

Enfin les Cours prévôtales connaissent, contre toutes personnes, des crimes d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence, lorsque ces crimes auront été commis ou tentés (4) sur les grands chemins (5).

Cette disposition, qui rappelle une des anciennes attributions des juridictions prévôtales, donne une grande extension sous ce rapport à la juridiction qu'exerçaient les Cours spéciales en matière d'assassinat, puisque ce crime, pour être sou-

mis aujourd'hui à la Cour prévôtale, n'a pas besoin d'avoir été préparé par un attroupement armé, et qu'il suffit qu'il ait eu lieu sur un grand chemin; mais, à l'égard des assassinats qui auraient été commis partout ailleurs que sur les grands chemins, la connaissance ne pourrait toujours en être portée devant la Cour prévôtale qu'autant qu'ils auraient été préparés par des attroupe mens armés, attendu que la compétence de cette Cour ne résulterait alors que des dispositions du Code, à moins toutefois que la qualité des prévenus ne les soumit à la juridiction prévôtale.

Quant aux vols sur les grands chemins, il importe de remarquer qu'ils sont soumis également à la juridiction de la Cour prévôtale, soit lorsqu'ils ont été commis avec port d'armes, quand même l'auteur ou les auteurs du vol n'en auraient pas fait usage, soit lorsqu'ils l'ont été avec violence, quoique sans port d'armes (6). Ainsi chacune de ces deux circonstances isolées établit la compétence de la Cour prévôtale comme si elles étaient réunies, pourvu que le crime ait eu lieu sur un grand chemin: le nombre des personnes qui ont coopéré aux vols de cette espèce, est, au reste, indifférent pour le règlement de la compétence; et la Cour prévôtale doit en connaître, lors même que le vol aurait été commis par un seul individu.

La loi a pris soin de déclarer qu'on ne doit pas regarder comme grands chemins les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages (7); et la raison en est facile à saisir. C'est la libre circulation des voyageurs dans l'intérieur du royaume que le législateur a voulu assurer, en investissant les Cours prévôtales de la connaissance de ces crimes; c'est la sûreté publique et individuelle qu'il a voulu ainsi protéger dans des lieux écartés, où

(1) Voyez l'art. 11 de la loi du 20 déc. 1815.

(2) Voyez l'art. 3 de la loi du 9 nov. 1815.

(3) Voyez les art. 5 et 10 *ibid.*

(4) Je dis tentés, quoique la loi n'emploie pas cette expression; mais on sait que la tentative du crime est punie comme le crime même, lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs, et qu'elle n'a été suspendue que par des

circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur de la tentative. Voyez, tome 1^{er}, le chapitre de la Tentative.

(5) Voyez l'art. 12 de la loi du 20 déc. 1815.

(6) Voyez, au chapitre des Cours d'assises, section de la Compétence, ce qu'on doit entendre par un vol commis ou tenté avec violence.

(7) Voyez l'art. 12 de la loi du 20 déc. 1815.

§ II.

la surveillance est toujours difficile et souvent impossible; et à la difficulté d'établir la preuve du délit, il a voulu du moins opposer la sévérité et la célérité dans le mode d'instruire et de juger: mais les grandes routes qui traversent les villes, les bourgs, les faubourgs, les villages, ne sont pas abandonnées, comme les autres, à la foi publique; il est facile d'y prévenir les délits, il est facile d'en rassembler les preuves, et chacun de ceux qui traversent ces routes, trouve dans la vigilance commune une garantie de sa sécurité: il n'y avait donc aucun motif pour enlever à la juridiction ordinaire la connaissance des crimes qui se commettent sur ces routes, et elle n'a point été attribuée aux Cours prévôtales.

Mais que doit-on entendre par l'expression de *grands chemins* qu'a employée la loi du 20 décembre 1815?... Dans l'examen que nous avons fait précédemment de celle de *chemins publics* qui se trouve à l'article 383 du Code pénal (1), nous avons fait remarquer que cette dernière dénomination est plus étendue que celle de *grands chemins*, et nous avons manifesté l'opinion, qui nous paraît fondée, que sous la dénomination de *chemins publics* sont nécessairement compris tous les chemins qui ne sont pas la propriété d'un particulier, qui sont destinés à un usage commun, tandis que celle de *grands chemins* semble plus restrictive. Cependant il paraît reconnu généralement que l'on entend par grandes routes et grands chemins, les communications qui dépendent de la *grande voirie* ou qui lui appartiennent; que les routes dites autrefois de *troisième classe*, et appelées aujourd'hui *départementales*, sont de ce nombre, et, comme telles, de grands chemins; mais que cette dénomination ne peut convenir aux routes qui sont à la charge des communes ou des particuliers, parce qu'elles ne sont que des chemins vicinaux dépendans de la *petite voirie*, et que le caractère essentiel des grands chemins est d'appartenir à la grande voirie.

DE LA COMPÉTENCE DES COURS PRÉVÔTALES TELLE QU'ELLE EST ÉTABLIE PAR LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 1815, ET RÉSULTANT DE LA QUALITÉ DES PERSONNES, COMBINÉE AVEC LA NATURE DU CRIME.

On sait que les *militaires en activité de service*, et les *individus à la suite des armées ou des administrations militaires*, sont justiciables de conseils de guerre pour les crimes et les délits dont ils se rendent coupables (2). La loi du 20 décembre 1815 a modifié cette règle générale: elle range les militaires en activité et les individus dont il s'agit, parmi les justiciables de la Cour prévôtale, lorsqu'ils sont prévenus de vol ou d'actes de violence *qualifiés crimes* par nos lois pénales, toutes les fois que lesdits actes ne peuvent être considérés comme des infractions aux lois sur la *subordination* et la *discipline militaires*.

Ainsi c'est seulement pour les *actes de violence* contre les personnes et pour les *vols*, et c'est seulement lorsque ces attentats contre les personnes et les propriétés ont le caractère de *crime*, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, qu'il y a dérogation au droit commun des militaires en activité et des personnes qui leur sont assimilées, et qu'au lieu d'être soumis à la juridiction des conseils de guerre, qui sont leurs tribunaux ordinaires, ils sont justiciables des Cours prévôtales; et pour que la compétence de ces Cours soit établie, il faut encore que les *actes de violence* et les *vols* imputés à des militaires en activité ou à des individus réputés tels, ne puissent pas être considérés comme des délits contre la discipline et la subordination militaires, mais qu'ils aient, au contraire, blessé les lois générales de la société, et qu'ils offrent le caractère des délits communs. Cette différence, à la vérité, peut être quelquefois difficile à saisir, mais, dans le doute, il faut s'en tenir à ce principe, que les conseils de

(1) Voyez, au chapitre des *Cours d'assises*, le paragraphe de la *Compétence*.

(2) Voyez, dans ce volume, les chapitres des *Tribunaux militaires* et des *Tribunaux maritimes*.

guerre étant les tribunaux ordinaires des militaires et de ceux qui leur sont assimilés, c'est à eux qu'appartient la connaissance des faits qui donnent lieu à l'action de la justice (1).

Au reste, cette disposition de la loi du 20 décembre 1815 est analogue à une autre disposition de la loi du 28 germinal an VI, relative aux membres de la gendarmerie, qui sont justiciables des conseils de guerre pour les délits militaires, et des tribunaux ordinaires pour les délits communs (2) : et pour se fixer sur la manière d'entendre et d'exécuter, à cet égard, la loi qui établit la juridiction prévôtale, on peut consulter ce que j'ai dit sur la loi qui règle la compétence des tribunaux relativement à la gendarmerie (3).

Les militaires *en activité de service* et les individus réputés tels ne sont pas les seuls que la loi soumette à la juridiction prévôtale dans le cas de vols et d'actes de violence qualifiés crimes par le Code pénal : les militaires et les personnes rangées dans la même classe, *jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité, autre que la solde de retraite*, sont également compris dans cette disposition de la loi ; et elle s'étend même aux militaires licenciés ou congédiés, mais seulement pour les crimes de l'espèce désignée qu'ils seront prévenus d'avoir commis *dans l'année qui*

suivra leur licenciement ou la délivrance de leur congé absolu (4).

§ III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COMPÉTENCE DES COURS PRÉVÔTALES.

Lorsque la compétence de la Cour prévôtale ne résulte que de la qualité des personnes, si parmi les prévenus il s'en trouve un ou plusieurs qui ne soient pas soumis à sa juridiction, à raison de leur qualité, la connaissance de l'affaire ne peut appartenir à la Cour prévôtale, et le procès, ainsi que tous les prévenus, sont renvoyés devant la juridiction ordinaire (5) : cette règle est commune à toutes les juridictions d'exception (6) ; et elle n'avait pas même besoin d'être écrite dans la loi relative à la juridiction prévôtale, pour que les Cours royales et les Cours prévôtales fussent obligées de la suivre dans le règlement de la compétence et dans le jugement des cas prévôtaux (7).

Il peut arriver qu'un fait qui, par sa nature, et à raison des circonstances dont on l'a cru environné, avait été renvoyé devant la Cour prévôtale, se trouve ensuite dégagé, par le résultat des débats, des caractères qui déterminent la compétence des Cours prévôtales : quoique l'affaire arrivée à cette époque soit dans le cas

(1) Je crois qu'il serait juste et convenable de prendre pour règle, relativement à la juridiction militaire, 1^o que les militaires en activité de service ne sont point justiciables des tribunaux militaires pour les délits communs dont ils se rendent coupables, notamment lorsque ces délits sont dirigés contre des personnes étrangères à l'armée ; 2^o que les tribunaux militaires ne doivent connaître que des délits contraires à la discipline militaire ; 3^o que les juridictions prévôtales sont compétentes pour juger les délits commis par des militaires isolés, et ceux qui sont commis contre des citoyens par des gens de guerre en marche, en garnison, en cantonnement, etc.

(2) Voy. art. 97 de la loi du 28 germinal an VI.

(3) Voyez, au chapitre des Tribunaux militaires, le paragraphe relatif aux gendarmes prévenus de délits.

(4) Voyez l'art. 14 de la loi du 20 déc. 1815 ; cet article se réfère évidemment à l'article 13.

Cependant des magistrats avaient pensé, on ne sait pourquoi, que la compétence des Cours prévôtales était générale et non limitée, relativement aux crimes commis par les militaires en non-activité, licenciés ou congédiés ; mais c'est une erreur que l'on reconnaît aisément en rapprochant les deux articles de la loi, et qui a été rectifiée par des instructions ministérielles.

(5) Voyez l'art. 13 de la loi du 20 déc. 1815. (6) Cependant, si la juridiction, quoique d'exception, est une juridiction privilégiée, telle, par exemple, que la Cour des Pairs, le privilège alors devient commun à tous les prévenus, si un seul d'entre eux a droit d'y prétendre ; et c'est toujours le même principe qui prescrit cette marche.

(7) Voyez la loi du 22 messidor an IV. Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de la Complicité, celui des Cours spéciales, celui de la Cour des Pairs, ceux des Tribunaux militaires et des Tribunaux maritimes.

de recevoir jugement, la loi ne veut pas que la Cour prévôtale qui se trouve investie par l'effet d'une erreur, en conserve la connaissance, et elle lui prescrit impérieusement de renvoyer l'accusé et le procès devant qui de droit (1), c'est-à-dire, devant le tribunal qui paraît compétent. Ainsi la Cour prévôtale renverra, en pareille circonstance, devant les tribunaux ordinaires, ou du moins devant le juge d'instruction ou le procureur du Roi de d'un des arrondissemens désignés par la loi comme compétens, s'il s'agit d'individus non militaires, et devant les tribunaux militaires, ou plutôt devant l'autorité militaire, s'il s'agit de militaires ou d'individus réputés tels, accusés de vols ou d'actes de violence rangés dans la classe des crimes, mais ayant évidemment le caractère de *contravention aux lois sur la subordination et la discipline militaire*; et le tribunal qui aura connu de l'affaire par l'effet du renvoi, doit prononcer ensuite, quel que soit le résultat du débat (2).

Le renvoi doit-il être prononcé, lorsqu'il ne paraît pas résulter des charges suffisantes, tant de l'instruction préparatoire que du débat? La loi n'a pas résolu la question, et l'on peut prétendre que le renvoi ne doit avoir lieu que lorsque le débat n'a pas détruit les inculpations; cependant, quoique cette opinion puisse paraître fondée, et quoiqu'elle soit favorable à l'accusé, je pense qu'il faut décider le contraire. La loi déclare que, dans l'hypothèse, la Cour est incompétente, et doit se dessaisir, aussitôt que l'on a reconnu que le fait, quoique d'un caractère criminel, a cessé d'être cas prévôtal; et l'on ne peut pas admettre que la Cour, incompétente dès-lors pour condamner, puisse être compétente pour absoudre. Elle doit prononcer le renvoi; la loi le veut ainsi: la Cour ne peut donc s'occuper du fond de l'affaire.

Toutefois, ce n'est que lorsque le fait, dégagé des circonstances qui le rendaient

cas prévôtal, semble néanmoins conserver le caractère de crime et devoir ou pouvoir donner lieu à des peines afflictives et infamantes, que la Cour prévôtale est obligée de se dessaisir pour que l'accusé ne soit pas privé des garanties qu'offre, en matière criminelle, la juridiction ordinaire; si le fait ne paraît pas être de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, la Cour prévôtale doit y statuer, et la loi lui prescrit d'appliquer, en ce cas, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé (3). Mais il est évident qu'elle ne doit et qu'elle ne peut appliquer ces peines que lorsqu'il y a délit ou contravention; et puisque la loi l'investit du droit de prononcer des condamnations correctionnelles ou de police, lorsque le fait se trouve dégagé tout à la fois des caractères qui en faisaient un cas prévôtal et de ceux qui le rangaient dans la classe des crimes, il est certain qu'elle peut et qu'elle doit acquitter l'individu traduit devant elle, qui ne se trouve plus prévenu que d'un délit correctionnel ou d'une contravention de police, et qui n'en est pas convaincu; et la Cour se trouve investie, par la loi, de la plénitude du pouvoir judiciaire en cette partie, comme la Cour spéciale l'est, dans le même cas, par le Code d'instruction criminelle, quoique les dispositions de ce Code diffèrent de celles de la loi.

Si les accusés ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès sont en même temps prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite est attribuée aux Cours prévôtales, ces Cours, après avoir statué sur l'affaire dont elles sont chargées de connaître, doivent renvoyer, pour le surplus, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent, ou plutôt devant les magistrats auxquels peut appartenir l'instruction de la procédure (4).

Cette disposition de la loi ne s'applique qu'aux cas où la prévention simultanée de crimes soumis à la juridiction ordinaire

(1) Voyez l'art. 16 de la loi du 20 déc. 1815. Voyez aussi l'art. 589 du Code d'instruction criminelle, auquel l'article de la loi se rapporte entièrement.

(2) Voyez art. 589 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 589 *ibid.*, et le chap. des Cours spéciales dans cet ouvrage.

(4) Voyez l'art. 18 de la loi du 20 déc. 1815.

et des cas prévôtaux, n'est connue que par le résultat des débats. Le mot *accusés*, qu'emploie la loi, l'indique d'une manière précise, puisqu'il n'y a d'*accusés* qu'après que la compétence de la Cour prévôtale a été déclarée ou confirmée par la Cour royale; et si cette cumulation de crimes était reconnue dans l'instruction, il faudrait renvoyer *de suite* les prévenus devant la juridiction ordinaire, dans le cas où le crime ordinaire serait de nature à emporter une peine plus grave que le crime prévôtal, sauf à la Cour prévôtale à statuer ensuite sur le cas de sa compétence, si les tribunaux ordinaires acquittaient l'accusé, ou le condamnaient à une peine moindre que celle du crime prévôtal. Cette marche est la conséquence évidente de la règle qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée (1), et d'après laquelle on doit toujours commencer à juger les prévenus ou les accusés de plusieurs faits criminels, sur les crimes les plus graves, puisqu'en opérant autrement, les procédures et les jugemens seraient inutiles et sans objet, et que de premières condamnations se trouveraient anéanties ou du moins paralysées dans leurs effets par des condamnations postérieures plus graves.

C'est encore en vertu d'une autre disposition du Code d'instruction criminelle analogue à cette règle, que la Cour prévôtale, lorsqu'elle a prononcé une condamnation pour un fait prévôtal, et que les débats lui ont révélé la connaissance d'un autre crime dont le même individu s'est rendu coupable, et qui appartient à la juridiction ordinaire, ne doit renvoyer devant cette juridiction que dans le cas où le crime serait de nature à emporter une peine plus grave que celle qu'elle a prononcée elle-même, et dans le cas aussi où l'accusé aurait des complices actuellement en état d'arrestation (2). On peut re-

marquer, en effet, qu'en parlant du renvoi en paricelle circonstance, la loi dit qu'il sera prononcé, *s'il y a lieu*; et cette expression se réfère évidemment aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui indiquent dans quel cas on doit poursuivre, à raison des nouvelles préventions qui se sont élevées contre lui pendant les débats, un accusé déjà condamné pour le fait qui avait motivé sa mise en jugement. En effet, le renvoi serait sans objet, si le crime ordinaire, en supposant prouvée la culpabilité de celui à qui on l'impute, ne pouvait donner lieu qu'à une peine moindre que le cas prévôtal pour lequel il aurait été déjà condamné, ou même qu'à une peine égale, à moins toutefois que, des complices de cet individu dans le crime ordinaire dont il est prévenu, se trouvant déjà en état d'arrestation, sa présence ne soit nécessaire pour faciliter les recherches et éclairer la marche de la justice dans l'instruction et le jugement relatifs à ce crime.

La loi qui a créé ou rétabli des juridictions prévôtales, a fixé d'une manière différente l'époque où commençait la compétence de ces juridictions relativement aux crimes dont la connaissance leur est attribuée.

Comme les Cours spéciales devaient se trouver supprimées ou du moins suspendues pour tout le temps que dureront les Cours prévôtales, dès l'instant où la loi qui rétablit ces juridictions aurait été promulguée, les Cours prévôtales ont été investies du droit de juger les crimes de la compétence des Cours spéciales, lors même que ces crimes auraient été commis *antérieurement* à la promulgation de la loi relative aux juridictions prévôtales (3): mais si cette attribution, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs (4), ne blesse point les principes qui défendent de donner aux lois un effet rétroactif, elle n'a point privé les accusés des crimes de cette espèce, des

(1) Voyez art. 365 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 579 *ibid.* Voyez aussi, au chapitre des Cours d'assises, ce qui a été dit sur ces dispositions.

(3) Voyez l'art. 19 de la loi du 20 décembre 1815.

(4) Voyez, au chapitre des tribunaux en général, section des Principes généraux, le paragraphe relatif à la non rétroactivité des lois.

droits qui leur étaient acquis au moment où les crimes qu'on leur impute avaient été commis; et les Cours prévôtales ne peuvent connaître des crimes soumis précédemment à la juridiction des Cours spéciales et qui sont *antérieurs* à la promulgation de la loi du 20 décembre 1815, qu'après que la compétence, reconnue par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale, a été confirmée par la Cour de cassation, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle (1).

Les crimes prévus par la loi du 20 décembre 1815 n'ont, au contraire, été soumis à la juridiction prévôtale qu'autant qu'ils seraient ou auraient été commis *postérieurement* à la promulgation de cette loi (2), et les Cours d'assises sont ainsi restées investies de la connaissance des faits antérieurs (3).

Une disposition de la loi ordonnait qu'immédiatement après l'installation de la Cour prévôtale dans chaque département, les procès relatifs à des crimes commis postérieurement à la promulgation, et les prévenus impliqués dans ces procès, seraient renvoyés à cette Cour; sans préjudice, toutefois, aux poursuites et à l'instruction préalable qui seraient faites jusque-là par les juges ordinaires (4). Cette disposition a fait naître la question de savoir si, dans l'intervalle de la promulgation de la loi à l'installation de la Cour prévôtale, les Cours d'assises étaient sans pouvoir pour *juger* les crimes commis depuis la promulgation, et si l'on devait se borner à *poursuivre* et à *instruire*: mais ces doutes n'étaient pas fondés; le cours de la justice, et surtout de la justice répressive, ne doit jamais être interrompu.

Il était évident que, dans l'hypothèse qui vient d'être rappelée, les Cours d'assises pouvaient et devaient statuer sur toutes les affaires en état de recevoir jugement; leur pouvoir et leur obligation résultaient non-seulement de la plénitude de juridiction que ces Cours exercent d'après les lois générales, mais encore de l'attribution spéciale qu'elles avaient reçue provisoirement de la loi du 9 novembre 1815, pour le jugement des crimes politiques: aussi des instructions du ministre de la justice firent-elles cesser ces incertitudes nuisibles au bien du service, en prescrivant de porter aux Cours d'assises toutes les affaires relatives à des cris et actes séditieux qui seraient en état d'être jugées avant l'installation des Cours prévôtales (5). Ce que le ministre disait des crimes politiques prévus par la loi du 20 décembre 1815, il aurait pu le dire également des crimes précédemment attribués aux Cours spéciales; et la compétence des Cours d'assises pour connaître de ces crimes dans le même intervalle de la promulgation de la loi du 20 décembre à l'installation des Cours prévôtales, ne pouvait pas plus être révoquée en doute que leur droit de juger les crimes prévus par les lois du 9 novembre et du 20 décembre 1815, jusqu'au moment où les Cours prévôtales existeraient de fait dans les départemens respectifs.

Il est même à remarquer que, pour tous les crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 20 décembre 1815, et dont la connaissance appartient aux Cours prévôtales par l'effet de la subrogation de ces Cours aux attributions des Cours spéciales, l'instruction doit être faite dans la forme précédem-

(1) Voyez les instructions ministérielles, et une foule d'arrêts de la Cour de cassation, conformes aux principes qui y sont rappelés. Voyez notamment un arrêt de cette Cour, en date du 19 juillet 1816, qui porte que pour les crimes attribués aux Cours prévôtales, comme substitués aux Cours spéciales, et qui ont été commis avant la promulgation de la loi du 20 décembre 1815, non-seulement la compétence doit être confirmée par la Cour de cassation, mais encore la procédure doit être instruite dans la

forme ordinaire et non dans la forme prévôtale. Voyez aussi la note suivante.

(2) Voyez l'art. 19 de la loi du 20 décembre 1815.

(3) La loi du 9 novembre 1815 avait attribué provisoirement aux Cours d'assises la connaissance des crimes résultant de discours ou d'actes séditieux.

(4) Voyez l'art. 19 de la loi du 20 décem. 1815.

(5) Voyez la circulaire du ministre de la justice du 20 février 1816.

ment établie par le Code d'instruction criminelle. En conséquence, c'est au juge d'instruction, et non au prévôt, qu'appartient l'information. La Cour prévôtale ne doit point juger sa compétence; elle ne peut être régulièrement investie que par un arrêt de renvoi de la Cour royale; et cet arrêt même ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été confirmé par la Cour de cassation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (1).

§ IV.

DE LA COMPÉTENCE DES COURS PRÉVOTALES EN MATIÈRE DE DOUANES, RÉSULTANT DE LA LOI DU 28 AVRIL 1816.

Indépendamment de la juridiction que les Cours prévôtales exercent en vertu de la loi du 20 décembre 1815, et qui se compose des anciennes attributions des Cours spéciales et d'attributions nouvelles pour le jugement de faits qui ont le caractère de *crime*, les Cours prévôtales sont

(1) Les instructions ministérielles avaient devancé, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation, et prescrivit aux procureurs-généraux près des Cours royales de continuer d'adresser les arrêts de ces Cours, qui, dans les cas dont il s'agit, auraient prononcé le renvoi devant les Cours prévôtales. Pour fixer nos lecteurs sur ce point de jurisprudence, nous transcrivons ici les motifs d'un arrêt de cassation, en date du 6 septembre 1816, qui a cassé un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 15 juin précédent, portant confirmation d'un jugement par lequel la Cour prévôtale de l'Hérault s'était déclarée compétente pour connaître des crimes commis avant la promulgation de la loi du 20 décembre 1815.

« Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. etc.;

» Vu aussi l'art. 19 de la loi du 20 décembre 1815, etc.;

» Attendu que de ce dernier article il résulte, en faveur des Cours prévôtales, deux attributions bien distinctes : l'une générale et permanente, qui embrasse également tous les crimes dont la connaissance était précédemment dévolue aux Cours spéciales, et tous ceux qui sont déterminés dans les art. 9, 10, 11, 12 et 13 de ladite loi, s'ils ont été commis postérieurement à sa promulgation;

» L'autre particulière et transitoire, relative aux crimes commis antérieurement à cette promulgation, et qui auraient été de la compétence des Cours spéciales;

» Que, dans le premier cas, il doit être procédé conformément aux dispositions du tit. IV de ladite loi du 20 décembre 1815;

» Mais que, dans le deuxième cas, cette loi, ni dans son texte, ni dans son esprit, n'a privé ou entendu priver ceux qui peuvent être accusés des crimes qui sont l'objet de cette attribution particulière, des formes et des garanties qui leur

étaient assurées par les lois en vigueur, lorsque ces crimes ont été commis;

» Que les Cours prévôtales, substituées aux Cours spéciales pour le jugement de ces crimes, ne peuvent être saisies et déclarées compétentes que de la même manière que lesdites Cours spéciales pouvaient et devaient être saisies, c'est-à-dire, après l'observation de toutes les formalités prescrites par les art. 566, 567, 568, 569 et 570 du Code d'instruction criminelle, soit pour l'instruction, soit pour la mise en accusation, soit pour le renvoi à faire par la Cour royale, soit enfin pour l'examen et la confirmation de l'arrêt de renvoi par la Cour de cassation;

» Que cependant, dans l'espèce, où il s'agissait de crimes commis avant la promulgation de la loi du 20 décembre 1815, la Cour prévôtale de Montpellier a statué elle-même sur sa compétence par un jugement du 10 juin dernier; et que la Cour royale de Montpellier a purement et simplement confirmé ce jugement par arrêt du 15 du même mois;

» Qu'ainsi, et par une fausse interprétation de la deuxième partie de l'article 19 de la loi du 20 décembre, le vœu des articles 566 et suivans du Code d'instruction criminelle a été méconnu et violé, et que la compétence de la Cour prévôtale n'a pas été réglée conformément à la loi;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt par lequel la Cour royale de Montpellier a statué, le 15 juin dernier, sur le règlement de la compétence par voie de confirmation du jugement illégalement rendu par la Cour prévôtale sur sa propre compétence, le 10 du même mois;

» Renvoie, etc. »

Quoique cette observation se rattache à la forme de procéder, comme elle est également relative à la manière de régler la compétence, j'ai cru devoir la consigner ici.

compétentes pour connaître de divers crimes et délits de contrebande, ainsi que des prévarications des préposés de douanes. Nous avons cru devoir parler, au chapitre des *Douanes*, de la juridiction qu'elles exercent en cette partie, et nous ne pouvons qu'y renvoyer nos lecteurs (1); nous avons fait remarquer aussi que cette innovation dans la manière de juger les délits en matière de douanes paraissait peu propre à amener des résultats utiles (2), et nous craignons que l'expérience ne tarde pas à confirmer notre opinion à cet égard.

Quoi qu'il en soit, pour ne pas nous livrer ici à des répétitions inutiles, nous nous bornerons à faire quelques observations sur le mode de procéder qui doit être suivi pour le jugement des délits correctionnels en matière de douanes, qui se trouvent soumis à la juridiction prévôtale.

La loi du 28 avril 1816 porte que l'on procédera conformément aux dispositions de celle du 20 décembre 1815. Cette règle étant ainsi établie, on ne peut s'en écarter : tout ce qui est, pour ainsi dire, fondamental dans la procédure prévôtale, doit donc être exactement suivi. Mais les délits de douanes étant, pour la plupart, susceptibles d'être prouvés judiciairement par les procès-verbaux mêmes qui les constatent, tant que ces procès-verbaux ne sont pas argués de faux, il est évident que, lorsqu'il est question de ces délits, les prévôts n'ont point, en général, à procéder à des informations régulières, comme ils doivent le faire dans les autres matières soumises à la juridiction prévôtale, et que, s'ils en agissaient ainsi, ils retarderaient singulièrement le jugement définitif, et augmenteraient encore l'inconvénient qui me paraît résulter de l'attribution donnée aux Cours prévôtales relativement au jugement des délits de douanes.

D'un autre côté, les prévenus de délits

correctionnels étant autorisés à réclamer leur mise en liberté sous caution, et les tribunaux devant l'accorder dans tous les cas qui ne sont point exceptés par les lois, à moins que quelque circonstance grave ne s'y oppose dans telle ou telle espèce particulière, les Cours prévôtales ne doivent pas perdre de vue qu'elles sont substituées en cette partie aux tribunaux correctionnels, et qu'elles ne sauraient sans injustice refuser à ceux qui ont le droit de le réclamer, le bénéfice d'une disposition législative favorable à la liberté civile.

Enfin, comme en matière de délits il n'y a jamais lieu à décerner d'ordonnance de prise de corps, parce qu'il n'y a point d'accusés proprement dits, mais seulement des *prévenus*, toutes les fois que le fait n'a point le caractère de crime, lorsque la Cour prévôtale juge sa compétence à l'égard d'un *délit* de douanes, elle ne doit point décerner d'ordonnance de cette espèce, ni prononcer la mise en accusation; elle doit se borner à déclarer qu'il résulte de l'examen des pièces que tel individu est prévenu de tel délit, lequel est soumis à la juridiction prévôtale: elle suit, au reste, la marche indiquée par la loi

SECTION V.

DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE, DU JUGEMENT DE COMPÉTENCE, DE L'EXAMEN, DES DÉBATS, DU JUGEMENT DÉFINITIF ET DE L'EXÉCUTION.

On sait que, conformément au Code d'instruction criminelle, les officiers du ministère public peuvent toujours agir *d'office* pour la punition des crimes, des délits et des contraventions en général, et que c'est habituellement un devoir pour eux, sinon à l'égard de toutes les contraventions et de tous les délits, du

(1) Voyez, tome 1^{er}, le chapitre XVIII, pag. 597, et suiv.

Ce chapitre étant relatif à une matière qui se trouve aujourd'hui en très-grande partie dans les attributions des Cours prévôtales, il importe d'y recourir pour connaître le système de dona-

nes en France, et les droits et les devoirs des tribunaux et des officiers de justice relativement à la répression des crimes, des délits et des fraudes qui s'y rattachent.

(2) Voyez, tome II, au chapitre de *Douanes*, la note 1 de la page 260.

moins quand il s'agit de crimes (1); mais la loi sur les juridictions prévôtales ordonne, d'une manière expresse, que les crimes dont elle attribue la connaissance aux Cours prévôtales, soient poursuivis *d'office* par les procureurs du Roi des lieux où siègent ces Cours. Ces poursuites doivent se faire, comme toutes les autres, sous la surveillance du procureur-général en la Cour royale du ressort, dans la personne duquel réside la plénitude du ministère public (2).

Les plaintes et les dénonciations auxquelles les crimes prévôtaux donnent lieu peuvent être reçues non-seulement par les prévôts (3), par les procureurs du Roi près les Cours prévôtales (4), mais encore par tous les officiers de police judiciaire (5); et la loi, conforme encore en ce point au Code d'instruction criminelle (6), leur prescrit de les renvoyer dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi près la Cour prévôtale (7), comme elle leur prescrit, en l'absence du prévôt, de dresser tous procès-verbaux, de faire tous actes propres à constater les crimes prévôtaux; comme elle les *oblige*, en cas de flagrant délit ou de clameur publique, à faire saisir les prévenus, à décerner contre eux des mandats d'amener pour les conduire, soit devant le prévôt, soit devant le procureur du Roi près la Cour prévôtale (8).

Les procureurs du Roi près les Cours prévôtales étant chargés de poursuivre *d'office* les crimes prévôtaux, et de recevoir les plaintes à cet égard, soit directement, soit par la transmission qui leur en

est faite, leur devoir est de requérir le prévôt d'agir toutes les fois que le fait dont ils ont connaissance leur paraît prévôtal, et que ce magistrat n'a pas prévenu leurs réquisitions.

On a demandé, à ce sujet, si le prévôt, requis par le ministère public, peut se dispenser de poursuivre, en alléguant l'incompétence de la juridiction prévôtale, ou s'il peut se dessaisir lui-même, après avoir spontanément commencé des poursuites.

Mais la question doit être résolue négativement dans les deux cas.

En effet, le prévôt est un juge d'instruction, dont le ministère est obligé, comme celui de tout autre juge instructeur, toutes les fois que les gens du Roi le requièrent. Il ne peut dépendre de lui de paralyser l'action de la justice et les informations judiciaires qui la précèdent, sous le prétexte d'une prétendue incompétence. C'est à la Cour prévôtale que la loi a remis le droit de juger sur ce point, sauf confirmation, lorsqu'elle n'est pas saisie directement par la Cour royale : cette décision ne peut, en général, être portée que d'après des informations; le prévôt manquerait donc à ses devoirs, s'il se dispensait d'agir sur les réquisitions du ministère public, et il s'exposerait aux peines de discipline.

Il y manquerait également, il compromettrait aussi sa responsabilité, si, après avoir procédé à de premières informations, il refusait de les continuer, et prétendait se dessaisir, malgré les réquisitions con-

(1) Voyez art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle; et voyez, dans cet ouvrage, tome 1^{er}, le chapitre des *Dispositions préliminaires*, section de l'*Action publique*, et le chapitre de l'*Accusation*.

(2) Voyez l'art. 30 de la loi du 20 déc. 1815.

(3) Voyez l'art. 23 *ibid.*

(4) Voyez art. 31 *ibid.*

(5) Voyez *ibid.* Les prévôts peuvent correspondre avec les officiers de police judiciaire et leur donner même des instructions, s'il y a lieu, sur ce qui concerne les matières prévôtales, puisqu'ils exercent, à cet égard, les mêmes droits que les juges d'instruction; mais ce qu'ils sont autorisés à faire par voie de correspondance,

ils ne peuvent le faire par des *proclamations*.

(6) Voy. les art. 50 et suiv. du Code d'inst. crim.

(7) Voyez l'art. 51 de la loi du 20 déc. 1815.

Il y a ici innovation : dans les cas ordinaires, c'est aux procureurs du Roi de leurs *arrondissemens respectifs* que les officiers de police auxiliaires doivent adresser les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues; dans les matières prévôtales, le renvoi doit être fait au procureur du Roi près la Cour prévôtale, soit par les officiers de police auxiliaires, soit par les juges d'instruction et les procureurs du Roi des autres arrondissemens du département, devant lesquels les dénonciations et les plaintes auraient pu être portées.

(8) Voyez l'art. 27 de la loi du 20 déc. 1815.

traires du ministère public, réquisitions qui, comme on sait, doivent précéder tous les actes d'instruction en matière prévôtale comme en matière ordinaire, pour ce qui n'est pas relatif aux opérations urgentes que réclament les cas de flagrant délit ou de clameur publique (1).

Mais si l'obligation du prévôt est incontestable dans les deux hypothèses, comment serait-il possible de vaincre de sa part un refus obstiné de remplir ses devoirs?... Il n'est pas probable, sans doute, que la question que je veux examiner ici s'applique jamais à un cas existant; les prévôts sont trop pénétrés de leurs obligations comme magistrats et comme sujets, pour substituer leur volonté à celle de la loi, et pour vouloir faire céder ces règles à un entêtement déplacé : mais enfin, s'il pouvait en être ainsi, comme toutes les prétentions et les tracasseries doivent disparaître devant la nécessité de rendre la justice, il faut bien se fixer sur le parti qu'il conviendrait alors d'adopter : je pense donc que, le prévôt étant considéré comme *empêché* dans l'affaire qui donnerait lieu à ses refus, le commandant de la gendarmerie, son suppléant légal, devrait être requis d'agir en son lieu et place; et si quelque circonstance ne permettait pas qu'il fût appelé, le devoir du ministère public serait de présenter une réquisition au président de la Cour prévôtale, pour qu'il désignât dans le sein de la Cour un magistrat qui ferait l'instruction, sauf à pourvoir légalement au remplacement du prévôt pour le jugement de la compétence et le jugement définitif, et sauf aussi à rendre compte de ce déni de justice, tant au procureur-général en la Cour royale qu'au ministre secrétaire d'Etat de la justice, qui saurait trouver les moyens de faire cesser un pareil scandale.

Pour prévenir les détentions illégales et

en chartre privée, et empêcher que les prévôts ne puissent soustraire leurs opérations à la surveillance du ministère public, dont ils sont tenus de prendre les réquisitions, la loi veut, 1^o qu'à l'instant même de la capture, les prévenus de cas prévôtaux soient traduits dans les prisons les plus prochaines; 2^o qu'ils soient transférés, sans délai, dans celles de la Cour prévôtale (2).

Ainsi les prévôts ne peuvent, sous aucun prétexte, prolonger la détention d'un prévenu dans une prison qui n'est pas celle de la Cour prévôtale, et continuer, hors du siège de cette Cour, l'instruction qu'ils sont chargés de faire avec leur assesseur. En effet, c'est au chef-lieu de la Cour que réside le procureur du Roi, et c'est là seulement qu'il peut concourir aux actes de procédure et requérir ce qui convient. Cependant, si, par quelques circonstances extraordinaires, les prévenus ne pouvaient être transférés dans les prisons de la Cour, la marche de la procédure pourrait être rendue régulière par l'assentiment que le ministère public donnerait au séjour des prévenus dans une autre prison, et par son transport ou celui d'un de ses substituts sur les lieux; et comme la Cour prévôtale peut, en vertu d'un arrêt, déplacer le lieu de son siège pour le jugement de telle ou telle affaire, et qu'elle a incontestablement le droit de rendre arrêt à cet égard, aussitôt qu'elle est saisie *définitivement*, la prison du lieu où elle arrête de se transporter, doit être considérée comme prison de la Cour prévôtale par rapport aux prévenus impliqués dans l'affaire ou dans les affaires qu'elle doit y juger.

La loi impose au prévôt l'obligation d'interroger le prévenu *dans les vingt-quatre heures* de son arrivée dans les prisons de la Cour, et de procéder, dans le plus court délai, à l'audition des témoins (3).

(1) Voyez les art. 25, 29, 35, 36, et surtout l'art. 43 de la loi du 20 décembre 1815.

(2) Voyez l'art. 32 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 35 de la loi du 20 décembre 1815.

On a demandé si les prévôts peuvent, en cas de besoin, donner des commissions rogatoires;

le doute naissait de ce que la loi du 20 décembre 1815 ne s'explique pas à cet égard, et de ce qu'elle exige, à peine de nullité, la présence de l'assesseur aux actes de procédure faits par le prévôt. Mais la question doit être résolue affirmativement, parce que l'emploi des *commissions rogatoires* est une forme de procéder

Les premières informations qui ont pu être faites jusqu'à ce moment, ne sont, en quelque sorte, que des actes conservatoires de police judiciaire; mais lorsque le prévenu est constitué dans les prisons de la Cour prévôtale, l'instruction de la procédure commence et est même déjà commencée, si le mandat d'arrêt a été décerné contre lui, puisque ce mandat doit nécessairement être précédé des conclusions du ministère public. Tout doit prendre aussitôt une marche régulière; tout est soumis à des formalités qui ne peuvent être négligées sous aucun prétexte. Ce n'est pas assez, en matière prévôtale, que le ministère public surveille l'instruction et requière ce qui est utile à chaque pas que fait la procédure, et sur chaque acte d'instruction et de poursuite (1) : le législateur a craint qu'un magistrat militaire ne fût disposé, en certains cas, à s'affranchir de ces formes protectrices qui accompagnent la marche de la justice; il a craint que sa pensée, mal interprétée, ne ramenât, sous prétexte de la célérité jugée nécessaire, les procédures *oppressives et vexatoires* que les plus illustres magistrats ont signalées avec tant d'énergie comme un abus des anciennes juridictions prévôtales; il a voulu, en conséquence, que le prévôt n'instruisit la procédure qu'avec l'assistance de l'assesseur qui lui a été donné par l'ordonnance d'organisation de la Cour, et qu'en cas d'empêchement cet assesseur fût suppléé par un juge que désigne le président de la Cour.

L'interrogatoire du prévenu et le procès-verbal d'audition des témoins doivent

être signés par cet assesseur, comme ils le sont par le prévôt, et ces actes *seraient frappés de nullité*, s'ils avaient été faits hors de la présence de cet assesseur, ou que sa présence ne fût pas constatée (2). Ce n'est pas seulement pour assurer l'observation des formes que la loi a placé auprès de chaque prévôt un assesseur civil qui assiste à tous les actes de l'instruction; elle autorise encore spécialement cet assesseur à requérir le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il juge nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire, et le prévôt est tenu d'obtempérer à cette réquisition (3).

C'est dans le premier interrogatoire que le prévenu subit après qu'il a été déposé dans la prison de la Cour prévôtale, que le prévôt est tenu de l'avertir qu'il sera jugé prévôtalement en dernier ressort, et sans recours en cassation : le prévenu doit être sommé, en même temps, de proposer ses moyens d'exception contre la compétence, s'il en a à présenter; mais quand même il n'en ferait valoir aucun en ce moment, cela ne priverait point de la faculté d'en produire plus tard, comme nous aurons occasion de le remarquer. On doit aussi lui demander s'il a fait choix d'un conseil, et, s'il n'en a pas choisi, le prévôt doit lui en désigner un d'office. Toutes ces règles sont prescrites à *peine de nullité*; le procès-verbal doit en faire mention expresse. Leur importance ne permet pas, d'ailleurs, de les considérer comme de simples formalités, et quand même la procédure ne serait pas viciée par leur omission, ce n'en serait pas moins un devoir impé-

généralement admise, et qu'en matière prévôtale, le prévôt a nécessairement les mêmes droits, à cet égard, que le juge d'instruction dans les matières ordinaires : il faut seulement observer que lorsque la délégation est faite à un autre prévôt, le magistrat militaire doit être assisté de son assesseur, comme lorsqu'il procède dans son ressort; tandis que si la délégation est faite à un juge d'instruction, ou même à un juge de paix, comme chacun de ces fonctionnaires a reçu, en général, de la loi le pouvoir de faire seul les actes d'instruction (savoir, les juges instructeurs *absolument*, et les juges de paix *en vertu d'une délégation*),

il faut, dis-je, observer que ces fonctionnaires, pour opérer régulièrement, n'ont pas besoin d'être assistés.

(1) Voyez l'art. 61 du Code d'inst. crim., et l'observation faite à cet égard dans la section II de ce chapitre qui concerne le *Prévôt*.

(2) Voyez l'art. 33 de la loi du 20 décem. 1815.

(3) Voyez *ibid.* Cet article ne dit pas expressément que le prévôt sera tenu d'avoir égard à la réquisition; mais cela résulte néanmoins des termes de la loi, et surtout de la nature des fonctions de l'assesseur, qui est, pour ainsi dire, le régulateur du prévôt et de ses opérations.

rieux pour les prévôts de se conformer exactement aux dispositions de la loi.

L'assistance d'un conseil à cette époque, et la désignation qui en est faite d'office, à défaut de choix du prévenu, est une innovation, puisque, dans les matières ordinaires, ce n'est qu'après le règlement de la procédure que la loi s'occupe de cet objet, et que l'accusé peut être assisté d'un conseil.

Cette disposition de la loi sur les juridictions prévôtales fait naître la question de savoir si, dès l'instant où le prévenu a fait choix d'un conseil, ou qu'il lui en a été désigné un, c'est-à-dire, immédiatement après le premier interrogatoire qu'il subit depuis son arrivée dans les prisons de la Cour prévôtale, ce conseil peut prendre connaissance des actes et des pièces de la procédure dans l'intérêt de son client; et l'on peut croire que le conseil a cette faculté, et que le législateur, dérogeant en matière prévôtale, à cause de la célérité de l'instruction, au principe général d'après lequel la procédure préliminaire doit rester secrète jusqu'à ce que celui contre lequel elle est dirigée soit renvoyé en état d'accusation ou de prévention devant un tribunal, a voulu faciliter ainsi au prévenu contre lequel on instruit prévôtalement, les moyens de décliner la compétence, s'il y a lieu, de critiquer les actes de procédure et d'instruction, surtout lorsque la loi a attaché la peine de nullité à quelques-unes des formalités qu'elle prescrit, et de préparer ses moyens de défense au fond, si, en dernière analyse, il doit être jugé par la Cour spéciale: il semble même que si la loi n'est pas entendue et exécutée dans ce sens, le choix ou la désignation d'un conseil à cette époque est d'assez peu d'importance.

Cependant on peut dire que le ministère d'un conseil accordé dès cet instant à ceux qui sont poursuivis prévôtalement, a surtout pour but de les prémunir contre les dangers d'une instruction très-expéditive de sa nature; que, pour remplir

ce but, il n'est pas nécessaire que les pièces de la procédure soient dès-lors soumises à l'examen du conseil; que la signification qui est faite au prévenu, dans les vingt-quatre heures du jugement de compétence rendu par la Cour prévôtale, lui donne, en général, les moyens de produire devant la Cour royale tels mémoires qu'il juge nécessaires ou utiles à ses intérêts (1); que si la compétence est confirmée par la Cour royale, le prévenu, devenu accusé, devant avoir une copie des pièces importantes de la procédure, et son conseil étant autorisé à prendre copie de celles qu'il désire (2), la remise qui lui en est faite, ou la connaissance qui lui en est donnée à cette époque, suffit pour qu'il puisse préparer sa défense sur le fond, et que les Cours prévôtales devant se conformer à toutes les formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les Cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la loi qui les a créées, il serait contraire aux règles générales que le conseil prit connaissance, avant la mise en accusation, de la procédure qui s'instruit, et qui doit rester secrète jusqu'à ce qu'un tribunal de répression se trouve définitivement saisi par le règlement de la compétence.

Mais la marche qui serait le résultat de cette dernière opinion, me paraîtrait trop rigoureuse en matière prévôtale; et si l'on n'autorise pas la communication de la procédure au conseil à l'instant même où il est choisi par l'accusé, ou qu'il lui est désigné, communication qui peut, en effet, jusqu'à un certain point, paraître prématurée à cette époque, puisque la procédure n'est pas complète, et qu'il pourrait en résulter des entraves, si, dis-je, on croit que la communication des pièces ne peut pas être faite dans ces premiers instans, opinion qui paraît raisonnable, je pense qu'il serait injuste de la refuser aussitôt que le jugement de compétence a été rendu par la Cour prévôtale, si la compétence de cette Cour est reconvenue par le jugement, ou que le jugement

(1) Voyez l'art. 37 de la loi du 20 décembre 1815, et l'art. 217 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez les art. 242 et 305 du Code d'instruction criminelle.

qui la décline soit attaqué par le ministère public. Je crois que, dans l'usage, c'est ainsi que ces dispositions de la loi sur les juridictions prévôtales s'exécutent sur tous les points ou du moins dans la plus grande partie des départemens du royaume; mais c'est surtout dans une matière neuve, et qui présente un si grand intérêt, qu'il est du devoir de celui qui écrit sur la législation, d'examiner quel est le vrai sens de la loi, d'en discuter les motifs, d'en peser et d'en faire remarquer les avantages et les inconvéniens, et même d'indiquer à l'autorité, comme aux juriconsultes et à tous les sujets du Prince, pour lesquels la loi est également obligatoire, celles de ses dispositions qui présentent quelque incertitude, et qui peuvent avoir besoin d'être interprétées ou modifiées dans l'exécution.

Soit que le prévôt instruisse *d'office*, soit qu'il procède en vertu d'une réquisition du procureur du Roi, il instruit toujours *prévôtalement*, sauf à la Cour à juger sa compétence: le prévôt ne doit informer que lorsque les faits énoncés dans les plaintes, les dénonciations ou les procès-verbaux, sont évidemment de la compétence des Cours prévôtales.

S'il y a dissentiment entre le prévôt, l'assesseur et le procureur du Roi, sur la nature du crime ou du délit la Cour prévôtale vide le partage, sauf, dans tous les cas, la décision souveraine de la Cour royale.

Si le prévôt a fait saisir d'office un prévenu, et qu'il l'ait fait amener devant lui, sans qu'il y ait eu réquisition du ministère public, il peut, comme le juge d'instruction, ordonner son renvoi et le mettre en liberté, s'il estime que l'inculpation ou les soupçons dont il a été l'objet sont mal fondés; mais, s'il y a eu information par suite d'un mandat, ou si, avant qu'il ait été décerné de mandat, il

y a eu réquisition du ministère public, le prévôt ne peut pas, de sa propre autorité, prononcer la mise en liberté du prévenu, et il doit, en ce cas, faire son rapport à la Cour prévôtale, qui statue ainsi qu'il y a lieu (1).

Aussitôt que l'instruction est terminée, les pièces doivent être communiquées à l'officier du ministère public près de la Cour prévôtale, pour qu'il requière ce qu'il juge convenable sur le réglemeut de la compétence (2). La Cour prévôtale y statue en la chambre du conseil, hors de la présence du prévenu, sur le rapport du prévôt ou du juge qui l'a assisté (3). Le ministère public n'est point présent à la délibération et au jugement; mais la Cour ne peut juger sa compétence que sur ses conclusions écrites (4).

Les jugemens de compétence, quoiqu'ils ne soient point définitifs comme les arrêts sur le fond, doivent être rendus par le même nombre de juges, à peine de nullité (5).

Si la Cour se trouve partagée sur sa compétence, comme le renvoi devant la juridiction ordinaire, le retour au droit commun, est plus favorable au prévenu que le jugement prévôtal, la déclaration d'incompétence est le résultat nécessaire du partage des voix (6).

Soit que la Cour prévôtale reconnaisse sa compétence, soit qu'elle la décline, le jugement qu'elle rend à cet égard, doit être signifié dans les vingt-quatre heures au prévenu (7). Si la compétence est reconnue, le prévenu doit en être informé pour pouvoir produire par écrit ses exceptions devant la Cour royale; si, au contraire, l'incompétence a été déclarée, le prévenu, qui a un grand intérêt à la faire maintenir, doit connaître les motifs du jugement pour pouvoir le défendre devant la Cour royale, dans le cas où il serait attaqué par le ministère public (8).

(1) Voyez, tome I^{er}, au chapitre de l'Arrestation, ce que j'ai dit sur une question analogue.

(2) Voyez l'art. 35 de la loi du 20 déc. 1815.

(3) Voyez l'art. 36 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.* Voyez aussi, dans le tome II, le chapitre du Rapport du juge d'instruction, etc.

(5) Voyez l'art. 52 de la loi du 20 déc. 1815.

(6) Voyez, dans ce volume, au chapitre des Tribunaux en général, section III, le paragraphe relatif au partage des voix.

(7) Voyez l'art. 37 de la loi du 20 déc. 1815.

(8) La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 26 juin 1812, sur l'opposition formée par un individu à un arrêt de Cour royale qui le ren-

Dans le cas où la Cour prévôtale se déclare incompétente, elle doit renvoyer l'accusé et les pièces devant qui de droit, c'est-à-dire que son jugement ordonne le renvoi, soit devant la juridiction ordinaire, si elle lui paraît compétente, soit devant la juridiction militaire ou maritime, si le prévenu lui paraît justiciable des tribunaux militaires ou maritimes, qui sont, pour les troupes de terre et de mer, la juridiction ordinaire (1).

Le ministère public peut attaquer le jugement d'incompétence *dans les dix jours de sa prononciation*, en se pourvoyant devant la chambre d'accusation de la Cour royale du ressort (2). Son pourvoi doit être notifié au prévenu, pour que celui-ci puisse user de la faculté qu'il a de produire des mémoires pour soutenir le jugement.

Si la chambre d'accusation réforme le jugement, elle doit renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour prévôtale de son ressort, qui *doit* procéder immédiatement au jugement définitif (3).

Dans le cas où la Cour prévôtale se déclare compétente, elle prononce la mise en accusation, *s'il y a lieu*, et décerne, dans le même cas, une ordonnance de

prise de corps. Le jugement de compétence doit être envoyé immédiatement par le procureur du Roi au procureur-général, qui est tenu, toutes affaires cessantes, de le soumettre à la chambre d'accusation de la Cour royale. Cette chambre y statue *définitivement* et sans recours en cassation, soit qu'elle confirme, soit qu'elle annule le jugement qui lui est soumis (4).

Je viens de dire, en rappelant les expressions de la loi, que la Cour prévôtale, lorsqu'elle se reconnaît compétente, prononce, *s'il y a lieu*, la mise en accusation, etc. A l'époque où fut rendue la loi du 20 décembre 1815, comme la juridiction de la Cour prévôtale ne pouvait s'étendre qu'aux faits réputés *crimes* d'après les lois pénales, cette expression signifiait seulement qu'elle prononçait la mise en accusation et décernait l'ordonnance de prise de corps, si l'instruction présentait des charges suffisantes contre le prévenu ou les prévenues : mais aujourd'hui que la loi du 28 avril 1816 a renvoyé aux Cours prévôtales le jugement d'une foule de *délits* de douanes qui n'emportent que des peines correctionnelles, cette expression doit être entendue dans ce sens, que

voit devant une Cour spéciale, arrêt qui avait été confirmé par la Cour de cassation, « que si les dispositions de la première partie de l'article 296 et de l'art. 297 du Code d'instruction criminelle, qui donnent au prévenu mis en accusation la faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts de renvoi à la Cour d'assises, n'ont point été rendues communes au cas de renvoi à une Cour spéciale, néanmoins la signification que l'art. 567 du même Code ordonne de faire aux prévenus, de l'arrêt qui prononce leur renvoi à une Cour spéciale, a nécessairement pour objet de les mettre en état de faire valoir devant la Cour de cassation, chargée de prononcer d'office sur ce renvoi, les moyens d'incompétence des Cours spéciales; qu'il suit de là, par une conséquence également nécessaire, que le prévenu qui a été renvoyé à une Cour spéciale, et à qui l'arrêt de renvoi n'a point été signifié, peut se pourvoir par voie d'opposition contre l'arrêt de la Cour de cassation qui a confirmé cet arrêt de renvoi; et les motifs de cet arrêt sont applicables, *à fortiori*, au jugement de compétence rendu par la Cour prévôtale, et qui n'aurait pas été signifié au

prévenu, ainsi que le prescrit la loi du 20 décembre 1815.

(1) Voyez l'art. 58 de la loi du 20 déc. 1815.

(2) Voyez *ibid.* — L'expression du *ministère public* s'applique au procureur-général en la Cour royale, comme au procureur du Roi près la Cour prévôtale, qui n'est que son substitut; et le pourvoi est également régulier, soit qu'il émane de l'un ou de l'autre, pourvu qu'il soit formé dans le délai de la loi. Voyez, au reste, ce que nous avons dit, notamment au chapitre *des Cours d'assises*, sur l'unité du ministère public, et sur la plénitude de pouvoir qui réside dans la personne du procureur-général.

(3) Voyez l'art. 58 de la loi du 20 déc. 1815.

Si le cas se présentait dans le ressort de la Cour royale qui siège à Ajaccio ou à Bastia, comme il n'existe dans la Corse qu'une seule Cour prévôtale, l'affaire devrait être soumise à la Cour de cassation pour qu'il fût statué par elle sur le renvoi devant une Cour prévôtale d'un autre ressort de Cour royale.

(4) Voyez l'art. 59 de la loi du 20 déc. 1815.

la Cour prononce la mise en accusation et décerne l'ordonnance de prise de corps, non-seulement lorsqu'il existe des charges suffisantes, mais aussi lorsque le fait a le caractère de crime; car il serait contraire à toutes les règles qu'un individu fût *accusé* et frappé d'une ordonnance de prise de corps pour un simple délit, parce que le jugement de ce délit a été attribué à un autre tribunal.

Remarquons, au reste, que lorsque la Cour prévôtale se reconnaît compétente par un jugement, soit à cause de la nature de la prévention, soit à raison de la qualité du prévenu, elle peut, *en déclarant sa compétence*, sur laquelle la Cour royale doit statuer dans tous les cas, déclarer en même temps, si elle le reconnaît ainsi, qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le prévenu, ou contre tel ou tel des prévenus; s'il s'en trouve plusieurs sous la main de la justice ou désignés dans l'instruction (1); qu'elle a nécessairement, en matière prévôtale, les mêmes droits que les chambres du conseil des tribunaux de première instance pour les matières ordinaires, mais qu'à raison de la différence qui existe dans l'organisation de la juridiction prévôtale, et aussi dans la manière de procéder devant cette juridiction, les décisions que la Cour porte sur ce point se forment à la majorité ou par le simple partage en faveur du prévenu (4).

Cette marche a été constamment suivie par les Cours spéciales créées par des lois antérieures au Code d'instruction criminelle, lorsque ces Cours jugeaient leur compétence, sauf l'approbation de la Cour de cassation.

On retrouve dans la loi qui rétablit des juridictions prévôtales, une disposition

de la loi primitive de création des anciennes Cours spéciales, de laquelle il résulte que l'instruction sur le fond du procès dans les matières prévôtales ne doit pas être suspendue par l'envoi du jugement de compétence à la Cour royale (3); mais il est sursis aux débats et au jugement définitif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la compétence par la Cour royale; et cette marche, qui est réellement la seule convenable, se distingue de celle que prescrivait la loi sur les Cours spéciales, en ce qu'il était sursis seulement à l'exécution du jugement, de manière qu'une Cour spéciale, suivant la loi de l'an IX, devait rendre des arrêts sans qu'il fût encore reconnu qu'elle était compétente; que des condamnations capitales pouvaient être prononcées par elle contre des individus qui étaient ensuite déclarés n'être pas ses justiciables, et que ces condamnations pouvaient être réputées nulles et non avenues, sans néanmoins avoir été soumises à aucune censure.

Comme la Cour royale est chargée par la loi de régler définitivement la compétence pour les cas prévôtaux, aussitôt qu'une Cour prévôtale est saisie d'une affaire par la Cour royale dans le ressort de laquelle elle est établie, elle doit procéder au jugement définitif, sans jugement préalable sur sa compétence (4). Il est inutile, sans doute, de faire remarquer qu'il en est de même si, par une circonstance quelconque, la Cour de cassation a renvoyé une affaire devant une Cour prévôtale.

L'acte d'accusation, en matière prévôtale comme en matière ordinaire, n'est dressé qu'après que l'accusation est admise et que la Cour prévôtale est saisie par le renvoi que prononce la chambre d'accu-

(1) Pour que la Cour prévôtale puisse ordonner le renvoi du prévenu, il est nécessaire qu'elle soit compétente; et ce serait, de sa part, une irrégularité, un véritable excès de pouvoir, que de prononcer un renvoi sans avoir préalablement jugé sa compétence, soit par le même acte, soit par un acte séparé et distinct.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 9 mai 1817, que la Cour prévôtale décide souverainement sur la prévention, lorsqu'elle a reconnu et déclaré sa

compétence, et que la Cour royale qui ne peut statuer que sur la compétence ne peut pas mettre des prévenus en accusation quand la Cour prévôtale a ordonné leur mise en liberté. (Voyez Bulletin de cassation, an 1817, partie criminelle, page 102.—Sirey, an 1818, 1^{re} part., p. 5.)

(3) Voyez l'art. 40 de la loi du 20 décembre 1815 et l'art. 27 de la loi du 18 pluviôse an IX.

(4) Voyez l'art. 41 de la loi du 20 déc. 1815.

sation de la Cour royale (1). Cet acte doit être rédigé par le ministère public (2) ; mais la loi ne dit pas si c'est par le procureur-général en la Cour royale, comme dans les affaires ordinaires, ou par l'officier du ministère public qui est placé près de la Cour prévôtale. Toutefois il me paraît résulter de l'ensemble des dispositions de la loi, que c'est à ce dernier magistrat qu'est confiée la rédaction ; mais comme le procureur du Roi près la Cour prévôtale, quoiqu'investi spécialement et personnellement, par la loi du 20 décembre 1815, de l'exercice du ministère public près de ces Cours, ne cesse pas d'être soumis, non-seulement par les règles générales, mais encore par cette loi même, à la surveillance du procureur-général dont il est le substitut, comme l'unité d'action réside dans la personne du procureur-général, il est incontestable que ce magistrat pourrait régulièrement rédiger ou faire rédiger, à son parquet et en son nom, des actes d'accusation en matière prévôtale, s'il le jugeait convenable, surtout lorsque la Cour royale prononce *directement* la mise en accusation et le renvoi devant la Cour prévôtale, sans que cette dernière Cour ait encore pris connaissance de l'affaire et rendu un juge-

ment de compétence. Ce droit est même une conséquence nécessaire de celui qui lui appartient aussi dans tous les cas, et que nous avons vu exercé par des procureurs-généraux, de porter la parole devant les Cours prévôtales du ressort de la Cour royale, ou de déléguer, à cet effet, des substituts placés près d'eux, mais seulement en cas d'empêchement de tous les officiers du ministère public appelés à remplir ordinairement ces fonctions.

Après avoir tracé plusieurs règles particulières et répété quelques règles générales, sans doute pour fixer davantage l'attention des magistrats sur l'obligation qui leur est imposée de les observer, le législateur a ordonné que les Cours prévôtales se conformeraient, en tout ce qui concerne la recherche des prévenus, l'audition des témoins, les récusations des juges, l'examen, la défense de l'accusé (3), la police de l'audience et l'exécution, aux formes indiquées par le Code d'instruction criminelle pour les Cours spéciales, sauf les modifications établies par la loi de création des Cours prévôtales (4), en sorte que, pour ne pas répéter ici ce que j'ai dit ailleurs, je renvoie mes lecteurs au chapitre des *Cours spéciales*, qui précède immédiatement celui-ci. Mais

(1) Voy. art. 59 et 41 de la loi du 20 déc. 1815.

(2) Voyez l'art. 42 *ibid.*

(3) Les défenseurs des accusés devant les Cours prévôtales peuvent, comme devant toute autre Cour, faire valoir les moyens qu'ils croient utiles à la défense de leurs clients; ils ont le droit de présenter des observations sur la manière dont il leur paraît que les questions doivent être posées dans l'affaire soumise aux débats : mais comme en matière prévôtale, il n'est pas nécessaire, ainsi que cela se pratique devant les Cours d'assises, de lire les questions posées avant l'instaurant où l'on prononce l'arrêt, et que la rédaction des questions, qui appartient spécialement au président, fait néanmoins partie de la délibération de la Cour, qui n'est pas publique, les défenseurs n'ont pas, en général, occasion de plaider sur la manière dont les questions sont posées, puisqu'elles sont résolues au moment où ils en ont connaissance.

(4) voyez l'art. 45 de la loi du 20 déc. 1815. Voyez aussi ce que j'ai dit dans ce chap., au § III de la section de la *Compétence des Cours prévôtales* relativement au mode d'instruction qui

doit être suivi lorsque les crimes ont été commis avant la promulgation de la loi du 20 décembre 1815. Cependant, comme on a demandé si l'article 35 de la loi du 20 décembre 1815, qui charge le prévôt de faire subir interrogatoire au prévenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans les prisons de la Cour, remplace, relativement aux Cours prévôtales, les dispositions de l'article 563 du Code d'instruction criminelle, qui charge le président de la Cour spéciale d'interroger l'accusé après que la compétence est fixée, je dois faire remarquer que l'art. 35 de la loi doit être combiné avec les art. 25 et 25 qui autorisent le prévôt à décerner des mandats; que cet article s'applique évidemment à l'instruction qui précède le jugement de la compétence, que le prévôt et le procureur du Roi ont seuls des devoirs à remplir, des fonctions à exercer, dans cette première partie de la procédure; mais que lorsque la compétence est réglée définitivement, le président, à qui il appartient de diriger les débats, doit remplir toutes les fonctions attribuées aux présidents des Cours spéciales par les art. 563 et 564 du Code d'instruction criminelle.

comme une foule de dispositions relatives aux Cours spéciales sont elles-mêmes empruntées des dispositions communes aux autres tribunaux de répression, il en résulte que toutes les parties du Code d'instruction criminelle, comme tous les chapitres de cet ouvrage, ne doivent pas être moins consultés pour bien connaître les droits et les devoirs des juridictions prévôtales, que pour se fixer, en général, sur les droits et les devoirs des officiers judiciaires, des magistrats, des tribunaux et des Cours chargés de concourir à l'administration de la justice répressive.

Les Cours prévôtales, comme tous les autres tribunaux, ne peuvent infliger d'autres peines que celles qui sont portées par les lois (1).

Les arrêts de ces Cours, sur le fond, sont rendus en dernier ressort, sans recours en cassation, et ils sont exécutés dans les vingt-quatre heures (2).

Cependant les Cours prévôtales peuvent, comme les Cours spéciales, dans la même forme et par des motifs de même nature que ces Cours, recommander les condamnés à la commisération du Roi, et cette recommandation opère de droit le sursis à l'exécution (3).

Les Cours prévôtales sont autorisées à procéder *par contumace*, lorsque le pré-

venu n'a pu être saisi ou qu'il s'est évadé depuis son arrestation (4). Dans les procédures de cette espèce, la compétence est jugée de la même manière que lorsque l'instruction est contradictoire; et quoique la loi ne dise pas formellement que le jugement de compétence rendu par la Cour prévôtale est soumis, en pareil cas, à la Cour royale, cette formalité n'en est pas moins nécessaire, parce que les Cours prévôtales, aux termes de la loi de leur institution, n'ont de pouvoir pour juger au fond que lorsqu'elles sont investies par un arrêt de la Cour royale dans le ressort de laquelle elles se trouvent (5).

Lorsque la compétence a été régulièrement et définitivement déclarée et reconnue, les Cours prévôtales prononcent sur le fond, après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation; et les effets de la contumace, lorsqu'il intervient condamnation, sont, au reste, réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (6).

Nous avons déjà vu que, pour l'exécution des arrêts en matière prévôtale, on doit suivre les règles ordinaires; ce qui s'applique aux arrêts par contumace comme aux arrêts contradictoires: cette exécution est assurée par les soins des officiers qui exercent le ministère public près des Cours prévôtales (7).

(1) Voyez l'art. 44 de la loi du 20 déc. 1815.

(2) Voyez l'art. 46 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 46 *ibid.*, et l'art. 595 du Code d'instruction criminelle qui y est rappelé.

(4) Voyez les art. 47, 48 et 49 de la loi du 20 décembre 1815.

(5) Voyez les art. 39 et 41 *ibid.* Les Cours prévôtales peuvent, en certains cas extraordinaires, être saisies des affaires de leur compétence par des arrêts de cassation; mais elles n'ont jamais le droit de s'attribuer ou de se réserver elles-mêmes, et sans le concours d'un tribunal supérieur, le jugement définitif d'une affaire.

(6) Voyez art. 48 et 49 *ibid.*

Lorsque l'individu condamné *par contumace* vient à se représenter ou est replacé sous la main de la justice; sa présence anéantit non-seulement l'arrêt définitif de condamnation, mais encore le jugement de contumace; la règle tracée par l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 26 ventôse

an XI, relativement aux anciennes Cours spéciales, s'applique aux Cours prévôtales, puisque celles-ci comme celles-là jugent leur compétence, sauf approbation, et que les explications que fournit l'accusé présent, peuvent faire disparaître les circonstances qui ont servi de base au jugement de compétence.

(7) Comme les Cours prévôtales sont appelées, en certains cas, à juger des militaires, on a demandé si, avant de leur faire subir la peine prononcée contre eux, on doit les dégrader; mais la négative est évidente. En effet, la dégradation militaire ne doit avoir lieu qu'en exécution des jugemens militaires, et pour le maintien de la discipline et l'utilité de l'exemple: elle tient lieu de flétrissure ou d'exposition; mais elle ne peut être cumulée avec elles. Les Cours spéciales étaient compétentes aussi à l'égard des militaires, en diverses circonstances; les Cours d'assises prononcent sur leur sort quand ils ont des complices non militaires, et l'on n'a jamais fait dégrader les militaires condamnés par ces Cours.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is arranged in several columns and paragraphs, but no specific words or phrases can be discerned.]

CHAPITRE V.

DE LA PROCÉDURE PAR CONTUMACE.

SECTION I.

DES FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT ET ACCOMPAGNENT LES JUGEMENS PAR CONTUMACE.

L'instruction et les débats, dont nous avons vu les règles, supposent la présence de l'accusé ; mais il arrive assez fréquemment qu'il n'a pu être saisi, ou même que, depuis son arrestation, il est parvenu à s'évader. L'instruction n'en doit pas moins être faite jusqu'au jugement définitif inclusivement, et elle se fait alors *par contumace*.

La procédure par contumace n'a lieu qu'en matière criminelle proprement dite, et pour les faits qui sont de nature à donner lieu à des peines afflictives ou infamantes. En matière de police simple et de police correctionnelle, les jugemens qui sont rendus en l'absence des prévenus, sont des jugemens par défaut, et ne sont point précédés des formalités solennelles qu'exige la procédure par contumace.

Tous les faits qui, d'après les lois pénales, peuvent entraîner des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, ne sont pas susceptibles, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, d'être poursuivis par contumace ; ainsi le *banni* qui enfreint son ban pendant la durée de

sa peine et le *déporté* qui rentre sur le territoire du royaume ne peuvent pas être poursuivis et condamnés, *par contumace*, aux peines que le Code pénal prononce en pareil cas (1). La raison en est que l'application de ces peines est subordonnée à la reconnaissance de l'identité du banni ou du déporté qui a été *repris*, et que cette reconnaissance ne peut avoir lieu, *sous peine de nullité*, qu'en sa présence et contradictoirement avec lui (2).

Si, dans les procédures contradictoires, et lorsque les accusés sont sous la main de justice, il est du devoir des magistrats d'agir avec célérité et d'éviter tout retard inutile, pour rapprocher, autant qu'il est possible, l'application de la peine de l'exécution du crime, et pour ne pas aggraver le sort des accusés en prolongeant inutilement leur détention, la nécessité de terminer promptement les procédures par contumace n'est pas moins impérieuse, puisque, dans ce cas comme dans l'autre, l'exemple de la punition doit suivre de près le crime ; que les preuves doivent en général périlcliter et dis-

(1) Voyez art. 17 et 33 du Code pénal.

(2) Voyez art. 518, 519 et 520 du Code d'instruction criminelle ; voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1817. — (Sirey,

an 1817, 1^{re} partie, page 271.) — Voyez, au reste, ce que j'ai dit sur cette question, au commencement du chapitre de la *Reconnaissance d'identité*, à la note.

paraître plus facilement lorsque le prévenu s'est soustrait aux recherches de la justice que lorsqu'il a été saisi; et qu'enfin, la prescription courant en faveur du contumax, comme en faveur de l'accusé présent, puisque rien n'empêche d'agir contre lui, les magistrats doivent prévenir un résultat si funeste à la société.

Il est inutile de faire remarquer que toute négligence, en pareil cas, compromettrait essentiellement la responsabilité du magistrat aux mains duquel est remis l'exercice de l'action publique : mais peut-être n'est-il pas hors de propos de faire sentir que de premiers retards dans les poursuites et dans la mise en jugement des contumax en amèneraient naturellement d'autres qui pourraient insensiblement produire la prescription, parce que le zèle des magistrats ne pourrait pas alors, comme dans les procédures contradictoires, être stimulé par les réclamations d'un détenu intéressé à être jugé; que rien ne leur rappellerait une affaire qu'ils auraient d'abord perdue de vue, et qu'ainsi une simple négligence pourrait dégénérer en une faute grave (1).

L'instruction particulière de la contumace ne commence qu'après la mise en accusation; l'absence du prévenu, pendant l'instruction préparatoire, ne donne lieu à aucune mesure extraordinaire : mais lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se présente pas *dans les dix jours* de la notification qui doit être faite de cet arrêt à son domicile (2), ou lorsqu'après s'être

présenté ou avoir été saisi, il vient à s'évader, la loi prescrit les formalités suivantes.

Le président de la Cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, et à défaut de l'un et l'autre le plus ancien juge de ce tribunal (3), doit rendre une ordonnance portant qu'il sera tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve (4).

Cette ordonnance doit, de plus, indiquer la nature du crime dont l'absent est accusé, et rappeler l'ordonnance de prise de corps qui a été décernée contre lui (5), et qui, aux termes de la loi, est insérée dans l'arrêt de mise en accusation, ainsi qu'on l'a vu au chapitre de l'*Accusation* (6).

La loi veut que cette ordonnance, portant ordre à l'absent de se présenter, soit publiée, à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée, tant à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises à laquelle l'accusation doit être soumise, qu'à celle du dernier domicile de l'accusé et à celle du maire de son domicile (7). Toutes les précautions sont ainsi réunies

(1) S'il est du devoir des magistrats d'agir avec célérité et de manière à ne laisser ni périliter les preuves ni périmer l'action, on ne doit pas toutefois, à moins d'une nécessité absolue, user de la faculté accordée par le Code d'instruction criminelle, par la loi du 20 avril et par le décret du 6 juillet 1810, de convoquer une assise extraordinaire pour le jugement d'un contumax.

(2) Les Cours peuvent-elles accorder à l'accusé contumax un délai pour se présenter, autre que celui de la loi? La négative a été jugée sous l'empire du Code de brumaire an IV, par arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1809. (Sirey, 1810, page 349.) Il y a, aujourd'hui, même motif de décision, l'art. 465 du Code

d'instruction criminelle n'étant que la répétition de l'art. 462 du Code des délits et des peines de l'an IV.

(3) La procédure par contumace avait lieu devant les *Cours spéciales* et les *Cours prévôtales*, pendant leur existence, comme elle a lieu devant les *Cours d'assises*. En cas d'empêchement ou d'absence du président de la Cour prévôtale, il était remplacé par le plus ancien juge du tribunal de première instance siégeant à la Cour, et toujours à l'exclusion du prévôt. Voyez le chapitre des *Cours prévôtales*.

(4) Voyez art. 465 du Code d'inst. criminelle.

(5) Voyez *ibid.*

(6) Voyez art. 255 *ibid.*

(7) Voyez *ibid.*

pour que l'accusé soit informé des poursuites dont il est l'objet, et pour le mettre dans le cas de prévenir les mesures rigoureuses auxquelles le soumet son absence. Le procureur-général ou son substitut est tenu aussi d'adresser l'ordonnance au directeur des domaines et des droits d'enregistrement du domicile du contumax, pour assurer l'exécution de la disposition qui ordonne le séquestre des biens (1).

Lorsque dix jours se sont écoulés depuis la publication et l'affiche de cette ordonnance, il doit être procédé au jugement de la contumace (2). Ce nouveau délai que la loi accorde aux absents pour se représenter, ne permet pas de douter qu'en général leur absence ne soit volontaire; et il ne peut plus y avoir aucun motif pour retarder le jugement.

Cependant, pour empêcher que, par quelque circonstance qui pourrait même être indépendante de sa volonté, l'accusé ne fût victime d'une injuste rigueur, la loi a prévu le cas où il serait absent du territoire européen, et celui aussi où il serait dans l'impossibilité absolue de se rendre devant les organes de la loi, et elle autorise ses parens ou ses amis à présenter son excuse à la Cour, et à en plaider la légitimité (3); mais il faut bien remarquer que le législateur, en se montrant si jaloux de concilier les intérêts des accusés, même absents, avec ceux de la société, a circonscrit la faveur qu'il accorde dans des limites qui ne doivent point être franchies : ainsi, par exemple, indépendamment de l'absence *bien justifiée* hors du territoire européen, on pourra produire, comme un motif d'impossibilité absolue, la présence de l'accusé dans une place assiégée, ou sous les drapeaux,

lorsque l'armée est fort éloignée du lieu où se fait l'instruction, et la Cour ne manquera pas d'avoir égard à de pareils moyens : mais on ne pourra faire valoir comme impossibilité absolue, sans être assuré de la voir déclarer inadmissible, l'excuse résultant des affaires particulières de l'accusé, de quelque nature que soient alors les prétendus empêchemens, parce que le grand intérêt de la répression des crimes doit faire taire tous les intérêts personnels, et que le devoir commun de tous les citoyens, de tous les sujets du Prince, est d'obéir à la justice.

Il ne suffit pas même, pour que l'excuse soit accueillie, que les parens ou amis du contumax justifient de son absence hors du territoire européen, ou de toute impossibilité réelle de comparaître en justice; il faut encore que la cause de l'absence ou de l'impossibilité alléguée ne soit pas répréhensible; et puisque la Cour prononce sur la légitimité des motifs proposés, toute allégation qui ne serait pas fondée sur un motif valable, devrait être repoussée, et il devrait être procédé au jugement par contumace.

Lorsque la Cour trouve légitime l'excuse alléguée en faveur de l'accusé absent, elle doit ordonner qu'il sera sursis à son jugement, et même au séquestre de ses biens, pendant un délai qu'elle fixe sur-le-champ par son arrêt. Ce délai, qui doit être moralement suffisant pour que l'absent puisse comparaître, est calculé d'après la nature de l'excuse et des empêchemens allégués, et d'après la distance et la difficulté des lieux où l'accusé se trouve actuellement (4).

Lorsque le délai fixé par la loi, depuis la publication et l'affiche de l'ordonnance

(1) Voyez art. 466 du Code d'inst. criminelle.

* On pourrait induire de la combinaison des art. 466 et 470 du Code d'instruction criminelle, qu'outre l'affiche d'une copie de l'ordonnance, il faut une notification à l'accusé; quelle que soit l'opinion qu'on doive adopter, il a été jugé que l'affiche d'une copie de l'ordonnance, à la porte du dernier domicile de l'accusé, constitue une notification légale de cette ordonnance, et remplit suffisamment le vœu des articles 466 et 470.

Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 181.)

Mais il faut que l'affiche soit revêtue du *visa* du maire ou du juge de paix.

Ce *visa* est une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité de la notification.

Arrêt de cassation du 24 novembre 1826. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 68.)—*Duvergier*.

(2) Voyez art. 467 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 468 *ibid.*

(4) Voyez art. 469 *ibid.*

de se représenter, est expiré, la Cour d'assises se réunit pour juger l'accusé absent, et cette réunion n'est précédée d'aucune formalité préalable (1).

1° La loi qui prescrit ordinairement au juge de rappeler à l'accusé le soin de sa défense, et qui, à défaut du choix qu'il ferait lui-même d'un défenseur, veut qu'il lui en soit désigné un d'office, la loi, dis-je, défend expressément qu'aucun conseil, aucun avoué, puisse se présenter pour discuter l'accusation portée contre l'accusé contumax, pour alléguer l'incompétence, pour relever des nullités dans la procédure (2).

2° Les témoins ne sont point appelés pour déposer oralement devant la Cour (3).

3° L'arrêt définitif est rendu sans intervention de jurés, quoique l'affaire soit portée à la Cour d'assises (4).

L'exclusion des défenseurs, dans les procédures par contumace, est une rigueur nécessaire : en accordant aux contumax le droit de se faire défendre, ce serait leur donner celui de se faire représenter en matière criminelle; et cette faculté serait évidemment contraire à toutes les règles, puisqu'en matière correctionnelle même, où il s'agit d'une imputation beaucoup moins grave, le prévenu est obligé de comparaître personnellement devant le tribunal, sous peine d'être jugé par défaut, lorsque le fait qui lui est imputé peut entraîner la peine de l'emprisonnement, et même lorsqu'il ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, si le tribunal l'a ainsi ordonné (5). Le contumax s'est ôté par sa fuite le droit de faire proposer ses moyens de défense : on ne peut faire, en son nom, aucune objection sur le fond de l'accusation; la procédure seule doit fixer,

à cet égard, l'opinion de la Cour. L'excuse résultant d'une impossibilité absolue de comparaître est, ainsi qu'on l'a déjà vu, l'unique point sur lequel la loi ait permis, par une disposition expresse, que les parens ou les amis du contumax formassent des réclamations devant la Cour, parce qu'il s'agit alors d'éclairer les magistrats sur un point de fait étranger à l'accusation, et sur lequel les pièces soumises à leur examen ne pourraient leur fournir aucune lumière.

Cependant nous avons vu, il y a quelques années, un conseil de guerre de la première division militaire écouter et accueillir les observations de la famille et des amis d'un accusé contumax, sur un moyen préjudiciel (6). Le moyen était tiré de la non-identité de l'accusé contre lequel la procédure avait été primitivement dirigée, avec l'individu contre lequel on avait, en dernier lieu, solennisé la contumace, et que l'on se proposait de juger; et ce moyen était, en effet, tellement péremptoire, qu'il n'est pas possible de supposer que le Code d'instruction criminelle ait pu et voulu en interdire la production. Je ne doute point qu'on ne pût de même être admis à faire valoir, dans l'intérêt d'un contumax, les moyens tirés soit d'un précédent acquittement ou d'une précédente condamnation pour le même fait, et de l'autorité de la chose jugée, soit de la prescription de l'action, soit d'une incompétence absolue et radicale (7), soit enfin de ce que le fait serait couvert par une amnistie. C'est la défense au fond que la loi interdit; mais les moyens qui appartiennent, en quelque sorte, à l'ordre public, peuvent sans doute être allégués dans l'intérêt des contumax, comme dans celui des accusés présents (8).

(1) Voyez art. 470 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 468 *ibid.* — Voyez aussi les jugemens cités plus bas.

(3) Voyez art. 470 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez art. 185 *ibid.*, et le chapitre des *Tribunaux correctionnels*, dans cet ouvrage.

(6) Voyez le jugement rendu, le 2 septembre 1816, par le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, relativement

au lieutenant-général comte Laborde. (Moniteur du 3 septembre 1816, page 996.)

(7) Un jugement du premier conseil de guerre de la première division militaire, en date du 19 octobre, a admis les parens du lieutenant-général comte Gronchy, accusé contumax, à présenter un moyen préjudiciel qui tendait à décliner la compétence de la juridiction militaire. (Moniteur du 21 oct. 1816, p. 1188.)

(8) Nous avons vu que s'il est justifié par pié-

La déposition orale des témoins serait sans objet hors de la présence de l'accusé; elle n'ajouterait rien aux dépositions écrites. Ce serait en vain que l'on chercherait quelques nouveaux élémens de conviction dans la répétition que les témoins viendraient faire verbalement de ce qu'ils ont déjà dit. « Les dépositions orales n'acquiescent de force que par la contradiction » que peut leur opposer l'accusé. »

Enfin le ministère des jurés n'est pas compatible avec des formes de procédure où il n'y a ni débats ni dépositions orales de témoins : ce qui doit amener la conviction du jury, c'est ce drame terrible où tout est en action autour de lui; ce qui doit l'éclairer, c'est cette multitude de circonstances qu'il ne peut saisir qu'en voyant les accusés et les témoins.

Otez ces élémens, et le jury est sans base : comment donc la loi de brumaire an IV avait-elle pu maintenir le ministère des jurés dans le jugement des contumax, tout en reconnaissant qu'en ce cas il suffisait de leur lire la procédure et les dépositions écrites des témoins, qui ne sont pas même appelés pour déposer devant eux ?

Puisque tout se réduit à des lectures de pièces, à l'examen d'une procédure écrite, et à une froide analyse de circonstances plus ou moins établies au procès, c'était déplacer toutes les idées que de ne pas laisser aux juges le soin d'y statuer. Les rétablir dans ce droit, c'était d'ailleurs dégager l'instruction de la contumace d'éléments qui la compliquent sans utilité et sans intérêt pour le contumax, puisqu'en l'absence de preuves suffisantes, il devra également être acquitté, et qu'en cas de condamnation il pourra, en se représentant, anéantir l'arrêt qui la prononce.

Il est donc vrai de dire qu'en matière de contumace l'emploi des jurés est une erreur de législation qu'avait consacrée

le Code du 3 brumaire an IV, et qu'a dû réformer le nouveau Code ; que l'appel d'un jury, en pareil cas, est contraire au but de l'institution, et que, dans l'intérêt même de l'accusé, puisqu'il ne s'agit que d'entendre la lecture des pièces d'une procédure et d'examiner les charges qui en résultent, il est plus convenable de confier son sort à l'expérience des juges, qui examineront les charges avec attention, que de l'abandonner à la conscience des jurés, pour laquelle il n'existe de vraie source de conviction que dans la chaleur et la contradiction d'un débat.

Lorsque les parens ou amis du contumax n'ont point à alléguer en sa faveur une excuse dont la validité doit d'abord être appréciée par la Cour, il est procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour qui se trouve saisi, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. Cette lecture fait connaître à la Cour si les formalités prescrites pour la procédure par contumace ont été exactement remplies, si les délais fixés ont été observés. Malgré la fuite du contumax et son état de désoberissance, la loi exige formellement que la Cour d'assises examine avec soin la régularité de la procédure, et elle fait un devoir aux magistrats de maintenir, à l'égard des accusés contumax, comme à l'égard des accusés présens, les formes solennelles et protectrices dont sont environnées les procédures criminelles : c'est même, en cas de contumace, un devoir d'autant plus impérieux pour les juges, que donner à cet examen une attention particulière, que l'accusé ne peut pas, comme dans les procédures contradictoires, faire valoir, par lui ou par un défenseur, les irrégularités dont la procédure pourrait être entachée, et que la décision sur ce point, et comme sur le fond de l'ac-

ces authentiques qu'un individu poursuivi et condamné par contumace était mort avant la condamnation, sa famille est admise à faire déclarer le jugement non-venu. (Voyez l'arrêt cité au chapitre des *Dispositions préliminaires*, section IV, § 1^{er}.)

* M. Bourguignon, sur l'art. 468 du Code d'instruction criminelle, pense, comme M. Le Graverend, que certains moyens préjudiciels peuvent être proposés par les parens du contumax. — *Duvergier*.

eusation, appartient entièrement à la conscience du juge.

Si la Cour reconnaît que l'instruction n'est pas conforme à la loi, elle doit en prononcer la nullité, et ordonner qu'elle soit recommencée à dater du plus ancien acte illégal.

Comme l'incompétence est le plus grand de tous les vices dans une instruction, il est bien clair que si, par quelque circonstance que ce soit, la Cour qui se trouve saisie reconnaît son incompétence, elle doit la déclarer et se dessaisir de la connaissance de l'affaire (1).

Si l'instruction est régulière, après que la Cour a pris connaissance des plaintes ou dénonciations, lorsqu'il y en a; des procès-verbaux dressés pour constater le délit; des déclarations écrites des témoins; des interrogatoires même, et des réponses de l'accusé, si, dans l'origine de la procédure, il a été mis sous la main de justice, et que son évasion, postérieure aux premiers actes d'instruction, ait donné lieu à la procédure par contumace, de l'acte d'accusation; enfin de toutes les pièces et de tous les actes soumis à son examen, elle prononce sur l'accusation, le tout, ainsi que nous l'avons déjà dit, sans assistance ni intervention de jurés.

La Cour étant autorisée à statuer sur les intérêts civils, dans les instructions par contumace comme dans celles qui ont lieu contradictoirement, il en résulte évidemment que la partie civile peut, en pareil cas, former ses demandes, présenter ses mémoires, plaider ou faire plaider devant la Cour la justice de ses réclamations, et prendre telles conclusions qu'elle juge convenables, comme elle le fait dans les procédures contradictoires; et il est inu-

tile d'observer que le contumax, auquel la loi interdit, à raison de son état de désobéissance, le ministère d'un défenseur ou d'un conseil, ne peut pas plus faire plaider de moyens de défense sur ce point, que sur le fait principal de l'accusation.

Soit que la Cour statue sur la régularité de l'instruction, soit qu'elle décline sa compétence, soit qu'elle juge le fond de l'accusation, ou règle les intérêts civils, ses arrêts doivent toujours être précédés des conclusions du ministère public (2).

Quoique les arrêts qui sont rendus par contumace, ne soient précédés, ni de l'audition des témoins, ni d'aucun débat, puisqu'il serait impossible d'en établir en l'absence de l'accusé, et que personne n'est admis à parler pour lui, ces arrêts n'en doivent pas moins être prononcés en audience publique, et après que la lecture des pièces qui y servent de base a été faite publiquement. La publicité des débats et des jugemens est une des bases fondamentales du système de notre législation criminelle: l'état de contumace de l'accusé ne pouvait être un motif de déroger à ce grand principe, et la même publicité doit, en conséquence, être donnée, soit aux arrêts par contumace, soit à la lecture de pièces qui les précède, et qui tient lieu de débat.

Quoique la fuite de l'accusé établisse une prévention contre son innocence, son état de contumace n'est point une preuve de sa culpabilité, et les charges qui s'élèvent contre lui doivent être pesées par la Cour. En effet, la loi ne veut pas que le contumax soit condamné parce qu'il a fui (3), mais seulement qu'il soit jugé avec des formes particulières. S'il est difficile de concevoir pourquoi l'accusé, sûr de son

(1) Voyez pourtant, sur ce point, aux chapitres de l'Accusation, des Cours d'assises, des Cours spéciales et de la Récidive, dans cet ouvrage, quelques éclaircissemens sur la jurisprudence de la Cour de cassation, dans le cas où une Cour d'assises était saisie de la connaissance d'un fait de la compétence de la Cour spéciale, pendant l'existence de cette juridiction d'exception.

(2) Voyez art. 470 du Code d'inst. crim.

(3) Une loi du 4 thermidor an II contenait la disposition suivante :

« Si l'instruction est régulière, le tribunal » déclarera que l'accusé est réputé, par la loi, » coupable du délit énoncé, caractérisé et cir- » constancié par l'acte d'accusation, et le con- » damnera à la peine portée contre ce délit. »

Mais cette loi, qui se ressentait de l'époque où elle avait pris naissance, ne tarda pas à être rayée de la législation française, lorsque le Code du 3 brumaire an IV régla la procédure criminelle; et elle ne pouvait reparaître dans nos Codes.

innocence, ne se présente pas pour détruire le soupçon, si la fuite constitue l'accusé dans un état de désobéissance contre la loi, il serait injuste de considérer cette fuite comme une preuve de culpabilité : sans parler ici ni des considérations qui, pendant les troubles civils ou même à la suite de ces événemens, peuvent inspirer des craintes à un homme sur le degré d'impartialité qu'on apportera dans l'examen, la discussion et le jugement des préventions dont il est l'objet, ni des motifs particuliers que, malgré son innocence, il peut avoir, même dans les temps ordinaires, de se dérober tout d'abord aux recherches et aux poursuites de la justice, ne sait-on pas qu'il est des êtres faibles, timorés, qui tremblent au seul mot de Cour criminelle; qui, frappés de ces erreurs judiciaires malheureusement trop communes autrefois, lorsque notre procédure criminelle n'était point encore ramenée aux élémens simples dont elle se compose aujourd'hui, redoutent de ne pouvoir faire briller leur innocence, et craignent de rencontrer l'ignorance, la partialité et la dureté, partout où ils ne trouveraient peut-être que sagacité, humanité et justice!.... N'est-il pas aussi des hommes qui, envisageant avec effroi les lenteurs souvent nécessaires d'une procédure compliquée, et la triste nécessité d'attendre dans les prisons le moment où la justice, éclairée sur les faits, pourra prononcer en connaissance de cause, évitent, comme un malheur déjà très-grand, l'arrestation que provoque contre eux la prévention dont ils sont l'objet?.... Et quand on connaît un peu le régime des prisons, quand on se fait une idée des privations et des dégoûts de toute espèce auxquels on y est exposé, malgré la sollicitude paternelle et les soins constans du Gouvernement sur l'amélioration de cette partie importante de l'administration, peut-on être étonné de cette répugnance qu'éprouvent certains individus à se constituer prisonniers, malgré la conviction intime qu'ils ont de leur innocence? N'est-on pas disposé, au contraire, à excuser, jusqu'à un certain point, la défiance à laquelle a cédé l'accusé, lorsqu'il s'est soustrait aux pour-

suites? Et si l'on s'interroge sur le parti qu'on aurait pris ou qu'on prendrait dans telle ou telle circonstance, si l'on était atteint de la prévention même la plus injuste, on ne peut s'empêcher de rendre hommage à l'humanité et à la sagacité du législateur, qui n'a pas voulu que l'on vit nécessairement un coupable dans l'accusé qui ne se représente pas.

La condamnation du contumax doit être prononcée, s'il est reconnu coupable; et les faits et les circonstances qui ont donné lieu aux poursuites et à la mise en accusation auront sans doute d'autant plus d'influence sur la décision de la Cour, que rien ne peut atténuer la gravité des présomptions et des charges produites, ni expliquer ce qui, dans certains cas, peut n'être que l'effet d'une fausse apparence contre l'accusé : mais c'est d'après l'opinion que les juges se forment de l'accusation même, et des bases sur lesquelles elle repose, qu'ils doivent prononcer sur le sort du contumax; et ils peuvent, suivant qu'il y a lieu, le condamner ou l'absoudre. L'accusé légalement acquitté, quoique se trouvant en état de contumace, ne peut plus être repris de nouveau pour le fait qui a donné lieu à l'accusation, et l'arrêt rendu en sa faveur a les mêmes effets que s'il avait été rendu contradictoirement. Il n'a donc plus rien à démêler, pour ce fait, avec la justice; et, quoiqu'il ait été jugé dans un état de désobéissance, on n'a rien à répéter contre lui, même pour les frais de la contumace, parce que son innocence, légalement reconnue et judiciairement constatée, prouve que les poursuites n'étaient pas fondées.

Mais aussi le contumax, malgré le jugement qui l'acquitte, ne peut réclamer de dommages-intérêts contre la partie civile, puisque, dans l'état ordinaire des choses, c'est toujours la Cour saisie de l'accusation qui doit statuer sur cette demande, qu'elle doit y statuer par le même arrêt qui juge l'accusation, et que, dans les jugemens par contumace, si la loi interdit sévèrement à l'accusé qui ne comparait pas, le droit de se faire défendre, à plus forte raison lui refuse-t-elle

la faculté de former des demandes (1).

Le recours en cassation contre les jugemens rendus par contumace n'est ouvert qu'au procureur-général, ou du moins à l'officier du ministère public près la Cour qui a rendu l'arrêt, et à la partie civile, en ce qui la regarde (2). Cette règle est une conséquence nécessaire de celle qui interdit au contumax la faculté de se faire défendre ou représenter devant la Cour : mais la loi a pris soin de la rappeler (3) ; et l'on ne peut douter que ses termes prohibitifs ne s'appliquent même à la décision que porte la Cour, sur les excuses qui peuvent, en certains cas, être produites par les parens et les amis de l'accusé en état de contumace, pour prouver l'impossibilité où il est de comparaitre. Il est d'ailleurs à remarquer, quant à cette décision, que le recours en cassation, de la part des parens ou amis de l'accusé, est interdit par la nature même des choses ; car la Cour, lorsqu'elle refuse d'admettre l'excuse produite, ne juge évidemment qu'un point de fait, sur lequel la Cour de cassation ne peut avoir aucune censure à exercer.

Les formalités prescrites pour solenniser la contumace étant, comme on l'a vu, de nature à emporter quelques délais, à cause des intervalles qui doivent séparer l'arrêt de mise en accusation de l'ordonnance de se représenter, et celle-ci, de la mise en jugement, le législateur, jaloux de proscrire toute rigueur, tout retard inutile dans l'instruction des procédures criminelles, a prévu le cas où des accusés présens seraient prévenus de complicité avec un contumax. L'état de ce dernier accusé ne peut, en aucun cas, suspendre ni retarder, *de plein droit*, l'instruction à l'égard des accusés présens (4) ; et si les magistrats n'ont aucun motif puisé dans l'intérêt de la vindicte publi-

que, pour opérer cette suspension, il doit être passé outre au jugement des présens, sans attendre que la contumace soit solennisée.

D'ailleurs, lorsque l'affaire est portée devant une Cour d'assises, les accusés présens et leur coaccusé contumax ne peuvent pas être jugés ensemble, ni compris dans le même jugement. En effet, la Cour d'assises n'est constituée régulièrement, et n'a de compétence pour prononcer sur une accusation portée contre un accusé présent, qu'avec l'assistance et le concours d'un jury : elle ne rend d'arrêt que sur la déclaration des jurés ; et cette déclaration elle-même est nécessairement précédée d'un débat contradictoire avec l'accusé, de la déposition orale des témoins, de la défense de l'accusé, etc. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de juger un contumax, la Cour d'assises doit toujours juger seule, sans l'intervention de jurés et sans débat ; et cette différence dans les élémens de la composition de la Cour et dans la forme de procéder exige nécessairement que les accusés présens soient compris dans un arrêt qui constate l'accomplissement de toutes les règles et formalités que la loi a indiquées pour les procédures contradictoires, et que les contumax le soient dans un autre arrêt qui doit faire mention exacte de tout ce qui concerne la procédure et le jugement par contumace.

Toutefois, lorsque l'accusation est soumise à une juridiction d'exception, jugeant sans jurés et sans recours en cassation sur le fond, comme jugeaient les Cours spéciales ou prévôtales, pendant leur existence, si la procédure par contumace est terminée et complète au moment où des accusés présens peuvent être jugés, rien n'empêche, et il est même convenable, que leurs coaccusés contumax soient mis en jugement en même temps

(1) Nous avons vu au chapitre de la Cour de cassation que le contumax, tant qu'il n'est pas en état, ne peut pas se pourvoir en réglemeut de juges pour cause de suspicion légitime. (Arrêt de cassation déjà cité, du 24 déc. 1818.)

(2) L'article de la loi qui défend aux contumax de se pourvoir en cassation, s'applique aux arrêts de mise en accusation rendus par la Cour

royale, comme aux arrêts de condamnation. Le droit de se pourvoir ne peut être exercé par l'accusé qu'autant qu'il est détenu. — Arrêt de cassation du 27 oct. 1815. (Voyez Sirey, 1817, 1^{re} part., p. 17.)

(3) Voyez art. 473 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 474 *ibid.*

qu'eux, l'état de contumace d'un accusé n'apporte aucun changement à la composition de ces Cours : ce sont les mêmes juges qui prononcent, et qui prononcent seuls sur le sort des accusés contumax et sur celui des accusés présents; et pour que le vœu de la loi soit rempli, il suffit qu'après l'audition des témoins, le débat et les plaidoiries de défense, qui appartiennent essentiellement et exclusivement à la procédure contradictoire (1), et dont il doit être fait mention dans la rédaction de la partie de l'arrêt qui concerne les accusés présents, la Cour fasse donner lecture des dépositions écrites et des autres pièces qui concernent les contumax, et que l'arrêt qu'elle prononce constate que les règles prescrites pour les deux espèces de procédures ont été respectivement observées.

Lorsque des accusés présents sont jugés avant leurs coaccusés contumax, la loi autorise la Cour à ordonner, après ce jugement, la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou les ayant-droit. Le législateur a pensé que, malgré l'avantage que pouvait offrir, en général, pour le jugement des contumax, la conservation des objets qui forment le corps du délit, il serait parfois trop onéreux aux propriétaires de ces objets d'être astreints à les laisser au greffe sans en pouvoir jouir pendant vingt ans, terme fixé pour la prescription de la peine. Cependant, comme l'intérêt de la vindicte publique est une considération majeure, le législateur n'a pas prescrit cette remise comme une mesure indispensable; il a laissé aux Cours le soin de décider dans

chaque espèce, si elle doit ou non être adoptée, et il les a investies du droit de ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu, les objets remis.

Il a voulu aussi que, dans tous les cas où la remise serait ordonnée, et soit que la Cour exigeât ou non la représentation, cette remise fût précédée d'un procès-verbal de description. Ce procès-verbal doit être dressé par le greffier, et la négligence de cet officier, en ce cas, serait punie de cent francs d'amende (2).

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION RENDUS PAR CONTUMACE, ET DES EFFETS DE CES JUGEMENTS.

Les jugemens de condamnation rendus par contumace ne peuvent être exécutés que par effigie. L'exécution par effigie des condamnations capitales ne se fait plus, comme autrefois, par la représentation en peinture du genre de mort auquel l'accusé a été condamné par contumace (3); la loi veut seulement que, dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt de condamnation à une peine quelconque (4), un extrait de cet arrêt soit affiché, par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui doit être planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis.

L'exécution de tous les jugemens rendus pour la répression des crimes, des délits et des contraventions, appartenant

(1) Je dis *exclusivement*; car lorsque des accusés contumax et des accusés présents sont jugés en même temps, on ne doit point prendre les déclarations des témoins ni écouter les défenseurs sur les faits relatifs aux contumax, à moins qu'ils ne concernent aussi les accusés présents.

(2) Voyez art. 474 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 16, tit. XVII de l'ordonnance de 1670, et la note deuxième du Commentaire de Jousse sur cet article.

(4) Le législateur, n'ayant point autorisé le recours en cassation, de la part des contumax,

contre les arrêts de condamnation, a dû fixer l'exécution à partir de la prononciation de l'arrêt, parce qu'il a supposé qu'en cas de condamnation le ministère public n'aurait pas de pourvoi à former contre l'arrêt. S'il arrivait cependant que le ministère public se pourvût en cassation contre un arrêt de condamnation rendu par contumace, soit parce que la peine aurait été mal appliquée, soit par toute autre cause, il est évident que les mesures d'exécution ne devraient alors être prises qu'après la réception de l'arrêt de cassation qui aurait rejeté la demande.

au ministère public, l'arrêt de condamnation par contumace doit être affiché dans le lieu indiqué par la loi, à la diligence du procureur-général en la Cour royale, ou de celui de ses substituts qui exerce le ministère public auprès de la Cour qui a prononcé la condamnation (1).

On remarque que le Code d'instruction criminelle a prescrit, à l'égard des arrêts de contumace, que l'exécution par effigie se ferait sur *l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis*; et ce soin particulier qu'a pris le législateur de régler le lieu d'exécution dans le cas de condamnation par contumace, quoiqu'il eût gardé le silence sur ce point dans le Code d'instruction criminelle à l'égard des arrêts contradictoires, et quoiqu'il soit d'usage, en général, de faire exécuter les arrêts dans la ville où la condamnation est prononcée, ce soin, dis-je, indique assez que sa volonté est absolue, relativement aux arrêts de contumace; et l'on aurait tort de penser que la disposition du Code pénal (2) qui autorise les Cours par lesquelles la condamnation est prononcée, à désigner le lieu des exécutions, ait apporté quelque modification à la règle tracée par le Code d'instruction criminelle, et accordé aux Cours, pour l'exécution des arrêts de contumace, la même faculté que pour l'exécution des arrêts contradictoires (3).

Le lieu d'exécution des arrêts de condamnation rendus par contumace est donc invariablement fixé par le Code d'instruction criminelle, et le ministère public ne peut rien requérir, les Cours ne peuvent rien ordonner de contraire à cette disposition (4).

Indépendamment de l'extrait de l'arrêt de condamnation qui doit être affiché par l'exécuté dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt, un autre extrait

doit aussi être adressé, dans le même délai, par le procureur-général, ou par son substitut, au directeur des domaines et droits d'enregistrement *du domicile* du contumax (5). Ce n'est point le lieu où le crime a été commis qui sert à régler l'envoi de ce second extrait; l'objet de cet envoi est de provoquer et d'assurer, soit l'exécution des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, soit l'emploi des mesures prescrites pour la gestion des biens du contumax, soit enfin de fixer le terme du séquestre provisoire qui a précédé l'arrêt de condamnation: toutes ces mesures sont du ressort de l'administration des domaines; et c'est le directeur de cette partie, dans le *domicile* du condamné, qui se trouve ou que l'on doit naturellement supposer plus à portée de se procurer des renseignements sur la situation des biens, et de prescrire ce qui est convenable.

« Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt considérés et régis comme biens d'absent (6); et le compte du séquestre sera rendu à *qui il appartiendra*, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (7). »

Telle est la disposition du Code d'instruction criminelle relativement au séquestre qui doit être apposé sur les biens du contumax condamné; et nous avons vu précédemment aussi qu'en vertu de l'ordonnance de se représenter, le séquestre est apposé sur les biens de l'accusé en état de contumace. Ces articles laissent des doutes sur la destination des fruits; et en se reportant aux motifs de la loi, on pourrait, au premier aperçu, se croire autorisé à conclure du discours de l'orateur du Gouvernement qui avait porté la parole au Corps législatif en présentant le chapitre des contumaces, que

(1) Voyez art. 472 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 26 du Code pénal.

(3) Il faut même se rappeler que les Cours ne doivent en général user de la faculté qui leur est donnée de changer le lieu d'exécution, que sur la réquisition du ministère public. Voyez ce que nous avons dit, à cet égard, en parlant de

l'exécution des arrêts en matière criminelle.

(4) Le ministre de la justice l'a ainsi décidé d'après les termes de la loi.

(5) Voyez la deuxième partie de l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez le tit. IV, liv. 1^{er}, du Code civil.

(7) Voyez art. 471 du Code d'inst. crim.

les fruits et les revenus des biens séquestrés durant la contumace seraient toujours restitués en définitive au contumax, s'il venait à se représenter avant la prescription de sa peine, ou à ses ayant-cause.

Cependant, malgré la suppression faite dans le Code d'instruction criminelle de la disposition que contenait celui du 3 brumaire an IV, et portant que les biens de l'individu en état de contumace seraient régis au profit de l'Etat (1), malgré aussi l'induction que l'on voudrait tirer du discours de l'orateur du Gouvernement, il paraît qu'il n'en est pas ainsi.

Il y a trois choses à considérer dans l'instruction et les jugemens par contumace. D'abord pendant l'instruction, ses biens sont séquestrés aussitôt que dix jours se sont écoulés depuis la publication et l'affiche de l'ordonnance qui lui ordonne de se représenter (2).

Ensuite, en cas de condamnation à des peines qui n'emportent pas la mort civile, ses biens, à partir de l'exécution de l'arrêt, sont considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre doit être rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (3); et, dans

ce cas, le délai est de vingt ans, à dater de l'arrêt, puisque ce n'est qu'après cette époque que la peine est prescrite.

Enfin, si la condamnation prononcée contre le contumax emporte la mort civile, ses biens doivent aussi être administrés et régis comme biens d'absent (4): mais si le contumax ne se représente qu'après que cinq ans se sont écoulés depuis l'exécution de l'arrêt par effigie, les effets de la mort civile sont encourus et ne peuvent être anéantis pour l'intervalle qui s'écoule depuis les cinq ans jusqu'au jour de la comparution du contumax en justice.

Lorsque le Code civil fut publié, comme le Code du 3 brumaire an IV était encore en vigueur, et que plusieurs de ses articles étaient contraires aux nouveaux principes consacrés par le Code civil relativement aux contumax, cette contrariété entre la loi civile et la loi criminelle fit naître des doutes sur le mode d'exécution de leurs dispositions respectives; et pour se fixer à cet égard, on chercha des points de comparaison, tant dans l'organisation criminelle de 1791, que dans l'ordonnance de 1670 (5). On demandait si le titre 1^{er} du Code civil, publié le 17 ventôse an XI (6), avait fait cesser totalement

par la suite, ses biens lui étaient rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auraient été saisis, à la déduction près des frais de régie et de ceux du procès.

Le Code des délits et des peines avait été plus rigoureux à cet égard: il ordonnait, dans le cas de contumace, que les biens de l'accusé seraient séquestrés, et que tous les fruits et revenus appartiendraient irrévocablement à l'Etat; et si l'accusé se représentait par la suite, il rentrerait dans ses droits et dans ses biens, mais on ne lui rendait par les fruits perçus ou échus antérieurement.

Au surplus, le Code des délits et des peines (art. 482), de même que la loi du 29 septembre 1791 (tit. IX, art. 16), décidait qu'après la mort du contumax, ou après cinquante ans de date de la condamnation, ses biens, à l'exception des fruits, seraient restitués à ses héritiers légitimes, et que néanmoins après vingt ans, les héritiers pouvaient être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution.

(6) Voyez art. 27, 28 et 30 du Code civil.

(1) Voyez art. 464 de ce Code.

(2) Voyez art. 465 et 466 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 471 *ibid.*

(4) Articles 28 du Code civil et 471 du Code d'instruction criminelle.

(5) Suivant l'ordonnance de 1670, en cas de contumace, on procédait à la saisie et annotation des biens de l'accusé; et cette saisie comprenait aussi les fruits des immeubles, parce qu'on voulait ôter à l'accusé la jouissance de ses biens, pour punir son obstination et le forcer à se représenter en justice.

Mais s'il se représentait dans la suite, il obtenait main-levée de ses meubles et immeubles, avec restitution des fruits, sous la déduction des frais de saisie et autres. Il ne perdait les fruits que dans le cas où il ne se serait représenté qu'après les cinq ans, et aussi dans le cas où il aurait laissé passer la première année, et où il y aurait eu confiscation prononcée.

La loi du 29 septembre 1791 était conçue à peu près dans les mêmes principes; elle portait que si l'accusé contumax se représentait

l'effet des dispositions du Code du 3 brumaire an IV; s'il n'y avait plus lieu désormais à aucun séquestre; si les héritiers étaient fondés, aussitôt après le jugement de contumace, à réclamer l'envoi en possession, conformément à la disposition (du Code civil) portant que *les biens des contumax seraient administrés et que leurs droits seraient exercés de même que ceux des absens*, ou si, au contraire, le législateur, en s'exprimant ainsi, avait voulu dire simplement que les droits du contumax, soit à des successions échues dans l'intervalle de cinq ans, soit à toute autre chose, seraient exercés pour lui être conservés en cas de représentation dans les délais, et qu'on prendrait, à l'égard de ses biens, des mesures conservatoires, comme cela a lieu pour les absens.

En ce qui concerne les absens, leurs héritiers ne peuvent obtenir l'envoi en possession qu'après un jugement de déclaration d'absence; et ce jugement ne peut être rendu qu'après cinq ans de disparition sans nouvelles: jusque-là, il n'est question que de mesures conservatoires.

Il n'existe pas de motif pour avancer l'envoi en possession dans le cas d'un jugement par contumace.

Dans le cas de disparition sans nouvelles, on a souvent lieu de concevoir de justes doutes sur l'existence de l'individu; et cependant on attend cinq ans avant de permettre aux héritiers de prendre possession de ses biens et de ses papiers.

Dans le cas de contumace, la disparition a une cause qui est connue.

D'ailleurs, en laissant, immédiatement après la contumace, les biens à la famille, on se prive du moyen établi par les lois précédentes pour forcer le coupable à comparaitre, et cet objet doit nécessairement fixer la pensée du législateur.

D'un autre côté, le Code civil (1) ne parle que des condamnations par contumace *qui emportent la mort civile*, et l'on sait que beaucoup de condamnations à

des peines afflictives et infamantes n'ont pas cet effet: le Code civil n'ayant point d'application à celles-ci, quelle sera la règle à suivre?... Si l'on doit observer encore, pour les condamnations qui n'emportent pas la mort civile, la règle du Code des délits et des peines (2), ne doit-on pas à plus forte raison, s'y conformer pour les autres?..

Tels étaient les argumens que faisaient valoir, en faveur de leur opinion, ceux qui pensaient que, malgré la publication du Code civil, les dispositions du Code des délits et des peines avaient dû continuer de recevoir leur exécution, jusqu'à la mise en activité d'un nouveau Code criminel.

On opposait à ces raisons que par les expressions consignées dans le Code civil, *les biens du contumax seront administrés comme ceux des absens*, il était naturel d'entendre que ces biens devaient être administrés comme ceux de l'absent déclaré tel par jugement, c'est-à-dire, de l'absent après les cinq ans d'absence; que l'absence du contumax, se trouve constatée de suite par le procès-verbal de perquisition et par les publications et affiches, et qu'il est *dès-lors* assimilé à l'absent déclaré tel, soit pour l'administration de ses biens, soit pour l'exercice de ses droits.

Il ne serait pas possible, disait-on, d'entendre cette disposition autrement; car après les cinq ans du jugement par contumace, le condamné est définitivement mort civilement: sa succession est donc ouverte au profit de ses héritiers; et ces effets de sa mort civile sont tellement inmutables, qu'ils ne seraient pas révoqués, quand même il se représenterait ensuite et serait absous par le nouveau jugement (3).

Ajoutez que, dans la première rédaction, arrêtée au Conseil d'Etat, du titre du Code civil dont il s'agit, il était dit qu'après une condamnation par contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourraient se mettre en possession de ses biens, pendant les cinq années qui suivraient l'exécution, qu'en donnant caution. Il est vrai que, dans le système de cette première rédaction, la

(1) Voyez art. 27 et 28 du Code civil.

(2) Voyez art. 475 du Code du 3 brumaire an IV.

(3) Voyez art. 50 du Code civil.

condamnation par contumace opérât de suite la mort civile.

Au surplus, continuait-on, il paraît résulter du Code civil que l'Etat ne veut pas gagner les fruits pendant la contumace; et comme rien n'empêche, après le jugement de contumace, de procéder aux saisies et exécutions nécessaires pour le remboursement des frais de justice et des condamnations pécuniaires, l'Etat obtiendra toujours ce qui peut lui revenir à cet égard.

Mais ces dernières observations n'avaient point prévalu : on avait pensé définitivement qu'il fallait s'en tenir à l'exécution du Code des délits et des peines, pour toutes les condamnations qui n'emportaient pas la mort civile : les instructions ministérielles étaient conformes à cette opinion; et l'on trouve dans un plaidoyer de M. le procureur-général en la Cour de cassation un précis relatif aux effets de cette législation intermédiaire, et la différence singulière qui existait alors entre le sort des individus condamnés par contumace à des peines emportant la mort civile, et celui des individus

condamnés ou seulement poursuivis pour des crimes moins graves (1).

Cependant les difficultés ne se trouvaient pas aplanies; car, indépendamment de la question de savoir par qui de l'Etat ou des héritiers les biens du contumax seraient d'abord régis, et à quelle époque les héritiers pourraient en réclamer la jouissance, il se présentait une autre question plus importante, celle de savoir si le Code civil s'appliquait non-seulement aux contumax jugés depuis la promulgation de ce Code, mais encore à ceux qui avaient été jugés antérieurement.

La matière paraît trop importante et trop délicate pour que la législation restât dans cet état d'incertitude; le ministre de la justice provoqua, en conséquence, de la part du Conseil d'Etat, une décision interprétative, et, le 19 août 1809, ce Conseil rendit un avis qui fut approuvé le 20 septembre suivant, et qui déterminait les effets du Code civil relativement aux condamnations par contumace prononcées soit avant soit depuis la publication du Code; en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés (2).

(1) Voyez les *Questions de droit* de cet ancien magistrat, au mot *Séquestre par contumace*.

(2) L'avis du Conseil d'Etat du 19 août 1809, approuvé le 20 septembre suivant, est ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat, qui a vu le rapport fait par le ministre de la justice, et les observations du ministre des finances, sur les difficultés survenues depuis l'émission du Code civil, relativement au régime d'administration des biens des condamnés par contumace; après avoir entendu les sections de législation et des finances sur les questions proposées, savoir :

» 1^o Si l'article 28 du Code civil dispose seulement pour les contumaces à juger, ou s'il a disposé pour les contumaces jugées antérieurement à la publication de la loi du 27 ventôse an XI;

» 2^o A qui, du domaine ou des présomptifs héritiers, appartient la régie et administration des biens dont fait mention l'art. 28 précité, et à compter de quelle époque ces héritiers pourraient la demander.

» Est d'avis,

» Que conformément à l'art. 2 du titre préliminaire du Code civil, portant : *La loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a pas d'effet rétroactif*, on doit se régler par la disposition de la loi

sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée;

» Qu'à l'égard des contumaces dont le jugement est antérieur à la publication du Code civil, il y a lieu de suivre les dispositions soit de la loi du 16 septembre 1791, soit du Code pénal du 3 brumaire an IV;

» Quant aux accusations et condamnations emportant mort civile, postérieures à la publication du Code civil, comme l'art. 28 porte que les biens seront administrés de même que ceux des absens, et que, suivant l'art. 120, les héritiers présomptifs des absens ont la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire, à la charge de donner caution, il en résulte que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits du contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'Etat, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers;

» Qu'enfin, dans le régime antérieur et postérieur à la publication du Code civil, les droits des créanciers légitimes peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux, et qu'il peut être accordé, par l'administration, des secours aux femmes et enfans, pères et mères dans le besoin. »

Tel était l'état des choses, lorsque le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808, et par conséquent long-temps avant l'avis du Conseil d'Etat, fut mis en activité par l'installation successive des Cours royales qui se fit en 1811.

Quelle a été l'influence de ce Code sur le sort des accusés et des condamnés en état de contumace, ou du moins de séquestre, la législation et l'administration de leurs biens?... Quel est le sens, quel doit être l'effet des diverses dispositions de ce Code, soit relativement au séquestre, qui précède la condamnation, soit relativement aux suites de la condamnation?...

Il convient, pour résoudre ces questions, de bien se pénétrer à la fois, et des dispositions du Code civil, et de celles du Code d'instruction criminelle, et des motifs qui ont guidé le législateur, notamment dans la rédaction de ce dernier Code (1).

En ne consultant que le texte de ces diverses dispositions, et en les rapprochant du discours de l'orateur du Gouverne-

ment qui a présenté la partie du Code d'instruction criminelle qui traite des contumaces, on peut avoir des incertitudes, et l'on est porté au premier aperçu à penser que dans aucun cas les biens ne sont gérés au profit de l'Etat; on pourrait même croire que, d'après la loi, les choses devraient être réglées de la manière suivante.

En vertu de l'ordonnance portant ordre à l'accusé absent de se représenter, le séquestre serait mis sur les biens du contumax (2); et les fruits et revenus qui en proviendraient, seraient versés dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, pour être rendus à qui de droit.

Si le contumax était acquitté, le séquestre serait levé à l'instant; et les fruits et revenus lui seraient restitués de suite et dans leur intégrité.

Si le contumax était condamné, les biens seraient régis et administrés comme biens d'absent (3). Dans le cas où la peine n'emporterait pas la mort civile, cette gestion, dévolue à l'Etat, durerait pendant vingt ans, si le condamné ne se représen-

(1) Le conseiller d'Etat orateur du Gouvernement s'exprimait ainsi en présentant le titre du Code d'instruction criminelle relatif aux contumaces, sur ce qui concerne l'administration de leurs biens :

« Il me reste à vous indiquer un autre changement qui, fondé sur les idées les plus libérales, ne saurait manquer d'obtenir votre assentiment; je veux parler de la restitution des fruits ou revenus des biens séquestrés durant la contumace.

« Dans l'état présent de notre législation, ces fruits et revenus sont séquestrés au profit de l'Etat et lui appartient irrévocablement; la loi du 3 brumaire an IV contient une disposition expresse à ce sujet.

« Cette confiscation des fruits était-elle juste et commandée par l'intérêt public? on ne l'a point pensé. A la vérité, si l'on recourt aux anciens usages de la monarchie, on y voit le contumax placé *extra sermonem Regis*, ce que Montesquieu traduit par ces mots, *hors la protection du Roi*; et l'on sent bien qu'un tel état de choses devait entraîner les confiscations à sa suite.

« Mais, sans considérer ce qui existait dans ces anciens temps, ou même à des époques plus rapprochées de nous, qu'y a-t-il d'essen-

» tiellement important dans la matière qu'on discute, et quel est le but que la loi doit se proposer? c'est d'obliger le contumax à se représenter. Tout ce qui tend à cette fin est utile; tout ce qui irait au-delà est de trop.

« D'après ces données, l'on conçoit toute l'utilité du séquestre: en effet, il ne faut pas, en laissant au contumax la possession de ses biens et la jouissance de ses revenus, le mettre dans le cas de perpétuer sa déshérence à la loi.

« En le privant de la jouissance de ses biens, la loi emploie le plus puissant mobile qu'elle ait en son pouvoir, pour l'obliger à se représenter; mais l'expectative de la réintégration sera une prime d'autant plus efficace, qu'elle sera moins accompagnée de restrictions, et que la soumission du contumax lui sera plus profitable.

« La confiscation irrévocable des fruits et revenus échus durant la contumace irait donc contre le but qu'on doit se proposer, et elle serait surtout extrêmement dure envers l'homme qui, ayant purgé sa contumace, serait reconnu innocent. »

(2) Voyez art. 466 et 467 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 471 *ibid.*

tait pas dans cet intervalle; et le produit du séquestre qui précède la condamnation, comme celui de l'administration postérieure à ladite condamnation, serait, à cette époque seulement, restitué au condamné dont la peine serait prescrite, ou à ses ayant-cause, sauf l'exécution des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, et sauf aussi les droits de la partie civile et des créanciers. Si le condamné se représentait avant le terme de la prescription, comme il rentrerait dans tous ses droits, on lui tiendrait compte des produits de ses biens, au moment où il serait constitué prisonnier.

Si le contumax était condamné à une peine emportant la mort civile, on procéderait à peu près de la même manière, sauf qu'à défaut de s'être représenté dans les cinq ans de grâce qui suivent le jugement par contumace, les effets de la mort civile étant irrévocablement acquis, les héritiers du condamné pourraient, à cette époque, se faire mettre dès-lors en possession des biens. Les produits du séquestre et de la gestion pendant les cinq ans, depuis l'exécution de la condamnation par effigie, resteraient dans la caisse du domaine jusqu'à l'expiration du terme de vingt années depuis le jugement de condamnation, pour en être tenu compte au condamné s'il venait à se représenter avant la prescription de la peine. Le compte de la gestion, depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de l'envoi en possession des héritiers, leur serait rendu comme étant substitués aux droits du contumax mort civilement, et les biens seraient régis par eux et à leur profit, soit jusqu'au moment de sa comparution, s'il se représentait avant la prescription, quoique depuis les cinq années de grâce, soit définitivement et comme leur propriété, si le condamné mourait étant en état de mort civile, ou ne reparaisait qu'après vingt ans.

Cette manière d'entendre la loi me semble la plus naturelle.

Mais il paraît que ce n'est pas ainsi que s'exécutent les dispositions des Codes civil et d'instruction criminelle.

Voici comment s'expliquait, à cet égard, le procureur-général en la Cour de cassation, après avoir rappelé l'espèce de bizarrerie que présentait, relativement aux condamnations par contumace emportant la mort civile, et à celles qui ne l'emportaient pas, l'exécution simultanée du Code civil et du Code des délits et des peines qui se trouvaient toujours en vigueur :

« Le Code d'instruction criminelle de 1808, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1810 (1), a fait heureusement, disait-il, disparaître cette bizarrerie choquante.

» Par l'article 465 de ce Code, il est dit que, si l'accusé ne se représente pas ou ne peut pas être saisi dans les dix jours qui suivent la notification faite à son domicile de l'arrêt de mise en état d'accusation, il sera rendu « une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon..... que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace. »

» Cet article ne dit pas que ce séquestre aura lieu au profit de l'Etat; mais l'article 466 le fait entendre assez clairement : « Le procureur-général (porteur) il adressera cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. »

» Mais, poursuit l'article 471, « si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt (par effigie), considérés et régis comme biens d'absent; et le compte de séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace », c'est-à-dire, après vingt ans.

» Ainsi, avant la condamnation par contumace, les fruits qui tombent dans le séquestre, appartiennent à l'Etat.

(1) Ce Code n'est devenu exécutoire que successivement, et à mesure de l'installation des divers Cours royales; celle de Paris, dont

l'installation s'est faite la première, n'a eu lieu que le 2 janvier 1811.

Après la condamnation, ils sont mis en réserve pour être rendus, soit à l'accusé contumax, s'il se représente dans les vingt ans, soit à ses héritiers, s'il ne se représente pas dans ce délai.

» Mais, après comme avant la condamnation, c'est toujours l'administration de l'enregistrement qui fait les fonctions de séquestre; c'est ce qui résulte de l'art. 472, qui veut que, dans les trois jours du jugement de condamnation, il en soit adressé un extrait au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. »

L'avis du Conseil d'Etat en date du 19 août 1809, approuvé le 20 septembre suivant, et que M. le procureur-général en la Cour de cassation ne connaissait peut-être pas encore lorsqu'il écrivait ce que l'on vient de lire, vient encore à l'appui de l'opinion de ce magistrat.

On ne peut se dissimuler, en effet, que cet avis, postérieur aux deux Codes, quoiqu'antérieur à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, ne doive être consulté pour résoudre la question, et ne forme, avec les Codes civil et d'in-

struction criminelle, l'état de la législation sur cet objet.

D'un autre côté, une décision du ministre de la justice, conforme à une décision du ministre des finances sur le même objet, porte qu'il résulte de l'avis du Conseil d'Etat, déjà cité, que la régie doit, aux termes des dispositions du Code civil et du Code d'instruction criminelle, administrer les biens des contumax : qu'elle doit les administrer *au profit de l'Etat*, jusqu'à l'envoi en possession des héritiers, et que, loin d'avoir à demander compte des produits du séquestre, les héritiers envoyés en possession doivent acquitter en entier les frais de la procédure criminelle; et ces décisions des deux ministres (1), quoique rendues en 1810, antérieurement à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, semblaient devoir être considérées comme réglant d'une manière définitive le séquestre et la gestion des biens des contumax, d'après la combinaison des Codes civil et d'instruction criminelle, et de l'avis du Conseil d'Etat du 20 septembre 1809, sur lesquels elles sont basées (2). Mais il est à

(1) Ces deux décisions sont citées dans le Recueil de Sirey, page 160 des *Décisions diverses*. Il donne à celle du ministre des finances la date du 20 avril 1810; celle du ministre de la justice est à la date du 10 août de la même année.

(2) La disposition de la Charte qui abolit la confiscation, a fait naître la question de savoir si l'abolition de la confiscation enveloppe dans la même proscription la saisie-annotation des biens des individus condamnés par contumace.

Il faut considérer que cette saisie ou séquestre et la confiscation diffèrent essentiellement dans leur but et dans leurs effets.

Le séquestre a pour objet, en premier lieu, de garantir l'acquit des frais de la contumace, qui sont toujours à la charge du condamné, et ensuite de lui faire une sorte de violence pour le contraindre à se représenter.

Si cependant il ne se représente pas dans le délai utile fixé par la loi, la privation du revenu des biens séquestrés, devenant définitive, a le caractère d'une peine infligée au condamné : cela se conçoit. La loi s'en prend aux biens, à défaut de la personne; mais elle ne s'en prend jamais aux deux cumulativement, comme la confiscation. Elle n'atteint pas non plus, comme celle-ci, les innocens avec le coupable, puisque, dans

tous les cas, la main-mise du fisc doit cesser lorsque le condamné est décédé naturellement ou réputé tel.

Le séquestre est donc exempt de tous les vices qui ont fait repousser la confiscation.

J'ajouterai que, si le séquestre se rattachait à la confiscation et en était le préliminaire, la condamnation par contumace n'aurait dû entraîner le séquestre que lorsque la confiscation était encourue à raison de la nature du crime; et il n'en a jamais été ainsi.

Quant aux considérations tirées de l'intérêt de la femme, des enfans ou proches parens du condamné par contumace, elles ont été appréciées par le législateur; il y a été pourvu par l'art. 475 du Code d'instruction criminelle : c'est l'autorité administrative qui est chargée des mesures auxquelles elles peuvent donner lieu.

D'après ces motifs, il est évident que le séquestre et la confiscation ne sauraient être regardés comme une seule et même chose, et que la disposition de la Charte relative à la confiscation n'est point applicable au séquestre.

* M. Bourguignon combat l'opinion de M. Le Graverend. Voyez ses notes sur l'art. 471 du Code d'instruction criminelle. — *Duvergier*.

ma connaissance que S. Ex. le ministre des finances ayant informé, en 1818, celui de la justice, que, d'après les arrêts rendus contre un individu d'abord condamné *par contumace*, le 30 mars 1816, à vingt années de travaux forcés, et ensuite contradictoirement à la même peine, le 12 février 1818, le préfet des Vosges, en prononçant la levée du séquestre qui avait été apposé sur les biens de ce condamné, avait cru devoir distraire sur les revenus perçus par le domaine les quatre cinquièmes qui lui avaient paru attribués à l'État, d'après l'art. 127 du Code civil et l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, et l'ayant consulté sur la régularité de la décision du préfet que l'administration de l'enregistrement croyait mal fondée, le ministre de la justice répondit que l'art. 127 du Code civil ne lui paraissait point applicable à la régie des biens des contumax, et qu'il pensait, dans tous les cas, ainsi que l'administration de l'enregistrement, que le domaine ne saurait se prévaloir de cette disposition lorsqu'il a régi les biens des contumax à défaut d'envoi en possession des héritiers ou de l'époux; et cette décision, qui est du 13 novembre 1818, contrarierait les décisions de 1810 et rentrerait dans le système que j'ai indiqué comme étant le plus naturel.

Les dispositions du Code pénal de 1810 (comme celles des Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV) qui placent le condamné à des peines infamantes en état d'interdiction, ne s'appliquent qu'aux individus *condamnés contradictoirement*; et des dispositions spéciales ayant réglé ce qui est relatif aux contumax, un condamné de cette espèce peut valablement partager les biens qui lui sont échus par succession, et même les aliéner, lorsqu'ils n'ont point été séquestrés (1).

Nous avons considéré jusqu'ici l'accusé

dans l'état de contumace, et examiné les changemens que cet état apporte dans la manière de le juger, le mode d'exécution des jugemens, et les effets qui en résultent: il nous reste à nous occuper de ce qui a lieu, lorsqu'après avoir subi un jugement de condamnation par contumace, un accusé est repris, ou se constitue prisonnier.

Si, par l'une ou l'autre de ces deux circonstances, l'accusé se trouve placé sous la main de justice *avant que la peine soit éteinte par la prescription*, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui, *depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter*, sont, aux termes de la loi, anéantis de plein droit, et il doit être procédé à son égard dans la forme ordinaire (2).

Cette disposition de la loi a fait naître des difficultés dans son exécution; et la volonté du législateur a paru incertaine, à raison de la manière dont il parle de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, comme si c'était un seul et même acte, tandis que, dans la manière ordinaire et la plus générale d'instruire, l'ordonnance de prise de corps, qui est un acte de procédure commun aux instructions contradictoires et aux instructions par contumace, est presque toujours décernée même par la chambre du conseil du tribunal de première instance, auquel le juge d'instruction rend compte de ses opérations, et que l'ordonnance de se représenter, au contraire, qui est un acte spécialement réservé pour les procédures par contumace, n'est et ne peut être fait que par le président des assises, ou par celui qui le représente, et après l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour, époque à laquelle seulement commence la solennité de la contumace.

On a donc demandé si la représentation

(1) Voyez arrêt de cassation du 15 mai 1820 (section civile), qui *rejette* un pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, qui l'avait ainsi jugé le 27 février 1818, en faveur du sieur Arvisenet, condamné par contumace. (Sirey, an 1820, 1^{re} partie, page 331 et suiv.)

(2) Voyez article 476 du Code d'instruction criminelle. Il est sans doute inutile de faire observer que si un arrêt rendu par contumace a prononcé des condamnations contre plusieurs individus, cet arrêt n'est anéanti qu'à l'égard de celui ou de ceux qui se représentent, et conserve toute sa force contre les autres condamnés.

ou l'arrestation du contumax anéantissait l'arrêt de mise en accusation, de compétence et de renvoi, qui est rendu par la chambre des mises en accusation, et si la présence de l'accusé donnait lieu à un nouvel examen et à une nouvelle décision de la part de cette Cour sur la qualification de l'accusation et la désignation de la compétence, ou si, appliquant au contraire la disposition législative à l'ordonnance de prise de corps, qui est toujours insérée dans l'arrêt de mise en accusation (1), et interprétant, à cet égard, la pensée du législateur par la confusion même qu'il a faite de l'ordonnance de se représenter avec l'ordonnance de prise de corps, qui y est toujours mentionnée, on ne devait pas borner les effets de la représentation ou de l'arrestation de l'accusé jugé et condamné d'abord par contumace, à l'anéantissement des actes de procédure postérieurs à l'ordonnance de se représenter, ce qui laisse subsister l'arrêt de mise en accusation.

La disposition du nouveau Code, sur ce point, était empruntée et même copiée presque littéralement d'un article correspondant du Code du 3 brumaire an IV sur la même matière (2); mais, sous l'empire du Code de l'an IV, l'ordonnance de prise de corps était toujours postérieure à la mise en accusation, tandis que, d'après le Code d'instruction criminelle, elle la précède habituellement, et, dans tous les cas, elle fait partie de l'arrêt qui la prononce. On ne pouvait donc pas, malgré l'identité des articles, chercher dans l'un le sens et l'explication de l'autre: car si les mêmes expressions se rapportaient à des actes de même nature, ces actes, dans le système des deux législations, devaient ou doivent être faits à des époques différentes: et c'est précisément l'époque à laquelle doit commencer l'influence de

la représentation ou de l'arrestation de l'accusé sur les actes de la procédure qu'il s'agit de déterminer.

Outre la difficulté que fait naître la loi relativement au contumax condamné par une Cour d'assises, qui vient à être arrêté ou à se représenter, la question était encore plus délicate, lorsque la condamnation du contumax avait été prononcée par une Cour spéciale ou prévôtale, pendant l'existence de ces juridictions; non que les formalités relatives à la solennisation de la contumace ne fussent communes à ces Cours; mais parce qu'en matière spéciale, lorsque l'arrêt de compétence avait été rendu et confirmé par la Cour de cassation, et en matière prévôtale, lorsque la Cour royale avait reconnu la compétence, soit sans intermédiaire, soit après un jugement de la Cour prévôtale, les Cours spéciales et prévôtales pronçaient définitivement sur le fond, sans aucun recours; que par conséquent les individus condamnés par contumace, en matière spéciale ou prévôtale, avaient bien plus d'intérêt que ceux qui sont condamnés par les Cours d'assises, à ce que l'arrêt de compétence fût anéanti au moment où ils se représentaient; et que, malgré la règle contraire établie par le Code du 3 brumaire an IV relativement à la déclaration du premier jury, portant mise en accusation dans les procédures ordinaires, déclaration qui subsistait et n'était point annulée par la présence du condamné par contumace (3), le Conseil d'Etat, déterminé par des considérations toutes tirées de l'intérêt de l'accusé, avait ordonné que sa présence anéantirait de plein droit l'arrêt de compétence rendu par la Cour spéciale, et en vertu duquel le contumax avait été traduit en jugement (4).

Pour décider la question en ce qui con-

(1) Voyez art. 233 du Code d'inst. crim.

(2) Il est même remarquable que, dans l'un comme dans l'autre, l'art. porte le n° 476.

(3) Voyez l'art. 476 du Code du 3 brumaire an IV.

(4) Cet avis du Conseil, en date du 24 ventôse an XI, approuvé le 26 du même mois, et ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la présence d'un accusé dans les prisons d'un tribunal spécial anéantit le jugement de compétence rendu pendant sa contumace, ou si ce jugement doit subsister après son arrestation.

cerne les contumax, il faut donc non-seulement peser les dispositions du Code d'instruction criminelle, et se bien pénétrer de la différence qui existe entre ce qui avait lieu autrefois et ce qui a lieu aujourd'hui, mais encore examiner avec soin l'avis du Conseil d'Etat qui vient d'être cité, pour se conformer exactement, soit au texte de cet avis, soit à l'esprit dont le législateur a été animé lorsqu'il s'est porté à modifier en faveur du contumax l'ancienne législation.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation a eu à statuer sur cette question, d'après un pourvoi formé par le procureur-général en la Cour royale de Pau contre un arrêt de cette Cour. Il s'agissait d'un indi-

vidu condamné par contumace par une Cour d'assises : la Cour avait jugé que la présence de ce contumax anéantissait seulement les actes postérieurs à l'ordonnance de se représenter; que, par conséquent, l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises était maintenu, et que l'accusé devait être livré aux débats, en vertu de cet arrêt, sans que la chambre des mises en accusation eût de nouveau à s'occuper de l'examen des charges et de l'admission de l'accusation.

La Cour de cassation a accueilli cette doctrine; et son arrêt, qui est à la date du 16 janvier 1812, mérite d'être connu (1).

Cet arrêt décida la question pour les

» Est d'avis que, la loi du 18 pluviôse an IX portant établissement des tribunaux spéciaux, n'ayant point prévu le cas de la contumace, il paraîtrait convenable de recourir au Code des délits et des peines, qui forme le droit commun.

» L'article 476 n'annule que les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, et laisse subsister l'ordonnance du directeur du jury, qui a pour objet de fixer la compétence.

» On pourrait en conclure que le jugement de compétence rendu par un tribunal spécial ne doit pas plus être annulé que cette ordonnance.

» Mais la loi du 18 pluviôse non-seulement ne parle pas de la contumace, elle suppose au contraire partout la présence du prévenu.

» Les articles 23 et 24 veulent que la compétence soit jugée sur le vu des interrogatoires et des réponses du prévenu.

» Le jugement de compétence par contumace ayant, au contraire, été rendu sans que le prévenu ait été entendu, sa présence doit faire tomber ce jugement, car il peut résulter de ses interrogatoires que le délit n'est pas de la compétence du tribunal spécial, et il y a, entre les formes de ce tribunal et celles du tribunal criminel, une telle différence, que le prévenu a un grand intérêt à s'expliquer avant le jugement de compétence.

» Il n'y a pas de similitude entre le jugement de compétence du tribunal spécial et l'ordonnance de compétence du directeur du jury.

» Le maintien de cette ordonnance laisse la défense du prévenu entière dans la forme comme au fond; il peut se pourvoir en cassation contre toute la procédure.

» Le maintien du jugement de compétence, au contraire, peut préjudicier essentiellement à la défense du prévenu; car il n'y a que ce jugement de compétence qui soit sujet à cassation :

le jugement de condamnation est définitif et sans aucune espèce de recours.

» C'est par cette raison que, dans les cas prévus où l'ordonnance de 1670, titre 1^{er}, article 17, voulait que la compétence fût jugée, la déclaration de décembre 1680 portait que, lorsque le contumax se présentait, la compétence devait être jugée de nouveau.

» La représentation du prévenu au tribunal spécial doit donc faire tomber le jugement de compétence rendu pendant la contumace. »

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, considérant qu'il s'agit de savoir si en ce cas l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation, lorsqu'ils sont intervenus depuis la rédaction de l'ordonnance de prise de corps, sont aussi anéantis de plein droit; — Considérant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1670, comme depuis, la représentation de l'accusé contumax n'a jamais anéanti la procédure et les réglemens exigés, soit que l'accusé fût présent, soit qu'il eût refusé de se représenter; qu'elle n'anéantissait pas même le récolement instruit pendant la poursuite de la contumace; — Que l'article 9, titre IX de la loi de 1791, portait que du jour de la représentation ou de l'arrestation de l'accusé contumax, tous jugemens et procédure étaient anéantis, et que malgré l'expression, *tous jugemens*, cette disposition n'a jamais paru anéantir que les jugemens et la procédure de contumace; — Que l'article 476 du Code d'instruction criminelle, et l'article 476 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, ont été rédigés dans les mêmes termes, et conséquemment dans le même esprit; d'où il faut conclure que la représentation de l'accusé contumax n'ayant pas eu, sous l'empire du Code de l'an IV, l'effet d'anéantir la mise en accusa-

Cours spéciales, et par conséquent pour les Cours prévôtales comme pour les Cours d'assises. On peut le regarder comme ayant établi et comme formant la juris-

tion, elle n'a pas cet effet sous l'empire de la loi actuelle; — Que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont du nombre des actes les plus importants de l'instruction criminelle; que les lois n'anéantissent pas de tels actes implicitement; — Que si la loi eût voulu que la représentation du contumax anéantit l'accusation, elle l'eût voulu dans tous les cas où cette représentation a lieu; que néanmoins, lorsque la Cour royale, en prononçant l'accusation, trouve que le crime est mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, lorsqu'en conséquence elle annule cette ordonnance et en décerne une nouvelle, on ne peut douter que la représentation de l'accusé ne laisse intacte la mise en accusation, puisque cette accusation précède la nouvelle ordonnance de prise de corps; — Qu'il en est de même lorsque la Cour, après avoir annulé l'ordonnance de mise en liberté, prononce l'accusation et décerne ensuite l'ordonnance de prise de corps; — Qu'il en est encore ainsi lorsque la Cour ordonne des poursuites immédiates, conformément à l'article 255 du Code d'instruction criminelle, et ne rend l'ordonnance de prise de corps qu'après avoir prononcé l'accusation conformément à l'article 259; — Qu'il en est de même, enfin, lorsqu'il est survenu de nouvelles charges sur lesquelles la Cour admet l'accusation conformément à l'art. 248, et décerne ensuite l'ordonnance de prise de corps; — Que ces quatre cas ne diffèrent qu'accidentellement de celui où la rédaction de l'ordonnance de prise de corps précède l'accusation; et, que comme il n'existe aucune différence essentielle d'un cas à l'autre, on doit conclure que, dans aucun, la représentation du contumax n'anéantit l'accusation; — Considérant que l'article 476 se sert de ces expressions : « Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté..... »; d'où il suit que l'accusation survit, et que la procédure de contumace est seule anéantie; — Considérant que cet article n'anéantit que les actes postérieurs à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter; que, l'article 115 disposant que la liberté provisoire ne peut jamais être accordée lorsque la peine est afflictive ou infamante, il suit qu'il ne peut exister d'autre ordonnance de se représenter que celle qui est rendue par le président de la Cour d'assises ou de la Cour spéciale, conformément à l'article 465, et que l'art. 456, n'anéantissant que les actes postérieurs à cette ordonnance, maintient nécessairement l'accusation; — Que si cet article énonce cumulativement l'ordonnance de prise de corps et l'ordonnance de se représenter, comme devant former l'une et l'autre le terme d'après lequel les juge-

mens et la procédure doivent cesser d'exister, c'est que l'ordonnance de prise de corps avant l'accusation n'est que provisoire; qu'elle n'existe pas encore à l'égard de l'accusé; qu'elle ne lui est pas encore notifiée; qu'il reste détenu dans la maison d'arrêt sous le seul lien du mandat d'arrêt; que cette ordonnance ne contient pas encore l'indication de la maison de justice où il devra être transféré, mais qu'après l'accusation admise, l'ordonnance de prise de corps devient complète et exécutoire; que la maison de justice est désignée; que l'ordonnance de prise de corps est notifiée, et que l'accusé est transféré dans la maison de justice; que c'est dans cet état d'exécution que l'ordonnance de prise de corps est considérée dans l'article 476, puisqu'elle y constitue un point de départ avec l'ordonnance de se représenter, et que l'une et l'autre sont considérées comme subséquentes et sans intermédiaire; — Qu'à la lecture du Code d'instruction criminelle, il est facile de reconnaître que l'instruction, lorsqu'elle est régulièrement faite, est dévolue et passe successivement des officiers et des juges de première instruction à la Cour royale, chambre d'accusation, et de celle-ci à la Cour d'assises; qu'en aucun cas elle ne rétrograde de la Cour d'assises à la chambre d'accusation, et de celle-ci aux officiers et aux juges du premier degré; qu'après l'accusation admise et la notification de l'ordonnance de prise de corps, la Cour d'assises est saisie du procès; que le président doit interroger l'accusé pour le livrer ensuite aux débats, ou instruire la contumace contre lui; et que la loi ne veut dans aucun cas que la Cour d'assises, une fois saisie, doive se dessaisir; — Considérant que l'anéantissement de l'arrêt et de l'acte d'accusation, opéré par le seul fait de la représentation de l'accusé, ferait le plus souvent préjudice à l'accusé lui-même; qu'il en résulterait des retards, et de plus des frais que la loi met à la charge des condamnés; que ces actes seraient anéantis quant au contumax qui s'est représenté, et devraient être refaits; mais qu'ils subsisteraient contre les accusés; que ce concours d'actes d'accusation, cette multiplication des actes sans nécessité, pourraient répandre de la confusion et nuire à la manifestation de la vérité; que les coaccusés souffriraient de la marche rétrograde de l'instruction, en ce qu'un procès criminel étant indivisible, il n'est pas permis de soumettre à des examens successifs les individus divers recherchés pour raison d'un même crime, lorsqu'ils sont actuellement détenus, et que renouveler l'instruction à l'égard de quelques-uns, serait en retarder le jugement à l'égard de tous; — Que si l'accusé

prudence de la Cour de Cassation sur ce point. La marche qu'il prescrit est plus expéditive que ne serait celle qu'il faudrait suivre dans le système opposé; mais cet arrêt est-il conforme à la loi? Il me paraît permis d'en douter; et malgré le respect que doit en général inspirer la jurisprudence de la Cour de cassation, malgré le soin particulier avec lequel sont rédigés les arrêts de la section criminelle, je vais proposer ici une opinion que je crois fondée, quoiqu'elle soit en opposition avec ce qui a été jugé par l'arrêt du 16 janvier 1812, et qui a d'ailleurs pour elle des suffrages respectables et des autorités d'un grand poids.

L'article 476 du Code d'instruction criminelle porte que si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter seront anéantis de plein droit....

Il s'agit de savoir si la disposition de cet article produit l'effet d'anéantir l'arrêt de mise en accusation et de renvoi du prévenu, soit à la Cour d'assises, soit à la Cour spéciale (pendant l'existence de cette juridiction).

La Cour de cassation a décidé que cet arrêt ne se trouvait pas compris au nombre des actes que fait tomber la présence du contumax.

n'a pas été interrogé avant l'accusation, s'il n'a produit le mémoire autorisé par l'art. 217, son seul refus d'obéir au mandat d'arrêt l'a privé de cette faculté, et qu'il ne peut se l'imputer qu'à lui-même; qu'au surplus, la loi prive de la même faculté l'accusé écroué depuis l'accusation, mais avant toute procédure de contumace, et qu'en ce cas il est impossible de prétendre que l'arrestation de l'accusé anéantisse de plein droit l'accusation; — Que l'on ne peut comparer les arrêts de mise en accusation avec les arrêts de compétence que rendaient les Cours spéciales créées par la loi du 18 pluviôse an IX; que cette loi d'exception, dont on ne peut argumenter contre les dispositions générales d'un Code qui l'a abrogée, ne contenait aucun article portant que la représentation de l'accusé anéantissait de plein droit les arrêts de compétence; — Que la seule jurisprudence maintenue depuis par un avis du conseil d'Etat du 24 ventôse an XI, approuvé le 26, a introduit cette mesure par des motifs tirés de l'organisation par-

tielière de ces Cours, qui prononçaient sur leur compétence comme sur le fond de l'accusation; — Que les arrêts de compétence étant les seuls actes de ces Cours contre lesquels le recours en cassation fût permis, il parut juste de rendre à l'accusé, constitué prisonnier depuis cet arrêt, les moyens de proposer son exception d'incompétence, soit à la Cour spéciale elle-même, soit à la Cour de cassation; mais que le Code d'instruction criminelle a d'autant moins dû anéantir l'accusation au profit du contumax qui se représente, que l'article 299 lui réserve, ainsi qu'à tous autres accusés, la faculté de se pourvoir, avant les débats, contre l'arrêt de mise en accusation :

Cependant, aux termes de l'article 134 du Code, c'est la chambre du conseil du tribunal de première instance qui décerne l'ordonnance de prise de corps: telle est la marche ordinaire de la procédure. Sous ce rapport général, il est évident que l'ordonnance de prise de corps est antérieure à l'arrêt de mise en accusation; et il semble dès-lors qu'on soit bien fondé à soutenir que celui-ci est anéanti de plein droit, dans le cas prévu par l'article 476.

A la vérité, l'ordonnance de prise de corps peut n'être décernée que par la Cour royale: elle doit toujours être insérée dans l'arrêt de mise en accusation; mais cela ne saurait faire qu'elle ne soit préexistante à cet arrêt lui-même.

En vain dirait-on que c'est cette insertion qui donne son caractère et sa valeur à l'ordonnance de prise de corps, qui jusque-là demeure sans effet, et peut être considérée comme non avenue; un pareil raisonnement n'autorise pas à méconnaître la véritable date de l'ordonnance et les conséquences qui en résultent.

S'il arrive, en plusieurs circonstances, que l'ordonnance de prise de corps, étant rendue directement par la Cour royale, ne précède pas l'arrêt de mise en accusation, tout ce qu'on pourrait en conclure rigoureusement, c'est que, dans les cas dont il s'agit, la mise en accusation serait

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Pan. »

Voyez d'autres arrêts de la Cour de cassation, dans le même sens, notamment un arrêt de rejet du 23 mars 1810, sur le pourvoi de Louis Cantillon.

maintenue malgré la représentation du contumax.

Mais si cette différence qui existe entre la condition des accusés, lorsque l'ordonnance a été rendue par le tribunal de première instance, ou lorsqu'elle l'a été par la Cour royale, différence qui procède d'un fait étranger au contumax ou à la nature d'un délit dont il est prévenu, ne paraît pas assez motivée, et si, comme je le crois, il est juste de la faire disparaître, il y aurait plus de raison, et il serait plus conforme à tous les principes, de faire rentrer les cas d'exception dans la règle générale au profit du contumax, que d'assujettir la règle générale aux cas d'exception. On pourrait donc considérer que, selon le cours ordinaire de la procédure, l'ordonnance de prise de corps précédant l'arrêt de mise en accusation, cette ordonnance doit, dans l'intérêt de l'accusé, être toujours réputée antérieure à la mise en accusation, lors même que l'arrêt et l'ordonnance auront été rendus simultanément.

L'objection tirée de ce que la chambre des mises en accusation est dessaisie par l'arrêt de renvoi, n'est pas d'un grand poids en matière de contumace, puisque les juges qui ont prononcé sur la culpabilité de l'accusé, sont encore ceux devant lesquels il est traduit quand il se représente.

Il est à remarquer que l'art. 476 détermine pour point de départ de la disposition qu'il établit, l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter. Il résulterait de l'arrêt de la Cour de cassation, que cette double désignation énoncée cumulativement ne signifie qu'une seule et même chose.

Mais il n'est pas vraisemblable que la loi ait fait à la fois mention de l'ordonnance de prise de corps ou de celle de se représenter pour les confondre et sans aucun but; ce sont plutôt deux époques qu'elle a assignées pour deux cas différens, qui paraissent être ceux prévus et distingués par l'art. 465.

En effet, le contumax peut être placé dans cet état, ou parce qu'il n'a point été mis sous la main de la justice, ou parce qu'il s'est évadé. Dans la première hypothèse, il y a lieu de reprendre la procédure depuis l'ordonnance de prise de corps décernée par le tribunal de première instance, tandis que, dans la seconde, on doit reprendre la procédure seulement depuis l'ordonnance de se représenter, puisque l'évasion est supposée postérieure à l'arrêt de mise en accusation, de sorte que l'accusé n'était pas contumax lorsque cet arrêt a été rendu.

L'avis du Conseil d'Etat, en date du 24 ventôse an XI, approuvé le 26, et déjà cité, prononçait qu'en matière spéciale (1) la présence de l'accusé anéantissait le jugement de compétence rendu par contumace. Les raisons qui ont motivé cet avis paraissent militer également pour que l'arrêt de renvoi à la Cour spéciale et à la Cour prévôtale soit anéanti de plein droit, lorsque le contumax se constitue prisonnier.

La principale est que le maintien de l'arrêt de compétence préjudicie essentiellement à la défense du prévenu, attendu qu'il n'y a que l'arrêt de compétence qui soit sujet à cassation, ou annulation par la Cour royale, pour les cas prévôtals; et il est remarquable que l'avis du Conseil introduit, pour la contumace en matière spéciale, une jurisprudence contraire à celle que le Code des délits et les peines avait consacrée à l'égard des contumax dans les matières ordinaires.

Si le Code d'instruction criminelle ne contient pas une pareille disposition, il paraît évident que le Conseil d'Etat, chargé de la rédaction de la loi, a considéré qu'il était inutile de renouveler cette règle, particulièrement pour les matières spéciales, puisqu'elle devenait applicable à tous les arrêts de renvoi indistinctement, d'après l'art. 476.

L'arrêt du 16 janvier 1812 dit, à ce sujet, que « le Code d'instruction crimi-

(1) Pour que le raisonnement soit plus facile à saisir, en parlant des Cours spéciales et prévôtales, je conserve la discussion telle qu'elle était

dans la première édition; mais on sait que ces juridictions n'existent plus.

» nelle a d'autant moins d'anéantir l'accusation au profit du contumax qui se représente (en matière spéciale), que l'art. 209 lui réserve, ainsi qu'à tous autres accusés, la faculté de se pourvoir avant les débats contre l'arrêt de mise en accusation. »

D'abord, l'article 209 ne donne point le droit de se pourvoir à raison de la compétence, mais seulement pour des causes de nullité qu'il spécifie.

La Cour de cassation a reconnu elle-même, par divers arrêts, que lorsque l'accusé se pourvoit contre l'arrêt de renvoi, sous le rapport de la compétence, il est tenu de le faire dans les délais ordinaires, et qu'il ne jouit pas alors du délai plus favorable qu'accorde l'article 209.

Ensuite ce droit est même interdit à l'accusé en matière spéciale, ainsi qu'il résulte de l'article 572.

On voit au contraire par l'article 570 que c'est la Cour de cassation qui, en prononçant sur la compétence, prononce en même temps et par le même arrêt sur les nullités qui, d'après l'article 209, peuvent se trouver dans l'arrêt de renvoi, et la Cour royale exerce à cet égard, en matière prévôtale, les mêmes droits que la Cour de cassation pour les matières spéciales.

Ce qui peut-être pourrait seul donner quelque consistance à la doctrine de la Cour de cassation, et ce que pourtant l'arrêt ne remarque point, c'est que, dans la législation actuelle, ce ne sont pas les mêmes juges qui rendent l'arrêt de compétence et qui prononcent sur le fond (1); que d'ailleurs la Cour spéciale, aux termes de l'article 589, doit se dessaisir lorsqu'elle aperçoit, par le résultat des débats, que l'accusé n'est pas son justiciable (2); et qu'en conséquence l'accusé, en matière spéciale, ne paraît pas avoir aujourd'hui un aussi grand intérêt

à faire tomber l'arrêt de compétence que sous l'empire de la loi du 18 pluviôse an IX.

Mais, quoi qu'il en soit, l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 21 ventôse an XI avait fixé, en matière spéciale, des principes dont je pense qu'on ne pouvait plus s'écarter; et d'ailleurs, il ne s'agit point ici seulement des accusés en matière spéciale ou prévôtale, mais de tout contumax, pour qui l'on ne peut nier que ce ne soit une faculté précieuse que celle de pouvoir faire révoquer, en se présentant, l'arrêt de mise en accusation.

Il semble que ce droit, d'après les termes de la loi, soit acquis au moins lorsque l'ordonnance de prise de corps a été rendue par le tribunal de première instance; et j'ai développé plus haut les motifs qui paraissent devoir faire étendre cette faveur à l'ordonnance de prise de corps délivrée par la chambre d'accusation dans les cas d'exception.

Dans ces circonstances, la Cour de cassation a donc consacré par son arrêt une jurisprudence qui me paraît contraire au Code, et en opposition avec l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 26 ventôse an XI; et je crois qu'il est urgent qu'une ordonnance d'interprétation fixe les principes de la matière et le sens de la loi (3).

Lorsqu'un individu jugé par contumace n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles ou de simple police, est-il obligé de venir purger sa contumace devant la Cour qui l'a jugé! Doit-il y subir un nouveau jugement avec l'appareil d'une procédure criminelle! ou doit-il profiter de la faveur du premier jugement, de manière qu'il sera admis à l'attaquer par la voie de l'opposition, s'il est encore dans les délais, ou qu'il subira la peine portée contre lui, si le terme pendant lequel il pouvait former opposition, ou le délai accordé pour faire statuer sur

(1) Il n'en est pas ainsi en matière prévôtale, et c'est la même Cour qui juge sa compétence, sauf la confirmation de la Cour de cassation, et qui prononce ensuite sur le fond.

(2) Cette règle est commune aux Cours prévôtales (art. 16 de la loi du 20 décembre 1815.)

(3) * Dans une consultation que j'ai délibérée, en 1824, avec M. Le Graverend, j'ai soutenu le même système, qui est aussi celui qu'adopte M. Bourguignon (note 1 sur l'art. 476); mais la Cour d'assises de Bordeaux, devant laquelle était traduit l'accusé, a suivi la jurisprudence de la Cour de cassation. — *Duvergier*.

le jugement auquel il s'est rendu opposant, est expiré? Si l'opposition peut être admise, devant quel tribunal sera-t-elle portée! Enfin les peines correctionnelles ou de police prononcées contre un contumax par la Cour d'assises (spéciale ou prévôtale), se prescrivent-elles dans les délais fixés par le Code d'instruction criminelle, pour la prescription des peines en matière correctionnelle et en matière de police?...

Ces questions importantes naissent naturellement des dispositions de la loi relatives à la représentation ou à l'arrestation du condamné par contumace.

La première de ces questions, dont les autres ne sont qu'accessoiries, s'était présentée plusieurs fois sous l'empire du Code du 3 brumaire de l'an IV; qui n'avait pas plus que le Code actuel prévu par des dispositions spéciales la difficulté qui nous occupe: les instructions des ministres de la justice avaient toujours prescrit, en pareil cas, une nouvelle procédure et de nouveaux débats devant la Cour criminelle; leur opinion, à cet égard, était fondée sur ce que, la loi ayant ordonné, *en général*, que tout contumax condamné ferait par sa seule présence tomber le jugement de condamnation rendu contre lui, et qu'il serait admis à purger sa contumace devant le tribunal ou la Cour qui l'avait condamné, tant que le terme de vingt ans fixé pour la prescription de la peine portée dans le jugement de condamnation par contumace, ne serait pas expiré, on ne pouvait pas établir une distinction que la loi n'avait pas admise, ni exécuter, comme étant en vigueur, un jugement qu'elle déclarait nul et de nul effet, ni subordonner cette exécution au choix du condamné par contumace qui venait se constituer prisonnier; ils avaient encore été frappés de cette considération, que si, dans certains cas, il eût pu être conforme aux intérêts des condamnés par contumace à des peines correctionnelles ou de police, de subir ces peines sans qu'ils fussent soumis à de nouveaux débats, souvent aussi leur situation aurait été singulièrement aggravée par cette marche, puisqu'ils se seraient presque tou-

jours trouvés dans l'impossibilité de se pourvoir à temps, par opposition, contre les jugemens de contumace, qu'on aurait alors assimilés à des jugemens par défaut, et qu'en cas de condamnation à une peine correctionnelle de longue durée, ils auraient été privés, contre le vœu formel de la loi, de la faculté de faire éclater leur innocence, et forcés de subir, malgré eux, un jugement que la loi déclarait anéanti par leur présence; et l'on avait, en conséquence, reconnu que cette marche, toute favorable aux coupables à l'égard desquels la justice se serait montrée indulgente, malgré leur état de désobéissance, serait entièrement nuisible aux prévenus atteints de soupçons injustes, qui, par crainte, par faiblesse ou par tout autre motif, se seraient soustraits aux premières recherches, et auraient été condamnés sur des apparences trompeuses, faute de pouvoir être défendus. Cette doctrine, évidemment fondée sur la loi, avait été consacrée par une foule d'arrêts de la Cour de cassation (1).

Quoique les règles relatives à l'instruction des procédures par contumace aient subi peu de changemens dans le nouveau système, et que les effets de l'arrestation ou de la représentation du contumax sur la condamnation dont il a été l'objet, soient aujourd'hui les mêmes, la publication du Code d'instruction criminelle a néanmoins donné lieu d'examiner de nouveau la question. Des jurisconsultes, des magistrats, ont voulu reproduire l'opinion proscrite par les instructions ministérielles et par la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à ce Code. On a soutenu que, l'arrêt qui prononce des peines correctionnelles ou des peines de police ayant définitivement fixé la nature du fait, et étant acquis à l'accusé, quoique prononcé en son absence, comme le serait celui qui l'aurait acquitté, il n'était pas possible de soumettre, en ce cas, à un nouveau débat criminel, le contumax repris, puisqu'il était reconnu et jugé irrévocablement que le fait n'avait pas le caractère du crime; on cite même une

(1) Voyez notamment ceux des 29 ventôse an X et 15 ventôse an XI.

lettre, en date du 2 mars 1812, du magistrat qui exerçait alors les fonctions de procureur-général en la Cour de cassation, en réponse à M. le procureur-général en la Cour royale de Douai, qui l'avait consulté à cet égard, et dans laquelle ce magistrat s'explique d'une manière tout-à-fait opposée à ce qui s'était pratiqué précédemment (1) : mais malgré les raisons dont l'auteur de cette lettre appuie cette doctrine, malgré les développemens qu'y a donnés l'auteur d'un commentaire sur le Code d'instruction criminelle (2), l'opinion contraire est encore aujourd'hui, comme sous l'empire

du Code des délits et des peines, celle qui doit être suivie, parce qu'aujourd'hui, comme alors, c'est celle qui est véritablement juste; c'est celle qui ne présente aucun embarras, aucune difficulté, dans les mesures d'exécution; c'est celle qui est conforme à la loi. Le ministre de la justice n'a pas hésité à donner de nouvelles instructions conformes à celles qui étaient précédemment émanés de son ministère; et, fidèle à une jurisprudence qu'elle n'avait adoptée qu'après un mûr examen, la Cour de cassation l'a consacrée par de nouveaux arrêts (3).

◆ Ainsi l'accusé qui se présente ou qui est

(1) Cette lettre est ainsi conçue :

« Après avoir bien médité les deux questions posées, je pense,

» 1^o Que, dans le cas d'une condamnation par contumace à une peine correctionnelle ou de simple police, sur une accusation que la déclaration du jury a dépourvue des circonstances qui en faisaient résulter un crime, le condamné qui est arrêté ou qui se représente, doit être considéré comme irrévocablement acquitté du crime;

» 2^o Que le jury ne l'ayant jugé que comme prévenu d'un délit ou d'une simple contravention, la qualité d'accusé ne lui est plus applicable, et qu'en conséquence sa condamnation à une peine correctionnelle ou de simple police subsiste nonobstant sa représentation ou son arrestation;

» 3^o Qu'il doit alors être assimilé à un prévenu condamné par défaut, et que, par suite, la voie de l'opposition lui est ouverte, même (ce qui ne peut arriver que très-rarement) dans le délai fixé pour l'opposition au jugement par défaut en matière correctionnelle ou de simple police, mais que, hors ce cas, la condamnation est irrévocable;

» 4^o Que s'il est même dans le délai de l'opposition, celle qu'il formera doit être portée, non devant la Cour d'assises, qui ne pourrait y statuer que d'après une déclaration du jury (ce qui n'est pas possible dès qu'il n'existe plus d'accusation), mais devant la Cour ou le tribunal qui, dans le département où est fixée la Cour d'assises, est chargé de procéder en dernier ressort sur les matières correctionnelles;

» 5^o Qu'il en est du cas où, le crime ayant été déclaré excusable, il n'a été prononcé contre le contumax qu'une peine correctionnelle, comme du cas où la déclaration du jury a réduit l'accusation à un fait de police correctionnelle ou de simple police. »

Quoique cette lettre ait été écrite depuis la mise en activité du Code d'instruction criminelle, l'auteur n'y parle que des arrêts rendus sous l'empire du Code précédent, puisque, dans l'état actuel, les Cours d'assises prononcent toujours sans le concours de jurés sur le sort des contumax.

(2) Voyez l'ouvrage de M. Carnot sur le Code d'instruction criminelle, tom. II, p. 518 et suiv.

(3) Voyez celui du 29 juillet 1813, qui a été rendu sur les conclusions conformes du même procureur-général dont on vient de lire la lettre. (Sirey date cet arrêt du 17 juillet 1813, page 449. — Il a cassé une décision contraire de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.)

La Cour de cassation a considéré que l'article 476 du Code d'instruction criminelle est général comme l'était l'article 476 du Code du 3 brumaire an IV; qu'il ne fait d'exception à l'aneantissement qu'il prononce des jugemens rendus par contumace contre l'accusé, que pour le cas de la prescription de la peine prononcée par ce jugement; et que cette exception, qui doit être appliquée d'après les articles 635, 636 et 639 du même Code, est conforme au principe établi dans l'article 641;

Que le cas d'acquiescement de l'accusé au jugement qui, par contumace, l'a condamné seulement à une peine correctionnelle ou de police, doit être réglé, comme le cas où il ne voudrait pas se soumettre à ce jugement.

Or, dans ce dernier cas, comment se pourvoirait-il? devant quel tribunal? dans quel délai? La circonstance qui a déterminé la peine correctionnelle, ne peut pas être séparée du fait principal; ni pour le jugement, ni pour l'instruction.

L'art. 476 a pour objet l'intérêt de la société, comme celui de l'accusé; il est d'ordre public; sa généralité ne peut donc être restreinte en faveur de l'accusé.

Si cet article, d'ailleurs, présentait des difficultés,

arrêté après avoir été condamné par contumace à une peine quelconque afflictive, infamante, correctionnelle ou de police, doit subir un nouveau jugement et un nouveau débat devant la Cour d'assises qui l'a jugé; et la véritable raison de cette règle est, sans doute, que sa présence *anéantit* le jugement dont il a été l'objet, et que ce qui est *anéanti*, ce qui est censé n'avoir jamais existé, ce qui n'existe pas, ne peut produire aucun effet. Ce point une fois décidé, il est clair que le contumax qui se représente ne peut pas plus profiter du premier jugement rendu contre lui, qu'on n'est fondé à se servir de ce jugement pour lui faire subir une peine quelconque; que par conséquent, il devient inutile d'examiner dans quel délai il pourrait se pourvoir par opposition, puisqu'il ne peut pas être question de cette forme de procéder et qu'on ne peut pas se pourvoir contre un arrêt qui a cessé d'être (1).

On a voulu surtout tirer un argument en faveur de l'opinion contraire, à celle que nous soutenons ici, de ce que le Code d'instruction criminelle n'a pas, comme celui du 3 brumaire an IV, déterminé un terme commun pour la prescription des peines de toute espèce, et qu'il a, au contraire, fixé des délais différens pour la prescription, suivant la différence des peines. On en a conclu que loin qu'un individu condamné par contumace à des peines correctionnelles et de police pût aujourd'hui être recherché pendant vingt ans à raison de ce jugement, et forcé de purger sa contu-

mace, s'il était repris ou se représentait dans cet intervalle, les règles sur la prescription des peines correctionnelles ou des peines de police, suivant que le contumax avait été condamné aux unes ou aux autres, devaient seules être prises en considération, lorsqu'il s'agissait d'examiner si l'individu ainsi condamné par contumace devait être remis en jugement; que si le contumax ainsi condamné était repris ou se constituait avant que la peine correctionnelle ou de police prononcée contre lui fût prescrite, il devait être jugé dans la forme déterminée, et par les tribunaux institués pour le jugement des délits ou des contraventions; que si, au contraire, le contumax n'était replacé sous la main de justice qu'après l'expiration de deux ou de cinq ans, terme fixé pour la prescription des peines de police et des peines correctionnelles, il ne pouvait plus être ni recherché, ni inquiété à raison du fait qui avait motivé sa condamnation.

Mais cette objection est beaucoup plus spécieuse que réelle; et en admettant que les peines de simple police ou les peines correctionnelles prononcées par contumace fussent susceptibles de se prescrire dans les délais de deux et de cinq ans, ce ne serait pas une raison, sans doute, pour que l'on s'écartât de la loi à l'égard du contumax condamné à des peines de cette espèce, qui serait repris avant qu'elles fussent prescrites, et que l'on maintint contre lui une condamnation que sa présence seule fait rentrer dans le néant (2).

D'un autre côté, il me semble que, mal-

il devrait être expliqué d'après l'esprit et les dispositions de l'ancienne législation: or, il résulte de l'art. 18 du titre XVII de l'ordonnance de 1670, de l'art. 12 de l'édit de juillet 1675, et du préambule de la déclaration du 25 avril 1705, que, hors le seul cas d'acquiescement, l'accusé arrêté ou qui se constituait prisonnier, devait être soumis à un nouveau jugement sur le fait entier de l'accusation, et qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la partie du jugement de contumace qui lui était favorable.

(1) Un arrêt de cassation, du 27 août 1819, a confirmé cette opinion, que nous avons exprimée dans la première édition de cet ouvrage, en écartant un arrêt de la chambre correction-

nelle de la Cour royale de Corse qui, sur la représentation des nommés Guelfucci, Emeri et Ordiani, condamnés par contumace à une peine correctionnelle, avait cru devoir juger contradictoirement ces individus. (Voyez Bulletin de cassation, an 1819, partie criminelle, p. 295, Sirey, an 1819, 1^{re} partie, page 409.)

(2)^a En effet, un arrêt de cassation du 5 août 1825 (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 428), tout en reconnaissant qu'un individu condamné par contumace, à une peine correctionnelle, doit néanmoins être traduit devant une Cour d'assises, a décidé que la peine est prescrite par le laps de cinq ans. — Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 octobre 1827, rapporté dans

gré la différence introduite par le Code d'instruction criminelle entre la prescription des peines afflictives ou infamantes et celle des peines correctionnelles et des peines de police, la peine prononcée par les arrêts de contumace ne peut, quelle qu'elle soit, se prescrire que par vingt ans : mon opinion, à cet égard, est fondée sur ce que la procédure par contumace est soumise à des règles particulières qui font exception au système général. Suivant le Code du 3 brumaire an IV, qui a été remplacé par le Code d'instruction criminelle, cela se pratiquait ainsi : le chapitre qui traite des contumaces dans ce nouveau Code n'a rien de contraire à cet usage, et les orateurs du Gouvernement n'ont point, en le présentant, indiqué d'innovations à cet égard. Il est vrai que le Code d'instruction criminelle, en parlant du contumax condamné qui se représente ou est arrêté, suppose évidemment une condamnation à des peines afflictives ou infamantes; il est vrai qu'il n'a point prévu le cas où le contumax ne serait condamné qu'à des peines correctionnelles ou de police : mais c'est précisément parce que le législateur n'a jamais eu en vue d'autres condamnations que celles qu'entraîne ordinairement, contre l'accusé, l'existence d'un *crime* dont il est reconnu coupable, que l'on ne peut pas appliquer les règles pour la prescription des peines correctionnelles et de police aux peines de cette espèce qui sont prononcées par contumace; c'est précisément par cette considération, qui a déterminé le législateur, que l'on ne peut pas donner un autre sens à l'article de la loi qui prévoit le cas où l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté *avant que la peine soit éteinte par la prescription.*

Les dispositions mêmes de la loi, relativement à la prescription, viennent à l'appui de notre opinion. Que dit, en effet, le chapitre du Code qui traite de cette matière?

« Les peines portées par les arrêts ou « jugemens rendus en matière criminelle

» se prescriront par vingt années révo-
» lues, à compter de la date des arrêts ou
» jugemens (1). »

Certes, on ne peut nier qu'un arrêt rendu par contumace ne soit rendu *en matière criminelle*, puisque les crimes seuls peuvent donner lieu à la mise en accusation, et la nature, le caractère de l'arrêt n'est pas moins certain, soit que, par l'effet d'une excuse admise en faveur de l'accusé, ou par tout autre motif, cet arrêt n'ait prononcé que des peines correctionnelles ou de police. La prescription ne peut donc être acquise que par vingt ans; la distinction que l'on voudrait établir, à l'égard des contumax, entre les arrêts de condamnation qui prononcent des peines afflictives et infamantes, et ceux qui ne portent que des peines correctionnelles et de police, est donc aussi contraire aux principes généraux relatifs à la prescription, qu'aux règles particulières et spéciales concernant la contumace; il n'y a donc aucun motif de distinguer, puisque la loi a interdit la distinction; il faut donc s'en tenir aux termes de la loi, qui sont bien évidemment conformes à l'esprit qui a dirigé le législateur; il faut donc, sans s'embarasser dans une foule de difficultés qui n'existent pas, et de distinctions qui ne peuvent être admises, il faut donc prendre pour constant, 1^o que tout individu condamné par contumace à une peine quelconque anéantit par sa présence l'arrêt de condamnation prononcé contre lui, sauf les dispositions relatives aux arrêts qui emportent la mort civile; 2^o que, pendant vingt ans, à quelque époque qu'il se présente ou qu'il soit arrêté, il est tenu de purger sa contumace, et qu'il doit subir un débat criminel devant la Cour qui l'a condamné ou devant le tribunal qui la représente, quand même il n'aurait été primitivement condamné qu'à une peine correctionnelle ou de police, quand même il se serait écoulé deux ans ou cinq ans depuis l'arrêt qui a prononcé cette peine (2).

Après avoir réglé, en général, les effets

la Gazette des Tribunaux, du 17 octobre 1827, a jugé dans le même sens. — *Duvergier.*

(1) Voyez art. 635 du Code d'inst. crim.

(2) Il est bon de remarquer que cette doctrine

de la représentation ou de l'arrestation du condamné par contumace sur l'arrêt et les autres actes de procédure dont il a été l'objet, le Code d'instruction criminelle a

est contraire à l'un des motifs de l'arrêt de cassation du 17 ou 29 juillet 1813, cité p. 589, note 3.

* En 1827, je fus consulté sur la question de savoir si la prescription peut être invoquée par le contumax, et si la prescription de cinq ans est applicable au contumace condamné à des peines correctionnelles? Je n'hésitai pas à répondre affirmativement; mais ma consultation ayant été présentée à M. Le Graverend, il crut devoir refuser sa signature et persister dans l'opinion par lui précédemment émise, en ayant toutefois que les raisons qui m'avaient déterminé, ébranlaient sa conviction. Voici en substance les argumens qui prouvent que la prescription de cinq ans est applicable, lorsqu'une peine correctionnelle a été prononcée contre le contumax.

La durée de la prescription doit plutôt se déterminer par la qualification donnée au fait dans l'arrêt de condamnation, que par celle qu'il a reçue dans l'arrêt de mise en accusation; celui-ci, en effet, n'a point pour but principal de caractériser le fait incriminé, son objet est de déterminer la juridiction qui doit statuer; il n'a point l'autorité de la chose jugée, d'une manière absolue, puisque le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi peut toujours se déclarer incompétent. L'arrêt de condamnation, au contraire, détermine précisément la nature et le fait incriminé, pour lui appliquer ensuite la peine légale.

A la vérité, si l'accusé reparait en temps utile, l'arrêt de contumace est anéanti, et l'arrêt de mise en accusation reprend son autorité, (du moins telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. Voyez *suprà*.)

Mais il est évident que la qualification de l'arrêt de mise en accusation ne conserve alors son effet que parce que l'arrêt de condamnation a disparu. Si donc ce dernier arrêt a subsisté un temps assez long pour que la prescription établie pour les peines correctionnelles soit acquise, il n'y a aucun moyen de repousser cette prescription; car tant que l'arrêt de condamnation a existé, c'est la qualification par lui donnée au fait qui doit l'emporter sur la qualification indiquée dans l'arrêt de mise en accusation.

D'ailleurs le texte des articles 655 et 656 du Code d'instruction criminelle suffit pour trancher la difficulté. Ces deux articles ne disent pas que la prescription s'opérera par un laps de temps de vingt ans, ou de cinq ans, *suivant la qualification* qu'auront reçue les faits. S'ils se fussent exprimés ainsi, on aurait pu hésiter entre la qualification de l'arrêt de mise en ac-

cusation et celle de l'arrêt de condamnation. Les articles précités disent que les *peines* portées par les arrêts ou jugemens se prescrivent par vingt ans ou par cinq ans. Il suffit donc que le contumax puisse invoquer la prescription, pour qu'il soit certain que la prescription applicable est celle qui est indiquée par la nature de la *peine*.

Les considérations qu'invoque M. Le Graverend me semblent pouvoir être combattues avec avantage.

L'argument puisé dans le Code de brumaire an IV n'a aucune force, puisque sous l'empire de cette législation toutes les peines criminelles ou correctionnelles étaient assujetties à la même prescription.

S'emparer de ces expressions de l'art. 655 du Code d'instruction criminelle : les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en *matière criminelle* se prescrivent par *vingt ans*, et faire remarquer qu'un arrêt rendu par contumace est toujours rendu en *matière criminelle*, alors même qu'il prononce une peine correctionnelle, c'est évidemment s'attacher à la lettre et méconnaître l'esprit de la loi. — Qui ne voit que par l'expression, *peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle*, le législateur a voulu indiquer les peines afflictives et infamantes, qui sont ordinairement prononcées en matière criminelle, et qu'il n'est point entré dans sa pensée de statuer sur les cas rares où une Cour criminelle prononce de simples peines correctionnelles?

Si l'on devait adopter le système fondé sur les mots en *matière criminelle*; toutes les fois qu'un individu condamné même contradictoirement par une Cour d'assises, à une peine correctionnelle, s'évaderait après la condamnation, la peine ne se prescrirait que par vingt ans : or, qui oserait adopter une pareille doctrine.

N'est-il pas vrai d'ailleurs que c'est la gravité des faits incriminés et la nature des peines prononcées qui ont déterminé le législateur à étendre ou à restreindre la durée de la prescription, et que la forme de procéder n'a pu être d'aucune considération à ses yeux, en pareille matière? Le texte de la loi, l'ensemble de ses dispositions, les discours de l'orateur du Gouvernement, et le simple bon sens, démontrent cette vérité.

La Cour de cassation a, par plusieurs arrêts, consacré le système que je défends. Voyez arrêts du 50 janvier 1818 (Bulletin officiel, partie criminelle, page) du 5 août 1825 (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 428.) — (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 39.) Ce dernier arrêt a même

prévu le cas où la condamnation prononcée contre le contumax emportait la mort civile, et où il ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution de l'arrêt de contumace; et il veut que le jugement conserve, en ce cas, pour le passé, les effets que la mort civile peut avoir produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution en justice (1).

Le Code civil contenait déjà des dispositions réglementaires à cet égard : aussi le Code d'instruction criminelle rappelle-t-il un des articles de ce Code (2); et pour se former une idée fixe de ce qui doit avoir lieu, il faut rapprocher la section du Code civil qui traite de la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires, de la disposition du Code d'instruction criminelle dont il est ici question (3).

Voici donc ce qui est réglé à l'égard des contumax dans les différentes hypothèses relatives aux condamnations dont ils sont l'objet et aux époques de leur comparution en justice.

Lorsque la condamnation prononcée par contumace n'emporte pas la mort civile, le condamné peut anéantir pendant vingt ans, à dater du jour de l'arrêt (4), la condamnation prononcée contre lui, et l'anéantir dans tous ses effets, en se représentant à justice; et s'il meurt dans cet intervalle, il meurt dans l'intégrité de ses droits, *integri status*.

Lorsqu'au contraire la condamnation emporte la mort civile, la représentation

du condamné avant l'expiration du terme de vingt ans anéantit bien la condamnation prononcée contre lui, quant à la peine corporelle qui ne peut plus être exécutée, et il doit être procédé à un nouveau jugement contradictoire; mais si, depuis l'exécution par effigie de l'arrêt (5), il s'est écoulé plus de cinq ans sans que le condamné par contumace se soit représenté ou ait été replacé sous la main de justice, le jugement de condamnation conserve, pour le passé, les effets que la mort civile a produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

La mort civile n'est encourue qu'après les cinq ans révolus; mais, aux termes du Code civil (6), les condamnés sont privés, même pendant ces cinq ans de grâce, de l'exercice des droits civils, parce qu'on peut conserver ses droits sans les exercer.

La mort civile ne devant produire d'effet contre le contumax condamné qu'après l'expiration des cinq ans depuis l'exécution par effigie du jugement de contumace, celui qui se représenterait ou serait arrêté le jour même de l'expiration des cinq ans depuis l'époque désignée, n'aurait pas été un seul instant dans l'état de mort civile, ou du moins empêcherait et préviendrait tous les effets de la condamnation qui aurait emporté cette peine. Il en serait de même du contumax condamné à une peine emportant la mort civile, qui mourrait le jour même de l'expiration des cinq années depuis l'exécution par effigie, ou dont le décès aurait été anté-

été beaucoup plus loin, il a décidé que lorsqu'un individu a été condamné par contumace à une peine afflictive, si en réalité le fait pour lequel il est condamné ne comporte qu'une peine correctionnelle, si cela est ainsi jugé lors de son arrestation, le délai pour la prescription de la peine est de cinq ans, comme pour délit correctionnel, non de vingt ans, comme pour crime. — Que l'erreur des juges n'a pu aggraver le sort du condamné. — Qu'en un tel cas, la prescription de la peine correctionnelle et même la prescription de l'action publique peut courir, nonobstant l'existence de l'arrêt de contumace.

M. Bourguignon, sur l'article 476, observation IV. M. Merlin, répertoire, tome XV, *verbo contumace*. M. Carnot, livre II, titre IV, cha-

pitre II, observations 7 et 8, professent unanimement l'opinion que la peine correctionnelle prononcée contre un contumax, se prescrit par cinq années. — *Duvergier*.

(1) Voyez la seconde partie de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez l'art. 50 du Code civil.

(3) Voyez les articles 22 et suivants, jusques et compris l'art. 35 du Code civil.

(4) Résultat de la combinaison de l'art. 476 (1^{re} partie) avec l'art. 655 du Code d'instruction criminelle.

(5) Résultat des art. 472 et 576 (1^{re} partie) du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 28.

ricur; cet individu serait mort dans l'intégrité de ses droits; la condamnation serait censée n'avoir jamais existé, et le jugement serait anéanti de plein droit, sans préjudice toutefois de l'action de la partie civile, action qui ne pourrait alors être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Mais si cinq années sont expirées depuis l'exécution du jugement par effigie, sans que le condamné se soit représenté et constitué volontairement, ou sans qu'il ait été saisi ou arrêté, la mort civile, dans les cas où elle a lieu suivant les dispositions du Code civil, est définitivement encourue, quel que puisse être ensuite le jugement qui interviendrait, si le condamné venait à être jugé contradictoirement. Ainsi, par exemple, si, par l'effet de sa représentation volontaire ou de son arrestation, l'individu d'abord condamné à une peine qui emporte la mort civile, était ensuite absous, ou condamné à une autre peine qui ne produisit pas le même effet, cette absolution, ou cette condamnation moindre, n'empêcherait pas que la mort civile n'eût été encourue, et que les effets n'en subsistassent depuis l'expiration des cinq années de grâce qui auraient suivi l'exécution par effigie, et pendant tout l'intervalle qui se serait écoulé entre l'expiration de ce délai et la comparution du condamné par contumace.

Enfin, quoique la loi ait voulu que les peines se prescrivent par vingt ans (1), l'accomplissement de cette prescription, qui donne au condamné le droit de réparaître dans le monde, sans crainte d'être inquiété à raison de la condamnation prononcée contre lui et exécutée par effigie depuis plus de vingt ans, n'empêche pas qu'il n'ait irrévocablement encouru la mort civile; l'abolition de sa peine ne lui fait même recouvrer pour l'avenir aucun des droits civils qu'il a perdus, et les biens acquis par lui depuis sa mort civile encourue, et dont il se trouve en posses-

sion au jour de son décès, appartiennent à l'Etat par droit de déshérence, sauf la faculté dont peut user le Souverain de faire telles dispositions qu'il juge convenables, au profit de la veuve ou des enfans ou parens du condamné.

S'il résulte évidemment de la loi, que le jugement de condamnation rendu contre le contumax est anéanti *ipso facto*, sans restriction, sans condition, au moment de la présence du condamné, sauf les effets qu'il a produits, quant à la mort civile, dans l'intervalle de l'accomplissement des cinq ans au jour de sa comparution; par une conséquence nécessaire, le condamné recouvre ses droits et en jouit dans l'intervalle qui s'écoule depuis sa constitution dans les prisons jusqu'à son nouveau jugement contradictoire, quand même il serait de nouveau condamné à une peine emportant la mort civile; et s'il mourait avant que ce jugement contradictoire fût devenu définitif, il mourrait dans l'intégrité de ses droits, c'est-à-dire, de ceux qu'il a recouvrés à l'instant où il a été réplacé sous la main de justice. Je sais que des autres professent une autre doctrine, dans le cas où le nouveau jugement prononce une peine qui emporte la mort civile (2); mais cette opinion me paraît contraire aux dispositions combinées du Code civil et du Code d'instruction criminelle (3).

Cependant il y a une distinction à faire pour le cas où le condamné par contumace qui s'est constitué ou a été arrêté, se soustrait de nouveau à la justice avant d'avoir été jugé contradictoirement. Le cas s'est présenté sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, et peut se renouveler fréquemment.

Un individu condamné à mort par contumace, par un Conseil de guerre, avait été repris et traduit de nouveau devant le Conseil: le capitaine rapporteur avait fait les nouveaux actes d'instruction convenables, l'accusé avait été interrogé; les témoins lui avaient été confrontés, et l'af-

(1) Voyez le chapitre de la Prescription des peines.

(2) Voyez, sur l'art. 50 du Code civil, l'auteur des *Pandectes françaises*.

(3) Il suffit de rapprocher l'art. 50 du Code civil de l'art. 476 du Code d'inst. crim.

faire aïllait être de nouveau soumise au Conseil de guerre pour être jugée contradictoirement, lorsque cet individu parvint à s'évader. Il s'agissait de savoir si, à raison de l'arrestation momentanée du condamné, qui, conformément à la loi, l'avait rétabli dans tous ses droits et avait anéanti le jugement de contumace rendu contre lui, son évasion faisait revivre ce jugement, ou s'il était nécessaire d'en rendre un nouveau par contumace, et si, dans cette dernière hypothèse, le second jugement aurait d'autres effets que le premier, et devait être réputé rendu contradictoirement. Quelques juristes pensaient que si l'état de la procédure avait changé par la représentation momentanée de l'accusé, si de nouveaux témoins avaient été entendus, s'ils avaient été confrontés à l'accusé, enfin si l'accusé avait subi un nouvel interrogatoire (et ces circonstances se rencontraient dans l'espèce), il était indispensable de rendre un nouveau jugement par contumace, puisque l'accusé s'était évadé de nouveau avant le jugement définitif. Le nouveau jugement, disaient-ils, peut être différent du premier, puisque la nouvelle instruction qui a eu lieu pendant que l'accusé a été prisonnier, peut avoir donné à l'affaire une face tout-à-fait nouvelle : le chef ou les chefs d'accusation peuvent avoir été atténués ou détruits par les dépositions des témoins et par l'interrogatoire de l'accusé. Les articles 476 et 478 du Code des délits et des peines trouvent ici leur application : le premier porte que si l'accusé se représente ou est arrêté, le jugement rendu, et tout ce qui a suivi l'ordonnance de prise de corps, *sont anéantis de plein droit* ; et le second veut qu'à dater du jour où l'accusé s'est représenté ou a été arrêté, *il rentre dans l'exercice de tous ses droits*. Il résulte donc de ces dispositions, qu'aussitôt que l'accusé est constitué prisonnier, le jugement et les procédures faites antérieurement par contumace cessent d'exister *ipso facto* ; et si l'accusé rentre dans tous ses droits, il est clair que le jugement n'existe plus au moment où l'accusé s'évade, et qu'il est nécessaire de juger de nouveau, d'après l'état où se trouve la procédure à l'époque

de l'évasion. Ce second jugement par contumace ne doit pas, au reste, produire plus d'effet que le premier ; il ne saurait être réputé contradictoire, et il est destiné à être anéanti, comme l'autre, par l'arrestation ou la représentation de l'accusé.

Ces raisonnemens étaient spécieux, et les termes de la loi venaient en quelque sorte les appuyer ; mais on demandait aux partisans de ce système s'ils décideraient de la même manière, dans le cas où la procédure n'aurait éprouvé aucun changement dans l'intervalle de l'arrestation et de l'évasion du condamné par contumace : forcés de convenir que, dans cette hypothèse, il semblait que le premier jugement devait être maintenu, parce que la loi avait supposé, en l'anéantissant, que l'accusé purgerait sa contumace, et qu'il serait ridicule et souvent scandaleux de provoquer un nouveau jugement, qui pourrait être absolument contraire au premier, quoique les circonstances de l'affaire n'eussent pas éprouvé le moindre changement depuis la première condamnation par contumace, ils déclaraient ainsi le défaut de solidité de leurs argumens, et l'opinion contraire dut prévaloir dans le Conseil de guerre, qui s'abstint de prononcer un nouveau jugement.

La conduite de ce Conseil doit, à mon avis, être suivie dans tous les cas semblables ; et je crois pouvoir offrir comme une règle invariable, qu'un jugement par contumace ne peut être anéanti que par un jugement contradictoire, ou par la mort du condamné. En effet, si l'opinion qu'on a rappelée prévalait, voici ce qui arriverait. Un condamné par contumace, qui, ayant été arrêté, s'évaderait de nouveau, donnerait lieu à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement par contumace, ou bien il faudrait abandonner la poursuite du délit qui pourrait se prescrire. Le même événement pourrait se présenter dix ou douze fois, et par conséquent nécessiter dix ou douze jugemens par contumace dans une même affaire, puisqu'ils auraient été anéantis successivement par la présence momentanée du condamné. Il résulterait de cette marche une véritable monstruosité judiciaire, à

l'existence de laquelle on ne peut pas supposer que le législateur ait eu l'intention de concourir; et l'on a dû saisir le véritable esprit de la loi qu'il a portée, en repoussant une marche si évidemment vicieuse. On doit donc décider, dans l'espèce, que les effets de la mort civile, si l'arrêt ou le jugement emporte cette peine, n'ont point été auéantis par la comparution momentanée du contumax (1).

On vient de voir que le Code d'instruction criminelle renvoie à un article du Code civil (2), en parlant des effets de la mort civile qui doivent avoir lieu pour le passé, à l'égard du condamné par contumace qui ne reparait qu'après les cinq ans de grâce, et seulement dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis ces cinq ans jusqu'au jour de la comparution; et comme l'article cité du Code civil parle seulement du condamné par contumace qui est *absolus* contradictoirement, ou condamné à une peine qui n'emporte pas la mort civile, on a voulu en conclure que si, par le jugement contradictoire, le contumax qui se représente vient à être *acquitté*, les effets de la mort civile ne doivent pas alors être encourus pour le passé, et l'on s'est efforcé de prouver que le législateur avait établi, dans ce cas, une différence entre le sort du contumax d'abord condamné et ensuite *absolus*, et celui du contumax d'abord condamné et ensuite *acquitté* (3).

Pour saisir l'objet de cette distinction, que nous nous permettons d'appeler subtile, puisque l'auteur lui-même l'a ainsi qualifiée (4), il faut se rappeler que le Code d'instruction criminelle, comme celui du 3 brumaire an IV, prévoit le cas où l'accusé est déclaré non coupable, et veut qu'alors il soit *acquitté*, et celui où, étant reconnu coupable du fait qui lui est

imputé, ce fait ne se trouve avoir été défendu par aucune loi pénale, et alors la loi dit que l'accusé sera *absolus*.

Au lieu de reconnaître, ce qui nous paraît évident, que le législateur, en parlant des contumax, soit dans le Code civil, soit dans le Code d'instruction criminelle, ne les a considérés que dans deux situations, celle de la condamnation et celle de l'absolution ou de l'acquiescement, ce qui, dans le langage vulgaire, est absolument identique; au lieu de remarquer que le Code civil, ayant précédé de longtemps le Code d'instruction criminelle, n'a pu ni dû prévoir que ce Code établirait une différence entre l'accusé *acquitté* et l'accusé *absolus*; au lieu de remarquer que, la distinction que l'on cherche à établir ne pouvant, ainsi qu'on l'a reconnu, être appuyée sur le chapitre du Code d'instruction criminelle relatif aux contumaces, qui la repousse au contraire d'une manière précise, il n'est pas possible d'en trouver un motif raisonnable dans le Code civil, puisque ce Code n'a pas, comme celui d'instruction criminelle, distingué entre l'*acquiescement* et l'*absolution*; c'est sur le silence, soit du Code civil, soit de l'orateur du Gouvernement qui a présenté la section relative à la privation des droits civils, que l'on a surtout appuyé la doctrine que nous combattons.

Cet orateur, a-t-on dit, a répété l'expression d'*absolus*, et n'est point allé au-delà; il s'est renfermé dans les termes du Code; il n'a rien généralisé: donc le Code civil est restrictif.

Comment n'a-t-on pas voulu voir, au contraire, que les expressions mêmes que l'on cite annoncent évidemment que le législateur et celui qu'il avait chargé d'être son organe, n'ont parlé que du contu-

(1) On peut citer à l'appui de cette doctrine un arrêt de cassation du 18 vendémiaire an XIV, qui a jugé que c'est la représentation volontaire ou forcée du contumax devant son juge, et non sa simple arrestation qui anéantit de plein droit les jugemens rendus pendant la contumace, et qu'en conséquence un gendarme qui, après avoir arrêté un individu condamné par contumace le laissait évader avant qu'il se fût présenté en justice était dans le cas d'être poursuivi, comme

ayant laissé évader un condamné confié à sa garde. (Voyez Sirey, an 1806, page 706.)

* La question est douteuse, dit M. Bourguignon sur l'art. 477, observation VIII. — Duvergier.

(2) « Le jugement de contumace, conformément à l'art. 30 du Code civil, conservera, etc. » (Art. 476 du Code d'instruction criminelle.)

(3) Voyez l'ouvrage de M. Carnot, tome II, page 541 et suiv.

(4) Voyez *ibid.* page 545.

max *condamné* et du contumax *absous*, parce que la *condamnation* et l'*absolution* leur ont paru et sont en effet les seuls résultats possibles d'une accusation quelconque; que si la loi, en déterminant la forme des jugemens, se sert du mot *acquittement* pour la mise en liberté de l'accusé reconnu non coupable, et réserve le mot *absolution* pour le renvoi de l'accusé reconnu coupable d'un fait qui n'est pas qualifié crime, cette distinction doit être restreinte au cas pour lequel elle est établie; qu'en l'étendant au-delà, c'est disputer sur les mots; et que c'est contrarier tout le système de la législation, que de vouloir supposer que, dans une loi générale et fondamentale, le législateur a parlé (par l'effet, en quelque sorte, de la prescience, puisque le Code d'instruction criminelle n'était pas publié) d'un cas extrêmement rare, celui de la mise en accusation d'un homme pour un fait non prévu par une loi pénale, tandis qu'il aurait gardé le silence sur ce qui arrive chaque jour dans toutes les parties du royaume, c'est-à-dire sur la mise en liberté de l'accusé reconnu non coupable? Comment a-t-on pu se refuser à voir dans le discours de l'orateur du Tribunal, dont les expressions sont claires, précises et explicatives (1), la véritable pensée du législateur sur une matière qui avait été l'objet des conférences des deux corps appelés alors à la confection et à la discussion de la loi (2)? comment même n'a-t-on pas vu cette pensée explicitement énoncée dans la manière dont l'orateur du Gou-

vernement s'est exprimé en exposant les motifs de la nouvelle loi?

Mais si c'est, en effet, dans les discours des orateurs du Gouvernement qu'il faut chercher, en général, la pensée du législateur; si le développement des motifs de la législation est le commentaire le plus naturel et le plus sûr de cette législation; s'il peut, en certains cas, en être, pour ainsi dire, comme le supplément, puisqu'il s'agit de connaître le sens exact d'une disposition du Code d'instruction criminelle qui se réfère au Code civil, il n'était pas permis, dans l'examen de la question qui nous occupe, de se priver des lumières que peut offrir, à cet égard, le discours de l'orateur du Gouvernement qui a présenté la partie du Code d'instruction criminelle relative aux contumaces. Eh bien! si l'on avait recouru à cette source féconde qu'indiquait la nature de la discussion, au lieu d'écartier, comme étrangère aux expressions du Code civil, l'explication donnée par l'orateur du Tribunal, au lieu d'interpréter dans un sens restrictif ce qu'a dit sur le même Code l'orateur du Gouvernement, et même ce qu'il a omis ou négligé de dire, on aurait vu que le législateur n'avait, comme je l'ai déjà remarqué, considéré le contumax que dans deux situations *possibles*, l'innocence et la culpabilité, l'*absolution* et la *condamnation*; que les mots *absolution* et *absous* sont employés par lui dans toute la latitude que l'on donne dans l'usage commun à ces expressions, par opposition à celles de *condamnation* et de *condamné* (3):

(1) Voyez ce discours.

(2) Le conseil d'Etat et le Corps législatif.

(3) « Je passe, disait cet orateur, au chapitre II, intitulé des *Contumaces*.

» Parmi les innovations que présente ce chapitre, il en est une qui, par son importance, mérite d'être traitée la première, c'est celle qui tend à attribuer aux Cours le jugement des contumax, sans assistance ni intervention de jurés.

» Les Cours, consultées sur le projet du Code, ont, pour la plupart, donné leur adhésion formelle ou tacite à ce changement: mais cependant quelques-unes d'entre elles ont manifesté des inquiétudes; et leur intérêt s'est porté sur les hommes faibles que l'appareil d'une procé-

» dure criminelle épouvante, et qui, bien qu'innocens, n'osent se présenter à la justice.

» Cette sollicitude serait juste, sans doute, s'il pouvait résulter de la nouvelle disposition

» que la seule absence dût être considérée comme la preuve de la culpabilité, et si les juges, qu'on propose de substituer aux jurés, reçoivent le mandat exprès de déclarer toujours le contumax coupable; mais une doctrine aussi barbare est loin de l'esprit et du texte de notre projet, et la seule question est de savoir par qui sera prononcée ou l'absolution ou la condamnation du contumax: de puissans motifs ont fait préférer, dans cette espèce, les juges aux jurés.

» Le ministère de ceux-ci paraît peu compa-

et en réfléchissant que l'orateur qui s'exprimait ainsi venait mettre sous les yeux du corps appelé à délibérer sur la loi, une partie de ce même Code qui, dans la forme de juger, distingue entre le cas d'*acquiescement* et celui d'*absolution*, on aurait alors été forcé de reconnaître, comme on doit l'être en recourant à cette preuve irréfutable, que, dans la pensée du législateur, le contumax qui est *absous* est celui qui n'est pas condamné, comme le contumax *condamné* est celui qui n'est pas absous, et que, suivant la loi, comme suivant la raison, il est impossible d'entendre dans un autre sens que celui que nous indiquons, les dispositions du Code civil et du Code d'instruction criminelle relatives aux effets de la mort civile à l'égard des contumax qui se représentent après l'expiration du délai de grâce (1).

Comme l'état de désobéissance dans lequel s'est placé un contumax ne peut pas, en lui devenant profitable, nuire aux intérêts de la vindicte publique, la loi a prévu le cas où, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la condamnation par contumace jusqu'à l'arrestation ou la représentation du condamné, des témoins appelés dans la première instruction seraient décédés, et celui aussi où d'autres témoins seraient dans l'impossibilité de

comparaître aux débats, par quelque cause que ce soit. Les dépositions écrites de ces témoins doivent alors être lues à l'audience, lors même que le débat a lieu devant des jurés; et l'on doit y avoir autant d'égard que si elles étaient faites oralement.

La loi veut qu'on lise aussi les réponses écrites des autres accusés du même délit; et comme elle ne distingue point, à cet égard, entre ceux qui auraient été condamnés ou absous, entre ceux qui auraient été jugés contradictoirement ou par contumace (2), ou même qui ne seraient pas encore jugés et qui seraient en fuite, il est régulier et conforme aux intentions du législateur de donner lecture de toutes les réponses écrites des individus qui sont ou qui ont été accusés du même fait, dans quelque situation qu'ils se trouvent, au moment où le condamné par contumace vient subir un jugement contradictoire (3).

Indépendamment de la lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits aux débats, et de la lecture des réponses écrites des accusés, le président de la Cour, qui procède au jugement contradictoire, est encore autorisé à faire lire toutes les autres pièces qu'il juge être de nature à répandre la lumière sur le délit et sur les coupables.

» tible avec des formes de procédure où il n'y a
 » ni débats ni dépositions orales de témoins : ce
 » qui doit amener la conviction du jury, c'est
 » ce drame terrible où tout est en action autour
 » de lui ; ce qui doit l'éclairer, c'est cette mul-
 » titude de circonstances qu'il ne peut saisir
 » qu'en voyant les accusés et les témoins.

» Otez ces élémens, et le jury est sans bases :
 » comment donc la loi de brumaire an IV a-t-elle
 » pu maintenir le ministère des jurés dans le
 » jugement des contumax, tout en reconnaissant
 » qu'en ce cas il suffisait de leur lire la procé-
 » dure et les dépositions écrites des témoins,
 » qui ne sont pas même appelés pour déposer
 » devant eux ?

» Puisque tout se réduit à des lectures de
 » pièces, à l'examen d'une procédure écrite, et
 » à une froide analyse de circonstances plus ou
 » moins établies au procès, c'était déplacer toutes
 » les idées que de ne pas laisser aux juges le
 » soin d'y statuer. Les rétablir dans ce droit,
 » c'est, d'ailleurs, dégager l'instruction de la
 » contumace d'éléments qui la compliquent sans

» utilité et sans intérêt pour le contumax, puis-
 » qu'en l'absence de preuves suffisantes, il devra
 » également être absous, et qu'en cas de condam-
 » nation, il pourra, en se représentant, anéan-
 » tir l'arrêt qui la prononce. »

(1) * M. Bourguignon, sur l'article 476, professe la même opinion que M. Le Graverend. — *Duvergier*.

(2) Dans le cas où les accusés, d'abord, placés sous la main de justice, se sont évadés avant le jugement, ils ont subi des interrogatoires, et leurs réponses sont consignées dans les procès-verbaux.

(3) * La lecture des dépositions des témoins et des réponses des co-accusés n'est pas seulement facultative; elle est obligée, et substantielle comme appartenant à la défense ou à l'accusation; en conséquence, la violation de cette règle emporte nullité, quoique la loi ne la prononce pas expressément. — Arrêt de cassation du 11 mai 1827. (Sirey 1827, 1^{re} part., p. 542.) — *Duvergier*.

bles (1); et c'est là, sans doute, une nouvelle preuve, quoique surabondante, de la latitude que l'on doit donner, dans le cas dont il s'agit, à la disposition de la loi qui concerne les réponses écrites des accusés.

Quoique les dépositions écrites dont il est donné lecture ne soient pas, dans le cas dont il s'agit, de simples renseignements, et doivent, au contraire, être appréciées comme de véritables dépositions, l'accusé n'en a pas moins le droit de discuter ces dépositions par lui ou par ses défenseurs, de faire valoir contre la véracité ou l'impartialité des témoins tous les moyens qu'il croit favorables à sa cause. Il ne peut pas empêcher que ces dépositions ne soient lues; mais il peut démontrer ou essayer de démontrer qu'elles sont inexactes. La loi n'a eu d'autre objet que de prévenir les difficultés que la fuite de l'accusé, d'abord condamné par contumace, pourrait apporter à la manifestation de la vérité; et tout ce qui tend au contraire à produire cet effet, n'a point été prohibé par elle. Si elle s'est montrée plus sévère, si elle permet de s'écarter un peu des règles ordinaires dans le débat que subit l'accusé qui se représente, ce n'est que dans l'intérêt de la

justice, et non pour aggraver sans nécessité la situation de cet accusé; et si elle indique, dans ce cas, un moyen de plus de soutenir l'accusation, moyen que la désobéissance primitive de l'accusé rend nécessaire, elle n'interdit à cet accusé aucun de ceux dont il peut faire usage pour repousser cette accusation (2).

Le condamné par contumace à une peine afflictive et infamante qui est condamné de nouveau (contradictoirement) pour un autre crime à une peine plus forte ou aussi forte que celle déjà prononcée contre lui, ne peut plus être puni pour le fait qui a donné lieu à la condamnation par contumace s'il subit ou s'il a subi la peine la plus forte (3).

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, comme sous celui du Code de 1791, si le contumax qui se représentait ou qui était arrêté après avoir été d'abord condamné, était absous par le jugement contradictoire, il subissait toujours un emprisonnement de quelques jours qui lui était infligé par forme de correction, à raison de sa désobéissance primitive à la justice (4), et le président du tribunal lui faisait, en public, une réprimande pour avoir douté de la justice ou de la loyauté de ses concitoyens (5). Aujourd'hui la loi

(1) Voyez article 477 du Code d'instruction criminelle. — La Cour de cassation a jugé, notamment le 20 octobre 1820, en rejetant le pourvoi de Petronio Agostini, condamné à la peine capitale par la Cour de justice criminelle de Corse, que l'art. 477 du Code d'instruction criminelle s'applique à tous les cas où les témoins ne peuvent être produits aux débats.

(2) * Au moment où un individu est traduit devant une Cour d'assises, comme contumax, il peut contester que la condamnation rendue par contumace lui soit applicable, et alors il y a nécessité de commencer par constater son identité: mais la Cour d'assises procédera-t-elle seule et sans assistance de jurés à cette vérification, ou le jury sera-t-il appelé à statuer sur ce point? Un arrêt de cassation du 6 février 1824, et un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 28 juin 1824, ont jugé que la Cour seule devait statuer sur l'identité contestée. (Voyez Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 58, et 2^e partie, page 54.) Mais un autre arrêt du 10 mai 1816, de la Cour d'assises de la Seine, a décidé, au contraire, que la question d'identité doit être soumise au jury (Sirey, 1827, 2^e partie, page 44.)

La difficulté peut paraître grave en théorie; mais dans l'application elle n'offre pas un véritable intérêt. Il est en effet certain, que malgré l'arrêt de la Cour d'assises qui aurait déclaré l'identité, si les jurés étaient convaincus que l'individu présent n'est pas celui contre lequel la condamnation par contumace avait été précédemment rendue, et que par conséquent il n'est pas l'auteur du fait, objet de l'accusation, ils prononceraient: *non coupable*; cette considération me semble décisive en faveur de l'attribution des jurés pour décider la question d'identité. — *Duvergier*.

(3) Voyez arrêt de cassation du 19 mars 1818. (Bulletin de cassation, partie criminelle, an 1818, page 100. — (Sirey, an 1818, 1^{re} partie, p. 272.) Voyez aussi, au chapitre *des Cours d'assises*, ce qui a été dit sur la manière d'exécuter les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle.

(4) Cet emprisonnement était fixé à huit jours par l'art. 12, tit. IX de la loi du 16-29 septembre 1791, et à une décade (dix jours), par l'article 479 du Code du 3 brumaire an IV.

(5) Voyez les mêmes articles des deux Codes.

ne prononce aucune peine résultant du seul fait de contumace contre l'accusé condamné d'abord, qui est acquitté contradictoirement; et il recouvre sur-le-champ sa liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. Le législateur a seulement ordonné que le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, serait toujours condamné aux frais occasionés par sa contumace (1); et il résulte de cette disposition non-seulement que le contumax d'abord con-

damné, qui est ensuite renvoyé de l'accusation, ne doit pas être condamné aux frais de la procédure contradictoire postérieure à sa condamnation par contumace, mais encore que, dans la procédure par contumace, les seuls frais qui soient à sa charge, et dont l'arrêt qui l'acquitte doit ordonner contre lui le recouvrement, sont ceux qu'a nécessités son état de contumace, et ne doivent comprendre que ce qui a suivi l'arrêt de mise en accusation (2).

(1) Voyez art. 478 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez, au chapitre de la *Mise en liberté sous caution*, le paragraphe relatif au cautionnement

des individus placés sous la surveillance du Gouvernement, qui viennent à être condamnés par contumace après avoir été cautionnés.



CHAPITRE VI.

DE LA RÉCIDIVE.

La *récidive* n'étant plus aujourd'hui caractéristique du fait qui donne lieu aux poursuites, mais seulement une circonstance de ce fait, qui peut, en certains cas, aggraver la peine ou provoquer l'application d'une peine d'un ordre plus sévère, sans toutefois ranger la contravention dans la classe des délits, ni le délit dans la classe des crimes, je n'ai point dû m'occuper de cet objet en parlant des actes d'instruction; et ce chapitre ne devait trouver place que dans la partie qui concerne les tribunaux chargés de prononcer, d'après les lois, sur les faits dont la connaissance leur est respectivement attribuée.

Aux termes du Code du 3 brumaire an IV (1), les peines de simple police devaient, en cas de récidive, suivre la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne pouvaient, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel.

Ainsi la contravention de police se trouvait alors transformée en un délit correctionnel, par la circonstance de la récidive.

Pour qu'il y eût lieu à l'augmentation de peine pour cause de récidive, il fallait qu'un premier jugement eût été rendu

contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police (2) : avant le Code de brumaire an IV, une disposition de la loi du 19 juillet 1791 (3) avait déjà ordonné que tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de certaines contraventions de police désignés par la loi, seraient renvoyés à la police correctionnelle : un autre article de cette loi portait qu'en cas de récidive toutes les amendes établies par elle seraient doubles, et que les jugemens seraient affichés aux dépens des condamnés (4); et une foule d'autres articles doublaient les peines pour certains délits en cas de récidive (5).

La loi du 28 septembre 1791 (6) contenait aussi des dispositions sur la récidive (7), et la loi du 25 frimaire an VIII, publiée quatre ans après le Code des délits et des peines, en attribuant aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance d'un grand nombre de délits précédemment soumis à la juridiction des tribunaux criminels, avait néanmoins voulu qu'en cas de récidive commise dans les trois ans d'une première condamnation, ces mêmes faits fussent encore con-

(1) Voyez l'art. 607 du Code du 3 brumaire an IV.

(2) Voyez art. 508 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 19, titre I^{er} de la loi du 19 juillet 1791.

(4) Voyez l'art. 27 *ibid.*

(5) Voyez art. 10, 11, 19, 25, 27, 32, 35, 38 et 39, titre II, *ibid.*

(6) Cette loi a été maintenue comme Code rural, ainsi que cela résulte de l'art. 484 du Code pénal, et de la nomenclature donnée par l'orateur du Gouvernement, des matières auxquelles cet article est applicable.

(7) Voyez l'art. 38, titre II de la loi du 28 septembre 1791.

sidérés comme crimes, et que la répression en fût réservée aux tribunaux criminels (1).

La loi du 23 floréal an X, qui attribuait à des Cours spéciales la connaissance du crime de faux et prononçait la marque contre les faussaires, avait aussi ordonné que les individus déjà repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement existantes, qui seraient convaincus d'avoir commis un nouveau crime emportant peine afflictive, seraient condamnés à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre flétris publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre R (2).

Il résultait de cette disposition de la loi du 23 floréal an X, que les condamnations prononcées antérieurement à la loi du 25 frimaire an VIII ne pouvaient donner lieu à l'application de la flétrissure pour cause de récidive, que dans les cas où les faits qui avaient motivé ces condamnations n'avaient pas cessé d'être rangés dans la classe des crimes depuis la loi du 25 frimaire an VIII.

Le Code pénal de 1810 a réglé les effets de la récidive de la manière suivante :

1^o Il veut que, pour certaines contraventions de police qu'il détermine, et qui ne sont, pour la première fois, susceptibles d'être punies que par des amendes, l'emprisonnement pendant trois jours au moins ou cinq jours au plus, suivant les espèces, soit toujours prononcé en cas de récidive (3).

Par quel tribunal doit-il être statué sur les contraventions non réglées par le Code pénal de 1810, lorsqu'elles ont été commises par récidive?

Les peines de simple police déterminées

par les articles 474, 478 et 482 du Code pénal, pour les contraventions commises par récidive, ne sont applicables qu'aux différens cas prévus par ce Code; et lorsqu'il s'agit de contraventions prévues par les lois ou réglemens antérieurs, on doit se conformer aux dispositions particulières de ces lois ou réglemens en ce qui concerne la récidive, sans néanmoins prendre pour règle générale de compétence la disposition de l'article 607 du Code du 3 brumaire an IV, qui voulait qu'en cas de récidive, les peines ne pussent être prononcées que par les tribunaux correctionnels.

Ainsi, par exemple, dans les cas où, d'après les dispositions du Code rural de 1791, il y a lieu d'appliquer, à raison de la récidive, une amende double ou triple de celle qui aurait été prononcée pour une simple contravention de police, c'est la quotité de l'amende encourue et non la circonstance de la récidive, qui doit déterminer la compétence du tribunal correctionnel. Si le *maximum* de l'amende ou de l'emprisonnement prononcé par la loi excède les peines que les tribunaux de police ont le droit d'appliquer, l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal correctionnel: dans le cas contraire, le tribunal de simple police doit en connaître nonobstant la circonstance de la récidive (4).

2^o Aux termes des dispositions du même Code pénal, tout individu qui ayant été condamné pour un crime, vient à commettre un délit de nature à être puni correctionnellement, doit être condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et le juge a même la faculté d'élever cette peine jusqu'au double (5).

Les individus condamnés correctionnellement de *plus d'une année*, qui se rendent coupables d'un nouveau délit, doivent aussi, comme dans le premier cas,

(1) Voyez l'art. 15 de la loi du 25 frimaire an VIII.

(2) Voyez l'art. 1^{er} de la loi du 23 floréal an X.

(3) Voyez les art. 471, 474, 475 et 478 du Code pénal.

(4) Plusieurs arrêts de la Cour de cassation

ont consacré cette doctrine. Voyez arrêt du 15 janvier 1825, (Sirey, 1825, 1^{re} part., pag. 262), — du 19 mars 1825, (Sirey, 1826, 1^{re} partie, page 57); — du 25 mai et du 21 décembre 1826, (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 64 et 170); — du 15 février et du 21 mars 1828. — *Duvergier*.

(5) Voyez art. 57 du Code pénal.

être condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi; et cette peine peut de même être élevée jusqu'au double, si le tribunal le juge convenable (1).

Dans l'un et l'autre cas, le jugement doit placer en outre les condamnés sous la surveillance du Gouvernement pendant cinq ans ou moins et dix ans au plus (2).

Que la peine du nouveau délit commis depuis une première condamnation pour crime ou pour délit soit une amende ou un emprisonnement, ou qu'elle se compose de la réunion de l'emprisonnement et l'amende, la condamnation doit donc toujours nécessairement être portée au *maximum*; et quant à la faculté donnée au juge de l'élever jusqu'au double, elle doit s'entendre du *maximum* de la peine, de manière que si la peine fixée par la loi est, par exemple, d'un an d'emprisonnement au plus, le juge est autorisé à condamner à deux ans.

Mais si la première condamnation n'a été que correctionnelle, il faut remarquer que la récidive n'influe sur le nouveau jugement, ou qu'il n'y a récidive dans le sens de la loi, que dans le cas où cette première condamnation aurait prononcé un emprisonnement de plus d'une année: ainsi une première condamnation à une année d'emprisonnement ne peut donner lieu à la récidive.

3° Lorsqu'il s'agit d'un crime commis par un individu déjà condamné pour crime, si le second crime emporte la dé-

gradation civique, aux termes de la loi, le coupable sera condamné à la peine du carcan.

Il sera condamné à la peine de la réclusion, si le crime emporte la peine du carcan ou du bannissement;

A la peine des travaux forcés à temps et à la marque, si le crime entraîne la peine de la réclusion;

A la peine des travaux forcés à perpétuité, si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation.

Enfin, si ce crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, le coupable sera condamné à la peine de mort (3).

Ainsi la récidive pour crime donne lieu, dans tous les cas, à l'application d'un peine d'un ordre immédiatement supérieur, jusqu'à la peine capitale inclusivement, qui est le terme de cette progression. La peine de la récidive est applicable au condamné qui l'a été précédemment par un tribunal militaire, et pour un crime militaire, comme à celui qui a été reconnu coupable d'un crime commun et condamné par un tribunal ordinaire; elle est encore applicable dans le cas où le fait de la première condamnation prononcée par un tribunal ordinaire aurait perdu le caractère de crime par les dispositions des lois pénales en vigueur lors de la seconde condamnation (4), mais on remarque que si celui qui se rend coupable d'un crime, avait été précédemment condamné pour

(1) Voyez l'art. 58 du Code pénal. — Il faut remarquer à cet égard que le *maximum* de la peine doit avoir lieu, soit que la loi prononce contre le second délit l'emprisonnement et l'amende, ou qu'elle ne prononce qu'une seule de ces deux peines, et qu'il y aurait violation de la loi si la Cour ou le tribunal prononçait, par exemple, le *maximum* de l'emprisonnement sans prononcer le *maximum* de l'amende, ou le *maximum* de l'amende sans celui de l'emprisonnement. Un arrêt de cassation, en date du 10 septembre 1813, l'a ainsi jugé dans une espèce où le coupable par récidive avait été condamné seulement au *maximum* de l'emprisonnement, sans qu'on eût prononcé contre lui le *maximum* de l'amende. Voyez aussi un arrêt du 9 février 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 71.)

* Au surplus, l'art. 58 du Code pénal n'est pas applicable à celui qui a subi plusieurs jugemens de condamnation, dont aucun ne lui a appliqué plus d'une année d'emprisonnement, quoique les condamnations réunies excèdent une année d'emprisonnement.

Arrêt de la Cour royale de Paris du 31 mars 1827. Voyez *Gazette des Tribunaux*, du 22 mars 1827. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 58 du Code pénal. — Quoique la disposition relative à la mise en surveillance ne se trouve que dans l'art. 58, elle s'applique aussi, et même à plus forte raison, à l'espèce désignée par l'art. 57.

(3) Voyez art. 56 du Code pénal.

(4) Voyez arrêt de cassation du 11 juin 1812. (Sirey, au 1817, 1^{re} partie, pag. 91.)

un *délit*, cette espèce de récidive ne le met pas dans le cas d'être puni plus sévèrement à raison du crime dont il est l'auteur.

Quel est le délai fixé pour qu'un nouveau crime, un nouveau délit, une nouvelle contravention, soient réputés commis par *récidive* ?

Le code pénal rappelle, à cet égard, les dispositions du Code du 3 brumaire an IV concernant les contraventions de police; et aux termes d'un de ses articles (1), il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal.

Deux circonstances sont donc nécessaires pour constituer la récidive dans les matières de police simple, savoir :

1° Que la condamnation ait été prononcée dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle contravention;

2° Que la seconde contravention ait eu lieu dans le ressort du même tribunal que la première; et si ces deux circonstances ne se trouvent pas réunies, il n'y a pas récidive.

Mais cette règle, applicable seulement aux contraventions de police, ne s'étend pas aux crimes et aux délits.

Le Code ne fixe aucun terme sous ce rapport; il n'assujettit, en ce cas, la récidive à aucune condition, de manière que tout individu qui, ayant précédemment été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit, et condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an, vient à se rendre de nouveau coupable d'un crime ou d'un délit, doit être condamné, sui-

vant les distinctions que l'on vient de voir, aux peines résultant de la récidive, à quelque époque que le nouveau crime ou le nouveau délit ait lieu, et dans quelque arrondissement qu'il soit commis, pourvu que ce soit sur le territoire français (2).

Il ne faut pas tirer d'objection contre cette règle générale, de la disposition qui, dans la loi du 25 frimaire an VIII (3), fixait à trois ans le terme au-delà duquel la récidive n'apportait aucun changement dans la punition du délit. Cette loi, suivant laquelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, des faits rangés dans la classe des délits correctionnels reprenaient le caractère de crime en cas de récidive, cette loi ne fait plus partie du Code pénal : puisque le principe dont il s'agit est entièrement opposé au système actuel, qui ne subordonne point la nature d'un fait à la circonstance de la récidive, et qui se borne alors à punir ce fait des peines plus sévères, mais de même ordre, il n'est pas possible de faire revivre la disposition qui ne déterminait les délais de la récidive que pour fixer les caractères du fait, et en attribuer la répression, soit aux tribunaux criminels, soit aux tribunaux correctionnels, suivant l'époque où il était commis.

On doit aussi regarder comme tout-à-fait étrangère à la discussion qui nous occupe, la définition de la récidive, en ce qui concerne la négligence des officiers de police judiciaire (4); et le silence du Code, qui n'assigne aucun terme à la récidive en matière de crimes ou de délits, prouve évidemment que l'augmentation de peine qui en résulte, est applicable en tout temps par tous les tribunaux de répression, lorsque la preuve de la pre-

(1) Voyez art. 483 du Code pénal.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 4 octobre 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pages 445 et suiv.)

(3) Voyez l'art. 15 de la loi du 25 frimaire an VIII.

(4) Le Code d'instruction criminelle, en attribuant au procureur-général une surveillance générale sur tous les officiers de police judiciaire de son ressort (art. 279), autorise ce magistrat à leur donner des avertissemens en cas de négligence (art. 280), et veut qu'en cas de *récidive*

il les dénonce à la Cour royale; que, sur l'autorisation de cette Cour, il les fasse citer à la chambre du conseil, etc. (art. 281), et la loi détermine qu'il y aura *récidive* lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, *avant l'expiration d'une année*, à compter du jour du premier avertissement (art. 282); mais ces détails, qui se rattachent à la *discipline* (voyez le paragraphe relatif à la *Discipline judiciaire*), n'ont rien de commun avec la récidive proprement dite; avec la *récidive* dans les crimes ou dans les délits, dont il est ici question.

mière condamnation est constante (1). Mais il est important de remarquer, 1^o que le mot *délit* qui se trouve à l'article 58 du Code pénal ne s'applique point aux *crimes*; en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer *nécessairement* le maximum de la peine afflictive ou infamante à un individu précédemment condamné pour délit correctionnel, qui vient à être reconnu coupable d'un crime (2); 2^o que la récidive suppose une condamnation antérieure pour délit ou crime, qu'il ne suffit pas qu'il y ait *habitude* antérieure du délit reproché et que cette énonciation vague ne peut donner lieu à la peine de la récidive ou à la privation d'un avantage que cette circonstance seule peut entraîner (3).

Il peut sans doute arriver fréquemment que la récidive, quoique réelle, reste ignorée, ou ne puisse être établie, lorsque le deuxième crime ou délit est com-

mis loin du lieu où l'a été le premier; mais le coupable profite alors de cette ignorance ou du défaut de preuves; une difficulté dans l'exécution n'empêche pas que la règle n'existe; et le législateur a d'ailleurs pris des mesures, autant qu'il était en son pouvoir, pour faciliter à cet égard les recherches des tribunaux, et éviter les erreurs, en faisant tenir des registres généraux, de toutes les condamnations prononcées en matières criminelle et correctionnelle (4).

Si la récidive ne change plus aujourd'hui la nature du fait dont il s'agit de punir l'auteur, elle avait néanmoins de l'influence sur la compétence du tribunal qui devait appliquer la peine, pendant qu'il existait des juridictions d'exception; et l'un des articles du Code attribuait aux Cours spéciales la connaissance des *crimes* commis par des individus précédemment

(1) La Cour de cassation a jugé, 1^o que la disposition pénale de l'article 57 du Code pénal de 1810 s'applique aux individus condamnés antérieurement à ce Code, pour crime, et quoique la peine soit expirée (arrêt de rejet du 2 octobre 1818); et même quoique, pour le premier crime, l'accusé n'ait été condamné à cause de son âge qu'à une détention correctionnelle (arrêts de cassation du 10 avril 1818 et du 29 mars 1821); 2^o que la prescription d'une première condamnation n'empêche pas que la peine de la récidive ne doive être appliquée à celui qui est reconnu coupable d'un second crime (arrêt de rejet de cassation du 10 février 1820); 3^o que l'amnistie et les lettres de grâce accordées pour un crime ou un délit, quoiqu'elles aient fait la remise de la peine, ne dispensent pas de celle qui est encourue par la récidive (arrêt de cassation du 5 juillet 1821.) (Voyez pour ces divers arrêts le Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pages 129 et 420, an 1820, page 101, an 1821, page 296. — Sirey, an 1819, 1^{re} part., pag. 271, et 1820, 1^{re} partie, page 236.)

* Cette jurisprudence de la Cour de cassation a été confirmée sur quelques points et modifiée sur d'autres: ainsi par arrêts du 1^{er}, ou 10 avril 1828 (Sirey, 1828, 1^{re} partie, pag. 275), et du 27 juin 1828, il a été décidé que la peine de récidive est applicable, bien que la première condamnation pour crime n'ait donné lieu qu'à une peine correctionnelle, à raison de l'âge du coupable; mais la Cour a reconnu par arrêt du 11 juin 1825 (Sirey, 1826, 1^{re} part., pag. 164), que l'amnistie a un effet plus étendu que la

grâce, qu'elle emporte, non-seulement remise de la peine, mais qu'elle fait entièrement disparaître tout crime ou délit; qu'en conséquence, un second crime commis après l'abolition par amnistie d'un premier crime, ne donne pas lieu à l'application des peines de récidive.

La réhabilitation ne produit pas le même effet que l'amnistie, et n'est pas un obstacle à l'application des peines de la récidive contre celui qui après la réhabilitation d'une première condamnation commet un nouveau crime.

Arrêt du 6 février 1823. (Sirey, 1823, 1^{re} partie, pag. 176.) — *Duvergier*.

(2) Voyez arrêt du 2 octobre 1818, cité à la note précédente.

(3) Voyez arrêt de cassation du 27 février 1818. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 69, et Sirey, an 1818, 1^{re} partie, pag. 185.)

(4) Voyez art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle.

* La preuve qu'un accusé a déjà subi une première condamnation criminelle, donnant lieu à une aggravation de peine pour récidive, dans le sens de l'article 56 du Code pénal, ne résulte pas suffisamment de l'aveu de l'accusé lui-même, ni d'un certificat du directeur de la maison de détention dans laquelle l'accusé aurait été détenu. — Du moins l'arrêt, qui décide que telles preuves n'équivalent pas à la représentation d'un extrait en forme du premier arrêt de condamnation, ne peut sous ce rapport offrir ouverture à cassation. Arrêt de cassation du 11 septembre 1828. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, pag. 352.) — *Duvergier*.

condamnés à des *peines afflictives ou infamantes* (1).

Cependant la récidive n'influaient pas sur la compétence, lorsque celui qui commettait un *crime* avait été précédemment condamné pour *délit*, ou lorsqu'un individu précédemment condamné pour *crime* se rendait coupable d'un *délit*.

Dans le premier cas, l'accusé devait être traduit devant la Cour de justice qui en eût connu à l'égard de tout autre, suivant les règles communes de la compétence.

Dans le second, le prévenu devait être jugé par le tribunal correctionnel, sauf l'exécution de la loi relativement à l'application de la peine.

Nous avons dit qu'un des articles du Code d'instruction criminelle (2) attribuait d'une manière générale aux Cours spéciales, remplacées momentanément par les Cours prévôtales, le jugement des crimes commis par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes. La disposition du Code, à cet égard, était trop absolue pour pouvoir être restreinte en aucune manière; on devait en conséquence l'exécuter, même à l'égard de ceux qui avaient été condamnés par des tribunaux militaires, quand même le fait qui avait donné lieu à la condamnation par ces tribunaux, n'eût pas constitué un crime d'après le Code pénal ordinaire. L'article du Code n'envisageait que la nature de la peine qui avait été infligée, et non le tribunal qui l'avait prononcée, pour déterminer la compétence des Cours spéciales ou prévôtales; les magistrats chargés de faire l'application de cet article ne pouvaient soumettre à d'autres règles l'attribution qu'il conférait. Si un article du Code pénal porte que les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires (3), tout ce qui s'ensuit, c'est que les

tribunaux militaires, en jugeant les crimes ou les délits qui sont de leur compétence, ne peuvent point puiser *ordinairement* dans ce Code les règles de leurs jugemens pour le caractère des faits et la nature de la peine (4); mais cet article ne pouvait avoir aucune influence sur les attributions de la Cour spéciale ou de la Cour prévôtale, qui étaient réglées par le Code d'instruction criminelle ou par une loi particulière (5).

Un individu prévenu d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, et qui aurait été précédemment condamné à une peine du même genre, n'eût pas cessé d'être justiciable de la Cour spéciale ou prévôtale, par la circonstance que le fait de sa première condamnation aurait changé de caractère d'après les dispositions du nouveau Code pénal, et n'eût plus été susceptible d'être puni de peines afflictives ou infamantes: l'attribution conférée aux Cours spéciales par le Code d'instruction criminelle (6), et aux Cours prévôtales par la loi du 20 décembre 1815, était absolue; elle avait sa base dans la condamnation précédemment prononcée, et non dans le fait qui avait donné lieu à cette condamnation; elle ne pouvait donc pas être restreinte par les résultats et les modifications de la législation sur des faits dont la loi ne l'avait pas fait dépendre. On ne pouvait pas argumenter, pour arriver à une décision contraire, du principe de la loi du 23 floréal an X, sur la récidive,

1^o Parce que, comme nous l'avons déjà dit, cette loi ne fait plus partie du Code pénal;

2^o Parce que là où la loi est expresse, il n'y a pas lieu à argumenter par induction, et que les termes dans lesquels étaient conçues la disposition du Code d'instruction criminelle (7) et celle de la loi du 20 décembre 1815, étaient formels,

(1) Voyez art. 553 du Code d'instruction criminelle. — D'après la loi du 20 décembre 1815, les Cours prévôtales, pendant leur existence, avaient été substituées aux Cours spéciales. — Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre des *Cours spéciales*, et celui des *Cours prévôtales*.

(2) Voyez art. 553 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 5 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des *Tribunaux militaires*.

(5) La Cour de cassation l'a ainsi jugé par deux arrêts du 18 avril 1812.

(6) Voyez art. 553 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez *ibid.*

et ne pouvaient prêter à aucune ambiguité;

3^o Parce qu'il n'y a point d'analogie de la récidive à la compétence qu'elle peut déterminer : la récidive a pour résultat l'intensité de la peine, la compétence, la forme du jugement.

La généralité des dispositions du Code d'instruction criminelle et de celles de la loi du 20 décembre 1815, qui fixaient la compétence des Cours spéciales et des Cours prévôtales qui les avaient remplacées, à l'égard des crimes dont pouvaient être prévenues des personnes précédemment condamnées à des peines afflictives ou infamantes, était si absolue, que le fait d'une précédente condamnation de ce genre soumettait à la juridiction spéciale ou prévôtale l'accusation d'un nouveau fait emportant aussi peine afflictive ou infamante, soit que la première condamnation fût expirée au moment du second crime, soit que l'accusé eût été ou non réhabilité de sa première condamnation (1). Cette doctrine peut paraître sévère lorsqu'il y a eu réhabilitation ; mais, la loi ne donnant à la réhabilitation d'autre effet que celui de faire cesser pour l'avenir les incapacités qui résultent de la condamnation, ce serait ajouter à la loi que de lui attribuer quelque influence sur le règlement de la compétence (2).

De même, la compétence des Cours spéciales ou des Cours prévôtales était assurée, malgré la circonstance de l'expiation de la peine prononcée par le premier jugement, jusqu'à la réhabilitation (3).

Enfin la récidive fait perdre au condamné toute espérance de réhabilitation ; il ne

peut jamais être admis à l'obtention de cette faveur, dont la loi offre la perspective à celui qui, après avoir subi la peine de son crime, rentre dans le sentier de l'honneur et se comporte d'une manière convenable (4).

Le législateur a pensé avec raison que celui qui, déjà frappé d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante, venait à commettre un nouveau crime, n'offrait plus aucun espoir de retour ; et malgré l'expiation successive de ces deux peines, malgré l'expiration des délais d'épreuve après lesquels le condamné peut ordinairement solliciter sa réhabilitation, celui qui a subi une condamnation pour récidive, se trouve irrévocablement frappé des incapacités qu'elle entraîne.

Mais il n'y a pas même lieu de demander si l'espoir de la réhabilitation est interdit à l'individu condamné précédemment pour un délit correctionnel, qui vient ensuite à être condamné pour un crime.

La première condamnation, dans ce cas, n'influe en rien sur la peine qui doit être appliquée au crime. Nous avons vu qu'elle ne changeait pas même la compétence du tribunal qui devait y statuer lorsqu'il existait des juridictions d'exception, il n'y a donc pas de récidive dans le sens de la loi, il n'y a donc pas de condamnation pour récidive ; et puisque ce n'est qu'au condamné pour récidive que la loi refuse la réhabilitation, il ne peut pas s'élever de doute sur le droit que conserve alors le condamné d'être admis à la réhabilitation suivant les règles tracées par la loi (5).

(1) Voyez un arrêt de cassation du 21 mai 1812. Voyez aussi les arrêts déjà cités, dans ce chapitre du 10 février 1820 et du 5 juillet 1821.

(2) Un arrêt rendu, le 17 janvier 1812, par la Cour de cassation, avait jugé que la réhabilitation faisait cesser la compétence de la Cour spéciale à l'égard d'un individu accusé d'un nouveau crime emportant peine afflictive ou infamante ; mais l'arrêt du 21 mai, qui lui est postérieur, a déclaré que cette modification n'était pas admissible.

(3) Deux arrêts de cassation, des 10 octobre 1811 et 17 janvier 1812, l'ont ainsi jugé. Ces deux arrêts ont cassé deux décisions contraires.

(Denevers et Duprat, 1812, pages 19 et 454.) Voyez aussi l'arrêt cité plus haut du 2 oct. 1818.

(4) Voyez art. 634 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la Réhabilitation dans cet ouvrage.

(3) Ces observations font mieux sentir combien est rigoureuse la jurisprudence de la Cour de cassation, relative à l'application de la peine résultant de la récidive, à celui qui, reconnu précédemment coupable d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, mais n'ayant été pourtant condamné, à cause de la faiblesse de son âge, qu'à une peine correctionnelle, vient ensuite à commettre un nouveau crime.

La question n'est pas plus sérieuse ni mieux fondée, s'il s'agit d'un individu précédemment condamné pour crime, qui est ensuite reconnu coupable d'un délit correctionnel et condamné comme tel. Cette espèce est sans contredit plus favorable que l'autre : il y a lieu, il est vrai, en pareil cas, à l'application d'une peine correctionnelle plus forte à cause de la première condamnation pour récidive ; mais puisque les peines prononcées par la seconde condamnation ne donnent pas lieu à la réhabilitation, il est certain qu'en tant qu'il s'agit d'être réhabilité, on ne peut pas prétendre raisonnablement que le condamné l'ait été *pour récidive*, ni que la loi l'exclue absolument, par le fait de la condamnation correctionnelle, de la faveur de la réhabilitation, sauf à lui toutefois à remplir toutes les conditions prescrites par le Code. Pour démontrer de plus en plus le défaut de solidité de toute objection contraire, j'ajoute que, dans le système que je combats, un individu précédemment condamné pour crime, qui viendrait ensuite à être *condamné pour récidive*, à des peines de police, à raison de contravention commise par lui, devrait aussi être privé de tout espoir de réhabilitation, comme celui qui, depuis sa condamnation pour crime, aurait subi une condamnation correctionnelle ; et une pareille opinion est si évidemment insoutenable, qu'on est dispensé de la combattre.

C'est ici le moment de rappeler que la récidive ne résulte pas de ce qu'un individu a commis plusieurs crimes, mais de ce que, *depuis une première condamnation*, il en a commis un nouveau. Il n'y point de *récidive* quand il n'y a pas eu

condamnation avant le nouveau crime (1), quoique les poursuites sur ce second crime soient postérieures au jugement du premier ; et l'on ne peut pas en faire supporter les effets au coupable.

La loi déclare même positivement qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée (2), et s'il résulte d'une disposition aussi précise, que celui qui est déclaré coupable de plusieurs crimes ou délits commis avant qu'il ait été prononcé de condamnation contre lui ne doit subir que la peine la plus forte qu'il a encourue à raison de l'un de ces crimes ou de ces délits, quel qu'en soit le nombre, quelle qu'en soit la gravité, à plus forte raison en résulte-t-il que le coupable n'est pas dans le cas de la *récidive*, puisque la récidive, telle qu'elle est définie par la loi, suppose nécessairement une condamnation antérieure à l'accomplissement du crime qui donne lieu à l'application des peines de la récidive.

La disposition de la loi d'après laquelle on doit, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, prononcer seulement contre le coupable la peine la plus forte, correspond à un des articles du Code du 3 brumaire an IV (3) ; et si l'on ne doit appliquer, si le condamné ne doit subir que la peine la plus grave, en cas de conviction de plusieurs crimes, au lieu de cumuler les peines, on doit aussi s'abstenir en général de juger un individu déjà condamné qui se trouve prévenu d'autres crimes antérieurs à cette condamnation, si les nouveaux crimes ne sont pas de nature à emporter une peine plus grave que celle dont le condamné est déjà frappé (4) : cependant, comme, aux termes du nou-

(1) Il faut entendre par condamnation celle qui résulte d'un jugement ou arrêt définitif ; et l'on ne peut pas considérer comme ayant été condamné, celui dont la condamnation a été annulée, et qui est renvoyé devant un autre tribunal pour y subir un nouveau jugement.

* Pour qu'un prévenu ou accusé soit considéré comme en état de récidive, il faut que la condamnation déjà prononcée contre lui, si elle était par défaut, lui ait été notifiée et qu'il ait été mis en demeure de la faire annuler ; en

d'autres termes, il faut que la condamnation première soit définitive, et ait acquis l'autorité de la chose jugée.

Arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 160.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 365 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez l'art. 446 de ce Code.

(4) Voyez ce qui a été dit à ce sujet au chapitre des Cours d'assises, paragraphe du jugement. — Il faut toutefois remarquer que le Code pénal a fait une exception relativement aux

veau Code pénal, diverses peines sont susceptibles d'être graduées par le juge d'après un *minimum* et un *maximum* déterminés (1), ce qui n'avait point lieu sous l'empire des Codes précédens en matière criminelle, il ne serait pas irrégulier, il pourrait même être habituellement convenable de faire juger de nouveau un individu déjà condamné pour un crime ou un délit de même nature que celui qui lui serait imputé ultérieurement, quoique l'époque où il l'aurait commis fût antérieure à sa condamnation, si le premier arrêt ou jugement qui l'aurait condamné, n'avait pas prononcé le *maximum* de la peine applicable, et que l'on pût espérer que la seconde condamnation prononcerait ce *maximum*, ou serait du moins plus sévère que la première, quoique dans le même cercle de peines.

Il est inutile de dire que si le nouveau crime découvert était susceptible d'entraîner une peine d'un ordre plus grave que celle qui a déjà été prononcée, il serait indispensable de faire procéder à un nouveau jugement; mais il peut être important de faire remarquer que, dans le concours de deux peines égales ou inégales en durée, celle qui entraîne la flétrissure doit toujours être considérée comme la plus grave (2), et que, par analogie, entre deux peines qui n'emportent pas la flétrissure, mais dont l'une seulement donne lieu à l'exposition, on doit aussi regarder comme la plus grave celle qui est accompagnée de cette circonstance, quand même l'autre serait d'une plus longue durée, pourvu qu'elle ne fût pas perpétuelle (3).

La prohibition portée par le Code contre

peines qui doivent être appliquées pour *rébellion dans les prisons*, à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, et que, suivant un des articles de ce Code, la peine de la rébellion doit toujours, en pareil cas, être subie concurremment avec celle des crimes ou délits qui ont causé la détention, sauf le cas de condamnation à une peine capitale ou perpétuelle. (Voyez art. 220 du Code pénal.)

(1) Voyez les art. 19, 21, 32, 40 et 465 du Code pénal.

(2) Voyez l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810.

(3) Ainsi, par exemple, les travaux forcés à temps, la réclusion, et même le carcan, sont toujours, aux yeux de la loi, des peines plus graves que le bannissement, quoique cette dernière peine puisse être prononcée pour dix ans, et que les travaux à temps et la réclusion puissent n'être fixés qu'à cinq ans, et que la peine du carcan consiste uniquement dans une heure d'exposition. — Cependant la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 29 septembre 1815 (Bulletin officiel de cassation, an 1815, partie criminelle, pag. 108, et Denevers, 1816, p. 342), qu'un individu vaincu d'un vol qui donne lieu à l'application des *travaux forcés à temps*, et d'un faux en écriture privée qui entraîne la peine de la *réclusion avec la marque*, ne doit subir que la plus forte des deux peines, qui est celle des travaux forcés à temps, et par conséquent ne peut pas être condamné à la flétrissure. Elle a considéré que le décret du 23 juillet 1810 contenait une disposition purement *transitoire*, qui n'est relative qu'aux crimes qui auraient été commis avant la mise en activité du nouveau Code pénal; mais je ne puis par-

tager cette opinion; le décret du 23 juil. 1810, énonce un principe général et toujours vrai, savoir, que, dans les peines *temporaires*, celle qui emporte la flétrissure, qui est une peine *perpétuelle*, quoiqu'*accessoire*, est toujours la plus forte. Au reste si la législation actuelle offre des doutes, puisque la flétrissure est prescrite en certains cas, il serait convenable d'ordonner, par une disposition législative, que l'individu vaincu de deux ou plusieurs crimes subira toujours la flétrissure, lorsque l'un des crimes emportera cette peine.

* La jurisprudence récente de la Cour de cassation est contraire à l'opinion de M. Le Graverend, ainsi il a été jugé que lorsqu'un individu est reconnu coupable de deux ou plusieurs crimes qui emportent des peines différentes, il doit être condamné à la peine la plus forte, mais sans addition des peines accessoires d'un autre crime.

Qu'ainsi l'auteur reconnu d'un vol avec effraction et d'un faux ne peut être condamné qu'aux *travaux forcés*, peine du premier crime et non à la marque, peine accessoire de la réclusion applicable au faux.

Arrêt de cassation du 21 septembre 1823. (Sirey, an 1824, 1^{re} partie, page 85.)

Voici d'autres décisions qui ont statué dans le même sens, mais qui à raison des espèces dans lesquelles elles sont intervenues, présentent des solutions qu'il importe de recueillir.

L'individu successivement poursuivi à raison de deux crimes emportant la peine des travaux forcés à temps, de l'exposition et de la flétrissure, peut être condamné pour le second crime au nombre d'années de travaux forcés qui manquait à la première condamnation, pour attein-

la cumulation des peines a fait naître la question de savoir si l'auteur de plusieurs délits qui donnent lieu à des amendes ou à d'autres réparations civiles, ne devaient également subir que la peine *pécuniaire* la plus forte, applicable à l'un de ces délits : mais il faut tenir la négative pour constante ; et celui qui a commis, avant qu'il soit intervenu de jugement de condamnation contre lui, plusieurs délits de nature à entraîner, soit des condamnations pécuniaires seulement, soit des peines de cette espèce concurremment avec l'emprisonnement, doit être poursuivi, jugé, et condamné, s'il y a lieu, à toutes les peines pécuniaires qu'il a encourues par chacun des délits, et tous les jugemens rendus contre lui doivent être mis à exécution

en ce qui concerne les condamnations pécuniaires (1), sauf à ne lui faire subir que le plus long emprisonnement encouru par le condamné, dans le cas où il en aurait été prononcé plusieurs, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différens. La loi défend de cumuler les peines, et son vœu est rempli en ne prononçant ou en ne faisant subir que l'emprisonnement le plus long : mais elle veut que les délits soient réparés ; et les amendes, comme la confiscation des objets de délit, comme les autres condamnations pécuniaires, ne sont réellement que la réparation du délit prononcée par les tribunaux de répression, au lieu de l'être par les tribunaux civils. Cette doctrine, conforme d'ailleurs aux instructions ministérielles et à l'usage uni-

dre le *maximum* de la peine, il n'y a pas là cumul de deux peines. — Mais il ne peut être condamné une deuxième fois à l'exposition et à la flétrissure, il y aurait alors cumul de deux peines.

Arrêts de cassation du 27 février et du 6 août 1824, du 17 juin 1825, du 17 août 1827.

(Sirey, 1824, 1^{re} partie, pages 115 et 399, 1826, 1^{re} partie, page 165, et 1828, 1^{re} partie, page 119.)

Lorsque deux délits différens, mais de même nature, et punissables de la même peine n'ont pu être jugés à la fois, le condamné qui a subi sa peine pour le premier délit peut néanmoins être jugé et condamné pour le deuxième, pourvu toutefois que la peine prononcée pour le second délit ajoutée à la peine déjà subie pour le premier n'exécède pas le *maximum* de la peine que comporte un seul des deux délits.

Arrêt de cassation du 8 octobre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 81.)

Je crois, dit M. Le Graverend dans ses notes, que la Cour de cassation a bien jugé en décidant qu'en pareil cas il y a lieu à rendre jugement ; mais je pense en même temps que la deuxième peine ne doit être subie qu'en tant qu'elle excède la première, et seulement jusqu'à concurrence de cet excédant. C'est ainsi que la chose se décidait au ministère de la justice, jusqu'en 1822, et le vice de la nouvelle manière de décider de la Cour de cassation, c'est d'abord que deux jugemens différens rendus sur le deuxième délit produiraient le même résultat. Supposons que le maximum soit de cinq ans, que le premier jugement ait prononcé deux ans et le second trois ans, le condamné devra les subir en entier, suivant la doctrine de la Cour de cassation, en sorte

qu'il subira cinq ans, comme si le deuxième jugement avait prononcé ce *maximum*, ce qui paraît absurde. — L'opinion suivie au ministère me semblait aussi bien plus en harmonie avec l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'on ne prononce en ce cas que la peine la plus forte, et par conséquent que le condamné ne subisse que celle-là.

Lorsqu'un individu, après avoir été condamné aux travaux forcés et à l'exposition, commet un nouveau crime qui emporte les peines des travaux forcés à perpétuité, de l'exposition et de la flétrissure, les juges ne peuvent se dispenser de prononcer la peine de l'exposition, quoiqu'elle ait été déjà prononcée par la première condamnation.

L'art. 365 du Code d'instruction criminelle, portant : *qu'en cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée*, n'est pas applicable lorsque c'est postérieurement à la première condamnation, qu'un nouveau crime a été commis.

Arrêt de cassation du 17 juin 1825. (Sirey, 1826, 1^{re} partie, page 165.)

Le condamné déjà flétri par la marque, s'il récidive, doit être de nouveau condamné à la marque.

Arrêt du 20 juillet 1827 (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 490.) — *Duvergier*.

On comprend sous cette dénomination la confiscation des objets saisis. (Art. 464 et 470 du Code pénal.)

* M. Bourguignon pense que les peines pécuniaires ne peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence du *maximum*. Voyez ses notes sur l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. — *Duvergier*.

versellement suivi, est encore fondé sur la jurisprudence de la Cour de cassation(1).

On a douté si les dispositions du nouveau Code pénal, relatives à la peine de la récidive, pourraient être appliquées aux individus condamnés sous l'empire du Code pénal précédent : mais ce doute n'é-

tait pas fondé; et il est évident que l'augmentation de peine doit avoir lieu en vertu du nouveau Code, quoique le premier crime soit antérieur à ce Code, et aussi quoique les accusés aient entièrement subi leur première condamnation(2).

On doit aussi appliquer la peine de la

(1) Voyez arrêt de cassation du 15 juin 1821, cité au chapitre des *Cours d'assises*.

* Ce n'est pas cumuler des peines, que d'infliger à la fois deux peines à celui qui a commis deux délits différens, si un seul des deux délits comportait l'application des deux peines. — Ainsi, le coupable d'escroquerie et d'usure, peut être puni d'amende comme usurier, et d'emprisonnement comme escroc, si en somme les deux peines infligées n'excèdent pas l'emprisonnement et l'amende que comporte le seul délit d'usure habituelle.

Arrêts de cassation du 9 septembre et du 25 octobre 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, p. 536.)

La règle qui prohibe le cumul des peines, ne s'applique qu'aux crimes et délits ordinaires. — Il ne s'applique pas notamment aux contraventions relatives aux contributions indirectes. — En cette matière, les peines encourues pour plusieurs contraventions ne peuvent, en aucun cas, être réduites à une seule.

Arrêts de cassation du 26 mars 1825 et du 11 octobre 1827. (Sirey, 1826, 1^{re} partie, p. 81. Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 65.) — *Duvergier*.

(2) Divers arrêts de cassation l'ont ainsi jugé. Voici les motifs de celui du 12 février 1813;

« La Cour, vu l'art. 56 du Code pénal de 1810, qui veut que celui qui, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la peine des travaux forcés à temps, soit condamné à celle des travaux forcés à perpétuité;

» Attendu qu'il est reconnu au procès, que, par arrêt de la Cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle, du 28 octobre 1807, Jean Georgen avait été condamné à la peine de quatre années de fers; que la peine de fers, établie par le Code pénal de 1791, était, sous une autre dénomination, la peine des travaux forcés dont parle le Code pénal de 1810, et que Georgen, s'étant rendu coupable, en 1818, d'un crime punissable des travaux forcés à temps, devait, attendu la récidive, et en exécution de l'art. 56 de ce dernier Code, être condamné aux travaux forcés à perpétuité; que lors même qu'il n'eût pas existé, dans le Code pénal de 1791, de peine correspondante à celle que le Code pénal de 1810 désigne sous la dénomination de *travaux forcés*, la peine de la récidive n'en aurait pas moins été encourue par Georgen, puisque l'article 56 du Code pénal de 1810 soumet à cette peine quiconque ayant été condamné pour crime

aura commis un second crime, et ne dit rien de la nécessité supposée par l'arrêt attaqué, d'un rapport d'identité entre la peine infligée pour premier crime, et celle qui doit l'être pour le second; que cependant la Cour spéciale du département de Rhin-et-Moselle, qui ne tenait le pouvoir de juger Georgen, que de la circonstance de la récidive dans laquelle se trouvait ce prévenu, ne l'a condamné qu'à la peine qu'il aurait encourue, s'il n'eût pas déjà subi une première condamnation pour crime; que cette Cour a donc commis une violation manifeste des dispositions de l'art. 56 du Code pénal de 1810;

» Attendu que la défense faite par l'art. 597 du Code d'instruction criminelle, d'attaquer par la voie du recours en cassation les arrêts des Cours spéciales, ne s'entend que du recours tendant à annuler ces arrêts, soit dans l'intérêt des prévenus condamnés, soit au préjudice des prévenus acquittés ou absous; que, d'après l'article 441 du même Code, la Cour de cassation doit annuler, dans l'intérêt de la loi, tous actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, qui lui sont dénoncés par son procureur-général, sur l'ordre formel à lui donné, à cet effet, par le ministre de la justice; et que c'est en vertu d'un tel ordre que le procureur-général requiert l'annulation de l'arrêt de la Cour spéciale du département du Rhin-et-Moselle, du 30 novembre dernier;

» D'après ces motifs, la Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution à l'égard du condamné, ledit arrêt de la Cour spéciale de Rhin-et-Moselle, du 30 novembre 1812. — Voyez aussi l'arrêt de cassation du 20 juin 1812, et celui du 15 octobre 1813. Voyez encore l'arrêt de cette Cour du 16 novembre 1815. — (Sirey, an 1819, 1^{re} partie, page 33.) Voyez aussi l'arrêt déjà cité plus haut, du 2 octobre 1818.

* Il y a lieu d'appliquer les peines de la récidive à un homme condamné pour crime sous l'empire du Code pénal actuel, qui a précédemment été condamné à une peine afflictive, par application de la loi du 25 frimaire an VIII, qui punissait de cette manière ceux qui se rendaient coupables pour la deuxième fois d'un délit puni pour la première des peines correctionnelles seulement.

Arrêt de cassation du 28 mars 1822. (Sirey, 1823, 1^{re} partie, page 125.) — *Duvergier*.

récidive, quoique le fait de la première condamnation ne fût qualifiée crime que par les lois militaires, et qu'il ne le fût pas par les lois pénales qui appartiennent au droit commun (1).

Enfin elle est applicable, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, quoique le fait de la première condamnation prononcée par un tribunal de juridiction commune ait perdu le caractère de crime d'après les dispositions des lois pénales en vigueur lors de la seconde condamnation (2).

Ces décisions sont fondées sur le texte de l'article 56 du Code pénal : « Quiconque » ayant été condamné pour crime aura » commis, etc. » Cet article semble s'appliquer, en effet, à tous les cas d'une précédente condamnation pour *crime* : il est difficile de faire ou d'admettre des distinctions, quand la loi a prononcé d'une manière *si générale et si absolue*. On peut dire que l'article 56 du Code pénal ne doit pas plus être modifié pour la *peine* de récidive, que l'art. 553 du Code d'instruction criminelle ne pouvait l'être pour l'attribution des Cours spéciales, et l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1815, pour la compétence des Cours prévôtales.

Cependant la loi du 23 floréal an X avait expressément exigé, ainsi qu'on l'a vu au

commencement de ce chapitre, pour qu'il y eût lieu à la récidive en matière criminelle, que le fait de la première condamnation fût qualifié crime par les lois existantes, au moment où cette loi du 23 floréal fut rendue. Le Code pénal de 1810 n'a pas, il est vrai, renouvelé cette disposition modérative, et son silence peut être considéré comme une exclusion : d'ailleurs on peut dire que ce n'est ni sur le premier ni sur le second fait de condamnation que porte l'aggravation de la peine produite par la récidive, mais sur la perversité que la récidive suppose, et que cette perversité est indépendante de l'indulgence avec laquelle la loi nouvelle a pu caractériser les faits criminels.

Je dois néanmoins faire observer que ces considérations, qui servent de base aux arrêts de la Cour de cassation, ne me semblent pas décisives. La question est douteuse : dans le doute, je crois qu'il faut toujours adopter le parti le moins sévère pour l'application des peines ; et cette opinion doit prendre une nouvelle force, lorsque le résultat d'une discussion solennelle à la Chambre des Pairs proclame que le Code pénal est trop rigoureux.

Qu'est-ce que la loi actuelle a d'ailleurs voulu punir ? C'est la *récidive* de ce qui est

(1) * La peine de récidive doit être prononcée, bien que le tribunal duquel émane la première condamnation, soit d'une autre nature que le tribunal saisi du second crime. — Ainsi, la peine de récidive doit être appliquée par une Cour d'assises à un individu antérieurement condamné par un conseil de guerre.

Arrêts du 3 janv. et du 28 fév. 1824 (Sirey, 1824, 1^{re} part., pages 160 et 400) ; du 25 nov. 1825 (Sirey, 1826, 1^{re} part., p. 106) ; du 14 avril et du 22 déc. 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, pag. 37 et 513.)

Les peines de récidive ne sont pas applicables à un individu précédemment condamné aux *travaux publics* pour désertion.

Les travaux publics n'étant pas une peine infamante, on ne peut considérer la première condamnation comme condamnation pour crime.

Arrêt de la Cour d'assises de la Somme, de juin 1824. (Sirey, 1824, 2^e part., p. 353.)

Un arrêt de cassation du 11 avril 1828, a décidé que le fait d'enlèvement par un militaire ou marin des effets appartenant à son corps,

n'ayant pu sous la loi du 19 vendémiaire an XII, être considéré comme crime, que par erreur, et par suite, la peine des fers ayant été mal à propos appliquée à celui qui s'en est rendu coupable, il en résulte que, si le même individu s'est depuis rendu coupable d'un crime, il n'y a pas lieu de lui appliquer la peine de la récidive, cette peine n'étant applicable, qu'autant que le premier fait aurait été un crime.

Il me semble qu'une fois la première condamnation devenue irrévocable, l'autorité de la chose jugée qui en résulte est un obstacle insurmontable à tout examen du caractère du fait ; qu'ainsi, quelque évidente que soit l'erreur des juges qui ont qualifié crime ce qui n'était que délit, aux yeux des tribunaux chargés de prononcer la seconde condamnation, il y a une *condamnation précédente pour crime*, et par conséquent nécessité d'appliquer les peines de la récidive. Cette doctrine est rigoureuse, je l'avoue ; mais elle me paraît la seule conforme aux principes. — *Duvergier*.

(2) Voyez arrêt de cassation du 11 juin 1812.

crime, suivant cette loi, et non pas suivant une loi qui n'est plus, qui, par conséquent, ne doit plus avoir d'influence sur la condamnation, suivant une loi dont la sévérité, et peut-être l'injustice, a dû être réformée par le nouveau législateur.

Lorsqu'un individu est prévenu d'un crime principal avec la circonstance de la récidive, la chambre des mises en accusation doit statuer sur le tout, et ne peut pas se dessaisir pour faire reconnaître préalablement l'identité (1); la raison en est que les chambres des mises en accusation sont chargées de statuer sur cette partie de l'accusation, comme sur le reste (2), et que si, par le résultat des

débats, un fait *se dépouillait* de la circonstance aggravante de la récidive ou de toute autre, le Code d'instruction criminelle y avait pourvu (3).

Nous avons examiné, dans le premier volume de cet ouvrage, *quelle peut être l'influence de l'état de récidive de l'un des accusés sur la manière de juger les complices qui ne sont pas en récidive*, et *quels sont les effets de la récidive sur l'application de la peine à l'égard des complices qui ne sont pas en état de récidive*, et nous invitons le lecteur à rapprocher de ce chapitre-ci ce que nous avons dit à cet égard, et qui peut en être considéré comme le complément (4).

(1) Voyez un arrêt de cassation en date du 30 juillet 1812.

(2) Voyez l'art. 251 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de *l'Accusation* dans cet ouvrage.

(3) Voyez l'art. 589 *ibid.*

(4) Voyez, au chapitre de *la Complicité*, les deux paragraphes indiqués.

* Comme complément de ce chapitre, je crois devoir placer ici diverses règles puisées dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

1^o Un arrêt du 2 fév. 1827 a jugé que la faculté donnée par l'article 463 du Code pénal, de réduire la peine lorsque le préjudice n'exécède pas 25 fr., et qu'il existe des circonstances atténuantes, s'applique même au cas de récidive. (Sirey, 1828, 1^{re} part., p. 73.)

2^o Lorsqu'un fait qui suppose l'état de récidive est puni par la loi d'une peine déterminée, cette peine seule est applicable; aucune aggravation ne peut être prononcée à cause de la récidive. — Ainsi, l'évasion par bris de prison effectuée par un condamné ne donne lieu qu'à l'application de la peine prononcée par l'art. 245 du Code pénal. — (Arrêt du 22 fév. 1828. 1^{re} part., page 293.)

3^o Les règles générales sur la récidive s'appliquent aux délits prévus par des lois spéciales postérieures au Code pénal, à moins que ces lois ne renferment quelques dérogations au droit commun touchant la récidive. — Cette doctrine semblait devoir être à l'abri de toute contravention. Plusieurs arrêts de cassation en ont fait l'application notamment aux délits de la presse. Voyez arrêts du 22 janv. 1824. (Sirey, 1824, 1^{re} part., p. 282.) — Et aux crimes prévus par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège. Voyez arrêts du 21 déc. 1827 (Sirey, 1828, 1^{re} part., p. 169); du

14 mars 1828. (Sirey, 1828, 1^{re} part., p. 320.) Mais plusieurs Cours royales ont jugé en sens contraire, en matière des crimes prévus par la loi sur le sacrilège. Ainsi, la Cour de cassation, après avoir par les arrêts précités, du 21 déc. 1827, et du 14 mars 1828, cassé deux arrêts de Cours d'assises, qui avaient refusé d'appliquer la peine de la récidive, avait renvoyé devant les Cours d'assises de Rennes et d'Alby, l'une et l'autre ont jugé comme l'avaient fait les Cours dont les arrêts avaient été cassés. Voyez arrêts du 20 juin et juillet 1828. (Sirey, 1828, 2^e partie, pages 252 et 253.)

Sur les pourvois contre ces deux derniers arrêts, la Cour de cassation a dû prononcer en audience solennelle, chambres réunies, et par arrêt du 29 nov. 1828, elle a persisté dans sa jurisprudence antérieure (Sirey, 1829, 1^{re} partie, p. 288) : dès-lors, conformément à la loi du 30 juillet 1828, sur l'interprétation des lois, il y avait nécessité de présenter aux chambres une loi interprétative : en effet, le 9 juin, M. le garde des sceaux a présenté à la chambre des Pairs un projet de loi en un article, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, et portant que l'art. 56 du Code pénal sur la récidive, est applicable à un individu qui, après avoir été condamné pour un crime prévu par le Code pénal, est reconnu coupable d'un crime prévu par la loi du 20 avril 1825. En lisant le discours de présentation on est convaincu que le projet de loi était conforme aux principes; mais le Gouvernement, comme les Cours d'assises, n'a pu voir sans effroi que la condamnation à mort était la conséquence de l'application de l'art. 56 du Code pénal, et il a tout concilié en présentant en même temps un autre projet de loi modificatif de l'art. 56 du Code pénal,

et portant que la peine de mort ne pourrait être prononcée pour cause de récidive, que dans le cas où un individu déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, se rendrait coupable de meurtre. (Voyez *Moniteur* du 11 juin 1829.) — Au surplus, la clôture de la session a empêché que ces lois ne fussent discutées. — *Duvergier*.

CHAPITRE VII.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

Lorsqu'un individu condamné contradictoirement s'est évadé, et qu'il a été repris depuis son évasion, l'identité de sa personne doit être reconnue, s'il y a lieu, par la Cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation (1).

Les termes impératifs de la loi, *La reconnaissance de l'identité, etc., sera faite, etc.*, ont fait douter si, dans tous les cas où il y a eu évasion d'un condamné, son identité doit nécessairement être reconnue avant qu'on lui fasse subir ou que l'on continue de lui faire subir sa condamnation; mais il est évident que la loi n'a pas voulu prescrire une opération inutile, et que la reconnaissance de l'identité à l'égard des condamnés évadés et repris ne doit être faite que lorsqu'elle est contestée ou douteuse: je dis *ou douteuse*, parce qu'il est possible de concevoir qu'au moyen d'arrangemens, un individu cherchât à se substituer à un autre, pour subir sa peine en son lieu et place; et la reconnaissance de l'identité est nécessaire en pareil cas pour prévenir ce genre de supercherie, comme elle l'est dans les cas les plus ordinaires pour détruire les dénégations de celui qui conteste l'identité de sa personne avec celle du condamné que l'on recherche.

La Cour de cassation a jugé que les art. 241, 242 et 271 du Code d'instruction criminelle qui défendent de porter aux

Cours d'assises des procédures avant qu'il soit intervenu un arrêt de mises en accusation et qu'il ait été dressé un acte d'accusation, ne sont point, en pareil cas, susceptibles d'exécution: et cette décision ne paraît pas devoir être critiquée lorsqu'il s'agit seulement de constater que l'individu repris a été précédemment condamné à une peine, et de le faire réintégrer ensuite, s'il y a lieu, au bague ou dans une maison de réclusion (2). Mais il ne peut en être ainsi, à ce qu'il me semble, lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine plus grave à celui dont l'identité est mise en question, comme dans le cas où un individu condamné au bannissement ou à la déportation a enfreint son ban; et j'estime qu'alors un arrêt de renvoi et un acte d'accusation sont nécessaires pour établir la situation de celui contre qui on procède. C'est ainsi que cela s'est pratiqué à l'égard de quelques individus compris comme régicides dans la loi du 12 janvier 1816, et les procédures soumises à la Cour de cassation n'ont point été considérées par elles comme irrégulières sous ce rapport.

La Cour de cassation a jugé aussi que l'art. 302 qui autorise le conseil à communiquer de suite avec l'accusé, après son interrogatoire devant le président de la Cour d'assises, n'est pas applicable aux procédures pour reconnaissance d'identité. Mais d'abord, la même observation

(1) Voyez art. 518 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez arrêt de cassation du 21 août 1818. (Sirey, an 1819, 1^{re} partie, pag. 110.)

que j'ai faite dans le paragraphe précédent pour celles de ces procédures qui peuvent donner lieu à l'application d'une peine plus grave, s'appliquent également à cette décision de la Cour de cassation (1); et d'un autre côté, il m'est impossible de ne pas combattre comme injuste et contraire à la loi un mode de procéder qui tend à priver un accusé du droit de défense qui lui appartient, dans quelque position qu'il soit.

Les procédures qui ont pour objet la reconnaissance de l'identité donnent lieu à des auditions de témoins: c'est, en général, la manière la plus naturelle de constater l'identité. Le ministère public doit donc appeler les personnes qui peuvent ou qui sont réputées pouvoir s'expliquer d'une manière précise sur le point de fait dont on veut acquérir la preuve; et la loi autorise aussi le condamné à produire des témoins lorsqu'il le juge convenable (2): mais si la preuve par témoins semble plus spécialement indiquée lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'un individu, les autres genres de preuves n'étant pas prohibés, tout ce qui est conforme aux règles de notre procédure criminelle, tout ce qui est de nature à dégager la vérité de l'obscurité dont on chercherait à l'envelopper, doit être mis en usage par le ministère public.

L'évasion d'un condamné qui est ensuite repris, n'est pas le seul cas où il puisse y avoir lieu de procéder à la reconnaissance de l'identité; la même marche doit être suivie, les mêmes formalités doivent être observées, lorsqu'un individu précédemment condamné à la déportation ou au bannissement a enfreint son ban et est repris. Dans cette hypothèse même, la reconnaissance de l'identité est obligée,

quand même elle ne serait ni contestée, ni douteuse, parce que la Cour ou le tribunal à qui appartient la reconnaissance d'identité, doit appliquer la peine attachée par la loi à l'infraction du ban (3), et que, cette infraction, qui ne peut être constante que par la déclaration d'identité, étant le fait qui donne lieu à l'application d'une nouvelle peine, la Cour ou le tribunal ne pourrait faire régulièrement cette application sans avoir préalablement prononcé sur l'identité, et motivé, par la reconnaissance qui en est faite, la nouvelle condamnation dont le déporté ou le banni devient l'objet.

Devant quelque Cour et quelque tribunal que se fasse une reconnaissance d'identité, les jugemens ou les arrêts qui interviennent sont toujours rendus sans assistance de jurés: mais l'individu que l'on croit avoir été précédemment condamné, ne peut, au reste, être privé d'aucun des moyens de défense que lui assure la loi; il doit surtout être assisté d'un conseil, comme tous les accusés qui comparaissent devant la justice; l'audience doit être publique, ainsi que cela se pratique toujours en matière criminelle, sauf les exceptions autorisées par la Charte, dans des circonstances particulières qui ne sont pas susceptibles de se rencontrer lorsqu'il s'agit seulement de statuer sur l'identité d'un individu; et c'est en sa présence, à *peine de nullité*, que l'examen et les débats sur l'identité doivent avoir lieu (4).

Le jugement ou arrêt qui intervient peut être attaqué en cassation par le ministère public et par l'individu repris, et l'un et l'autre sont autorisés à se pourvoir dans la forme et le délai déterminés par le Code d'instruction criminelle (5).

(1) Voyez l'arrêt cité dans la note précédente, du 21 août 1818.

(2) Voyez art. 519 du Code d'instruction criminelle. — La Cour a jugé, il est vrai, par l'arrêt ci-dessus daté, que cet article n'est point prescrit à *peine de nullité* et que la Cour n'est point obligée d'entendre les témoins produits par celui dont il s'agit de constater l'identité; mais cette dernière décision ne peut autoriser les Cours d'assises à se dispenser d'un devoir

impérieux que la loi a pris soin de leur rappeler.

(3) Voyez art. 518 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 519 *ibid.*

(5) Voyez art. 520 du Code d'inst. crim.

* D'ailleurs l'arrêt qui déclare qu'une personne arrêtée comme condamnée, et évadée, n'est réellement pas la même personne qui a été condamnée et qui s'est évadée, a le caractère de *choso jugée*, comme tout autre arrêt d'acquitte-

Les dispositions de la loi, relativement à la reconnaissance d'identité, peuvent faire naître quelques questions qui méritent d'être examinées.

On a demandé si cette procédure peut avoir lieu *par contumace* contre un déporté ou un banni qui a enfreint son ban, lorsque ce déporté ou ce banni n'a pas été arrêté, mais a seulement été aperçu en France, ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé avant que la reconnaissance d'identité ait eu lieu.

Les articles du Code parlent toujours de l'individu *repris*, et l'un de ces articles porte expressément que l'individu repris *sera présent* à peine de nullité (1). Faut-il en conclure que la procédure *par contumace* est expressément interdite en pareil cas, et que le défaut d'arrestation, ou même l'évasion postérieure à l'arrestation, doit profiter à celui qui a enfreint son ban? L'affirmative a prévalu et l'on ne peut nier que malgré les objections dont cette opinion est susceptible, elle ne soit en harmonie avec les dispositions littérales des articles du Code qui se rapportent à la procédure en reconnaissance d'identité (2).

ment. Son bénéfice est acquis à la personne renvoyée; il n'est plus permis de rendre une décision contraire sur l'identité.

Arrêt de cassation du 12 août 1825. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 427.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 519 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez au commencement du chapitre de la Procédure *par contumace*, ce que j'ai dit à ce sujet, et l'arrêt de cassation que j'ai cité.

Dans la première édition de cet ouvrage, je développais ainsi mon opinion pour établir que la procédure pouvait avoir lieu dans ce cas *par contumace* :

Dans tous les chapitres autres que celui de la contumace, le Code suppose toujours les accusés présents; et je n'aperçois, à cet égard, aucune différence entre la procédure sur l'identité d'un individu qui a enfreint son ban, et celle sur un crime quelconque. Sans doute il ne peut pas y avoir lieu ordinairement à constater l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, qui n'est pas sous la main de la justice, puisque cette procédure n'aurait aucun but, n'amènerait aucun résultat; mais, puisque la loi considère comme un crime l'infraction de ban dont se rend coupable un déporté ou un banni, pourquoi ce crime ne pourrait-il pas, comme

L'admission du recours en cassation contre les arrêts et jugemens rendus sur la poursuite en reconnaissance d'identité autorise-t-elle cette forme de procéder, même contre les arrêts ou jugemens rendus par des tribunaux dont les décisions sur le fond sont affranchies de la cassation?

Je crois qu'il faut distinguer : sans doute, si la reconnaissance d'identité était faite par la Chambre des Pairs en sa qualité de Cour de justice, il n'y aurait pas lieu au recours en cassation, puisque cette Cour supérieure, placée tout-à-fait hors la ligne et au-dessus de toutes les juridictions, réunit elle-même tous les pouvoirs judiciaires dans les matières qui lui sont soumises, et que ses arrêts ne peuvent, sous aucun rapport, être soumis à la critique d'aucun autre corps judiciaire.

Je crois aussi que si la procédure en reconnaissance d'identité a eu lieu devant les tribunaux qui, comme ceux de l'armée de terre et de l'armée navale, jugent sans recours en *cassation*, mais dont les jugemens sont soumis à un conseil de *révision* qui exerce à peu près, à cet égard, la même juridiction que la Cour de cassa-

tous les autres, être poursuivi *par contumace*? Pourquoi le banni qui a enfreint son ban, mais qui s'est évadé après avoir été arrêté, serait-il affranchi par cette circonstance de la peine encourue par l'infraction de son ban? Il m'est impossible, je l'avoue, d'en apercevoir un motif raisonnable, et rien, à mon avis, ne prohibe, en pareil cas, la procédure *par contumace*. Je ne puis appuyer mon opinion de l'autorité d'aucun arrêt; et quoique je croie que, d'après une décision du Conseil des ministres, une procédure *par contumace* a été commencée dans le ressort d'une Cour royale contre un individu atteint par l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, qui avait été reconnu en France, mais qui s'était soustrait aux recherches de sa personne, comme les décisions relatives à des poursuites ne peuvent pas, malgré l'autorité dont elles émanent, lier des tribunaux et des juges sur l'application d'une disposition pénale, ce n'est ni dans cet exemple, ni même dans les actes judiciaires qui peuvent en avoir été la suite, que je veux puiser des argumens : mais je regarde comme décisifs ceux que fournit la loi elle-même; et ces argumens, à ce qu'il me semble, tirent encore une nouvelle force de l'incohérence du système contraire.

tion, je crois que le recours en cassation est interdit, et que le recours en révision doit en tenir lieu; et je me fonde sur ce que le Code d'instruction criminelle ne s'applique point, en général, aux tribunaux militaires et maritimes, et que si ces tribunaux doivent y chercher quelquefois des règles, dans le silence des lois qui leur servent spécialement de guides, ces règles doivent toujours se coordonner avec l'ensemble de leur législation particulière.

Mais si la reconnaissance d'identité a été poursuivie devant des tribunaux d'exception, tels, par exemple, que les Cours prévôtales qui ont été momentanément substituées aux Cours spéciales, je regarde comme certain que, malgré la prohibition générale du recours en cassation contre les arrêts de ces Cours, cette faculté est accordée par la loi dans ce cas spécial. Je me fonde, 1° sur ce que la loi veut, en général, que la reconnaissance soit faite par la Cour qui a prononcé la condamnation; 2° sur ce que, suivant ses dispositions, tous les jugemens de cette espèce sont rendus sans assistance de jurés; 3° sur ce que le recours en cassation est admis sans restriction contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité: et du rapprochement de ces dispositions, je me crois autorisé à conclure que le législateur, qui s'était occupé, dans le même Code, des Cours d'assises et des Cours spéciales, qui les avait admises également à statuer sur l'identité des individus condamnés par elles, qui avait interdit aux unes et aux autres, en pareil cas, l'assis-

tance de jurés, avait également autorisé le recours en cassation contre leurs arrêts, et par conséquent que ce recours est autorisé contre les arrêts en reconnaissance d'identité qui ont été ou seraient rendus par toute juridiction d'exception légalement établie.

Lorsqu'une Cour qui a prononcé une condamnation que l'on suppose applicable à un individu a cessé d'exister au moment où l'individu condamné et évadé est repris, la reconnaissance d'identité doit avoir lieu devant la Cour ou le tribunal substitué à celui qui n'existe plus. Ainsi, s'il s'agissait aujourd'hui de procéder à la reconnaissance d'identité d'un individu condamné par une Cour spéciale ou prévôtale, pendant leur existence, c'est devant la Cour d'assises du même ressort qui réunit tous les pouvoirs de ces juridictions d'exception que la procédure devrait avoir lieu.

Lorsque la Cour qui a prononcé la condamnation, dans le cas dont il s'agit, est devenue étrangère à la France, il est indispensable de désigner une autre Cour faisant partie du royaume pour procéder à la reconnaissance d'identité et c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de faire cette désignation (1).

On a demandé si lorsqu'un individu condamné aux travaux forcés, qui s'est évadé du bagne et a été repris, conteste l'identité, le temps qu'il passe dans les prisons en attendant qu'il soit statué sur la reconnaissance de sa personne doit être imputé sur la durée de sa peine; et la question a été résolue négativement (2).

(1) Voy. un arrêt de cassation du 19 août 1819.

(2) Voyez arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, du 28 février 1821, et celui de la Cour de cassation, du 5 avril 1821, sur les demandes du nommé Gilles-François Mancours-Gallant.

Les considérant de l'ar. de cas. sont ainsi conçus:

« Attendu, en droit, que l'interruption survenue dans la peine prononcée contre un condamné, ne peut lui procurer l'avantage d'en abrégier la durée, lorsqu'elle a pour cause son fait personnel et sa contravention même au jugement qu'il doit exécuter, et dont il est obligé de subir l'effet tout entier;

» Attendu que le demandeur, condamné à six ans de travaux forcés, et évadé du bagne d'Anvers, n'a été arrêté et détenu à Rouen que par suite de son évasion, et pour qu'il fût statué sur l'identité de sa personne avec l'individu condamné en 1811 par la Cour d'assises de l'ancien département de la Lys;

» Que, dès-lors, le temps d'une détention prolongée par ses diverses dénégations et ses pourvois, ne peut être imputé sur les six années pendant lesquelles le demandeur doit subir une peine qui, interrompue par son propre fait, ne reprendra son cours légal que du moment où il sera remis dans un bagne de France,

au même état où il était avant son évasion ;
» Qu'ainsi la Cour d'assises de Douai, en décidant que le demandeur doit être dirigé sur un bague sans que le temps de sa détention à Rouen puisse être imputé sur les trois ans quatre mois qu'il doit encore passer audit bague, pour l'entière expiation de la peine prononcée contre lui, n'a violé aucune disposition de la loi, et s'est conformée aux principes de la matière ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du demandeur. »

Il résulte aussi des motifs de cet arrêt que tant que l'identité contestée n'est pas reconnue, la prescription de la peine principale ne peut pas commencer à courir. Voyez, au reste, au chapitre *des Dispositions préliminaires*, section *de la Prescription de l'Action publique*, quelles sont les règles relatives à la prescription de l'évasion du bague.



CHAPITRE VIII.

DE LA CHAMBRE DES PAIRS CONSIDÉRÉE COMME JURIDICTION PRIVILÉGIÉE ET D'EXCEPTION.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La *Chambre des Pairs*, soit comme premier corps de l'Etat, soit comme Cour de justice exerçant en certaines circonstances et à l'égard de certains prévenus une juridiction criminelle, est un de ces anneaux politiques que la haute sagesse du Roi a destinés à *renouer la chaîne des temps* (1).

En nous occupant des attributions de cette Chambre sous le rapport seulement de sa participation à l'administration de la justice criminelle, nous n'avons pas, pour nous guider dans notre travail, des bases fixes comme celles qui ont jusqu'ici servi de point d'appui à nos discussions. En effet, une résolution adoptée par la Chambre des Pairs pendant la session de 1815 à 1816, et qui avait pour objet de supplier le Roi de présenter un projet de loi sur la formation de cette Chambre en Cour de justice, n'a pas pu encore avoir de résultat. Nous ne devons, en conséquence, chercher que dans la Charte même les règles de compétence de la Chambre

des Pairs considérée comme Cour de justice; nous ne pouvons nous aider que comme d'un réglemeut hypothétique, soit relativement à la compétence, soit relativement au mode de procéder, de la résolution adoptée par cette Chambre; et si les ordonnances du Roi rendues au moment du jugement du maréchal Ney; du nommé Louis-Pierre Louvel et surtout des prévenus de la conspiration du mois d'août 1820 (2), et la marche qui a été suivie en ces occasions, peuvent être consultées comme formant des *précédens*, ces ordonnances, et les mesures qui en ont été la suite, ne sont cependant qu'un ordre de choses provisoire, susceptible d'être modifié par la loi à rendre, et ne doivent être envisagées que sous ce point de vue.

Nous ne chercherons point à établir des rapprochemens entre la Cour de justice que peut aujourd'hui former la Chambre des Pairs et l'ancienne Cour des Pairs,

(1) Voyez le préambule de la Charte constitutionnelle.

(2) Voyez les ordonnances du Roi en date des 11 et 12 novembre 1815. (Moniteur du 12 novembre 1815, page 1251, et celui du 14, page 1261.) Voyez aussi les ordonnances du Roi du 15 janvier 1818, relative à la plainte de madame de Saint-Morys et de madame veuve Gaudechard, sa fille, contre M. Barbier Dufay et des Pairs de

France, qui étaient désignés comme ses complices; du 25 juin 1819, relative à la plainte de M. Selves, contre M. le baron Séguier, Pair de France et premier président de la Cour royale de Paris; du 14 février 1820, à l'occasion de l'attentat commis sur la personne de Mgr. le duc de Berry, et du 21 août 1820, qui défère à la Cour des Pairs le jugement des prévenus de la conspiration dite du 19 août; et enfin du 21 décembre 1825, dans l'affaire Ouvrard.

dont le siège était en dernier lieu dans le parlement de Paris; nous ne nous occupons point non plus de déterminer les différences si remarquables qui existent entre la Cour des Pairs d'Angleterre et la Cour de justice formée en France des membres de la Chambre des Pairs (1).

Mais, avant d'entrer dans l'examen de ce qui concerne la chambre des Pairs formée en Cour de justice, il nous paraît convenable d'indiquer brièvement ce que les lois faites depuis 1789 offraient d'analogue à cette institution.

Le premier type du tribunal supérieur à toutes les juridictions se trouve dans la constitution de 1791, qui créait un tribunal sous le titre de *Haute-Cour nationale* (2).

Cette Cour dut d'abord être composée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales du département (3).

Elle devait connaître des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et de tous crimes contre la sûreté générale de l'Etat, lorsque l'accusation en était portée par le Corps législatif, ayant seul le droit d'accuser de ces crimes, et de diriger son accusation contre quelque citoyen que ce fût (4).

La loi publiée le 1^{er} vendémiaire de l'an IV apporta ensuite plusieurs modifica-

tions à la *Haute-Cour de justice*, ainsi appelée par l'art. 265.

Les ministres ne furent plus soumis à cette Haute-Cour; mais elle connut seulement des accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif (5).

Quant à la composition, elle fut à peu près la même qu'en 1791, à la différence de deux accusateurs nationaux, tirés, comme les juges, du tribunal de cassation, et faisant les fonctions d'accusateurs publics (6).

Un acte du 28 floréal an XII reconnut aussi le principe d'une Haute-Cour.

Les attributions de ce tribunal devaient être beaucoup plus étendues que celles des tribunaux de même nature créés par les lois antérieures (7).

La loi réglait la composition de la Haute-Cour, indiquait la manière dont elle devait être saisie, désignait les justiciables soumis à sa juridiction, fixait les limites de sa compétence, déterminait le mode d'admission de l'accusation et le mode de désignation et de convocation des juges, celui des récusations, celui du jugement et celui de l'exécution, etc., etc.

Mais cette Haute-Cour, ainsi que j'ai eu occasion de le faire remarquer ailleurs, n'a jamais eu d'existence réelle (8).

(1) On peut consulter, à cet égard, le Recueil des Historiens de France, et le Commentaire de Blackstone sur les lois anglaises. — Voyez aussi le rapport de M. Molé, Pair de France, sur le projet de résolution présenté au nom de la commission, et le discours de M. le duc de Vanguyon, Pair de France, sur ce projet, ainsi que les opinions imprimées de plusieurs autres Pairs, qui contiennent des détails historiques. — Le projet de résolution présenté le M. le comte de Molé, n'ayant pas eu de suite, la Chambre des Pairs avait nommé, depuis cette époque, une commission pour préparer un nouveau projet sur cet objet; mais il paraît que la Chambre a renoncé, du moins quant à présent, à la rédaction d'une proposition de loi qui règle cette importante matière; et si l'on se pénètre des observations faites par plusieurs de ses membres à cette occasion, et que l'on se rappelle qu'elle n'a point accueilli comme règle-

ment, une ordonnance apportée en 1820, par les ministres du Roi, on reconnaîtra sans doute que cette entreprise offre de grandes difficultés.

(2) Voyez art. 25, chap. V de la constitution publiée sous la date du 14 septembre 1791.

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez art. 25 *ibid.*

(5) Voyez art. 256 de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV.

(6) Voyez l'article 266 de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, et la loi du 20 thermidor suivant, sur l'organisation de la Haute-Cour de justice.

(7) Voyez l'article 101 de l'acte du 25 floréal an XII.

(8) Voyez divers arrêts de cassation relatifs à la non-existence de la Haute-Cour, et notamment celui du 6 mars 1812. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires, etc.*

SECTION I.

DE LA FORMATION DE LA CHAMBRE DES PAIRS EN COUR DE JUSTICE.

Aux termes des dispositions de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Pairs devant connaître des crimes de *haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi* (1) et étant exclusivement chargée de juger les Pairs en matière criminelle (2), ainsi que les ministres, dans les cas où ils sont accusés, par la Chambre des Députés, du fait de trahison ou de concussion (3), cette chambre se trouve ainsi constituée en Cour de justice par la loi fondamentale de l'Etat, et elle doit se former de cette manière toutes les fois que des faits de sa compétence lui sont déferés, ou que des individus soumis à sa juridiction sont traduits devant elle.

La Cour de justice formée par la Chambre des Pairs doit prendre le nom de *Cours des Pairs*, suivant la résolution de la Chambre; et elle le prend en effet, toutes les fois qu'elle s'occupe d'opérations judiciaires (4); elle se compose de tous les membres de cette Chambre âgés de trente ans accomplis (5).

Cette Cour est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un Pair que le Roi désigne à cet effet (6).

D'après les principes généraux, on peut affirmer que le ministère public doit être exercé près de cette Chambre formée en Cour de justice, par un fonctionnaire nommé à cet effet par le Roi, et qui prend

le nom de procureur-général près de cette Cour.

Aux termes des ordonnances du Roi rendues à l'occasion du procès du maréchal Ney, ces fonctions ont été exercées par le procureur-général en la Cour royale de Paris; elles l'ont été par le même magistrat dans les diverses affaires soumises à la Cour des Pairs avant l'instruction et le jugement de l'affaire désignée sous le titre de *Conspiration du 19 août 1820*. Différens fonctionnaires ont été appelés à exercer le ministère public dans cette dernière affaire; et l'on peut voir les ordonnances du Roi successivement rendues à cet effet (7). Suivant la résolution, ces fonctions doivent être remplies par un procureur-général nommé par le Roi et choisi hors de la Cour ou de la Chambre (8). Ainsi ces fonctions importantes ne sont point déléguées suivant le projet, à l'occasion de chaque affaire; mais celui qui doit les exercer est désigné à l'avance. On voit par les opinions imprimées de quelques membres de la Chambre, que le titre de Pair leur paraissait une condition nécessaire pour être appelé à l'exercice du ministère public près de la Cour (9); mais des considérations développées dans les réponses du rapporteur aux objections faites contre le projet de la commission ont fait rejeter ce système; et il serait en effet contraire aux règles, que celui que la loi appelle à être juge, fût transformé en accusateur.

Les fonctions de greffier de la Cour sont remplies par le secrétaire archiviste, qui peut s'adjoindre un commis assermenté (10); et les huissiers de la

(1) Voy. art. 33 de la Charte constitutionnelle.

(2) Voyez art. 34 *ibid.*

(3) Voyez art. 55 et 56 *ibid.*

(4) Voyez art. 1^{er} de la résolution du 8 mars 1816. (Moniteur du 15, p. 301.) Voyez aussi les arrêts de la Cour des Pairs, rendus dans les affaires ci-dessus indiquées.

(5) Voy. art. 28 de la Charte constitutionnelle. — Les Pairs qui n'ont pas trente ans peuvent, aux termes de cet article, avoir entrée à la Cour et y siéger; mais ils ne peuvent pas prendre part aux jugemens.

(6) Voyez art. 29 *ibid.*

(7) Voyez le troisième paragraphe de l'ordonnance du 11 novembre 1815 et l'art. 1^{er} de l'or-

donnance du lendemain. Voyez les autres ordonnances relatives aux affaires indiquées à la note 2, page 197.

(8) Voyez art. 8 de la résolution du 8 mars. — Il paraît que l'ordonnance du Roi ou le projet d'ordonnance de règlement présenté à la Chambre des Pairs, à l'époque de l'affaire du 19 août 1820, établissait aussi un procureur-général permanent, près la Cour des Pairs, et que cette institution parut susceptible d'objections graves.

(9) Voyez notamment les discours de MM. le marquis d'Orvilliers, le comte de Boissy d'Anglas, etc.

(10) Voyez art. 3 de l'ordonnance du Roi du

Chambre sont naturellement appelés à » à la sûreté de l'Etat qui seront définis
faire les fonctions d'huissiers près de la » par la loi (art. 33 de la Charte).

La Chambre des Pairs peut-elle se constituer en Cour de justice, sans ordonnance royale et par la plénitude de l'autorité qu'elle tient de la Charte? (2).

Si l'on cherchait dans ce qui s'est passé depuis la création de la Chambre des Pairs, la solution de cette première question, on pourrait être tenté de la résoudre négativement.

En effet, jusqu'à ce jour, lorsque la Chambre des Pairs s'est constituée en Cour de justice, si l'on en excepte le jugement qu'elle a rendu contre un journaliste en exécution de la loi du 25 mars 1822 (3), elle y a été provoquée, autorisée par une ordonnance du Roi que les ministres ont déposée sur son bureau (4).

Mais malgré ces précédens déjà nombreux, il faut décider avec assurance que la Chambre des Pairs, lorsqu'elle est réunie en session législative, par ordre du Roi, n'a pas besoin d'ordonnance de S. M. pour se constituer en Cour de justice (5).

Le Gouvernement du Roi peut sans doute provoquer cette mesure; mais elle peut aussi être prise indépendamment de toute provocation de sa part. Pour rendre cette vérité palpable, il suffit de reporter ses yeux sur le *texte* même des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles la chambre des Pairs exerce sa juridiction.

« La *Chambre des Pairs* connaît des crimes de haute trahison et des attentats

» à la sûreté de l'Etat qui seront définis
» par la loi (art. 33 de la Charte).
» Aucun Pair ne peut être arrêté que de
» l'autorité de la *Chambre* et jugé que par
» elle en matière criminelle (art. 34 *ibid*).
» La *Chambre des Députés* a le droit
» d'accuser les ministres et de les traduire
» devant la *Chambre des Pairs* qui seule
» a celui de les juger (art. 55 *ibid*) (6).

Ainsi, la première observation que suggère la lecture de ces articles, c'est que la juridiction qui en ressort est attribuée à la *Chambre des Pairs* et non à une *Cour* formée de la totalité ou de partie des Pairs, et que cette attribution est placée sous la rubrique de la *Chambre des Pairs* et sous celle de la *Chambre des Députés* et non sous celle de l'ordre judiciaire, et comme la *Chambre des Pairs* a une existence constitutionnelle permanente et exerce régulièrement la plénitude de son autorité, aussitôt qu'elle a été convoquée, il est évident que l'exercice de ses attributions judiciaires n'est et ne peut être subordonné à aucun acte du gouvernement du Roi et ne dépend que de sa propre volonté.

Cette conséquence qui a découlé nécessairement du *texte* des dispositions constitutionnelles, abstraction faite de l'esprit de haute sagesse qui les a dictées, est en quelque sorte plus évidente encore si on examine la nature des circonstances qui donnent lieu à l'exercice de la juridiction de la *Chambre des Pairs*.

1^o Elle est appelée à connaître, contre toutes personnes, des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat (7).

12 novembre 1815. Voyez les autres ordonnances postérieures déjà citées.

(1) Voyez art. 6 de l'ordonnance du Roi du 12 novembre 1815. Voyez, sur le costume des membres de la Cour des Pairs, l'ordonnance du 28 avril 1821.

(2) * La discussion suivante est extraite des notes et additions manuscrites laissées par M. Le Graverend. — *Ducvergier*.

(3) Voyez l'arrêt rendu contre l'éditeur responsable du *Drapeau blanc*.

(4) Voyez les ordonnances royales des 11 et 12 novembre 1815, 15 janvier 1818, 25 juin 1819,

14 fév. 1820, 21 août 1820, et 21 décemb. 1825.

(6) Suivant l'art. 26 de la Charte : *Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.*

(6) *Ils* (les ministres) *ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.* (Art. 56 de la Charte.)

(7) La Charte ajoute *qui seront définis par la loi*. Mais la raison indique et les arrêts succés-

2^o Elle connaît des délits et des crimes imputés à ses membres.

3^o Elle seule peut juger les ministres accusés de trahison ou de concussion par la Chambre des Députés.

Dans le premier cas, il s'agit de faits qui peuvent mettre en danger l'existence de l'Etat, et personne ne peut prétendre que dans un cas pareil, la Chambre des Pairs, premier corps politique de la France constitutionnelle, auquel est remis par la Charte le soin de défendre l'Etat et le Trône des attentats odieux, dût attendre pour prendre connaissance de ces crimes, qui menacent également les peuples et les Rois, que des ministres indolens, pusillanimes, aveuglés ou dominés par des partis, comme on en a vu quelquefois peser sur des empires, lui permissent de dévoiler des trames criminelles, et d'user du droit dont elle est armée, et que laissant s'échapper de ses mains débiles l'autorité dont elle est investie, elle peut sans manquer au Roi et à sa patrie et sans manquer à elle-même, négliger le plus impérieux de ses devoirs, celui de châtier de grands coupables et d'épouvanter par des exemples, ceux qui voudraient les imiter.

Cette première attribution répond à celle qu'exerçaient immédiatement les parlemens, les *Chambres assemblées*, dans les matières les plus importantes qui exigeaient un degré de pouvoir et d'autorité que n'ont pas les tribunaux ordinaires pour faire justice, et assurer l'exécution de leurs jugemens. (Voyez les lois criminelles de Muzart de Vouglans, livre I, titre II, division des juges en matière criminelle, et l'art. 28 de l'ordonnance de 1453). « Ne voulons que les gens de notre dit parlement connaissent d'autres causes criminelles en première instance, sinon que pour grande et évidente cause, notre dite Cour en retienne la connaissance dont nous chargeons leur conscience. »

Dans le premier cas, la propre dignité de la Chambre entière et de chacun de

ses membres serait étrangement compromise, si, pour agir contre un Pair signalé, à tort ou à raison, comme auteur d'un crime grave ou d'un simple délit qui porterait atteinte à l'honneur et à la délicatesse, elle attendait l'ordre ou la permission qui lui serait donnée par un acte du gouvernement du Roi, d'examiner les faits à raison desquels le Pair se trouverait inculpé; et cette doctrine, dans ce cas particulier, aurait quelque chose de si bizarre et de si contraire à toutes les convenances, comme à toutes les règles, qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'on pût avoir la prétention de la soutenir et d'obliger ainsi la Chambre haute à conserver dans son sein, malgré le droit exclusif que lui confère la Charte de juger les Pairs en matière criminelle, un de ses membres qui serait sous le coup de soupçons injurieux et de dénonciations graves.

Cette seconde attribution est comme la conséquence et le remplacement du droit qu'avaient autrefois les parlemens, *Chambres assemblées*, de juger les *Ducs et Pairs*, droit que le parlement de Paris, comme formant l'ancienne *Cour des Pairs* dont il avait retenu le nom, avait la prétention d'exercer exclusivement. (V. lois crim., loc., cit., Loyseau, etc.)

Enfin, dans le troisième cas où il s'agit de juger des ministres accusés de trahison ou de concussion, si l'on prétendait que la formalité d'une ordonnance du Roi serait nécessaire pour que la chambre des Pairs pût exercer alors sa juridiction, ce serait dire que les ministres accusés seraient les maîtres de paralyser tout à la fois l'exercice du droit qu'a la Chambre des Députés de les accuser, et le droit exclusif que la Chambre des Pairs a reçu de les juger, puisqu'ils auraient la faculté d'empêcher que l'ordonnance royale ne fût rendue : ce serait proclamer que la volonté ministérielle est au-dessus des lois et de la Charte; et il est moralement impossible, je ne dis pas de soutenir une prétention

sifs de la chambre des Pairs dans les affaires relatives au maréchal Ney, à la conspiration dite du 19 août, à l'assassinat commis par Louvel, prouvent que jusqu'à la définition de la loi, la

Chambre des Pairs est seule juge de sa compétence à l'égard des crimes et attentats dont il s'agit.

aussi inconstitutionnelle, mais seulement de l'énoncer en présence de la disposition qui investit exclusivement en pareil cas la Chambre des Pairs du droit de juger les ministres.

Cette troisième attribution, qui n'a peut-être pas avec les usages antérieurs une analogie aussi parfaite que les deux premières, est une création de la monarchie constitutionnelle; et quelque répugnance que les ministres aient témoignée jusqu'ici pour l'organisation de la responsabilité, on peut affirmer que cette attribution, est pour les dépositaires du pouvoir la plus forte et la plus précieuse des garanties, puisqu'au lieu des commissions en usage sous l'ancien régime, les ministres qui viendraient à être accusés aujourd'hui, seraient sûrs de trouver dans la Chambre haute des juges impartiaux aussi indépendants dans leur vote, qu'ils le sont dans l'exercice de leur droit.

Voudrait-on opposer aux observations qui précèdent, qu'aucun tribunal de répression n'est régulièrement constitué, sans qu'il existe auprès de lui un procureur de S. M.; il est aisé de reconnaître toute la faiblesse d'un pareil argument. En effet, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, la *Chambre des pairs*, pour être régulièrement constituée, n'a point besoin d'officiers du ministère public; et c'est la Chambre des Pairs que la Charte investit de pouvoirs judiciaires, puisque d'ailleurs cette juridiction privilégiée existe d'après la Charte; c'est au gouvernement du Roi à placer auprès d'elle des officiers de S. M., s'il le juge convenable; mais sa négligence à cet égard ne saurait paralyser l'action de cette juridiction éminente, sans laquelle la Chambre des Pairs, au lieu de jouir dans sa marche de cette indépendance absolue que lui assure la sagesse de l'auguste auteur de la Charte, se

trouverait constamment soumise à l'arbitraire ministériel dans la plus précieuse de ses prérogatives.

SECTION II.

DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE OU COUR DES PAIRS.

La compétence de la Chambre ou Cour des Pairs est déterminée par la nature des délits et des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues (1). Ce double rapport, sous lequel la compétence de la Chambre des Pairs formée en Cour de justice est susceptible d'être envisagée, résulte des dispositions même de la Charte (2).

D'une part donc, les Pairs ne peuvent en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être jugés pour un crime ou délit quelconque, que par la Chambre ou Cour des Pairs, parce que cette Chambre se compose de la réunion de leurs juges naturels, de leurs *Pairs*, et que la Charte leur accorde le privilège de n'être soumis à aucune autre espèce de juridiction en *matière criminelle* (3).

Cette expression, en *matière criminelle*, pourrait, jusqu'à un certain point, laisser du doute sur la compétence exclusive de la Chambre ou Cours des Pairs, à l'égard de ses membres, pour le jugement des délits *correctionnels*; mais il est incontestable, à mon avis, que dans cette expression générale, en *matière criminelle*, se trouvent compris les faits *correctionnels*, comme les faits *criminels* proprement dits, et que ce que l'on appelait le *petit* comme le *grand criminel*, est soumis à la juridiction exclusive de la Chambre ou Cour des Pairs, aussitôt qu'il s'agit d'un de ses membres. Bien loin, au reste, que cette disposition de la

(1) Voy. art. 2 de la résolution du 8 mars 1846.

(2) « La chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. » (Art. 53.)

« Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. » (Art. 34.)

(3) Voyez l'art. 54 de la Charte. — L'art. 5 de la résolution de la Chambre des Pairs, du 8 mars, porte : « Toutefois, et conformément à l'art. 54 de la Charte, un Pair ne peut être jugé que par la Cour des Pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus. »

Charte ait été interprétée dans un autre sens par la Chambre des Pairs, on voit au contraire, par la discussion qui a eu lieu sur la résolution relative à sa juridiction, que le seul doute qui se soit élevé à cet égard, est celui de savoir si les Pairs peuvent rester soumis à la juridiction des tribunaux de police pour les simples contraventions, et que si l'affirmative paraît avoir été décidée, beaucoup de membres de la Chambre se sont néanmoins élevés contre l'abus qu'ils croyaient pouvoir résulter de la faculté laissée à des juges d'un ordre très-inférieur, de prononcer et de faire exécuter, contre des membres de la Chambre des Pairs, des jugemens emportant un emprisonnement, quoique de courte durée, et contre la violation de la Charte, que cette faculté leur semble consacrer (1).

D'autre part, la Chambre ou Cour des Pairs *peut*, aux termes de la Charte, connaître contre *toutes personnes* des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat.

Nous dirons qu'elle peut en connaître, et non pas qu'elle en connaît *nécessairement*, parce qu'une compétence exclusive aussi générale, et s'exerçant *indistinctement sur tous les citoyens*, à raison de certains crimes, ne nous paraît conforme ni

à l'esprit de la Charte, ni au texte même de ses dispositions.

En effet, l'article qui confère cette juridiction à la Chambre des Pairs, porte que les crimes dont il s'agit *seront définis* par la loi, et si cette expression, qui a été dans la Chambre des Pairs le sujet d'un grand nombre d'observations (2), s'applique naturellement aux faits mêmes qui doivent être soumis à la Chambre ou Cour des Pairs, on peut soutenir aussi qu'elle s'entend des personnes qui seront prévenues de s'en être rendues coupables; car le caractère des crimes dont il s'agit, leur importance, leur gravité, le danger qui peut en résulter pour la société, ne dépendent pas moins de la qualité des prévenus, du rang qu'ils occupent, et de l'autorité qu'ils exercent dans la société, que des circonstances matérielles de la prévention.

Aussi la résolution de la Chambre des Pairs, qui ne contient et ne pouvait contenir, à ce qu'il nous semble, aucune définition nouvelle des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, et qui s'en rapporte, à cet égard, aux dispositions des lois existantes *au moment du délit*, désigne-t-elle les personnes que leur dignité, leur rang ou leurs fonctions rendent justiciables de la Chambre ou

(1) Voyez notamment les discours de MM. le duc de la Vauguyon, le duc de Valentinois, le marquis d'Orvilliers.

La résolution (art. 5) portait ce qui suit :

« S'il arrive que les tribunaux ordinaires, dont les Pairs ne cessent point d'être justiciables en matière de simple police, prononcent contre un Pair la peine d'emprisonnement, le jugement ne peut recevoir son effet que sur l'exequatur du président de la Chambre, qui, dans ce cas, exerce le pouvoir dévolu à la Chambre des Pairs par l'article 34 de la Charte. »

Cette disposition, qui a éprouvé beaucoup de contradiction, n'a point été reproduite dans la résolution approuvée par la Chambre : on peut douter, en conséquence, et je ne crois pas que les tribunaux de police puissent faire exécuter contre un Pair un jugement portant emprisonnement, sans en avoir obtenu la permission de la Chambre, puisque les Pairs ne peuvent être arrêtés que de son autorité, et que la permission

donnée par le président ne remplirait pas le vœu de l'article de la Charte; mais je ne doute point de la compétence des tribunaux de police pour connaître des contraventions commises par les Pairs, sauf à ces tribunaux, en cas de condamnation d'un Pair à l'emprisonnement, à solliciter l'exequatur de la Chambre, aussitôt qu'elle se réunit après le jugement, et à le faire exécuter après la session des Chambres.

La discussion qui a eu lieu à la Chambre des Pairs à l'occasion de l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ou commerciale contre les membres de la Chambre des Pairs, peut servir à résoudre la question relative aux jugemens des tribunaux de police et au mode de leur exécution à l'égard des Pairs.

(2) Voyez les discours prononcés dans cette Chambre, à l'occasion du projet de résolution. Voyez aussi les discours prononcés depuis, à diverses reprises, lorsque l'organisation de la Chambre des Pairs en Cour de justice a été discutée.

Cour des Pairs lorsqu'ils sont prévenus des crimes dont il s'agit (1).

Toutefois l'attentat dirigé contre la personne même du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif, a paru devoir être soumis, *dans tous les cas*, au jugement de la Cour des Pairs (2); et quoique les motifs qui ont déterminé la Chambre à proposer cette disposition, motifs tirés de l'atrocité du crime, du trouble ou du danger qui en résulte ou qui peut en résulter, du mandat plus spécial que la Chambre des Pairs a reçu de la loi fondamentale pour la défense du trône et du Monarque, etc.; quoique ces motifs soient sans doute d'une haute importance, nous nous permettons d'exprimer l'opinion que, même en ce cas, la qualité des prévenus devrait régler la compétence exclusive de la Chambre ou Cour des Pairs.

En effet, la Chambre ou Cour des Pairs doit être considérée comme une juridiction privilégiée; et si la loi fondamentale de l'Etat a étendu la compétence de cette juridiction au-delà des membres de la Chambre, pour les crimes qu'elle désigne, ce n'est assurément point dans l'intérêt des auteurs présumés de ces crimes, mais dans l'intérêt de l'Etat. Elle a considéré que *les crimes de haute trahison* ne peu-

vent, en général, être commis que par des hommes d'un rang supérieur, revêtus d'une grande autorité ou de fonctions importantes, et qu'il en est de même des attentats *contre la sûreté de l'Etat*, du moins dans les temps ordinaires; et pour que le sort de la vindicte publique ne fût pas compromis par le crédit, par l'influence, peut-être même par la puissance et l'autorité des prévenus, s'ils étaient traduits devant des tribunaux ordinaires, elle a remis, dans ces grandes circonstances, la balance et le glaive de la justice à des juges supérieurs, également étrangers à la crainte et à la séduction, et qui puissent avec sécurité, et en suivant la seule impulsion de leur conscience, frapper l'accusé s'il est coupable, ou l'absoudre s'il est innocent. Mais la solennité d'un jugement par la Chambre des Pairs doit, à ce qu'il nous semble, être réservée pour des accusations importantes, *pour ces affaires majeures desquelles dépend quelquefois le sort des empires* (3), et si des hommes obscurs, sans consistance, sans autorité, ont médité, dans un accès de démence, un de ces attentats dont la seule idée est révoltante, à quoi bon retarder l'effet de l'exemple que doit donner leur punition, par la convocation de

(1) Les crimes de la compétence de la Cour des Pairs, auxquels se rapporte l'art. 55 de la Charte, sont ceux que les lois existantes définissent comme crimes contre la sûreté de l'Etat, lorsque le prévenu ou l'un des prévenus est revêtu de l'une des dignités ou remplit une des fonctions suivantes, savoir :

Princes du sang,
Pairs de France,
Archevêques et évêques,
Maréchaux de France,
Grands-officiers de la couronne,
Grands-officiers de la maison du Roi, désignés ci-après,
Capitaines des gardes en activité de service,
Ministres secrétaires d'Etat,
Ministres d'Etat,
Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires près les Cours étrangères,
Généraux commandant en chef les forces de terre et de mer,
Gouverneurs de colonies et de divisions militaires en activité.

(Art. 4 de la résolution du 8 mars 1816.)

Le procès du maréchal Ney fit naître des questions sur la compétence de la Chambre ou Cour des Pairs, résultant de la nature du crime combinée avec la qualité du prévenu, et l'on examina, à cette époque, si un accusé de haute trahison, revêtu de la dignité de maréchal de France, n'était pas nécessairement justiciable de la Chambre des Pairs. (Voyez une consultation de M. de Laeroix-Frainville, alors bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris.)

La résolution adoptée depuis par la Chambre des Pairs décide la question affirmativement. Voyez la nomenclature de l'art. 4, qui comprend les maréchaux.

(2) « Cependant l'attentat ou complot dirigé » contre la personne du Roi, de la Reine, ou » de l'héritier présomptif de la couronne, est » toujours de la compétence de la Cour, quelle » que soit la qualité du prévenu. » (Art. 3 de la résolution du 8 mars 1816.)

(3) Expressions consignées dans l'opinion de M. le marquis d'Orvilliers, prononcée à la séance du 20 février 1816.

la Cour des Pairs et la traduction de ces accusés devant elle, au lieu de laisser à la justice ordinaire le soin de venger ce crime isolé! Je ne vois pas l'avantage d'une pareille mesure; et la loi n'ayant encore rien fixé à cet égard, cette question semble au moins susceptible de profondes méditations (1).

La Chambre des Pairs est encore *exclusivement* compétente pour juger les ministres lorsqu'ils sont accusés par la Chambre des Députés, mais seulement pour fait de *trahison* et de *concussion* (2). Des lois particulières doivent spécifier la nature de ces délits dont les ministres peuvent être accusés, et en déterminer la poursuite (3).

Si, parmi les individus justiciables de la Chambre des Pairs à raison de leur qualité ou de leur dignité, il se trouvait un ou plusieurs complices qui fussent personnellement étrangers à la juridiction de cette Cour, l'affaire ne devrait point être divisée, et tous les prévenus devraient être traduits devant la Chambre ou Cour des Pairs. Cette marche est naturellement indiquée par les règles générales. En effet, si, dans les cas ordinaires, il est de principe que les tribunaux d'exception sont incompétents pour juger les individus étrangers à leur juridiction, et

si cette circonstance doit alors faire traduire tous les prévenus devant les tribunaux ordinaires, c'est parce que, ces tribunaux étant les juges naturels de tous les citoyens, il est naturel aussi de penser que les prévenus ont plus d'avantage à être traduits devant eux; mais lorsque, comme dans l'espèce dont il s'agit, on doit considérer comme une faveur, comme un véritable privilège, le droit de ne pouvoir être jugé que par la Chambre ou Cour des Pairs, il en résulte que les justiciables de cette Cour ne peuvent pas être dépouillés de leur droit par la circonstance de la complicité; mais que les complices doivent participer à l'usage du privilège, et suivre leurs co-prévenus devant le tribunal qui se trouve seul compétent pour juger quelques-uns d'entre eux.

Au reste, cette question, qui, comme nous venons de l'établir, trouve sa solution dans les principes généraux, a été résolue d'une manière précise, non pas, il est vrai, depuis la création de la Chambre des Pairs, mais à l'égard de la Haute-Cour de justice; et la règle consacrée par la loi du 24 messidor an IV (4), sous l'empire d'une autre législation, doit encore être observée relativement aux affaires qui seraient portées devant la Chambre ou Cour des Pairs (5).

(1) Depuis que j'ai publié ces observations en 1816, le procès dirigé contre *Louvel* à l'occasion de l'assassinat commis par lui sur la personne de S. A. R. le duc de Berry, a décidé par le fait la question de compétence que j'examinais alors. L'assassin était un homme obscur, sans complice; et quoique l'auguste victime fût très-voisine du trône, il n'était pourtant pas l'héritier *présomptif* du trône, lequel, outre le Roi et la Reine, était seul désigné dans l'article 5 de la résolution du 8 mars 1816.

(2) Voyez art. 55 et 56 de la Charte.

(3) Voyez art. 56 de la Charte.

« Il sera pourvu, par une loi particulière, à » la forme d'accusation à suivre par la Chambre » des Députés, dans le cas prévu les articles 55 » et 56 de la Charte. » (Art. 7 de la résolution de la Chambre des Pairs.)

Si les ministres se rendaient coupables de quelques crimes ou délits autres que ceux de trahison et de concussion, ils pourraient être poursuivis et jugés par les tribunaux respectivement compétents, soit de l'ordre direct du Roi,

si le crime ou délit était contraire à son service et aux intérêts de la société, soit en vertu de son autorisation, si la mise en jugement était sollicitée par des parties au préjudice desquelles les crimes ou les délits auraient été commis. Voyez, tome II, le chapitre de *la Mise en jugement des grands fonctionnaires, etc.*

(4) Voyez la loi du 24 messidor an IV.

(5) Une disposition qui rappelle ce principe, fait partie de la résolution de la Chambre des Pairs: « Si les tribunaux ordinaires, saisis de la » connaissance de l'un des crimes ou délits spécifiés en la présente loi, reconnaissent parmi les » prévenus un ou plusieurs individus justiciables » de la Cour des Pairs, en raison de leurs dignités ou fonctions, lesdits tribunaux se dessaisissent de l'affaire, qui est portée devant la » Cour des Pairs, laquelle continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les » prévenus, quelle que soit leur qualité. » (Art. 6 de la résolution.)

Mais il faut remarquer que la juridiction privilégiée ne doit pas retenir la connaissance de l'affaire.

D'un autre côté, lorsque la compétence de la Chambre ou Cour des Pairs résulte de la nature du crime seul, ou de la nature du crime combinée avec la qualité des prévenus, et non de cette qualité seule : si la prévention porte aussi sur d'autres crimes, on doit les séparer de l'accusation dont la connaissance appartient à la Chambre ou Cour des Pairs, pour en saisir les tribunaux compétens, à moins que ces crimes étant plus graves, et emportant une peine plus forte que ceux qui sont de la compétence de la Chambre ou Cour des Pairs, ne doivent être jugés les premiers, conformément aux règles générales (1).

La Chambre des Pairs doit-elle examiner et peser les indices et les preuves résultant des informations et instructions faites par elle ou par ses délégués (2) ?

La négative de cette question ne paraît pas susceptible d'un doute.

En effet, si un tribunal quelconque de répression lorsqu'il est saisi d'une affaire, entre dans l'examen des charges qui s'élèvent contre tel ou tel individu compris dans l'instruction, il reconnaît par cette opération même sa compétence, soit qu'il le déclare formellement, soit qu'il se borne à agir d'après une reconnaissance tacite; et s'il conserve le droit de déclarer ultérieurement son incompétence et de se dessaisir, ce ne peut être que dans le cas où le fait paraîtrait excéder les bornes de sa compétence, et dans le cas aussi où des individus justiciables d'une juridiction privilégiée se trouveraient inculpés. C'est un motif de cette nature qui a servi de base à l'arrêt par lequel la Cour royale de Paris s'est déclarée incompétente dans l'affaire relative aux marchés

de Bayonne, et par suite duquel la Chambre des Pairs se trouve saisie de cette procédure.

Mais lorsque la Chambre de Pairs instruit une affaire dans l'un des trois cas où sa juridiction est établie par la Charte, il semble qu'aucune de ces deux hypothèses ne peut se rencontrer.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que si, dans l'état où se présente une affaire devant la Chambre des Pairs, cette affaire rentre dans les limites de sa juridiction, soit à raison de la matière, soit à raison de la qualité des personnes, elle doit tout d'abord, et aussitôt que l'instruction est complète, déclarer sa compétence, et ne peut régulièrement prononcer d'acquiescement avant cette reconnaissance.

On ne peut sans doute comparer, sous aucun rapport, la Chambre des Pairs lorsqu'elle se constitue en Cour de justice à une juridiction spéciale ou d'exception dans le sens que l'on donne quelquefois à ce nom, et lui appliquer une dénomination qui emporte souvent avec elle une espèce de défaveur à raison de la moindre garantie que l'on suppose devoir y exister pour les prévenus; mais il est toutefois certain que cette juridiction, et tant qu'elle juge, *omisso medio*, souverainement et sans que ces arrêts puissent être soumis à aucune censure, puisqu'elle est elle-même au sommet de l'échelle dans l'ordre des juridictions, il est certain dis-je, que l'on ne peut se dispenser de chercher dans la procédure qui est suivie devant les juridictions extraordinaires, quelques points d'analogie qui se présentent naturellement et par la force des choses.

Voyons donc ce qui se pratique ou se pratiquait dans ces diverses juridictions en ce qui concerne la compétence.

faire par le seul fait de la désignation qui est faite dans la plainte ou la dénonciation de prétendus complices, parmi des individus que leur qualité rend justiciables de cette juridiction, et que s'il est reconnu qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun de ceux-ci, l'instruction ultérieure et le jugement appartiennent alors à qui de droit. (Voyez l'arrêt de la Cour des Pairs, rendu le 31 janvier 1818,

sur la plainte de madame de Saint-Morys et de madame sa fille, pag. 60 et suiv. du procès-verbal.)

(1) Voyez article 365 du Code d'instruction criminelle, et ce qui a été dit sur le sens et le mode d'exécution de cet article, au chapitre des Cours d'assises.

(2) Ce qui suit est extrait des additions et notes manuscrites de M. Le Graverend.

1° Les tribunaux spéciaux institués en l'an IX dans plusieurs départemens, pour connaître de certains crimes, reconnaissaient eux-mêmes leur compétence avant de prendre connaissance du fond de l'affaire, et procédaient d'après cette déclaration préalable qui, pour être valide, avait toutefois besoin de la sanction de la Cour de cassation, en sorte que leurs arrêts sur le fond qui prononçaient l'acquiescement ou la condamnation ne pouvaient avoir d'effet que dans le cas où leur compétence était reconnue;

2° Les tribunaux spéciaux créés en l'an X pour d'autres crimes procédaient de la même manière;

3° Les Cours spéciales ordinaires, créées par le Code d'instruction criminelle ne pouvaient juger les affaires qui leur étaient attribuées qu'après que la chambre d'accusation de la Cour royale avait renvoyé l'affaire devant cette Cour, par un arrêt qui était soumis à la censure de la Cour de cassation comme l'étaient les arrêts de compétence rendus par les Cours spéciales de l'an IX et de l'an X;

4° Les Cours spéciales dites *extraordinaires* qui n'étaient composées que de magistrats, et qui devaient remplacer les Cours d'assises dans les départemens où le jury était suspendu, ne jugeaient qu'après l'arrêt de la Cour royale qui prononçait la mise en accusation, et ce mode est encore suivi en Corse où la Cour spéciale extraordinaire, qui a pris la dénomination de Cour de justice criminelle, en vertu d'une ordonnance royale du 29 juin 1814, rend ses arrêts sans le concours du jury;

5° Les Cours prévôtales créées par la loi du 20 décembre 1815, qui ont eu deux années d'existence ne prononçaient sur le fond qu'après avoir jugé leur compétence, et leur arrêt à cet égard était soumis à la Cour de cassation;

6° Enfin, les tribunaux militaires, quoiqu'ils ne prononcent pas séparément sur leur compétence, commencent par l'examiner si elle est contestée à l'audience, et ne prennent connaissance du fond de l'accusation et des charges portées contre les prévenus qu'après s'être fixés sur cette question préjudicielle.

Il est donc bien constant, d'après ces

usages invariables, que la Chambre des Pairs, juridiction privilégiée, qui réunit en elle la plénitude du pouvoir judiciaire dans les cas déterminés par la Charte, ne peut prononcer sur le fond de l'affaire qui lui est soumise, soit pour condamner, soit pour acquitter qu'après s'être reconnue compétente.

Mais si sa compétence ne résultant que de la qualité de Pair d'un ou de plusieurs accusés, il lui paraît démontré par l'instruction que ces inculpés ou ces prévenus ne sont pas coupables, la Chambre des Pairs ne peut-elle pas prononcer de suite leur absolution, leur renvoi; et alors l'affaire ne cesse-t-elle pas d'être soumise à sa juridiction?

La question, pour être résolue d'une manière satisfaisante, doit être divisée.

1° On peut sans doute prétendre que, si l'absence de toute espèce de culpabilité de la part des Pairs dénommés dans une affaire, paraît évidente à la Chambre, elle peut dès-lors, par la plénitude de sa juridiction, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre eux, et ordonner qu'ils ne comparaitront pas à l'audience; mais d'abord, ainsi que je l'ai dit plus haut, cette déclaration même ne peut être qu'une suite, une conséquence de la reconnaissance qu'elle fait de sa compétence, ensuite une décision de cette nature qui peut être utile et sans inconvéniens dans une affaire simple où des dénonciations hasardées ont été portées isolément contre des Pairs (1), n'est peut être pas sans dangers dans l'intérêt de la considération des Pairs inculpés et même dans celui de la dignité de la Chambre, lorsque les affaires sont plus compliquées et occupent l'opinion publique; et personne ne peut redouter que dans ce sanctuaire auguste, les décisions ne soient pas le fruit de la plus profonde maturité et de la plus haute sagesse;

2° si l'on admet que la Chambre des Pairs, saisie d'une affaire dont la connaissance ne lui appartient qu'à raison de la qualité de l'un ou de plusieurs prévenus, a pu déclarer leur innocence sans les ren-

(1) Voyez notamment la décision de la Chambre des Pairs, rendue en 1818 sur la plainte de madame de Saint-Morys.

voyer à l'audience et qu'elle a suivi cette marche, la conséquence de cette décision est-elle, que la Chambre des Pairs doit alors se déclarer incompétente pour connaître du reste de l'affaire et s'en dessaisir à l'égard des autres inculpés.

La négative me paraît incontestable. En effet, la Chambre a nécessairement pris connaissance du fond de l'affaire avant de déclarer innocens les Pairs inculpés, autrement la déclaration à cet égard serait prématurée; et cette connaissance du fond, elle n'a pu la prendre que parce qu'elle s'était reconnue préalablement compétente; sa position ne changerait donc pas par cette circonstance de l'instruction, et elle devrait continuer ses opérations jusqu'au jugement définitif à l'égard de tous les prévenus. Indépendamment des règles du droit commun d'après lesquelles les procédures sont indivisibles, et tous les complices doivent être traduits devant les mêmes juges et toujours devant la juridiction privilégiée par opposition à toute autre, ou devant la juridiction ordinaire par opposition aux juridictions d'exception, si le renvoi de l'un ou de l'autre des inculpés pouvait influer sur la compétence de la Chambre après qu'elle a fait des actes, en vertu de cette compétence, on ne saurait plus où s'arrêteraient les effets d'une telle doctrine; car même après les débats, si les Pairs inculpés étaient reconnus innocens, il faudrait donc aussi que la Chambre des Pairs se déclarât incompétente à l'égard des autres prévenus et les renvoyât devant qui de droit, la non culpabilité des Pairs rendant la Chambre incompétente à l'égard de tous autres : il faudrait donc par une conséquence forcée, mais bien affligeante reconnaître que dans les affaires où la compétence de la Chambre des Pairs résulterait de la qualité de quelqu'un des prévenus, cette chambre ne pourrait être compétente pour juger le fond, que lorsqu'il y aurait lieu de condamner ceux de ses membres qui se trouveraient inculpés et jamais lorsqu'ils devraient être acquittés.

SECTION III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LA COUR DES PAIRS.

Quelle que soit la loi à intervenir relativement à la Cour des Pairs, il est des règles générales établies par nos Codes sur la manière de procéder, et qui s'appliquent nécessairement à la Cour des Pairs comme à toute autre Cour de justice. D'ailleurs nous avons, pour établir notre doctrine, les précédens de cette Cour qui se sont beaucoup multipliés depuis la première édition de cet ouvrage.

§ 1^{er}

DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'EXAMEN ET AUX DÉBATS.

Tout délit devant être constaté par un procès-verbal, lorsque cela est possible, et les preuves matérielles de l'existence de ce délit devant aussi être recueillies, quel qu'en soit l'auteur, tous les officiers de police judiciaire sont compétens pour dresser procès-verbal des délits commis ou présumés commis par des Pairs ou par les justiciables de la Chambre ou Cour des Pairs, comme par tout autre individu; et il a même été reconnu, dans la discussion sur le projet de résolution, que, malgré l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, un Pair peut être arrêté en cas de *flagrant délit*, sans formalité préalable, sauf à se conformer ensuite aux règles qui lui sont personnelles à raison de sa dignité (1).

En conséquence, toutes les règles rappelées aux divers chapitres de cet ouvrage, sur le mode d'instruction en matière criminelle, sont applicables aux procédures qui peuvent être dirigées contre des justiciables de la Chambre des Pairs, sauf les modifications qu'une loi pourrait y apporter.

Si je consulte le projet de résolution, j'y lis ce qui suit :

(1) Voyez notamment le discours de M. de Boissy d'Anglas, page 25. Voyez aussi, tom. 1^{er} de cet ouvrage, le chapitre des Actes de procédure,

section du *Flagrant Délit*, et le chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires, etc.*

« Il y a toujours près la Cour des Pairs »
 » un procureur-général nommé par le »
 » Roi, et choisi hors la Cour » (Art. 8.)

« Dans le cas où le procureur-général, »
 » sans être provoqué, soit par le flagrant »
 » délit, soit par un mandat spécial du »
 » Gouvernement, soit par une partie ci- »
 » vile, soit enfin par une instruction com- »
 » mencée devant les juges ordinaires, »
 » croit devoir intenter d'office un procès »
 » criminel contre un Pair ou tout autre »
 » justiciable de la Cour des Pairs, d'après »
 » une dénonciation secrète, il ne peut le »
 » faire sans avoir préalablement fait écrire »
 » la dénonciation circonstanciée sur un »
 » registre qu'il tient à cet effet, et l'avoir »
 » fait signer par chaque dénonciateur »
 » (Article 9.)

« Indépendamment de l'action du pro- »
 » cureur-général, les fonctionnaires pu- »
 » blics, qualifiés par la loi comme agens »
 » directs du pouvoir judiciaire, ou comme »
 » auxiliaires du même pouvoir, peuvent, »
 » pour tous crimes ou délits dont la con- »
 » naissance appartient à la Cour, rece- »
 » voir les dénonciations ou les plaintes, »
 » et faire toutes recherches et poursuites, »
 » chacun suivant sa compétence, après »
 » néanmoins que lesdites dénonciations »
 » ont été écrites, registrées et signées »
 » par le dénonciateur, comme il est dit »
 » ci-dessus » (Art. 10.)

« Les dénonciations reçues dans cette »
 » forme, et les plaintes adressées auxdits »
 » fonctionnaires publics, sont, ainsi que »
 » le résultat de leurs recherches, trans- »
 » mises par eux, sans délai, au procu- »

» reur-général du ressort, lequel en in- »
 » forme sur-le-champ le président de la »
 » Cour des Pairs, sans que les poursuites »
 » demeurent suspendues ou ralenties »
 » (Article 11.)

« Le président de la Cour transmet tou- »
 » tes les pièces qui lui sont adressées, au »
 » procureur-général remplissant les fonc- »
 » tions du ministère public près la Cour »
 » des Pairs, lequel peut alors requérir »
 » du président le permis d'informer » (Ar- »
 » ticle 12.)

« L'information se fait devant le pré- »
 » sident de la Cour, assisté de deux Pairs »
 » désignés par lui.

« Le président peut commettre un Pair »
 » pour le remplacer » (1) (Art. 13.)

Si je recours à l'ordonnance antérieure »
 » du Roi, en date du 12 novembre 1815, »
 » j'y trouve des dispositions analogues (2).

Une circonstance qui distingue la procé- »
 » dure devant la Cour des Pairs de celle »
 » qui a lieu devant les autres Cours de jus- »
 » tice, c'est que l'acte d'accusation n'est »
 » dressé, dans les matières ordinaires, qu'a- »
 » près l'admission de l'accusation, tandis »
 » que, l'accusation devant être prononcée »
 » par la Cour des Pairs, qui juge aussi le »
 » fond, à la différence de ce qui se prati- »
 » que ordinairement, l'acte d'accusation »
 » doit nécessairement être rédigé et lui être »
 » soumis avant que l'accusation soit ad- »
 » mise, et pour qu'elle décide s'il y a lieu »
 » de l'admettre (3).

Cette observation était fondée sur *les* »
 » *précédens* qui existaient au moment où je »
 » publiai la première édition de cet ouvrage.

(1) Dans le procès relatif à la *conspiration du* »
 » 19 août 1820, M. le président avait désigné, de »
 » l'agrément de la Cour, quatre commissaires-in- »
 » structeurs pour l'assister ou le remplacer, et »
 » comme dans les affaires antérieures, il n'en avait »
 » désigné qu'un ou deux, l'observation en ayant »
 » été faite, la Cour reconnut que le nombre pou- »
 » vait être restreint ou augmenté suivant les be- »
 » soins et l'exigence des cas, d'après l'opinion du »
 » président.

(2) « La procédure sera introduite sur le ré- »
 » quisitoire de notre procureur de la Cour royale »
 » de Paris, l'un des commissaires délégués par »
 » notre ordonnance du 11 novembre. » (Art. 1^{er}.) »
 » Les témoins seront entendus, et le prévenu »
 » sera interrogé par notre chancelier, prési- »

» dent de la Chambre des Pairs, ou par celui »
 » des Pairs qu'il aura commis. Procès-verbal »
 » sera dressé de tous les actes d'instruction, »
 » dans les formes établies par le Code d'instruc- »
 » tion criminelle. » (Art. 2). — Voyez la note »
 » précédente.

(3) « Cet acte d'accusation sera présenté à la »
 » Chambre des Pairs, qui décrètera, s'il y a »
 » lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera »
 » le jour des débats. » (Art. 5 de l'ordonnance »
 » du 12 novembre 1815).

« Quand le procureur-général juge les infor- »
 » mations suffisantes, il présente à la Cour sou- »
 » réquisitoire et l'acte d'accusation, s'il y a »
 » lieu. » (Art. 14 de la résolution).

Mais dans l'affaire dite de la *Conspiration du 19 août 1820*, on a suivi une autre marche. Le ministère public a exposé les motifs qui, malgré ce qui s'était pratiqué dans les affaires antérieures, le déterminaient à ajourner la rédaction de l'acte d'accusation, comme cela se pratique devant la Cour d'assises, jusqu'à ce que la Cour des Pairs eût statué sur la mise en accusation; il a requis que la Cour des Pairs se bornât, dans l'état, à ordonner qu'il y avait lieu à suivre contre tels et tels individus désignés; et les motifs du ministère public ayant été accueillis, on doit regarder sans doute le mode adopté en cette circonstance comme une règle fixe, du moins, tant qu'il n'aura point été rendu de loi sur la procédure devant la Cour des Pairs (1).

Suivant le projet de résolution, la Cour des Pairs admet ou rejette l'accusation à la majorité de deux voix au-dessus de la minorité (2); cela est à peu près conforme aux principes généraux, d'après lesquels le partage est considéré comme le rejet de l'accusation, et ces principes ne sont ici modifiés que pour exiger une voix de plus que la simple majorité.

Le projet de résolution ne dit rien de l'ordonnance de prise de corps à décerner par la Cour des Pairs, si l'accusation est admise, ainsi que la notification à faire de ces actes à l'accusé; mais cela rentre dans les règles communes, qui, d'ailleurs, ont été rappelées par l'ordonnance du Roi du 12 novembre 1815 (3).

Ce projet de résolution porte que « les Pairs opinent à haute voix et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement. » (Art. 17.)

(1) Voyez le procès-verbal de l'affaire du 19 août 1820, page 61 et suiv.

(2) Voyez art. 15 *ibid.*

(3) Voyez les art. 5 et 6 de l'ordonnance. — Voyez aussi les arrêts de mise en accusation rendus par la Cour des Pairs, et notamment celui du 21 février 1821 qui contient l'ordonnance de prise de corps et l'ordre de dresser l'acte d'accusation, en vertu dudit arrêt auquel il sera annexé, pour être, le tout, notifié à

Il est dans l'ordre qu'immédiatement après que l'accusation a été admise, que l'ordonnance de prise de corps a été décernée, et que ces actes ont été notifiés à l'accusé, le président de la Cour, ou le Pair délégué par lui, demande à l'accusé, dans l'interrogatoire qu'il doit lui faire subir *alors* (4), s'il a fait choix de défenseurs et de conseils; qu'il lui en désigne *d'office*, à défaut de choix de sa part, et qu'il constate le tout par un procès-verbal; et un article du projet de résolution le prescrit formellement (5).

« Avant l'ouverture des débats, le président arrête la liste des Pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement » (6). Cette mesure est indispensable pour empêcher que des Pairs récusés, ou qui n'auraient pas assisté aux premières audiences, puissent concourir au jugement.

Mais avant ces diverses opérations, on sait que dans les affaires ordinaires, le tribunal de première instance statue en chambre du Conseil sur le rapport que doit lui faire le juge d'instruction, lorsque la procédure est complète; et, pour se conformer à cette marche dans l'affaire du 19 août 1820, la Cour des Pairs, guidée par un sentiment d'humanité et de justice, et voulant prévenir les retards qu'éprouverait la mise en liberté des prévenus contre lesquels il ne s'élèverait pas de charges, s'il n'était statué sur leur sort qu'au moment où elle prononcerait sur la mise en accusation de tous les prévenus, a arrêté de déléguer ses pouvoirs à un *Conseil spécial des mises en liberté*, composé de douze membres, qu'elle a choisis au scrutin; ce comité a reçu la mission de ne prononcer qu'au nombre de sept au moins; il a rempli les mêmes fonctions que remplit ordinairement le tribunal de

chacun des accusés. (Procès-verbal déjà cité, page 216 et suiv.)

(4) Voyez le chapitre des *Cours d'assises*, section de la *Procédure intermédiaire*.

(5) « Si l'accusation est admise, le président invite l'accusé à choisir ses défenseurs; et à défaut par lui de le faire, il lui en nomme d'office. » (Art. 16.)

(6) Voyez art. 13 de la résolution.

première instance en chambre du Conseil; il a statué en conséquence sur les rapports de la commission d'instruction relatifs aux divers prévenus, et il a ordonné la mise en liberté de ceux qui ne lui ont pas paru inculpés, et ses décisions, à cet égard, suivant ce qui se pratique en pareil cas dans les affaires criminelles sou- mises au tribunal de première instance, ont été rendues à l'unanimité (1). La création d'un *Conseil spécial des mises en liberté* dans le sein de la Cour des Pairs, est une heureuse innovation qui donnera désormais aux procédures portées devant elle une marche plus régulière, plus rapide et surtout plus favorable aux pré- venus mal à propos impliqués dans les pour- suites.

Ce n'est pas, au reste, la seule innova- tion que présente *l'affaire du 19 août 1820*; la Cour a aussi établi, à cette oc- casion, comme une règle fixe, qu'elle devait, après avoir préjugé seulement sa compétence, en ordonnant l'instruction, y statuer spécialement et la reconnaître définitivement, *s'il y a lieu*, et la moti- ver, sauf le droit des accusés de repro- duire la question de compétence à la suite du débat; et la discussion lumineuse qui a eu lieu sur cet objet présente beaucoup d'intérêt (2). La Cour a également reconnu que malgré *les précédens* contraires, les officiers du ministère public ne devaient pas assister aux divers actes d'instruction, mais seulement requérir et conclure sur la communication qui leur est donnée de ces actes, ainsi que cela se pratique dans les tribunaux ordinaires (3).

Lorsque la Chambre des Pairs est saisie d'une affaire soumise à sa juridiction, soit à raison de la matière, soit à raison de la qualité des personnes, est-elle tenue de

prononcer d'abord sur la mise en accusa- tion des prévenus, avant d'ouvrir les débats en audience publique (4)?

Il me semble que cette marche n'est nul- lement conforme aux règles, à la nature de ses attributions, et qu'elle n'est point en harmonie avec la plénitude de sa juri- diction.

En effet, s'agit-il d'un crime de haute trahison, ou d'un attentat à la sûreté de l'Etat, une affaire de cette nature doit, pour l'intérêt du trône et de la patrie, être approfondie dans tous les détails; et s'il arrivait que, pendant les débats ouverts sur les premiers accusés, des indices dé- signassent quelques complices éloignés, dont la culpabilité, en la supposant re- connue, ne pourrait pas être considérée comme crime et ne pourrait donner lieu qu'à des peines légères, faudrait-il inter- rompre les débats à l'égard des accusés présens pour y faire appeler ces nouveaux prévenus, ou faudrait-il renoncer à con- naître exactement les faits relatifs à ceux-ci, parce que les préventions n'of- frant pas à leur égard le caractère de crime, on ne pourrait ultérieurement les mettre en accusation?

On sent que l'une et l'autre de ces deux hypothèses est également inadmissible, et dès-lors la mise en accusation préala- ble doit donc être considérée comme un mode de procéder, inadmissible, en ce cas, devant la Chambre des Pairs.

Le même motif d'exclusion de ce mode de procéder se rencontre dans le cas où la Chambre des Pairs est saisie d'une af- faire à raison des inculpations dirigées contre un ou plusieurs de ses membres

En effet, l'honneur, si je puis m'exprimer ainsi, la susceptibilité de la pairie exige, à ce qui semble, que, tant que la culpabilité n'est pas reconnue à l'égard

(1) Voyez dans le second volume de cet ouvrage le chapitre du *Rapport du juge d'instruction*. Voyez aussi le procès-verbal de la Cour des Pairs, déjà cité, pages 12 à 26.

(2) Voyez le procès-verbal déjà cité, séance du 24 janvier 1821, page 72 à 105.

(3) Voyez procès-verbal de 1820 et 1821, page 15 et 16. Voyez aussi le procès-verbal re- latif à *Lourel*, page 71.

(4) Ce qui suit est extrait des notes et addi- tions manuscrites de M. Le Graverend.

d'un Pair, aucune impression fâcheuse, aucun préjugé défavorable, ne puisse s'attacher à sa personne, à sa conduite, à sa réputation, et que l'opinion publique reste à l'abri de toute autre influence de la Chambre des Pairs que celle qui doit produire en dernière analyse son arrêt définitif : ainsi, dans ce cas, le renvoi à l'audience publique du Pair inculpé, pour y subir l'épreuve du débat, paraît être la seule mesure convenable, la seule en harmonie avec l'éminente juridiction qu'exerce la Chambre, et avec les prérogatives de la pairie.

Et cette marche, qui, dans ce cas, nous semble indiquée par la nature des choses, et qui, malgré l'innocence présumée de certains prévenus, doit quelquefois être adoptée même à leur égard, sous peine de ne pas connaître toute la vérité, tous les détails d'une affaire importante cette marche, dis-je devient forcée, lorsque, dès l'origine, l'inculpation dirigée contre un Pair ne le désigne que comme auteur d'un simple délit, puisqu'alors il ne peut y avoir lieu, dans les termes du droit commun, à prononcer la mise en accusation.

Mais ce qui, dans mon opinion, paraît surtout devoir déterminer l'emploi de ce mode de procéder, c'est que la Chambre des Pairs, réunissant dans la plénitude de sa juridiction les pouvoirs qu'exercent dans les affaires ordinaires les juges d'instruction, la chambre du conseil, la Chambre d'accusation, la Cour royale, la Cour d'assises, les jurés et la Cour de cassation, la marche de la procédure qui se fait devant elle ne peut pas et ne doit pas être divisée entre ces diverses périodes qui marquent les procédures ordinaires, et si chacune de ces distinctions est sagement établie dans l'intérêt de la justice comme dans celui des prévenus, l'organisation même de la Chambre des Pairs et le privilège d'être jugé par elle offrent une garantie bien supérieure à toutes les autres, et dans le cercle des formes judiciaires comme dans celui qui semble tracé par la raison, les phases de la procédure doivent se distinguer devant elle de la manière suivante :

1^o L'instruction ; 2^o l'examen de la

compétence ; 3^o l'appréciation des charges pour ordonner, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés ou leur renvoi à l'audience ; 4^o les débats et le jugement.

Dans le troisième des cas prévus par la Charte pour l'exercice de la juridiction de la Chambre des Pairs, celui où il s'agit de juger des ministres, la Chambre ne peut, à la vérité, prononcer que d'après la mise en accusation des prévenus ; mais la différence alors est bien remarquable, et vient même à l'appui des observations précédentes qui s'appliquent aux deux autres cas.

Quand la Chambre des Pairs est appelée à juger des ministres, elle ne réunit plus en elle-même la plénitude de juridiction comme dans les autres cas où elle est investie du pouvoir judiciaire. La Chambre des Députés a seule le droit d'accuser les ministres, et la Chambre des Pairs n'a d'autre droit que celui d'examiner les charges, et de juger, dans un débat public, l'accusation portée par la Chambre élective contre les conseillers de la couronne. Elle ne prononce plus alors *omisso medio* ; elle ne reçoit, au contraire, son pouvoir de juger que de la décision de la Chambre des Députés, qui met les ministres en accusation.

Concluons donc de ces rapprochemens et de ces distinctions que, lorsque la Chambre des Pairs a reconnu sa compétence dans les affaires relatives à des crimes de haute trahison, ou à des attentats contre l'Etat, ou dans celles qui comprennent des Pairs comme prévenus de crimes ou délits, il ne lui reste rien à faire qu'à mettre en liberté ceux des prévenus qui ne lui paraissent pas devoir être soumis aux débats, et à renvoyer à l'audience ceux qu'elle croirait devoir y comparaître.

Opposera-t-on à cette conséquence, à ces assertions, qu'il est d'usage d'examiner s'il y a lieu de mettre les prévenus en accusation avant de les soumettre au débat public. J'ai déjà dit qu'il ne peut y avoir parité entre des juridictions dont chacune exerce séparément le pouvoir d'instruire, celui d'examiner, celui d'accuser et celui de juger, et une juridiction qui englobe tous ces pouvoirs dans la plénitude de son autorité ; et, si l'on voulait

absolument établir un point de comparaison avec quelqu'autre juridiction, il est certain que les conseils de guerre (sauf la révision à laquelle sont soumis leurs jugemens) seraient la seule de toutes les juridictions existantes dont les pouvoirs exceptionnels sur les justiciables offrent quelques rapports avec les pouvoirs privilégiés de la Chambre des Pairs, et l'on sait que ces conseils, après que l'instruction est faite par le rapporteur, reconnaissent leur compétence et prononcent sur le fond de l'affaire, sans qu'il y ait eu d'accusation admise.

Voudra-t-on tirer des argumens de ce qui a été fait dans les procédures antérieures soumises à la Chambre des Pairs? Mais, outre que, dans ses *précédens*, qui d'ailleurs sont peu nombreux, la Chambre des Pairs a déjà varié plusieurs fois sur des points importans (1), il est vrai de dire que cette Chambre n'a point encore eu à juger des Pairs de France impliqués avec d'autres individus (2); et que, par conséquent, la question sous ce rapport est restée entière et ne peut trouver sa solution dans des faits applicables à des circonstances entièrement différentes.

Enfin prétendra-t-on s'appuyer sur une disposition du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui réglait l'ordre et la forme de procéder d'une haute Cour sous le gouvernement impérial, disposition qui semble, en effet, avoir été prise, jusqu'à un certain point, pour base des opérations de la Chambre des Pairs, lorsqu'elle a statué précédemment sur la mise en accusation des prévenus traduits devant elle?

Mais ce sénatus-consulte qui, dans aucun temps, n'a reçu d'exécution s'appliquait à une juridiction d'une nature toute différente.

Suivant cet acte, dit organique, la haute Cour n'avait point, comme la Chambre des Pairs, une existence indépendante de toutes les circonstances, et que l'on peut appeler, en quelque sorte, compacte;

elle était composé d'éléments hétérogènes, dont quelques-uns n'étaient point inamovibles; toute la procédure était déterminée à l'avance, et, dans ce règlement général du mode de procéder et de juger, le législateur avait prescrit que l'accusation serait soumise à douze commissaires *choisis* par l'archi-chancelier, président né de la Haute-Cour, dans deux classes de fonctionnaires désignés, les Sénateurs et les Conseillers d'Etat, comme il avait décidé que la Haute-Cour ne pourrait pas juger à moins de 60 membres.

Ici, je le répète, rien de pareil à ce qui existait alors; la loi n'a rien réglé concernant le mode de procéder. Tous les Pairs sont héréditaires ou au moins à vie; tous sont appelés également à siéger comme juges sans désignation par voie d'ancienneté ou par le choix; la division de la Chambre des Pairs en commission d'accusation et en Cour chargée de juger le fond de l'affaire, ne serait fondée sur aucune disposition de loi, et semblerait contraire aux convenances, attendu que la Chambre des Pairs, hors le cas où il s'agit de juger les ministres accusés de trahison et de concussion, réunit en elle la plénitude de juridiction que n'avait point la Haute Cour, dite impériale; et que l'on pourrait considérer comme une espèce d'atteinte à cette plénitude de juridiction, les actes ou les décisions qui tiendraient à restreindre le droit d'un certain nombre de Pairs, de statuer sur toute l'affaire, en leur attribuant seulement le jugement de l'accusation: d'un autre côté, la décision sur la mise en accusation rendue séparément, mais par la Chambre en masse, lorsque cette même Chambre doit statuer ensuite sur le fond, contrarierait, d'une manière très-forte, les idées générales et les règles du droit commun, qui interdisent aux juges qui ont prononcé l'accusation de connaître du fond, et, sous ces divers rapports, qui présentent des inconvéniens de diverse nature, le simple renvoi à

(1) Voyez mon ouvrage des *Lacunes de la Législation française en matière politique et en matière criminelle*, tome II, et le chapitre de la *Garantie des Pairs et des Députés*.

(2) La plainte rendue par madame la comtesse de Saint-Morys contre des Pairs de France, à l'occasion de la mort de son mari, a été reconnue n'avoir aucun fondement.

l'audience des individus inculpés et prévenus paraît de beaucoup préférable à un arrêt de mise en accusation.

§ II.

DE L'EXAMEN ET DES DÉBATS.

Le président de la Cour, après que les formalités ci-dessus indiquées ont été remplies, doit fixer le jour des débats; c'est un devoir et un attribut de la fonction, que l'ordonnance a rappelés, et que l'on n'a pas cru devoir répéter dans la résolution.

Aux termes de la résolution, c'est à l'ouverture des débats que l'accusé présente ses moyens préjudiciels, s'il en a (1); et l'on voit par les détails des procès qu'a eu à juger la Cour des Pairs, que c'est ainsi que cela s'est déjà pratiqué (2).

C'est aussi à cette époque que l'accusé peut faire valoir les motifs de récusation qu'il aurait à produire contre tel ou tel Pair faisant partie de la liste arrêtée par le président. Il est conforme aux règles qu'il ne puisse alléguer d'autres causes de récusation que celles qui sont prévues par le titre XXI du Code de procédure ci-

vile (3). La résolution contient, au reste, la nomenclature particulière des motifs de récusation que l'on peut alléguer contre les Pairs (4).

Les débats sont publics (5).

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation (6). Cette disposition du projet n'est que le résultat d'une décision antérieure de la Chambre, déjà exécutée dans le procès du maréchal Ney (7).

Suivant la résolution, les voix de tous les Pairs sont comptées, quels que soient les alliances ou degrés de parenté existant entre eux (8). Le rapporteur a donné les motifs de cette exception à la règle générale; et quoiqu'il n'en ait pas été ainsi dans les procès que la Cour a eu à juger, il paraît que cette innovation n'a point trouvé de contradicteurs dans la Chambre lors de la discussion de la résolution. Il ne m'appartient point d'apprécier les considérations qui ont déterminé la Chambre des Pairs sur ce point; néanmoins, comme la question est encore indécidée, je erois qu'elle est digne de méditation, et que, pour s'écarter de ce qui se pratique dans tous les tribunaux, et de ce qui a été observé à la Cour des Pairs elle-même dans les procès qu'elle a eu à juger (9), il faut

(1) Voyez art. 19 de la résolution.

(2) Voyez dans le *Moniteur* du 22 novembre 1815, les observations de Mgr. le chancelier, président de la Chambre, à la suite de la lecture de l'acte d'accusation. Voyez aussi les procès-verbaux de la Cour des Pairs, de novembre et décembre 1815, pages 68 et suiv., de 1820 et 1821, pages 257 et 424.

(3) Voyez, au chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*, le paragraphe relatif à la *Récusation*.

(4) « Tout Pair peut être récusé par l'accusé, »
 1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;

3° S'il y a procès entre lui, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès ait été intenté avant la récusation proposée;

4° S'il est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière;

5° S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction;

6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu de sa part, ou de celle de l'une des parties, agression, injures ou menaces, dans les six mois qui précèdent la récusation. » (Art. 20 de la résolution.)

« Tout Pair qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer à la Cour, qui prononce, ainsi que sur toutes les récusations présentées par l'accusé. » (Art. 21 *ibid.*)

(5) Voyez art. 22 *ibid.*

Cela a eu lieu dans les procès déjà jugés, et c'est d'ailleurs la règle commune. Voyez, au chapitre des *Tribunaux en général*, le paragraphe relatif à la *Publicité des audiences*.

(6) Voyez l'art. 25 *ibid.*

(7) Voyez, au *Moniteur* du 5 décembre 1815, page 1549, troisième colonne, une note qui indique le résultat d'une délibération de la Chambre des Pairs à ce sujet.

(8) Voyez art. 24 de la résolution.

(9) Voyez les procès-verbaux déjà cités des diverses procédures qui ont eu lieu à la Cour des Pairs.

avoir acquis la conviction que cette règle commune est impraticable à la Cour des Pairs, ou qu'elle y aurait de graves inconvéniens (1).

Et ces observations que je publiais en 1816 me semblent acquérir un nouveau degré de force, d'abord par la série de précédens, contraires à l'article de la résolution, qui se sont établis, dans le sein même de la Cour des Pairs, puisqu'elle a eu constamment égard à la parenté pour la supputation et la réduction des voix en cas d'opinions conformes; qu'elle est dans l'usage de ne compter que pour une, en pareil cas, celles des père et fils, des frères, des oncle et neveu propres, des beaux-père et gendre, et des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs; ensuite, par la considération que le tableau des réductions de voix dressé en conséquence sur la liste des Pairs siégeant dans l'affaire du 19 août 1820, comprend trente-sept des assistans (2).

J'ai déjà dit que, suivant la résolution, *les Pairs* qui prennent part au jugement, opinent à haute voix et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement (3).

§ III.

DE L'APPLICATION DES PEINES ET DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

La Cour des Pairs, lorsque la culpabilité est reconnue et déclarée, statue sur l'application de de la peine.

« Les peines prononcées par la Chambre des Pairs sont, la mort, la déportation,

» la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps (article 26 de la résolution).

« Elle fait l'application de ces peines dans les cas et de la manière prévus par les lois existantes (art. 27).

« Cependant, si ces lois prononcent une autre peine que celles portées en l'article 26 de la présente loi, la Cour peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant d'après la gravité du crime, et selon ce que la justice exige (art. 28).

« La condamnation aux peines portées en l'article 26 entraîne de droit, à l'égard du Pair condamné, la privation, pendant sa vie, du droit de siéger dans la Chambre (art. 29).

« En matière correctionnelle, la Chambre des Pairs prononce toutes les peines portées par le Code, et dans les cas qu'elles ont prévus (art. 30). »

Ces dispositions du projet ne donnent lieu à aucune observation : on remarque seulement, 1^o que quelques peines, trop flétrissantes de leur nature, ne sont point au nombre de celles que le projet autorise la Cour des Pairs à prononcer (4); 2^o que, dans certains cas, elle aura la faculté, suivant le projet, de substituer une peine à une autre, et l'on sait, au reste, que, dans les procès que la Chambre des Pairs a eu à juger, elle s'est crue autorisée à commuer la peine, ou du moins à appliquer une peine quelconque, sans s'astreindre à la disposition du Code pénal ordinaire, puisque l'on sait que dans l'affaire du maréchal Ney, après que l'accusé traduit en jugement eut été déclaré coupable, plusieurs Pairs opinèrent pour l'application d'une autre peine que celle qui fut prononcée (5), et que dans l'affaire de la conspiration du 19 août 1820, après la déclaration de culpabilité, on a appli-

(1) Voyez, au chapitre *des Tribunaux en général*, le paragraphe VII, *des Règles qui doivent être suivies pour la formation des jugemens*, etc.

(2) Voyez le procès-verbal, pages 118 et 119.

(3) Voyez l'art. 17 de la résolution. On sait que cela a eu lieu dans les procès déjà jugés, relativement aux attributions judiciaires conférées à la Chambre des Pairs, comme à celle des

Députés, par la loi du 25 mars 1822. Voyez tome II, p. 201 et suiv.

(4) Les peines des travaux forcés à temps ou à perpétuité, du carcan, de la flétrissure, ne sont point indiquées dans la résolution.

(5) Voyez le *Moniteur* du 9 déc. 1815, page 1564. Voyez aussi le procès-verbal de 1815, pages 148 et 149.

qué des peines d'une autre nature que celles que le Code pénal indiquait; que cette mesure, qui avait donné lieu, dans la première partie du procès, à quelques réclamations que la Cour n'avait pas admises, en a fait naître des nouvelles, lors du jugement de l'accusé présenté plus tard aux débats, et que beaucoup de Pairs ont même refusé d'apposer leur signature à l'arrêt (1).

Ajoutons aussi, 1^o que suivant l'usage constant de la Cour des Pairs, aucune des questions relatives à la culpabilité ne peut y être décidée contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes du nombre total des voix; 2^o que la même majorité est nécessaire dans l'application de la peine pour l'adoption de l'avis le plus rigoureux (2).

Lorsque la Cour a délibéré sur l'application de la peine, en cas de condamnation, ou lorsqu'elle a acquitté l'accusé traduit devant elle, *le président prononce le jugement en séance publique; en cas de condamnation, le jugement est lu au condamné par le greffier* (3). L'accusé n'est point ramené à l'audience, comme cela se pratique aujourd'hui dans les Cours de justice (4).

Il est à remarquer aussi que la Cour des Pairs déterminait en cette circonstance, un autre mode d'exécution de la peine que celui qui aurait été employé si l'arrêt avait été rendu par une Cour d'assises.

(1) Voyez le procès-verbal, pages 394, 395, 397, 408 à 415, 455, 456, 457 à 460.

(2) Voyez le procès-verbal relatif au procès du maréchal Ney, pages 94 et 95, et celui de l'affaire du 19 août 1820, p. 385.

* Une protestation a même été faite le 27 novembre 1821; je l'ai placée dans les notes sur l'article 53 de la Charte, dans ma collection des lois, tome XXIX, p. 82. — *Duvergier*.

(3) Voyez l'art. 25 de la résolution. Voyez aussi ce qui s'est pratiqué à l'égard du maréchal Ney. (Moniteur du 9 déc. 1815.)

Je n'ai rien dit de la manière dont les débats doivent être dirigés; on peut consulter, dans les autres chapitres de cet ouvrage, quelles sont les formalités que l'on observe à cet égard (5); mais il faut consulter surtout ce qui a eu lieu à la Cour des Pairs dans les procès qu'elle a eu à juger; les leçons pratiques que le président de la Chambre des Pairs a données aux magistrats, sur la manière de présider une Cour de justice, sont assurément les meilleurs et les plus utiles conseils que puissent recevoir et méditer ceux qui ont à remplir des fonctions analogues, quoique dans un ordre inférieur.

La Chambre ou Cour des Pairs peut, comme toutes les Cours de justice, procéder par contumace, lorsqu'il y a lieu: elle se conforme alors aux règles générales (6).

L'exécution des arrêts de la Chambre ou de la Cour des Pairs est assurée par le procureur-général près de cette Cour, comme celle de tous les arrêts et jugemens en matière de répression est surveillée et assurée par les officiers du ministère public (7).

(4) La marche que j'indique ici fut en effet suivie dans le procès du maréchal Ney; elle l'a été également dans l'affaire de Louvel. Mais les arrêts du 16 juillet et du 24 nov. 1821, rendus par la Cour des Pairs dans l'affaire du 19 août 1820, ont été prononcés *en présence des accusés*.

(5) Voyez notamment le chapitre *des Cours d'assises*.

(6) Voyez le chapitre *de la Procédure par contumace*.

(7) Voyez l'art. 8 de l'ordonnance du Roi du 12 novembre 1815. Voyez aussi au chapitre *des Cours d'assises*, la section de *l'Exécution des jugemens*. Voyez encore la note 5 à la page précédente.

CHAPITRE IX.

DES TRIBUNAUX MILITAIRES (1).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les délits des militaires sont soumis par les lois à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement (2); les tribunaux institués pour l'armée de terre et pour l'armée de mer forment une seule et même exception au droit commun : mais la loi, en plaçant ainsi l'armée hors de la ligne des citoyens, soit pour son régime judiciaire, soit pour son organisation et sa police, qui sont déterminées par des réglemens d'administration publique (3), n'a point privé les braves qui la composent du bienfait d'une justice régulière. L'organisation des tribunaux militaires repose sur des bases certaines. Leur compétence est réglée, leurs attributions respectives sont désignées d'une manière précise, et les formes de procéder devant eux ne sont pas moins fixes, pas moins rigoureusement prescrites, qu'à l'égard des tribunaux ordinaires de répression.

Avant la publication de la Charte, les tribunaux militaires étaient de plusieurs espèces; on distinguait les conseils de guerre permanens, les conseils de guerre spéciaux, les conseils de guerre extra-

dinaires et les commissions militaires. Chacun de ces tribunaux avait une organisation qui lui était propre; ils étaient formés et convoqués d'après un mode particulier, et leur compétence était essentiellement distincte. Aujourd'hui les conseils de guerre permanens sont les seuls tribunaux militaires chargés de juger les crimes et les délits commis par les militaires : des conseils de révision sont chargés de réformer, lorsqu'il y a lieu, les jugemens de ces conseils.

Des réformes dans l'organisation des tribunaux militaires et dans le Code pénal de l'armée, sont aussi urgentes qu'indispensables.

Une funeste expérience a démontré que, depuis la loi du 13 brumaire an V, l'honneur et la vie de tous les individus faisant partie d'une division militaire dépendent réellement d'un seul homme, le général qui la commande. La justice et la raison reprochent un pareil état de choses.

La *permanence* des conseils de guerre actuels, qui est de *droit*, peut cesser *par le fait*, à raison de la faculté qu'a néces-

(1) Il me paraît inutile de présenter ici le tableau des changemens successifs qu'a éprouvés l'organisation des tribunaux de l'armée de terre et de l'armée navale; j'ai publié ailleurs une analyse détaillée à cet égard, et le lecteur peut y recourir s'il le juge convenable. Voyez, dans mon *Traité de la procédure criminelle devant les*

tribunaux militaires et maritimes de toute espèce, l'introduction à la procédure militaire et l'introduction à la procédure maritime.

(2) Voyez l'article 85 de la loi du 22 frimaire an VIII.

(3) Voyez l'art. 48 de la même loi.

sairement un chef militaire, de porter sur tous les points du territoire dans lequel il commande, tous les hommes qui lui sont subordonnés, de disperser ainsi les membres d'un conseil de guerre, et de pourvoir à leur remplacement.

La *permanence* des tribunaux militaires doit être réelle et assurée. Les membres de ces tribunaux doivent être indépendans. Il me semble qu'à cet effet ils doivent cesser d'appartenir à l'armée active, aussitôt qu'ils sont institués juges; qu'ils doivent être nommés par le Roi, et que si les juges militaires ne doivent pas être déclarés de suite inamovibles, parce que Sa Majesté n'a pas, pour guider son choix à l'égard des juges militaires, les mêmes garanties de capacité qu'à l'égard des juges civils, qui subissent de longues épreuves avant d'être admis au grade de licencié, du moins le principe de l'inamovibilité doit être consacré par rapport à eux comme par rapport aux autres, sauf peut-être la faculté que l'on pourrait laisser au ministre de la guerre de faire *permuter annuellement*, lorsqu'il le croirait convenable, les juges d'un tribunal à un autre.

Je pense que l'on ne doit plus admettre de sous-officiers dans les tribunaux militaires, parce que le sous-officier n'a pas, sur le siège, l'indépendance nécessaire en présence de ses officiers.

Les tribunaux militaires de chaque di-

vision pourraient être formés de manière à faire juger par eux tous les militaires jusqu'au grade de colonel inclusivement: une Cour militaire, dont le siège ordinaire serait à Paris, mais qui pourrait se transporter sur d'autres points du royaume en cas de besoin, serait chargée du jugement de tous les officiers généraux, quel que fût leur grade, même des maréchaux de France prévenus de *délits militaires*. Les mutations que nécessiterait dans les membres de cette Cour la mise en jugement d'un maréchal de France, seraient déterminées à l'avance par une nomination officielle, de manière que cette Cour n'aurait jamais le caractère d'une commission spéciale, comme cela a lieu aujourd'hui pour les conseils de guerre, quand le prévenu est officier supérieur ou officier général, et qu'au moyen des garanties qu'offrirait cette organisation des tribunaux militaires, de celle qu'offrirait le mode de procéder et de juger (1), du droit de recommandation accordé en certains cas aux tribunaux militaires, on pourrait supprimer les conseils de révision, qui sont inutiles dans l'état actuel des choses, sauf peut-être à autoriser le recours en cassation *avant l'ouverture des débats*, si l'incompétence de la juridiction militaire était alléguée (2).

Je pense qu'il est indispensable de définir clairement ce qu'on doit entendre

(1) Je voudrais, par exemple, que les juges militaires délibérassent toujours hors de la présence du ministère public, comme les juges civils.

(2) La plupart de ces idées ne sont pas seulement les miennes; elles ont été prises pour base du travail d'une commission créée en 1814, par ordre du Roi, au ministère de la guerre, et dont j'étais membre et rapporteur.

Depuis lors, diverses commissions successivement nommées par Son Excellence le ministre de la guerre, se sont occupées de préparer un projet de Code militaire, pour l'organisation des tribunaux de l'armée pendant la paix et pendant la guerre, et pour la procédure à suivre devant eux, ainsi qu'un projet de Code pénal. En conséquence, le travail de la commission de 1814, qui avait été imprimé et présenté à S. M., a subi de très-grands changemens. Appelé moi-même en 1820 et 1821, en qualité de maître des requêtes, par Son Exc. M. le garde-des-

sceaux comte Deserre, sur la demande spéciale de S. Exc. le Marquis de la Tour-Maubourg, alors ministre de la guerre, à faire partie d'une commission formée des comités réunis de législation et de la guerre du conseil d'Etat, j'ai concouru à l'examen et à la discussion des projets rédigés par les commissions qui avaient succédé à celle de 1814 et 1815, et le résultat des délibérations et des travaux de cette commission nombreuse de membres du conseil d'Etat, devait être présenté aux Chambres après que la rédaction définitive en aurait été approuvée par le Conseil des ministres. Mais les journaux ont annoncé en 1822, et je sais qu'en effet une nouvelle commission a encore été appelée à s'occuper des Codes militaires; et je fais des vœux pour que ce travail, commencé depuis dix ans, et toujours remis sur le métier, soit enfin terminé d'une manière conforme aux règles immuables de la justice et aux véritables intérêts de la société et de l'armée qui en fait partie.

par *délit militaire* ; que la justice et la raison veulent que cette définition soit restreinte aux délits contre la discipline militaire, ou de militaire à militaire ; que tous les faits qui blessent les lois générales de la société, ou qui sont dirigés contre des individus non militaires, doivent être considérés comme des *délits communs*, et soumis, à ce titre, à la justice ordinaire (1), et qu'ainsi le Code pénal militaire doit être extrêmement circonscrit.

(1) Cette dernière proposition, disais-je en publiant la première édition de cet ouvrage, trouvera toujours beaucoup de contradicteurs parmi les militaires ; quoiqu'elle soit consacrée par le décret du 22 juillet 1806 à l'égard des délits commis à terre, par des officiers, matelots ou soldats, qui sont dirigés contre des habitans. Mais elle n'en est pas moins juste, et il n'en est pas moins urgent de la prendre pour règle dans la rédaction des nouveaux Codes militaires. La qualité de citoyen, de sujet français, est commune à tous ; celle de militaire est une exception : ce ne sont donc que les faits qui se rattachent essentiellement à cette exception, qui peuvent être soumis à une juridiction d'exception ; tout le reste appartient nécessairement à la juridiction commune. Le militaire ne cesse point d'être citoyen ; il doit donc être traité comme tout autre citoyen, pour tout ce qui ne tient pas au service et à la discipline militaire : il est même à remarquer qu'en 1816, une chambre d'accusation ayant renvoyé devant une Cour d'assises des individus prévenus de crimes, et cette dernière Cour s'étant déclarée incompétente, à raison de la prétention élevée par ces individus d'avoir agi par l'ordre des chefs militaires auxquels ils étaient soumis, et d'être, en conséquence, justiciables de tribunaux militaires, la Cour de cassation, sur le pourvoi du ministère public, a annulé l'arrêt d'incompétence de la Cour d'assises, et un des *considérans* de son arrêt porte « que si la compétence de la » Cour d'assises pouvait avoir été déclarée mal » à propos, il n'en résulterait qu'un retour au » *droit commun*, qui est toujours favorable aux » accusés. » (Voyez un arrêt de cassation du 19 juillet 1816.)

Aujourd'hui, je dois dire que dans la commission du conseil d'Etat composée des comités de la guerre et de législation réunis, loin que l'opinion que je professais dès 1808 (voyez mon *Traité de la Procédure militaire*) sur la néces-

SECTION I.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS.

Les conseils de guerre permanens sont les tribunaux naturels des militaires et des individus attachés à l'armée ou réputés tel : ils sont au nombre de deux dans chaque division militaire de l'armée ou de l'intérieur (2), ils prononcent sur tous les délits et les crimes commis par eux qui ne sont pas attribués à des juridictions

sité de restreindre la juridiction militaire aux délits contre la discipline et à ceux qui sont commis de militaire à militaire, et de borner, en conséquence, aux faits de cette espèce, la nomenclature ou du moins la spécialité du Code pénal militaire, ait été fortement combattue, elle y a été généralement adoptée et prise pour base du travail alors considéré comme définitif.

Je sais bien que cette opinion a été néanmoins encore contredite en 1820 et 1821 (voyez notamment le *Moniteur* de 1821, n° 542, page 1651), et que l'on a prétendu établir que c'est à juste titre que les crimes commis par les militaires envers les citoyens, sont soumis à la juridiction militaire ; mais cette prétention reproduite à l'occasion d'un événement bien déplorable, ne peut pas même soutenir l'examen et la discussion, lorsqu'elle est envisagée dans le silence des passions avec le calme et l'esprit de justice qui doivent distinguer le législateur.

* Un officier général appelé par le Roi au commandement d'une école militaire, est par cela seul, réputé militaire en activité de service ; en conséquence le délit de contrefaçon littéraire, commis par lui, est, comme tout autre délit commis par les militaires, de la compétence des tribunaux militaires.

Arrêt de cassation du 9 fév. 1827. (Sirey, 1827, 1^{re} part., p. 335.) — *Duvergier*.

(2) La loi du 15 brumaire de l'an V n'avait établi qu'un conseil de guerre par division ; mais celle du 18 vendémiaire an VI, en même temps qu'elle créa les conseils de révision, ordonna aussi la formation d'un second conseil de guerre permanent sur les bases consacrées par la loi du 15 brumaire an V. Ces conseils ne devaient d'abord connaître des affaires qu'après l'annulation des jugemens rendus par les autres ; mais la loi du 27 fructidor an VI investit ensuite ces seconds conseils de guerre, des mêmes droits, des mêmes pouvoirs que les premiers.

d'exception légalement établies et dont l'attribution serait générale, à raison de la matière : leurs jugemens sont en dernier ressort, soumis seulement à la révision, ainsi qu'il sera dit ci-après à la section des *Conseils de Révision*; et lorsque par l'effet d'un jugement de ces derniers conseils, ceux de guerre ont été annulés, l'affaire est portée au premier conseil, si elle a d'abord été jugée par le second, et au second, si elle l'a été par le premier.

§ 1^{er}.

DE LA FORMATION ET DE LA CONVOCATION DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS.

Les conseils de guerre permanens sont composés de sept juges, savoir; un colonel qui remplit toujours les fonctions de pré-

(1) D'après le décret du 24 janvier 1812, on peut suppléer, dans les conseils de guerre et dans les conseils de révision permanens, les colonels par les majors en premier et en second. (C'est aujourd'hui le grade de lieutenant-colonel qui correspond à l'ancien grade de major.)

* Un avis du conseil d'Etat du 25 fév. 1824, approuvé le 1^{er} mars, porte : que l'on doit considérer comme non-avenu un jugement rendu par un conseil de guerre spécial, qui avait pour président un capitaine au lieu d'un officier supérieur, et que le ministre de la guerre doit former un nouveau conseil spécial, conformément aux lois, et y traduire l'individu précédemment jugé. — *Duvergier*.

(2) L'art. 2 de la loi du 15 brumaire an V, et les articles 19 et 20 de celle du 18 vendémiaire an VI, qui s'y rapportent, désignent ainsi les grades des membres des conseils de guerre permanens, mais un décret du 16 février 1807 a prévu le cas où il serait impossible de se conformer à ses dispositions. L'art. 1^{er} est ainsi conçu :

« Dans les divisions militaires de l'intérieur » où il ne se trouverait pas au chef-lieu un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par » les lois et arrêtés, pour former les conseils de » guerre et de révision permanens, on pourra, » pour compléter ces tribunaux militaires, mettre à la place de chaque officier manquant un » officier de tout autre grade inférieur, pourvu » qu'il ait au moins celui de sous-lieutenant.

» Dans tous les cas, chacun de ces conseils » ne pourra être présidé que par un officier supérieur. »

sident (1); un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Un capitaine y fait les fonctions de rapporteur (2); un greffier choisi par ce capitaine assiste à tous les actes d'instruction, et les signe, ainsi que le jugement, qui doit être écrit par lui en présence du conseil (3). Un capitaine remplit le ministère de commissaire ou procureur du Roi; il est spécialement chargé de surveiller l'observation des formes (4). Dix personnes concourent donc à la composition d'un conseil de guerre; et tous les membres, sauf le greffier, en sont nommés par le commandant de la division, qui, dans le cas d'empêchement momentané ou absolu de quelqu'un d'eux, pourvoit à son remplacement (5). Le titre de *permanent* que portent ces conseils de guerre, indique assez qu'ils ne sont pas formés pour chaque affaire, et qu'ils ont le caractère d'un

(3) La loi du 27 fructidor an VI a déterminé, art. 3 et 4, que lorsque le nombre des affaires portées à un conseil de guerre est tel, que le capitaine rapporteur ne puisse pas suffire à leur instruction, sur l'exposé qu'il en fait au conseil, le président peut demander qu'il soit adjoint à ce fonctionnaire un ou plusieurs substitués, lesquels sont nommés, comme les autres membres du conseil, par le général, commandant la division.

On peut également, aux termes de cette loi, adjoindre des commis au greffier du conseil de guerre, s'il est reconnu que le travail dont il est chargé soit trop considérable; et ces commis-greffiers sont élus par le capitaine rapporteur, auquel la loi remet le choix du greffier. Mais on ne peut, dans aucun cas, faire remplir les fonctions de greffier par le même individu auprès de deux conseils de guerre permanens, ou auprès d'un conseil de guerre permanent et d'un conseil de révision dont l'existence est simultanée, attendu que, d'après les lois, chaque greffier faisant partie du tribunal, il est indispensable qu'il y en ait un pour chacun de ces tribunaux.

Les substitués du capitaine rapporteur sont pris dans le grade de capitaine ou de lieutenant.

La durée de leurs fonctions, ainsi que de celles des commis-greffiers, ne doit être que de trois mois, à moins que le service n'exige qu'ils soient continués; et pour obtenir leur prorogation, on doit remplir les mêmes formalités que pour leur création.

(4) Voyez art. 3 de la loi du 13 brumaire an V.

(5) Voyez art. 4 *ibid.*

véritable tribunal; cependant le commandant de la division est autorisé à changer, en tout ou en partie, les membres d'un conseil de guerre, lorsqu'il le croit nécessaire pour le bien du service (1) : mais cette faculté lui est interdite lorsque le prévenu est arrêté, ou l'information commencée; et cette prohibition, sauve-garde de l'innocence, offrirait une garantie au prévenu, si elle pouvait toujours être exactement observée, et lui donnerait l'assurance qu'il n'aurait point à redouter l'effet de quelque vengeance particulière, et que le tribunal qui prononcerait sur son délit, ne serait point composé en haine de sa personne.

Néanmoins, si, dans l'intervalle qui s'écoule nécessairement entre l'arrestation et le jugement du prévenu, il arrive que des membres du Conseil soient appelés à d'autres fonctions, ou soient empêchés de siéger par quelque cause que ce soit, il devient alors indispensable de les remplacer, et ce remplacement ne peut pas être considéré comme une violation de la loi.

Le général commandant la division, et le chef de l'état-major, ne peuvent pas faire partie des Conseils de guerre (2).

Pour être membre d'un Conseil de guerre permanent, il suffit d'avoir vingt-un ans accomplis, c'est-à-dire, d'être majeur : l'article de la loi du 18 vendémiaire an VI qui prescrit l'âge de trente ans pour les membres des Conseils de révision, ne concerne point les membres des Conseils de guerre; la loi qui fixe l'âge des membres des Cours royales et des tribunaux est également étrangère aux Conseils de guerre; et, l'armée de terre et de mer étant soumise à des règles particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines, les juges militaires ne sont pas astreints aux mêmes conditions que les juges ordinaires. La loi du 13 brumaire an V ne parle point de l'âge nécessaire pour faire partie des Con-

seils de guerre; celle du 2^e jour complémentaire an III, sur les Conseils militaires, gardait aussi le silence sur cet objet : d'où il faut conclure que l'âge de la majorité suffit. A l'appui de cette opinion, on doit faire observer que la loi du 3 pluviôse de l'an II, sur les tribunaux militaires, exigeait seulement l'âge de vingt-un ans de la part des militaires pour être jurés (3), et que les membres des Conseils de guerre remplissent maintenant les fonctions de jurés avant d'appliquer les peines.

On est donc fondé à penser qu'il suffit que les membres des Conseils de guerre aient vingt-un ans accomplis; que ces Conseils sont régulièrement composés lorsqu'il s'y trouve des juges âgés seulement de vingt-un ans; et que leurs jugemens ne peuvent pas être annulés par ce motif. Néanmoins, comme l'importance des fonctions de juge militaire, et le pouvoir qui y est attaché, exigent une raison solide et exercée, on a pensé qu'il convenait de n'y appeler que des hommes dont la maturité offrit une garantie suffisante à la société et aux accusés : cette considération détermina, en l'an V, le ministre de la justice à inviter celui de la guerre à donner des ordres pour que les Conseils de guerre ne fussent jamais composés de militaires âgés de moins de vingt-cinq ans. Le ministre de la guerre accueillit cette sage proposition; et les instructions de ces deux ministres sur la formation des Conseils de guerre ont toujours été conformes à ces principes, dont il ne pourrait être que dangereux de s'écarter : le ministre de la guerre les a même renouvelés par une circulaire du 18 avril 1807.

Les individus parens ou alliés entre eux, les parens ou alliés du prévenu au degré prohibé par les lois, ne peuvent pas être simultanément membres du même Conseil de guerre. Toutefois, quoiqu'un Conseil de guerre ne soit pas complet sans le capitaine rapporteur et le capitaine

(1) Voyez art. 55 de la loi du 13 brum. an V.

(2) Cette prohibition est évidente pour les généraux commandant les divisions; elle est explicitement prononcée pour les chefs d'état-major, par l'art. 6 de la loi du 27 fructidor an VI, lequel est ainsi conçu :

« Le chef d'état-major d'une division ne peut être membre des Conseils de guerre, ni du Conseil de révision. »

(3) Voyez l'article 15, titre X de la loi du 3 pluviôse an II.

procureur du Roi, et que ces fonctionnaires fassent réellement partie du Conseil, il semble que la prohibition pour cause de parenté ou d'alliance entre eux avec les juges ne les atteint pas comme ceux-ci.

Les Conseils de guerre permanens se réunissent d'après l'ordre du général commandant la division militaire, auquel le capitaine rapporteur est tenu de faire connaître l'état des procédures qu'il instruit.

Quelles sont les Formalités particulières qui doivent être remplies lorsque le prévenu est général ou Officier supérieur?

Je n'ai parlé que de la composition des Conseils de guerre permanens, telle qu'elle est réglée dans les cas ordinaires; des lois (1) ont prévu le cas où des généraux en chef, des généraux de division ou de brigade, des inspecteurs en chef, des inspecteurs ordinaires et des sous-inspecteurs aux revues, des colonels ou autres officiers supérieurs (et par cette dénomination on entend les lieutenans-colonels, les chefs de bataillon ou d'escadron, et les majors de régimens) (2), des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, peuvent être prévenus de délits (3). Elles règlent la manière dont le Conseil de guerre doit être composé pour chacune de ces espèces; par qui il est présidé; dans quel grade les membres en sont choisis; qui remplit les fonctions de rapporteur et celles de commissaire ou procureur du Roi; enfin, comment le conseil est convoqué et réuni.

Ainsi, lorsqu'un général en chef est prévenu d'un délit prévu par le Code pénal, le ministre de la guerre, d'après

l'ordre du Gouvernement, le fait traduire en jugement, et désigne, conformément aux règles que la loi détermine, les membres du Conseil et le général qui doit présider. Le conseil est alors composé d'un général ayant commandé en chef, de trois lieutenans-généraux et de trois maréchaux de camp. La loi veut que le plus ancien lieutenant-général soit désigné comme président. Les fonctions du procureur du Roi sont remplies par un commissaire ordonnateur des guerres (aujourd'hui un intendant militaire), et le rapporteur, qui est au choix du président, doit être pris parmi les colonels.

Lorsqu'il y a lieu de mettre en jugement des lieutenans-généraux, des maréchaux de camp ou des colonels, des inspecteurs en chef, inspecteurs ordinaires et sous-inspecteurs aux revues, (intendants ou sous-intendants militaires), des majors (aujourd'hui lieutenans-colonels), des chefs d'escadron ou de bataillon, des commissaires ordonnateurs ou ordinaires des guerres (intendants ou sous-intendants militaires), le Conseil de guerre permanent de la division n'est pas entièrement changé; et, suivant les circonstances, les trois ou les deux derniers membres du Conseil sont remplacés par des officiers-généraux ou supérieurs du grade correspondant à celui du prévenu, ou par des commissaires ordonnateurs, ou des commissaires ordinaires des guerres de première ou de seconde classe (aujourd'hui des intendants et sous-intendants militaires).

Les lois prescrivent encore d'autres formalités qui varient à raison de la qualité et du grade des prévenus; mais ces dispositions, toutes spéciales, ne changent rien au mode d'instruction, de procédure et de jugement (4).

(1) Voyez la loi du 4 fructidor an V et l'arrêté du 19 germinal an X.

(2) Voyez le décret du 3 novembre 1807, portant que les dispositions de la loi du 4 fructidor an V, relatives à la composition des Conseils de guerre devant lesquels doivent être traduits, en cas de délit, les officiers supérieurs, et à la manière de procéder au jugement de ces affaires, sont applicables aux majors, aujourd'hui lieutenans-colonels.

(3) Le corps des inspecteurs aux revues et celui des commissaires des guerres ont été réunis, et n'en forment plus aujourd'hui qu'un seul, sous la dénomination d'intendants militaires. (Voyez les ordonnances du Roi en date du 29 juillet 1817 et du 18 septembre 1822.)

(4) Voyez l'art. 17 de la loi du 14 fructidor an V, ainsi conçu :

« Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et

Conformément aux dispositions de l'article 101 de l'acte du 28 floréal an XII, les généraux prévenus, soit de prévarications ou abus de pouvoir, soit du fait de désobéissance, étaient soumis à la juridiction d'une Haute-Cour (1), sans préjudice toutefois des poursuites militaires ordinaires dans les cas déterminés par les lois; mais on a vu, dans le cours de cet ouvrage, que cette Haute-Cour, qui est aujourd'hui inconciliable avec nos institutions, n'a même jamais eu d'existence réelle (2).

Comment sont formés les Conseils de guerre dans les places assiégées?

La loi du 11 frimaire an VI a prévu le cas où une place de guerre serait investie et assiégée, et les membres des Conseils de guerre et de révision qu'elle prescrit d'y former alors, doivent être désignés par le commandant en chef de la place, qui remplace en cette partie le général commandant la division : ils sont choisis parmi les officiers et sous-officiers de la garnison (3).

La durée des fonctions de ces Conseils ne se prolonge pas au-delà de l'état de siège; des copies authentiques des jugemens qu'ils rendent, sont adressées au ministre de la guerre par les présidens de ces Conseils, aussitôt que les communications sont rétablies; et toutes les lois relatives aux Conseils de guerre et de révision ordinaires sont communes à ces Conseils formées dans des cas extraordinaires, et doivent être exécutées dans toutes les dispositions qui ne contrarient pas leur création (4).

Peut-il être formé, dans la Garde royale, des Conseils de guerre indépendans des Conseils permanens des Divisions militaires?

Les dispositions de la Charte qui proscrivent les tribunaux *extraordinaires*, ont fait naître la question de savoir si, d'après les lois sur l'organisation des tribunaux militaires, et l'ordonnance du Roi relative à l'organisation de la garde royale, on pouvait former des Conseils de guerre particuliers pour le jugement des militaires de cette garde qui seraient prévenus de délits.

Les chefs commandant la garde royale en avaient établi dans son sein. Ils avaient suivi, à cet égard, l'exemple de l'ancienne garde, et s'étaient fondés sur ce que la garde royale est formée en divisions, et que la loi du 13 brumaire an V porte que, dans chaque *division d'armée* et dans chaque *division de troupes employées dans l'intérieur*, il sera établi un Conseil de guerre permanent.

Mais la garde royale ne pouvait, sous le rapport dont il s'agissait, être assimilée à l'ancienne garde, parce que celle-ci, détachée de l'armée, était en quelque sorte indépendante des ministres, et recevait des ordres directs du chef du Gouvernement, tandis que, d'après les ordonnances de Sa Majesté, la garde royale est, comme le reste de l'armée, dans les attributions du ministre de la guerre, et que les corps qui la composent ne sont distingués des autres que par l'honneur d'être spécialement chargés de la garde du Roi et de la famille royale.

Mais la loi du 13 brumaire an V et celle du 28 vendémiaire an VI n'ayant établi, pour l'armée de terre, que deux conseils

» jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier. »

(1) Voyez le chapitre relatif à la *Chambre des Pairs*.

(2) Cependant le premier Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, chargé de prononcer sur le sort du lieutenant-général comte Grouchy, s'est déclaré incompétent en se fondant sur cet article. (Voyez le *Moniteur* du 21 octobre 1816,

page 1188. Voyez aussi, dans ce volume, le chapitre des *Contumaces*, page 145, à la note.

(3) L'art. 10, tit. VII de la loi du 3 pluviôse an II, indiquait aussi la manière d'organiser des tribunaux criminels militaires provisoires dans les villes assiégées.

(4) Voyez les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 11 frimaire an VI.

de guerre permanens dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur, et le royaume étant divisé en un nombre déterminé de divisions militaires, le nombre des conseils de guerre ne pouvait s'élever au-delà de deux dans chaque division, et ainsi la création des conseils de guerre particuliers dans la garde royale était contraire à ces lois.

La Charte constitutionnelle s'opposait d'ailleurs à cette création, attendu qu'elle prohibe les tribunaux extraordinaires, que les conseils de guerre permanens des divisions militaires sont les tribunaux ordinaires de tous les militaires employés dans ces divisions, et que les conseils de guerre attachés à la garde auraient le caractère d'une juridiction d'exception ou d'une juridiction privilégiée.

Le Roi a décidé en effet, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, que, d'après l'article 63 de la Charte, les conseils de guerre permanens de la garde royale ne pouvaient avoir d'existence; et les jugemens rendus par ces conseils ont été dénoncés à la Cour de cassation, et annulés, dans l'intérêt de la loi par arrêt du 6 sept. 1816.

Indépendamment des motifs ci-dessus rappelés, et qui ont servi de base à l'arrêt de la Cour de cassation, on aurait éprouvé une grande difficulté dans un cas possible, si, l'on avait maintenu dans la garde royale des conseils de guerre séparés et distincts de ceux des divisions militaires. En supposant, en effet, que des militaires de la garde se fussent trouvés prévenus de complicité avec des militaires appartenant à d'autres

corps de l'armée, le principe de l'indivisibilité des procédures obligeant à traduire les prévenus devant le même tribunal, à quel conseil aurait-on renvoyé? Le conseil de guerre de la division est sans contredit le tribunal ordinaire et commun : mais, si l'on eût dû le saisir dans cette hypothèse, pourquoi n'aurait-il pas été compétent dans tous les cas? Les conseils de guerre de la garde auraient donc été considérés comme une juridiction extraordinaire, et la Charte a proscrire ces juridictions.

Si, au contraire, on eût prétendu saisir le conseil de guerre de la garde, on n'aurait pu soutenir cette prétention qu'en considérant ce conseil comme une juridiction *privilégiée* : mais les juridictions privilégiées ne sont pas moins prosrites par la Charte que les tribunaux extraordinaires, ou plutôt ce sont de véritables tribunaux extraordinaires; et la Chambre des Pairs, lorsqu'elle se forme en Cour de justice, est la seule juridiction que l'on puisse considérer comme une juridiction d'exception *privilégiée*, et dont la loi consacre l'existence.

§ II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS.

La compétence de ces tribunaux résulte ordinairement de la qualité des personnes (1); mais la nature de la prévention, le lieu, l'époque où le délit a été commis, qui servaient précédemment, en certains cas, à déterminer la compétence de ces

(1) Voyez arrêt de cassation du 12 décembre 1817, relatif à Jean Bernard.

Celui qui, ayant été déclaré incapable de servir, est néanmoins resté sous les drapeaux, est justiciable des tribunaux militaires, s'il commet un délit. (Voyez arrêt de cassation du 17 juin) 815. — Sirey, an 1817, 1^{re} partie, page 90.)

* Un militaire ne cesse pas d'être justiciable des tribunaux militaires, bien qu'un jugement postérieur au fait à raison duquel il est poursuivi l'ait dégradé de la qualité de militaire. C'est sa qualité de militaire au temps du délit qui règle la compétence. — Arrêt de cassation du 18 juin 1824. (Sirey, 1824, 1^{re} partie, page 590.)

Egalement, la compétence des tribunaux militaires ne cesse point à l'égard d'un individu militaire condamné pour un fait qui emportait incapacité de servir, lorsque le jugement n'a point réellement prononcé cette incapacité. — Arrêt du 10 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 217.)

L'individu au service en qualité de soldat, mais dont l'engagement est nul (en ce qu'il s'est engagé comme remplaçant avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement), est justiciable des tribunaux militaires, par cela seul qu'il fait partie de l'armée. — Arrêt de cassation du 10 janv. 1822. (Sirey, an 1822, 1^{re} partie, pag. 192.) — *Durverjier*.

tribunaux, établissent quelquefois aujourd'hui leur incompétence, malgré la qualité militaire des délinquans.

Avant l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 7 fructidor an XII (1), il existait quelque incertitude sur les circonstances qui devaient faire saisir les tribunaux militaires au lieu des tribunaux ordinaires, lorsque toutefois il ne se trouvait pas de complices non militaires : mais cet avis a détruit tous les doutes; et il est reconnu maintenant que le militaire *qui se trouve sous les drapeaux ou à son corps*, est justiciable des tribunaux militaires, soit que le délit qui lui est imputé viole les lois particulières auxquelles l'armée est assujettie, soit qu'il blesse les lois générales de la société; et tant que la législation militaire actuelle n'aura pas été réformée, ce principe, consacré en termes formels, doit servir de règle en cette matière (2). Dans l'application qui doit être faite, aux espèces particulières, de l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, il est important de remarquer que le militaire n'est réputé absent des drapeaux que lorsqu'il est en congé, en permission, ou en état de désertion, ou lorsqu'il sort d'un hôpital pour rejoindre, ou qu'il se rend isolément de son corps à un hôpital situé hors du

lieu de sa garnison. Mais si, en marchant par journée d'étape avec son corps, il s'éloigne momentanément de la route ou du lieu où la troupe est cantonnée, et commet un délit dans les environs, il est toujours censé présent aux drapeaux, et, comme tel, il est soumis à la juridiction militaire, sauf les exceptions résultant de la nature du délit. Cette règle qui est une conséquence des principes sur lesquels repose l'avis du Conseil d'Etat, est encore confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation (3).

On assimile aux militaires en activité les individus qui sont réputés *attachés à l'armée ou à sa suite*. La loi du 13 brumaire an V a désigné ceux qui sont dans ce cas (4). Les termes de la loi sont clairs, et ne paraissent pas susceptibles de donner lieu à des difficultés; cependant quelques paragraphes, notamment le quatrième, qui comprend tous les préposés aux administrations pour le service des troupes, ont été interprétés de diverses manières : des généraux et des conseils de guerre ont pensé que, sous la dénomination de *préposés*, on entendait également ceux qui, étant chargés d'un service quelconque, sont agens des administrations, et ceux qui ne sont, pour ainsi dire, que

(1) Voyez, au Bulletin des lois, l'avis approuvé sous la date du 7 fructidor an XII.

(2) Un décret du 21 février 1808 porte :

« Tout militaire sous les drapeaux, marchant » avec son corps dans un pays ami ou neutre, » prévenu d'un délit, doit être traduit au Conseil de guerre de la division à laquelle il appartient. »

(3) Voyez notamment son arrêt du 51 juil. 1810. Voyez aussi un arrêt de la même Cour, en date du 21 mai 1819, qui déclare la compétence de la juridiction militaire, à l'égard d'un militaire en garnison à la citadelle de Bayonne, lequel était prévenu d'avoir commis un meurtre dans la ville ou faubourg du Saint-Esprit, près Bayonne. Au reste, cet arrêt motivé seulement sur la loi relative à la police et à l'enceinte des places fortes, ne modifie en rien le principe relatif aux militaires qui se rendent coupables de délits *hors de leur garnison*. Voyez les lois des 10 juil. 1791 et 17 juillet 1819 sur les places de guerre, et l'ordonnance du Roi du 1^{er} août 1821.

* Ainsi, plusieurs arrêts ont jugé que le crime

imputé à un militaire en garnison, quoique commis au-delà de la limite assignée à la garnison, est censé commis par un militaire présent à son corps; et que cette circonstance n'offre qu'une simple infraction disciplinaire qui ne change rien à la juridiction.

Arrêts de cassation des 14 décembre 1827 et 14 mars 1828. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 265).

La Cour de cassation, par arrêt du 22 fév. 1828, a jugé que les délits communs commis par un militaire en état de désertion, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. (Sirey, 1828, 1^{re} partie, page 327.)—*Duvergier*.

(4) Voyez l'art. 10 de la loi du 13 brum. an V. Je remarque, sur le n^o 11 de cet article, que les domestiques ne sont soumis à la juridiction militaire que lorsque les officiers auxquels ils sont attachés sont en activité de service à l'armée. Ils restent soumis à la juridiction ordinaire dans les divisions de l'intérieur, même pour les délits qu'ils commettent envers des militaires. (Voyez arrêt de cassation du 5 mars 1818; Sirey, 1818, 1^{re} partie, page 273.)

les agens des agens, et, par conséquent, étrangers en quelque sorte au service public (1).

Dans la nomenclature des personnes désignées comme attachées à l'armée, on ne trouve ni les *concierges des prisons militaires*, ni les *portiers des villes fermées et fortifiées*, et l'on sent que la loi n'a pas pu désigner nominativement tous les justiciables; mais ces différentes classes d'individus sont soumises à la juridiction militaire.

La raison indique suffisamment, à l'égard des portiers des villes de guerre, que les gardiens de cette espèce ont des fonctions réellement militaires, et que, pour les délits qui s'y rapportent, ils doivent être assujettis aux lois et réglemens qui régissent l'armée (2).

Quant aux concierges des prisons militaires, il faut distinguer entre ceux qui sont nommés par l'autorité militaire, placés sous sa surveillance, et n'ont jamais à garder que des prisonniers militaires, et ceux qui, nommés par l'autorité administrative, gardiens ordinaires de prisonniers civils, ne reçoivent qu'accidentellement et par emprunt des militaires dans les prisons qui leur sont confiées : les premiers sont soumis à la juridiction des conseils

de guerre (3) : les autres sont toujours traduits devant les tribunaux ordinaires pour les délits qu'ils commettent, quand même ils seraient prévenus d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier militaire (4).

Les *portiers-concierges* des bâtimens ou établissemens militaires laissés à la charge des communes par le décret du 16 septembre 1811 restent soumis à la juridiction ordinaire (5); ceux-là seuls sont justiciables des tribunaux militaires, qui, étant chargés de la garde des bâtimens et établissemens à la charge de l'Etat, sont nommés par le ministre de la guerre (6).

Dans quels cas les Femmes peuvent être justiciables des Conseils de guerre.

On pourrait aussi concevoir des doutes sur la compétence des conseils de guerre à l'égard des femmes qui suivent quelquefois l'armée, soit qu'elles soient épouses de militaires, soit qu'elles n'aient pas ce caractère. Mais, pour se fixer sur ce point d'une manière précise, on doit d'abord examiner si ces femmes sont *vivandières*; et pour être reconnues en cette qualité, il faut qu'elles soient autorisées par un général commandant, conformément à la loi du 30 avril 1793 (7) : si elles sont blan-

(1) Par un avis du Conseil d'Etat du 25 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, il a été décidé que les gardes-magasins des vivres dans les places ouvertes et dans les divisions de l'intérieur sont réputés compris dans la nomenclature des personnes assimilées aux militaires; et par le même avis, il a été reconnu qu'on ne peut pas considérer comme attaché à l'armée un habitant de l'intérieur, qui est momentanément attaché à la boulangerie de l'une des places ou divisions de l'intérieur, sans avoir été commissionné, soit par le ministre, soit par le munitionnaire général. Cet avis doit servir à déterminer non-seulement le sens du paragraphe auquel il se rapporte, mais aussi celui des autres paragraphes de l'art. 10 de la loi qui peuvent offrir des expressions équivoques.

(2) Un portier-consigne d'une place de guerre est justiciable des conseils de guerre pour les délits qui concernent son service, et des tribunaux ordinaires, pour les délits étrangers au service militaire; et s'il s'agissait, par exemple, d'une introduction de marchandises prohibées

opérée ou favorisée par lui, elle ne pourrait être soumise à l'examen du Conseil de guerre sous le rapport de la fraude des droits, qui est de la compétence des tribunaux ordinaires, mais seulement comme présentant une contravention aux réglemens militaires.

(3) Un arrêté du 15 nivôse an V classe les concierges des prisons militaires au nombre des employés militaires. Voyez aussi les art. 14 et 53 du titre III de la loi du 10 juillet 1791.

(4) La loi du 4 vendémiaire an VI porte des peines contre les préposés à la garde des détenus qui favorisent l'évasion des prisonniers par connivence ou par négligence. Il faut consulter aujourd'hui les art. 257 et suivans du Code pénal, ainsi que le décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des militaires détenus dans les hospices civils ou militaires.

(5) Voyez le paragraphe III, titre II, et l'art. 27, titre III du décret du 16 septembre 1811.

(6) Voyez l'art. 40 du même décret.

(7) Cette loi permet de désigner des vivan-

chisseuses attachées au corps; et pour être rangées dans cette classe, il faut qu'elles soient commissionnées par lettre d'un chef d'escadron ou de bataillon, visée d'un commissaire des guerres, ainsi que le prescrit la même loi du 30 avril 1793.

Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, ces femmes sont justiciables des conseils de guerre, parce qu'elles sont réellement attachées à l'armée : mais si les femmes qui peuvent quelquefois accompagner des militaires, ne sont ni vivandières, ni blanchisseuses, leur présence à l'armée, qui est une espèce de contravention aux réglemens militaires, ne peut les faire assimiler aux militaires; elles rentrent dans la classe commune, et ne peuvent être justiciables que des tribunaux ordinaires. Ces distinctions, fondées sur les lois, ont été consacrées par l'usage, par des décisions fréquentes du ministre de la guerre et par la Cour de cassation.

Dans quels cas les Officiers réformés et les Officiers disponibles sont soumis à la juridiction militaire.

On doit regarder comme militaires en activité, et, comme tels, justiciables des conseils de guerre, les *officiers réformés* qui seraient employés *activement* par les généraux commandans : pendant la durée de ce service momentané, ils sont réellement militaires, quoiqu'ils ne soient pas brevetés par le Gouvernement. Mais il n'en est pas ainsi, en général, des militaires réformés : tant qu'ils ne sont pas remis en activité, ils ne peuvent être considérés que comme des citoyens, malgré la pension ou le traitement de retraite dont ils jouissent; et la connaissance des délits qui leur sont imputés appartient aux tribunaux ordinaires.

Cependant un avis du Conseil d'Etat du 21 prairial an X, approuvé le 22, avait

décidé qu'ils seraient justiciables des conseils de guerre, s'ils commettaient des délits qui eussent quelque rapport à leur état militaire; mais il me semble que, malgré les motifs de cet avis du Conseil, un officier *réformé* n'appartient plus en aucune manière à l'armée, et que les tribunaux militaires ne peuvent pas plus exercer de juridiction sur lui que sur quelque citoyen que ce soit.

Il n'en est pas de même des *officiers disponibles*, tels, par exemple, que les officiers actuellement à la demi-solde. Un avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1811 ayant décidé que ces officiers, lorsqu'ils sont prévenus d'un *délit commun*, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, il s'ensuit nécessairement que, dans l'état actuel de la législation, s'ils sont prévenus d'un délit relatif à la subordination et à la discipline militaire, ils sont justiciables des conseils de guerre permanens.

On a demandé comment doit être poursuivi un individu qui a commis un délit pendant qu'il était militaire ou assimilé aux militaires, mais qui ne fait plus partie de l'armée au moment où il s'agit de le juger; et il a été reconnu que le prévenu étant justiciable des tribunaux militaires à l'époque où il s'est rendu coupable, c'est aux tribunaux militaires à le juger, et que le changement survenu depuis l'accomplissement du délit dans la condition du prévenu ne peut pas le soustraire à la juridiction de ces tribunaux.

Des Ingénieurs-Géographes.

Le corps royal des *ingénieurs-géographes* étant un corps militaire, les individus qui en font partie sont soumis à la juridiction militaire, dans tous les cas où des militaires appartenant à d'autres corps seraient justiciables des conseils de guerre.

dières suivant le besoin de l'armée, et d'attacher à chaque bataillon ou escadron quatre blanchisseuses pour le service des militaires. Ces fem-

mes doivent porter une marque distinctive. (Voy. art. 7 de la loi du 30 avril 1793.)

Des Membres de la Gendarmerie, des Militaires invalides, des Vétérans, des Gardes nationales, des Compagnies départementales, du Corps des Sapeurs-Pompier de Paris, des Compagnies de Gardes-côtes, des Canoniers sédentaires, des Compagnies de discipline.

Les tribunaux ordinaires connaissent également de tous les délits commis par les officiers, sous-officiers de *gendarmerie*, et par les *gendarmes*, lorsque ces délits sont étrangers à la discipline militaire; et la loi, en leur réservant l'exercice de leur juridiction, lorsque les membres de la gendarmerie sont prévenus tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, les autorise à appliquer les peines portées au Code militaire, dans le cas où les prévenus auraient encouru pour le délit militaire une peine plus forte que celle résultant d'un délit relatif au service de la police générale et judiciaire, ou de tout autre délit qui ne serait pas militaire par sa nature (1).

Les dispositions de la loi semblaient ne pas avoir besoin d'explication ou d'interprétation; cependant, au mois de vendémiaire de l'an XIII, on soumit à l'examen du Conseil d'Etat une question que faisaient naître, à l'égard d'un gendarme, les prétentions contraires d'un général commandant une division, et d'un procureur-général près d'une Cour de justice criminelle. Le Conseil d'Etat confirma de plus en plus les sages principes rappelés dans la loi (2).

Ainsi la compétence des conseils de

guerre est restreinte, en ce qui concerne la gendarmerie, aux délits essentiellement militaires.

Les militaires *invalides* admis à l'hôtel royal, continuant, aux termes des lois, d'être soumis au régime et à la discipline militaires, de recevoir la solde, les vivres, etc., et étant en tout point organisés militairement, les délits dont ils peuvent se rendre coupables, doivent être jugés par les conseils de guerre: les motifs de la compétence des conseils de guerre, à leur égard, sont puisés dans toutes les lois et tous les réglemens qui concernent l'organisation des militaires invalides; et comme ils n'ont point cessé d'être militaires, les lois qui gouvernent l'armée leur sont toujours applicables.

La même règle doit être observée à l'égard des *vétérans*, lorsqu'ils sont soldés et enrégimentés; mais il faut excepter de la juridiction des conseils de guerre ceux qui ne sont pas sur le pied militaire (3).

Cette distinction, dont la justesse est exacte et bien sentie, sert aussi à déterminer la compétence des tribunaux à l'égard des *gardes nationales*.

On a toujours pensé que lorsque cette partie si intéressante de la force de l'Etat est mise en *réquisition*; qu'elle est appelée, par quelques circonstances, à faire un service militaire; qu'elle est en conséquence traitée momentanément comme l'armée active, elle doit être assujettie à la juridiction militaire; que, ces cas exceptés, les membres de la garde nationale, même dans leur service, ne peuvent être considérés que comme des citoyens, et que leurs délits ne doivent être réprimés

(1) Voyez les art. 97 et 98, tit. VIII, loi du 28 germinal an VI.

(2) Voyez, sous la date du 8 vendémiaire, son avis, qui fut approuvé le 13. Voyez un arrêt de règlement de juges, rendu par la Cour de cassation, du 26 août 1819.

* Ainsi, la juridiction militaire est incompétente pour connaître du fait de gendarmes qui, en poursuivant un déserteur, sont entrés dans une pièce de terre ensemencée; ce fait est de la compétence du tribunal de police, attendu qu'alors les gendarmes remplissent un service

de police générale et administrative, et non des fonctions relatives au service et à la discipline militaires.

Arrêt de cassation du 26 février 1826. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 335.) — *Duvergier*.

(3) L'ordonnance royale du 28 mars 1818, porte: les dix compagnies de sous-officiers vétérans et les trente-cinq compagnies de fusiliers vétérans prendront les noms de *compagnies de sous-officiers sédentaires* et *compagnies de fusiliers sédentaires*; les douze compagnies de canoniers vétérans prendront le nom de *compagnies de canoniers sédentaires*.

que par les tribunaux ordinaires (1).

La *réquisition* formelle a paru si indispensable pour établir la compétence des conseils de guerre envers les gardes nationales, que, dans le cours de l'an VIII, un citoyen ayant commis un délit en faisant un service militaire dans une place de guerre, fut renvoyé devant les tribunaux ordinaires, par décision du ministre de la guerre; et cependant la garde nationale, dont ce citoyen faisait partie, avait été, peu de temps auparavant, requise par l'autorité et mise sur le pied militaire. Il est vrai que le terme de la réquisition était expiré au moment du délit : mais la réquisition avait continué d'avoir son effet; mais elle avait été renouvelée depuis le délit; mais on avait accordé à la garde nationale le rappel de sa solde pendant le temps qui s'était écoulé entre l'expiration du terme de la première réquisition et son renouvellement; et certes ces circonstances étaient bien propres à fournir des argumens en faveur de la compétence militaire. Quoi qu'il en soit, on ne pensa pas qu'elles fussent de nature à faire fléchir la sévérité des principes pour enlever un citoyen à ses juges naturels, et il fut déclaré expressément que, la garde nationale ne pouvant être soumise aux lois militaires que lorsqu'elle est *légalement* requise, le service volontaire qu'elle avait fait dans l'espèce, et la solde qui lui avait été accordée pour indemnité, ne pouvaient suppléer à la réquisition formelle exigée par les lois pour donner aux citoyens le caractère militaire (2).

Quoique la garde nationale en activité militaire soit soumise à la même disci-

pline, aux mêmes tribunaux et aux mêmes peines que le reste de l'armée, cependant, hors les cas de révolte et de désobéissance en présence de l'ennemi, on ne peut exécuter contre elle des jugemens qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, qu'après que les généraux en ont rendu compte au ministre de la guerre, qui doit prendre à ce sujet les ordres du Roi : un avis du Conseil d'Etat, en date du 25 mars 1807, et approuvé, prescrit cette formalité (3).

Parmi les individus justiciables des Conseils de guerre permanens, il fallait compter les membres des *compagnies départementales* créées par la loi du 23 novembre 1815. Tous les délits dont se rendaient coupables les membres de ces compagnies, dans le département auquel ils appartenaient et pendant l'activité de leur service, étaient de la compétence des Conseils de guerre : la ligne de démarcation entre les délits soumis à ces Conseils et ceux attribués aux tribunaux ordinaires, était tracée pour les compagnies de réserve départementale, comme pour le reste de l'armée, par le décret du 7 fructidor an XII; et les compagnies départementales ont été substituées aux compagnies de réserve départementales (4).

Les conseils de guerre sont également compétens à l'égard du corps des *sapeurs-pompiers*, chargés spécialement à Paris du service des pompes à incendie (5), et de tous autres corps qui sont ou pourraient être organisés sur le même pied.

Les compagnies de *canonniers gardes-côtes*, créées par l'arrêté du Gouvernement du 8 prairial an XI, ayant été définitivement supprimées par l'ordonnance du Roi

(1) Un décret du 12 novembre 1806, en créant des légions de gardes nationales sédentaires dans plusieurs divisions militaires, avait ordonné que les individus qui n'obéiraient pas aux réquisitions qui leur seraient adressées, seraient punis, suivant l'exigence des cas, des peines déterminées par le décret, et traduits devant des conseils de guerre formés en exécution de la loi du 13 brumaire an V, et composés indistinctement de juges pris dans les troupes de ligne ou dans la garde nationale; mais ce décret ne peut aujourd'hui recevoir d'exécution. Voyez l'ordonnance du Roi sur la garde nationale, en date du

17 juillet 1816. Voyez aussi un arrêt de cassation du 2 avril 1819, rendu sur l'intervention des enfans du nommé Tabaret.

(2) Voyez les art. 1 et 2 du décret du 15 janvier 1808.

(3) Voyez l'avis du 25 mars 1807.

(4) Un des paragraphes de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée porte : « Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, sont supprimées. » — En conséquence les observations qui les concernent sont aujourd'hui sans objet.

(5) Voyez l'art. 41 du décret du 18 sept. 1811.

du 14 août 1815, je n'ai point à m'en occuper.

Les *prisonniers de guerre étrangers* sont aussi justiciables des Conseils de guerre permanens, pour tous les délits dont ils sont prévenus (1).

On voit, par la nomenclature des individus sur lesquels s'étend la juridiction des Conseils de guerre, que la qualité des personnes sert toujours à établir leur compétence (2). La connaissance du crime de *provocation à la désertion*, qui ne doit pas être confondu avec le crime d'*embauchage*, avait été attribuée aux Conseils de guerre par une loi spéciale, et ces Conseils devaient en connaître, quels qu'en fussent les auteurs (3) : mais leur compétence à cet égard, comme sous les autres rapports, ne s'étend plus aujourd'hui qu'aux prévenus militaires ou assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, et les provocateurs à la désertion, lorsqu'ils sont étrangers à l'armée, sont toujours soumis à la juridiction ordinaire (4).

Les Conseils de guerre pouvaient encore connaître, sans égard à la qualité des personnes qui s'en étaient rendues coupables,

des *rassemblemens armés*, contre l'autorité légitime (5); mais le Code d'instruction criminelle ayant attribué la connaissance de ce crime aux Cours spéciales, qui avaient été remplacées par les Cours prévôtales, et ces juridictions d'exception ne pouvant être rétablies qu'en vertu d'une loi, il en résulte que les Conseils de guerre, loin d'avoir eu cette partie une compétence exclusive, se trouvent entièrement dépouillés de la connaissance de ce crime, dont le jugement appartient exclusivement aux Cours d'assises.

Observations communes aux Conseils de guerre spéciaux, aux Conseils de guerre extraordinaires et aux Commissions militaires qui existaient précédemment.

1^o Un arrêté du 19 vendémiaire an XII avait créé des Conseils de guerre *spéciaux* pour le jugement des *déserteurs*, et avait réglé leur organisation et le mode de procéder devant eux; mais, l'existence de ces Conseils ayant été reconnue incompatible avec la Charte (6), une ordonnance

(1) Voyez l'arrêté du Gouvernement du 17 pluviôse an VIII. — Le jugement des prisonniers de guerre avait été attribué à des commissions militaires; mais il est reconnu qu'il ne peut plus être créé de commissions de cette espèce et les conseils de guerre permanens doivent continuer d'exercer leur juridiction à l'égard des prisonniers de guerre.

(2) Il est inutile faire remarquer que des individus appartenant aux *compagnies de discipline*, qui ont été créées par l'ordonnance du Roi du 1^{er} avril 1818, modifiée par celle du 5 janvier 1820, sont justiciables des tribunaux militaires, puisque la création de ces compagnies est en quelque sorte un moyen employé par le Gouvernement comme supplément du Code pénal militaire. (Voyez ces ordonnances.)

(3) Voyez la loi du 4 nivôse an IV. L'art. 4 de cette loi est ainsi conçu :

« Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention. »

(4) Voyez la loi du 22 messidor an IV. — Divers arrêts de cassation ont jugé que cette loi avait modifié celle du 4 nivôse précédent; voyez notamment l'arrêt du 28 octobre 1815, et celui

du 21 mars 1825. Voyez aussi, aux pages suivantes, ce qui est relatif à l'*embauchage*.

(5) Voyez les art. 5 et 6 de la loi du 5^o prairial an III, et les art. 1 et 2 de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV.

(6) Voyez des arrêts de cassation en date des 12 oct. 1815 et 8 août 1816 qui cassent des jugemens de conseils de guerre *spéciaux* et de *commissions militaires*. Les motifs de ce dernier arrêt sont ainsi exprimés :

« Attendu que les conseils de guerre et de révision permanens créés par les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, ont été investis par ces lois d'une attribution générale sur tous les délits qui appartiennent à la juridiction militaire; qu'ils sont les tribunaux ordinaires de cette juridiction;

» Que les conseils de guerre spéciaux, les commissions militaires et les conseils de guerre extraordinaires, qui, d'après des décrets postérieurs à ces lois, devaient être formés pour juger d'une manière spéciale certains délits, et devaient être dissous aussitôt qu'ils avaient prononcé, ne sont, dans la juridiction militaire, que des tribunaux d'exception, des tribunaux extraordinaires, qui, d'après les art. 62 et 65 de la Charte constitutionnelle, ne peuvent plus être formés sans que leur création soit une vio-

du Roi, en date du 21 février 1815, a déclaré qu'il ne pourrait plus en être formé à l'avenir. Cette ordonnance a rendu aux Conseils de guerre permanens la connaissance du délit de désertion; elle leur a aussi attribué le jugement du délit d'évasion des ateliers où sont réunis les déserteurs après leur condamnation, et des délits graves qu'ils peuvent commettre dans ces ateliers, délits précédemment soumis à des commissions militaires d'une espèce particulière (1): elle rappela toutefois la disposition du décret du 14 octobre 1811, qui défendait de juger les déserteurs *par contumace*; elle voulait qu'assitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef de ce corps portât plainte au commandant supérieur du lieu où siège le conseil de guerre permanent de la division, et elle autorisa ce commandant à user de la faculté accordée par un décret du 4 janvier 1814 pour refuser l'information, et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militaient en faveur du prévenu, à la charge néanmoins de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs de son refus, au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui

devait l'approuver ou donner l'ordre de passer outre au jugement (2).

Du reste, les dispositions de décrets et réglemens antérieurs, et notamment celles de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, relatives à la définition de la désertion, à l'application des peines et à l'exécution des jugemens, furent maintenues, sauf quelques modifications indiquées par l'ordonnance, dont l'une notamment supprime l'amende de quinze cents francs, et y substitue seulement la condamnation aux frais de poursuite (3).

Une autre ordonnance du 22 avril 1818, rendue sur référé d'un conseil de révision, porte, que les sous-officiers et soldats qui ont abandonné ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés déserteurs ni poursuivis et jugés comme tels, soit qu'ils se présentent volontairement ou qu'ils soient arrêtés avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et qu'ils doivent jouir de ce délai, conformément à l'article 74 dudit arrêté, et nonobstant les faits ou les circonstances non prévus par cet article et qui auraient accompagné leur désertion, sauf les poursuites relatives à ces faits, dans le cas où ils seraient qua-

lité du principe consacré dans ces articles;

» Qu'il en est de même de la formation de toute commission militaire ou de tout autre tribunal, fût-il créé pour être permanent et pour connaître des délits militaires en général, s'il n'était pas organisé dans les formes établies par les susdites lois des 13 brumaire an V, 18 vendémiaire et 11 frimaire an VI, et si ses jugemens étaient privés du droit de recours qu'accordent ces lois envers les jugemens des conseils de guerre permanens;

» Et attendu que le nommé Claude-François Prudhomme, soldat à la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon colonial, a été traduit devant un tribunal qualifié de commission militaire, créé à l'île d'Oléron, en vertu de l'acte du Gouvernement du 16 germinal an XIII, qui l'a condamné à la peine de mort, pour un crime à raison duquel il ne pouvait être jugé d'après la loi que par un conseil de guerre permanent;

» Que l'instruction faite devant cette commission, et la condamnation qu'elle a prononcée, n'ont aucun caractère légal;

» Que la formation même de cette commis-

sion est une violation des art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle;

» La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, déclare nulles et de nul effet les susdites condamnation et instruction;

» Renvoie les pièces et le prévenu devant le premier conseil de guerre permanent de la deuxième division militaire;

» Ordonne, etc. »

(1) Voyez les art. 46, 47 et suiv. de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, jusques et compris l'article 55.

(2) Suivant une ordonnance du Roi, en date du 25 janv. 1822, qui modifie le deuxième paragraphe de l'art. 4, de celle du 21 fév. 1816, les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, sont autorisés à statuer *définitivement* sur la mise en jugement ou le renvoi des déserteurs à la discipline de leurs corps. Ils doivent seulement adresser à la fin de chaque mois, au ministère de la guerre, un état nominatif et motivé des déserteurs qu'ils n'auront pas fait traduire aux conseils de guerre.

(3) Voyez les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ordon-

lifés de crimes ou de délits par les lois militaires ou ordinaires (1).

2° Un décret du 17 messidor an XII avait consacré l'existence des *commissions militaires* pour le jugement de tous les prévenus d'*embauchage* et d'*espionnage*. Les *prisonniers de guerre* avaient été déclarés exclusivement justiciables de ces commissions pour tous les délits dont ils se rendraient coupables (2), et divers arrêtés ou décrets avaient ordonné que des commissions militaires connaîtraient de certains crimes, soit en général, soit dans des cas déterminés (3); mais la Charte a anéanti pour jamais ces commissions, et il ne peut plus en être créé (4).

Cependant, si la Cour de cassation a reconnu que les *commissions militaires* auxquelles la connaissance du crime d'*embauchage* et d'*espionnage* étaient exclusivement attribuée au moment où la Charte a été promulguée, n'ont pu survivre à la promulgation de cet acte solennel, elle a décidé, d'un autre côté, que l'attribution enlevée précédemment à cet égard, aux conseils de guerre permanens, leur avait été restituée par le seul fait de la suppression des *commissions militaires*, et que ces conseils devaient connaître contre toutes personnes du crime d'*embauchage* et d'*espionnage*; mais elle n'a pas remarqué sans doute, en jugeant ainsi, qu'elle refusait et accordait en même temps à la Charte l'effet de détruire les

juridictions extraordinaires; car il est évident que les *conseils de guerre permanens* ne sont pas moins que les commissions militaires des *juridictions extraordinaires* à l'égard de tout citoyen non militaire, et à l'égard des femmes, notamment, qui, suivant cette étrange jurisprudence, peuvent être traduites devant des juges militaires, et condamnées, s'il y a lieu, à être passées par les armes. Cette Cour n'a pas remarqué surtout que pour arriver à le juger de la sorte, elle a été obligée de faire revivre l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V, deux fois abrogé, savoir: d'abord par la loi du 18 pluviôse an IX (art. 11), qui avait attribué à des tribunaux spéciaux le jugement des *embaucheurs*, ensuite par le décret du 17 messidor an XII, qui en avait dépouillé, non pas les conseils de guerre, mais les tribunaux spéciaux, pour en investir des *commissions militaires*; et dans tous les cas, si elle croyait pouvoir ressusciter un mort, pour être conséquente dans son système et suivre la *filiation*, s'il m'est permis d'employer cette expression, elle devait reconnaître que la suppression des commissions militaires avait rendu aux Cours spéciales, remplacées momentanément par les Cours prévôtales, leur juridiction sur les *embaucheurs*, et que les Cours spéciales n'ayant point été rétablies depuis que les Cours prévôtales avaient cessé d'exister, cette portion d'héritage avait

nance du Roi du 21 fév. 1816, et les lois, arrêtés et décrets qui sont rappelés.

(1) Voyez l'ordonnance du 22 avril 1818. Voyez aussi celle du 14 oct. suivant relative aux sous-officiers et soldats qui désertent après avoir obtenu grâce pour crime de désertion.

* Plusieurs arrêtés de cassation ont jugé que l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI, qui punit celui qui recèle sciemment un conscrit retardataire, en le prenant à son service, n'est abrogé ni par la Charte, ni par la loi du 10 mars 1818. — Voyez arrêtés du 26 sept. 1822, et du 13 mars 1825. (Sirey, 1823, 1^{re} partie, pages 188 et 246.) Du 24 fév. 1827. (Sirey, 1827, 1^{re} part., p. 348.) Du 4 août 1827. (Sirey, 1828, 1^{re} part., p. 108.)

Une ordonnance royale rendue le 27 décembre 1826, sur un référé d'un conseil de révision, déclare que l'art. 58 du décret du 26 août 1801 (8 fructidor an XIII), n'a pas cessé d'être ap-

pliquable aux suppléans et remplaçans qui, après avoir été admis par les conseils de recrutement et postérieurement à l'acte de remplacement, n'auraient pas rejoint ou auraient déserté après avoir rejoint.

Cependant et nonobstant cette ordonnance, le 2^e conseil de guerre de Lyon a jugé, en 1828, que l'on ne doit appliquer au remplaçant déserteur que la peine qui serait applicable à tout autre déserteur, aux termes de l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an XII. (Voyez Gazette des Tribunaux, du 9 nov. 1828.) — *Duvergier*.

(2) Voyez un décret du 17 frimaire an XIV.

(3) Voyez, dans mon *Traité de la procédure devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*, le chapitre des *Commissions militaires*.

(4) Voyez les art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle, et les arrêtés de cassation cités ci-dessus.

fait retour, comme tout le reste, aux Cours d'assises qui ont repris toutes les attributions des Cours spéciales et des Cours prévôtales (1).

3^o Un décret du 1^{er} mai 1812 avait créé des conseils de guerre *extraordinaires* pour le jugement des généraux ou commandans militaires *qui auraient capitulé hors des cas où la capitulation est permise*; mais ces conseils *extraordinaires* sont anéantis comme les conseils de guerre *spéciaux*; comme les *commissions militaires*: les faits dont la connaissance leur était attribuée, rentrent dans la juridiction des conseils de guerre permanens, et il serait entièrement inutile d'examiner quelles étaient leur organisation et leur compétence, et en quoi la procédure devant ces conseils différerait de la procédure militaire qui est suivie devant les conseils permanens (2).

Observons seulement qu'un article de ce décret du 1^{er} mai 1812 contient une règle aussi étrange qu'injuste; c'est celle qui autorise les conseils de guerre *extraordinaires* à appliquer une peine *arbitraire*, lorsque le fait dont l'accusé est reconnu l'auteur n'est prévu par aucune loi pé-

nale, soit militaire, soit civile (3). Cette règle, qu'un autre article du même décret déclare commune aux conseils de guerre permanens (4), est absolument et littéralement contraire à une disposition expresse du Code d'instruction criminelle: *La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale* (5); et puisque, suivant le premier article de la Charte, *les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs*, il n'est pas possible de concevoir que les militaires puissent et doivent être condamnés pour le même fait et dans la même circonstance qui donnent lieu à l'absolution d'un simple citoyen, et il faut espérer que la révision projetée des lois pénales militaires fera disparaître cette disposition si extraordinaire.

Dans quels cas les Militaires en activité de service sont justiciables des Tribunaux ordinaires.

J'ai dit que les militaires en activité,

(1) Voyez, au surplus, les arrêts de cassation des 2 et 22 août 1822. — Voyez aussi celui du 21 mars 1823 qui, quoi qu'on en puisse dire, est en contradiction avec la jurisprudence même de la Cour concernant *l'embauchage*.

* Ces arrêts sont rapportés dans Sirey, 1822, 1^{re} partie, page 291 et 321, et 1824, 1^{re} partie, page 253.

M. Sirey, dans des observations insérées en 1822, 2^e partie, page 255 et suiv., reconnaît que la législation qui confie aux tribunaux militaires le soin de réprimer le crime d'embauchage, même commis par des non militaires, est encore en vigueur; il rappelle l'arrêt du 4 ventôse an V, et le rapport de M. Merlin, alors ministre de la justice, mais il réclame avec force des changemens à une législation qui met la vie des citoyens à la merci de l'autorité militaire.

Le crime d'embauchage ne peut être commis qu'à l'égard d'individus faisant partie de l'armée.

Argument tiré d'un considérant de l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation, dans l'affaire Berton, le 3 octobre 1822. (Sirey, 1822, 1^{re} partie, page 394 et suiv.)

L'arrêt du 21 mars 1823, dont parle M. Le Graverend, et qu'il cite comme étant en con-

tradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'embauchage, a jugé que les tribunaux militaires ne sont plus compétens, pour connaître de la provocation à la désertion, par un individu non militaire; que la loi du 4 nivôse an IV, qui soumettait la provocation à la désertion à la juridiction militaire, a été virtuellement abrogée sur ce point, par la loi du 13 brumaire an V.

(Sirey, 1823, 1^{re} partie, page 253.)

Le décret du 6 avril 1809 s'applique à tous les Français militaires ou non qui sont pris les armes à la main dans les rangs ennemis; et ces individus sont justiciables des Conseils de guerre.

Arrêts de cassation du 5 février et du 18 septembre 1824. (Sirey, 1824, 1^{re} partie, page 430, et 1823, 1^{re} partie, page 83.) — *Ducergier*.

(2) Voyez le décret du 1^{er} mai 1812; voyez aussi les art. 62 et 63 de la Charte; et les arrêts déjà cités de la Cour de cassation. Voyez aussi un arrêt de cassation du 17 septembre 1819. (Sirey, an 1820, 1^{re} partie, page 66.)

(3) Voyez art. 8 du décret du 1^{er} mai 1812.

(4) Voyez art. 10 *ibid*.

(5) Voyez art. 364 du Code d'inst. crim.

on les individus réputés tels, sont toujours soumis au conseil de guerre pour les délits qu'ils commettent; c'est en effet le principe général, mais il admet des exceptions.

Les militaires et ceux qui leur sont assimilés ont été distraits de leurs juges naturels pour les délits de la compétence des *Cours spéciales* (1) et des *Cours prévôtales*, pendant leur existence (2).

Les contraventions et délits pour *fait de chasse*, commis par des militaires en garnison ou présens à leur corps, doivent être jugés par les tribunaux ordinaires, et la répression n'en peut jamais appartenir aux juges militaires (3).

Les militaires détachés de leur corps et employés au recrutement sont aussi justiciables des tribunaux ordinaires, pour les délits relatifs au recrutement qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions (4).

Les vols et violences qui ont le caractère de crimes, commis par des militaires en activité de service ont été soumis à la juridiction des Cours prévôtales, pendant leur existence (5); il en était de même des crimes de contrebande à main armée, et même de certains délits de douane, parce que la compétence des Cours prévôtales était absolue et exclusive sur cette matière (6).

Il se rencontre encore beaucoup de circonstances où les militaires, quoiqu'en activité de service, sont justiciables des

Cours ou des tribunaux de répression ordinaires; c'est lorsqu'ils ont pour complices de leurs délits de simples citoyens étrangers à l'armée. La loi du 22 messidor an IV (7), qui a rapporté en cette partie la jurisprudence introduite par les lois des 16 mai 1792 (8) et 3 pluviôse de l'an II (9), et non réformée par celle du deuxième jour complémentaire an III, ne permet pas qu'un citoyen soit aujourd'hui traduit devant les Conseils de guerre; et cette loi, rendant hommage au principe de l'indivisibilité des procédures, a statué que les tribunaux ordinaires seraient alors compétens, tant à l'égard des militaires qu'à l'égard de leurs complices. Peu importe que le militaire ou son co-prévenu soit le principal auteur: la règle doit être la même (10).

§ III.

DE L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES.

Des Devoirs du Capitaine rapporteur.

L'instruction de la procédure contre les prévenus militaires est faite par le capitaine rapporteur près l'un des Conseils de guerre, d'après l'ordre qui lui en est donné par le général commandant la division (11) ou par l'officier supérieur commandant sur le lieu (12): cet officier

(1) Voyez l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 28 floréal an XI. La compétence des Cours spéciales, qui, d'après les lois des 18 pluviôse an IX, 23 floréal an X et 2 floréal an XI, embrassait tant d'espèces, avait été fort restreinte par le Code d'instruction criminelle. Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre qui traite de ces Cours.

(2) Voyez le chapitre des *Cours prévôtales*.

(3) Voyez l'avis du Conseil d'Etat du 30 frimaire an XIV, approuvé le 4 janvier 1806.

(4) Cette doctrine est appuyée sur les instructions ministérielles, et sur une série non interrompue de jugemens et d'arrêts des tribunaux et des Cours du royaume.

(5) Voyez l'article 13 de la loi du 20 décembre 1815, et le chapitre des *Cours prévôtales*, dans cet ouvrage.

(6) Voyez la loi du 28 avril 1816. Voyez aussi

le chapitre des *Douanes* et le chapitre des *Cours prévôtales* dans cet ouvrage.

(7) Voyez les art. 2 et 3, loi du 22 messidor an IV.

(8) Voy. l'art. 1^{er}, tit. 1^{er}, loi du 16 mai 1792.

(9) Voyez l'article 14, titre III, et l'article 2, titre VII, la loi du 3 pluviôse de l'an II.

(10) Voyez les art. 59 et suiv. du Code pénal, et le chapitre de la *Complicité* dans cet ouvrage. Voyez aussi l'art. 62 de la Charte constitutionnelle.

(11) Voyez l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V.

(12) Le chef d'état-major, ou l'officier qui en remplit les fonctions, peut régulièrement faire la convocation du Conseil de guerre, au nom du général ou de l'officier supérieur commandant.

reçoit la plainte, s'il en a été fait une; à défaut de plainte régulière, la dénonciation et l'ordre du commandant en tiennent lieu. Le capitaine rapporteur doit de suite constater le corps et les circonstances du délit, et dresser, à cet égard, tous les procès-verbaux nécessaires. Cette opération doit précéder toutes les autres, parce que les preuves peuvent périlcliter, se détériorer et s'affaiblir, et que le corps du délit peut disparaître de quelque manière que ce soit, ou au moins être altéré. Il importe donc que le capitaine rapporteur remplisse ce premier devoir de tout officier de police judiciaire; et l'on regarde cette obligation comme si impérieuse et si précise, que, dans le moment où un délit est commis, tous les fonctionnaires auxquels la loi confie le ministère d'officier de police judiciaire, même de simple gendarme (1), peuvent le constater, en saisir les preuves matérielles, faire arrêter les prévenus, sauf à les traduire devant les magistrats désignés par la loi (2); et qu'en matière de juridiction militaire, comme en toute autre, ces premiers indices, quelquefois si importants pour la découverte de la vérité, ne sauraient être recueillis avec trop de soin. Quelle que soit d'ailleurs la qualité des prévenus, quelles que soient les discussions de compétence auxquelles cette qualité, la nature et le théâtre du délit peuvent en-

suite donner lieu, les premiers procès-verbaux dressés ne doivent point être écartés de la procédure. Le titre d'officier de police judiciaire suffit, sans qu'il y ait lieu d'examiner si c'est un officier civil ou militaire; et il est constant qu'à défaut de capitaine rapporteur présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire civils, notamment les juges d'instruction, peuvent dresser des procès-verbaux contre les militaires prévenus, les interroger, et recevoir la déclaration des témoins qui se présentent, ou sont indiqués comme ayant connaissance des faits, décerner même des mandats de dépôt, sans égard à la qualité des prévenus, quoiqu'il n'y ait pas de complices non militaires, et à la charge seulement de renvoyer les prévenus et les premiers actes d'instruction au général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle les délits ont été commis ou les prévenus arrêtés.

Il peut arriver aussi que des délits soient constatés par des agens revêtus d'un caractère public pour surveiller les différentes branches de l'administration militaire, tels que les inspecteurs en chef, inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs ou ordinaires des guerres, aujourd'hui, les intendans ou sous-intendans militaires. Les procès-verbaux de ces agens doivent servir de base à la procédure, sauf au

(1) Voyez la loi du 25 germinal an VI, notamment les art. 125 et 152. Voyez aussi l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, article 179 et suiv.

Il y a ici une remarque bien intéressante à faire, et qui s'applique à la procédure militaire comme à l'instruction des affaires criminelles ordinaires; c'est que si les sous-officiers de la gendarmerie et les simples gendarmes peuvent et doivent même constater par des procès-verbaux les délits dont ils acquièrent la connaissance, ainsi que le prescrit l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI, qui n'est, à cet égard, qu'une répétition littérale de la loi du 16 février 1791, et si les procès-verbaux peuvent être joints à la procédure, ils ne doivent cependant être considérés, jusqu'à un certain point, que comme des renseignemens, et ne dispensent pas de dresser

les procès-verbaux qui constatent le délit et ses circonstances, et qui doivent nécessairement faire partie des pièces de l'instruction. Les gendarmes et sous-officiers de la gendarmerie n'ont point reçu de la loi le caractère d'officiers de police judiciaire, à la différence des officiers de l'arme qui ont ce titre, et dont les procès-verbaux doivent toujours être annexés à l'occasion, et ne sont pas dans le cas d'être renouvelés par les magistrats chargés de l'instruction, à moins qu'ils ne soient reconnus imparfaits et insuffisants. — Voyez au reste, dans cet ouvrage, le chapitre des *Actes de procédure*, section des *Procès-verbaux*.

(2) Les procureurs-généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges d'instruction (les prévôts en matière prévôtale, pendant l'existence de cette juridiction), et les juges de paix.

capitaine rapporteur à recueillir, s'il y a lieu, de nouveaux indices, de nouvelles preuves à l'appui des faits qui y sont consignés; mais, quelqu'authentiques que soient ces procès-verbaux, quelque confiance qu'ils doivent inspirer aux tribunaux, dont ils éclairent et guident jusqu'à un certain point les décisions, on ne peut cependant contester au prévenu le droit de produire des témoins pour en contredire le contenu : ces procès-verbaux n'ont pas et ne peuvent pas avoir plus de force que ceux des officiers de police judiciaire civils et militaires, contre lesquels la preuve testimoniale est toujours admise, sauf les cas d'exception dans les matières fiscales et forestières, et qui ne font jamais foi en justice que jusqu'à preuve contraire; et les faits mentionnés dans ces procès-verbaux ne peuvent être tenus pour avérés en justice que par le résultat du jugement du tribunal auquel ils sont soumis.

Après que l'existence du délit est bien reconnue, que les circonstances en sont régulièrement constatées, que les preuves matérielles et les pièces de conviction, s'il y en a, ont été recueillies, le capitaine rapporteur procède à l'audition des témoins (1). Chaque déposition est signée du témoin, du capitaine rapporteur et du greffier (2).

(1) Il semblerait résulter de l'art. 15 de la loi du 13 brumaire an V, qu'après avoir reçu la plainte, et avant d'avoir constaté les preuves matérielles du délit, le capitaine rapporteur devrait entendre les témoins; mais les témoins dont l'audition peut se faire, pour ainsi dire, au moment même où l'on reçoit la plainte, sont ceux qui se présentent pour rendre compte du délit qui vient de se passer sous leurs yeux, et dont les déclarations spontanées peuvent même être insérées dans le procès-verbal du délit. Quant à l'audition des témoins qui sont appelés pour le complément de l'instruction, elle est nécessairement postérieure au procès-verbal de délit, puisque la rédaction de ce procès-verbal est le premier acte de poursuite, qu'elle doit suivre immédiatement la plainte, et qu'elle peut même, en certains cas, la précéder, parce que tout officier de police judiciaire qui est témoin d'un délit ou qui en est informé par la voix publique, est obligé de le constater, sans attendre qu'il lui en soit porté plainte.

(2) Quoique l'art. 15 de la loi du 13 brumaire

Si le témoin ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention (3): les dépositions sont inscrites de suite sur un même procès-verbal d'information, et séparées seulement par les signatures dont on vient de parler. Les règles à observer pour entendre les témoins, pour assurer leur comparution et réprimer leur désobéissance, pour recevoir le témoignage de certains fonctionnaires, pour donner aux dépositions des témoins un caractère d'authenticité; celles aussi qui concernent les mesures à prendre contre les faux témoins, et qui sont relatives aux personnes dont la loi rejette le témoignage; toutes ces règles, dis-je, sont communes aux procédures ordinaires et aux procédures militaires, et je me borne à renvoyer au chapitre de cet ouvrage qui traite de *l'Audition des témoins* (4): mais je dois encore dire ici un mot sur la manière de faire entendre les témoins militaires qui sont éloignés du lieu où se fait l'instruction.

La loi du 13 brumaire an V ne parle point des commissions rogatoires: mais cette formalité a été indiquée dans les lois militaires précédentes; elle est autorisée par les lois criminelles ordinaires, et doit même être d'un usage plus général dans l'instruction des procédures militaires, à

an V ne fasse mention que de la signature du témoin, celle du capitaine rapporteur et celle du greffier doivent être également apposées à la suite de chaque déposition, c'est une formalité d'autant plus nécessaire, que, les témoins étant libres de se dispenser de signer, c'est le seul moyen alors de constater l'authenticité de leurs dépositions: l'art. 14 indique d'ailleurs suffisamment que tout ce qui constitue l'information, doit être signé du capitaine rapporteur et du greffier dont il est assisté.

(3) Voyez l'art. 15 de la loi du 13 brum. an V.

(4) Voyez aussi une ordonnance du Roi du 18 septembre 1822, rendue sur référé d'un Conseil permanent de révision, motivé sur ce qu'un second jugement de conseil de guerre, après annulation du premier, était attaqué par le même moyen que celui qui avait été annulé.

Cette ordonnance porte qu'un jugement rendu par un Conseil de guerre permanent n'est pas nul, parce qu'on a omis, dans l'information, de répéter, à chaque déposition, la mention du serment prêté par le témoin.

raison du déplacement habituel des corps et des individus qui composent l'armée. La loi du 18 prairial de l'an II a d'ailleurs déterminé un mode particulier pour l'audition des témoins militaires cités à comparaître, *hors du lieu de leur résidence actuelle*, devant les tribunaux militaires ou ordinaires; la non-abrogation de cette loi a été formellement reconnue par la Cour de cassation, et chaque jour elle reçoit son exécution. Le capitaine rapporteur doit alors rédiger les séries de questions qu'il désire faire présenter aux témoins; ces questions sont préalablement communiquées au prévenu, qui, indépendamment des observations qu'il est autorisé à faire, dont il doit être tenu note, et qui sont présentées au témoin en même temps que les questions, peut encore rédiger lui-même ou faire rédiger en son nom des séries de questions pour être adressées aux témoins qu'il désire faire entendre pour sa décharge (1). Les réponses des témoins à ces séries de questions sont considérées comme dépositions orales (2); et si cette règle a été et est encore observée pour les Cours de justice ordinaires jugeant avec jurés, et devant lesquelles il est habituellement défendu de lire aucune déposition écrite, si cette marche était indiquée pour les tribunaux militaires qui étaient en vigueur en l'an II, et qui jugeaient aussi avec jurés et sur des dépositions orales (3), à plus forte raison doit-on y recourir sans difficulté dans l'état actuel des choses, puisque les Conseils de guerre ne sont pas astreints à entendre les témoins, qu'ils peuvent prononcer sur des dépositions écrites, et que ce mode, autorisé par la loi du 18 prairial an II, amène les mêmes résultats que l'instruction ordinaire faite immédiatement par le capitaine rapporteur. Cependant, comme il est difficile de retrouver dans

la déposition d'un témoin éloigné du juge-instructeur et du prévenu cette exactitude, ces traits caractéristiques, qui décèlent quelquefois la vérité, comme on ne peut pas confronter un témoin absent, soit avec le prévenu, soit avec tel autre témoin dont les dires paraissent ou sont en effet contraires, le législateur, par une sage prévoyance, a voulu que, dans ce cas, après la communication qui doit être faite au prévenu, des réponses du témoin, sur lesquelles il est appelé à faire des observations (4), il fût permis, soit au capitaine rapporteur, soit au prévenu, soit au Conseil de guerre, lorsque la déposition ne l'éclaire pas assez, de faire interroger une seconde fois le témoin, tant sur les faits principaux que sur ce qui a donné lieu aux observations (5). Cette seconde audition peut aussi être ordonnée d'office au nom du capitaine rapporteur, qui remplace aujourd'hui l'officier de police militaire, et au nom du Conseil de guerre, indépendamment des observations du prévenu dont on a précédemment parlé (6).

De l'Interrogatoire des Prévenus.

Après que les dépositions des témoins ont été reçues, le capitaine rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu (7): s'il se trouve plusieurs individus compris dans la même procédure, ils doivent être interrogés séparément (8). L'interrogatoire est lu au prévenu; et cette lecture n'est point une vaine formalité, puisque le prévenu doit être interpellé de déclarer si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, s'il y persiste, s'il n'a rien à y ajouter, rien à retrancher. Il doit aussi être invité à signer; et s'il refuse ou s'il est illettré, il doit en être fait mention (9): l'interroga-

(1) Voyez les art. 3 et 4 de la loi du 18 prairial an II.

(2) Voyez l'art. 10 de la même loi.

(3) Voyez l'art. 4, titre XII de la loi du 5 pluviôse an II.

(4) Voyez les art. 6 et 7 de la loi du 18 prairial an II.

(5) Voyez les art. 8 et 9 de la même loi.

(6) Voyez l'art. 8 de la loi du 18 prairial an II. — Voyez aussi, dans cet ouvrage, tome 1^{er}, le chapitre de *l'Audition des témoins*, paragraphe *des Témoins militaires*.

(7) Voyez l'art. 15, loi du 13 brumaire an V.

(8) Voyez art. 16 *ibid.*

(9) Voyez art. 17 *ibid.*

toire est clos par la signature du prévenu, s'il a signé, ou par l'annotation qui la remplace, et par celles du capitaine rapporteur et du greffier. S'il y a plusieurs prévenus, leurs interrogatoires sont inscrits de suite sur le même procès-verbal, sans autre intervalle que ces signatures; et après l'interrogatoire, il est donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information (1). Le capitaine rapporteur dit ensuite au prévenu de choisir un défenseur, qui peut être pris dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux (2); et si le prévenu ne fait pas de choix, le capitaine rapporteur doit lui-même y suppléer (3).

La faculté accordée au prévenu de choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens n'a été introduite que depuis le 27 fructidor an IV (4); la loi en date de ce jour rapporte, en cette partie, celle du 2^e jour complémentaire an III : avant cette époque les prévenus militaires n'avaient pas le droit de choisir leur défenseur parmi tous les citoyens indistinctement; leur choix était circonscrit dans les militaires, s'ils étaient militaires, et dans les individus attachés à l'armée, s'ils étaient eux-mêmes dans cette classe (5); et l'on sent que cette restriction ôtait à l'innocence de grandes ressources pour faire triompher la vérité, puisque les prévenus étaient souvent obligés de s'en rapporter à des militaires peu versés dans les affaires contentieuses, et dont le zèle ou l'amitié étaient les seuls titres à leur confiance. La nécessité de terminer promptement les procédures militaires avait sans doute motivé ces entraves; on craignait d'occasionner des lenteurs, ou même de livrer à la ruse de certains chicaneurs la loyauté et la franchise des juges militaires, et de les exposer ainsi à faire rentrer dans la société et dans les rangs des braves quel-

ques hommes dangereux, sur les délits desquels des défenseurs perfides seraient parvenus à jeter le voile de la mauvaise foi. Mais cette crainte était peu fondée : on peut s'assurer que si, par hasard, un astucieux défenseur employait une seule fois des moyens réprouvés par la délicatesse et l'honneur et par la noble profession d'avocat, pour faire absoudre un homme vraiment coupable, le tribunal qu'il aurait trompé, ne serait pas une seconde fois dupe de ses intrigues; et l'on ne craint pas d'avancer que la plus mauvaise recommandation pour un prévenu est de donner spontanément sa confiance à un défenseur qui n'a pas mérité l'estime publique. Quoi qu'il en soit, les restrictions déterminées par les lois antérieures à celles du 27 fructidor an IV, relativement au choix des défenseurs en matière militaire, étaient trop contraires à l'humanité et à l'exercice du droit de défense qui est un droit naturel, un droit général, pour que toute autre considération ne dût pas céder à celle qui a motivé la loi de l'an IV : aussi le législateur n'a pas manqué d'en faire une mention nouvelle dans la loi qui a substitué les Conseils de guerre aux Conseils militaires.

La loi ne veut pas que la convocation du Conseil de guerre puisse jamais être retardée par le fait du défenseur (6), et cette précaution était nécessaire; mais le législateur, aussi attentif aux intérêts du prévenu qu'à ceux de la société, a ordonné qu'il fût donné communication au défenseur, du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire du prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge (7). Cette communication doit être rendue facile; et quoique ce soit surtout le fait du greffier, cependant c'est au capitaine rapporteur qu'il appartient de tenir la main à ce que cet article de la loi soit exacte-

(1) Voyez l'art. 18, loi du 15 brumaire an V.

(2) Voyez l'art. 19 *ibid.*

(3) Ce n'est qu'après avoir subi un interrogatoire que l'accusé doit communiquer avec un défenseur (voyez les art. 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 15 brumaire an V) : ses premières réponses doivent émaner de lui, et ne doivent

point être concertées avec celui qui sera chargé de sa défense.

(4) Voyez les art. 1 et 2 de la loi du 27 fructidor an IV.

(5) Voyez l'art. 12 de la loi du 2^e jour complémentaire de l'an III.

(6) Voyez l'art. 20, loi du 15 brumaire an V.

(7) Voyez art. 21 *ibid.*

ment rempli, car son exécution est inhérente à la défense : et si la loi ne prescrit pas, en matière militaire, comme dans les procédures criminelles ordinaires, qu'il sera remis au prévenu une copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des individus entendus en témoignage, au moins faut-il que la lecture qui lui est faite de toutes les pièces après son interrogatoire, et la communication qui en est donnée à son défenseur, avec la faculté d'en prendre des copies, suppléent, autant qu'il est possible, au défaut de cette remise officielle qui a lieu pour les accusés traduits devant d'autres tribunaux, et que le prévenu ne soit pas privé des moyens de faire éclater son innocence ou d'atténuer sa culpabilité, soit par ses propres forces, soit par l'organe de celui qu'il a chargé du soin de sa défense.

§ IV.

DE LA CONVOCAION DU CONSEIL DE GUERRE.

L'instruction étant terminée, le capitaine rapporteur doit en donner avis au général commandant la division, sur l'ordre duquel le conseil se réunit (1).

Lorsque le Conseil de guerre est une fois assemblé, il ne peut pas désespérer avant d'avoir prononcé définitivement sur le sort des prévenus pour le jugement desquels il a été convoqué (2).

Cette disposition de la loi a fait naître la question de savoir si le Conseil de guerre ne peut pas s'ajourner, quelle que soit la longueur des débats, et s'il est obligé de proroger ses séances, de ne quitter en quelque sorte le siège que pour prononcer un jugement définitif. Les termes de la loi paraissent impératifs et autorisent ce doute : cependant, comme dans le nombre des affaires militaires il peut s'en trouver quelquefois de fort compliquées, tant à raison du délit et de ses circonstances, que du nombre des témoins et des prévenus, et même de la qualité de ceux-ci, il peut-être, en certains cas, physiquement

impossible de juger *sans désespérer*, en prenant ces expressions dans un sens absolu, et l'on ne peut pas supposer que le législateur ait consacré comme obligatoire un mode de procéder d'une impossibilité physique reconnue.

Ces considérations sont déterminantes, et il faut en conclure avec assurance, que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque le Conseil de guerre, en renvoyant successivement d'une séance à l'autre les débats d'une affaire qui n'est pas de nature à être terminée dans une seule, n'intercale dans l'intervalle de ces diverses séances l'instruction d'aucune autre affaire, et que c'est dans ce sens que l'article à interpréter doit être entendu et exécuté : la justesse de ces observations et la nécessité d'adopter cette marche ne peuvent, je crois, échapper à personne ; mais la loi, quoique devenue d'une exécution plus facile au moyen de cette interprétation, ne laisserait pas encore d'offrir des obstacles qu'il importe d'aplanir. Le cas peut arriver où, par des circonstances fortuites telles que la maladie subite de l'un des juges ou du prévenu, la nécessité reconnue de faire une information nouvelle et plus étendue, de faire appeler ou comparaître en personne de nouveaux témoins, les débats soient interrompus et ajournés à des époques ou incertaines ou très-éloignées : cependant, en observant la défense des'occuper d'une autre affaire, avant que celle déjà commencée fût définitivement terminée, l'administration de la justice militaire se trouverait, pour ainsi dire, paralysée ; les prévenus languiraient dans les prisons, le fruit de l'exemple serait perdu par le défaut ou le retard de la punition des coupables, et les bataillons se trouveraient privés de la présence de bons soldats qui n'attendent, peut-être, que leur mise en jugement pour détruire les soupçons dont ils sont l'objet. Le danger de laisser ainsi les prévenus militaires privés de juges oblige à chercher les moyens d'y remédier, et l'on doit tenir pour certain que lorsque quelque circonstance extraordinaire qui est de nature à se prolonger,

(1) Voyez l'art. 22, de la loi du 13 brum. an V.

(2) Voyez l'art. 27, de la loi du 13 brum. an V.

force un Conseil de guerre à interrompre l'examen d'une affaire, il peut, sans contrarier le vœu de la loi, s'occuper des autres affaires dont il est saisi, à la charge de recommencer en entier l'examen, lorsque l'obstacle particulier vient à cesser. Cette marche peut, au premier aperçu, paraître en contradiction avec la disposition législative; mais, dans le fait elle la ramène à son vrai sens.

Séance du Conseil de guerre, Examen, Débats, Jugement, Exécution.

Les séances du Conseil de guerre sont publiques, et le nombre des spectateurs ne peut pas excéder le triple de celui des juges (1). Aucun individu ne peut y entrer avec armes, cannes ni bâtons; on doit y observer le silence; et si quelqu'un s'écartait du respect que l'on doit à la justice et à ses organes, le président peut le réprimander, et prononcer même contre le perturbateur, suivant la gravité du fait, un emprisonnement qui peut aller jusqu'au terme de quinze jours (2). Ce cas d'exception est le seul où un citoyen non militaire puisse être soumis à la juridiction militaire; tout individu, quel que soit son caractère, quelle que soit sa qualité, qui assiste comme spectateur à la séance du Conseil de guerre, est justiciable, sous le rapport de la police de l'audience, non-seulement du tribunal entier, mais même du président, qui peut seul, de sa pleine autorité, et en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est revêtu, lui imposer silence, ou le faire emprisonner s'il y a lieu (3).

Lorsque le Conseil est assemblé, le président doit faire apporter et déposer devant lui un exemplaire de la loi (4). Cette

obligation n'est point une vaine formalité : le législateur, en la prescrivant impérieusement, en la qualifiant d'indispensable, et en ordonnant qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance, a voulu rappeler aux juges qu'ils sont les organes de la loi; qu'impassibles comme elle, inaccessibles à toute espèce d'influence, de considérations étrangères, ils ne doivent, dans leurs décisions, consulter que sa volonté, que, dans leurs fonctions, ils ne dépendent que d'elle, et qu'elle est là pour leur servir de guide.

Quand le procès-verbal d'information et les pièces à charge et à décharge ont été lus, le président fait amener le prévenu, qui paraît devant ses juges libre et sans fers, et accompagné de son défenseur. D'après ses ordres, l'escorte se tient en dedans ou en dehors de la salle, suivant qu'il le juge convenable (5). Le président procède alors à un nouvel interrogatoire du prévenu, dans lequel celui-ci est aidé des conseils de son défenseur, qui peut même répondre pour lui, à moins que le président n'en ordonne autrement. Les membres du Conseil ont aussi le droit de faire des questions à l'accusé; mais il est bon de remarquer que, pour l'ordre et la décence, nul ne peut prendre la parole sans la demander au président (6).

L'usage et les instructions données au nom du Gouvernement ayant autorisé et même prescrit l'audition des témoins devant le Conseil, quoiqu'à la rigueur il pût, d'après la loi, juger sur les pièces écrites, les témoins sont entendus de nouveau : et ce qui a été dit précédemment sur cet objet, au paragraphe de *l'Instruction des procédures*, doit être également observé dans les débats.

Lorsqu'il existe une partie plaignante, elle est admise et entendue si elle se présente au Conseil, et le débat peut être

(1) Voyez l'art. 24, loi du 13 brumaire an V. — Dans une foule de circonstances, on s'est écarté de cette disposition, sans que les jugemens des Conseils de guerre, rendus devant un auditoire plus nombreux, aient été annulés par les Conseils de révision; néanmoins la règle existe, et on doit l'observer. Voyez ce que j'ai dit au chapitre des *Tribunaux en général*, sur la *Publicité des audiences*.

(2) Voyez l'art. 24, loi du 13 brumaire an V.

(3) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des *Délits contraires au respect dû aux autorités constituées*.

(4) Voyez l'art. 25, loi du 13 brumaire an V.

(5) Voyez l'art. 26 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 27 *ibid.*

établi entre elle et le prévenu ou son défenseur (1). On peut ajouter que lorsqu'elle a été lésée par le délit, elle a droit de prendre des conclusions, non pour la répression et pour l'application de la peine, ce qui ne concerne que le magistrat chargé de la vindicte publique, mais pour les dommages-intérêts : cette faculté, quoique non énoncée formellement dans la loi militaire, résulte de la combinaison de ceux de ses articles qui admettent la partie plaignante devant le Conseil de guerre, avec l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui autorise à poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; si l'action civile n'est pas intentée en même temps que l'action publique, les juges militaires n'ont pas le droit de s'en occuper ultérieurement et séparément, et la connaissance doit en être portée aux tribunaux civils, conformément aux lois (2).

Lorsque l'affaire est suffisamment instruite en audience publique, le capitaine rapporteur doit en faire un résumé; il développe l'accusation; il analyse à la fois l'instruction faite devant lui, les circonstances du débat qui lui paraissent les plus intéressantes, les réponses faites par le prévenu ou en son nom, et les moyens de défense qu'il oppose aux charges dont il est l'objet. Cette tâche importante, qui correspond absolument à celle que le Code des délits et des peines imposait aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, et qui fait aujourd'hui partie des attributions des procureurs-généraux et ordinaires du Roi, est aussi délicate que difficile. La loi du 13 brumaire an V ne la prescrit pas comme obligatoire: mais elle est évidemment indiquée par la nature du ministère qu'exerce le capitaine rapporteur; et l'on peut dire même, sans craindre d'être accusé de s'appuyer d'une raison puérile, que la qualité, le titre de ce magistrat militaire, ne permet pas de

douter qu'il ne doive faire un rapport de chaque affaire. Si l'on considère surtout que les formes de l'instruction n'admettent point les autres membres du tribunal aux opérations antérieures aux débats, et, pour ainsi dire, à la confiance des prévenus, ce développement raisonné des motifs de l'accusation et de la défense paraît de plus en plus indispensable; il doit éclairer et diriger jusqu'à un certain point la religion des juges, auxquels la lecture des pièces ne suffit pas toujours pour saisir et distinguer des nuances souvent imperceptibles à l'œil le plus exercé. L'obligation de ce rapport se trouve d'ailleurs dans les lois précédentes qui avaient établi des capitaines rapporteurs ou des fonctionnaires analogues (3); et les formules de jugemens publiées par arrêté du Gouvernement en date du 8 frimaire an VI, sur la proposition du ministre de la justice, pour servir de règle aux Conseils de guerre, font une mention expresse du rapport du capitaine rapporteur. Ce fonctionnaire conclut ensuite; et ses conclusions doivent avoir pour but de faire déclarer les prévenus coupables ou non coupables, suivant qu'il a la conscience de leur innocence ou de leur culpabilité, et de faire remarquer dans le crime les circonstances qui l'aggravent ou qui l'atténuent, les raisons ou les considérations qui peuvent rendre les prévenus excusables.

Si cette partie des attributions d'un capitaine rapporteur est celle qui lui présente l'occasion de faire valoir avec plus d'avantage ses facultés et ses talens; s'il doit être jaloux de recueillir dans cette carrière brillante le suffrage public et les palmes glorieuses que l'on décerne à l'art oratoire, il doit cependant se garantir des digressions étrangères au sujet et qui ne se rattachent pas essentiellement à l'affaire dont il s'occupe, il doit surtout se rappeler que la netteté, la précision dans les idées, la

(1) Voyez art. 28, loi du 13 brumaire an V.

(2) Un conseil de guerre ne peut, en aucun cas, condamner à des réparations civiles, un individu qui n'est pas traduit devant lui. (Voyez arrêt de cassation du 23 oct. 1817, Bulletin offi-

ciel de cassation, 1817, part. crim., p. 268.)

(3) Voyez les art. 58 et 59, loi du 29 octobre 1790; article 8, titre VI, loi du 12 mai 1793; article 9, titre XII, loi du 3 pluviôse an II, et les articles 9 et 10, loi du deuxième jour complémentaire an III.

méthode dans la manière de les présenter, la fermeté dans l'émission de ses opinions, doivent distinguer son résumé : il ne doit pas perdre de vue qu'un rapport est une espèce de discussion dans laquelle il ne faut omettre aucun des principaux moyens qui peuvent servir à la défense du prévenu; que ses fonctions, quoique de rigueur, n'excluent pas l'indulgence lorsqu'elle est conforme à la justice; que s'il lui reste des doutes sur la culpabilité, son devoir est de les énoncer et de les déduire; et que, dans le doute, il doit toujours pencher vers le parti le moins sévère. C'est en se maintenant à la hauteur de ces principes sacrés, c'est en les professant constamment, que tant de capitaines rapporteurs se sont acquis et méritent chaque jour de plus en plus la considération de leurs chefs, l'amitié de leurs égaux, le respect de leurs justiciables et de leurs inférieurs, et l'estime de tous (1).

L'accusé et son défenseur, à qui la parole est accordée après que le capitaine rapporteur a fait son résumé, ayant terminé leur plaidoyer de défense, et déclaré qu'ils n'ont rien à y ajouter, les membres du conseil ayant aussi fait leurs observations, ou répondu, sur l'interpellation qui doit leur en être adressée, qu'ils n'en ont point à faire, l'accusé est reconduit dans sa prison; tout le monde se retire sur l'ordre du président; et les membres du Conseil opinent à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant fonctions du procureur du Roi. Le capitaine rapporteur et les greffiers sont eux-mêmes exclus du secret de cette délibération (2).

Les membres du Conseil n'ont qu'une seule question à résoudre pour chaque fait qui caractérise un délit; elle est ainsi posée : *N... , accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable* (3)? Mais cette question doit être présentée et résolue autant de fois qu'il existe de branches de délit.

La loi veut qu'en recueillant les suffrages des membres du Conseil, le président commence par le grade inférieur (4); et cette disposition si sage doit être pour lui une règle invariable. Ne sent-on pas, en effet, que cette opération, toute en faveur du prévenu, assure, autant qu'il est possible, la liberté des suffrages, et qu'elle est la plus forte garantie contre l'influence oppressive? Sans cette utile précaution, l'obéissance et la soumission, ces deux qualités nécessaires du soldat, remplaceraient bientôt, dans les membres du Conseil d'un grade inférieur, l'indépendance et la fermeté, qui sont les premières vertus du juge : la crainte de blesser un supérieur en contrariant son opinion livrerait ces membres à la merci du président et des autres officiers d'un grade élevé, dont ils sont les collègues et les égaux sur le siège; et les jugemens ne seraient plus alors le résultat du vœu de la majorité, comme la loi le détermine, mais l'ouvrage d'un ou de deux officiers supérieurs, qui doivent donner des ordres sur le champ de bataille, ou dans les affaires de service et de discipline, mais qui, dans la balance de la justice, ne doivent faire entrer d'autre poids que celui d'un raisonnement plus sain, plus réfléchi, et n'exercer sur les autres juges d'autre autorité que celle des lumières et de l'instruction, si ces avantages leur ont été départis dans la proportion directe de leurs grades.

Si trois membres du Conseil opinent en faveur du prévenu et le déclarent non coupable, il est absous et doit être remis en liberté et rendu à son état ou à ses fonctions (5). Si la culpabilité est reconnue constante par cinq juges, il y a lieu à appliquer une peine.

Le capitaine faisant les fonctions de procureur du Roi fait sa réquisition à cet effet; et ce magistrat, dont le ministère se borne, comme on l'a vu, à veiller à ce

(1) Un procureur du Roi près d'un Conseil de guerre a prétendu, en 1816, que le rapporteur ne doit pas faire de rapport, et que du moins il doit se borner à analyser les charges sans rappeler le système de défense : mais cette opinion erronée n'était pas même soutenable; et le Conseil de révision devant lequel on l'avait produite

pour s'en faire un moyen d'annulation, n'y a eu aucun égard.

(2) Voyez les art. 28 et 29, loi du 15 brumaire an V.

(3) Voyez l'art. 50 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez l'art. 31 *ibid.*

que les formes soient observées dans l'instruction de la procédure, dans les débats, dans l'examen, dans la délibération et dans le jugement, et à ce que la peine soit régulièrement appliquée, lorsqu'il y a lieu, ce magistrat doit se pénétrer avec soin des circonstances du délit, se bien fixer sur sa nature et sur son caractère, et prendre garde d'introduire lui-même dans le Conseil une diversité d'opinions par une réquisition légèrement faite et mal motivée.

Le président lit ensuite le texte de la loi, et les juges sont consultés de nouveau sur l'application de la disposition pénale, laquelle est déterminée et prononcée, comme la culpabilité, à la majorité de cinq voix (1) : l'avis le plus favorable à l'accusé est adopté et sert de base à la décision.

Lorsque l'accusé est reconnu coupable, il faut chercher dans les lois existantes l'article qui peut lui être appliqué. La loi du 21 brumaire an V est celle à laquelle on doit d'abord recourir, comme la dernière loi militaire qui présente un recueil de dispositions pénales ; il faut seulement

observer que les titres I, II et IV ont cessé d'être en vigueur, ou du moins ont subi des changemens de la plus grande importance depuis l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, dont les dispositions sont rappelées dans l'ordonnance du Roi, du 21 février 1816.

Si la loi du 21 brumaire an V ne paraît pas avoir prévu le cas soumis au Conseil, on peut ouvrir l'ancien Code pénal militaire du 12 mai 1793, et en appliquer les dispositions, lorsqu'il n'y a pas été dérogé, soit explicitement, soit implicitement, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois postérieures. Enfin, si ces lois générales, ou les lois particulières et transitoires qui ont été rendues et dont l'existence est reconnue, ou qui peuvent régulièrement être consultées, paraissent avoir gardé le silence ou ne s'être pas expliquées d'une manière formelle sur le fait de culpabilité qui fixe l'attention du Conseil, il doit avoir recours aux lois ordinaires de répression, et notamment au Code pénal (2).

Les Conseils de guerre ne doivent pas

(1) Voyez l'art. 52, loi du 13 brumaire an V.

(2) Comme la loi du 13 brumaire an V est de beaucoup antérieure au nouveau Code pénal, on a pensé que les tribunaux militaires doivent continuer d'appliquer le Code pénal ordinaire du 6 octobre 1791, lorsque le Code militaire est insuffisant ; mais je ne peux partager cette opinion, et je pourrais citer beaucoup d'exemples pour prouver que les tribunaux militaires ont appliqué le nouveau Code.

* La question de savoir si la loi du 12 mai 1793 a été abrogée en entier, a été vivement discutée. Voyez dissertations de M^e Isambert, insérées dans la *Gazette des Tribunaux*, du 20 mai 1826 et du 1^{er} février 1828, articles du *Moniteur* des 20 juillet, 11 et 16 décembre 1827, dissertation de M^e Odilon-Barrot, *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier 1828. — Divers arrêts de cassation, même ceux qui ont décidé que l'art. de la loi de 1793, relatif au détournement d'effets militaires, était abrogé, peuvent être cités comme établissant que les autres dispositions de la même loi sont encore en vigueur. — Passant de la question d'abrogation générale à l'application de certaines dispositions de la loi, on a prétendu que plusieurs d'entre elles étaient évidemment abrogées. Notamment on a soutenu que l'art. 13, section III (confirmé par l'article 1^{er} de la loi du 5 floréal an II), qui punit de cinq ans de fers tout

militaire qui vend ou met en gage ses armes, son habillement ou fourniment, a été virtuellement abrogé par l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui ne punit que des *travaux publics* (peine non infamante) la désertion avec détournement d'effets militaires. Si la désertion, plus le détournement d'effets militaires, ne sont punis, par l'arrêté de l'an XII, que d'une peine correctionnelle, il est impossible, a-t-on dit, que le détournement seul soit puni d'une peine infamante, d'après la loi de 1793. Vainement on a voulu établir une distinction entre le détournement d'effets militaires, opéré dans l'intention directe de commettre un vol, et le détournement, qui n'est que la conséquence nécessaire de la désertion ; cette appréciation un peu subtile de la moralité d'un même fait n'a pas été accueillie. La Cour de cassation a, par plusieurs arrêts, jugé que l'art. 13, sect. III, de la loi du 12 mai 1793, est virtuellement abrogé par l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ; que la seule peine actuellement applicable est celle que prononcent les articles 406 et 408 du Code pénal. — Voyez arrêts des 26 février et 1^{er} août 1818. (Sirey, 1818, 1^{re} part., p. 186 et 388, du 30 décembre 1825.)

Mais la question d'abrogation de l'art. 12, section III, de la loi du 12 mai 1793, a été encore plus vivement controversée que la question d'a-

perdre de vue que la loi leur impose, ainsi qu'à tous les tribunaux de répression, l'obligation de condamner aux frais les individus reconnus coupables (1).

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que

le recours aux lois ordinaires pour la répression des délits commis par des militaires, autorisé par la loi du 3 pluviôse an II (2) et par d'autres lois militaires, se trouve encore prescrit en termes généraux par

l'abrogation de l'art. 13. M^e Isambert, par sa dissertation insérée dans la Gazette des Tribunaux du 20 mai 1826, a exercé une grande influence sur la jurisprudence des Conseils de guerre. L'article 12 prononce la peine de six années de fer, contre le vol entre camarades; la Cour de cassation, par arrêt du 20 avril 1827, a décidé que cet article n'était point abrogé. En rapprochant ce dernier arrêt de celui du 31 décembre 1825, relatif à l'abrogation de l'art. 13, on reste convaincu que ces deux arrêts décidant, l'un, que l'art. 12 est en vigueur, l'autre, que l'article 13 est abrogé, sont cependant parfaitement conciliables. L'arrêt du 20 avril 1827, est rapporté au Bulletin criminel, 1827, p. 243. Voyez aussi Sirey, 1827, 1^{re} part., p. 421. Voyez un autre arrêt du 14 avril 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 37.) Enfin, une ordonnance interprétative, rendue le 25 janvier 1828, sur le référé d'un Conseil de révision, a décidé que l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793, est encore en vigueur. Cependant les Conseils de guerre ont persisté; il est intervenu une loi interprétative à la date du 15 juillet 1829, ainsi conçue :

Art. 1^{er}. « Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers et effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

» Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

2. » Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

» Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'article 1^{er} de la présente loi, ne pourront jamais être réduites à celle de l'emprisonnement.

3. » Le militaire qui aura vendu soit le cheval,

soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux mois à un an de prison.

» Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

4. » Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

5. » Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux à un an de prison.

» Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

6. » Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

» Sera puni de la même peine, tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

7. » Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené un cheval, à lui fournis par l'Etat, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 5, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

8. » Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme, ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

» La peine sera élevée aux maximum lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service.

9. » Les art. 12, 13, 14 et 15 de la sect. III du titre 1^{er} de la loi du 12 mai 1793, le n^o 4 de l'art. 67, le n^o 2 de l'art. 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et l'avis du conseil d'Etat en date du 22 ventôse an XII, seront abrogés. » — *Duvergier*.

(1) Voyez la loi du 18 germinal an VII et les art. 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voy. l'art. 18, tit. XIII; il est ainsi conçu : « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de po-

celle du 21 brumaire an V (1); mais ce qu'il est très-important d'indiquer, c'est que l'on doit se fixer d'après le Code pénal et les lois ordinaires, lorsqu'un délit commis par un militaire, et prévu en termes généraux par les lois militaires, se trouve accompagné de circonstances *caractéristiques* et aggravantes qui en changent tout-à-fait la nature, dont le Code militaire n'a point fait mention, et qu'on ne trouve énoncées que dans le Code ou dans les lois ordinaires (2).

C'est ici le lieu de rappeler que les Conseils de guerre créés par la loi du 13 brumaire de l'an V n'ont pas, comme l'avaient les Conseils militaires, le droit de commuer ou de modifier les peines (3).

S'il arrivait (ce qui, quoiqu'étant de nature à être très-rare, doit toutefois être prévu), s'il arrivait, dis-je, que trois, quatre ou même un plus grand nombre d'articles différens des lois existantes parussent applicables à un délit, et que les juges fussent partagés en trois, quatre ou un plus grand nombre d'avis sur cette application, il faudrait alors que chaque avis, en commençant par le plus favorable, fût mis successivement aux voix par le président : le résultat de cette libération amènerait nécessairement soit la majorité légale de cinq voix, soit une minorité de trois voix en faveur de l'accusé, et l'on retomberait ainsi dans l'un ou l'autre des cas prévus par les articles 32 et 33 de la loi du 13 brumaire an V.

Il est donc bien établi en principe, que si les Conseils de guerre peuvent, comme tout autre tribunal, se trouver partagés sur l'application à faire de tel ou tel article des lois répressives à un délit déclaré constant, ils ne peuvent jamais, par une opération distincte, particulière et indépendante de l'opinion que chaque mem-

bre se forme de la nature et du caractère des délits, commuer ou modifier les peines encourues par les coupables. La discussion même qui avait eu lieu sur la loi du 13 brumaire an V, devrait détruire toute incertitude à cet égard, puisque la question de commutation des peines avait été agitée; que les abus qui résulteraient de cette faculté, avaient été généralement reconnus; et que c'était par la volonté expresse et formelle du législateur, et non par le silence de la loi, que l'usage de ce droit dangereux avait été interdit aux Conseils de guerre.

La décision du Conseil de guerre étant fixée sur la peine, ainsi qu'il vient d'être dit, on fait rouvrir la porte du Conseil; le capitaine rapporteur et le greffier reprennent leur place (4) : le président lit de nouveau l'article de la loi reconnu applicable, et en fait l'application au nom du Conseil (5). Il charge le capitaine rapporteur de donner lecture du jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes; de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution (6). Le capitaine rapporteur doit faire de suite les diligences convenables. Le jugement motivé est écrit par le greffier, en présence du Conseil, au pied du procès-verbal, lequel est clos et signé de tous les membres du Conseil, y compris le rapporteur et le greffier.

Les mêmes formalités sont observées pour la prononciation, la lecture, l'inscription du jugement, la clôture et la signature du procès-verbal, en cas d'absolution de l'accusé.

Il faut remarquer ici qu'un article de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, accorde aux tribunaux militaires la fa-

» lice correctionnelle militaire, appliqueront
» les peines énoncées dans les lois pénales ordi-
» naires, lorsque le délit s'y trouvera classé. »

(1) L'art. 22, loi du 22 brumaire an V, s'exprime ainsi :

« Tout délit militaire non prévu par le présent Code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues. »

(2) Voyez ce que j'ai dit à cet égard, p. 94

et suiv., 1^{re} partie du *Traité de la Procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce.*

(3) Voyez l'art. 20 de la loi du deuxième jour complémentaire an III.

(4) Voyez l'art. 34, loi du 13 brumaire an V.

(5) Voyez l'art. 35 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 36 de la loi du 13 brumaire an V, et l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an VI.

culté de recommander à la clémence du Roi, conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, les condamnés pour délits militaires (1).

Le capitaine rapporteur est chargé par la loi de l'exécution des jugemens militaires, et les articles 38, 39, 40 et 41 de la loi du 13 brumaire an V, déterminent les formalités qui doivent être remplies à cette occasion, tant par lui que par le président du Conseil, pour ce qui concerne l'envoi des jugemens; mais ces formalités ne sont aujourd'hui susceptibles d'exécution, du moins pour la plupart, qu'après l'expiration du délai accordé pour se pourvoir en révision, ou après qu'il a été statué par le Conseil de révision, si l'on y a recouru (2).

Indépendamment des copies des jugemens rendus par les Conseils de guerre, dont l'envoi doit être fait tant au ministre de la guerre qu'aux conseils d'administration ou aux municipalités, lorsqu'il y a eu condamnation, la loi veut aussi que toutes les procédures et les jugemens soient inscrits en entier sur un registre coté et paraphé avec soin (3), dont le président reste dépositaire (4); et si les jugemens rendus par le Conseil de guerre viennent à être annulés par le Conseil de révision, le jugement de ce dernier tribunal doit être mentionné, et même transcrit, s'il est possible, en marge du juge-

ment dont il prononce l'annulation (5).

Si le jugement de condamnation prononcé par un Conseil de guerre et confirmé par le Conseil de révision est rendu contre un dignitaire ou chevalier de Saint-Louis, ou de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, il ne peut recevoir son exécution, lorsqu'il porte une peine afflictive ou infamante, qu'après que le condamné a été dégradé (6).

Telle est la marche de l'instruction judiciaires et compris le jugement; la révision doit faire l'objet d'un examen particulier (7).

SECTION II.

DE LA RÉVISION DES JUGEMENS RENDUS PAR LES CONSEILS DE GUERRE.

Les jugemens rendus par les Conseils de guerre sont soumis à la *révision*; le pourvoi peut être exercé, soit par les parties, soit d'office par le capitaine faisant fonctions de procureur du Roi. La demande des parties peut être présentée par elles ou par leurs défenseurs (8).

§ Ier.

DES DELAIS ACCORDÉS POUR SE POURVOIR EN RÉVISION.

La loi du 18 vendémiaire an VI avait

(1) Voyez le dernier paragraphe de l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, et l'art. 595 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi, au chapitre des *Cours spéciales* et des *Cours prévôtales*, ce que j'ai dit sur le mode d'exécution de cet article du Code.

(2) Voyez les art. 36, 37, 39, 40 et 41 de la loi du 13 brumaire an V.

(3) Voyez l'art. 40 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Cette mesure est propre à prévenir le retour des erreurs qui ont motivé l'annulation; elle est d'ailleurs conforme à l'art. 22 de la loi du 1^{er} décembre 1790, sur la formation du tribunal de cassation.

(6) Voyez l'art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 14 nivôse an XII, les articles de l'ordonnance du Roi en date du 26 mars 1816, et ce

qui a été dit, à cet égard, au chapitre des *Cours d'assises*, section du *Jugement* et de l'*Exécution*.

(7) Pour la nomination des interprètes, lorsqu'il y a lieu, pour la récusation, la prescription, l'instruction de la contumace, la manière de procéder en cas de destruction des pièces de procédure, en cas de démence ou d'imbécillité des prévenus, ou lorsque les prévenus sont sourds-muets, ou qu'ils feignent de l'être, voyez les chapitres de cet ouvrage qui traitent de ces objets. J'observe toutefois, quant à la procédure par contumace, qu'elle est prohibée, à l'égard des prévenus de désertion, par l'art. 1^{er} du décret du 14 octobre 1811, et par l'art. 5 de l'ordonnance du Roi du 21 février 1816, qui les rappelle. Voyez, pour les tribunaux, mon *Traité de la procédure devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*.

(8) Voyez les art. 1, 11 et 12, loi du 18 vendémiaire an VI.

déterminé qu'en cas d'acquiescement le capitaine procureur du Roi n'avait que vingt-quatre heures pour notifier son pourvoi au greffé du Conseil de guerre (1); Cette disposition était analogue à celle du Code ordinaire des délits et des peines et à celle du Code d'instruction criminelle, qui, en cas d'absolution des accusés, n'accordent au procureur-général du Roi que le même délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation (2). Cette loi avait gardé le silence sur le terme pendant lequel le pourvoi en révision pouvait être exercé par les condamnés et par l'officier chargé du ministère public, en cas de condamnation, et l'on pouvait conclure par analogie avec le Code des délits et des peines, que ce délai était alors de trois jours. On avait aussi des doutes sur le moment où les vingt-quatre heures accordées au capitaine procureur du Roi commençaient à courir; mais la loi du 15 brumaire de la même année, interprétative de celle du 18 vendémiaire, vint suppléer à cette lacune; elle fixa que le délai pour se pourvoir en révision contre les jugemens à rendre par les Conseils de guerre, serait de vingt-quatre heures, à partir de la lecture qui doit être faite à l'accusé par le capitaine rapporteur, et que, passé ce délai, l'accusé ne pourrait plus être admis à se pourvoir (3) : elle prescrivit, en conséquence, que le capi-

taine rapporteur serait tenu d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement du Conseil de guerre (4), elle détermina, au surplus, que le capitaine procureur du Roi n'aurait que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office après le délai accordé à l'accusé (5).

§ II.

DE LA COMPOSITION ET DE LA CONVOCATION DES CONSEILS PERMANENS DE RÉVISION.

Il existe, aux termes de la loi, un Conseil de révision dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur (6); ce Conseil de révision est permanent comme les Conseils de guerre.

Le Conseil de révision est composé de cinq membres, savoir : d'un officier-général, qui préside; d'un colonel (7), d'un chef de bataillon ou d'escadron, et de deux capitaines (8).

Le greffier est toujours à la nomination du président, et le rapporteur est pris parmi les juges et désigné par eux (9), à la différence de ce qui est réglé pour les Conseils de guerre, où le rapporteur est un fonctionnaire distinct, et n'a point, comme au Conseil de révision, d'opinion à émettre en qualité de juge. La loi du

(1) Voyez l'art. 12 de la loi du 18 vendémiaire an VI.

(2) Voyez l'art. 442 de la loi du 3 brumaire an IV, et l'art. 374 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez l'art. 8, loi du 15 brumaire an VI.

(4) Voyez *ibid.* — On sent l'importance de cette double formalité : le cas s'est présenté où la dernière avait été omise; cette omission ne fut pas regardée comme un moyen de nullité contre le jugement, parce que la formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'elle est étrangère et en quelque sorte surabondante à l'instruction et au jugement; mais on sent que le magistrat militaire avait un reproche grave à se faire; qu'il est possible de supposer qu'un militaire ignore le droit de recours en révision, ainsi que les délais qui lui sont accordés, et que, quoiqu'en général aucun citoyen d'un Etat ne puisse prétendre cause d'ignorance d'une loi existante, le législateur ayant pris soin d'ordonner qu'on rappellerait à

chaque militaire condamné les règles fixées pour obtenir la révision, l'effet de sa sollicitude ne doit point être paralysé par la négligence, ou même, s'il était possible de le supposer, par la malveillance du magistrat chargé de l'exécution des jugemens.

(5) Voy. art. 9 de la loi du 15 brumaire an VI.

(6) Voy. art. 1^{er}, loi du 18 vendémiaire an VI.

(7) Le décret du 24 janv. 1812 permet de remplacer le colonel par un major en premier ou en second, grade connu aujourd'hui sous la dénomination de lieutenant-colonel.

(8) Voyez l'art. 2, loi du 18 vendémiaire an VI. — Le décret, en date du 16 fév. 1807 s'applique aussi aux Conseils de révision, et indique la marche qui doit être suivie pour la composition de ces Conseils, lorsqu'il y a impossibilité d'y appeler des officiers du grade déterminé par la loi.

(9) Voy. art. 2, loi du 18 vendémiaire an VI.

27 fructidor au VI détermine que les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision sont distribués entre tous les membres du Conseil, le président seul est excepté (1).

Un commissaire ordinaire ou un commissaire des guerres de première classe exerce auprès du Conseil de révision les fonctions de procureur-général du Roi (2).

Les membres du Conseil de révision, ainsi que les commissaires ordonnateurs ou commissaires des guerres de première classe chargés près d'eux des fonctions de procureur du Roi sont nommés par les généraux d'armée ou par les généraux commandant en chef les divisions de l'intérieur; en cas d'empêchement légitime des membres des Conseils de révision, les généraux qui les nomment sont aussi chargés de pourvoir à leur remplacement (3).

§ III.

FORMALITÉS PARTICULIÈRES LORSQU'IL NE SE TROUVE PAS DANS UNE DIVISION MILITAIRE UN NOMBRE SUFFISANT D'OFFICIERS POUR FORMER LE CONSEIL DE RÉVISION.

La loi prévoit le cas où le commandant en chef d'une division de l'intérieur n'aurait pas sous ses ordres un nombre suffisant d'officiers en activité, admissibles au Conseil de révision; elle l'autorise, dans ce cas, à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou de suppression.

§ IV.

DES QUALITÉS EXIGÉES POUR LES MEMBRES DES CONSEILS DE RÉVISION.

Le commandant en chef d'une division, qui nomme les membres du Conseil de guerre, ne peut, en aucun cas, faire par-

tie du Conseil de révision (4); la loi prononce la même exclusion contre le chef de l'état-major de la division (5).

Les membres des Conseils de révision doivent être âgés de trente ans accomplis, il faut qu'ils aient fait trois campagnes ou qu'ils aient six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer (6).

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an V, concernant les Conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision; en conséquence, aucun officier désigné pour faire partie de ces Conseils ne peut refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison. Cette peine peut être prononcée par le président du Conseil de révision, à charge par lui d'en rendre compte au ministre de la guerre (7).

Les parens et alliés aux degrés prohibés par les lois ne peuvent être simultanément membres du Conseil de révision; les parens ou alliés du prévenu sont également incapables de siéger au Conseil de révision chargé de prononcer sur la validité d'un jugement qui concerne leurs parens; enfin les parens aux degrés prohibés des membres composant le Conseil de guerre qui a rendu le jugement soumis à la révision, ne peuvent siéger au Conseil de révision à l'examen duquel ce jugement est déféré (8).

Dans tous ces cas, l'empêchement n'est que momentané, et il n'est pourvu que momentanément au remplacement des membres empêchés pour cause de parenté.

La loi charge le président du Conseil de révision de convoquer les membres qui le composent, et de désigner le local où le Conseil doit siéger (9).

Les séances du Conseil de révision sont publiques, comme celles du Conseil de guerre: le nombre des spectateurs ne

(1) Voyez l'art. 5, loi du 27 fructidor an VI.

(2) Voyez l'art. 3, loi du 18 vendémiaire an VI. — J'ai déjà dit que le corps des intendans et sous-intendans militaires, a remplacé celui des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres.

(3) Voy. art. 4, loi du 18 vendémiaire an VI.

(4) Voyez art. 5, loi du 18 vend. an VI.

(5) Voyez l'art. 6, loi du 27 fructidor an VI.

(6) Voy. art. 6, loi du 18 vendémiaire an VI.

(7) Voyez l'art. 7, *ibid.*

(8) Voyez l'art. 8 *ibid.*

(9) Voyez l'art. 9, *ibid.*

peut pas excéder le triple de celui des juges. Les spectateurs doivent se tenir la tête découverte et en silence, et le président est investi des mêmes pouvoirs que le président du Conseil de guerre, pour réprimer les écarts dont les assistans se rendraient coupables.

On a vu, à la section *des Conseils de guerre*, que les pièces des procédures terminées par ces Conseils doivent être envoyées, dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, avec la copie du jugement, au président du Conseil de révision, qui est tenu de convoquer aussitôt les membres du Conseil (1).

§ V.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE RÉVISION.

Le Conseil de révision, lorsqu'il est une fois assemblé, ne peut désenparer avant d'avoir prononcé sur la validité du jugement qui lui est soumis (2); mais comme cette obligation lui est commune avec les Conseils de guerre, il faut recourir au titre qui est relatif à ces conseils pour connaître le véritable sens de cette disposition. Toutefois, comme les Conseils de révision n'ont aucune instruction à faire, qu'ils ne peuvent point recevoir les dépositions des témoins, et qu'après le rapport qui est fait par le juge commis, il n'y a plus qu'à entendre les plaidoyers des défenseurs, s'ils se présentent au conseil, comme la loi les y autorise (3), et à recevoir les réquisitions du procureur-général du Roi, sur lesquelles les défenseurs sont encore admis à faire leurs observations, on sent facilement que les décisions des Conseils de révision ne sont pas, ainsi que celles des Conseils de guerre,

sujettes à être retardées par une foule de circonstances.

Les jugemens des Conseils de révision sont rendus à la majorité des voix.

Ces Conseils sont autorisés à annuler dans cinq hypothèses; savoir :

1^o Lorsque le Conseil de guerre dont le jugement leur est soumis, n'a point été formé de la manière prescrite par la loi;

2^o Lorsque le Conseil a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance.

3^o Lorsque le Conseil s'est déclaré incompétent pour juger un individu soumis par les lois à sa juridiction;

4^o Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction (4);

5^o Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine (5).

La loi interdit au Conseil de révision la faculté de connaître du fond des affaires (6); mais elle lui fait un devoir d'annuler les jugemens, lorsqu'ils se trouvent entachés d'un ou de plusieurs des vices que l'on vient de rappeler. Elle distingue le cas où le jugement est annulé pour défaut de compétence, et veut alors que le fond du procès soit renvoyé au tribunal qui doit en connaître; dans tout autre cas d'annulation, elle charge le Conseil de révision de renvoyer à celui des deux Conseils de guerre de la division qui n'en a pas connu, *pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction* (7).

Cette dernière disposition mérite d'être remarquée, puisqu'il en résulte qu'à la différence de ce qui se pratique en matière ordinaire, aussitôt que le jugement d'un Conseil de guerre est annulé, tout ce qui l'a précédé, sauf les procès-verbaux

(1) Voyez l'art. 13 loi du 18 vendém. an VI.

(2) Voyez l'art. 14 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 15, loi du 18 vendém. an VI.

(4) Voyez les motifs de l'ordonnance du 18 septembre 1822, cités plus haut dans ce chapitre.

(5) Voyez l'art. 16, loi du 18 vendém. an VI.

(6) Voyez l'art. 17 *ibid.*

(7) Voyez l'art. 18, *ibid.* et l'art. 6, loi du 15 brumaire an VI.

* Lorsqu'un Conseil de guerre s'est déclaré mal à propos incompétent, et que le jugement est annulé pour déni de justice par le Conseil de révision, il y a lieu à renvoi devant un autre Conseil de guerre que celui dont le jugement d'incompétence est annulé.

Arrêt de cassation du 9 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 66.) — *Duvergier.*

de délits, se trouve également anéanti, tandis que les annulations prononcées par la Cour de cassation, à l'instar de laquelle les Conseils de révision sont institués, ne portent que sur les actes formellement désignés, et que tout ce qui n'est point annulé et qui a précédé les actes dont l'annulation est prononcée, se trouve implicitement validé.

§ VI.

DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

Lorsque le Conseil de révision confirme le jugement qui lui est soumis, il doit renvoyer les pièces du procès, avec une copie de sa décision signée de tous les membres qui le composent, au Conseil de guerre dont le jugement est confirmé, pour que l'exécution en soit poursuivie dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire an V (1). Pareille copie doit être transmise au ministre de la guerre, et une expédition est en même temps adressée à l'individu condamné par le jugement confirmé.

Si le Conseil de révision a annulé le jugement, les pièces du procès et la décision signée, comme on vient de le dire, doivent être envoyées au Conseil de guerre qui est chargé d'instruire l'affaire de nouveau. La décision est également transmise, tant au ministre de la guerre qu'au Conseil dont le jugement est annulé; et ces

divers envois doivent se faire par le juge rapporteur, auquel il est donné acte de la remise du tout pour sa décharge (2).

§ VII.

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER LORSQU'APRÈS L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU CONSEIL DE GUERRE, LE NOUVEAU JUGEMENT EST ATTAQUÉ PAR LES MÊMES MOYENS QUE LE PREMIER.

Aux termes de la loi du 18 vendémiaire an VI, lorsqu'après une annulation le second jugement sur le fond était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne pouvait plus être agitée au Conseil de révision, et elle devait alors être soumise au Corps législatif, qui portait une loi à laquelle le Conseil de révision était tenu de se conformer (3) : mais cette disposition a été abrogée; et suivant un avis du Conseil d'Etat en date du 5 germinal an XI, approuvé le 10 du même mois, on doit suivre la marche indiquée par l'article 1^{er} de la loi du 29 prairial an VI, qui veut qu'en cas d'annulation d'un jugement rendu par un Conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, le prévenu soit renvoyé devant le premier Conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, sauf le recours, s'il y a lieu par la suite, au tribunal de cassation (4).

Cet avis avait donc prohibé tout référé

(1) Voyez l'art. 22, loi du 18 vendém. an VI, et l'art. 5, loi du 15 brumaire an VI. Voyez aussi le dernier paragraphe de l'art. 25 déjà cité de la loi du 10 mai 1818.

(2) Voyez l'art. 22, loi du 18 vendém. an VI.

(3) Voyez l'art. 25 *ibid.*

(4) Les dispositions de cette loi du 29 prairial an VI, que le Conseil d'Etat a rappelées dans son avis, pourraient d'abord paraître contraires l'art. 25 de celle du 18 vendémiaire de la même année, et faire croire que dès-lors le législateur avait eu l'intention d'interdire les référés au Corps législatif; mais il faut se rappeler, pour avoir sur ce point une opinion exacte, qu'avant le 18 vendémiaire an VI, il n'existait qu'un seul Conseil de guerre par division militaire; que les seconds Conseils qui furent alors établis, ne furent

pas investis des mêmes pouvoirs que les premiers; qu'ils ne devaient point connaître directement et de prime abord des délits militaires, mais seulement en cas d'annulation prononcée des jugemens rendus par les premiers Conseils; que l'attribution immédiate et directe et le droit de connaître, comme les Conseils de guerre créés par la loi du 13 brumaire an V, de toutes les affaires, ne leur furent conférés que par la loi du 27 fructidor de l'an VI; que, dans l'interval, la loi du 29 prairial an VI avait été rendue, parce qu'alors elle était nécessaire; mais que ses dispositions, dont l'avis du Conseil d'Etat a prescrit l'exécution, durent être regardées, en quelque sorte, comme annulées par la promulgation de celle du 27 fructidor an VI, qui donnait (art. 1^{er}) aux Conseils créés par l'art. 19 de

au Corps législatif : ces référés sont d'ailleurs incompatibles avec les institutions actuelles; et si le Conseil de révision est dans le cas d'annuler successivement plusieurs jugemens rendus dans la même affaire, il doit toujours, en se conformant à cet avis, renvoyer devant un Conseil de guerre d'une division voisine qui n'ait pas encore connu de l'affaire, après que les deux Conseils de guerre de la division où le délit a été commis ont été successivement appelés à en connaître.

Il faut observer, à cet égard, que quand même un Conseil de guerre aurait été entièrement changé ou renouvelé depuis le jugement rendu, il est toujours réputé être le même, et qu'il y aurait conséquemment irrégularité à renvoyer devant lui, à quelque époque que ce fût, pour qu'il instruisit de nouveau une procédure qui aurait déjà été instruite devant lui.

Au reste, lorsque le Conseil de révision se croit obligé d'annuler un second jugement rendu dans la même affaire, il doit mettre lui-même plus de circonspection et de soin dans les motifs qui le déterminent, et surtout dans l'énonciation de ces motifs, et prendre garde que quelque omission, quelque négligence dans le dispositif de sa propre décision, n'entrave le cours de la justice, et ne donne une opinion défavorable de la clarté de la législation, ou de l'aptitude des organes de la

justice à en saisir le sens et à en appliquer les dispositions.

On ne doit pas induire de ces expressions, *sauf le recours, s'il y a lieu par la suite, au tribunal de cassation*, qui se trouvent dans l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus indiqué, que l'annulation répétée des jugemens rendus par les Conseils de guerre ouvre un moyen extraordinaire d'user de cette faculté; il est évident et il doit être bien entendu que ces expressions n'introduisent point un droit nouveau, et qu'il faut suivre ce qui est prescrit généralement à cet égard.

Les règles que je viens de rappeler résultent, comme on le voit, d'un acte du Gouvernement qui concerne spécialement les Conseils de révision et les Conseils de guerre, et cet acte n'a point été rapporté par aucune disposition postérieure relative à ces tribunaux : mais, comme la législation générale sur la matière a éprouvé de grands changemens depuis cette époque, les référés au Corps législatif que prescrivait la loi militaire, sont remplacés aujourd'hui et dans les mêmes cas par des référés au Conseil d'Etat; et lorsqu'un second jugement militaire est attaqué par les mêmes moyens qui ont fait annuler le premier, le conseil de révision doit réclamer sur-le-champ l'interprétation de la loi (1).

la loi du 18 vendémiaire an VI, un droit égal à ceux qui avaient été établis par la loi du 13 brumaire an V, et qui prescrivit (art. 2) qu'en cas d'annulation des jugemens rendus par l'un ou l'autre des deux Conseils de guerre de chaque division militaire, on renverrait (dans la même division) devant celui qui n'avait pas connu de l'affaire, pour y être procédé à un nouveau jugement.

(1) Le Conseil de révision ne peut pas juger en sections réunies et sous la présidence du ministre de la justice, comme le prescrit la loi du 16 septembre 1807, dont les dispositions sont renouvelées par le Code d'instruction criminelle : ainsi, l'interprétation est nécessaire dès ce moment.—Voyez, au surplus, l'annotation qui est à la suite de l'art. 58 du décret du 12 novem-

bre 1806.—Voyez aussi les ordonnances royales citées plus haut dans ce chapitre, en date du 22 avril 1818 et du 18 septembre 1822, rendues sur référés de Conseils de révision.

* La loi du 30 juillet 1828 a tracé des règles nouvelles pour l'interprétation des lois; mais M. de Tracy ayant proposé à la Chambre des Députés d'insérer un article portant que ses dispositions seraient applicables aux accusés devant les tribunaux militaires et maritimes, M. le ministre de l'intérieur a répondu : « Cela est impossible, la législation militaire est établie sur d'autres principes, il n'y a pas de second renvoi à prononcer devant un Conseil de révision. C'est un tout autre système qu'il n'est pas possible de régler par analogie. » — *Duez-gier.*

SECTION III.

DE LA CASSATION DES JUGEMENS RENDUS
PAR LES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS.

Par qui, comment et dans quel cas le recours en cassation peut être exercé.

Il est de principe général que les jugemens militaires ne peuvent être déferés à la Cour de cassation : les Conseils de révision sont institués pour tenir lieu de ce degré de juridiction, et l'on sent que la célérité qu'exige l'administration de la justice militaire est tout-à-fait incompatible avec les lenteurs qu'entraîne nécessairement un recours en cassation, et qui apporteraient en matière militaire, des retards très-préjudiciables à l'exécution des jugemens ; cependant un article de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation judiciaire du royaume (1), autorise le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, mais pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir seulement, et lorsque ce motif est allégué par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires à raison de ses fonctions.

Cet article, tout en restreignant la faculté de recourir en cassation aux deux cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, n'en ouvrirait pas moins la porte à un très-grand nombre d'abus s'il s'appliquait aux militaires, parce que, sous le spécieux prétexte d'un de ces deux vices radicaux, les

condamnés ne manqueraient presque jamais, pour gagner du temps, de se pourvoir en cassation, malgré la certitude qu'ils auraient de succomber dans leur pourvoi ; mais on voit que le législateur a interdit cette faculté aux militaires et à ceux qui sont réputés tels, ou qui leur sont assimilés à raison de leurs fonctions.

Les Conseils de guerre sont bien évidemment alors les juges naturels des prévenus ; l'incompétence ne peut pas être alléguée, du moins à raison de la qualité de la personne ; et les Conseils de révision suffisent pour apprécier les allégations d'excès de pouvoir, sans qu'il soit besoin de recourir au tribunal de cassation, qui, pour les jugemens militaires, ne forme point, comme en matière ordinaire, un échelon de la juridiction criminelle.

Le but de la loi du 27 ventôse an VIII a été d'empêcher que des citoyens non militaires fussent soustraits aux tribunaux ordinaires, et traduits devant des tribunaux militaires (2). C'est donc seulement à l'égard des citoyens non militaires que les dispositions déjà rappelées de cette loi doivent recevoir leur exécution, et elles sont absolument étrangères à tous les individus qui, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, sont ordinairement soumis à la juridiction militaire.

Il est vrai que, dans certains cas, et à l'égard surtout des individus qui sont assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, la discussion de leur qualité peut être précisément la base de leur recours pour incompétence prétendue ou pour excès de pouvoir, et que, pour ce qui les concerne, il peut, comme on l'a vu précédemment, y avoir diversité d'o-

(1) Voyez l'art. 77, loi du 27 ventôse an VIII.

(2) On a vu précédemment que les Cours spéciales, remplacées momentanément par les Cours prévôtales, connaissaient contre toutes personnes, des crimes dont le jugement leur était attribué, et que les Cours prévôtales étaient compétentes, en divers cas, pour juger les militaires prévenus de crimes et même de certains délits, et les Conseils de révision devaient alors veiller à ce que les Conseils de guerre permanens n'empiétassent pas sur les attributions de ces Cours, en jugeant des délits dont la connais-

sance devait leur être renvoyée, quoiqu'ils eussent été commis par des militaires en activité. (Voyez les chapitres des Cours spéciales et des Cours prévôtales ; voyez aussi la 1^{re} section du présent chapitre.)

Un arrêt de cassation du 12 février 1813, cité dans ce volume, pag. 57, note 1^{re}, a annulé un jugement rendu par un Conseil de guerre contre des militaires prévenus de rébellion armée à la force armée, et a renvoyé ces prévenus devant la Cour spéciale, quoiqu'ils eussent déjà commencé à subir la peine prononcée par le tribunal militaire.

pinions, lorsque le prévenu, compris sous une dénomination générale, n'est pas expressément et nominativement désigné dans la nomenclature des individus justiciables des Conseils de guerre; mais si le Conseil de révision a confirmé, c'est au capitaine rapporteur, chargé de l'exécution des jugemens, qu'il appartient de se fixer sur la transmission à faire du pourvoi en

cassation, et de faire exécuter sur-le-champ ou de suspendre l'exécution suivant les circonstances et sous sa responsabilité.

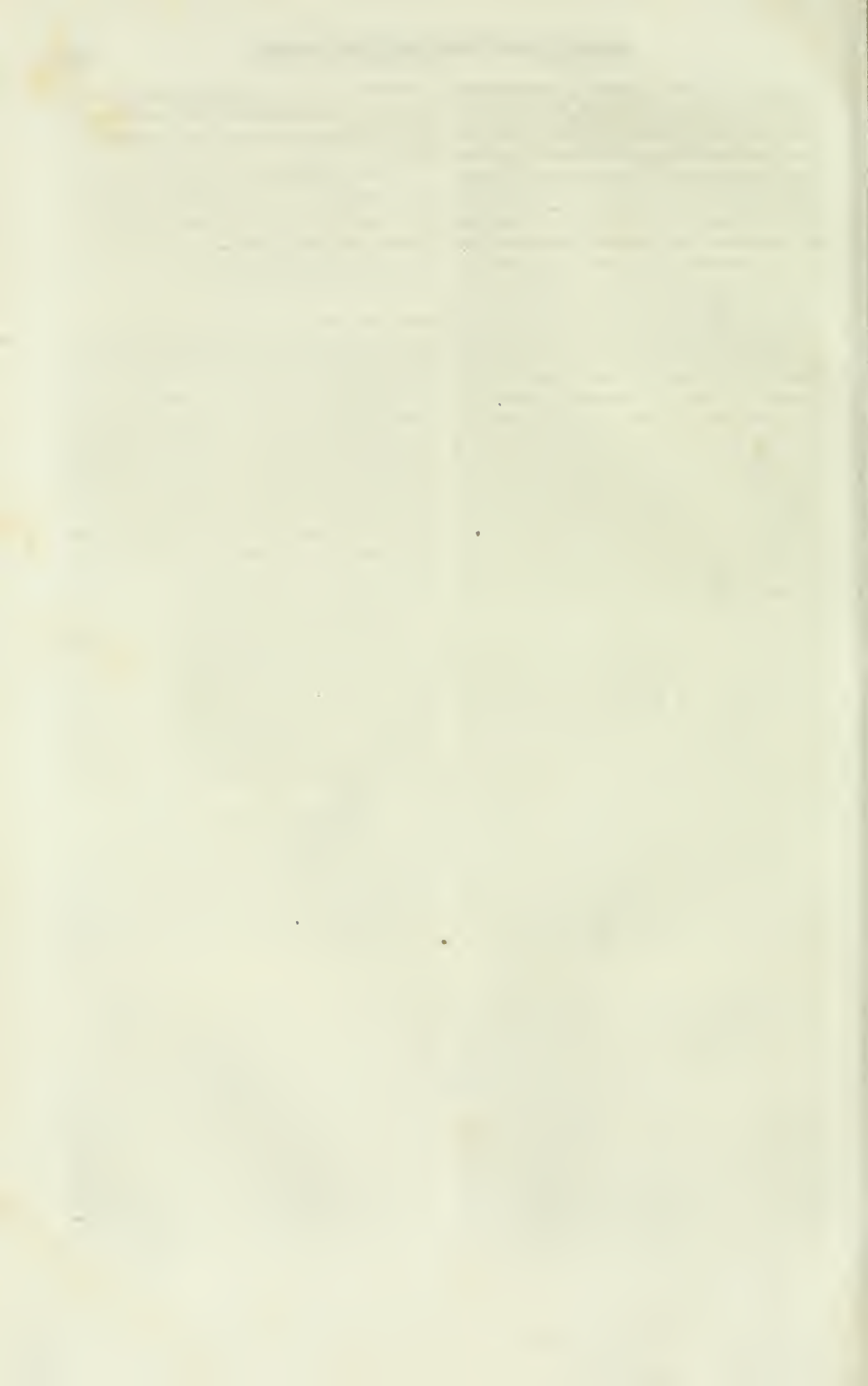
On ne se dissimule pas que s'il s'agit, par exemple, d'une condamnation capitale, cette responsabilité est grande; cependant ce soin important ne regarde que le capitaine rapporteur (1).

(1) Nous ne parlons ici du pourvoi en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires que relativement au droit des parties. Quant à celui qui appartient au Gouvernement de dénoncer à la Cour de cassation les jugemens militaires qui sont contraires à la loi, il peut être exercé dans tous les cas et sans condition. Voyez l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la Cour de cassation dans cet ouvrage. — Voyez aussi, entre autres, les arrêts rendus par la Cour de cassation, le 26 février 1818, le 5 mars suivant et le 15 juillet 1819, qui cassent pour incompétence, excès de pouvoir, même pour fausse application de la loi, des jugemens de conseils de guerre. — Bulletin

officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, page 64; et an 1819, page 224. — (Sirey, an 1818, 1^{re} partie, page 186 et 275; et 1819, 1^{re} partie, pages 371 et suiv.)

* Aussitôt qu'un prévenu, traduit devant un Conseil de guerre, allègue l'incompétence résultant de ce qu'il n'est pas militaire, tout jugement sur le fond doit être suspendu; et le jugement serait nul quand même il serait constant en fait et bien reconnu que le prévenu a faussement contesté sa qualité de militaire.

Arrêt de cassation du 18 septembre 1824. (Sirey, an 1825, 1^{re} partie, page 83.) — *Duvergier*.



CHAPITRE X.

DES TRIBUNAUX MARITIMES (1).

Les tribunaux maritimes ont été établis par le décret du 12 novembre 1806, en remplacement des Cours martiales qui avaient été créées, par la loi du 12 octobre 1791, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient (2); mais, quoiqu'il n'existât de Cour martiale que dans chacun de ces quatre grands ports, le décret qui y substitue des tribunaux maritimes, autorise l'établissement d'un tribunal de cette espèce dans les autres ports et arsenaux de la marine, avec les modifications que l'organisation administrative et militaire de ces ports et les autres circonstances locales y rendent nécessaires (3).

Les Cours martiales avaient une sorte de permanence: l'ordonnateur en était originairement le président sous le nom de grand juge; le grand juge était assisté de deux assesseurs, savoir, le plus ancien des capitaines de vaisseau et le plus ancien des chefs d'administration présents dans le port, qui concouraient avec lui à rendre le jugement, sur la déclaration d'un jury maritime. Les Cours martiales, à l'instar des Cours de justice criminelle ordinaires, n'étaient donc point juges du fait; leur ministère se bornait à appliquer la peine, ou à ordonner la mise en liberté du prévenu; un commissaire auditeur permanent remplissait auprès d'elles les fonc-

tions de rapporteur et de procureur du Roi.

SECTION I.

DES TRIBUNAUX MARITIMES.

§ 1.

FORMATION ET CONVOCATION DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Les tribunaux maritimes n'ont point le caractère de fixité qu'avaient les Cours martiales maritimes. Ces tribunaux, dont les membres sont désignés et choisis pour chaque affaire, sont dissous aussitôt qu'ils ont rendu leur jugement (4).

Les tribunaux maritimes sont composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire-rapporteur et d'un greffier: nul ne peut être membre de ces tribunaux, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis (5).

Le commissaire-rapporteur et le greffier sont nommés directement par le Roi: leurs fonctions sont permanentes (6).

Les conditions d'éligibilité pour les commissaires-rapporteurs sont les mêmes que pour les procureurs du Roi près des

(1) Voyez, dans mon *Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*, l'introduction à la procédure maritime.

(2) Voyez l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1806.

(3) Voyez le titre VII *ibid.* — Il est à remar-

quer que, depuis le décret de 1806, *Cherbourg* a pris rang parmi les grands ports, et qu'en conséquence le tribunal maritime y est organisé comme à *Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.*

(4) Voyez l'art. 9 du décret du 12 novem. 1806.

(5) Voyez art. 2 *ibid.*

(6) Voyez les art. 7 et 8 *ibid.*

Cours de justice, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir le titre et la qualité de citoyens français, et être âgés de vingt-cinq ans accomplis (1).

Le président du tribunal maritime est désigné, chaque fois, par l'intendant de marine, ou, à son défaut, par le commissaire général ou principal de marine (2); il est choisi parmi les contre-amiraux présents dans le port où se réunit le tribunal. À défaut de contre-amiraux, la présidence doit être dévolue à l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien.

Les juges qui concourent à la formation du tribunal maritime, sont, outre le président, deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le port (3). Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine présents dans le port, doivent siéger, à tour de rôle et par rang d'ancienneté, dans le tribunal (4). On doit appeler des capitaines de frégate, à défaut de capitaines de vaisseau; des sous-commissaires et des sous-ingénieurs, à défaut de commissaires et d'ingénieurs. Tous ces officiers et administrateurs de marine sont convoqués, comme le président du tribunal, par l'intendant de marine, ou, en son absence, par celui qui le remplace.

Le tour de rôle et le rang d'ancienneté doivent être exactement observés: cepen-

dant, lorsque le capitaine de vaisseau ou de frégate, le commissaire ou sous-commissaire, l'ingénieur ou sous-ingénieur que cet ordre appelle à siéger au tribunal, se trouve empêché par son service ou par toute autre cause légitime, il n'y a pas irrégularité à le remplacer par celui qui le suit immédiatement; mais il est indispensable qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de convocation, de réunion et des séances du tribunal maritime, pour empêcher que l'accusé ou les accusés ne se fassent, en cas de condamnation, un moyen de nullité de ce remplacement.

Quoique le décret ne défende point d'appeler en même temps des parens pour former le tribunal maritime, on doit observer à cet égard la prohibition d'après laquelle deux parens ou alliés au degré de cousin-germain inclusivement ne peuvent pas siéger ensemble au même tribunal (5).

Lorsqu'il y a lieu de réunir le tribunal maritime, l'intendant de marine, en donne avis officiellement au président du tribunal de première instance, pour que les deux membres de ce tribunal qui sont appelés à siéger au tribunal maritime, ne manquent pas de s'y rendre. Si les juges sont absens ou empêchés, les suppléans les remplacent, suivant l'ordre du tableau; et à défaut de suppléans, on appelle, pour ce service, des gradués, suivant le rang d'ancienneté (6).

(1) Voyez l'art. 6 du décret du 12 nov. 1806. — Si l'on s'en tenait à la lettre de l'art. 6, qui parle des *procureurs-généraux*, on pourrait croire que l'âge de trente ans est exigé pour les commissaires-rapporteurs, puisque l'art. 65 de la loi du 20 avril 1810 exige cet âge pour les *procureurs-généraux* près des Cours royales; mais il faut remarquer qu'à l'époque où fut rendu le décret du 12 novembre 1806, il s'agissait de *procureurs-généraux* près des Cours de justice criminelle, dont les fonctions sont aujourd'hui confiées aux procureurs du Roi près les Cours d'assises, pour lesquels l'art. 64 de la loi du 20 avril n'exige que vingt-cinq ans. On peut considérer d'ailleurs que l'article 2 du décret de 1806, qui n'exige que vingt-cinq ans pour les membres des tribunaux maritimes, est applicable aux commissaires-rapporteurs.

(2) C'est aujourd'hui un intendant de marine qui remplit les fonctions précédemment attribuées au préfet maritime. — Voyez le titre III de l'ordonnance du Roi du 29 décembre 1815. Comme cet intendant a sous ses ordres le commissaire rapporteur près le tribunal maritime, et que c'est à lui que ce commissaire rend compte (art. 15 et 19 de l'ordonnance), c'est l'intendant et non le commandant de marine qui exerce cette attribution.

* Les préfets maritimes ont été rétablis par ordonnance du 27 décembre 1806. — *Duvergier*.

(3) Voyez l'art. 4 du décret du 12 novem. 1806.

(4) Voyez l'art. 5 *ibid.*

(5) Voyez ce qui a été dit sur la prohibition pour cause de parenté, à la section des *Conseils de guerre permanens*.

(6) Voyez l'art. 5 du décret du 12 nov. 1806.

§ II.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA FORMATION DES TRIBUNAUX MARITIMES DANS CERTAINS PORTS.

Avant de parler de la compétence des tribunaux maritimes et de la manière de procéder devant eux, je dois placer ici quelques détails relatifs aux tribunaux maritimes qui peuvent, lorsqu'il y a lieu, être formés dans les différens ports du royaume, autres que ceux qui ont été précédemment désignés. Le décret rend communes à ces tribunaux les dispositions d'ordre relatives aux tribunaux maritimes des grands ports (1).

Le président du tribunal doit être choisi parmi les officiers les plus élevés en grade présens dans le port ; et lorsque le nombre des juges ne peut pas être complété, conformément au décret, par des officiers militaires et d'administration des grades déterminés pour la formation des tribunaux maritimes dans les grands ports, il doit être pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration d'un grade inférieur à ceux qui sont ordinairement choisis : mais il faut, dans tous les cas, que les juges soient d'un grade supérieur ou au moins égal à celui du prévenu. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers pour remplir cette condition indispensable, des gradués choisis par rang d'ancienneté, dans le lieu où siège le tribunal maritime, doivent être appelés à compléter le nombre des juges ; et pour la désignation des gradués dans cette circonstance, comme pour la con-

vocation des deux juges suppléans ou gradués, membres nécessaires du tribunal maritime, le chef du service doit adresser une demande officielle au président du tribunal (2).

Comme il n'existe pas dans les ports autres que ceux de Brest, Lorient, Toulon, Rochefort et Cherbourg, de commissaire-rapporteur permanent nommé par le Roi, les fonctions de ce commissaire sont remplies, lorsqu'il y a lieu, dans les ports d'un ordre inférieur, par le procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement ; en cas d'absence ou d'empêchement, le décret désigne le substitut pour remplacer le procureur du Roi (3).

Un commis de la marine, nommé par le commissaire général ou principal de marine, fait les fonctions de greffier auprès de ces tribunaux maritimes (4).

Toutes les formalités prescrites pour les tribunaux maritimes des grands ports sont observées devant ces tribunaux, dont les attributions et la compétence sont absolument semblables ; et l'on voit qu'ils ne diffèrent que par quelques élémens de leur composition (5).

§ III.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Tous les délits commis dans les *ports* et *arsenaux*, relativement à leur police ou à leur sûreté, ou au service maritime (6) sont de la compétence des tribunaux maritimes, lorsque les prévenus appartiennent

(1) Voyez l'art. 2 du décret du 12 novembre 1806. — Cet article du décret attribuait au chef de service les fonctions qui étaient exercées dans les grands ports par les préfets maritimes alors existans. Aujourd'hui ces fonctions appartiennent au commissaire-général ou principal de marine. (Voyez l'art. 15 de l'ordonnance royale du 29 novembre 1815.) — Voyez ordonnance du 27 décembre 1826, qui rétablit les préfets maritimes.

(2) Voyez les articles 61 et 2 du décret du 12 novembre 1806.

(3) Voyez l'art. 65 *ibid.*

(4) Voyez l'art. 64 *ibid.*

(5) Voyez l'art. 65 *ibid.*

(6) Un arrêt de cassation, en date du 27 janvier 1820, porte que l'article 57 de la loi du 12 octobre 1791 sur l'organisation des Cours martiales maritimes, a fixé le délai de la prescription pour les crimes qui sont de la compétence des tribunaux maritimes, et que les règles générales du Code d'instruction criminelle ne sont point applicables à ces crimes. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, page 37.)

* L'insubordination d'un soldat attaché à un équipage de ligne est un délit militaire, qui doit être jugé par un Conseil de guerre maritime, encore que le délit ait été commis non en *rade*, ou en *mer*, mais dans le *port*. — Il n'est

ment à la marine (1). La juridiction de ces tribunaux s'étend, aux termes des articles 10 et 11 du décret du 12 novembre 1806, sur tous les individus qui se rendent coupables des délits de cette espèce, comme auteurs et fauteurs ou complices, quelle que soit leur qualité, et qu'ils soient ou non gens de guerre, attachés ou non au service de la marine (2); mais, l'article 62 de la Charte constitutionnelle portant que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, il me semblait que cette attribution extraordinaire, contraire d'ailleurs au principe consacré précédemment par la loi du 22 messidor an IV, avait cessé au moment de la publication de la Charte; néanmoins, une ordonnance du Roi en date du 14 octobre 1818, a déclaré que les tribunaux maritimes étaient maintenus dans toute l'étendue de leurs attributions, et qu'on ne pouvait induire d'aucune des dispositions de la Charte l'abrogation des lois et réglemens relatifs à la juridiction maritime.

Une autre ordonnance, en date du 16 janvier 1822, a déterminé que la dénomination de ports et arsenaux comprend tous les établissemens et bâtimens appartenant à la marine, affectés à son service, et soumis à la même police et aux mêmes réglemens, et qui, par conséquent, en font partie.

Les individus composant l'équipage des bâtimens en armement sont également soumis à la juridiction des tribunaux ma-

ritimes pour les délits relatifs au service dont ils peuvent se rendre coupables, jusqu'au moment de la mise en rade: il en est de même pour les équipages des bâtimens qui désarment; ils sont justiciables des tribunaux maritimes depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement. On ne doit pas être étonné si, en parlant des équipages des bâtimens qui arment ou qui désarment, le décret ne désigne comme justiciables devant être jugés par les tribunaux maritimes, que les délits relatifs au service: les délits contre la police ou la sûreté des ports et des arsenaux, dont se rendraient coupables des individus appartenant aux équipages, sont compris dans l'attribution générale; et la juridiction des tribunaux maritimes est seulement étendue, en ce qui les concerne, aux délits relatifs au service maritime, lesquels doivent être jugés, conformément au décret du 22 juillet 1806, par des Conseils de guerre, aussitôt que les bâtimens sont en rade.

Les tribunaux maritimes doivent connaître aussi du crime de piraterie.

Avant l'an XI, il s'était élevé des difficultés sur la manière de juger les auteurs de ce crime, sur le tribunal compétent et sur les peines à infliger; on doutait surtout si, depuis la suppression des amirautés, les Cours martiales devaient juger le crime de piraterie, ou si la connaissance en était réservée aux Cours de justice criminelle: un avis du Conseil d'Etat en date du 27 prairial an XI, approuvé le lende-

pas exact de soutenir que les Conseils de guerre maritimes n'aient de juridiction qu'en rade ou en mer, ou que les tribunaux maritimes aient juridiction dans les ports pour tout ce qui est de service maritime. Les faits de service maritime, pour lesquels ils ont juridiction, sont des faits de service du port ou de l'arsenal, indépendans de la discipline militaire.

Arrêt de cassation du 18 août 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 544.) — *Duvergier*.

(1) Les délits de simple police sont aussi de leur compétence. — Un arrêt de cassation, en date du 12 novembre 1819, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal de police de Toulon, du 17 août précédent, qui s'était réservé la connaissance d'une convention, pour injures verbales, sur la plainte

portée par un contre-maître calfat contre un calfat qui l'avait insulté, parce qu'il lui avait, en sa qualité de supérieur, retenu une portion de son salaire pour avoir manqué à son travail.

Le motif est tiré de ce que, dans l'espèce, il s'agissait d'un trouble apporté à la police, à l'ordre et au service maritime, et que la connaissance de ces faits est réservée aux tribunaux maritimes par l'art. 10 du décret du 12 novembre 1806 (titre II). — Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 364, (Sirey, an 1820, page 87.)

(2) Voyez les art. 10 et 11, titre II du décret du 12 novembre 1806, et l'art. 54, titre I^{er} de la loi du 12 octobre 1791, qui énonçait le même principe.

main, fixa la compétence en faveur des Cours martiales, et indiqua les peines applicables à ce crime (1).

En conséquence de cette décision, plusieurs affaires de piraterie ont été soumises à des Cours martiales et maritimes pendant leur existence.

En l'an XII, un capitaine de corsaire français, prévenu d'avoir conduit et abandonné dans une île déserte l'équipage d'un navire qu'il avait capturé, fut traduit devant la Cour martiale maritime de Toulon.

Neuf autres individus renvoyés en l'an XIII devant la Cour martiale du même arrondissement, comme prévenus de piraterie, de vols et d'assassinats commis en mer, furent condamnés, par jugement de cette Cour en date du 27 ventôse, à la peine capitale, et ce jugement fut confirmé le 24 prairial suivant par la Cour de cassation.

Les Cours martiales maritimes étant aujourd'hui supprimées, les tribunaux maritimes qui leur ont succédé, se trouvent investis à cet égard des mêmes pouvoirs, et exercent la même juridiction (2).

§ IV.

DE L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES.

Le commissaire rapporteur remplit, pour les délits de la compétence des tribunaux maritimes, les mêmes fonctions qui sont attribuées au capitaine rapporteur pour les matières militaires; et je croirais faire un double emploi tout-à-fait inutile, en répétant ici tout ce qui a été dit au chapitre *des Tribunaux militaires*.

Le décret du 12 novembre 1806 indique la forme de procéder, tant devant le commissaire rapporteur que devant le tribunal maritime; on peut voir qu'un grand

nombre des dispositions du titre III, qui traite de cet objet, sont puisées dans la loi du 13 brumaire an V. Je me bornerai donc à rappeler en général les devoirs du commissaire-rapporteur, à faire ressortir les différences qui existent entre l'instruction maritime et l'instruction militaire, et à indiquer les formalités prescrites par le décret sur les tribunaux maritimes, et qui ne se trouvent pas dans la loi militaire.

D'abord, le commissaire rapporteur est formellement chargé d'instruire *d'office*, lorsqu'il a connaissance d'un délit maritime, et il doit en dresser procès-verbal sans qu'il en soit porté plainte (3); et cette obligation, que j'ai indiquée aussi en parlant du devoir du capitaine rapporteur, ne résulte toutefois que de sa qualité d'officier de police judiciaire: elle n'est point prescrite par la loi; et l'on pourrait induire de deux de ces articles, que le capitaine rapporteur près les Conseils de guerre ne doit jamais agir sans ordre même pour constater le délit, si cette interprétation n'était pas tout-à-fait absurde.

Le décret du 12 novembre 1806 prévoit le cas où l'on produit des pièces de conviction; il ordonne au commissaire rapporteur de les parapher et de les faire parapher par les témoins qui les produisent et par le prévenu, auquel elles sont représentées pour qu'il ait à les reconnaître (4): et si les uns ou les autres ne savent ou ne veulent pas signer, le procès-verbal fait mention de cette circonstance. Lorsque ces pièces ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le commissaire rapporteur doit y attacher des bandes de papier qui sont revêtues de son sceau, et qui sont alors paraphées comme les pièces elle-mêmes.

Le commissaire rapporteur, après avoir constaté le délit et interrogé le prévenu,

(1) Voyez l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 prairial an XI, approuvé le lendemain; voyez aussi l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement du 2 du même mois.

La loi du 10 avril 1825 attribue aux tribunaux maritimes la connaissance des crimes de piraterie, sauf quelques cas d'exception. Voyez

les articles 16 et suiv. de cette loi.—*Duvergier*.

(2) Voyez plus bas, relativement à la juridiction des tribunaux maritimes, l'observation qui termine le § IV de la section VI de ce chapitre.

(3) Voyez le paragraphe 1^{er}, art. 14 du décret du 12 novembre 1806.

(4) Voyez l'art. 16 du décret du 12 nov. 1806.

doit entendre les témoins : il est expressément autorisé à faire amener devant lui par la force publique ceux qui ne comparait pas sur son ordre. Dans le cas où les témoins, ayant comparu volontairement ou y ayant été contraints, refuseraient de déposer, il doit décerner contre eux mandat d'arrêt, et les faire traduire devant le tribunal maritime, pour y être condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an IV (1).

Le commissaire rapporteur se fait assister du greffier pour tous les actes d'instruction (2) : il fait subir les interrogatoires, en dresse procès-verbal, en fait donner lecture au prévenu, les fait signer par lui, désigne un défenseur au prévenu, s'il n'en a pas choisi lui-même, et rend compte de ses opérations à l'intendant de marine, qui ordonne de suite la convocation du tribunal.

§ V.

SÉANCE DES TRIBUNAUX MARITIMES, DÉBATS, JUGEMENT, EXÉCUTION.

Le tribunal doit être réuni le matin ; l'heure et le lieu de la réunion sont désignés par l'intendant ; comme les séances doivent être publiques, et que l'entrée du port n'est pas permise à toute personne indistinctement, le tribunal maritime ne doit pas tenir ses séances dans l'intérieur de l'arsenal. La police de l'audience, le dépôt sur le bureau d'un exemplaire de la loi (3), la lecture du procès-verbal d'information et des pièces à charge et à décharge, la traduction de l'accusé devant le tribunal, et l'interrogatoire qu'il doit y subir, sont prescrits et réglés comme pour les Conseils de guerre permanens (4).

Le commissaire rapporteur, les accusés, et la partie plaignante, s'il y en a une, peuvent produire des témoins. Ces témoins sont tous entendus et examinés de la même manière. Les accusés ont en outre la faculté de faire entendre, sans citation préalable, les personnes qui se trouveraient présentes à l'audience, et dont les déclarations seraient invoquées par eux, soit à l'appui des reproches faits aux témoins à charge, soit pour établir des faits propres à justifier les accusés (5).

La partie plaignante, s'il y en a une, doit être entendue devant le tribunal, lorsqu'elle s'y présente pour faire ses observations (6).

Quoiqu'il résulte bien évidemment du décret du 12 novembre 1806, que le tribunal maritime doit juger sans désespérer, puisqu'il est dissous après avoir prononcé sur l'objet de sa convocation (7), le tribunal est cependant formellement autorisé à employer plusieurs séances à l'examen et aux débats, si les circonstances l'exigent (8). Après le résumé de l'accusation et des dépositions que le commissaire rapporteur est tenu de faire (9), et après sa réquisition pour l'absolution ou la condamnation de l'accusé et pour l'application de la peine, réquisition qui fait partie de ses attributions, parce qu'il remplit, comme on l'a vu, les mêmes fonctions que les procureurs du Roi près les Cours d'assises, etc. (10), l'accusé propose ses moyens de justification ou d'atténuation, et les fait valoir par l'organe de son conseil ; le commissaire rapporteur peut ensuite reprendre la parole ; l'accusé et son conseil ont la même faculté : mais les plaidoiries ne peuvent pas se prolonger au-delà de cette réplique ; et si, le commissaire rapporteur ayant parlé après l'accusé, celui-ci a répliqué ou fait répli-

(1) Voyez l'art. 14 du décret du 12 nov. 1806.

(2) Voyez l'art. 15, titre III, *ibid.*

(3) C'est ici le décret du 12 novembre 1806.

(4) Il est bon de comparer entre eux la loi du 15 brumaire an V et le décret du 12 novembre 1806. L'article 23 de la loi du 15 brumaire an V n'est pas répété dans le décret.

(5) Voyez l'art. 34 du décret du 15 nov. 1806.

(6) Voyez l'art. 36 *ibid.*

(7) Voyez l'art. 9 du décret du 12 nov. 1806.

(8) Voyez l'art. 52 *ibid.*

(9) Voyez *ibid.* — La loi du 15 brumaire an V n'est pas aussi précise sur l'obligation du capitaine rapporteur ; cette obligation n'en est cependant pas moins certaine, ainsi que je l'ai fait remarquer.

(10) Devant les Conseils de guerre permanens, le capitaine rapporteur ne parle point de la peine.

quer, le rapporteur n'a plus rien à dire. Cette marche est conforme au principe généralement reconnu en matière criminelle, que la parole doit toujours rester en dernier lieu aux accusés ou à ceux qui sont chargés du soin de leur défense (1).

Lorsque la cause est suffisamment instruite, et que les membres du tribunal, le commissaire rapporteur, la partie plaignante, les accusés et les défenseurs, n'ont plus d'observation à faire, l'accusé est reconduit en prison (2), et les membres du tribunal opinent à huis clos. Les voix sont recueillies, en commençant par le grade inférieur; le président opine le dernier (3).

Ces dispositions sont encore, comme on peut le voir, empruntées de la loi du 13 brumaire an V: mais si le mode de recueillir les suffrages, en commençant par le grade inférieur, est d'une exécution facile et ne peut offrir aucune incertitude devant les Conseils de guerre permanens qui ne sont composés que de militaires, il n'en était pas ainsi devant le tribunal maritime, qui admet dans sa composition des magistrats de l'ordre judiciaire civil, et cette énonciation équivoque a donné lieu à des doutes; il a donc fallu en provoquer l'interprétation, pour se fixer sur le rang dans lequel siègeraient les juges civils appelés comme membres du tribunal maritime, et sur celui dans lequel ils opineraient. La question fut résolue le 12 août 1807, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et le 25 du même mois, le ministre fit connaître, par une circulaire adressée aux préfets maritimes qui existaient alors, que les juges civils appelés à la formation des tribunaux maritimes siègeraient à la droite du président, et que les juges appartenant aux différens corps de la marine seraient placés du côté de son épée.

D'après cette décision, les juges attachés à la marine doivent opiner les premiers: l'ordre qu'ils suivent entre eux est réglé par le grade; le plus ancien dans chaque grade est considéré comme le plus élevé, et ne donne son opinion qu'après celui ou ceux de son grade qui sont moins anciens que lui: les juges civils donnent ensuite leur avis, et le président opine le dernier.

Les jugemens sont rendus à la majorité des suffrages; et comme les tribunaux maritimes jugent en nombre pair, l'avis le plus doux et le plus favorable à l'accusé doit prévaloir en cas de partage (4).

Le jugement est rédigé en chambre du conseil; il est signé de tous les juges, même de ceux qui ont été d'un avis différent de celui qui a prévalu. Les portes du prétoire du tribunal sont ensuite rouvertes, et le jugement est prononcé par le président en présence de l'auditoire (5).

Le président ordonne en même temps au commissaire rapporteur de faire ses diligences pour en assurer l'exécution (6); mais ces diligences sont moins immédiates, moins directes, qu'en matière militaire. On a vu en effet que le capitaine rapporteur est chargé de lire lui-même le jugement à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes; de l'avertir, en cas de condamnation, de la faculté qu'il a de se pourvoir en révision, et du délai qui lui est accordé; de faire mention expresse de cet avertissement au pied du jugement, et de se rendre auprès de l'officier commandant de la place pour lui donner communication de la sentence, lorsqu'elle est confirmée par le conseil de révision ou qu'elle a acquis la force de chose jugée, et le requérir d'en ordonner l'exécution (7). En matière maritime, au contraire, c'est le greffier qui doit, aussitôt que le jugement est prononcé, se rendre à la prison pour en faire

(1) Voyez l'article 355 du Code d'instruction criminelle. — Voyez aussi l'art. 370 du Code du 3 brumaire an IV, et l'article 28 de la loi du 13 brumaire an V.

(2) Voyez l'art. 38 du décret du 12 nov. 1806.

(3) Voyez l'art. 39 *ibid.*

(4) Voyez l'art. 40 du décret du 12 nov. 1806.

(5) Voyez les art. 41 et 42 *ibid.* et la section des *Conseils de guerre permanens*.

(6) Voyez l'art. 45 du décret du 12 nov. 1806.

(7) Voyez l'art. 58 de la loi du 13 brumaire an V et l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an VI.

lecture à l'accusé, et le prévenir qu'il peut se pourvoir en révision dans les vingt-quatre heures; c'est lui qui doit dresser procès-verbal, au pied du jugement, de la lecture qu'il en a faite et de l'avertissement qu'il a donné; c'est enfin lui qui doit veiller à l'exécution et en dresser procès-verbal (1).

Outre ces devoirs imposés au greffier, pour prévenir la négligence dans la manière de procéder et les contraventions à la loi, le décret du 12 novembre lui ordonne de tenir un procès-verbal exact de chaque séance du tribunal maritime: ce procès-verbal, destiné à constater si toutes les formalités prescrites pour l'instruction, les débats et le jugement ont été observées, ou si l'on a omis de s'y conformer, exige tous les soins et appelle toute l'attention du greffier; il est, pour ainsi dire, la pierre de touche du jugement; il doit servir à en apprécier la régularité, la validité, et à fixer l'opinion du Conseil de révision lorsque l'affaire vient à y être portée; et s'il ne relatait pas avec exactitude tout ce qui a été fait, l'annulation de la procédure pourrait être prononcée pour omission d'une formalité qui pourtant aurait été remplie (2).

Le commissaire rapporteur est tenu de remettre au greffe de la marine les pièces de toutes les procédures qu'il a instruites; elles y sont conservées avec les minutes de tous les jugemens rendus. Les jugemens sont en outre consignés sur un registre qui doit, à la fin de chaque année, être déposé au bureau de l'inscription maritime (3). Enfin des copies certifiées et authentiques de tous les jugemens maritimes sont aussi adressées exactement et successivement par le commissaire rapporteur au ministre de la marine et des

colonies (4). On doit faire connaître en même temps au ministre si les jugemens ont acquis la force de chose jugée par le défaut de recours en révision, ou si le Conseil de révision a approuvé le jugement, ou s'il l'a annulé.

Le décret du 12 novembre 1806 ne contient point de dispositions pénales; il renvoie, pour l'application des peines, aux titres II et III de la loi du 20 septembre 1791 (sanctionnée le 12 octobre), relative à l'organisation des Cours maritimes; et dans les cas non prévus par cette loi, il ordonne de recourir aux lois pénales ordinaires (5). Il est bon de faire observer que la loi du 12 octobre 1791 prescrivait elle-même le recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits des troupes de terre, dans tous les cas militaires qu'elle n'aurait pas prévus, et dans ceux où les peines ne seraient pas de nature à être exécutées à terre (6); qu'elle ordonnait aussi de juger conformément au Code pénal des vaisseaux les crimes et les délits commis dans l'arsenal qu'elle aurait omis de définir, et qu'enfin elle autorisait à suppléer à son silence et à celui du Code pénal des vaisseaux par le Code général des délits et des peines (7).

§ VI.

DE LA PROCÉDURE PAR CONTUMACE.

Le décret d'organisation des tribunaux maritimes prévoit et autorise expressément la procédure par contumace (8): mais il ne veut pas qu'il soit nommé aux accusés absens des jurateurs pour les remplacer, ainsi que le prescrivait la loi du 12 octobre 1791 (9); et la contumace doit être

(1) Voyez les articles 44 et 45 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'art. 37 *ibid.*

(3) Voyez les art. 46 et 47 *ibid.*

(4) Voyez les art. 41 et 48 *ibid.*

(5) Voyez l'art. 51 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 2 du titre III de la loi du 12 octobre 1791.

(7) Voyez les art. 17 et 18 *ibid.* — Un décret du 14 mars 1808 a ordonné « que tous vols de

» valeur de six francs et au-dessus, commis
» dans des arsenaux maritimes par des ouvriers
» ou soldats d'artillerie de la marine, seront
» jugés et punis conformément à l'article 15 de
» la troisième section du titre 1^{er} du Code
» pénal militaire du 12 mai 1793. »

(8) Voyez l'art. 49 du décret du 12 nov. 1806.

(9) Voyez les art. 50, 51, 52 et 53 de la loi du 12 octobre 1791.

instruite suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle (1).

SECTION II.

DE LA RÉVISION DES JUGEMENS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX MARITIMES.

§ Ier.

DES CONSEILS MARITIMES DE RÉVISION, DE LEUR COMPOSITION, ET DE LA MANIÈRE DONT ILS SONT CONVOCÉS.

Les jugemens rendus par les tribunaux maritimes dont je viens de parler, peuvent être soumis à la *révision* (2); le recours peut être exercé par le commissaire rapporteur, et par l'accusé, soit directement, soit en son nom par le ministère de son défenseur (3). Le délai accordé pour se pourvoir est de vingt-quatre heures dans tous les cas, pour le rapporteur, comme pour le condamné (4); le délai commence à courir depuis l'instant de la prononciation du jugement (5).

Lorsqu'il y a eu recours en révision, les pièces de la procédure, le procès-ver-

bal des séances du tribunal, la minute du jugement, le procès-verbal de la lecture qui en a été faite à l'accusé, et de l'avis qui lui a été donné au sujet du recours en révision, enfin l'acte même qui constate le recours, doivent être adressés par le commissaire rapporteur et par le greffier, à sa diligence, à l'intendant de marine ou à celui qui le remplace, pour qu'il convoque le Conseil de révision; et cette transmission doit avoir lieu aussitôt que la déclaration du pourvoi a été faite au greffe (6).

Le Conseil de révision se compose de l'intendant de marine (7), du commissaire général ou principal de la marine, du major général de la marine (8), du président du tribunal de première instance de l'arrondissement, et du procureur du Roi près ce tribunal. Le Conseil tient ses séances à l'intendance de la marine.

Chacun des cinq fonctionnaires qui concourent à le former, est remplacé, en cas d'absence, par celui que les lois désignent pour le suppléer dans ses fonctions. Si le Conseil de révision est formé dans un port où il ne se trouve pas d'intendant de marine, la présidence appartient au commissaire général ou principal de la marine, et les officiers mili-

(1) Le décret du 12 novembre 1806 renvoyait au titre IX du Code du 3 brumaire an IV, qui est aujourd'hui remplacé par le chapitre II du titre IV du Code d'instruction criminelle. Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre *des Contumaces*.

(2) Voyez l'art. 51 du décret du 12 nov. 1806.

(3) Voyez l'art. 53 *ibid.*

(4) En se reportant à la section *des Conseils permanens de révision* en matière militaire, on peut voir qu'il y a ici une différence dans le délai accordé au commissaire rapporteur : le capitaine rapporteur, en matière militaire, a encore vingt-quatre heures pour se pourvoir, après que le délai accordé au condamné se trouve expiré.

(5) Il semblerait, d'après l'art. 55 du décret du 12 novembre 1806, que les vingt-quatre heures courent du moment où le jugement a été prononcé à l'audience, conformément à l'article 42; et cela pourrait absolument être entendu et exécuté ainsi, puisque le greffier doit se rendre à la prison immédiatement après que le jugement a été prononcé, pour en donner lecture à l'accusé : cependant, comme à l'instant de cette lecture il en dresse procès-verbal, ainsi que de l'avertissement qu'il donne à l'accusé,

qu'il a *vingt-quatre heures* pour se pourvoir, il est clair que c'est à dater de cette lecture que le délai de vingt-quatre heures commence à courir pour l'accusé, puisque ce n'est en effet que dans ce moment que le jugement lui est réellement prononcé.

(6) Cela résulte des art. 43, 44, 45 et 46 du décret du 12 novembre 1806.

(7) Voyez art. 14 de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815. « Le commissaire général ou principal de marine le remplace de droit, en cas d'absence ou de maladie. » (Art. 15 *ibid.*)

(8) Le décret du 12 novembre 1806 désignait le chef militaire et le chef d'administration : mais les fonctions attribuées précédemment à ces deux grades appartiennent aujourd'hui au commissaire général ou principal de la marine et au major général; et comme, aux termes de l'ordonnance du Roi, en date du 29 novemb. 1815, le commissaire général ou principal de la marine remplace l'intendant, j'ai dû le désigner le premier, quoique, dans le décret de 1806, le chef militaire fût porté avant le chef d'administration.

taires et civils de la marine les plus élevés en grade dans le port siègent comme juges à ce Conseil : le président et le procureur du Roi de l'arrondissement concourent de même à sa formation (1). On voit que le conseil maritime de révision n'est pas, comme le tribunal maritime, composé chaque fois d'éléments nouveaux, et qu'il est au contraire permanent, puisque, sauf les cas d'empêchement, les mêmes fonctionnaires en sont les membres perpétuels.

La disposition du décret du 12 novembre 1806, qui désigne le procureur du Roi comme membre du Conseil de révision, ne présente aucune difficulté dans les grands ports où il existe un commissaire rapporteur spécialement chargé de faire l'instruction devant les tribunaux maritimes; mais dans les ports secondaires et d'un ordre inférieur, où les fonctions de commissaire-rapporteur doivent être remplies par le procureur du Roi, et, à son défaut seulement, par son substitut (2), le procureur du Roi est évidemment empêché de siéger au Conseil de révision pour l'examen d'une procédure qu'il a instruite lui-même. Il faut donc appeler, dans ce cas, son substitut, au Conseil de révision; mais peut-être serait-il plus convenable que le substitut siégeât au tribunal maritime, et que le procureur du Roi fit partie du Conseil de révision.

§ II.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MARITIMES DE RÉVISION.

Le Conseil de révision, conformément au décret, ne peut annuler les procédures que pour violation des formes prescrites, ou pour fausse application des lois pénales : ce n'est donc que sous ces deux rapports qu'il peut prendre connaissance des affaires; l'examen du fond est tout-à-fait étranger à ses attributions : mais on sent bien que le premier de ces deux rapports est extrêmement étendu, et qu'il comprend également l'excès de pouvoir et l'irrégularité dans l'instruction, dans l'au-

dition des témoins, dans la composition du tribunal, dans les débats, dans la délibération, dans la prononciation du jugement, etc., etc., lorsqu'une formalité prescrite par le décret du 12 novembre 1806 ou par les lois a été omise ou violée.

L'incompétence du tribunal, soit à raison de la qualité du prévenu, l'incompétence, le premier et le plus grand de tous les vices, est surtout un motif d'annulation, et aucun de ces moyens ne doit échapper à la sagacité et à la sévérité du Conseil.

Le Conseil de révision doit prononcer dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui est faite des procédures; sa décision est rendue à la majorité des suffrages.

Si le jugement soumis au Conseil est reconnu régulier, si le conseil décide que les formes voulues par la loi ont été exactement observées, et que la peine appliquée est conforme à ses dispositions, son approbation est consignée au bas du jugement du tribunal maritime; chacun des membres du Conseil signe la décision; et le jugement doit être renvoyé par l'intendant de marine ou par celui qui aura présidé le Conseil, au commissaire rapporteur, pour qu'il le fasse exécuter dans les vingt-quatre heures, ainsi que le prescrit le décret.

Si ce Conseil déclare au contraire que le jugement du tribunal maritime a été illégalement rendu, parce que les formes n'ont pas été observées dans l'instruction, la formation du tribunal, les débats, etc., ou parce que la peine a été mal appliquée, sa décision doit alors être motivée. Elle énonce en entier le texte de la loi sur lequel elle se repose; elle désigne les violations qui donnent lieu d'annuler, et la décision est également signée de chacun des membres du Conseil, comme dans le cas d'approbation.

Cette décision est transmise par l'intendant de marine, ou par celui qui l'a remplacé, au commissaire rapporteur près le tribunal maritime, qui la fait déposer au greffe de la marine, et la fait inscrire en

(1) Voyez l'art. 65, titre VII du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'art. 65 du décret du 12 nov. 1806.

marge du jugement annulé. Elle doit aussi être communiquée, ainsi que le jugement annulé, au nouveau tribunal maritime que l'intendant de marine ou son suppléant est tenu de convoquer sur-le-champ, et qui doit procéder sans délai au nouveau jugement, ainsi qu'il a été dit précédemment à la section *des Tribunaux maritimes*.

Les fonctions de commissaire rapporteur étant permanentes, comme celles du greffier, ces deux fonctionnaires font partie du nouveau tribunal maritime, dont le président et les juges ne peuvent pas être pris parmi les officiers et les magistrats ou gradués qui ont concouru au premier jugement; et cette circonstance donne lieu de penser que les procédures maritimes, en cas d'annulation de la part du Conseil de révision, ne doivent pas être recommencées en entier, comme cela se pratique pour les procédures militaires (1). En effet, chaque Conseil de guerre ayant un capitaine rapporteur particulier, il existe un motif de recommencer tous les actes de procédure. Il est sensible que l'on se pénètre bien mieux d'une procédure que l'on a instruite soi-même, et de tout ce qui s'y rapporte, que de celle qu'on ne connaît que par la lecture d'une instruction faite par un autre; et c'est sans doute cette considération qui a déterminé le législateur à ordonner que toute l'information serait recommencée par le capitaine rapporteur du Conseil de guerre saisi de l'affaire par l'annulation du premier jugement. Ici le même motif ne se rencontre point, et je n'hésite pas du tout à établir que l'instruction ne doit jamais être recommencée par le commissaire rapporteur, qui a déjà instruit l'affaire avant qu'elle fût portée au premier tribunal maritime, à moins que la décision du Conseil de révision ne condamne cette instruction en tout ou en partie; et hors le cas d'une disposition expresse et contraire, je pense que l'effet de l'annulation doit être seulement, en matière maritime, de faire procéder à de nouveaux débats et à un nouveau jugement, et cette opinion

se trouve surtout appuyée par le silence absolu que garde à cet égard le décret du 12 novembre 1806. Je sais bien pourtant que les lois militaires sont particulièrement destinées à suppléer aux lacunes des lois maritimes, avec lesquelles elles ont, par leur nature, une plus grande analogie; et loin que le silence de celles-ci soit, en général, une raison de ne faire que ce qu'elles ont indiqué, je erois avoir déjà démontré la nécessité de recourir fréquemment, et pour des cas importants, aux règles prescrites pour l'instruction militaire: mais, pour l'objet dont il s'agit, on peut affirmer qu'il n'y a point lieu d'adopter ce qui est en usage devant les conseils de guerre, parce que les espèces sont différentes, et que la composition du nouveau tribunal maritime jugeant après l'annulation diffère essentiellement de celle du Conseil de guerre qui juge dans la même hypothèse, à cause de la manière dont s'exerce dans chacun de ces cas et près de chacun de ces tribunaux le ministère public.

Le décret du 12 novembre 1806 ne parle point des fonctions de rapporteur devant le Conseil maritime de révision; mais, à l'instar de ce qui se pratique dans les Conseils chargés de la révision des jugemens militaires, ces fonctions doivent être remplies par l'un des juges appelés à former le Conseil.

On peut aussi recourir à la section *des Conseils permanens de révision* pour les autres formalités qui y sont retracées; et tout ce qui est de pure forme, peut être réglé conformément aux lois militaires, si les lois et réglemens maritimes n'en disent rien, et ne contiennent point de dispositions contraires.

§ III.

DES CIRCONSTANCES INDÉPENDANTES DU RECOURS EN RÉVISION QUI PEUVENT SUSPENDRE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Le recours en révision, lorsqu'il a été exercé dans le délai de la loi, suspend, comme on l'a vu, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux maritimes;

(1) Voyez l'art. 18 de la loi du 18 vendémiaire an VI.

cette exécution peut, en outre, être suspendue, ainsi que le prévoit expressément le décret du 12 novembre 1806, par des ordres émanés directement du Roi (1) : mais il faut bien remarquer que, pour que la suspension puisse avoir lieu, les ordres doivent être parvenus au commissaire rapporteur avant l'expiration du terme fatal au-delà duquel le recours en révision ne peut plus être exercé, ou avant qu'une décision du Conseil de révision, qui confirme le jugement de condamnation, ait été notifiée au commissaire-rapporteur près le tribunal maritime. Cette disposition mal interprétée ouvrirait la porte à une foule d'abus, si l'on retardait l'exécution des jugemens maritimes, sous prétexte que le condamné aurait porté ses réclamations aux pieds du trône; et puisque le recours en grâce n'est pas même suspensif, à moins qu'il n'ait été donné un ordre spécial de sursis, à plus forte raison ne doit-on pas suspendre, en matière maritime, l'exécution des condamnations, lorsque des ordres émanés du Roi n'ont pas été transmis avant le moment où le commissaire rapporteur ne peut plus surseoir sans compromettre sa responsabilité (2).

§ IV.

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS D'ANNULATION DES JUGEMENS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX MARITIMES.

Le décret autorise le recours en révision contre le jugement qui doit être rendu par le nouveau tribunal maritime auquel l'affaire est renvoyée lorsque le premier jugement a été annulé. Quand le recours a été exercé, les mêmes formalités doivent alors être observées; et comme le décret ne

prescrit aucun changement dans l'organisation du Conseil de révision, ce Conseil est composé des mêmes personnes.

Cependant, si le recours en révision contre le nouveau jugement est fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé l'annulation du premier, la question ne peut plus être agitée immédiatement devant les officiers et magistrats désignés par le décret pour former le Conseil de révision (3); l'affaire doit alors être soumise préalablement à l'examen du Conseil d'Etat. Le Roi rend une décision qui est communiquée au Conseil de révision; et ce Conseil est tenu de s'y conformer (4).

SECTION III.

DU RECOURS EN CASSATION CONTRE LES JUGEMENS DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Le recours en révision et des ordres du Roi étant les deux seuls moyens indiqués par le décret pour suspendre l'exécution des jugemens maritimes, il semblerait que le *recours en cassation* est implicitement interdit pour tous les cas; cependant, comme ce recours est autorisé par une loi, pour cause d'*excès de pouvoir* ou d'*incompétence seulement, allégués par un citoyen non militaire* (ou marin), *ni assimilé par les lois aux militaires* (ou aux marins), je pense que le décret n'a point rapporté cette disposition; que ce recours peut encore être exercé, avec les conditions prescrites, contre les jugemens des tribunaux maritimes, comme il peut l'être contre les jugemens des Conseils de guerre; et je me réfère entièrement à ce que j'ai dit sur cette matière au chapitre *des Tribunaux militaires, sections des Conseils de révision*.

(1) Voyez l'art. 45 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Les Cours spéciales et les Cours prévôtales étaient investies, pendant leur existence, du droit de recommander les condamnés à la clémence du Roi, et cette recommandation entraînait, de droit, sursis à l'exécution. On a vu, au chapitre *des Tribunaux militaires*, qu'une disposition de la loi du 10 mars 1818 a conféré le droit de recommandation à ces tribunaux. (Voyez

les chapitres *des Cours spéciales, des Cours prévôtales et des Tribunaux militaires*.)

(3) Voyez la note qui se trouve à la suite de l'art. 58 du tit. VI du décret du 12 nov. 1806.

(4) Voyez *ibid.*

* La loi du 50 juillet 1828, relative à l'interprétation des lois, n'est pas applicable aux tribunaux maritimes. Voyez *supra*, note 1, pag. 264, — *Duvergier*.

A l'appui de mon opinion sur ce point , j'ajoute que , parmi les motifs d'annulation , le décret du 12 novembre n'a point formellement énoncé l'excès de pouvoir et l'incompétence, et quoiqu'on ne puisse former aucun doute raisonnable sur le droit des Conseils de révision d'annuler en pareil cas , ce défaut d'énonciation porte naturellement à croire que la connaissance de ces deux causes d'annulation pourrait continuer d'être portée à la Cour de cassation, s'il arrivait que l'on traduisit mal à propos devant les tribunaux maritimes, des citoyens étrangers à la marine, et pour des délits que la loi n'a pas soumis à la juridiction maritime.

Mais le recours en cassation que la loi du 13 thermidor an VII avait autorisé généralement contre tous les jugemens rendus par les Cours martiales maritimes , et qu'une jurisprudence que je regarde comme abusive avait étendu aux jugemens rendus par contumace, en admettant les curateurs et les conseils à se pourvoir au nom de l'absent condamné (1), ce recours ne peut plus être exercé, et il se trouve aujourd'hui remplacé par le recours en révision , comme les Cours martiales ont été elles-mêmes remplacées par les tribunaux maritimes.

SECTION IV.

DES TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

FORMATION ET CONVOCATION DES TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX DANS LES GRANDS PORTS ET DANS LES PORTS D'UN ORDRE INFÉRIEUR.

Outre les tribunaux maritimes dont j'ai

(1) J'ai toujours pensé que les jugemens des Cours martiales maritimes rendus par contumace n'étaient point sujets au recours en cassation, si ce n'est de la part du ministère public; mon opinion, à cet égard, était fondée sur les principes généraux consignés dans la loi du 3 brumaire an IV; mais la Cour de cassation a jugé le contraire, notamment en annulant, par arrêt du 20 fructidor an XIII, un jugement rendu contre un individu *contumax*, par la Cour mar-

tracée les attributions et la compétence, le décret du 12 novembre 1806 avait établi des tribunaux maritimes *spéciaux* (2).

Examinons d'abord ce qui est réglé par ce décret; raisonnons dans la supposition que les dispositions en sont toujours susceptibles d'exécution : nous examinerons ensuite si les *Conseils maritimes spéciaux* continuent d'exister, et, dans ce cas, si leur compétence est restreinte.

Le tribunal maritime spécial, aux termes du décret du 12 novembre 1806, n'est composé que de cinq juges, savoir : le commissaire général ou principal de la marine, qui le préside (3); deux capitaines de vaisseau ou de frégate, un commissaire ou sous-commissaire, et un ingénieur ou sous-ingénieur de marine : ces quatre juges sont désignés par l'intendant de marine.

Le décret n'oblige point à suivre dans ce cas, pour la composition du tribunal spécial, le tour de rôle et le rang d'ancienneté, comme il le prescrit formellement pour les tribunaux maritimes ordinaires; et si l'intendant de marine juge convenable de suivre cet ordre, qui paraît en effet devoir être préféré, ce n'est point du moins pour lui une obligation de s'y astreindre. Le commissaire rapporteur et le greffier près le tribunal maritime ordinaire remplissent les mêmes fonctions auprès du tribunal maritime spécial: ainsi, dans les grands ports, elles sont exercées par les individus que le Roi a pourvus de ces places; et dans les ports secondaires, le procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou, en son absence, son substitut, exerce le ministère de rapporteur, et un commis de la marine, désigné par le commissaire général ou principal de la marine, fait les fonctions de greffier (4).

tiale séant à Brest. Il est vrai que l'annulation fut prononcée pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

(2) Voy. le tit. VIII du décret du 12 nov. 1806.

(3) Voyez art. 15 de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.

(4) Voyez les art. 66 et 67 du décret du 12 novembre 1806 et l'art. 15 de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.

Si le défaut d'officiers et d'administrateurs de la marine présents dans le port empêche de former le tribunal spécial conformément à ce qui est prescrit, on doit y suppléer en appelant, suivant l'ordre du tableau, des gradués du lieu où siège le tribunal (1).

Dans les ports où il n'existe point d'intendant de marine, ou en son absence, le tribunal spécial est convoqué par celui qui en remplit les fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire général ou principal de marine, la présidence du tribunal appartient à un commissaire de marine. Le décret du 12 novembre 1806 désignait pour cette présidence le chef du service de la marine (2).

§ II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

La compétence du tribunal maritime spécial pouvait être établie soit à raison de la matière, soit à raison des personnes (3).

S'il s'agissait de délits contre la police des chiourmes et des bagnes, d'infractions aux ordonnances et réglemens rendus sur cette matière, le tribunal maritime spécial était compétent contre *tous ceux* qui s'en rendaient coupables, quelle que fût leur qualité (4).

D'un autre côté, toutes les fois que des forçats ou des gardes-chiourmes ont commis des délits, le tribunal maritime spécial, suivant le décret du 12 novembre 1806, est compétent pour en connaître, quelle qu'en puisse être la nature ou l'espèce (5). Ces individus sont essentiellement et exclusivement soumis à sa juridiction, mais cette compétence générale qui résulte de la qualité des personnes,

ne peut atteindre aucun individu étranger au bague. Le tribunal maritime spécial n'exerce d'autorité, en matière ordinaire, que contre les forçats et les gardes-chiourmes (6) : mais il prononce sur tous leurs délits (7); et tout ce qui est prescrit par les ordonnances et les réglemens relatifs à la police et à la justice des bagnes, doit continuer d'être exécuté. Le décret du 12 novembre 1806, d'accord sur ce point avec les lois précédentes, l'ordonne formellement, les tribunaux maritimes doivent appliquer aux délits reconnus constans les peines déterminées par ces réglemens et ces ordonnances (8).

Mais, indépendamment des crimes et des délits commis par les forçats, et qui les assujettissent à de nouvelles peines ou à des peines plus graves que celles auxquelles ils sont déjà condamnés, les forçats peuvent commettre des délits ou des crimes pour la répression desquels les lois ordinaires soient impuissantes. Ainsi, par exemple, un forçat sera condamné, suivant le Code pénal actuel, aux travaux forcés à perpétuité, et commettra au bague des crimes qui n'emportent, même en récidive, que la peine de la réclusion, des travaux forcés à temps ou à perpétuité; il est évident que, dans ce cas, qui n'a point été prévu par les lois nouvelles, on ne peut avoir aucun intérêt à faire juger ce forçat; et comme il serait extrêmement dangereux d'encourager en quelque sorte par l'impunité les forçats à commettre de nouveaux crimes, il devient alors nécessaire de recourir aux réglemens qui existaient pour la police des chiourmes avant 1789, afin de les atteindre par voie de discipline; et tant qu'on n'aura point prescrit à cet égard de nouvelles mesures, on peut exécuter les anciennes ordonnances.

Remarquons toutefois qu'il y a toujours

(1) Voyez art. 67 du décret du 12 nov. 1806.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 66 et 70 *ibid.*

(4) Voyez art. 66 *ibid.*

(5) Voyez art. 70 *ibid.* Voyez aussi le décret du 17 thermidor an XIII.

(6) Il y a une exception à ce principe, pour

le fait d'évasion. Voyez l'art. 71 du décret du 12 novembre 1806, et l'annotation qui s'y rapporte.

(7) Il faut remarquer toutefois que, pour les crimes attribués aux Cours spéciales, remplacées momentanément par les Cours prévôtales, ces Cours étaient compétentes, même à l'égard des forçats qui s'en rendaient coupables au bague.

(8) Voyez l'art. 69 du décret du 12 nov. 1806.

lieu de faire juger le forçat auteur d'un nouveau crime, lorsque le fait, soit par lui-même, soit par la circonstance de la récidive, emporte une peine quelconque plus forte que celle qu'il subit déjà, ou qui puisse se concilier avec elle (1).

§ III.

DU DÉLIT D'ÉVASION DE LA PART DES FORÇATS, DE LA PRESCRIPTION DE CE DÉLIT, DES COMPLICES DE L'ÉVASION.

Si la législation relative aux forçats est généralement maintenue par le décret du 12 novembre 1806, telle qu'elle était avant cette époque, le décret contenait pourtant une innovation. L'un des articles portait : « Tout forçat qui s'évadera » sera condamné à vingt-quatre années » de fers; et s'il est déjà condamné à » cette peine, il sera mis à double chaîne » pendant trois ans (2) », et cet article ayant fait naître dans l'exécution beaucoup de difficultés, le Conseil d'Etat en avait fixé le sens par un avis approuvé le 2 juin 1807.

La loi du 12 octobre 1791 (art. 16, titre III), disais-je, dans la première édition de cet ouvrage, avait réduit à trois ans de fers l'addition de peine applicable aux forçats à terme, en cas d'évasion, et à trois ans de double chaîne, la peine applicable aux forçats à vie; et l'on reconnaît généralement que la raison, la justice et l'humanité exigent qu'on en revienne aux règles déterminées par cette loi.

Une ordonnance du Roi, en date du 2 janvier 1817, a, en effet, modifié dans ce sens le décret du 12 novembre 1806, en rétablissant, à l'égard des forçats qui s'évadaient, les peines décernées par la loi de 1791.

En parlant du délit d'évasion de la part des forçats, et de la manière de le punir, je dois rappeler aussi que les principes ordinaires sur la prescription ne peuvent pas être invoqués par un forçat évadé qui

ne serait repris qu'après l'expiration des délais fixés pour la prescription de l'action. L'évasion d'un forçat constitue en effet un état permanent de flagrant délit, qui empêche la prescription de courir : le délit ne consiste pas seulement dans l'évasion, il réside surtout dans le résultat et dans les suites; le crime se prolonge, se perpétue; et de même qu'on ne peut pas prescrire contre un délit qui se commet, de même on ne peut pas acquérir la prescription pendant qu'il se continue. Tant que le forçat évadé n'est pas repris, il reste constamment en rébellion à la loi qui lui a infligé une peine à laquelle il s'est soustrait; et à quelque époque qu'il soit ensuite arrêté, non-seulement il doit être réintégré au bagne, mais il doit encore être traduit devant le tribunal maritime et condamné pour le fait d'évasion.

Cependant, si la sévérité de la loi ne permet pas de prescrire contre le délit d'évasion, tant que le forçat évadé n'est pas repris, il en est autrement aussitôt que l'arrestation du forçat a eu lieu : la faveur de la prescription commence à courir du jour où le forçat a été remis sous la main de la justice, et si le forçat repris n'était pas traduit devant le tribunal maritime dans les dix ans qui suivent son arrestation, ce tribunal ne pourrait plus procéder régulièrement contre lui à raison du fait d'évasion; mais cette seconde règle est elle-même susceptible d'exception, dans le cas où le forçat évadé n'aurait point, au moment de son arrestation, déclaré son véritable nom et désigné le bagne d'où il s'est évadé.

En effet, si par son silence ou par un défaut d'exactitude dans ses déclarations, il suspendait sa réintégration au bagne, les délais, au lieu de courir en sa faveur du jour de sa réarrestation, ne courraient que du jour de sa réintégration au bagne, et il rentrerait alors dans la première espèce proposée (3).

Le délit d'évasion de la part des forçats étendait la juridiction du tribunal mari-

(1) Voyez l'article 56 du Code pénal, relatif à la récidive.

(2) Voyez l'art. 69 du décret du 12 nov. 1806.

(3) Voyez un arrêt de cassation, du 5 avril 1821, cité et inscrit au chapitre de la Reconnaissance d'identité.

time spécial sur des personnes autres que les forçats et les gardes-chiourmes.

Tous les auteurs et les complices étaient justiciables du tribunal spécial maritime, comme les forçats eux-mêmes (1); on devait procéder contre eux dans la même forme, et les juger conformément aux ordonnances précédemment rendues sur les chiourmes (2).

Cependant, lorsque les auteurs ou les complices présumés d'une évasion étaient étrangers au département de la marine, le tribunal maritime spécial, qui, comme on l'a vu, n'est habituellement composé que de cinq membres, se trouvait porté au nombre de sept; deux juges du tribunal de première instance, ou, à leur défaut, deux suppléans ou gradués, suivant l'ordre du tableau, étaient appelés à y prendre séance de la même manière qu'au tribunal maritime ordinaire. Mais le recours en révision était toujours interdit dans ce cas, comme il l'est contre tous les autres jugemens du tribunal maritime spécial; et la modification que le tribunal admettait dans les élémens de sa composition, uniquement réservée pour le jugement des procédures qui comprenaient des auteurs ou complices non marins, n'avait point lieu lorsque ces individus, sans être ni forçats ni gardes-chiourmes, étaient cependant attachés d'une manière quelconque au département de la marine (3).

Le tribunal maritime spécial connaissait donc *exclusivement* de tous les délits commis par les forçats et par les gardes-chiourmes; et sa juridiction, excepté toutefois lorsqu'il s'agissait de contraventions aux réglemens sur la police des bagnes, était ordinairement restreinte à ces deux classes d'individus: seulement *en cas d'évasion de forçats*, tous ceux qui pouvaient l'avoir favorisée devenaient ses justiciables.

§ IV.

DE LA JURIDICTION ACTUELLE DES TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

Il a été reconnu, conformément à l'opinion que j'exprimais en publiant pour la première fois cet ouvrage, que l'extension de la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux sur des *individus étrangers à la marine*, en cas de complicité dans l'évasion d'un forçat, ou de délits contre la police des chiourmes, est anéanti par la Charte, et qu'ainsi le décret du 12 novembre 1806 ne peut plus aujourd'hui recevoir d'exécution sous ce rapport.

Mais, malgré l'article de la Charte qui prohibe les juridictions *extraordinaires*, l'existence des tribunaux maritimes spéciaux a été consacrée, quoiqu'il me semblât que les tribunaux maritimes ordinaires auraient pu exercer la même juridiction que les tribunaux maritimes spéciaux, sans qu'il en résultât aucun inconvénient, puisque les Cours martiales maritimes connaissaient des crimes commis par les forçats et par les gardes-chiourmes, comme de ceux qui étaient commis par les autres personnes attachées à la marine.

Toutefois, l'ordonnance du Roi du 2 janvier 1817 que j'ai déjà citée au paragraphe précédent de cette section porte, que les forçats détenus dans les bagnes seront *seuls* justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, et que les crimes et délits commis par d'autres individus et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux.

J'avais provoqué cette modification dans la première édition de cet ouvrage, et forcé de raisonner, contre mon opi-

(1) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Complicité*.

(2) Voyez Part. 71 du décret du 12 nov. 1806.

(3) Voyez l'annotation à la suite de l'article 71 du décret du 12 novembre 1806.

nion, dans l'hypothèse de l'existence des tribunaux maritimes *spéciaux*, si l'on pense, disais-je, que ces tribunaux puissent continuer de juger les *forçats*, parce que ces individus se trouvent placés hors du droit commun, ce qui me paraît insoutenable aujourd'hui d'après les principes consacrés par la Charte, il est certain du moins que non-seulement les *individus étrangers à la marine ou au service des chiourmes*, mais aussi que les *gardes-chiourmes* ne peuvent, sous aucun prétexte, être traduits devant les tribunaux d'exception, parce que la qualité de garde-chiourme ne fait perdre ni la qualité ni les droits de citoyen français, et que les bienfaits de la Charte s'étendent à tous les sujets du Roi.

§ V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'INSTRUCTION, LES DÉBATS
ET LE JUGEMENT, COMMUNES AUX TRIBUNAUX SPÉCIAUX ;
RÈGLE PARTICULIÈRE POUR L'EXÉCUTION.

On trouve, dans la section qui traite des tribunaux maritimes ordinaires, les règles prescrites pour l'instruction, la tenue et la police des audiences, la direction des débats, la délibération, la prononciation du jugement, et les devoirs du président, des juges, du commissaire rapporteur et du greffier : en matière spéciale, l'exécution est assurée et constatée par les mêmes moyens, et les mêmes formalités sont remplies, sauf les délais relatifs à la révision, qui ne doivent point, en cette matière, être observés comme en matière ordinaire, puisque le recours ne peut être admis ni exercé contre les décisions des tribunaux maritimes spéciaux ; et ces décisions doivent en conséquence être exécutées dans les vingt-quatre heures.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
A BORD DES VAISSEAUX.

La justice, à bord des vaisseaux, est administrée par des Conseils de justice et par des Conseils de guerre, suivant les circonstances, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 22 juillet 1806, qui renouvelle en certaines parties, et remplace dans d'autres, la loi du 22 août 1790, connue sous le nom de *Code pénal des vaisseaux* (1).

Indépendamment des Conseils de justice et des Conseils de guerre qui sont chargés, à bord des vaisseaux, de la répression des délits, et dont je vais bientôt développer les attributions respectives, le décret du 22 juillet 1806 contient aussi des dispositions de police et de discipline, et en règle l'application (2). Les capitaines commandant les vaisseaux ou les frégates sont autorisés à prononcer ces peines ; ils exercent cette espèce de juridiction sous l'autorité du commandant de l'armée navale, de l'escadre ou de la division à laquelle ils appartiennent (3). Les officiers de quart ou de garde, pendant leur service, et les commandans de la garnison des bâtimens, sont aussi investis du droit d'appliquer les peines de discipline, à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du bâtiment, qui peut seul en fixer la durée (4). Les peines de discipline sont déterminées par la loi du 22 août 1790 (5), à laquelle le nouveau décret indique de recevoir (6) ; mais comme ces peines ne sont ni afflictives ni infamantes, et qu'elles ne sont point d'ailleurs appliquées par un tribunal ni avec un appareil judiciaire, il n'entre point dans mon sujet d'en parler avec détail.

(1) Voyez le titre III du décret du 22 juil. 1806.

(2) Voyez les titres 1^{er} et II *ibid.*

(3) Voyez les art. 16, 17, 18 et 20 du titre II du décret du 22 juillet 1806.

(4) Voyez les articles 18 et 19 du décret du 22 juillet 1806.

(5) Voyez les articles 1, 3 et 4 du titre II de la loi du 22 août 1790.

(6) Voyez les articles 18 et 19 du décret du 22 juillet 1806.

§ 1^{er}.

DES CONSEILS DE MARINE.

Tout ce qui concerne les Conseils de marine, est également étranger à cet ouvrage. En effet, ces Conseils, dont le décret du 22 juillet 1806 consacre l'existence (1), n'ont pas, à proprement parler, le caractère de tribunal : ils ne prononcent point de jugemens : il n'appliquent point de peines : ils sont seulement chargés par le Roi d'examiner, lorsqu'il le juge convenable, la conduite de ses officiers-généraux de mer, de ses capitaines de vaisseau, et des autres officiers qu'il a chargés du commandement des armées, eseadres, divisions ou bâtimens particuliers; de vérifier s'ils ont exactement et fidèlement rempli leurs missions; s'ils n'ont point dilapidé les fonds de l'Etat, ou abusé du pouvoir de vie et de mort que la loi leur accorde, en certains cas, sur les individus formant leurs équipages (2). Ces Conseils rendent un compte détaillé et motivé du résultat de leur examen; ils y joignent leur avis, et le tout est soumis, par l'intermédiaire du ministre de la marine, à la décision du Roi qui donne des ordres ultérieurs (3).

Ces Conseils de marine sont donc de véritables commissions administratives, investies sans doute momentanément d'un grand pouvoir moral, puisqu'elles éclairaient la religion du Souverain, et fixent, en quelque sorte, sa bienveillance ou son animadversion sur des fonctionnaires militaires qui furent honorés de sa confiance, et qui sont menacés de la perdre

s'ils en ont abusé un seul instant, mais ils n'ont aucune espèce d'action répressive, et n'appartiennent point à l'ordre judiciaire (4): je n'ai donc point à parler de ces Conseils de marine, dont les attributions spéciales et les fonctions momentanées sont toutes administratives, qui sont composés d'une manière différente, suivant la qualité des personnes et la nature des matières présentées à leur examen (5); et je passe de suite à la compétence des tribunaux chargés de réprimer les délits commis à bord des vaisseaux de l'Etat.

§ II.

DES CONSEILS DE JUSTICE.

J'ai dit plus haut que la justice répressive est rendue, à bord des vaisseaux de l'Etat, par des *Conseils de justice* et par des *Conseils de guerre* : aussitôt que les marins sont à la mer et pendant qu'ils y restent, ils sont justiciables de ces tribunaux pour les délits dont ils se rendent coupables. Les tribunaux maritimes dont il a été précédemment question, ne sont chargés, comme on l'a vu, de prononcer sur les délits commis dans les ports et arsenaux par des individus faisant partie d'équipages, qu'avant la mise en rade des bâtimens ou depuis leur désarmement (6).

L'attribution faite, par le décret du 22 juillet 1806, à deux espèces de tribunaux, du droit de rendre des jugemens criminels pour les délits commis à bord, est conforme à la loi du 22 août 1790, qui établissait déjà la même séparation de

(1) Voy. le tit. 1^{er} du décret du 22 juil. 1806.

(2) Voyez l'article 12 du titre II du décret du 12 novembre 1806, et la section des *Tribunaux maritimes*.

(3) Voyez les art. 13, 14 et 15 du tit. 1^{er} du décret du 12 novembre 1806.

(4) Suivant l'art. 101 de l'acte du 28 floréal an XII, une Haute-Cour pouvait connaître des prévarications et abus de pouvoir commis par des capitaines-généraux des colonies, des commandans des établissemens français hors du continent, et des généraux de terre ou de mer, ainsi que du fait de désobéissance, lorsqu'ils

contrevenaient à leurs instructions; mais on peut voir dans cet ouvrage, au chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires, etc.*, et notamment à celui de la *Chambre des Pairs*, ce que j'ai dit sur la Haute-Cour dont l'existence était précédemment consacrée en principe, mais qui ne se retrouve plus dans nos institutions actuelles.

(5) Voyez les art. 2, 3 et 4 du décret du 12 novembre 1806.

(6) Voyez l'art. 12 du titre II *ibid.*, et la section des *Tribunaux maritimes*.

pouvoirs entre le Conseil de justice et le Conseil martial, aujourd'hui désigné sous le nom de Conseil de guerre.

De la manière de former et de convoquer les Conseils de justice.

Le Conseil de justice doit être composé de cinq officiers y compris le président (1). Ce Conseil est toujours présidé par le capitaine de vaisseau ou du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu (2); les autres membres sont pris, autant que cela est possible, parmi les officiers embarqués à son bord (3): l'agent comptable du bâtiment fait les fonctions de greffier. Si le capitaine du bâtiment est commandant supérieur, il peut convoquer et réunir le Conseil de justice sans autorisation préalable: dans le cas contraire, il est obligé de prendre les ordres de l'officier qui commande en chef, soit en rade, soit à la mer (4).

• *Compétence des Conseils de justice.*

Tous les individus appartenant à la marine qui sont embarqués à bord d'un bâtiment, sont justiciables du Conseil de justice pour les délits de sa compétence. Le décret du 22 juillet 1806 ne désigne comme soumis à la juridiction du Conseil de justice, que les délits qui emportent la peine de la cale ou de la bouline (5); mais comme ce décret, en parlant des peines de discipline, n'a point étendu, à cet égard, les pouvoirs des officiers; que, suivant la loi du 22 août 1790 (6), la peine des coups de corde au cabestan, celle de la prison et des fers sur le pont pendant plus de trois jours, et celle de la réduction de grade ou de solde, quoique

moins graves que la cale et la bouline, ne pouvaient cependant être appliquées que par un jugement du Conseil de justice; que le nouveau décret, sauf la suppression du jury maritime, a maintenu à peu près l'ancienne forme des Conseils de justice (7); et qu'enfin les Conseils de guerre, substitués aux Conseils martiaux, et supérieurs, comme eux, aux Conseils de justice dans l'étendue de leur compétence, ne peuvent pas connaître de délits susceptibles d'emporter des peines moins graves que celles que les Conseils de justice ont le droit d'infliger, on ne doit pas conclure des termes du décret du 22 juillet 1806, que les Conseils de justice ne peuvent appliquer que la cale et la bouline, mais seulement qu'ils ne peuvent pas prononcer de peine plus grave, et si cette disposition est limitative de leur compétence, dans ce sens qu'elle ne peut pas s'étendre au-delà, on doit considérer toutefois qu'il ne leur est pas interdit de juger les délits qui ne seraient passibles que des coups de corde au cabestan, des fers, de la prison, ou de la réduction de grade ou de paye, et que les auteurs de ces délits doivent continuer à être soumis à leur juridiction.

Mode de procéder devant les Conseils de justice.

Le Conseil de justice tient, en mer, ses séances sur le pont; dans les ports, il peut se réunir à bord de l'amiral (8), ou dans un lieu que désigne l'intendant de la marine (9): les séances sont publiques.

La procédure devant le Conseil de justice est nécessairement très-sommaire; cela résulte de la nature des attributions de ce Conseil, et du théâtre de sa juridiction, qui s'exerce à bord, en rade ou en pleine mer. Le décret du 22 juillet 1806

(1) Voyez l'art. 23, sect. 1^{re}, tit. III, du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voy. l'art. 22 du décret du 2 juillet 1806.

(3) Voyez l'art. 23 *ibid.*

(4) Voyez l'art. 28 *ibid.*

(5) Voyez l'art. 21 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 5, tit. II, loi du 22 août 1790.

(7) Voyez le titre 1^{er}, loi du 22 août 1790.

(8) Voyez l'art. 12 du titre 1^{er} *ibid.*

(9) Voyez les articles 23 et 24 du décret du 12 novembre 1806, et l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815, de laquelle il résulte que les fonctions attribuées aux préfets maritimes appartiennent aux intendants de la marine.

n'indique aucune espèce de formalité (1); il se borne à dire que l'affaire sera instruite oralement (2) : mais comme l'existence d'un délit doit toujours être constatée par un procès-verbal, lorsque cela est possible; que les tribunaux compétens pour en connaître ne peuvent en être saisis que par une plainte, et que les opérations d'un tribunal supposent nécessairement une procédure, une instruction, enfin des formalités quelconques, dans ce silence de la nouvelle législation, il devient indispensable de recourir aux règles ordinaires, et notamment à la loi du 22 août 1790, qui avait établi des conseils de justice et fixé la manière de procéder devant eux, et dont on doit regarder comme étant en vigueur, quant à ce, toutes les dispositions qui ne sont pas explicitement ou implicitement abrogées par le décret. Il faut donc que, conformément à cette loi, lorsque quelque personne de l'équipage est prévenue d'un délit qui sort de la ligne des fautes de discipline, et qui est de nature à être déferé au Conseil de justice, il faut, dis-je, que l'officier de quart ou de garde en dresse la plainte par écrit, à moins que la partie plaignante, s'il y en a une, ne l'ait elle-même rédigée, et qu'il remette cette plainte au commandant. Celui-ci donne des ordres pour que l'instruction soit faite (3) : suivant qu'il est ou non officier supérieur, on rend compte des faits, ainsi que je l'ai dit, à l'officier qui commande en chef; et comme il n'existe point auprès du Conseil de justice de rapporteur, indépendamment des membres du Conseil, ces fonctions doivent être remplies par un des juges. La loi du 22 août 1790 désignait spécialement, à cet effet, l'officier le plus élevé en grade après le président du Conseil (4) : mais il n'est pas indispensable de s'astreindre à cet ordre, puisque le nouveau décret ne l'a point prescrit; et comme le commandant du bâtiment pré-

sente lui-même le Conseil de justice, à la différence de ce qui avait lieu autrefois, il peut et il doit même désigner, parmi les officiers appelés pour former le Conseil de justice, celui qu'il croit le plus propre au ministère de rapporteur.

Séance des Conseils de justice, Débats, Jugement, Exécution.

La police des séances du Conseil de justice, l'interrogatoire des prévenus, qui doivent être assistés de leurs défenseurs, l'audition orale des témoins et la manière de recueillir les suffrages, sont réglés comme devant les tribunaux maritimes dont j'ai parlé, et comme devant les Conseils de guerre maritimes dont il sera bientôt question (5).

La délibération se forme à la pluralité des voix (6), c'est-à-dire que si trois suffrages se réunissent contre le prévenu, il doit être condamné, et qu'il est absous, si trois juges opinent en sa faveur.

Les voix sont toujours recueillies en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, et le président doit opiner le dernier; c'est une règle générale, qui n'admet point d'exception devant les tribunaux militaires et maritimes, et dont on ne pourrait s'écarter qu'en vertu d'une disposition législative qui l'aurait expressément modifiée. La délibération doit se former aussi hors de la présence des assistans : le jugement est rédigé de suite par le greffier; les noms, prénoms, âge et profession des prévenus, la nature et les circonstances du délit, y sont spécifiés exactement; la peine appliquée, s'il y a eu condamnation, y est énoncée; et outre les règles générales qui doivent être observées pour la rédaction du jugement, on doit y faire mention du nombre des voix qui ont concouru à le rendre (7).

La minute du jugement est signée de

(1) Voyez la section 1^{re} du titre III du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez Part. 24 *ibid.*

(3) Voy. art. 7 et 8 tit. 1^{er}, loi du 22 août 1790.

(4) Voyez Part. 5 *ibid.*

(5) Voyez plus bas la section relative aux *Conseils de guerre maritimes*.

(6) Voyez l'art. 24, sect. 1^{re}, titre III du décret du 22 juillet 1806.

(7) Voyez l'art. 25 *ibid.*

tous les membres du Conseil de justice, quel qu'ait été leur avis (1). Quant à l'exécution, elle est ordonnée directement par le capitaine du bâtiment, président du Conseil de justice, si c'est lui qui l'a convoqué, c'est-à-dire, s'il est commandant supérieur; et cet officier écrit au bas du jugement cette formule : *Soit exécuté suivant sa forme et teneur* (2). Si le capitaine du bâtiment n'est pas commandant supérieur, il doit prendre sur l'exécution du jugement les ordres de l'officier qui commande en chef, soit en rade, soit à la mer, comme il les a pris pour la convocation et la tenue du Conseil de justice (3).

L'exécution doit être assurée par le rapporteur, qui donne à cet effet des ordres au greffier. Le décret s'explique formellement à cet égard, en chargeant le greffier de donner lecture du jugement à l'accusé sur le pont, en présence de l'équipage et de la garde assemblée sous les armes (4); et par suite de cette opération, autant que par une conséquence nécessaire de ce qui se pratique devant les tribunaux et les Conseils de guerre maritimes, le greffier est tenu de faire toutes les opérations ultérieures, notamment de dresser procès-verbal de l'exécution du jugement (5).

Attributions particulières des Capitaines de bâtiment.

Si les décisions du Conseil de justice ne peuvent être soumises à l'examen d'aucun tribunal supérieur, elles sont cependant susceptibles d'être modifiées par le capitaine du bâtiment, président du Conseil. Le nouveau décret a renouvelé une disposition de la loi du 22 août 1790 (6), qui conférait à cet officier le droit de commuer, suivant les circonstances, la peine prononcée par le Conseil de justice, en

une peine plus légère d'un degré seulement; et lorsqu'il use de cette faculté, au lieu d'écrire au bas du jugement la formule précédemment indiquée pour l'exécution pure et simple, il manifeste sa volonté par l'énonciation de cette autre formule : *Soit commuée la peine portée au présent en celle de....., conformément à l'art. 24 du décret du 22 juillet 1806* (7).

Les jugemens rendus par les Conseils de justice doivent être inscrits sur un registre particulier, qui est tenu, à cet effet, à bord de chaque bâtiment (8) : ils sont, en outre, signés de chacun des membres qui ont concouru à former le Conseil de justice (9); et ce registre, lorsque le bâtiment est désarmé, doit être déposé au bureau des classes du port où l'on rentre. Des expéditions authentiques, signées du président (le capitaine) et du greffier (l'agent comptable), doivent aussi être adressées au ministre de la marine : cela se pratique de cette manière pour les tribunaux et les Conseils de guerre maritimes; et quoique cet envoi ne soit pas ordonné par le décret lorsqu'il traite des Conseils de justice, la même formalité doit être remplie, parce que les mêmes motifs d'utilité et de nécessité en recommandent l'exécution.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En parlant de la compétence des conseils de justice, j'ai dit que ces tribunaux ne peuvent pas appliquer de peines plus fortes que celles de la cale et de la bouline : cependant, comme il peut arriver que des prévenus traduits devant eux paraissent, par le résultat de l'instruction et des débats, avoir encouru des peines plus graves, le Conseil de justice doit déclarer alors que le délit pour le jugement duquel il a été convoqué, excède sa compétence; et la décision

(1) Voyez l'art. 26, sect. 1^{re}, tit. III du décret du 22 juillet.

(2) Voyez les art. 27, 28 *ibid.*

(3) Voyez l'art. 28 *ibid.*

(4) Voyez l'art. 29 *ibid.*

(5) Voyez ce qui est prescrit à la section des Tribunaux maritimes.

(6) Voyez l'art. 16, tit. 1^{er} de la loi du 22 août 1790.

(7) Voyez les art. 24 et 27 du décret du 22 juillet 1806.

(8) Voy. art. 50 *ibid.*

(9) Voyez l'art. 26 *ibid.*

qu'il rend en ce cas doit être motivée avec soin : elle doit porter, en outre, que le prévenu restera détenu jusqu'au moment où l'on pourra faire statuer sur son sort par un tribunal compétent, et le capitaine du bâtiment fait exécuter cette disposition.

Le prévenu doit être remis, aussitôt que cela est possible, avec la déclaration du conseil de justice qui le concerne et toutes les pièces de la procédure, à la disposition d'un intendant de marine, d'un gouverneur ou d'un commandant de forces navales, à chacun desquels il appartient, suivant les circonstances, de former et de convoquer le Conseil de guerre (1).

Le Conseil de guerre auquel est renvoyé un individu précédemment traduit devant un Conseil de justice, doit prendre connaissance de la déclaration de ce Conseil : mais il n'est point lié par elle ; et l'instruction doit être faite de nouveau, pour qu'il soit rendu un jugement définitif, quel que soit le mérite de cette déclaration.

S'il résulte de la nouvelle instruction et des débats, que le Conseil de justice s'est trompé, et que le délit imputé au prévenu n'est pas susceptible d'emporter une peine plus grave que celle de la cale ou de la bouline, le Conseil de guerre n'en doit pas moins prononcer *définitivement*. Le Conseil de justice s'étant dessaisi, quoique le délit fût de sa compétence, sa juridiction se trouve épuisée ; il n'y a plus lieu à lui soumettre la connaissance de l'affaire, et le Conseil de guerre doit absoudre ou condamner le prévenu, suivant qu'il reconnaît son innocence ou sa culpabilité. Cette marche est la conséquence nécessaire des dispositions du décret du 22 juillet 1806, et l'on ne doit point s'en écarter (2) ; mais c'est pour le Conseil de justice un motif de plus de donner tous ses soins à l'examen des accusations qui sont portées devant lui, et de ne pas déclarer légèrement qu'elles excèdent sa compétence : en effet, lorsque cette déclaration

se trouve mal fondée, la répression du délit est retardée, et le prévenu subit inutilement une longue détention avant de comparaître devant le Conseil de guerre, qui ne fait alors, à son égard, que ce que le Conseil de justice pouvait et devait faire lui-même.

Je dois indiquer ici que, conformément au règlement général sur la course, du 2 prairial an XI, les lois et les règlements sur la police et la discipline militaire doivent être observés à bord des bâtimens armés pour la course ou armés en guerre, et chargés en même temps de marchandises, et que les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens sont soumis respectivement à la juridiction des tribunaux institués pour l'armée navale (3).

Les Conseils de justice, sauf la faculté de l'appel, qui n'existe pas et ne peut pas exister en matière de délits maritimes, et sauf aussi l'infamie attachée à quelques-unes des condamnations qu'ils prononcent, sont, en quelque sorte, par rapport aux Conseils de guerre maritimes, ce que sont, en matière pénale ordinaire, les tribunaux correctionnels à l'égard des Cours d'assises, puisque la connaissance des crimes graves emportant la peine de mort ou celle des galères leur est interdite, et qu'elle est réservée exclusivement aux Conseils de guerre, comme le jugement des grands crimes est étranger aux attributions des tribunaux correctionnels, et n'appartient qu'aux Cours de justice.

SECTION VI.

DES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES.

§ 1^{er}.

DE LA COMPÉTENCE ET DES ATTRIBUTIONS DE CES CONSEILS.

Les conseils de guerre maritimes doivent

(1) Voyez les art. 31, section 1^{re}, titre III, 36 et 38, section II, titre III, du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'art. 31, section 1^{re}, *ibid.*

(3) Voyez l'art. 31, chapitre V, titre 1^{er} de l'arrêté du 2 prairial an XI, et l'art. 57, section II, titre III du décret du 22 juillet 1806.

connaître de tous les délits commis par des personnes embarquées sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat, qui excèdent la compétence des Conseils de justice, et qui sont susceptibles d'emporter la peine capitale ou celle des galères (1). Tous les délits de cette espèce commis sur les bâtimens armés en course ou chargés de marchandises, en même temps qu'ils sont armés en guerre, sont aussi soumis à la juridiction des Conseils de guerre maritimes.

Ces Conseils sont compétens pour juger les délits commis à terre par les officiers, matelots et soldats faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, lorsque ces délits sont relatifs au service maritime, ou qu'ils sont commis entre personnes de l'équipage (2); mais, si les juges des lieux ont fait arrêter les prévenus, les intendans de marine et les commandans des forces navales doivent s'abstenir de les faire sortir de prison. Le décret leur défend expressément de prendre cette mesure (3) : il les autorise seulement à requérir auprès des magistrats civils la remise des prisonniers appartenant au département de la marine; et en cas de refus, ces fonctionnaires doivent se pourvoir auprès du Roi, et transmettre leurs observations à Sa Majesté par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies (4).

Quand les délits commis à terre par des officiers, matelots ou soldats, sont dirigés contre des bâtimens, la connaissance exclusive en appartient aux juges des lieux, et les commandans des forces navales, ou les intendans de la marine, ne peuvent, sous aucun prétexte, en attribuer le jugement à des Conseils de guerre, ni s'opposer aux mesures que les magistrats civils croient devoir prendre contre les coupables (5).

§ II.

DE LA COMPOSITION ET DE LA CONVOCATION DES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES.

Le Conseil de guerre est composé de huit juges au moins, y compris le président : les membres du Conseil de guerre doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis ; ils sont choisis parmi les officiers-généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate (6).

Quoique le nombre de huit juges soit suffisant pour former le Conseil de guerre, que les tribunaux maritimes soient restreints à ce nombre, il résulte pourtant de l'expression *au moins*, qui se trouve dans le décret du 22 juillet 1806, que le nombre des juges destinés à former les Conseils de guerre maritimes pourrait être

(1) Voyez les art. 21, section 1^{re}, et 35, section II, titre III du décret du 22 juillet 1806, et l'art. 5 du titre II de la loi du 22 août 1790.

* Un individu faisant partie des troupes de la marine, quand même son incorporation ne serait pas régulière, n'en est pas moins justiciable des tribunaux maritimes, à raison des crimes et délits qu'il aurait pu commettre pendant son activité de service.

Arrêt de cassation du 30 avril 1825. (Sirey, 1826, 1^{re} partie, p. 449.) — Autre arrêt du 15 sept. 1825. (Sirey, 1826, 1^{re} part., p. 450.) — Autre arrêt du 7 janv. 1826. (Sirey, 1826, 1^{re} part., p. 331.) — *Duvergier*.

(2) * L'individu inscrit sur les rôles des classes de la marine, n'est pas par cela seul, considéré comme marin en activité de service. — Ainsi, et attendu que les Conseils de guerre maritimes ne connaissent que des délits entre marins, le fait reprochable d'un marin contre un individu inscrit sur les rôles des classes de la marine, n'est pas un délit de la compétence des

Conseils de guerre maritimes; il doit être porté devant les tribunaux ordinaires. — Spécialement, un commissaire des classes de la marine, qui en cette qualité, mais pour un fait étranger à la police des classes, fait arrêter un individu non marin (quoique inscrit sur les rôles des classes), s'il vient à être poursuivi à raison de ce fait comme coupable d'arrestation arbitraire, est justiciable des tribunaux ordinaires et non des Conseils de guerre maritimes.

Arrêt du 14 juillet 1827. (Sirey, 1827, 1^{re} part., page 522.) — *Duvergier*.

(5) Voyez l'art. 76, section III, titre III du décret du 22 juillet 1806.

(4) Voyez l'art. 76 *ibid.* — Quoique ce décret indique le recours direct au Roi, l'ordre hiérarchique exige qu'on s'adresse toujours au ministre pour réclamer, en pareil cas, les décisions souveraines de Sa Majesté.

(5) Voyez l'art. 76 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 39 *ibid.*

élevé au delà de huit, si le général ou l'intendant de la marine, chargés ordinairement de la convocation, ou surtout si Sa Majesté, qui, comme nous le verrons, le convoque elle-même dans certaines circonstances, estimait que la nature et l'importance de l'affaire, le nombre et la qualité des accusés, exigeassent cette augmentation; mais, dans tous les cas, les Conseils de guerre doivent juger en nombre pair : cette intention du législateur est manifestée par l'indication qu'il a faite du nombre de huit, et encore par le soin qu'il a eu de décider qu'en cas de partage l'avis le plus doux prévaudra (1); et l'on peut d'autant moins s'écarter de cette règle, qu'elle est favorable à l'accusé. En effet, lorsqu'on juge en nombre pair, la majorité des suffrages ne peut jamais se former contre l'accusé que lorsqu'il se trouve, pour le condamner, deux voix de plus que pour l'absoudre; et lorsqu'au contraire on juge en nombre impair, une seule voix de plus suffit pour former la majorité contre lui.

Si les membres du Conseil de guerre doivent être pris parmi les officiers-généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate, il est bien évident que le président doit être officier-général; et quoique le décret du 12 novembre 1806, relatif aux tribunaux maritimes, autorise, en cas de nécessité, à suppléer les officiers supérieurs par ceux d'un grade inférieur (2), on ne peut étendre cette faculté à la formation d'un Conseil de guerre maritime. La prohibition de ce remplacement est même formellement énoncée par le décret du 22 juillet 1806. Un des articles prévoit le cas où le bâtiment sur lequel un délit a été commis, voyage isolément, et celui où ce bâtiment fait partie d'une escadre ou d'une division dans laquelle il ne se trouve pas un nombre suf-

fisant d'officiers du *grade requis* pour former le Conseil de guerre. Le commandant du bâtiment doit alors faire arrêter le prévenu, prendre des mesures pour que le délit soit constaté, que les pièces de conviction soient recueillies et conservées, que les dépositions des témoins soient reçues, et que le résultat de ces opérations soit consigné dans des procès-verbaux réguliers; et à la première occasion, le prévenu et les pièces qui le concernent doivent ensuite être remis à la disposition d'un intendant de marine, d'un gouverneur de colonie ou d'un commandant de forces navales, qui le fait juger, s'il y a lieu, par un Conseil de guerre (3).

Les fonctions de rapporteur sont exercées près des Conseils de guerre maritimes par un officier choisi hors du tribunal. Ce rapporteur, qui est en même temps procureur ou commissaire du Roi, et dont les attributions sont absolument les mêmes que celles du commissaire rapporteur près des tribunaux maritimes, doit, comme les membres des Conseils de guerre, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et pris parmi les officiers des grades désignés pour le choix des juges (4).

Lorsque le Conseil de guerre maritime siège dans un port, le greffier du tribunal maritime y est appelé pour remplir les fonctions mêmes : à son défaut, on nomme un greffier d'office (5).

Dans les cas ordinaires qui peuvent donner lieu à former et à convoquer un Conseil de guerre, c'est-à-dire, toutes les fois que le prévenu n'est pas officier ou n'en a pas le rang, la convocation du Conseil, et la désignation du président, des juges, du rapporteur, et du greffier, s'il y a lieu d'en nommer un d'office, doivent être faites par le commandant de l'armée navale, de l'escadre ou de la division, si l'on se trouve en rade ou à la mer (6).

(1) Voyez l'art. 69, section III, titre III du décret du 22 juillet 1806. Cependant, dans une procédure maritime qui a eu beaucoup d'éclat, le Conseil de guerre maritime fut composé de neuf membres (voyez le jugement rendu, le 8 septembre 1809, par un Conseil de guerre maritime séant à Rochefort); mais, je le répète, cette composition me semble irrégulière.

(2) Voyez l'art. 62, tit. VII du décret du 12 novembre 1806.

(3) Voyez l'art. 57, section II, titre III du décret du 22 juillet 1806.

(4) Voyez l'art. 41, section III, titre III *ibid.*

(5) Voyez art. 42 *ibid.*

(6) Voyez art. 36, section II, 41 et 42, section III, titre III du décret du 22 juillet 1806.

Les pouvoirs attribués à cet égard au commandant appartiennent à l'intendant de marine, si le bâtiment sur lequel sont embarqués les prévenus, se trouve, au moment du délit ou au moment de la mise en jugement, soumis à son autorité (1).

Les gouverneurs dans les colonies sont chargés, par le décret, des mêmes attributions que les intendans de marine, pour ce qui concerne la convocation et la formation des Conseils de guerre maritimes dans l'étendue de leur commandement (2).

§ III.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MISE EN JUGEMENT DES OFFICIERS.

Lorsque le prévenu est officier ou qu'il en a le rang, le Roi a le droit exclusif de convoquer le Conseil de guerre maritime qui doit procéder au jugement, et d'en désigner les membres, ainsi que le rapporteur (3). Aucun officier, aucun individu ayant dans l'administration un rang égal, ne peut donc être traduit devant un Conseil de guerre sans un ordre exprès de Sa Majesté. Cependant, si le cas exige célérité, les intendans de marine (et les gouverneurs des colonies), les commandans en chef des forces navales, les commandans supérieurs dans les ports, sont autorisés à faire arrêter les officiers, ou ceux qui leur sont assimilés, qui se sont rendus coupables de délits : ils peuvent commettre provisoirement un rapporteur pour constater la vérité des faits, en dresser procès-verbal, recevoir les déclarations des témoins, et prendre enfin toutes les mesures conservatoires qui doivent empêcher que les preuves ne périssent et ne soient dénaturées, mais le décret les oblige en même temps à en informer sur-le-champ le ministre de la marine et des colonies, pour qu'il prenne les ordres du Roi (4).

§ IV.

MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES, DÉBATS, JUGEMENT, EXÉCUTION.

Pour prévenir des répétitions fastidieuses et inutiles, j'invite le lecteur à comparer ensemble les articles du décret du 22 juillet, depuis le 43^e jusques et compris le 74^e, et ceux du décret du 12 novembre, depuis le 14^e jusques et compris le 45^e, et à recourir à la section *des Tribunaux maritimes* pour tout ce qui concerne les opérations du rapporteur et du greffier, le mode d'instruction préliminaire, la police des audiences, la direction des débats, le jugement et l'exécution, etc., etc.

Nous venons de voir de quelle manière sont jugés les crimes et les délits commis par des personnes embarquées sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat; mais comment devraient être jugés des délits commis à bord des navires marchands, et quelles seraient les peines applicables?

Aucune des lois rendues depuis 1790, n'ayant parlé des délits de cette nature, il est nécessaire de recourir aux lois antérieures pour y trouver la solution de ces questions. Cette marche est d'ailleurs indiquée par la loi du 22 août 1790, et par l'art. 18, titre III de celle du 12 octobre 1791.

D'après l'ordonnance du mois d'août 1681, il appartenait aux officiers de l'amirauté de juger les crimes caractérisés commis en mer par les marins servant à bord des navires marchands. La même ordonnance conférait au capitaine le droit d'infliger des peines de police aux gens de son équipage pour les délits légers et les simples contraventions.

Les sièges d'amirauté ayant été supprimés en 1790, une partie de leurs attributions passa aux tribunaux de commerce, une autre aux tribunaux ordinaires; il ne

(1) Voyez l'art. 36, section II, titre II du décret du 22 juillet 1806, et l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.

(2) Voyez l'art. 38, section II, titre II du décret du 22 juillet 1806.

(3) Voyez les art. 35 et 41 *ibid.*

(4) Voyez art. 35 *ibid.*

fut rien statué sur la partie relative à la poursuite et au jugement des crimes qui avait appartenu jusqu'alors à ces sièges. On doit conclure de ce silence que cette partie des attributions des amirautes passa aux Cours martiales maritimes instituées en 1791, et qui ont été remplacées par des tribunaux maritimes (1). Les motifs de le décider ainsi se puisent dans la nécessité de punir les crimes de cette nature et dans l'impossibilité où sont les Cours de justice du royaume d'en connaître, par la raison que ces crimes ont été commis dans des parages qui ne sont pas soumis à leur juridiction. Il me semble, en effet, que les magistrats-préposés à la poursuite des délits et des crimes en France, ne peuvent informer et poursuivre pour raison de crimes commis à bord des navires du commerce que lorsque les navires se trouvent dans les ports, havres, grèves ou rivières du royaume. Il est donc de toute nécessité, lorsque les crimes ont été commis dans les hautes mers et hors de la juridiction de ces magistrats, de recourir aux tribunaux spécialement institués pour la poursuite et la punition des délits commis par les marins.

Quant aux peines à infliger, ces tribunaux auraient recours à l'ordonnance de 1681 (2) et subsidiairement au Code pénal ordinaire, en observant toutefois, que, dans le concours de deux peines prononcées pour un délit de même espèce par l'ordonnance et par le Code, il y aurait lieu à appliquer la peine la moins grave.

§ V.

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DES GÉNÉRAUX, DES COMMANDANS EN CHEF ET DES COMMANDANS DES FORCES NAVALES.

Quoique les jugemens des Conseils de guerre maritimes ne soient sujets ni à appel, ni à révision, ni à cassation, et

doivent être exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané directement du Roi (3), le décret du 22 juillet 1806 permet cependant aux gouverneurs des colonies et aux commandans en chef des forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, de surseoir, quand ils le jugent à propos, à l'exécution des jugemens des Conseils de guerre maritimes qui emportent la mort civile ou naturelle: mais il leur est prescrit de n'user de cette importante faculté que dans les circonstances qui leur paraissent de nature à appeler sur les condamnés la clémence de Sa Majesté; et, dans tous les cas, ils doivent en rendre compte sur-le-champ au ministre de la marine et des colonies, qui prend les ordres du Roi, en lui communiquant les motifs qui ont déterminé les gouverneurs ou les commandans en chef à suspendre l'exécution (4). Il est inutile de dire que les condamnés doivent rester détenus et être gardés avec soin jusqu'à la décision du Souverain. (5).

Après avoir parlé de cette prérogative accordée aux gouverneurs des colonies et aux commandans en chef des forces navales, lorsqu'ils sont éloignés du continent, de surseoir à l'exécution des jugemens des Conseils de guerre maritimes; il me reste à faire mention d'un droit bien plus important, que le décret confère aux commandans des bâtimens; je veux parler du droit de vie et de mort (6).

En effet, dans les cas de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion, de sédition, ou même de tous autres crimes qui seraient commis dans un danger pressant, et dont la répression ne pourrait être retardée sans compromettre le salut commun, chaque commandant de forces navales est autorisé, *sous sa responsabilité*, à punir ou faire punir les coupables, sans aucune espèce de formalité; il est tenu seulement de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier, devant le Conseil de marine

(1) Voyez plus haut, dans ce chapitre, le § III de la section 1^{re}, relatif à la compétence des Tribunaux maritimes.

(2) Voyez art. 484 du Code pénal.

(3) Voyez art. 74 du décret du 22 juillet 1806.

(4) Voy. art. 75 du décret du 22 juillet 1806.

(5) Voyez l'art. 31 *ibid.* — La marche qu'il prescrit doit être suivie dans cette circonstance.

(6) Voyez art. 54 *ibid.*

qui peut être nommé pour examiner sa conduite, de la nécessité indispensable où il s'est trouvé de faire usage de cette faculté (1). Je m'abstiens de toute réflexion à cet égard; et ce n'est point à des capitaines français qu'il faut rappeler combien ils doivent être circonspects et réservés dans l'emploi de ce moyen terrible, combien ces actes arbitraires sont opposés aux principes généraux et aux formes protectrices qu'offre partout notre législation criminelle, et de quelle responsabilité ils se chargeraient, je dis plus, à quelle infamie ils s'exposeraient, si l'examen de leurs motifs laissait des doutes au Conseil de marine, et s'il était reconnu qu'ils eussent, sans aucun besoin impérieux et absolu, versé le sang d'un citoyen français, d'un des soldats et des sujets du Roi.

SECTION VII

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS CHARGÉS DE JUGER LES DÉSERTEURS DE LA MARINE.

La Charte ayant aboli les tribunaux *extraordinaires*, les Conseils de guerre maritimes *spéciaux* qui avaient été créés par l'arrêté du 5 germinal an XII, ne pouvaient continuer de subsister, et le Roi a, en conséquence, établi, par son ordonnance du 22 mai 1816, en conformité des lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, des *Conseils de guerre maritimes permanens* dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, pour le jugement des officiers-mariniers et marins, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, qui seraient prévenus de désertion, et soumis les jugemens de ces Conseils à la révision (2).

§^{er}.

DES CONSEILS PERMANENS, DE LEUR COMPOSITION, DE LEUR CONVOCATION, DU MODE DE PROCÉDER, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

Chacun des Conseils de guerre permanens créés par l'ordonnance du 22 mai 1816 est composé de sept juges, suivant la loi du 13 brumaire an V, savoir:

Un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président;

Un officier de la marine ou d'artillerie ayant le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon.

Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le grade de capitaine;

Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier;

Un maître d'équipage ou un maître canonnier, ou un sous-officier d'artillerie;

Un rapporteur et un procureur du Roi, ayant chacun dans la marine ou dans l'artillerie le rang ou le grade de capitaine;

Un greffier au choix du rapporteur, et qui peut être pris indifféremment parmi les simples militaires et les marins.

La procédure devant le Conseil de guerre maritime permanent a lieu conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et aux actes subséquens relatifs à l'armée de terre, lorsqu'il s'agit de juger des sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie de marine prévenus de désertion: elle a lieu conformément aux arrêtés des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII, quand il s'agit du jugement des marins levés pour le service qui sont prévenus de désertion (3), ou des marins qui ont déserté de l'hôpital ou de la caserne, ou des marins embarqués qui ont abandonné leur bâtiment.

(1) Voy. art. 34 du décret du 22 juillet 1806.

(2) * Ainsi, est nul un jugement rendu depuis l'ordonnance du 22 mai 1816, pour crime de désertion, par un Conseil de guerre assemblé à bord d'un navire, en vertu de l'arrêté du 5 germinal an XII.

Arrêt de cassation du 2 déc. 1824. (Sirey, 1825, 1^{re} part., p. 315.) — *Duvergier*.

(3) Conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII, tout marin compris dans une levée, qui, ayant reçu son ordre de départ, n'est pas rendu à sa destination huit jours après celui fixé

On peut voir, au chapitre des *Tribunaux militaires*, ce qui doit se pratiquer à l'égard des déserteurs de l'artillerie de marine, pour la plainte à dresser et pour les peines applicables (1).

Quant aux marins déserteurs, la manière de porter la plainte varie suivant la position où se trouve le marin. S'il s'agit d'un marin levé prévenu de désertion, ou d'un marin qui a déserté de l'hôpital ou de la caserne, la plainte est dressée, d'après les ordres de l'intendant de la marine, par l'administrateur chargé du détail des armemens des classes, de l'hôpital ou de la caserne, et elle est adressée par l'intendant au commandant de la marine. S'il s'agit d'un marin embarqué qui a déserté de son poste, la plainte doit être portée par le commandant du bâtiment à l'officier supérieur ou général commandant l'escadre, la division ou la rade, et celui-ci l'adresse de même au commandant de la marine, à qui doivent parvenir définitivement toutes les plaintes portées pour cause de désertion contre des marins, officiers-mariniers, sous-officiers, canoniers et ouvriers d'artillerie de marine comme les plaintes pour désertion portées contre des militaires de l'armée de terre parviennent au commandant supérieur du lieu où siège le Conseil permanent de la division militaire dans laquelle la désertion a eu lieu. Le Conseil permanent doit appliquer aux coupables, lorsqu'il y a lieu, les peines établies par les arrêtés des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII (2).

L'ordonnance du 22 mai 1816 défend aussi de juger *par contumace* les prévenus de désertion : elle ordonne, au reste, l'exécution provisoire des lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, et des ar-

rêtés des 19 vendémiaire, 5 germinal et 1^{er} floréal an XII, en tout ce qui ne se trouve pas modifié par les dispositions qu'elle contient (3).

Elle déclare que les sous-officiers et soldats des troupes de terre, embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers, sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, seront jugés, en cas de désertion, conformément à l'ordonnance du 21 février 1815 (4) : elle veut, en conséquence, que le capitaine du bâtiment remette au commandant de l'escadre ou de la division, ou au commandant de la marine, le signalement du déserteur, au moment de sa désertion, pour être envoyé en double expédition au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et que le capitaine adresse lui-même le signalement dont il s'agit au ministre, lorsqu'il navigue isolément ; elle ordonne que le prévenu qui aura été ramené à bord, y reste détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer avec une plainte par-devant l'officier-général commandant la division militaire, pour qu'il fasse procéder au jugement, et cette disposition, qui ne s'applique ici qu'aux troupes de terre embarquées, doit s'étendre néanmoins, dans le même cas, aux sous-officiers mariniers et marins, ainsi qu'aux sous-officiers, canoniers et ouvriers d'artillerie de marine embarqués, qui seraient ramenés à bord après avoir déserté pendant la navigation, et qui doivent y rester détenus jusqu'à ce qu'il soit possible de les renvoyer avec une plainte à un commandant de marine (5).

L'examen, les débats, les attributions respectives du président du Conseil, du rapporteur, du procureur du Roi, le mode de prononcer le jugement, sont réglés

pour son arrivée, est réputé déserteur. Mais il est bon de remarquer, 1^o que les marins classés, non appelés au service de l'État, ne sont soumis qu'aux lois générales qui obligent également tous les citoyens ; 2^o que le conseil de guerre maritime permanent est incompetent, pour connaître de la prétendue désertion d'un individu qui, n'étant ni ouvrier classé, ni ouvrier du corps royal d'artillerie, n'a pu être employé sur un bâtiment que par voie de réquisition.

(1) Voyez, dans ce volume, le chapitre des *Tribunaux militaires*.

(2) Voyez l'article 7 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

(3) Voyez art. 15 *ibid.*

(4) Voyez art. 12 *ibid.*

(5) La raison indique suffisamment qu'il en doit être ainsi ; et une disposition du décret du 22 juillet 1806 le prescrit d'ailleurs formellement pour les cas où il n'est pas possible de former à bord les Conseils de guerre chargés de juger les crimes graves commis en mer. (Voyez l'article 37, section II, titre III, de ce décret.)

par les lois du 13 brumaire an V et par l'arrêté du 5 germinal an XII.

Quant à l'exécution, suivant ce dernier arrêté, c'est au greffier, sous l'autorité du rapporteur, à l'assurer et à la constater, conformément à ce qui est prescrit pour les autres tribunaux maritimes.

Un article de l'arrêté du 5 germinal an XII autorisait le préfet maritime ou l'officier supérieur ou général qui avait convoqué le Conseil maritime *spécial* pour le jugement d'un déserteur, à surseoir à l'exécution du jugement, après avoir rempli certaines formalités, et à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au ministre de la marine et des colonies (1), et cette disposition était nécessaire, à raison de la célérité avec laquelle devaient s'exécuter les jugemens de cette espèce qui n'étaient soumis ni à la révision, ni à la cassation. Mais, les jugemens des Conseils permanens chargés de juger les déserteurs de la marine étant soumis à la révision comme ceux des conseils de l'armée de terre, je doute que la faculté accordée par l'arrêté du 5 germinal an XII puisse être regardée comme subsistant encore, et être exercée par les commandans de marine; et je pense que cette matière est régie comme les autres par les règles qu'ont tracées les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, qui forment le droit commun, et qui n'autorisent point les officiers-généraux à surseoir à l'exécution des jugemens militaires, lorsqu'ils n'ont point été attaqués par la voie de révision ou lorsqu'ils ont été confirmés. Cependant, comme il s'agit ici d'une mesure qui peut être prescrite par le ministre, je ne puis énoncer qu'une opinion sur ce qui me paraît résulter de la combinaison des lois et réglemens militaires et maritimes, et de l'état de la législation en cette partie, sauf aux commandans de la marine à exécuter les ordres et les instructions qu'ils pourront recevoir à cet égard.

§ II.

DES CONSEILS MARITIMES DE RÉVISION.

Les jugemens des Conseils de guerre maritimes permanens sont soumis à la révision (2). L'ordonnance du 22 mai 1816 a eu spécialement pour objet de faire jouir de cet avantage les prévenus de désertion qui appartiennent à la marine (3).

Il existe dans chaque arrondissement maritime un *Conseil permanent de révision*, chargé de réviser les jugemens du Conseil de guerre contre lesquels le condamné ou le commissaire du Roi se sont pourvus dans les délais déterminés par la loi.

Le Conseil de révision est composé de cinq membres, savoir : un officier-général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président;

Un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie;

Un capitaine de frégate, ou lieutenant-colonel d'artillerie;

Deux lieutenans de vaisseau, ou deux capitaines d'artillerie.

Le rapporteur est pris parmi les membres du Conseil et désigné par eux.

Un commissaire ou sous-commissaire de marine fait les fonctions de commissaire du Roi près le Conseil de révision.

Un greffier choisi par le président tient la plume à ce Conseil.

Le Conseil maritime de révision est saisi des recours et y statue de la même manière que les Conseils de révision établis dans les divisions militaires de l'intérieur. Il prononce, dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs, l'annulation des jugemens du Conseil de guerre qui lui sont déférés; et lorsqu'il annule ces jugemens, il renvoie la procédure et le prévenu devant un autre Conseil de guerre maritime. Comme il n'existe qu'un Conseil de guerre par chaque arrondissement maritime, le renvoi doit être fait, en cas d'annulation, devant le Conseil de guerre d'un autre

(1) Voyez l'art. 41, titre VII de l'arrêté du 5 germinal an XII.

(2) Voyez l'article 10 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

(3) Voyez le préambule de cette ordonnance.

arrondissement. L'ordonnance du Roi ne l'a pas prescrit formellement mais ce mode d'exécution n'avait pas besoin d'être énoncé, puisqu'il n'y en a pas d'autre possible (1).

§ III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE GUERRE MARITIMES ET AUX CONSEILS DE RÉVISION.

Les membres du Conseil de guerre permanent et du Conseil de révision, ainsi que le rapporteur près du Conseil de guerre et les commissaires du Roi près des deux Conseils, sont nommés dans chaque arrondissement par le commandant de la marine. Ces Conseils tiennent leurs séances à terre; ils sont convoqués par le commandant de marine, qui est aussi chargé par l'ordonnance de désigner le local où ils doivent se réunir (2).

Lorsqu'il s'agit de procéder au jugement d'un officier-marinier ou marin prévenu de désertion, quatre membres au moins du Conseil de guerre permanent, ainsi que le rapporteur et le commissaire du Roi, doivent être choisis parmi les officiers de la marine.

Lorsqu'il s'agit de juger un déserteur du corps royal d'artillerie de la marine, le Conseil doit être également composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine, et le rapporteur, ainsi que le commissaire du Roi, sont pris dans cette arme.

Le Conseil de révision, dans chacun des cas déterminés, est aussi composé de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartient le prévenu.

Comme les Conseils de guerre sont *permanens*, conformément à la loi et à l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, et qu'il en doit être de même du Conseil de révi-

sion, puisqu'ils sont créés d'après les bases fixées par la loi du 18 vendémiaire an VI, il me semble qu'il conviendrait que, dans chaque arrondissement de marine, les Conseils fussent formés à l'avance, pour prononcer sur les deux espèces de prévenus, de manière que, suivant qu'il s'agirait du jugement d'un déserteur de marine ou d'un déserteur d'artillerie, on convoquât les membres appartenant à la marine ou ceux qui appartiennent à l'artillerie. Ce mode d'exécution de l'ordonnance serait, à coup sûr, le plus régulier; et par ce moyen, les Conseils de guerre et de révision ne seraient pas renouvelés pour chaque affaire, et n'éprouveraient que les changemens que rendraient nécessaires les mutations qui s'opéreraient dans la destination de service des membres qui y seraient appelés (3).

OBSERVATION IMPORTANTE.

Quoique l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816 ne soit relative qu'à la manière de juger les *prévenus de désertion*, les Conseils de guerre permanens et les Conseils de révision créés par cette ordonnance sont également compétens pour connaître des *délits autres que celui de désertion commis par les individus qui font partie des troupes de la marine*. Il n'existe plus aujourd'hui dans les ports d'autres Conseils de guerre permanens que ceux dont l'ordonnance du Roi détermine l'organisation; et les Conseils de guerre qui avaient été précédemment créés, en vertu des lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, par une décision du Gouvernement qui n'a jamais été insérée au Bulletin des lois, se trouvent remplacés par ceux dont nous venons d'examiner la composition et le mode de procéder (4).

(1) Voyez l'art. 10 de l'ord. du 22 mai 1816.

(2) Voyez l'art. 11 *ibid.*

(3) Voyez, au reste, dans mon *Traité de la procédure devant les tribunaux militaires et maritimes*, le chapitre des *Conseils de guerre maritimes spéciaux*, auxquels sont substitués les

Conseils permanens. Il contient des détails sur quelques dispositions de l'arrêté du 5 germinal an XII, qui sont encore aujourd'hui susceptibles d'exécution.

(4) Voyez ce que j'avais dit sur ces Conseils, pages 59 et suiv., 2^e partie du *Traité de la*

Mais lorsque ces Conseils s'occupent du jugement d'un fait de *désertion*, ils procèdent en exécution de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816; et ils connaissent de ce délit à l'égard des marins comme à l'égard des militaires de marine; tandis que, lorsqu'ils ont à juger tout autre fait que celui de *désertion*, ils procèdent en vertu

des lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, et ne sont compétens qu'à l'égard des individus qui font partie des troupes de la marine. Dans l'un et dans l'autre cas, leur jugement indique la loi ou l'ordonnance d'après laquelle ils sont convoqués et réunis; et cette mention détermine leur compétence (1).

procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes.

(1) Il serait bien plus régulier, à mon avis, que des Conseils de guerre créés en vertu de la loi du 13 brumaire an V, connussent, à l'égard

des troupes de la marine, de tous les délits y compris le fait de *désertion*; et que le jugement du délit de *désertion*, ainsi que de tout autre, commis par des marins, appartint aux divers tribunaux maritimes dans l'ordre de leur compétence respective.



CHAPITRE XI.

DES PRUD'HOMMES.

Les Conseils de *prud'hommes* ont été créés par divers décrets pour l'utilité du commerce. Ils ne peuvent être établis que par le Roi, sur la demande motivée des chambres de commerce et des chambres consultatives des manufactures. Ils forment une espèce de juridiction commerciale. La répression des délits n'est pas de leur ressort; mais comme ils ont à remplir quelques fonctions analogues à celles des officiers de police judiciaire, et même des tribunaux de police, j'ai cru devoir en dire un mot.

Le Conseil des prud'hommes est spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui lui sont portées, les contraventions aux lois et réglemens existans, concernant les manufactures (1).

Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes à l'effet de constater ces contraventions, doivent être envoyés aux tribunaux respectivement compétens, ainsi que les objets saisis (2); ces procès-verbaux produisent, en cette partie, le même effet que ceux des officiers de police judiciaire.

Le Conseil est également chargé de constater, toujours d'après les plaintes qui lui sont portées, les soustractions de matières précieuses qui sont faites par les ouvriers aux fabricans, ainsi que les in-

fidélités commises par les teinturiers (3).

Dans les cas dont nous venons de parler, et lorsqu'il leur a été fait de la part des parties intéressées une réquisition écrite ou verbale, la loi autorise les prud'hommes à faire des visites chez les fabricans, chefs-d'atelier, ouvriers et compagnons; mais elle exige que, pour procéder à ces visites, ils soient au nombre de deux au moins, dont un fabricant et un chef-d'atelier, et qu'ils se fassent assister d'un officier public (4).

Les procès-verbaux ainsi dressés doivent d'abord être envoyés, par ceux qui ont fait les opérations, au bureau général des prud'hommes, d'où ils sont adressés aux tribunaux compétens, avec les objets formant pièces de conviction (5).

Tout *délit* qui tend à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, peuvent être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement de trois jours, sans préjudice du renvoi devant les tribunaux compétens, s'il y a lieu à prononcer une peine plus forte (1); bien entendu qu'en pareil cas le Conseil des prud'hommes doit se dessaisir sur-le-champ, si le fait excède sa compétence d'après les lois ou les réglemens généraux, et qu'il ne peut ni réduire aux ter-

(1) Voyez l'art. 10 de la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un Conseil de prud'hommes à Lyon.

(2) Voyez l'art. 11 *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*

(4) Sous la dénomination d'*officier public*, on

comprend tous les officiers de police judiciaire, ou administrative, excepté ceux qui, comme les gardes-champêtres et forestiers, n'ont de qualité que pour des objets déterminés.

(5) Voyez art. 15 de la loi du 18 mars 1806.

(6) Voyez le décret du 5 août 1810.

mes de sa compétence les dispositions pénales déterminées par les lois et les réglemens, ni commencer par prononcer l'emprisonnement de trois jours, sauf à faire statuer ultérieurement sur le même fait par les tribunaux.

Les prud'hommes sont encore autorisés par la loi à faire des visites dans les ateliers, pour y faire certaines inspections et vérifications utiles au commerce (1); ils peuvent réclamer de la police, lorsque son concours leur est utile, les renseignemens, les facilités, l'assistance dont ils croient avoir besoin (2); mais ces opérations des prud'hommes et toutes leurs autres attributions sont étrangères à l'objet de notre travail; nous terminons ici

ce que nous avons à dire de cette institution. Comme les prud'hommes sont plutôt des arbitres que des juges, et qu'ils ne peuvent pas être comptés parmi les tribunaux chargés, dans le royaume, de la poursuite et de la répression des délits, nous nous serions même abstenus d'en parler, si les visites qu'ils sont chargés de faire pour constater des contraventions d'une certaine espèce, et l'autorisation qui leur est donnée de prononcer dans des cas déterminés un emprisonnement de trois jours, ne les constituaient en quelque sorte, à cet égard, en officiers et juges de police, et ne nous avaient paru nécessiter cette mention dans notre ouvrage (3).

(1) Voyez notamment les décrets des 5 septembre 1810 et 1^{er} avril 1811, qui les chargent de la surveillance des fabriques de quincaillerie et de savon.

(2) Voyez art. 66 du décret du 11 juin 1809, rectifié par le décret du 20 février 1810.

(3) Indépendamment des Conseils de prud'hommes établis dans les villes de fabrique, il existe depuis long-temps, sur les côtes de la Méditerranée, des juridictions connues sous la dénomination de *prud'hommes pêcheurs*, et chargées de maintenir la police et les procédés de la pêche. Le principal et le plus ancien établissement de ce genre est à Marseille : sa création remonte à l'année 1618; il s'est toujours main-

tenu depuis. Il fut confirmé par une loi du 12 décembre 1790. Un décret du 5 septembre 1810, et plus récemment, une ordonnance du Roi du 12 décembre 1818, y ont apporté des modifications. Une autre loi du 15 avril 1791, et divers arrêtés du Gouvernement, des années IX, X et XI, ont établi des juridictions semblables dans plusieurs autres ports secondaires, en les soumettant aux statuts, réglemens et usages de celle de Marseille. Nous n'entrerons dans aucun détail sur ces réglemens pour ainsi dire locaux, et qui ne se trouvent dans aucun recueil connu. Voyez au reste, les décrets et ordonnances du Roi, relatifs à l'établissement et aux attributions de divers conseils de prud'hommes sur différens points du royaume.

CHAPITRE XII.

DE LA JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La loi du 10 mai 1806 créa, sous le titre d'*Université*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout le royaume.

L'organisation et le régime de ce corps unique furent réglés par plusieurs décrets, notamment par ceux des 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811.

A l'époque de la restauration, une ordonnance du 22 juin 1814 maintint provisoirement les réglemens et statuts de l'université. Une autre ordonnance, rendue en février 1815, avait pour but de faire quelques changemens à l'organisation générale: elle réduisait à dix-sept les arrondissemens formés sous le nom d'*académie*, lesquels devaient prendre le titre d'*université*; elle créait en même temps un Conseil royal d'instruction publique, qui devait réunir les attributions du grand-maître à celles du Conseil-général de l'université. Mais, cette ordonnance n'ayant pu recevoir son exécution, il intervint, le 15 août suivant, une nouvelle ordonnance qui maintint provisoirement l'organisation des académies, et établit une commission d'instruction publique chargée d'exercer sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les pouvoirs précédemment attribués au grand-maître et aux autres officiers de l'université.

Deux ordonnances royales successives du 1^{er} novembre 1820 et du 27 février 1821 avaient modifié cette organisation, substitué à la commission un *Conseil royal de l'instruction publique* et réglé ses attributions; enfin, une ordonnance du Roi, en date du 1^{er} juin 1822, en rétablissant le titre de *grand-maître* de l'université, a prescrit qu'outre les attributions conférées au président du Conseil royal, le *grand-maître* aurait aussi celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808, et celles que la loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) avait conférées aux inspecteurs-généraux des études; elle lui a aussi donné de nouveaux droits, imposé de nouvelles obligations et a rapporté toutes les dispositions antérieures contraires à celles qu'elle renferme (1).

Nous ferons connaître sommairement quelles sont la nature et l'étendue de ces pouvoirs sous le rapport de la juridiction et de la discipline, seuls objets qui se rattachent au plan de notre ouvrage.

Suivant l'article 41 du décret du 15 novembre 1811, l'université a juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les ré-

(1) Voyez l'ordonnance du 1^{er} juin 1822. Voyez aussi celle du 2 février 1823 qui réorga-

nise la faculté de médecine de Paris, dissoute par ordonnance du 21 novembre 1822.

clamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandale entre ses membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

L'université a aussi juridiction sur les élèves pour les délits par eux commis, soit dans l'intérieur de ses établissemens, soit dans les sorties faites en commun, sans préjudice de l'action de la justice ordinaire quand il y a lieu.

Pour ne pas sortir de la ligne que nous avons tracée, nous ne parlerons pas de la juridiction contentieuse et purement administrative que l'université exerce pour le recouvrement des rétributions qui lui sont dues, et pour le règlement des comptes de ses comptables; nous observerons seulement, à cet égard, que les maîtres de pension et les chefs d'institution qui feraient de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension, et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leur maison, encourent la censure, indépendamment des restitutions et de l'amende déterminées par l'article 63 du décret du 15 novembre, et que, dans ce cas, l'exécution des ordonnances ou jugemens rendus contre eux par la commission d'instruction publique a lieu à la diligence du procureur du Roi.

§ III.

DE LA JURIDICTION ET DE LA DISCIPLINE A L'ÉGARD DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ.

Les membres de l'université contractent par serment, lors de leur installation, des obligations civiles, spéciales et temporaires, qui les lient au corps enseignant.

Les peines de discipline qu'entraîne la violation des devoirs et des obligations de ces membres, sont,

1° Les arrêts;

2° La réprimande en présence d'un Conseil académique;

3° La censure en présence du Conseil de l'université;

4° La mutation pour un emploi inférieur;

5° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement (1);

6° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites;

7° Enfin, la radiation du tableau de l'université (2).

Le grand-maître pouvait, de sa seule autorité, infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions; mais la réforme et la radiation du tableau ne pouvaient être prononcées que par le Conseil de l'université. Aujourd'hui l'application qu'il peut faire de ces peines, est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur (3).

Le grand-maître assisté du Conseil royal est juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des réglemens.

Tout membre de l'université, tout maître de pension ou chef d'institution, qui s'écarterait des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, doit être, selon la nature et la gravité de l'infraction, censuré, ou puni par la suspension de ses fonctions, la réforme ou la radiation.

Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude, qui, sans cause légitime, se dispenseraient de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, sont pointés et subissent une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence; en cas de récidive, ils sont réprimandés, et peuvent même être

(1) En aucun cas cette suspension ne peut excéder trois mois. Voyez l'art. 67 du décret du 15 novembre 1815.

(2) Voyez le décret du 17 mars 1808, art. 47. *Nota.* La radiation du tableau rend incapable

d'être employé dans aucune administration publique. art. 48 du décret du 15 novembre 1815.

(3) Voyez, dans Fontanon, tome IV, le *Recueil des statuts de l'université de Paris*, depuis la page 413 jusqu'à la page 456.

suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui est arbitré par le grand maître assisté du Conseil royal, sur l'avis du Conseil académique.

Tout membre de l'université qui manque à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, doit être réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blesant la délicatesse et l'honnêteté, il est rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon le cas.

Le membre de l'université qui abandonne ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars 1808, est rayé du tableau de l'université, et est en outre condamné à une détention proportionnée à la gravité des circonstances, mais dont la durée ne peut excéder un an.

Le jugement qui la prononce est adressé au procureur du Roi, qui est tenu d'en suivre l'exécution.

Si un membre de l'université divertit les deniers qui lui auraient été confiés, il est rayé du tableau et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qu'il pourrait y avoir lieu d'exercer devant les tribunaux (1).

Les injures verbales ou par écrit entre les membres de l'université sont punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas; il doit, d'ailleurs, être fait à l'offensé telle excuse et réparation que la commission estime convenable.

Si un membre de l'université se permet des voies de fait contre un autre membre, il est puni par la censure et par la suspension de ses fonctions, qui, dans ce

cas, ne peut être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement; si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable serait rayé du tableau de l'université.

Si un membre se rendait coupable de diffamation ou d'outrage envers un autre membre, il serait puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par la radiation du tableau de l'université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punition, se sera permis, à l'égard des élèves, des peines interdites par les réglemens, ou aucuns mauvais traitemens, peut être puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

Le supérieur qui abuse de son autorité envers son inférieur, doit être réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

Toute récidive peut être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aurait été antérieurement infligée.

Tout membre de l'université qui refuserait de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concernent, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, doit être contraint de le faire par justice.

Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle doit être portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement de la commission d'instruction publique.

Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'université doivent être

(1) * L'économe d'un Collège royal prétendu responsable de la perte d'une somme considérable, peut-il être jugé et condamné sur cette question de *responsabilité* (tout aussi bien que sur une pure question de comptabilité) par le Conseil royal de l'Université?

Résolu affirmativement par une ordonnance

du Roi rendue en Conseil d'Etat le 31 mars 1825, dans une espèce où l'économe du Collège Henri IV avait été volé d'une somme de 15,901 fr. 57 centimes, par un domestique du collège qui, pour ce fait, avait été condamné à 20 ans de fers. (Voyez Sirey, 1825, 2^e part., p. 559.)—*Duvergier.*

portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions : elles peuvent aussi être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs ou autres chefs des maisons où le membre inculpé est en exercice; ceux-ci sont tenus de les faire passer au recteur. Elles peuvent toujours être portées directement au grand-maitre et au Conseil royal.

Les recteurs ont le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions les membres contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation; mais ils doivent en rendre compte à la commission.

Les titres IV, V et VI du décret du 15 novembre 1811 traitent du mode d'instruction des différentes affaires qui sont de la compétence de l'université, des jugemens et de leur exécution.

Les actes de juridiction émanés du grand-maitre seul sont qualifiés d'*ordonnances*; ceux qui émanent du Conseil royal de l'instruction publique, portent le titre de *jugemens*. Je pense du moins que cette distinction est encore observée.

L'art. 149 du même règlement autorise le recours au Conseil d'Etat contre les jugemens rendus en matière de contraventions aux devoirs et de délits entre les membres de l'université, mais seulement dans le cas où le jugement prononce la radiation du tableau. Le recours n'est admis pour aucune autre peine.

§ II.

DE LA JURIDICTION ET DE LA DISCIPLINE A L'ÉGARD DES ÉLÈVES.

Les élèves des lycées et des collèges, lorsqu'ils sont au-dessous de seize ans, ne sont justiciables que de l'université pour les délits qu'ils auraient commis dans l'intérieur de ces maisons, sauf ce qui sera dit ci-après relativement à l'action de la justice et de la police ordinaire : ils peuvent être punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur de l'établissement, et dans un local destiné à cet effet.

Si les parens s'opposaient à l'exécution de cette mesure, l'élève leur serait remis, et il ne pourrait plus être reçu dans aucun collège de l'université; il pourrait même être renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

Quant aux délits commis par les élèves au-dehors, dans les sorties ou promenades faites en commun, la partie lésée a le droit d'en poursuivre la réparation par les voies ordinaires, si elle n'aime mieux s'en rapporter à la décision de l'université. Dans tous les cas, le chef de l'établissement est civilement responsable du dommage causé par l'élève, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, s'il peut prouver qu'il n'a dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit.

Les élèves peuvent être exclus des lycées ou collèges pour causes graves, telles que la désobéissance obstinée et continue envers les maîtres et supérieurs, les menaces et voies de fait envers les mêmes, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle et la provocation à la désobéissance.

Un décret du 1^{er} juillet 1809 a réglé le mode d'application de cette mesure. L'exclusion ne pouvait et ne peut être prononcée que par le grand-maitre : avant même qu'il y ait lieu de la provoquer, on doit avertir les parens de la nécessité de retirer leur enfant du collège, pour le soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion.

On ne lit point dans les statuts de l'université, ou du moins dans les décrets et dans les ordonnances qui s'y rattachent, que le grand-maitre ou le Conseil royal soient investis du droit d'interdire l'entrée de toute école spéciale, par exemple, de toute école de droit ou de médecine, à un élève qu'on aura expulsé d'une autre; et l'on conçoit, en effet, que ce droit qui équivaut en quelque sorte à la faculté de prononcer la privation des droits civils, dont les tribunaux seuls sont investis, dans des cas nominativement prévus par les lois, ne pouvait guère être conféré à une autorité administrative. Cependant, il est de fait que dans quelques écoles, et notamment à celle de droit de Rennes, ce moyen de répression a été mis en usage et que des élèves, expulsés pour diverses

causes, n'ont pu, malgré leurs réclamations, être admis à aller prendre des inscriptions et terminer leurs études dans des facultés établies sur d'autres points du royaume; et ces exemples de sévérité doivent rendre la jeunesse d'autant plus circonspecte que, dans les temps de trouble ou d'agitation politique, lorsque les nuances d'opinions sont encore extrêmement marquées, des tours d'écoliers, et s'il est permis de s'exprimer ainsi, des farces de jeunes gens, inaperçus à d'autres époques ou du moins tolérés et facilement excusés par l'autorité, peuvent alors être transformés, par l'esprit de parti, en mouvemens séditieux, en actes de rébellion, et devenir ainsi, pour ceux à qui on les impute, la cause d'un malheur irréparable, savoir : la privation totale de l'instruction et des moyens de se faire un état, de prendre rang dans la société.

§ III.

DE L'ACTION DE LA JUSTICE ORDINAIRE RELATIVEMENT AUX MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ ET AUX ÉLÈVES.

Les privilèges actuels de l'université n'empêchent pas que l'autorité judiciaire n'exerce sa surveillance et sa juridiction, à raison des crimes ou délits qui pourraient se commettre dans les établissemens dépendans de l'université, et qui donneraient lieu à l'application des lois pénales; mais, pour concilier les ménagemens convenables envers ces établissemens, avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée, le décret du 15 novembre 1811 a voulu que, hors les cas de fla-

grant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des collèges ou autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne puisse s'y introduire, soit pour constater un délit, soit pour exécuter un mandat d'amener ou d'arrêt délivré contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale *par écrit* du procureur-général, d'un de ses substitués ou du procureur du Roi.

Les procureurs-généraux sont chargés spécialement de l'examen et de la poursuite, s'il y a lieu, des crimes ou délits qui seraient commis dans l'intérieur de ces établissemens par des membres de l'université ou des étudiants : ils peuvent requérir et les Cours royales ordonner que les prévenus seront jugés dans la forme prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle et par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, pour la mise en jugement de certains fonctionnaires (1).

Ils sont tenus de rendre compte particulièrement de ces sortes d'affaires au ministère de la justice, et ils doivent en instruire également le ministre de l'intérieur et la commission qui remplace le grand-maître.

Tout membre de l'université qui a subi une condamnation en police correctionnelle, peut, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau.

Enfin, si un membre de l'université est repris de justice et condamné pour crime, il cesse, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université, et sa dégradation doit lui être prononcée par le président de la Cour.

(1) Voyez, dans ce volume, le chapitre des *Cours royales considérées sous les différens rapports de leur participation à l'administration de la justice criminelle*. Voyez aussi, tome II, le chapitre de la *Mise en jugement des grands fonctionnaires*, etc.

* L'ordonnance du 8 avril 1824, a modifié les réglemens antérieurs relativement au grand-maître. — L'ordonnance du 26 août 1824 a créé un ministre de l'instruction publique, chargé d'exercer les fonctions de grand-maître de l'Université. — *Duvergier*.

The first part of the book is devoted to a general history of the United States, from the discovery of the continent to the present time. The second part is a history of the individual states, and the third part is a history of the federal government.

The first part of the book is divided into three volumes. The first volume contains the history of the discovery of the continent, and the second volume contains the history of the settlement of the continent. The third volume contains the history of the federal government.

The second part of the book is divided into three volumes. The first volume contains the history of the state of New York, the second volume contains the history of the state of Pennsylvania, and the third volume contains the history of the state of Maryland.

The third part of the book is divided into three volumes. The first volume contains the history of the federal government, the second volume contains the history of the federal government, and the third volume contains the history of the federal government.

The first part of the book is devoted to a general history of the United States, from the discovery of the continent to the present time. The second part is a history of the individual states, and the third part is a history of the federal government.

The first part of the book is divided into three volumes. The first volume contains the history of the discovery of the continent, and the second volume contains the history of the settlement of the continent. The third volume contains the history of the federal government.

The second part of the book is divided into three volumes. The first volume contains the history of the state of New York, the second volume contains the history of the state of Pennsylvania, and the third volume contains the history of the state of Maryland.

The third part of the book is divided into three volumes. The first volume contains the history of the federal government, the second volume contains the history of the federal government, and the third volume contains the history of the federal government.

CHAPITRE XIII.

DE LA RÉVISION (1).

Nous avons vu comment les arrêts et jugemens de condamnation (ou d'absolution) rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, et annulés dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ou lorsque les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, ou qu'il a été fait une fausse application de la loi : mais l'effet de cette annulation n'est pas définitif ; et sauf les cas où l'annulation n'est prononcée que dans l'intérêt de la loi, et sauf aussi ceux où un individu a été condamné pour un fait qui n'avait pas, d'après les lois existantes, le caractère de crime, de délit ou de contravention, les individus dont la condamnation est annulée, sont toujours renvoyés devant d'autres Cours ou d'autres tribunaux pour y subir de nouveaux jugemens (2).

En parlant de la prescription des peines, nous verrons aussi que les arrêts ou jugemens de condamnation se trouvent annulés au bout d'un certain laps de temps, du moins quant à la peine corporelle (3) ; mais, outre ces deux modes d'annulation des jugemens, dont l'un est dans l'ordre ordinaire des juridictions, et dont l'autre n'est dû qu'à la faveur du temps qui s'est écoulé depuis la condam-

nation, les arrêts et jugemens définitifs de condamnation peuvent encore être annulés dans trois autres cas et de trois autres manières différentes.

Deux de ces manières, savoir, *la révision et la grâce*, sont spécialement prévues par les lois, qui en ont déterminé les règles, les formes et l'exercice. La troisième, savoir, *l'amnistie*, n'existe, en quelque sorte, que dans l'usage, et ne pouvait pas être réglée par la loi.

Nous parlerons d'abord de *la révision*, comme tenant en quelque sorte encore à la législation et même à la procédure criminelle ordinaire, quoique réservée pour des cas extraordinaires.

Nous examinerons ensuite, dans ses détails, le mode d'exercice du droit de *grâce*, et les effets que produisent les actes de la clémence souveraine. Enfin, en rappelant les *amnisties* publiées jusqu'à nos jours, les circonstances qui y ont donné lieu, la manière dont ces actes ont été conçus, entendus et expliqués, nous trouverons des élémens sûrs pour indiquer, à cet égard, un mode d'exécution qui puisse diriger la marche des tribunaux et prévenir les erreurs.

La *révision*, autorisée par l'ordonnance de 1670 (4), supprimée par les lois de

(1) Il ne s'agit pas ici du recours en révision établi pour les jugemens émanés des Conseils de guerre de l'armée de terre et de mer, et qui tient lieu, en quelque sorte, du recours en cassation en matière ordinaire. On peut voir, sur cette espèce de révision, mon *Traité de la procédure criminelle devant les Tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*, et dans cet ouvrage-

ci, les chapitres *des Tribunaux militaires et des Tribunaux maritimes*.

(2) Voyez, dans ce volume, le chapitre *de la Cour de cassation*.

(3) Voyez, dans ce volume, le chapitre *de la Prescription des peines*.

(4) Voyez, au titre XVI de cette ordonnance, les art. 8 et suiv. Voyez aussi, sur les lettres de

l'Assemblée constituante (1), avait été rétablie en 1793 pour le cas seulement où deux condamnations étaient inconciliables (2); elle avait disparu de nouveau par la mise en activité du Code du 3 brumaire an IV, qui n'en avait rien dit, et dont une disposition déclarait abolie toute forme de procéder et de juger en matière criminelle qui ne s'y trouvait pas rappelée (3). Les partisans du jury avaient craint, sans doute, que la confiance que devait inspirer cette institution, ne se trouvât affaiblie par la seule supposition que des jurés fussent tombés dans l'erreur; ils avaient craint que le respect dont les organes de la loi et les arrêts de la justice doivent être environnés, ne reçût quelque atteinte d'une disposition qui, après l'accomplissement de toutes les formalités ordinaires et l'épuisement de tous les degrés de juridiction, offrirait encore un moyen d'attaquer, et même de faire anéantir, dans des circonstances données, un arrêt définitif de condamnation.

Ces considérations étaient importantes; et l'examen de cette matière, la décision dont elle devait être l'objet, la fixation des règles auxquelles serait assujettie la révision en supposant qu'elle dût être admise, réclamaient toute la circonspection, toutes les méditations du législateur: mais il était juste, il était indispensable de rétablir une barrière contre les erreurs possibles des jurés et des juges; et l'on ne peut regarder que comme une réparation insuffisante; en pareil cas, l'exercice

du droit de grâce en faveur de celui qui aurait évidemment été victime d'apparences trompeuses ou de fausses dénonciations (4).

La révision a donc été consacrée de nouveau pour les cas seulement où elle a paru réclamée par l'intérêt même de la justice, et sans que celui de la société pût en recevoir d'atteinte. La loi contient, à cet égard, des règles claires et précises; mais pour mieux les apprécier, il peut être utile de consulter ce que disait l'orateur du gouvernement en présentant au Corps législatif le titre du Code d'instruction criminelle, qui contient ces règles (5).

La révision des arrêts criminels portant condamnation peut avoir lieu dans trois cas, suivant les formes particulières qui sont déterminées pour chacun d'eux. La Cour de cassation est toujours associée à l'exécution de cette mesure extraordinaire: elle est chargée par la loi de prendre connaissance des demandes en révision, d'examiner si elles sont fondées; de faire, en quelques circonstances les actes préparatoires pour s'assurer de l'exactitude des faits ou des motifs allégués à l'appui des demandes; enfin d'annuler, lorsqu'il y a lieu, les arrêts de condamnation, et de désigner la Cour devant laquelle doivent être portées les affaires qui sont jugées susceptibles de révision.

Il y a lieu à révision, lorsqu'un accusé ayant été condamné pour un crime, un autre accusé a aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, et que

révision, Muiart de Vouglans, *Lois criminelles*, page 603; Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pages 521 et suiv.; et Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome II, pages 375, 772 et suiv.

(1) Voyez le décret des 8 et 9 octobre 1789. — Par décret du 19 août 1792, l'Assemblée législative autorisa la Cour de cassation à prononcer sur les demandes de révision antérieures à la loi de 1789.

(2) Voyez la loi du 15 mai 1793.

(3) Voyez l'art. 594 du Code du 3 brum. an IV.

(4) « Tant que les hommes, dit un jurisconsulte étranger, n'auront aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent récipro-

» quement, c'est de ne pas admettre, sans une
» nécessité démontrée, des peines absolument
» irréparables. N'a-t-on pas vu toutes les appa-
» rences du crime s'accumuler sur la tête d'un
» accusé dont l'innocence était démontrée,
» quand il ne restait plus qu'à gémir sur les
» erreurs d'une précipitation présomptueuse?
» Faibles et inconséquens que nous sommes!
» Nous jugeons comme des êtres bornés, et nous
» punissons comme des êtres infailibles. »
(Voyez Jérémie Bentham, *Traité de la législation civile et pénale.*)

(5) Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement sur le chapitre III du livre II du Code d'instruction criminelle, intitulé *des Demandes en révision.*

les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont nécessairement la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné (1).

Ainsi, par exemple, un assassinat, un vol, un viol, etc., aura été commis, et il sera bien démontré que le crime a été exécuté par une seule personne : si deux individus ont été successivement condamnés pour ce fait, la révision pourra être réclamée avec succès.

La loi veut que, dans ce cas, l'exécution des deux arrêts soit suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée (2); et quoique le Code ne suppose que le rejet de l'un ou de l'autre, la voie de la révision n'en serait pas moins ouverte, quand même l'un et l'autre arrêts auraient été confirmés par la Cour de cassation, sur le pourvoi porté devant elle; quand même aussi il n'y aurait eu de pourvoi contre aucun des deux arrêts, et qu'ils eussent ainsi acquis la force de chose jugée. Cette disposition de la loi ne peut pas être considérée comme limitative; et l'on doit seulement l'entendre dans ce sens, que, malgré la confirmation de la Cour de cassation, ou malgré le défaut de pourvoi en temps utile, ce qui ne permet pas ordinairement de suspendre l'exécution d'un arrêt de condamnation : l'exécution des deux arrêts, dans l'hypothèse proposée, doit néanmoins être suspendue.

Mais il importe de se bien pénétrer de l'esprit et des termes de la loi; et pour que la suspension ait lieu, et que par suite, on puisse réclamer la révision, il faut que les deux arrêts *ne puissent se concilier et soient la preuve nécessaire de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné*.

Cette condition impérative de la loi ne sera donc pas remplie, et on ne pourra pas motiver une demande en révision, si, après que l'existence d'un crime *commis de complicité* aura été constatée, et qu'un individu accusé d'y avoir coopéré aura été déclaré coupable, et condamné à une peine plus forte, à raison de cette circonstance, un des coprévenus, venant ensuite à être mis en jugement, et con-

danné à une peine moindre, parce que la complicité n'aura pas été reconnue à son égard.

Tout ce qu'il faudra conclure de cette diversité de jugemens, c'est que la preuve de la circonstance aggravante n'a pas été faite devant la Cour à l'époque du second arrêt; ou que les juges se sont montrés plus indulgens ou moins clairvoyans; mais, à coup sûr, il est impossible d'en induire que les deux arrêts sont inconciliables, et il ne l'est pas moins de vouloir prétendre qu'ils sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés.

La loi confie au ministre de la justice le soin de charger le procureur-général en la Cour de cassation, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, soit sur celle du procureur-général près la Cour ou l'une des Cours qui ont rendu les deux ou l'un des deux arrêts, de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation les arrêts qui impliquent une contradiction préjudiciable à l'innocence; et cette section, après avoir vérifié que les deux arrêts ne peuvent se concilier, doit casser les deux arrêts, et renvoyer les accusés devant une Cour autre que celle qui aura ou qui aurait rendu les deux arrêts à l'effet d'y être procédé sur les actes d'accusation qui sont maintenus et qui subsistent.

Le ministre de la justice étant, en pareil cas, autorisé à agir d'office, il est bien clair que, quand il se détermine à prendre spontanément cette mesure, c'est qu'il croit que les circonstances peuvent donner lieu à la révision.

Comme le ministère public agit au nom du Gouvernement, dont le ministre est le premier délégué, il est également certain que, la révision étant une mesure extraordinaire et qui sort des règles et du cercle des juridictions, le ministre de la justice ne doit transmettre au procureur-général en la Cour de cassation les réclamations tendant à la révision qui lui sont adressées par les procureurs-généraux près des Cours royales, que lorsqu'elles

(1) Voyez art. 443 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 443 du Code d'inst. crim.

lui paraissent fondées : mais, lorsque ces réclamations sont formées par les condamnés ou par l'un d'eux, le ministre peut se croire obligé de saisir la Cour de cassation, s'il existe le plus léger doute, quoique sa propre opinion repousse les motifs dont on veut se prévaloir (1) : et le cas s'est présenté où, d'après un renvoi de cette nature, la Cour a eu à statuer sur une demande en révision dans une espèce absolument analogue à celle dont nous venons de parler. Il s'agissait de deux individus condamnés pour le même vol par deux arrêts séparés : à l'époque du premier jugement, le vol fut déclaré avoir été commis de complicité; à l'époque du second arrêt, la complicité ne fut pas reconnue constante, et la révision était demandée de ce chef, en même temps que le second condamné se pourvoyait en cassation contre l'arrêt qui le concernait : mais la Cour de cassation ne balança pas à proscrire cette prétention ridicule, et les deux arrêts ont reçu simultanément leur exécution (2).

(1) C'est ainsi que je m'exprimais dans la première édition de cet ouvrage, et la Cour de cassation, ayant déclaré depuis que toute demande en révision que forme en pareil cas le condamné, est non recevable lorsque le ministre de la justice ne l'a pas transmise à la Cour, c'est pour moi un nouveau motif de croire que la raison et l'humanité, d'accord avec la justice, font un devoir au ministre de ne pas refuser de saisir la Cour de cassation, des demandes de cette nature qui lui sont adressées par les condamnés, sauf à user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard de celles que lui transmettrait le ministère public.—(Voyez arrêt de rejet de cassation du 21 novembre 1817; Bulletin officiel de cassation, 1817, partie criminelle, page 506.—Sirey, an 1818, 1^{re} partie, page 228.)

(2) « Du 25 octobre 1812. La Cour de cassation, » Ouï le rapport, etc. ;

» Attendu que Joseph Castagneri et Jean-Baptiste Bruno, accusés d'avoir commis ensemble le vol d'une mule, ont été examinés et jugés, le premier en 1811, et le second en 1812; que la déclaration portée contre Castagneri, qu'il a commis le vol de la mule en réunion de deux personnes, n'est pas démentie par la seconde déclaration portant que Bruno a commis le vol de la même mule; mais qu'il ne résulte pas qu'il l'ait commis en réunion avec un com-

Si une pareille demande en révision a été rejetée comme destituée de fondement, et n'a pu soutenir les regards de la justice, à plus forte raison la révision ne sera-t-elle pas ouverte en faveur d'un individu condamné comme complice d'un crime dont l'autre aura été acquitté, et qui voudrait tirer de cet acquittement une preuve de son innocence (3).

La voie de révision peut encore être ouverte, lorsqu'après une condamnation pour homicide, on représente, postérieurement à cette condamnation, des pièces propres à faire naître des indices suffisans sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation (4).

Le ministre de la justice est spécialement chargé, dans ce cas, d'adresser à la Cour de cassation, par l'intermédiaire du procureur-général, les pièces représentées, si elles lui paraissent propres à établir les indices dont parle la loi; et puisque la Cour de cassation ne peut être saisie que de son ordre exprès, c'est à lui

seulement que la preuve de la réunion de Bruno avec un compagnon n'a pas paru établie par le résultat du second examen, comme elle a été établie par le résultat du premier; attendu, en fait, que les témoins qui ont été entendus en 1811, ne l'ont pas été tous en 1812;

» D'où il suit que l'arrêt rendu contre Castagneri et l'arrêt rendu contre Bruno, ne sont pas inconciliables, et ne font pas la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

» La Cour donne au procureur-général acte de son réquisitoire, et y faisant droit, ainsi que sur le pourvoi, dit qu'il n'y a pas lieu à révision, etc. »

(3) Voyez, au chapitre de la Complicité, l'arrêt de la Cour d'assises de Nantes, qui condamne un individu comme complice de banqueroute frauduleuse, et les détails donnés sur l'acquiescement de la femme dont il était le commis.

(4) Voyez art. 444 du Code d'instruction criminelle. Il est à remarquer que, d'après cette disposition, si les pièces dont on voudrait faire résulter les indices avaient été produites aux débats, elles ne pourraient pas donner lieu à la révision, parce que la loi suppose qu'elles auraient été examinées lors du jugement de condamnation.

qu'il appartient d'apprécier d'abord la valeur des pièces produites (1).

La Cour de cassation (2), sur le renvoi qui lui est fait par le ministre, examine les pièces produites; et si elles lui paraissent établir la présomption d'erreur, elle doit désigner préparatoirement une Cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation (3).

Nous disons que la Cour de cassation doit faire cette désignation, si la présomption d'erreur est établie, quoique la loi emploie l'expression de *pourra*, mais il faut remarquer que ce mot n'est facultatif que quant au résultat de l'examen et de l'appréciation des pièces produites, et non quant au mode de procéder; et que si la Cour y trouve des indices suffisans de l'existence de la personne prétendue homicidée, et dont la mort supposée a motivé la condamnation, elle ne peut ni se dispenser de suivre la marche que trace la loi pour faire reconnaître l'existence et l'identité, ni substituer un autre mode de procéder à celui qu'elle indique.

D'un autre côté, la Cour royale qui est chargée, par la désignation de la Cour de cassation, de procéder à la reconnaissance de l'existence et de l'identité alléguées, ne peut plus examiner si les pièces produites établissent les indices voulus par la loi; ce point se trouve irrévocablement jugé par la décision de la Cour de cassation, et la Cour royale n'a plus qu'à s'occuper des actes propres à remplir l'objet de la mission qui lui est conférée.

Par une induction naturelle des termes de la loi, qui donne à la section criminelle de la Cour de cassation, le droit exclusif de prononcer, d'après le renvoi du ministre de la justice, sur les pièces

produites à l'effet d'obtenir la révision, la procédure en reconnaissance d'identité, et la décision qui doit être le complément de cette procédure, appartiennent à une des chambres criminelles de la Cour royale, c'est-à-dire, à la chambre des mises en accusation ou à la chambre des appels correctionnels, dont les fonctions sont analogues à celles de la section criminelle de la Cour de cassation. Cependant, comme le Code ne s'est pas expliqué sur ce point, ainsi qu'il l'a fait à l'égard de la Cour de cassation, les actes de cette espèce qui seraient faits par une des chambres civiles, ne pourraient pas être considérés comme faits incompétamment; mais il est plus conforme aux termes et à l'esprit de la loi, que l'une des chambres criminelles y procède.

Lorsque le ministre de la justice a cru devoir adresser à la Cour de cassation les pièces qui lui ont été représentées dans l'espèce dont il est ici question, il doit être sursis de plein droit, d'après son ordre, à l'exécution de la condamnation, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé; et si cette Cour ordonne la procédure en reconnaissance d'identité, il est sursis ensuite en vertu de cet arrêt préparatoire (4).

Cette disposition de la loi s'applique surtout au cas où les pièces représentées depuis la condamnation, et sur lesquelles on recherche à établir la preuve de l'existence de la personne prétendue homicidée, sont parvenues au ministre par l'envoi direct des parties, et sans l'intermédiaire du procureur-général en la Cour qui a prononcé la condamnation. En effet, s'il en est ainsi, le magistrat chargé de l'exécution des arrêts ignore ou est censé ignorer entièrement la démarche qui est faite pour parvenir à la révision, et ne connaît pas davantage les pièces qui sont produites; et dans cette supposition,

(1) Voyez art. 444 du Code d'inst. crim. Voyez aussi la note de la page précédente, sur l'arrêt de cassation du 21 novembre 1817.

(2) *Nota.* C'est la section criminelle de cette Cour qui connaît de l'affaire dans ce cas comme dans le précédent.

(3) Voyez art. 444 du Code d'inst. criminelle.

(4) Voyez art. 444 du Code d'inst. crim. Toutes les dispositions de cet article sont liées et coordonnées de manière à prouver que l'examen des demandes en révision et la suspension des arrêts de condamnation auxquels ces demandes se rapportent, ne peuvent avoir lieu que de l'ordre du ministre de la justice.

comme la demande en révision ne peut pas plus suspendre l'exécution d'un jugement, que cette exécution n'est suspendue par le recours en grâce, il est évident que ce magistrat manquerait essentiellement à ses devoirs et compromettrait sa responsabilité, s'il suspendait au-delà du terme fixé par la loi l'exécution d'une condamnation, sans en avoir reçu l'ordre du chef suprême de la justice. La sage prévoyance de la loi, à cet égard, était même d'autant plus nécessaire, que, si la suspension de l'exécution avait pu résulter d'une simple demande en révision transmise ainsi sans l'intermédiaire du procureur-général, il serait arrivé fréquemment que, dans l'espoir de gagner du temps, et de préparer ou favoriser l'évasion du condamné, ont eût recouru à cette voie extraordinaire sous les prétextes les plus frivoles; et cette considération est un motif de plus pour se renfermer strictement dans la disposition de la loi.

Sans doute, si le procureur-général, saisi lui-même des pièces représentées postérieurement à la condamnation, a pensé qu'elles étaient de nature à provoquer quelque mesure favorable au condamné, et les a transmises au ministre de la justice, il ne doit pas commencer par faire exécuter l'arrêt avant d'avoir reçu les ordres du ministre, surtout dans les cas où cet arrêt prononce la peine capitale; et quoique la loi ne s'explique pas à cet égard, la suspension peut ainsi avoir lieu alors par le fait seul de la transmission des pièces; mais le procureur-général ne doit point prendre légèrement ce parti, et il ne saurait se montrer trop circonspect dans une matière aussi délicate.

Si le ministre de la justice ne donne pas l'ordre au procureur-général en la Cour de cassation de saisir cette Cour des pièces qui lui sont transmises, tout se trouve terminé, et l'arrêt doit recevoir son exécution, soit dans les délais ordinaires, si l'envoi de ces pièces a été fait directement par les parties, soit d'après l'avis que le ministre de la justice donne de sa décision au procureur-général en la Cour qui a prononcé la condamnation, lorsque ce magistrat a transmis lui-même

les pièces et a cru pouvoir suspendre l'exécution.

Lorsque la Cour désignée par la section criminelle de la Cour de cassation a terminé la procédure en vérification et reconnaissance, elle prononce *simplement* sur l'identité ou la non-identité; ce point de fait est la seule chose dont elle doit s'occuper, et elle doit rester entièrement étrangère à la procédure criminelle à laquelle se rattache cette déclaration. Son arrêt doit ensuite être transmis, avec la procédure, à la Cour de cassation, qui pourra, dit la loi, casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une Cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu (1).

Cette marche doit être suivie lorsque la Cour royale aura déclaré qu'il y a identité entre la personne dont l'homicide prétendu a motivé la condamnation, et celle dont on prouve l'existence depuis l'époque du prétendu homicide. Nous disons, *depuis l'époque du prétendu homicide*, et non pas, *dont on prouve l'existence actuelle*; car il est bien évident que l'erreur sur laquelle repose la condamnation n'est pas moins constante, s'il est prouvé que l'individu dont la mort supposée a servi de base à une condamnation, a existé depuis l'époque assignée à cette mort, que si cet individu se représente lui-même au moment de la procédure en reconnaissance d'identité.

Sans doute cette preuve doit être ordinairement moins facile à acquérir dans le premier cas que dans le second; et les juges doivent se tenir en garde contre la supposition des actes dans lesquels le prétendu mort doit avoir figuré, contre l'altération ou la fabrication même des écrits qu'on prétendrait être émanés de lui, contre l'inexactitude ou l'incertitude des déclarations des témoins qui viendraient déposer de son existence postérieure à l'époque de l'homicide: mais la nécessité de s'entourer de précautions, de s'armer de défiance, d'examiner avec plus de soin les pièces produites, de peser, de disenter

(1) Voyez art. 441 du Code d'inst. crim.

avec plus de maturité, avec une attention plus scrupuleuse et pour ainsi dire minutieuse, les preuves alléguées d'existence et d'identité, n'est pas un motif pour proscrire ce genre de preuves, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait à réparer une erreur, une injustice involontaire.

La loi a voulu que, dans tous les cas où la révision est ordonnée, l'affaire fût portée devant une Cour qui n'en eût pas encore connu (1), et elle a pris soin de le prescrire formellement; mais ses dispositions relatives à la procédure en reconnaissance d'existence et d'identité ne portent pas que ces actes préparatoires devront être faits par une autre Cour royale que celle dans le ressort de laquelle la condamnation aura été prononcée; et loin que nous croyions que les mêmes motifs qui ont déterminé le législateur à renvoyer le jugement définitif de l'affaire devant une autre Cour de répression que celles qui ont pu en connaître d'abord, se réunissent aussi pour attribuer à une autre Cour royale que celle du ressort de la condamnation, la procédure sur l'identité, nous pensons au contraire que c'est devant cette Cour que doit naturellement se faire cette instruction, et que le point de fait qu'il s'agit de constater, y sera, en général, vérifié plus exactement et plus facilement.

Une troisième cause de révision résulte encore des faux témoignages qui peuvent avoir été portés contre un condamné, lorsqu'après une condamnation prononcée contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, viennent à être poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès: si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la requête du condamné aurait déjà été rejetée par la Cour de cassation (2).

Ainsi le sursis à l'exécution s'opère de plein droit en pareil cas, non-seulement par l'admission de l'accusation contre les individus poursuivis pour faux témoignage à charge, mais même par leur simple arrestation pour ce motif.

La révision toutefois n'est pas la suite, la conséquence nécessaire de ce sursis, et malgré l'arrestation des prévenus de faux témoignage à charge, malgré leur mise en accusation, si leur absolution ou leur acquittement vient à être prononcé, le sursis se trouve levé de plein droit, comme il s'est opéré par les actes de poursuite précédemment indiqués, et la condamnation doit recevoir de suite son exécution (3).

Si, au contraire, les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, il y a lieu alors à l'emploi des mesures nécessaires pour parvenir à la révision. En conséquence, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu qui a été condamné par le premier arrêt, soit sur la demande du procureur-général en la Cour qui a prononcé sur son sort ou sur celui des faux témoins, doit charger le procureur-général en la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour (4).

La Cour de cassation vérifie si la déclaration du jury sur laquelle ce second arrêt a été rendu, porte que les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et si elle reconnaît que telle est la déclaration du jury, elle doit, conformément à la loi (5), annuler le premier arrêt de condamnation, et renvoyer l'affaire devant une Cour d'assises autre que celles qui ont rendu le premier et le second arrêt, pour qu'il y soit procédé de nouveau contre l'accusé, sur l'acte d'accusation qui se trouve formellement maintenu, et contre lequel l'accusé ne peut faire valoir aucun moyen.

Remarquons, sur les dispositions de la

(1) Voy. les art. 443, 444 et 545 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 445 *ibid.*

(3) Voyez art. 445 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez *ibid.*

loi relatives à la révision, dans le cas dont il s'agit,

1^o Que par témoin à charge il faut entendre celui qui a déposé contre l'accusé, soit qu'il fût appelé à la requête de cet accusé, soit qu'il l'eût été à celle du ministère public, et qu'il suffit que les témoins soient convaincus d'avoir déposé à charge pour qu'il doive y avoir lieu à la révision; mais que, pour que la révision puisse et doive être ordonnée, il faut que la condamnation des faux témoins soit définitive; car si l'arrêt qui les condamne pour faux témoignage était annulé sur le recours en cassation, il est évident que l'arrêt et la déclaration annulés ne pourraient pas servir de base à une procédure en révision, et qu'il faudrait attendre qu'une nouvelle déclaration et un nouvel arrêt eussent définitivement reconnu et consacré l'existence des faux témoignages à charge;

2^o Que l'examen de la déclaration sur le faux témoignage à charge, ainsi que l'annulation du premier arrêt, lorsqu'il y a lieu, et la désignation de la Cour qui doit instruire de nouveau, appartiennent à la section criminelle de la Cour de cassation, quoique le Code ne l'ait pas rappelé: en effet, les motifs de saisir cette section se rencontrent ici comme dans les autres cas de révision, et l'intention du législateur à cet égard ne peut être douteuse;

3^o Que quoique la loi ne parle que de la déclaration du jury relative aux accusés de faux témoignage, il ne faut pas en induire que la révision ne devrait pas avoir lieu, si les faux témoins avaient été jugés et condamnés par un tribunal d'exception.

La loi, en autorisant la révision pour cause de faux témoignage, ne parle que du cas où, après une condamnation contre un accusé, les témoins sont poursuivis pour faux témoignage à charge contre le condamné; ce qui donne lieu de demander si la révision pourrait être autorisée dans le cas où un témoin à charge étant arrêté séance tenante et pendant les débats, comme prévenu de faux témoi-

gnage, ainsi que la loi en donne le droit au président de la Cour (1), il serait néanmoins intervenu une condamnation contre l'accusé.

Il me semble que, dans ce cas, la révision ne peut être autorisée que lorsque les poursuites contre le témoin à charge ont eu lieu depuis la condamnation; les termes de la loi sont précis sur ce point, comme lorsqu'il s'agit de la représentation de pièces tendant à établir l'existence d'un individu prétendu homicide. Dans le cas du faux témoignage, si le témoin est arrêté séance tenante, cette mesure doit éveiller l'attention des jurés et des juges sur la déclaration qui y donne lieu; et si, malgré l'arrestation du témoin à charge prévenu de déposition fausse, malgré la faculté qui est accordée à la Cour de renvoyer l'affaire à une autre session (2), on a passé outre à la clôture des débats et au jugement définitif, il n'est pas possible de supposer que la déposition arguée de faux, faite à charge de l'accusé, aura eu sur la déclaration des jurés ou la décision des juges une influence défavorable à cet accusé; comme, dans le cas de la représentation faite pendant les débats, de pièces relatives à l'existence de l'individu dont la mort prétendue donne lieu aux poursuites, la loi n'a pas supposé que les jurés et les juges se dispensassent de prendre ces pièces en considération, et n'a ouvert, en conséquence, la voie de la révision, de ce chef, que lorsque la production des pièces est postérieure à la condamnation.

Il faut donc, pour se conformer à la lettre et à l'esprit de la loi, tenir pour constant, dans le cas de poursuites dirigées pour faux témoignage contre un témoin à charge, que la révision ne peut avoir lieu que par le résultat de poursuites postérieures à la condamnation, et que des poursuites faites à ce sujet, au moment même de la déposition arguée de faux, ne sauraient produire cet effet; et, l'on ne peut douter même que les dispositions du Code relatives à ce motif de révision n'aient été calculées sur celles qui permettent au président de la Cour de faire

(1) Voyez art. 330 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 351 du Code d'inst. crim.

arrêter sur-le-champ le témoin prévenu de faux témoignage, et mises en quelque sorte en harmonie avec cette faculté, pour ne pas introduire des demandes de révision évidemment indiscrettes.

Mais, si le témoin à charge dont la déposition est suspectée de faux, n'a pas été arrêté pendant les débats, si le président n'a pas ainsi signalé sa déposition à la défiance des jurés et de la Cour, on ne pourra se dispenser de considérer comme *postérieures* à la condamnation les poursuites qui seraient dirigées ensuite contre le témoin; et l'arrestation que l'on ferait de sa personne à l'issue même de l'audience, pourrait être un motif de révision si la condamnation était maintenue.

Nous disons *si la condamnation était maintenue*; car, de même que la révision ne peut être ordonnée par suite de la fausseté reconnue de la déposition d'un témoin à charge que lorsque l'arrêt qui constate le faux témoignage est définitif, de même on ne peut ordonner la révision d'un arrêt quelconque de condamnation que lorsque cet arrêt est susceptible d'exécution et ne peut plus être attaqué par aucune voie légale, et cette règle est commune à tous les cas de révision.

La révision pour faux témoignage à charge ne pouvant être ordonnée que lorsque le faux témoignage est reconnu constant par un arrêt irrévocable, le condamné ne peut espérer de jouir du bienfait de cette mesure, si le témoin prévenu de faux témoignage meurt avant d'être jugé et condamné définitivement comme tel. Ainsi la mise en accusation prononcée contre le témoin à charge ne pourra profiter au condamné pour obtenir, d'après la loi, la révision de l'arrêt qui le concerne, et il ne pourra même se fonder sur la condamnation qui sera intervenue contre ce témoin, si celui-ci meurt avant

l'expiration du délai pendant lequel il peut se pourvoir en cassation, ou même s'il meurt depuis ce recours et avant la décision de la Cour de cassation. Dans chacun de ces cas, en effet, le témoin poursuivi pour faux témoignage meurt dans l'intégrité de ses droits; puisqu'il n'est point frappé d'une condamnation définitive, il n'y a point de preuve légale du crime qui lui est imputé; et la loi exige cette preuve légale pour qu'il y ait matière à révision (1).

Cependant, si le témoin à charge, condamné pour faux témoignage, est mort depuis son pourvoi en cassation, et que la Cour, n'ayant pas été informée de son décès, ait statué sur son recours et *confirmé* l'arrêt qui l'a condamné, quoique cette confirmation postérieure à son décès ne puisse avoir aucune influence sur l'état dans lequel il est décédé, et sur le règlement de sa succession, je suis porté à croire que l'arrêt de la Cour de cassation pourrait servir de base à une procédure en révision en faveur de l'individu condamné contre lequel ce témoin avait déposé, attendu qu'il est irrévocablement jugé pour tout le monde, excepté à l'égard du témoin décédé avant la décision de la Cour de cassation, que sa déposition était fautive; et que si elle n'est pas la preuve de l'innocence du condamné, elle peut du moins avoir influé sur la condamnation. Cette opinion, au reste, est nécessairement restreinte au cas de révision pour faux témoignage à charge, attendu que, dans ce cas, la révision ne doit point s'établir par des débats entre le témoin condamné et l'individu contre lequel il a déposé, mais seulement sur un nouvel examen qui doit être fait contradictoirement avec le premier condamné, de l'accusation dégagée du témoignage reconnu faux (2). Dans le cas, au contraire, où la

(1) Dans le cas que nous supposons, la condamnation du faux témoin pourrait autoriser le condamné contre lequel il a déposé, à recourir à la clémence du Souverain; et quoique le faux témoignage porté contre lui ne fût pas une preuve de son innocence, cette circonstance serait certainement appréciée.

(2) * Lorsqu'un condamné à mort a obtenu

un mandat d'arrêt contre un des témoins à charge, pour faux témoignage, et que ce témoin meurt avant jugement sur faux témoignage, que deviendra le condamné qui, ne pouvant faire constater le faux témoignage, se trouve aussi privé des moyens propres à obtenir la révision? A cette question, M. Sirey (t. XXII, 2^e partie, p. 345), répond par deux citations de son *Conseil d'Etat*

loi ordonne la révision à raison de la contrariété de deux arrêts inconciliables, la révision ne pourrait avoir lieu, à quelque époque que mourût le second condamné, lors même que ce serait depuis la confirmation définitive à son égard de l'arrêt de condamnation, puisque la condition nécessaire de cette révision est l'établissement du débat entre les deux individus condamnés pour un même crime qui ne peut avoir été commis que par l'un des deux.

Lorsque la révision est ordonnée pour cause de faux témoignage à charge fait contre un condamné, le faux témoin ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats qui doivent avoir lieu contre cet individu (1). Cette exclusion, écrite dans la loi, résulte d'ailleurs de la nature des choses; et pour que de nouveaux jurés et de nouveaux juges puissent prononcer avec assurance sur l'accusation qui leur est soumise, il est nécessaire d'écarter d'eux une déposition qui a été reconnue fautive, et de ne faire porter leur examen que sur des élémens dignes de leur confiance.

Telles sont les règles d'après lesquelles la révision d'un arrêt de condamnation peut s'opérer pour cause de faux témoignage à charge; mais tout individu condamné a-t-il le droit de diriger des poursuites contre un témoin, en dénonçant sa déposition comme fautive, et de retarder ainsi l'exécution de l'arrêt rendu contre lui?.....

La question est délicate, et voici notre opinion à cet égard.

En principe, il n'y a pas lieu d'intenter des poursuites de cette nature sur la plainte d'un condamné. La loi n'accorde à celui-ci d'autre faculté que celle du

recours en cassation. Lui permettre de prendre à partie les témoins, ce ne serait autre chose que recommencer les débats.

En effet, aux termes de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle, l'accusé et son conseil peuvent questionner le témoin par l'organe du président, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense de l'accusé.

Il en résulte que, dès que l'accusé a été souverainement jugé d'après la déclaration du jury, ou par une juridiction d'exception légalement établie, et qu'il n'a point attaqué comme fautive, séance tenante, la déposition du témoin, ou que, malgré sa déclaration, le président de la Cour n'a pas cru devoir user du droit que lui donne l'article 330, la défense de l'accusé est épuisée au fond: l'admission d'une plainte en faux témoignage rendue par lui ne tend qu'à introduire la révision du procès, et serait évidemment abusive.

Cependant il faut laisser un accès libre à la justice et à la vérité; mais il suffit, à notre avis, pour atteindre ce but et remplir le vœu de l'article 445, que les prévenus de faux témoignage puissent être poursuivis d'office: la plainte du condamné peut toutefois être reçue; mais elle ne doit être prise que pour renseignement, et l'action du ministère public ne doit elle-même être intentée que d'après les plus mûres réflexions.

Dans le cas où il existe un arrêt de condamnation non exécuté, il conviendrait, pour donner plus de poids et d'activité aux poursuites, deporter l'affaire directement devant la chambre des mises en accu-

selon la Charte, pages 545 et 565. « Dans ce cas, » dit-il, le Roi, comme législateur, provisoire, » ou comme suprême ordonnateur de l'exécution des lois (art. 14 de la Charte), et puis encore comme source de toute justice (art. 57 id.), » peut connaître en Conseil d'Etat de cette cause » extraordinaire; ou bien la déléguer à une autorité de sa confiance, faire que l'art. 445 du » Code d'instruction criminelle reçoive exécution et que toute justice soit faite au condamné. »

Sans doute, la position du condamné mérite beaucoup d'intérêt, mais la voie extraordinaire que propose M. Sirey, pour lui faire rendre justice, a le grand inconvénient d'enlever aux décisions judiciaires leur autorité par un moyen que la loi n'a ni prévu, ni autorisé, et je pense que c'est là une considération décisive pour ne pas admettre le recours au Roi en Conseil d'Etat. — *Durergier.*

(1) Voyez art. 446 du Code d'inst. crim.

sation, conformément à l'article 235 du Code d'instruction criminelle.

En observant cette marche, et si le terme probable de la procédure était que la condamnation existante ne fût que le résultat du faux témoignage, on pourrait, à ce qu'il nous semble, suspendre l'exécution du jugement, encore qu'il n'y eût pas même de mandat d'arrêt décerné; la justice et l'humanité semblent l'exiger ainsi, sauf toutefois au magistrat chargé de l'exécution à rendre compte sur-le-champ au ministre de la justice, des motifs de la suspension (1).

Remarquons, en général, que la révision n'a jamais lieu que dans les matières criminelles proprement dites, et lorsque les condamnations prononcent des peines afflictives ou infamantes.

Des peines correctionnelles qui n'ont aucun caractère infamant, ne peuvent provoquer l'emploi de cette mesure extraordinaire, dont le but est de réparer, dans des cas déterminés, les erreurs possibles de la justice, et de soustraire à la peine, et surtout à l'infamie les condamnés à l'égard desquels il y aurait eu erreur reconnue; et le législateur n'a pas dû soumettre à la révision, des jugemens correctionnels contre lesquels il a d'ailleurs ouvert la voie de l'appel et celle du recours en cassation.

Nous avons examiné les trois cas qui peuvent donner lieu à la révision; mais la loi suppose toujours que les condamnés à l'égard desquels cette mesure est prescrite, sont encore vivans. Elle autorise toutefois la révision, même à l'égard d'un condamné mort depuis sa condamnation, dans le cas où, postérieurement à sa mise en jugement, on produit des pièces qui tendent à prouver l'existence d'un individu dont la mort prétendue a donné lieu à une condamnation pour homicide (2). On doit remplir alors les mêmes formalités que si le condamné était vivant; et au lieu que l'instruction se fasse avec lui, elle se fait avec un curateur à sa mémoire, que la Cour de cassation est chargée de désigner, et qui exerce tous les droits du condamné (3).

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été prononcée injustement, la mémoire du condamné doit être déchargée, par un nouvel arrêt, de l'accusation qui avait été portée contre lui (4). La loi ne dit pas par qui cet arrêt doit être rendu; mais, en se reportant à ce qui a été dit sur la révision dans ce cas, lorsqu'elle se fait du vivant du condamné, on voit que le nouvel arrêt peut être rendu, soit directement par la Cour de cassation, si l'arrêt qui constate l'identité

(1) Voici un exemple de révision pour faux témoignage, dans une affaire remarquable :

Par un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 9 mars 1819, les nommés *Rispal* et *Galland* furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables de meurtre sur Jean Courbon, et le nommé *Tavernier* à une année d'emprisonnement, comme complice involontaire de ce meurtre. *Rispal* et *Galland* furent exposés, marqués et envoyés au bagne de Toulon. Les femmes *Rispal* et *Galland* rendirent plainte en faux témoignage contre le nommé *Peyrache*, qui avait figuré parmi les témoins à charge dans l'instruction de la procédure et aux débats, et dont la déposition était ce qu'il y avait de plus décisif contre les accusés. *Peyrache* fut reconnu coupable de faux témoignage et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 28 mai 1821 (cette Cour avait été saisie par un arrêt d'attribution de la Cour de cassation). Cet arrêt donna lieu à la ré-

vision de celui qui avait condamné *Rispal* et *Galland*, de nouveaux débats eurent lieu devant la Cour d'assises de la Loire, et ces débats eurent pour résultat l'acquiescement des deux accusés. (déc. 1821.)

(2) Voy. art. 444 et 447 du Code d'inst. crim.

* Mais c'est seulement dans ce cas que la révision peut être demandée après la mort du condamné, elle ne peut l'être, soit pour faux témoignage, soit pour contrariétés d'arrêts. (Avis des comités de législation et du contentieux réunis, affaire *Lesurques*.) — Sirey, 1822, 2^e partie, p. 345 et suiv. — *Duvergier*.

(3) Il est inutile de répéter ici que ce curateur est nommé par la section criminelle, que la loi charge de désigner la Cour royale qui doit prononcer sur l'identité ou la non identité de la personne, de casser ensuite l'arrêt de condamnation si l'identité est reconnue, et même de renvoyer, s'il y a lieu devant une autre Cour d'assises.

(4) Voyez art. 447 du Code d'inst. crim.

de la personne qu'on avait crue homicidée, et dont la mort prétendue avait donné lieu à la condamnation, prouve évidemment que cette condamnation est une erreur; soit par la Cour d'assises devant laquelle la Cour de cassation aurait jugé convenable de renvoyer pour instruire une nouvelle procédure et établir un nouveau débat, lorsque la reconnaissance d'identité ne lui paraît pas offrir la preuve évidente de l'innocence du condamné.

Des condamnations prononcées *par contumace* peuvent-elles donner lieu à la *révision* dans les cas déterminés par la loi?.....

Cette question peut naître du silence que le Code garde à cet égard, et ne manquera pas d'être faite; mais il me paraît qu'elle n'offre pas de difficultés réelles. En effet, il faut d'abord bien se pénétrer de ce principe, que la *révision*, sauf le cas où elle est autorisée pour cause de l'existence prouvée d'une personne prétendue homicidée, ne doit jamais avoir lieu que *contrairement* avec le condamné. Indépendamment du texte même de la loi, l'orateur du Gouvernement s'est surtout attaché à rappeler cette intention du législateur; et c'est pour cela que le cas de l'existence prouvée de la personne prétendue homicidée est le seul qui puisse autoriser la *révision* d'une condamnation prononcée contre un individu mort depuis.

Cela posé, il est évident que la *révision* ne peut avoir lieu à l'égard d'un condamné présent et d'un condamné par *contumace* dont les condamnations ne peuvent se concilier; qu'elle peut encore moins avoir lieu dans la même hypothèse à l'égard de deux condamnés par *contumace*, puisque le débat qui doit *nécessairement* s'ouvrir entre les deux condamnés, ne pourrait pas s'établir en leur absence. La *révision* ne peut pas plus avoir lieu pour raison de faux témoignage, soit que le condamné à charge duquel le témoin a déposé ait été jugé par *contumace*, soit que, la condamnation prononcée contre lui étant contradictoire, le jugement qui condamne le témoin pour faux témoignage à charge ait été rendu par *contumace*, soit que des deux condamnations aucune

ne soit contradictoire : dans la première et la troisième de ces suppositions, il y aurait impossibilité de soumettre à un débat le condamné par *contumace*; et dans la seconde, on ne peut pas dire que la fausseté du témoignage à charge soit prouvée, puisque le témoin n'est pas condamné irrévocablement.

Ce qui prouve surtout que les arrêts de condamnation rendus par *contumace* ne peuvent pas donner matière à *révision*, c'est que, tant que la peine n'est pas prescrite (et elle ne l'est qu'après vingt ans), les condamnés peuvent anéantir ces arrêts en se représentant à la justice, et qu'il serait absurde de s'occuper des formalités extraordinaires qu'exige la loi en cas de *révision*, pour faire réviser un arrêt caduc qui pourra être anéanti sans aucune formalité avant comme depuis la *révision*, et qui sera censé n'avoir jamais existé, du moins quant aux peines, aussitôt qu'il plaira au condamné de paraître, ou aussitôt qu'il aura été saisi et rétabli sous la main de justice. Cet argument me paraît si péremptoire, que, lors même que, depuis une condamnation prononcée *par contumace* pour homicide, on représenterait des pièces tendant à établir la preuve de l'existence de la personne prétendue homicidée, je ne crois pas que l'on dût procéder à la *révision*, malgré la faveur de cette espèce, à moins que le condamné par *contumace* ne fût mort depuis sa condamnation, et qu'on n'en administrât la preuve; car ce condamné ayant la facilité d'anéantir le jugement par le moyen le plus simple, et pouvant faire valoir ensuite lui-même les pièces que l'on produirait en son nom ou dans son intérêt, il n'y aurait aucun motif d'employer une voie extraordinaire, tandis qu'il y en a beaucoup pour la rejeter, et qu'outre l'inutilité de la *révision* en pareil cas, l'éloignement continu du condamné devrait inspirer la plus grande défiance sur l'authenticité des pièces et la validité des preuves dont on voudrait appuyer en son absence la demande en *révision*.

Il faut donc tenir pour constant que les arrêts ou jugemens définitifs de condamnation rendus contradictoirement peuvent seuls donner matière à *révision*, et

que les jugemens par contumace n'étaient point irrévocables, et étant susceptibles, pendant vingt ans, d'être anéantis, aussitôt que les condamnés se représentent ou sont arrêtés, ne peuvent jamais autoriser cette mesure.

C'est ainsi que je m'exprimais dans la première édition de cet ouvrage en examinant la question qui nous occupe; mais un arrêt de la Cour de cassation, en date du 22 mai 1819, ayant décidé que deux jugemens qui ne peuvent se concilier donnent lieu à la révision, quoique l'un des deux soit rendu *par contumace*, cette décision que l'on doit considérer comme établissant la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point important, con-

trédit l'opinion que j'ai exprimée. Cependant l'arrêt de la Cour de cassation, ne détruisant pas la difficulté qui résulte du débat *contradictoire* exigé par la loi comme une condition *nécessaire* de la révision, et la nécessité de ce débat contradictoire semblant *au moins* aussi bien établie dans le cas de révision que dans le cas de *reconnaissance d'identité* pour lequel, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (1), le jugement *par contumace* ne peut avoir lieu, j'ai cru devoir conserver mes observations sur cette question en même temps que je mets sous les yeux de mes lecteurs l'arrêt de la Cour de cassation dont elle a été l'objet (2).

On a vu précédemment que la mort de

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1817, déjà cité au commencement du chapitre de la *Procédure par contumace*.

(2) La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le réquisitoire dont la teneur suit :

« A la Cour de cassation. Section criminelle;
« Le procureur-général expose qu'il est spécialement chargé par le ministre de la justice de soumettre à l'examen de la Cour, deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, l'un du 22 août 1818, qui a condamné Rose-Pauline Cornu à la peine de mort, l'autre du 15 mars dernier, qui a condamné par contumace, à la peine de mort, Flore-Anastasie Cornu, pour faire prononcer, s'il y a lieu, l'annulation de ces deux arrêts, conformément à l'art. 443 du Code d'instruction criminelle.

» Ces deux arrêts ont été rendus dans les circonstances suivantes :

» Félix Cornu et Rose-Pauline Cornu sa sœur, prévenus d'être les auteurs d'un vol commis chez le sieur Grenier, cultivateur, au Mesnil-Saint-Germain, avec les circonstances aggravantes mentionnées dans l'article 381 du Code pénal, ayant été traduits devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, ont été tous deux condamnés à la peine capitale, par arrêt du 22 août 1818.

» Après leur condamnation, Cornu et sa sœur Rose-Pauline on fait des révélations tendantes à établir que ladite Rose Pauline Cornu n'avait point coopéré au vol dont il s'agit, mais bien une autre sœur appelée Flore-Anastasie Cornu.

» Le rapprochement de diverses circonstances ayant fortifié ces déclarations et montré la possibilité d'une erreur judiciaire, les magistrats ont dirigé une information contre Flore-Anastasie Cornu, et le 13 mars dernier, elle a été condamnée, par contumace, par la même Cour d'assises, à la peine de mort ;

» Ce sont ces deux jugemens que la Cour a à examiner afin de s'assurer si les deux condamnations ne peuvent se concilier, et particulièrement elle doit apporter son attention sur le point de savoir si un arrêt par contumace, tel que celui que la Cour de Rouen a prononcé contre Flore-Anastasie Cornu, peut donner lieu à la cassation des deux arrêts, ou en d'autres termes, si un arrêt par contumace mis en regard avec un arrêt contradictoire, peut donner lieu à l'application de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

» Il résulte des deux instructions successivement faites, que parmi les coupables du vol commis chez le sieur Grenier, il ne se trouvait qu'une seule femme déguisée en homme. Si cette femme était Anastasie Cornu, ce ne pouvait être Pauline. Il a aussi été reconnu que ces deux sœurs se ressemblaient singulièrement, et que le sieur Grenier et sa servante auraient aisément pu prendre l'une pour l'autre. Tout concourt, dans la seconde instruction, pour établir que c'était Anastasie Cornu et non sa sœur Pauline qui était complice du vol; c'est ce qu'a pensé la Chambre d'accusation, c'est aussi ce que décide l'arrêt de la Cour d'assises du 13 mars dernier;

» Quant à la seconde question, la raison de douter est qu'un arrêt par contumace s'anéantit de plein droit si le condamné est arrêté ou se représente, d'où il semble qu'on pourrait induire qu'une décision qui n'est pas définitive ne peut produire un effet définitif, mais le motif de décider est dans le texte de la loi même qui ne distingue pas, et dans la raison qui ne veut pas qu'un premier condamné soit obligé de subir son jugement ou de rester cinq ans dans les fers, en attendant qu'il plaise au dernier condamné qui, par sa fuite, a préjugé lui-même sa culpabilité, de venir éclairer une

l'un ou de l'autre condamné, dans le premier cas indiqué par la loi comme donnant lieu à la révision, et la mort du condamné ou des témoins prévenus d'avoir fait de fausses dépositions à charge, dans le troisième cas, ne permettent pas de s'occuper de la révision ; il faut en dire autant du cas où la prescription serait acquise *avant la condamnation*, soit à l'égard d'un indi-

vidu prévenu d'être le véritable auteur d'un crime pour lequel un autre aurait été condamné, soit à l'égard de témoins prévenus d'avoir fait de fausses dépositions à charge contre un individu dont la condamnation aurait été prononcée. L'impossibilité d'établir des débats réguliers rendrait également impossible toute condamnation dans l'une ou l'autre hypothèse, puisque

accusation sur laquelle la justice a fait connaître qu'elle était suffisamment instruite.

» Ce considéré, il plaise à la Cour, vu l'article 445 du Code d'instruction criminelle, la lettre du ministre de la justice, à la date du 22 avril dernier, et les pièces de la procédure, casser et annuler les deux arrêts rendus par la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, les 22 août 1818 et 15 mars dernier, en ce qui concerne les deux sœurs Rose-Pauline et Flore-Anastasie Cornu ; renvoyer les accusés pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans, devant telle Cour d'assises qu'il plaira à la Cour d'indiquer, autre que celle du département de la Seine-Inférieure, qui a rendu les deux arrêts dénoncés.

» Fait au parquet, le 17 mai 1819,

Signé MOURRE.

» Ouï le rapport de M. Bussehop, conseiller, et les conclusions de M. Freteau, avocat-général.

» Vu le réquisitoire du procureur-général en la Cour, en date du 17 mai 1819, présenté d'après l'ordre du garde-des-sceaux ministre de la justice, contenu dans sa lettre du 22 avril précédent, jointe audit réquisitoire tendant à ce que, conformément à l'art. 445 du Code d'instruction criminelle, la Cour casse et annule deux arrêts de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure :

» Le premier arrêt rendu contradictoirement, le 22 août 1818, qui a condamné Rose-Pauline Cornu à la peine de mort, comme convaincue d'avoir pris part à un vol commis du 10 au 11 juin 1817, chez le sieur Grenier, de la commune de Mesnil-St.-Germain, près Dieppe, avec les cinq circonstances aggravantes mentionnées en l'art. 581 du Code pénal ;

» Le second arrêt rendu par contumace, le 15 mars 1819, qui a condamné Flore-Anastasie Cornu, sœur de ladite Rose-Pauline Cornu, également à la peine de mort, comme coupable d'avoir participé au même vol ;

» Vu ledit article 445 du Code d'instruction criminelle portant :

» Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime ; si les deux arrêts ne peu-

vent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

» Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette Cour.

» Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans devant une autre Cour que celles qui auront rendu les deux arrêts ;

» Et attendu que le premier arrêt du 22 août 1818, a été rendu sur la déclaration du jury, portant que Rose-Pauline Cornu est coupable du vol susmentionné ; et que par le second arrêt du 15 mars 1819, il a été déclaré que lorsque ledit vol à été commis, il n'y avait, parmi les individus qui y ont pris part, qu'une seule femme, et que cette femme était Flore-Anastasie Cornu ;

» Considérant que les faits, ainsi respectivement déclarés constans dans les deux affaires, sont inconciliables, et qu'en tenant pour vrais les faits déclarés par le dernier arrêt du 15 mars 1819, ils fourniraient la preuve de l'innocence de Rose-Pauline Cornu, condamnée par le premier arrêt du 20 août 1818 ;

» Dans ces circonstances, la Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur-général et appliquant les dispositions de l'art. 445 précité du Code d'instruction criminelle, casse et annule les deux arrêts qui font l'objet dudit réquisitoire.

» Renvoie Rose-Pauline Cornu et Flore-Anastasie Cornu en état de prise de corps, ainsi que les pièces des deux procès devant la Cour d'assises du département de l'Eure, pour, sur les actes d'accusation subsistans, y être, à l'égard de l'une et de l'autre des accusées, procédé à de nouveaux arrêts, conformément à la loi.

» Fait et prononcé, etc. — Section criminelle. »

le bénéfice de la prescription étant acquis aux prévenus, ils ne pourraient plus être mis en jugement; et la loi n'autorise et ne peut autoriser de révision que lorsque *deux arrêts de condamnation* ne peuvent se concilier, ou lorsqu'un témoin à charge a été condamné.

Quant à la révision pour cause de l'existence d'une personne prétendue homicide, on a déjà vu qu'elle peut avoir lieu, à quelque époque que la preuve de cette existence soit faite, et même depuis la mort du condamné, pour la réhabilitation de sa mémoire : ainsi les règles ordinaires de la prescription n'ont aucune espèce d'influence sur ce cas, puisque cette espèce de révision n'exige pas qu'il soit dirigé de poursuites ni prononcé de condamnation contre qui que ce soit, mais seulement qu'il soit prouvé que la personne prétendue homicide a existé depuis l'époque assignée de sa mort.

On a demandé si un condamné à une peine afflictive ou infamante, à qui il a été fait *grâce*, peut néanmoins se pourvoir en *révision* contre la condamnation dont il a été l'objet, si d'ailleurs cette voie est ouverte. L'affirmative ne me paraît pas susceptible de doute, attendu que la révision est un moyen d'obtenir justice, et que la grâce suppose la culpabilité de celui qui l'obtient (1).

Il nous reste à examiner devant quel tribunal doit être portée la procédure en révision.

Le Code dit bien que, dans les cas de révision, l'affaire doit toujours être portée devant d'autres juges que ceux qui ont rendu l'arrêt ou les arrêts qui doivent être révisés, et la Cour de cassation est chargée de désigner la Cour devant laquelle le renvoi doit être fait.

Mais si les arrêts ont été rendus par des tribunaux d'exception, comme le Code ne

s'explique pas sur ce point, et qu'il nomme à plusieurs reprises les Cours d'assises (2) comme celles devant qui doit avoir lieu le renvoi, cette désignation est-elle absolue et exclusive de la juridiction des Cours et tribunaux d'exception? Telle est l'incertitude que peut offrir le Code.

Je pense que l'expression de *Cour d'assises*, qu'a employée le Code, n'est qu'indicative, comme se rapportant aux cas plus ordinaires; mais que, loin de vouloir et de pouvoir y lire une exclusion contre les Cours et les tribunaux d'exception, légalement institués, il serait évidemment contraire à toutes les règles de prétendre que la révision, qui est déjà une procédure extraordinaire instituée en faveur des condamnés et pour la réparation des erreurs judiciaires, eût de plus l'effet d'intervertir l'ordre des juridictions, et de rendre aux tribunaux ordinaires la connaissance de faits qui leur sont étrangers, soit à cause de la nature même de ces faits, soit à raison de la qualité des personnes auxquelles ils sont imputés. Ne serait-il pas bizarre, par exemple, de rendre, pour les cas de révision, les militaires en activité justiciables des tribunaux ordinaires, quand l'armée de terre et l'armée de mer ont leurs tribunaux particuliers, et qu'ils ne peuvent être soustraits à leur juridiction que par l'effet de leur complicité avec des individus non militaires, ou pour des cas spéciaux soumis à des tribunaux d'exception, lorsqu'il en existe, qui ont une juridiction exclusive (3).

On ne peut pas argumenter en faveur du système que je combats, de ce qui se pratiquait sous l'ancienne législation, puisque la révision se faisait autrefois, en vertu des lettres que le Prince accordait à cet effet, devant la Cour où le procès avait été jugé, que l'on ne renvoyait de-

(1) Un arrêt de cassation, en date du 30 novembre 1810, a confirmé cette doctrine, en cassant une décision contraire d'une Cour de justice criminelle. (Denevers et Duprat, 1811, page 87.)

(2) Voyez art. 444 et 445 du Code d'instruction criminelle.

(3) Nous parlons ici de la révision dans les

cas énoncés par le Code d'instruction, et non de la révision à laquelle sont soumis les jugemens des Conseils de guerre permanens; et il n'est pas douteux que les jugemens militaires ne fussent susceptibles d'être révisés comme ceux qui émanent des tribunaux ordinaires, pour les mêmes causes, dans les mêmes cas, et avec les mêmes formalités.

vant une autre autorité que dans le cas où il y avait suspicion contre le tribunal par lequel le procès avait été jugé, ou que ce tribunal avait commis quelque faute dans l'instruction ou dans le jugement, et qu'aujourd'hui la loi prescrit formellement le contraire (1).

J'ai établi jusqu'ici, et avec des raisonnemens qui me paraissent sans réplique, que la procédure en révision qui a lieu dans les cas indiqués par la loi, doit se faire devant une Cour ou un tribunal de même nature que ceux ou celles qui ont rendu les arrêts qu'il s'agit de réviser; et j'ai tiré mes preuves de l'économie générale de la loi, qui serait dérangée et détruite, si l'on s'écartait de cette marche naturelle. Une circonstance qui ne peut être que l'effet du hasard, me fournit un nouvel argument, que je regarde comme bien inférieur à ceux que j'ai produits, mais qui, rentrant absolument dans le système de ceux qui ont une opinion contraire, est de nature à faire sur eux une plus forte impression.

En effet, pour soutenir que les Cours d'assises sont seules appelées par la loi à procéder à la révision dans les cas où le législateur les a désignées (2), et quelle que soit la Cour, quel que soit le tribunal qui a rendu les jugemens ou arrêts qu'il s'agit de réviser, il faut oublier tout le système de notre législation criminelle, faire abstraction de toutes les dispositions du Code d'instruction et de toutes les règles ordinaires de compétence, pour se renfermer exclusivement dans un article isolé et dans une expression à laquelle on attache un sens absolu, au lieu du sens indicatif qui lui est propre.

Mais, si cette expression ne se rapporte point à l'un des cas de révision indiqués par la loi, et notamment au premier, ce qui ne suppose pas d'omission et ne permet pas de suppléer à cet article de la loi par les précédens; si, en parlant de la ré-

vision dans le cas où deux condamnations ne peuvent se concilier, le législateur ordonne seulement que les accusés seront renvoyés devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts, sans désigner une Cour d'assises, il faut nécessairement en conclure que, dans ce cas particulier, la compétence exclusive des Cours d'assises n'est pas établie; que le renvoi ne doit, en conséquence, être alors réglé que par les dispositions générales et que la révision devra être faite par une Cour, autre, mais de la même nature que celles qui auront rendu les premiers arrêts.

Ce n'est pas toutefois, ainsi que je l'ai déjà dit, dans cette différence entre les expressions de la loi, que je trouve la véritable raison de décider; je n'ai même rappelé cette circonstance que pour prouver de plus en plus qu'en isolant chaque matière et chaque espèce dans un Code qui forme un seul tout, on s'expose infailliblement à commettre des erreurs graves: mais, d'après les motifs que j'ai précédemment exposés, j'estime que l'expression de *Cour d'assises*, employée par le législateur dans deux cas de révision, n'est qu'énonciative et non exclusive des juridictions d'exception légalement instituées et des tribunaux militaires ou maritimes, dans les cas qui sont soumis à leur juridiction; que les règles générales de compétence doivent être suivies pour les procédures en révision comme pour toutes les autres, et que, par une suite de ce principe, s'il y avait lieu de réviser deux arrêts ou jugemens *inconciliables*, dont l'un aurait été rendu par une Cour d'assises, et l'autre par une Cour ou un tribunal d'exception, la procédure en révision devrait être attribuée par la Cour de cassation à une Cour d'assises, attendu que les individus soumis à la juridiction ordinaire ne peuvent pas en être distraits.

(1) Voyez art. 9, titre XVI de l'ordonnance de 1670, avec le *Commentaire* de Jousse.

Il est vrai que, suivant le procès-verbal de cette ordonnance, quand le procès avait été jugé prévialement ou présidiallement et en dernier ressort, les lettres de révision s'adressaient ordinairement au grand Conseil; mais le grand Con-

seil est aujourd'hui remplacé par la Cour de cassation; et si cette Cour coopère toujours à la révision, dans le cercle des attributions qui lui sont confiées, elle ne peut pas se réserver l'instruction de la procédure en révision.

(2) Voyez art. 444 et 445 du Code d'inst. crim.

CHAPITRE XIV.

DU DROIT DE GRACE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le droit de grâce fut aboli par le Code pénal de 1791 (1) : l'Assemblée constituante crut sans doute avoir assez fait pour la sauvegarde des accusés en établissant le jury, et cédant trop facilement à la crainte d'affaiblir la force de la loi, elle ne vit dans l'usage du droit de grâce que les abus que la faveur et la brigue pouvaient en faire, et, au lieu d'en régulariser l'emploi, elle préféra l'anéantir.

L'exercice de ce droit ne pouvait être remis aux autorités qui, depuis 1792, furent successivement dépositaires du pouvoir exécutif : mais en l'an VIII, le droit de grâce fut rétabli ; et l'un des articles de l'acte du 16 thermidor an X portait que le chef du Gouvernement exercerait ce droit dans un conseil privé dont la composition fut déterminée (2).

Suivant la Charte constitutionnelle, le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines (3) ; mais il exerce ce droit de son propre mouvement, ou le plus ordinairement sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la justice, sans que les demandes de grâce soient nécessaire-

ment soumises au Conseil, comme le sont, en général, les actes qui émanent du Gouvernement (4).

Une ordonnance du Roi, en date du 26 février 1818, rendue sur le rapport de S. Exc. le garde-des-sceaux ministre de la justice, porte que tous les ans avant le 1^{er} mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés détenus dans les prisons de leur département respectif qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de la clémence royale ; que le ministre de l'intérieur transmettra ces listes au garde-des-sceaux avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre ; que le garde-des-sceaux, après avoir recueilli auprès des procureurs-généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra, à leur égard, les ordres du Roi de manière à ce que la décision de Sa Majesté puisse être

(1) L'art. 13, titre VII, 1^{re} partie de ce Code, est ainsi conçu :

« L'usage de tous actes tendant à empêcher » ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime » poursuivi par voie de jurés. »

(2) Voy. art. 86 de l'acte du 10 thermidor an X.

(3) Voyez l'art. 67 de la Charte.

(4) Le droit d'accorder une grâce à une personne condamnée est la marque la plus essentielle et la plus considérable de la souveraineté. (Voy. Le Bret, de la Souveraineté, livre IV, chap. VII. — Bodin, livre 1^{er}, page 173.)

rendue le 25 d'août de chaque année, époque fixée *en mémoire du saint Roi, dont son amour pour la justice a le plus particulièrement rendu le nom à jamais mémorable* (1) : et depuis l'année 1818, cette ordonnance dont le but est si moral et dont l'heureuse influence combinée avec celle de la commission royale des prisons, se fait sentir dans les diverses maisons de force, de réclusion et de correction, est exécutée dans le royaume à l'époque de la Saint-Louis, dont le retour se trouve, à ce moyen, signalé par des actes nombreux de clémence, et porte dans l'ame de tous les détenus des consolations ou des espérances (2).

En parcourant les monumens historiques de la France, on voit que les seigneurs et les grands-officiers du royaume s'arrogeaient anciennement le droit de donner des lettres de grâce, mais qu'une ordonnance de Charles V, du 13 mai 1359, renouvelée par Louis XII, en 1449, leur défendit de donner de pareilles lettres à l'avenir; que les Rois ont quelquefois conféré et délégué ce pouvoir à des princes de leur famille; que, par un abus de la puissance ecclésiastique, quelques légats et quelques évêques se sont crus autorisés à faire grâce; mais que ces délégations de l'autorité royale n'étaient point reconnues en général par les parlemens, qui participaient alors à la puissance législative, et que les prétentions élevées à cet égard par l'autorité ecclésiastique n'avaient l'assentiment ni des Rois ni de la nation, et ont donné lieu, en différens temps, à des édits et à des arrêts qui les ont réprimés. Enfin on voit aussi que des villes même étaient en pos-

session d'user du droit de grâce à des époques et dans des solennités déterminées.

Tous ces abus, détruits par la suppression même du droit de grâce, n'ont point reparu avec le rétablissement de ce beau privilège de la couronne; et ce droit du Souverain ne peut être exercé que par lui.

La grâce est la remise que le Souverain fait au coupable de la peine prononcée par les tribunaux qui l'ont jugé.

Le droit de grâce comprend nécessairement celui de *commutations des peines*; la Charte, d'ailleurs, l'exprime formellement. Le droit de grâce peut s'exercer aussi sur des condamnés à des peines correctionnelles, comme sur ceux qui sont atteints de peines afflictives ou infamantes; et si le Souverain peut remettre entièrement la peine lorsqu'il juge les circonstances favorables ou que quelques considérations provoquent un acte de sa clémence, s'il peut remettre une condamnation capitale, à plus forte raison peut-il remettre un simple emprisonnement ou toute autre peine correctionnelle. Mais on ne connaît plus aujourd'hui les *lettres d'abolition, ni celles de pardon pour ester à droit*; on ne distingue point entre les lettres de grâce, celles qui peuvent être accordées à un condamné avant qu'il ait commencé à subir sa peine, et celles qui seraient données à un condamné aux travaux forcés qui aurait déjà été conduit au bague: ces lettres, que l'on désignait dans l'ordonnance de 1670 sous la dénomination de *lettres de rappel de bau ou de galères*, se confondent aujourd'hui dans la désignation commune de *lettres de grâce ou de commutation*. Ce n'est plus en vertu

(1) Voyez l'ordonnance du 6 février 1818.

(2) Pendant que la Hollande était soumise au régime français, les renseignemens qui étaient fournis au ministère de la justice par les magistrats et qui passaient sous mes yeux, désignaient des prisonniers comme étant condamnés à 50 ans, à 99 ans de détention, et cette durée des peines me parut excessive. Mais j'appris bientôt que, suivant l'usage du pays, des commissaires du Gouvernement choisis parmi des hommes distingués et considérables, étaient chargés chaque année d'aller visiter les prisons, et de

prendre connaissance de la conduite des détenus, que sur le rapport qu'ils en faisaient, les condamnés recevaient, lorsque le compte était favorable, une remise de dix, quinze ou vingt ans, plus ou moins, suivant les circonstances, et que l'effet ainsi que le résultat de ces visites était de contenir et d'encourager les prisonniers dont, en général, on avait rarement à se plaindre. L'ordonnance royale de 1818 semble avoir beaucoup de rapport avec cet usage de l'ancien Gouvernement hollandais, et à évidemment le même but.

de lettres du Prince que la révision a lieu dans les cas que la loi détermine (1); et quant à la réhabilitation, quoique le Code d'instruction criminelle ait fixé les conditions que le condamné doit remplir avant de la réclamer, et indiqué les actes qu'il doit produire, et que l'accomplissement de ces formalités seule lui donner un droit à l'obtention de cette faveur, cependant, comme la réintégration dans les droits perdus par la condamnation est une véritable grâce, la réhabilitation n'a lieu qu'en vertu des lettres du Prince, qui sont accordées à cet effet, comme les lettres de grâce proprement dites, dans la forme déterminée par la loi (2).

§ 1^{er}.

DES LETTRES DE GRACE, ET DE LA MANIÈRE DONT ELLES SONT ACCORDÉES.

Les lettres *d'abolition* autorisées par l'ancienne législation offraient un incon-

venient grave, en ce qu'elles éteignaient et abolissaient pour toujours le crime commis, et arrêtaient le cours de la justice avant que les tribunaux eussent prononcé sur la culpabilité de l'accusé sauf le droit de représentation que l'ordonnance accordait au juge, relativement à l'inexactitude de l'exposé sur la gravité du fait et le résultat des informations.

Cet abus, déjà remarqué sous la législation précédente (3), n'a pas échappé au nouveau législateur: le droit de grâce, tel qu'il est réglé par la Charte, ne comprend pas celui d'abolition des crimes et des délits, et la justice a toujours son cours. Il ne faut pas croire que le silence de la loi à cet égard soit le résultat d'une omission; il est au contraire certain que l'on n'a pas voulu faire revivre le droit d'abolition (4).

Mais si le droit de grâce ne comprend point celui d'abolition, il n'a aucune autre espèce de restriction et de limite: ce droit peut s'exercer indifféremment sur tous les crimes, lorsqu'il y a condamnation, et

(1) Voyez le chapitre de la *Révision*.
 (2) Voyez, sur les diverses espèces de lettres du Prince qui s'accordaient sous l'empire de l'ancienne législation, le titre XVI de l'ordonnance de 1670, et les Commentaires ou Traités de Jousse, de Rousseaud de Lacombe et de Muvar de Vouglans.

(3) L'article 1^{er}, titre XVI de l'ordonnance de 1670, était le quatrième dans le projet, ou du moins les quatre premiers articles furent fondus dans un seul. Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal des conférences sur cette ordonnance :

« Lecture faite de l'article 4, M. le premier président a dit que l'usage avait toujours mis beaucoup de différence entre les lettres d'abolition et les lettres de rémission, mais que l'ordonnance que l'on examinait était la première qui eût parlé nettement de celles d'abolition; qu'elles n'étaient point autorisées dans la justice, parce que le mot *d'abolition* est un terme de puissance absolue qui fait trembler les lois et suspend les effets de la vengeance publique: *Si judicas, cognosce; si regnas, jube*; que néanmoins on avait toujours fait deux sortes de remontrances sur ces lettres, l'une de l'atrocité du crime, lorsque les juges y trouvaient de l'indignité, et l'autre, lorsque l'énoncé des lettres n'était pas conforme aux charges, parce que l'on présumait que le Roi n'avait entendu

remettre à l'accusé que le crime énoncé dans les lettres: *Si preces veritate nitantur*; en sorte qu'elles n'auraient peut-être pas été accordées, si le Roi avait été informé de la vérité du fait; que cependant l'article ne marque point ce que les compagnies souveraines auront à faire dans ces rencontres, que le parlement aurait à désirer que le Roi eût agréable de lui faire savoir ses intentions là-dessus. » Et l'on voit par la suite du procès-verbal, que ces observations si judicieuses, et la discussion à laquelle elles donnèrent lieu, déterminèrent à rédiger l'article 1^{er}, tel qu'il se trouvait en tête du titre XVI.

(4) Les lettres d'abolition avant le jugement, qui, dans l'ancien ordre de choses, ont été si souvent signalées comme un abus dangereux, sont inconnues aujourd'hui. Le Roi, dans deux ou trois circonstances, a cru devoir, au moment de son retour en France, accorder des lettres d'abolition à des individus *condamnés* pour des faits politiques: mais ces lettres mêmes, contenant des exceptions qui ne sont plus d'ailleurs de nature à se renouveler, expriment formellement « que les lettres d'abolition avant le » jugement, contre lesquelles les magistrats les » plus distingués n'ont cessé de réclamer au » trefois, sont contraires aux règles, entravent » le cours de la justice, et nuisent à l'action » des tribunaux; qu'il n'en est pas ainsi de l'a- » bolition après la condamnation, surtout lors-

sur tous les individus qui ont été condamnés; il n'y a, à cet égard, d'autre exception que dans la volonté du Roi, d'autres règles que celles que sa haute sagesse établit dans la distribution des grâces : il était digne de Sa Majesté de ne mettre des bornes à son pouvoir que pour éviter ce qui pourrait être nuisible, et de ne s'imposer aucun obstacle quand il s'agit d'exercer sa clémence.

Le Roi ne délègue ni aux princes, ni à ses ministres, l'exercice du droit de grâce; mais le ministre secrétaire d'Etat de la justice est nécessairement investi du droit de faire surseoir à l'exécution des arrêts ou jugemens de condamnation, lorsque cette mesure lui paraît nécessaire ou utile pour éclairer la religion de Sa Majesté sur les circonstances d'une affaire qui donne lieu à un recours en grâce.

§ II.

PRÉPARATION, RÉDACTION ET EXPÉDITION DES LETTRES DE GRÂCE OU DE COMMUTATION.

Lorsque le Roi manifeste spontanément sa volonté d'user d'indulgence envers un condamné, le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice n'a autre chose à faire qu'à régulariser la décision du Roi, en rédigeant les lettres qui contiennent l'expression de sa volonté royale.

Mais ce cas est le moins ordinaire. Les recours en grâce, adressés le plus souvent au ministre de la justice, soit directement, soit par le renvoi que lui en fait faire Sa Majesté, sont examinés dans son département, ainsi que l'indique la division des bureaux de ce ministère. Les pièces de la procédure, les renseignemens recueillis auprès des magistrats qui ont pu connaître les circonstances de l'affaire,

les mémoires du condamné, les témoignages produits par lui en sa faveur, etc., deviennent l'objet de l'examen du ministre, et sont les élémens naturels du rapport qu'il soumet au Roi. Pendant l'existence des Cours spéciales et prévôtales, le ministre avait quelquefois à examiner les *recommandations* de ces Cours, qui avaient à cet effet un caractère légal; d'autres fois la grâce est sollicitée par les jurés, et même par les membres de la Cour d'assises, qui ne peuvent recommander qu'*officieusement*, et dont les recommandations n'opèrent jamais sursis à l'exécution comme le faisaient celles des Cours spéciales ou prévôtales : tout est pesé, tout est apprécié, et lorsque le Roi n'a pas statué de son propre mouvement, Sa Majesté a la certitude que sa religion ne sera pas surprise.

Lorsque le Roi a manifesté sa volonté à son ministre secrétaire d'Etat pour le département de la justice, des lettres-patentes de grâce ou de commutation de peine sont expédiées, suivant qu'il y a lieu, d'après les décisions de Sa Majesté.

Le Roi les signe; elles sont en outre revêtues de la signature du ministre secrétaire d'état de la justice, qui les fait sceller du petit sceau, et qui est chargé de les adresser aux Cours royales respectives (2).

§ III.

DE L'ENTÉRINEMENT OU ENREGISTREMENT DES LETTRES DE GRÂCE ET DE COMMUTATION.

Les lettres de grâce ou de commutation doivent être entérinées par les Cours royales, quel que soit la Cour ou le tribunal qui ait jugé (3), et l'entérinement doit se faire dans des audiences solennelles; cela résulte d'une disposition d'un décret en date du 6 juillet 1810, qui n'a fait que

» qu'il s'agit de faits qui n'ont été considérés
» comme criminels qu'à raison des circonstances,
» ces, etc. » (Voyez les lettres d'abolition en
date du 10 août 1814, entérinées le 16 à la Cour
royale de Rouen); et ces paroles royales ont
proscrit jamais l'abus intolérable des lettres
d'abolition avant le jugement. Voyez, ci-après,

ce qui est relatif aux condamnés *par contumace*
qui demandent grâce.

(1) Voyez les lettres de grâce entérinées dans
les diverses Cours du royaume.

(2) Voyez toutefois, ci-après, un paragraphe
relatif aux grâces accordées aux militaires, de
quelle exception cette règle est susceptible.

rappeler les règles antérieures sur ce point (1).

Les chambres d'accusation et celles des appels correctionnels, qui ne sont pas ordinairement convoqués pour la tenue des audiences solennelles, peuvent assister et doivent être convoqués aux audiences indiquées pour l'entérinement des lettres de grâce. Tous les membres de la Cour doivent, en conséquence, siéger à ces audiences, autant que cela est possible. S'il y a avait lieu de procéder pendant la vacance à l'entérinement de lettres de grâce, le vœu de la loi serait rempli en réunissant tous les membres présents de la Cour sous la présidence du premier président, ou, en son absence, sous celle du plus ancien des présidens de chambre (2).

L'enregistrement ou l'entérinement des lettres de grâce et de commutation est aujourd'hui une simple formalité, et une formalité *obligée* de la part des Cours royales qui sont chargées de la remplir. Cet enregistrement ou entérinement n'est et ne peut plus être précédé d'aucune procédure, d'aucune observation, d'aucune réclamation (3). Le Souverain, avant

de prononcer, a recueilli tous les renseignemens qu'il a jugés propres à éclairer sa religion. Les mesures et les précautions dont le Monarque s'entoure dans l'exercice du droit de grâce, ne laissent aucun accès à la surprise de la part des réclamanans ou de leurs ayant-cause; et aussitôt que l'acte de clémence en due forme est officiellement connu, il doit recevoir son exécution, et les Cours ne peuvent pas, comme cela se pratiquait autrefois, infliger aucune espèce de peine à celui qui a obtenu grâce (4). La partie civile, dont au reste les droits sont toujours maintenus, ne peut pas non plus être admise à s'opposer à l'entérinement, à moins que la classe qui oblige l'impétrant à lui faire satisfaction *préalable*, et qui est insérée dans toutes les lettres-patentes du Roi, portant grâce ou commutation, n'ait pas été remplie au moment où ces lettres seraient présentées (7).

Les lettres de grâce et de commutation doivent ordinairement être adressées, pour l'entérinement, à la Cour royale du ressort dans lequel le condamné avait son domicile au moment où il a été mis en jugement; elles peuvent néanmoins être

(1) Voyez l'art. 20 du décret du 6 juil. 1810.

(2) Décision du ministre de la justice, en date des 14 septembre et 1^{er} octobre 1812.

(3) Voyez, sur le temps de la présentation des lettres de grâce, et sur les procédures qui avaient lieu autrefois, les art. 16 et suiv. du titre XVI de l'ordonnance de 1670.

(4) Voyez, dans Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, page 515, chapitre XIV, divers arrêts qui ont ordonné le bannissement de l'impétrant, et un autre arrêt qui a condamné au blâme un individu dont les lettres de grâce avaient été entérinées. Voyez aussi *Lois criminelles* de Muyart de Vouglans, livre 1^{er}, tit. IV, page 608.

(5) Voyez les formules des lettres de grâce, d'après lesquelles les droits de la partie civile sont expressément réservés et garantis. — La formule *satisfaction préalablement faite à la partie civile, s'il y a lieu*, qui était précédemment employée, faisant naître la question de savoir si le condamné qui obtient des lettres de grâce ou de commutation, ne peut jouir du bénéfice de ces lettres du Roi qu'en justifiant que la partie civile, lorsqu'il y en a une, a été satisfaite; on peut soutenir l'affirmative, puisque la satisfac-

tion semble être une condition de la grâce ou de la commutation: cependant il paraît conforme aux principes de considérer cette formule non comme une condition *absolue*, mais comme une *réserve expresse des droits de la partie civile*; en conséquence, on ne peut faire jouir l'impétrant du bénéfice des lettres qu'après que la partie civile a été mise dans le cas de prendre ses sûretés: mais si, la peine étant remise, ou le terme de la commutation étant arrivé, la partie civile, dûment avertie de la décision souveraine, n'a pas recommandé l'impétrant, il paraîtrait injuste et irrégulier de le retenir, parce qu'il doit en être de ce cas comme de celui où la peine primitivement prononcée est expirée, et qu'après l'expiration de la peine le condamné ne peut être retenu pour les condamnations pécuniaires qu'en vertu d'une recommandation.

Aujourd'hui les lettres de grâce ou de commutation contiennent en général, la formule suivante: *et sans que notre présente décision puisse nuire ni préjudicier aux droits de la partie civile, s'il en existe une, lesquels demeurent expressément réservés*; et cette formule, qui réserve à la partie civile tous ses droits, ne donne pas lieu, dans l'exécution, à la même difficulté.

adressées à la Cour royale de la résidence actuelle du condamné.

Toutes les rigueurs de l'ancienne procédure criminelle étant aujourd'hui prosérées, et l'accusé comparaisant à l'audience libre et sans fers (1), on ne pouvait pas conserver l'ancienne forme usitée pour l'entérinement des lettres de grâce (2); on y a substitué un mode qui, sans dégrader l'homme sur lequel le Souverain a daigné jeter un regard de commisération, manifeste pourtant le respect dont il doit être pénétré. L'impétrant doit, en conséquence, être conduit à l'audience par la force armée; il doit s'y tenir debout et la tête découverte.

Lorsqu'un individu meurt avant l'entérinement des lettres de grâce qui lui ont été accordées, ces lettres doivent être renvoyées au ministère pour y rester déposées dans les archives: cependant, comme la grâce pleine et entière, ou la commutation en une peine correctionnelle, remet l'infamie résultant de la condamnation, la Cour royale qui a été chargée de l'entérinement, peut dresser un procès-verbal qui constate l'impossibilité où elle a été de remplir la formalité de l'enregistrement, et une expédition de ce procès-verbal qui relate les lettres de grâce ou de commutation, peut être remise à la famille sur sa demande. Mais si les lettres de commutation accordées à un individu mort avant l'enregistrement de ces lettres avaient seulement commué la peine capitale ou une autre peine afflictive en une

peine moindre, mais infamante, la formalité du procès-verbal dont il s'agit, serait alors sans objet, puisque la mémoire du mort n'aurait point été relevée de l'infamie.

Quant aux lettres de grâce qui seraient accordées à un individu dont la peine serait expirée avant leur enregistrement, elles doivent être déposées aux archives du ministère, jusqu'à ce que le condamné qui a obtenu grâce vienne à les réclamer; et s'il forme une réclamation à cet égard, ce qui peut avoir beaucoup d'importance pour lui, suivant la teneur de ces lettres, elles peuvent être entérinées, malgré l'expiration du terme de la peine, par la Cour royale à laquelle elles sont adressées, à l'effet d'être remises, après l'enregistrement, à celui qui les a obtenues.

§ IV.

LES EFFETS DU RECOURS EN GRACE.

Le recours en grâce ne peut suspendre l'instruction de la procédure ni le jugement définitif, ni même l'exécution de ce jugement si, avant le terme fixé par la loi pour cette exécution (3), il n'a pas été adressé par le ministre de la justice à la Cour ou au tribunal militaire un ordre de sursis (4); s'il en était autrement, le Cours de la justice serait interrompu, et la nécessité de prévenir un abus aussi grave a donné lieu à des instructions ministérielles (5).

(1) Voyez art. 510 du Code d'inst. criminelle.

(2) L'article 21 du titre XVI de l'ordonnance de 1670, est ainsi conçu :

« Les demandeurs en lettres d'abolition, rémission et pardon, seront tenus de les présenter à l'audience, tête nue et à genoux, et affirmeront, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, et qu'ils s'en veulent servir; après quoi ils seront renvoyés en prison. »

(3) Voyez les différentes dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux délais après l'expiration desquels les arrêts sont susceptibles d'exécution.

(4) Hors les cas où les lois militaires autorisent formellement le sursis, le ministre secrétaire

d'Etat de la justice a seul le droit de faire surseoir à l'exécution des jugemens militaires comme à celle de tous autres.

(5) Ces instructions sont consignées dans deux circulaires des 20 vendémiaire an XI et 25 messidor an XIII, ainsi conçues :

Première Circulaire.

« Plusieurs tribunaux ayant accordé des sursis à l'exécution des jugemens criminels sur la simple déclaration du condamné qu'il entendait user du recours en grâce, j'en ai rendu compte au Gouvernement.

» Si la grâce ou le sursis ne vous sont point parvenus au moment où l'exécution doit avoir lieu, il est de votre devoir d'y faire procéder conformément aux lois. »

Cependant une disposition du Code d'instruction criminelle autorisait les Cours spéciales à recommander à la commisération de Sa Majesté l'accusé qu'elles venaient de condamner (1); et cette recommandation opérait de droit le sursis, jusqu'à ce que les intentions du Roi eussent été notifiées à la Cour par l'intermédiaire du ministre de la justice, qui prenait, à cet égard, les ordres de Sa Majesté (2).

Cette faculté accordée aux Cours spéciales et aux Cours prévôtales pendant leur existence ne pouvait être exercée que par elles.

Il était inutile de confier l'exercice de ce droit aux juges des *Cours d'assises*, parce que, leur jugement étant toujours soumis à la *cassation*, les délais qu'exige l'instruction devant cette Cour suprême, mettent entre le jugement et l'exécution un intervalle pendant lequel l'accusé, ses parens, ses amis, peuvent recourir à la commisération du Roi.

Mais l'accusé traduit devant la Cour spéciale ou prévôtale était privé de tous ces avantages.

Avant la mise en activité du nouveau Code, quelques Cours criminelles s'étaient permis de faire des recommandations par arrêts; mais les arrêts contenant ces recommandations furent dénoncés à la Cour

de cassation et annulés par elle (3).

Quoique les Cours d'assises ne puissent pas user du *droit* de recommandation, s'il arrivait que quelques circonstances particulières portassent ces Cours, ou le magistrat qui les préside, ou l'officier chargé près d'elles du ministère public, à réclamer la clémence du Souverain en faveur d'individus condamnés, ces demandes n'auraient rien de répréhensible, pourvu qu'elles fussent faites secrètement par simple demande, et non par procès-verbal ou par acte authentique, ni en vertu d'une délibération, et qu'elles fussent appuyées sur des motifs graves: mais elles n'auraient pas, comme la recommandation *légale* que les Cours spéciales et les Cours prévôtales étaient autorisées à faire pendant leur existence, l'effet de suspendre l'exécution des condamnations; et s'il n'était intervenu aucun ordre de sursis, l'arrêt devait être exécuté dans les délais de la loi.

Les Cours spéciales ou prévôtales ne pouvaient user de la faculté de recommander les condamnés que pour des *motifs graves*, et des motifs graves, dans le sens de la loi, ne pouvaient être pris, ni de la misère du prévenu ou de sa famille, source malheureusement trop féconde de crimes, ni du peu de succès qu'avaient

Deuxième Circulaire.

« Ma circulaire du 20 vendémiaire an XI a pour objet de prévenir les retards que les demandes de grâce pourraient occasioner dans les affaires criminelles et dans l'exécution des jugemens. Je crois devoir vous rappeler ses dispositions, afin que les recours en grâce ne puissent sous aucun prétexte, suspendre l'exécution des jugemens définitifs, à moins qu'un ordre exprès, portant sursis, ne vous ait été par moi adressé avant l'expiration des délais marqués par la loi pour l'exécution.

(1) L'art. 595 est ainsi conçu :

« La Cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du Roi.

« Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du Conseil, le ministère public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation.

» Expédition dudit procès-verbal, ensemble » de l'arrêt de condamnation, sera adressée de » suite, par le procureur-général, au ministre » de la justice. » — L'article 46 de la loi du 20 décembre 1815 conférait le même droit aux Cours prévôtales qui remplaçaient les Cours spéciales.

(2) Voyez Part. 598.

(3) Voyez, au Bulletin des matières criminelles de la Cour de cassation pour l'an XIII, l'arrêt de cette Cour en date du 16 pluviôse an XIII, et le réquisitoire qui précède l'arrêt. La même marche fut suivie lorsque d'autres Cours commirent ultérieurement les mêmes écarts; et le ministre de la justice a rappelé plusieurs fois aux Cours d'assises que le droit de recommandation par procès-verbal leur est interdit, sauf à elles à faire connaître, par voie de correspondance, les considérations qui paraissent favorables aux condamnés.

* Voyez notamment arrêt de cassation du 7 octobre 1826. (Sirey, 1827, 1^{re} part., pag. 219.) — *Duvergier.*

en les entreprises criminelles du condamné.

§ V.

DES EFFETS DE LA GRACE.

La grâce n'a point d'effet rétroactif ; elle doit avoir un effet présent ; elle fait cesser la peine, et prend le condamné dans l'état où il est ; elle ne lui donne point droit à obtenir la restitution de ce qu'il a perdu ou payé : mais, outre la peine corporelle, elle remet la totalité de l'amende, si elle n'a pas été acquittée, à moins que la décision du Roi ne eût-tienne une restriction. Un avis du Conseil d'Etat du 3 janvier 1807, approuvé le 25 du même mois, quoique rendu sur une question relative à des déserteurs qui avaient obtenu grâce, contient, à cet égard, des principes généraux dont il est très-important de se bien pénétrer (1).

(1) « Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, duquel il résulte qu'en exécution de l'art. 55 du décret du 19 vendémiaire an XII, trois cent quatre-vingt-six condamnés aux travaux publics ayant obtenu grâce, et leur incorporation dans divers régimens ayant été ordonnée, la question se présente si ceux qui ont payé l'amende de quinze cents francs doivent la recouvrer, et si ceux qui sont encore débiteurs doivent en être déchargés ;

» Est d'avis, sur la première partie de la question, que la grâce ne saurait emporter un effet rétroactif ; elle fait cesser la peine, mais elle prend le condamné dans l'état où il est ; elle ne lui rend point ce qu'il a perdu ou payé ; elle ne doit point être onéreuse au trésor public en le soumettant à des restitutions ;

» Quant à la seconde partie de la question, il est à considérer que si la grâce n'a pas d'effet rétroactif, elle doit avoir un effet présent, qui fasse cesser toute peine et toute poursuite de la part de la partie publique ;

» Par ces motifs,

» Le Conseil d'Etat est d'avis que la grâce accordée, en exécution de l'art. 55 du décret du 19 vendémiaire an XII, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende de quinze cents francs, si elle n'a pas été acquittée. » Voyez aussi un nouvel avis du Conseil d'Etat approuvé par le Roi le 8 janvier 1825, qui décide plusieurs questions relatives aux militaires retraités qui, après avoir été condamnés à des peines

Mais si la grâce remet les peines corporelles et les amendes, elle ne préjudicie pas aux droits de la partie civile, et n'a aucune influence sur les condamnations pécuniaires prononcées ou à prononcer à son profit : cette règle est conforme à ce qui se pratiquait sous l'empire de l'ordonnance de 1670 (2), et les lettres de grâce contiennent toujours, à cet égard, une disposition expresse (3).

Les lettres de grâce ne remettent pas même les frais de procédure, et cette restriction est d'une justice évidente ; car, si le Roi consent à faire la remise des peines que le coupable a encourues en commettant un crime, il serait absurde de penser que le condamné auquel il accorde grâce, peut se faire un titre de cette faveur pour faire supporter au Gouvernement les frais de poursuite que sa culpabilité reconnue constante a rendus nécessaires (4).

On a demandé si un individu dont la

afflictives ou infamantes, ont obtenu grâce.

* Voyez enfin une décision du ministre des finances en date du 6 mai 1815, portant que le condamné qui a obtenu sa grâce ne peut revendiquer ce que le Gouvernement a reçu soit à titre d'amende, soit à titre de confiscation. — (Sirey, 1815, 2^e partie, page 274.)

Un avis du Conseil d'Etat, du 21 décembre 1821, approuvé le 8 janvier 1822, fait ressortir avec beaucoup de netteté les caractères distinctifs de la grâce et de la réhabilitation.

Il en résulte que la grâce diffère de la réhabilitation, en ce que la grâce a pour effet seulement de faire cesser la peine, tandis que la réhabilitation a pour effet de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles qu'il a encourues, et que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à attribuer à la grâce les effets de la réhabilitation.

Voyez ci-après les chapitres de l'Amnistie et de la Réhabilitation. — Duvergier,

(2) Voyez Jousse sur l'art. 19, titre XVI de l'ordonnance de 1670.

(3) Voyez ci-dessus.

(4) Suivant une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, ayant alors le porte-feuille, en date du 27 juillet 1821, adressée au ministre des finances, les frais de poursuites ne sont point remis de droit par les lettres de grâce ou de commutation : mais ils peuvent l'être en vertu de la prérogative royale, si les lettres l'expriment formellement. (Voyez Sirey, au 1821, 2^e partie, page 312.)

peine corporelle a été commuée en une peine pécuniaire au profit des hospices ou des pauvres, peut obtenir sa mise en liberté en produisant un certificat d'indigence; mais la négative est évidente. En effet, le condamné ne peut réclamer le bénéfice de la décision du Roi, puisque cette décision est *conditionnelle* et que la *condition* n'a point été remplie.

Si le condamné était dans l'état de mort civile, et qu'avant l'obtention de la grâce ou de la commutation il lui fût échue une succession que les parens du défunt auraient recueillie, le condamné ne serait pas fondé à réclamer cette succession : la raison en est que les parens qui ont succédé à son exclusion, malgré les droits qu'il aurait eus s'il n'eût pas été en état de mort civile, ont été saisis des droits du condamné, et que la grâce du Souverain, qui ne peut pas préjudicier à des tiers, n'a pas dû les dépouiller de ce droit (1). On suit, en pareil cas, les mêmes principes qu'à l'égard des individus condamnés par contumace à des peines qui emportent la mort civile. On sait que la mort civile encourue après l'expiration de cinq années conserve vis-à-vis du contumax tous les effets qu'elle a produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice, quand même il serait acquitté par le jugement contradictoire (2).

Les actes de clémence qui émanent de la puissance royale ne peuvent être opposés à des tiers dont les intérêts et les droits sont fixés par des contrats réguliers (3).

La grâce qui est accordée à un condamné, diffère de l'absolution, en ce qu'elle suppose délit et culpabilité. Elle

réintègre le condamné dans ses droits, mais seulement à dater du moment où elle est accordée.

Il n'y a de réintégration pleine et entière du jour de la condamnation que par révision et absolution ultérieure : en conséquence, la grâce n'empêche pas le condamné qui l'a obtenue de demander la révision de son jugement, dans le cas où cette voie est ouverte (4).

Quels sont les effets de la grâce, ou du moins de la commutation, relativement à l'application des peines accessoires? et par exemple, si la peine d'un individu condamné à la peine capitale est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité: comme cette dernière peine entraîne nécessairement avec elle celle de la flétrissure (5), ce condamné devra-t-il être flétri comme il l'eût été si cette peine des travaux forcés avait été primitivement prononcée contre lui par les tribunaux? si la peine est commuée en celle des travaux forcés à temps ou en celle de la réclusion, qui entraînent nécessairement l'exposition ainsi que celle des travaux forcés à perpétuité (6), le condamné devra-t-il être exposé?

Le Souverain, lorsqu'il accorde une commutation, ne fait, dira-t-on, que substituer une peine à une autre; il faut donc reconnaître que cette peine doit s'exécuter dans son intégrité, suivant les règles fixées par le Code pénal; ainsi celle qui entraîne nécessairement la flétrissure et l'exposition, ou seulement l'exposition, soumet le condamné, suivant qu'il y a lieu, à être flétri et exposé, ou à être exposé sans être flétri; d'ailleurs, dans la gradation des peines, la peine capitale est toujours la plus grave, quelle que soit

J'affirme toutefois que d'après les décisions du ministre de la justice, émanées de la direction des affaires criminelles et des grâces, *jusqu'au 1^{er} janvier 1822*, les frais de justice n'ont jamais été remis par voie de grâce.

(1) Ce que l'on dit ici des effets de la grâce, s'applique aussi aux effets de l'amnistie (voyez le chapitre de *l'Amnistie*); mais il n'en est pas ainsi des effets de la révision, attendu que la grâce et l'amnistie sont des faveurs, et que la révision est justice. (Voyez le chapitre de *la Révision*.)

(2) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des *Contumaces*.

(3) Voyez un des considérans d'un arrêt de rejet rendu le 25 novembre 1817, par la Cour de cassation. (Sirey, an 1818, 1^{re} part., p. 195.)

(4) Voyez un arrêt de cassation en date du 30 novembre 1810. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de *la Révision*.

(5) Voyez art. 20 du Code pénal.

(6) Voyez art. 22 *ibid.*

l'opinion ou la qualité du condamné.

Si l'acte de clémence du Souverain offrait quelque doute, il faudrait, il est vrai, l'interpréter en faveur de celui auquel il est relatif; ainsi, lorsque, par exemple, la peine prononcée contre un individu aura été commuée en une autre peine qui *peut* être accompagnée de la flétrissure, cette peine accessoire ne sera pas infligée si les lettres ne l'expriment pas, parce qu'elle n'est pas une suite nécessaire de la peine principale; mais, quand l'accessoire, aux termes du Code, est nécessairement lié à la condamnation principale, sans qu'il y ait besoin d'une disposition expresse qui l'ordonne, il ne reste aucune incertitude, il n'y a pas lieu à interprétation, et les peines accessoires doivent être subies.

Ces raisonnemens, sans doute, sont très-spécieux; mais, pour la négative, on peut dire que le Souverain ne juge pas; qu'on ne peut subir une peine accessoire qu'en vertu d'un jugement portant condamnation à une peine principale, lorsque les lettres de grâce n'en font pas mention expresse; que la flétrissure et l'exposition peuvent être, pour certains condamnés, une peine plus affreuse que la peine capitale même, et qu'aussitôt qu'il y a, de la part du Souverain, un acte de clémence, il faut, dans le doute, entendre et exécuter cet acte de la manière la plus favorable à l'impétrant; et cette dernière opinion me paraît la seule admissible (1).

Il peut arriver qu'un individu qui a obtenu grâce, se rende coupable d'un nouveau crime, et soit condamné de nouveau avant l'enregistrement des lettres du Prince; dans ce cas, les lettres de grâce accordées à raison du premier crime peuvent néanmoins être entérinées, parce

que la nouvelle faute du coupable n'annulant point l'effet de la clémence souveraine; mais le condamné doit subir la peine qui lui a été infligée pour le nouveau crime. Voilà le principe général dans le cas dont il s'agit. Cependant, si le second crime avait donné lieu à une condamnation capitale, il ne faudrait pas entériner les lettres de grâce; les motifs de cette exception n'ont pas besoin d'être indiqués.

Il peut même être convenable, quelle que soit la peine encourue par le second crime, de suspendre l'entérinement jusqu'après l'expiration de cette peine.

Une disposition du Code d'instruction criminelle porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée (2); et un autre article du même Code n'autorise la mise en jugement d'un individu déjà condamné, que lorsque les crimes nouvellement découverts méritent une peine plus grave que les premiers, ou que l'accusé a des complices en état d'arrestation (3). De la combinaison de ces deux articles il résulte que si un individu a commis deux ou plusieurs crimes avant d'avoir subi une condamnation, on doit le faire juger sur celui de ces crimes qui emporte la peine la plus grave, et que s'il est condamné, il n'y a pas lieu à lui faire subir un autre jugement: mais si, après que cette marche a été suivie, l'individu condamné pour le crime le plus grave à la peine la plus forte qu'il eût encourue, obtient de la clémence du Souverain, soit grâce entière, soit une commutation en une peine moins forte que celle qui pourrait être prononcée contre lui à raison de l'autre crime ou de l'un des autres crimes sur lequel il n'a pas été jugé, peut-on et doit-on le faire mettre en jugement à rai-

(1) Des instructions ministérielles données par Mgr. le chancelier sont, au reste, conformes à cette opinion.

* M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, examine la question de savoir si le Roi peut commuer la peine capitale en la peine des travaux forcés avec la flétrissure, contre la volonté du condamné qui préfère la mort à l'infamie, il paraît pencher pour la négative; ce-

pendant, aux yeux de la loi, la peine capitale étant toujours la plus grave, on ne peut soutenir qu'il n'y a pas commutation; par conséquent, la volonté du condamné ne peut mettre obstacle à l'exercice de la prérogative royale. — *Duvergier*.

(2) Voyez article 565.

(3) Voyez article 579.

son de ce crime? Je ne le pense pas. Le crime qui a donné lieu à sa condamnation était le plus grave de ceux qu'il avait commis, celui qui pouvait mériter la peine la plus forte : c'était donc sur celui-là qu'il devait être jugé d'abord. Il a été reconnu coupable; il a été condamné; le vœu de la loi a donc été rempli, tout est donc consommé à cet égard, et la grâce ou la commutation que le Souverain a accordée à raison de ce crime, ne peut pas, à mon avis, motiver un nouveau jugement sur un autre fait.

Il faudrait néanmoins résoudre la question autrement, et faire juger de nouveau le condamné qui aurait obtenu grâce, si, le premier crime ayant donné lieu à une condamnation capitale, l'autre crime ou l'un des autres crimes pouvait être puni de la même peine.

En effet, on ne pourrait pas prétendre, en ce cas, que le premier fait fût le plus grave, puisque l'autre entraînerait une peine égale, ni que le Roi, en remettant pour ce seul fait la peine capitale, qui, de sa nature, est plus grave que toutes les autres, l'eût remise ou eût voulu la remettre à raison des autres crimes qui en provoquent également l'application (1).

Comme le Roi ne donne point aujourd'hui de lettres d'abolition, et que la grâce suppose une condamnation, on ne peut demander grâce, ou du moins Sa Majesté ne peut l'accorder, que lorsqu'il existe une condamnation définitive contre laquelle il n'y a plus aucun moyen de recours.

Par suite de ce principe, Sa Majesté

n'accorde jamais grâce à des individus condamnés *par contumace*, qui n'ont pas été jugés contradictoirement.

On a considéré que, le jugement de contumace se trouvant anéanti de plein droit par la représentation de la personne condamnée, il n'y a pas lieu à faire grâce, puisqu'il n'existe plus de condamnation, et que la grâce accordée dans ce cas serait une véritable abolition du délit, tandis qu'il a été dans l'intention du législateur de proscrire les actes d'abolition.

La grâce ne pouvant être accordée qu'à l'individu condamné qui se trouve sous la main de justice, le Roi n'accueillerait point et l'on ne doit pas même lui soumettre le recours d'un individu qui, quoique condamné contradictoirement, aurait pris la fuite depuis sa condamnation (2); mais si le condamné ne s'est évadé que depuis le recours en grâce et avant l'expédition des lettres, le bénéfice de la grâce lui est acquis et ces lettres doivent être entérinées, si l'impétrant se remet sous la main de la justice.

Pendant long-temps on n'a point admis les recours en grâce formés par des individus condamnés à des peines correctionnelles (3); la raison en était sans doute que le principal but de la grâce est en général de remettre l'infamie, ou de mitiger, dans quelques circonstances particulières, la trop grande sévérité de la loi, et que les peines correctionnelles n'ont jamais de caractère infamant et ne peuvent pas, en général, être considérées comme trop sévères (4).

Mais le Roi, d'après le droit de grâce,

(1) Sur la question de savoir si la grâce accordée à un premier crime, empêche l'application des peines de la récidive, voyez *suprà*, le chapitre de la *Récidive*. — *Duvergier*.

(2) Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, un individu, quoiqu'en état de contumace, pouvait obtenir grâce; mais l'obtention et la signification des lettres de grâce ne pouvaient empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, le jugement et l'exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'accusé se fût mis en état dans les prisons du juge auquel les lettres avaient été adressées, parce qu'en fait de contumace, a dit le commentateur, la contumace ne cesse et n'est anéantie que lorsque l'accusé s'est représenté et

est actuellement prisonnier. (Voyez le Commentaire de Jousse sur l'art. 17, titre XVI de l'ordonnance de 1670.)

(3) Cela paraissait conforme à l'ancien usage, quoiqu'avant le Code de 1791 on ne connût pas la distinction entre les peines criminelles et les peines correctionnelles; mais il semblait que la grâce n'était sollicitée que pour remettre les peines corporelles ou infamantes.

(4) On a demandé, à cette occasion, si la peine de l'emprisonnement, substituée à une peine plus grave, conformément à l'art. 67 du Code pénal, lorsque l'accusé reconnu coupable est âgé de moins de seize ans, peut être considérée comme infamante: mais il est évident que

dont l'exercice est consacré par la Charte, accorde remise ou commutation des peines correctionnelles comme des peines plus graves; et il paraîtrait étrange que, pouvant anéantir ou modifier une peine capitale, il n'eût pas le même pouvoir à l'égard d'une peine légère: seulement les décisions de Sa Majesté qui accordent grâce en matière correctionnelle, ne sont pas nécessairement soumises à l'entérinement pour recevoir leur exécution, comme cela se pratique en matière criminelle; il n'est délivré de lettres-patentes que lorsque le Roi l'ordonne; et dans les cas les plus ordinaires, les décisions royales qui remettent ou qui commuent des peines correctionnelles, sont exécutées d'après l'ordre qu'en donne le ministre de la justice aux procureurs de Sa Majesté, qui font tenir note de ces décisions en marge des jugemens qu'elles anéantissent ou qu'elles modifient.

§ VI.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE RELATIVEMENT AUX MILITAIRES.

Le droit de grâce étant une des prérogatives du Roi, les militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer qui sont condamnés, soit par les tribunaux militaires et maritimes, soit par les tribunaux ordinaires, sont autorisés à recourir à sa clémence comme tous les sujets de Sa Majesté. Lorsque la condamnation a été prononcée par les tribunaux ordinaires de répression, leur recours doit être présenté et il y est statué dans la forme usitée pour les autres recours; mais lorsqu'ils ont été condamnés par les tribunaux à la juridiction desquels ils sont habituellement soumis, et notamment lorsqu'ils

l'ont été pour fait de désertion, des décrets ont établi à leur égard des règles particulières que nous allons parcourir.

Suivant une disposition de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, « il doit être passé, chaque année, une » revue des condamnés au boulet, par » un inspecteur délégué à cet effet par le » ministre de la guerre. Cet inspecteur » après avoir recueilli tous les renseignements relatifs à la subordination, à la » conduite et l'activité dans les travaux » de chacun des condamnés au boulet, » doit désigner, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraissent avoir des titres à l'indulgence du » Gouvernement, et le ministre rend » compte de ce rapport (1). »

Une disposition analogue du même arrêté prescrit des mesures semblables à l'égard des déserteurs condamnés aux travaux publics (2).

Enfin le même arrêté détermine la manière dont les déserteurs sont libérés, et les formalités qui sont remplies à leur égard lorsqu'ils ont subi leur peine, obtenu grâce ou commutation (3).

Lorsqu'il fut question d'exécuter ces diverses dispositions, on pensa que, les jugemens ne pouvant être anéantis que par un acte de clémence, il convenait que chacun des militaires reçût des lettres de grâce, qui rappelassent son délit, sa condamnation, sa bonne conduite, et l'arrêté en vertu duquel la grâce lui était accordée. Des lettres furent en conséquence expédiées pour les déserteurs comme pour les autres condamnés auxquels on accordait remise ou commutation de peine; ces lettres furent soumises, comme les autres, à l'entérinement. La Cour de justice criminelle dans le ressort de laquelle était situé l'atelier auquel le militaire condamné était attaché, fut

cette question doit être résolue négativement, puisque l'emprisonnement n'est point infamant de sa nature; qu'il est substitué, à titre de correction, à la peine afflictive ou infamante qui serait prononcée si le coupable était plus âgé, et que c'est précisément la tache d'infamie que le législateur, par des considérations morales, a voulu épargner au coupable, en faveur de la fai-

blesse de son âge, pour ne pas lui enlever l'espoir de prendre rang dans la société après avoir subi une correction.

(1) Voyez art. 49 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

(2) Voyez art. 53 *ibid.*

(3) Voyez les art. 81, 82 et 83 du décret du 19 vendémiaire an XII.

chargée de remplir cette formalité, qui, depuis la création des Cours royales, a été exclusivement dévolue à ces Cours. Les militaires étaient conduits à l'audience; non point en coupables de délits infamans, mais revêtus de leur uniforme, qui leur était préalablement rendu pour entendre la lecture des lettres de grâce, et le président de la Cour, dans un discours qu'il leur adressait, leur rappelait l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leurs drapeaux, et remarquait que s'ils avaient été punis d'une juste correction, ils avaient mérité, par leur bonne conduite et les bons sentimens dont elle était la preuve, que le terme de cette correction fût accéléré.

Les dispositions favorable de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ont été étendues aux militaires condamnés aux fers pour insubordination; et ces condamnés peuvent, comme les déserteurs, obtenir par leur bonne conduite, des droits à la clémence du Roi (1).

Jusqu'à l'époque du mois de juin 1813, on avait suivi, pour l'exécution des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, la marche que nous venons d'indiquer; c'est-à-dire que des lettres de grâce étaient expédiées et entérinées dans la forme ordinaire.

Mais, depuis la nouvelle organisation judiciaire, ce mode présentait des difficultés et des inconvéniens graves, à raison de la nécessité où l'on était de conduire devant les Cours royales, dont le ressort est fort étendu, les militaires qui obtenaient grâce, à l'effet d'y faire entériner leurs lettres. Il fallait ainsi faire voyager ces militaires pendant long-temps, et toujours en état de détention, avant de les faire jouir des effets de la grâce et de pouvoir leur donner une destination; et ce voyage, pénible pour les impétrans, était également pénible pour la force armée qui les accompagnait : mais, suivant un décret du 14 juin 1813 (2), lorsqu'un individu condamné pour crime de désér-

tion, ou pour tout autre délit militaire, par un Conseil de guerre de l'armée de terre ou de mer, a obtenu grâce ou commutation de peine, copie de la décision du Roi doit être transmise par le ministre de la justice au ministre de la guerre ou de la marine, chacun en ce qui le concerne (3). Ces deux ministres donnent respectivement les ordres nécessaires pour que l'expédition de la décision du Roi soit transcrite sur le registre contenant le jugement de condamnation, ou jointe à la minute de ce jugement; que mention en soit faite à la marge dudit jugement et signée par le greffier dépositaire, et que copie en forme en soit délivrée à la partie intéressée (4). Lorsque le jugement de condamnation est rendu par un Conseil ou un tribunal permanent (et aujourd'hui les tribunaux extraordinaires sont supprimés), outre les formalités ci-dessus prescrites, lecture de la décision du Roi doit être donnée en présence du Conseil ou tribunal permanent à la réquisition du commissaire du Roi (5); et si, d'après les ordres du ministre de la guerre ou de la marine, le militaire ou marin à qui le Roi a fait grâce, rentre dans son corps, il doit être fait lecture de la décision à la tête de ce corps, conformément à l'ancien usage (6).

Au moyen de ces formalités, il n'y a plus lieu d'expédier, en pareil cas, des lettres de grâce, ni de les faire entériner par les Cours royales; et la simple transcription de la décision du Roi, ou la transcription de cette décision, réunie à la lecture devant le Conseil ou le tribunal qui a condamné, et même aussi à la lecture à la tête du corps dans lequel sera rentré le militaire qui aura obtenu grâce, équivaut à l'entérinement.

Cependant une disposition expresse du décret réserve au Roi la faculté de faire expédier à ses Cours royales et entériner par elles, lorsque Sa Majesté le juge convenable, à raison soit de la qualité des personnes, soit de la nature du délit ou

(1) Voyez le décret du 16 mars 1807.

(2) Voyez ce décret.

(3) Voy. l'art. 1^{er} du décret du 14 juin 1815.

(4) Voyez l'art. 2 du décret du 14 juin 1815.

(5) Voyez l'art. 3 *ibid.*

(6) Voyez l'art. 4 *ibid.*

de toute autre circonstance, les lettres-patentes portant grâce ou commutation de peine qu'elle accorde à la suite de jugemens rendus par les divers Conseils et tribunaux militaires et maritimes (1).

L'exception introduite par ce décret ne concerne d'ailleurs que les grâces accordées par le Roi à des militaires condamnés par des tribunaux militaires et pour délits militaires; et à l'égard des jugemens de condamnation prononcés par les mêmes

tribunaux sur des crimes ou délits prévus par le Code pénal ordinaire, les formes suivies jusqu'alors pour l'expédition et l'entérinement des lettres-patentes portant grâce ou commutation de peine, doivent continuer d'être observées (2); à plus forte raison les mêmes formes doivent-elles être suivies à l'égard des militaires condamnés par les tribunaux ordinaires et auxquels Sa Majesté accorde grâce ou dont elle commue la peine.

(1) Voyez l'art. 5 du décret du 14 juin 1813. — Cette disposition confirme de plus en plus le droit exclusif des Cours royales, relativement à l'entérinement des lettres de grâce dans les cas ordinaires.

(2) Voyez l'art. 5 du décret du 14 juin 1813.

* L'art. 25, paragraphe III de la loi du 10 mars 1818, est ainsi conçu : « Pour les délits militaires les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 505 du Code d'instruction criminelle. » — *Duvergier*.

CHAPITRE XV.

DE L'AMNISTIE.

L'amnistie est un acte du Souverain qui couvre du voile éternel de l'oubli certains crimes, certains délits, certains attentats spécialement désignés, et qui ne permet plus aux tribunaux d'exercer aucune poursuite contre ceux qui s'en sont rendus coupables (1).

Outre les amnisties générales, les Romains connurent d'autres pardons sous le nom d'*abolitions*; ils s'accordaient par le Sénat ou le Prince, dans des moments d'allégresse publique, à l'occasion de victoires éclatantes, etc., etc. Divers crimes, tels que ceux de lèse-majesté, de haute trahison, de péculat, de désertion, etc., ne pouvaient pas être amnistiés à Rome. L'amnistie opérait, en faveur des coupables, la remise de la peine; mais elle laissait substituer l'infamie.

En France, on a publié fréquemment des actes d'*amnistie* et d'*abolition*, sans que la distinction entre ces deux espèces de pardon puisse être exactement aperçue et tracée; on peut remarquer seulement que les effets de l'amnistie ont toujours été plus étendus qu'à Rome, et qu'elle soustrait les coupables à l'infamie en même temps qu'elle abolit les poursuites.

Il serait impossible d'établir une théorie exacte et générale sur cette matière: les actes d'amnistie n'ayant, à proprement parler, d'autres règles que la volonté du législateur, il peut, suivant les circonstances, les étendre ou les restreindre; ainsi chaque amnistie doit être exécutée suivant la teneur de ses dispositions.

L'amnistie pour crime est *générale* ou *particulière*, *absolue* ou *conditionnelle*.

Elle est *générale*, lorsqu'elle s'étend à tous les individus qui ont pris part à l'espèce de délit pour laquelle elle est accordée;

Elle est *particulière*, lorsqu'elle ne comprend pas tous les coupables et qu'elle en excepte quelques-uns.

Elle est *absolue*, lorsque, pour en jouir, on n'est assujéti à aucune condition;

Elle est *conditionnelle*, lorsque, pour en profiter, il faut remplir de certaines conditions.

Quelquefois l'amnistie abolit les jugemens rendus; dans d'autres circonstances, elle ne s'applique qu'aux individus qui ne sont pas encore jugés ou mis en jugement (2).

Le trop grand nombre de coupables à

(1) L'amnistie a quelquefois aussi eu pour objet de prononcer la décharge de tels ou tels comptables, ou la remise d'amendes encourues pour contraventions aux lois. Voyez, à ce sujet, Muzart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 600 et suiv.; Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pag. 506 et suiv.; et Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome II, pages 405 et suiv. Voyez aussi le titre XVI de l'ordonnance de 1670.

* Un arrêt de cassation du 11 juin 1825 (Sirey,

1826, 1^{re} part., p. 164), établit les caractères distinctifs de la grâce et de l'amnistie: « L'amnistie, y est-il dit, diffère de la grâce, en ce que l'effet de la grâce est limité à la remise de tout ou partie des peines, tandis que l'amnistie emporte abolition des délits, des poursuites et des condamnations, tellement que ces délits sont (sauf l'action civile des tiers), comme s'ils n'avaient jamais existé. » — *Duvergier*.

(2) Voyez l'art. 5 de la loi du 12 janvier 1816.

punir, l'avantage que peut avoir l'Etat à user d'indulgence envers des citoyens trompés ou égarés, à éteindre des haines que prolongerait une trop grande sévérité, à rappeler dans son sein des sujets qui s'en sont éloignés, le couronnement, le mariage du Souverain, la naissance d'un héritier du trône, sont les motifs les plus ordinaires des *amnisties*; et loin que le crime de lèse-majesté et celui de désertion soient exceptés nécessairement de la faveur du pardon, comme il paraît qu'ils l'étaient à Rome, on cite plusieurs exemples contraires en faveur du premier; et en parcourant les actes d'amnistie publiés en France, il est aisé de se convaincre que le plus grand nombre de ces actes a eu pour but de remettre la peine de la désertion.

J'ai dit plus haut que l'amnistie est un acte du Souverain; mais dans les monarchies où, d'après le système représentatif, des Chambres législatives concourent avec le Roi à la confection de la loi, en France, par exemple, où cet ordre de choses existe en vertu de la Charte, le Roi peut-il proclamer seul des amnisties?

C'est une question qui a été agitée dans ces derniers temps, et qui pourtant ne semblait pas, à notre avis, susceptible d'un doute. En effet, le droit d'accorder des amnisties, comme celui de faire grâce, est un attribut de la puissance souveraine. L'un s'applique à une classe de délits, s'appuie sur des considérations générales, et s'exerce ordinairement à l'occasion de quelque événement heureux et remarquable; l'autre ne profite qu'à un individu que la justice a atteint, et n'est déterminé que par des considérations particulières.

La doctrine qui tend à reconnaître, à cet égard, le droit *absolu* du Roi, a été proclamée et développé à la Chambre des Pairs, à l'occasion de la loi du 12 janvier 1816, avec une force d'éloquence et

de raison que toute analyse ne pourrait qu'affaiblir.

Un pair (1) avait demandé que la Chambre remerciât Sa Majesté de l'avoir associée à l'acte de clémence renfermé dans la loi dont il s'agit: la Chambre avait adopté cette proposition; et un autre pair (2), en la rappelant, s'exprimait ainsi:

« La bonté du Roi, dans la communication dont il nous a honorés, a été appelée une bonté *toute gratuite*.

» Oui, la communication préalable, la délibération et la discussion commune de l'acte d'amnistie, ont été, de la part de Sa Majesté, une bonté *toute gratuite*, parce qu'au Roi seul, sans dépendance et sans partage, appartient le droit d'amnistie; parce que ce droit est essentiellement inhérent à la couronne, et qu'elle peut l'exercer comme il lui plaît, soit à elle seule, soit en y appelant *gratuitement* le concours des deux Chambres.

» L'étendue et les exceptions de l'amnistie appartiennent encore au Roi, sans dépendance et sans partage; car, d'un côté, aucune intervention ne peut dérober un accusé à la justice du Prince, et, de l'autre, je ne conçois pas d'où sortirait cette nouvelle puissance qui prétendrait adresser à la clémence des Rois les mêmes paroles qu'adressa la puissance divine à la fureur des mers: *Tu avanceras jusque-là, et tu n'iras pas plus loin* (3).

Amnisties avant 1789.

Depuis le commencement du XV^e siècle, sous le règne de Charles VI, jusques vers la fin du XVIII^e siècle, on compte trente et quelques actes d'amnistie ou d'abolition publiés, soit pour troubles ecclésiastiques, pour séditions, pour émigration, pour crime de lèse-majesté, pour émeutes

(1) M. le marquis de Bonnav.

(2) M. de Lally-Tolendal.

(3) Voyez le Moniteur du 18 janvier 1816, pages 67 et 68.

M. de Lally-Tolendal passa ensuite à la distinction qu'il voulait établir relativement à des dispositions étrangères à l'amnistie qui se trouvaient dans la même loi, et pour lesquelles le concours des Chambres était indispensable.

populaires, pour rébellion, etc., soit pour remettre des amendes et peines pécuniaires; et depuis 1693 seulement, jusqu'en 1780, on cite presque autant d'amnisties rendues en faveur des déserteurs de l'armée de terre et de l'armée navale.

On établit en général, dans ces différentes amnisties militaires, des distinctions entre les déserteurs. On distingue entre ceux qui étaient sortis et ceux qui étaient restés dans le royaume; et parmi ceux qui étaient restés, on distingue encore entre ceux qui n'avaient servi dans aucun corps et ceux qui n'avaient abandonné le leur que pour entrer dans un autre.

Le temps de paix ou de guerre influait sur l'extension que l'on donnait au pardon : pendant la paix, il était ordinairement absolu pour ceux qui n'étaient pas sortis du royaume.

Pendant la guerre, au contraire, les déserteurs n'étaient amnistiés qu'à la charge de s'engager dans quelque corps au service du Roi.

L'ordonnance de 1730, contre l'usage antérieur, étendait l'amnistie au cas où celui qui s'était engagé avait donné un faux signalement.

Celle de 1757 appliquait l'amnistie aux déserteurs passés en pays étrangers, à charge de prendre partie dans les troupes d'Allemagne et non ailleurs, et d'y servir jusqu'à la signature de la paix et la délivrance des congés.

Celle du 12 décembre 1775 était absolue et générale pour les déserteurs qu'elle désignait, sauf l'obligation à ceux qui étaient sortis du royaume de revenir dans l'espace de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1776.

Celle du 24 juillet 1780 s'appliquait aux officiers-mariniers et matelots déserteurs;

elle était générale, mais à la charge aux amnistiés de se présenter dans un délai déterminé devant leurs administrateurs de marine en France, ou les consuls français en pays étrangers.

Amnisties depuis 1789 jusqu'au retour du Roi.

Les amnisties qui ont été successivement accordées dans le cours de la révolution, ont presque toujours eu pour objet des crimes ou des délits réputés politiques, ou le crime de désertion. Elles ont été, comme les précédentes, ou *générales*, ou *partielles*, ou *absolues*, ou *conditionnelles* (1).

Amnisties depuis le retour du Roi.

Des amnisties ont aussi été publiées depuis le retour du Roi, soit pour des faits relatifs aux événemens politiques, soit pour des délits en matière de conscription ou de douanes, ou en matière forestière (2).

Amnisties militaires.

Il me paraît inutile de donner ici la nomenclature des lois, décrets, arrêtés et ordonnances, publiés depuis le 8 février 1792 jusqu'à ce jour en faveur des déserteurs de l'armée de terre ou de mer; tous ces actes ont entre eux une ressemblance presque parfaite : cependant ils offrent le plus souvent, comme les amnisties applicables à d'autres crimes ou délits, des différences dans l'étendue du pardon et dans les conditions imposées pour l'obtenir (3).

(1) Voyez les lois des 3 avril, 15 sept. 1790, 30 septembre 1791, 28 mars 1792, 3, 17 septembre et 30 décembre même année, 11 février, 12 août 1793, 8 frimaire an II, 12 frimaire an III, 4 brumaire, 7 frimaire et 8 fructidor an IV, 14 frimaire et 1^{er} complémentaire an V, 25 pluviôse an VI, 7 nivôse, 14 ventôse et 25 thermidor an VIII, etc., etc.

(2) Voyez les ordonnances de S. A. R. Mon-

SIEUR, lieutenant-général du royaume, en date du 25 et du 26 avril 1814, les ordonnances du Roi du 5 avril même année, du 13 janvier 1815, l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1816, l'ordonnance du Roi du 19 juin 1816, celles du 15 août 1817, du 7 octobre 1820 (art. 6), du 20 octobre même année.

(3) Voyez les ordonnances du 3 mai, du 19

Des effets et de l'Application de l'Amnistic.

Le rapprochement de tous les actes d'amnisties, soit en ce qui concerne les délits politiques ou ordinaires, soit relativement à la désertion, démontre que l'amnistic a eu presque toujours l'effet d'annuler les jugemens rendus à l'occasion des crimes ou des délits qu'elle remettait, et que si, dans quelques circonstances, cette volonté du législateur ou du souverain n'a pas été formellement énoncée, ou même s'il a manifesté une volonté contraire, on doit considérer cette circonstance comme une exception à la règle générale, commandée par quelque grande considération.

C'est un point de jurisprudence bien constant, que les actes d'amnisties publiés à l'occasion des crimes commis dans des divisions intestines, de séditions ou de divisions intestines, ne doivent point être appliqués aux délits particuliers commis par haine et par vengeance. Cette jurisprudence, consacrée avant la nouvelle législation par divers arrêts, et notamment par celui du parlement de Paris du 1^{er} février 1653, a été également adoptée par les nouveaux tribunaux.

L'amnistic éteint, en général, les actions civiles résultant des faits qu'elle a couverts; un arrêt du parlement de Paris l'a jugé ainsi le 8 mars 1659. La loi du 12 août 1793, que nous avons rappelée, abolissait textuellement toutes actions civiles et privées, et les jugemens qui en avaient été la suite: c'est d'après ce principe qu'ont été exécutées les diverses amnisties proclamées à l'occasion des événemens de la révolution; et si cette règle forme une exception qui paraît blesser les droits particuliers, si, en général, les grâces du Souverain ne doivent pas plus influencer sur les intérêts des parties que les

transactions n'ont d'influence sur le poursuites du ministère public, on ne peut se dissimuler que les inconvéniens qui naîtraient quelquefois des actions privées pour des faits couverts du voile de l'amnistic, seraient aussi graves que nombreux; que ces actions perpétueraient des souvenirs, entretiendraient des haines, et renouvelleraient peut-être des troubles que le Souverain a voulu éteindre; et qu'enfin l'avantage de la société tout entière se trouvant alors en opposition avec celui de quelques individus, le premier doit l'emporter, lorsque le législateur ou le Prince n'a pas cru devoir réserver aux particuliers l'exercice de leurs actions personnelles (1).

Lorsqu'un acte d'amnistic est promulgué en faveur de quelques crimes, de quelques délits spécialement désignés, on ne peut pas douter que les auteurs et les complices ne doivent tous y participer également, si la complicité est directe, c'est-à-dire, si elle se rattache aux faits qui sont jugés dignes de pardon, mais, si la complicité résulte d'un fait qui caractérise lui-même un crime ou un délit distinct et particulier, l'application de l'amnistic peut souffrir des difficultés; et il semble même, au premier aperçu, qu'en interprétant ici la loi ou l'acte d'amnistic, ce serait lui donner une extension dangereuse (2).

Néanmoins les amnisties publiées en faveur des déserteurs ont été déclarées applicables à ceux qui avaient favorisé la désertion, de quelque manière que ce fût, ou recelé les déserteurs (quoique ces faits établissent des délits correctionnels spécialement prévus par les lois); on les a même étendues à ceux qui s'étaient rendus coupables de faux, lorsque ces crimes n'avaient évidemment eu pour objet que de favoriser les déserteurs et d'assurer la consommation du crime de désertion. Divers arrêts de la Cour de cassation attes-

juin, du 13 novembre 1816, du 4, du 7 octobre 1820, (art. 5) du 11 octobre même année.

(1) Je dois faire remarquer que l'arrêt de cassation du 11 juin 1825, cité au commencement de ce chapitre, suppose au contraire que les droits des tiers, en réparation du dommage

par action civile, sont toujours réservés.—*Duvergier*.

(2) Voyez divers arrêts de cassation des 9 germinal an VIII, 7 janvier 1809, 4 mai 1810, etc. (Sirey, an 1809, 1^{re} part., p. 225, 1811, p. 289.)

tent cette jurisprudence (1). Mais quelquefois les actes mêmes d'amnistie ont fixé des limites à la clémence à l'égard de certains complices; et c'est ainsi, par exemple, que l'ordonnance de S. A. R. MONSIEUR, déjà citée, qui remît, en général, les crimes et délits de conscription, excepta formellement du pardon les fonctionnaires publics qui auraient commis, à cette occasion, des concussion ou des escroqueries, et que les ordonnances du Roi du 13 août 1817 et du 20 octobre 1820, relatives l'une aux délits occasionés par la rareté des subsistances, l'autre aux délits forestiers, exceptèrent de même, savoir: dans les deux cas, les délinquans en récidive, et quant aux délits forestiers, les adjudicataires auteurs de malversations et abus dans les coupes, et les maires ou communautés d'habitans pour exploitations illégales (2).

L'application des actes d'amnistie est faite, suivant qu'il y a lieu, par le pouvoir exécutif ou par les tribunaux (3).

Lorsqu'il s'agit d'individus condamnés, l'exécution de l'acte d'amnistie appartient naturellement aux ministres, et plus particulièrement à celui de la justice, à moins qu'il ne s'agisse de déserteurs de l'armée de terre ou de mer; et c'est ainsi, par exemple, que les individus détenus pour crimes et délits en matière de conscription et de douanes ont été rendus à la liberté d'après des dispositions générales de ce ministre, et quelquefois d'après des décisions particulières, lorsque le droit à l'amnistie pouvait être douteux et incertain.

Lorsqu'il s'agit d'individus poursuivis

et non jugés, les tribunaux sont investis du droit d'examiner et de déclarer si l'amnistie est applicable aux espèces particulières dans lesquelles on en réclame le bénéfice. Il en est de même des individus qui ne sont pas encore poursuivis.

Toutefois, dans ce dernier cas, c'est plus particulièrement encore aux ministres à déterminer l'application de l'amnistie, puisque, l'action publique, qui n'est pas encore engagée, ne pouvant l'être que par les gens du Roi, le pouvoir exécutif doit régler leur marche, en leur faisant connaître les intentions du Prince, et en leur indiquant le sens, l'étendue et la véritable acception d'amnistie (4).

C'est ainsi que le ministre de la justice expliqua, en 1816, par une circulaire imprimée, ce que l'on devait entendre par des *actes de poursuites* d'après une disposition de la loi du 12 janvier de la même année, et prévint par cette mesure toutes les divergences d'opinions, toutes les aberrations auxquelles une expression équivoque ou du moins peu précise aurait pu donner lieu dans les divers ressorts judiciaires du royaume (5).

Cependant si, d'une part, comme nous l'avons dit, les ministres, interprètes naturels de la volonté du Roi, sont appelés à faire l'application des actes d'amnistie à l'égard des condamnés qui peuvent en réclamer le bénéfice, et si, de l'autre, il est également de leur devoir, comme étant chargés du pouvoir exécutif, de diriger l'exécution de ces actes, et même d'en indiquer le mode, je n'ai pas besoin sans doute de faire remarquer que ce droit des ministres ne peut jamais s'exercer au pré-

(1) Voyez des arrêts de cassation des 9 germinal an VIII, 6 juin 1809, 10 mai et 2 juin 1810.

* Voyez aussi arrêt du 10 octobre 1822.—(Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 232.) — *Duvergier*.

(2) Voyez ordonnance du 3 septembre 1817.

(3) Voyez les arrêts de cassation des 13 février et 21 mars 1817 (Bulletin officiel, an 1817, partie criminelle, pages 27 et 66), du 27 février 1818 (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1818, pages 69 et suiv.), et du 26 octobre 1821. (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1821, p. 447 et suiv.)

(4) Plusieurs ordonnances particulières et

spéciales de S. M., rendues sur le rapport de S. Exc. le ministre de la justice auquel le ministre de la guerre se réunissait habituellement, ont déclaré notamment que les faits imputés à tel ou tel individu étaient compris dans la loi d'amnistie du 12 janvier 1816. (Voyez les ordonnances qui concernent les généraux Decaen, Grouchy, Ameilh, etc.)

(5) Voyez l'article 5 de la loi du 12 janvier 1816, et la circulaire de M. le garde-des-sceaux ministre de la justice, en date du 26 du même mois. Voyez aussi un arrêt de rejet de cassation du 16 juin 1816. (Sirey, an 1820, 1^{re} partie, page 459.)

judice de ceux qui invoquent l'amnistie. C'est surtout lorsqu'un individu est traduit devant les tribunaux de répression, que l'arbitraire qui tendrait à le priver d'un droit acquis, ne saurait être toléré. Des juges français connaissent et savent remplir toutes leurs obligations sur ce point; ils savent que leur conscience n'est soumise à la volonté de personne. Ils doivent se pénétrer des instructions ministérielles qu'ils auraient pu recevoir sur le sens de la loi; mais ils doivent s'en pénétrer pour les peser, pour les comparer à la loi, qui appartient à tous; et si la justice et la raison leur disent que l'instruction est en opposition avec la loi, c'est à la loi qu'ils doivent s'en tenir pour en faire l'application aux espèces.

Cette doctrine évidente, lorsqu'il s'agit d'individus traduits en jugement, ne l'est pas moins, à mon avis, lorsqu'il s'agit d'individus déjà condamnés qui se prétendent compris dans une amnistie postérieure à leur condamnation; et si le ministre, après avoir pris connaissance de la réclamation d'un condamné, décidait que l'amnistie ne lui est pas applicable, je ne doute pas que ce condamné ne pût valablement présenter requête au tribunal ou à la Cour qui l'aurait jugé, pour faire statuer sur sa demande, sauf au ministère public à faire valoir devant cette Cour ou ce tribunal les motifs qui devraient la faire rejeter, et à se pourvoir ensuite contre la décision qui serait intervenue, si elle était contraire à ses réquisitions.

CHAPITRE XVI.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

La *réhabilitation*, telle qu'elle est consacrée par nos lois actuelles, n'a pas pour objet de faire cesser les peines corporelles et principales prononcées par un jugement ou arrêt contre un condamné : elle ne peut, au contraire, être sollicitée qu'après que le condamné a achevé de subir sa peine (1) : elle ne peut l'être qu'après un délai déterminé, savoir, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, cinq ans après le jour de l'exécution de l'arrêt (2). La loi ne parle ni des condamnés au bannissement, ni des condamnés à la dégradation civique, quoique

ces peines soient infamantes (3), sans doute parce qu'à l'égard du bannissement, la réhabilitation a lieu de plein droit à l'expiration du temps fixé pour cette peine, et parce que, relativement à la dégradation civique, cette peine ne consistant que dans la privation absolue et perpétuelle des droits civils et civils énoncés en l'article 28 du Code pénal, dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics (4), il ne peut jamais y avoir lieu à *réhabilitation* pour ceux qui ont été condamnés à cette peine, et les effets n'en peuvent être anéantis que par un acte de la clémence souveraine (5).

(1) « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité » (1^{re} partie de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.) — On accordait aussi autrefois des lettres de *réhabilitation* après que le condamné avait subi sa peine; mais on n'exigeait point alors les conditions prescrites par le Code actuel, et ces lettres étaient rangées dans la classe des lettres de grâce. Voyez article 5, titre XVI de l'ordonnance de 1670; voyez aussi, sur cet objet, Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, pages 600 et suiv.; Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pages 500 et suiv.; et Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome II, pages 375, 414 et suiv.

(2) Voyez la 2^e partie de l'art. 619 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 8 du Code pénal.

(4) Voyez art. 34 *ibid.*

(5) * M. Bourguignon, dans ses observations sur l'art. 619 du Code d'instruction criminelle, critique l'opinion de M. Le Graverend : il soutient que si l'article 619 du Code d'instruction criminelle, ne parle ni des condamnés au bannisse-

ment, ni des condamnés à la dégradation civique, c'est parce que le Code d'instruction criminelle a été publié antérieurement au Code pénal; que suivant le Code du 3 brumaire an IV, la dégradation civique était confondue avec le carcan, et que la peine du bannissement n'existait pas; qu'ainsi, l'article 619, statuant sur la réhabilitation des condamnés au carcan, dispose implicitement sur la réhabilitation des condamnés à la dégradation civique; qu'enfin, il y a utilité pour le banni, à l'expiration de sa peine, d'obtenir sa réhabilitation, puisqu'aux termes de l'art. 28 du Code pénal il est privé des droits civils et politiques. M. Le Graverend déclare dans ses notes manuscrites que cette dernière considération l'a fait changer d'opinion touchant la réhabilitation du condamné au bannissement; mais qu'il persiste dans son sentiment relativement au condamné à la dégradation civique. Il me semble que sur ce second point, comme sur le premier, l'avis de M. Bourguignon doit être suivi, et qu'il faut dire pour le condamné à la dégradation civique, ce qui est dit dans l'article 619 du Code au carcan, puisqu'au moment où le

Outre le temps qui doit s'être écoulé depuis une condamnation, pour que le condamné puisse solliciter sa réhabilitation, la loi impose encore à ceux qui veulent former des demandes de cette espèce, un grand nombre de conditions, dont l'accomplissement est indispensable pour que les demandes puissent être accueillies.

Ainsi nul ne peut être admis à sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du Roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

Il s'agit de rendre à la société, avec tous les droits dont y jouissent les autres citoyens, un individu qui en a été séquestré pour un crime; et avant d'effacer entièrement la tache que lui a imprimée sa mauvaise conduite antérieure, la prudence du législateur exige des garanties pour l'avenir dans la manière dont ce même individu s'est conduit depuis qu'il a quitté ce séjour du crime.

C'est à la Cour royale du ressort dans lequel réside actuellement le condamné, que doit être adressée la demande en réhabilitation. Cette demande, ainsi que les attestations ci-dessus indiquées, et

une expédition du jugement de condamnation, doivent être déposées au greffe de cette Cour (1).

La requête et les pièces sont communiquées au procureur-général par l'ordre du premier président de la Cour, ou du président de la Chambre, qui doit y statuer; les conclusions du ministère public doivent être motivées et fixées par écrit (2).

C'est à la Chambre criminelle, c'est-à-dire à celle qui est désignée sous le nom de *Chambre des mises en accusation*, que l'affaire doit être rapportée (3); cependant, comme la Chambre des appels correctionnels est aussi une Chambre criminelle, elle pourrait sans doute prendre connaissance des demandes en réhabilitation; mais il est plus régulier qu'elles soient examinées par la Chambre d'accusation.

La Cour royale, ou du moins la Chambre devant laquelle l'affaire est rapportée, et le ministère public, peuvent, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations (4); cette disposition du Code a cela de remarquable, que, contre l'usage ordinaire et par une exception pour ce cas, le droit du ministère public d'ordonner des informations, si sa religion n'est pas suffisamment éclairée, est indépendant et peut s'exercer sans le concours de l'autorité de la Cour. Si la loi le règle ainsi, c'est sans doute parce que, les demandes de cette espèce sortant des règles ordinaires, et tout ce qui tend à prévenir des surprises devant être employé avec soin, le législateur a pensé que le ministère public, qui est spécialement chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits, peut se procurer des renseignements particuliers sur la conduite de celui qui sollicite sa réhabilitation, et vérifier exactement si rien ne s'oppose à ce que la Cour fasse droit à la demande.

La notice de la demande en réhabilitation doit être insérée au journal judiciaire

Code d'instruction criminelle a été promulgué, la dégradation civique et le carcan n'étaient qu'une même peine, suivant l'art. 602 du Code du 5 brumaire an IV, ainsi conçu : *les peines infamantes sont..... la dégradation civique ou le carcan.*—*Duvergier.*

(1) Voyez art. 621 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 622 *ibid.*

(3) Voyez art. 623 *ibid.*

(4) Voyez art. 624 *ibid.*

du lieu où siège la Cour devant laquelle la demande est portée, et celui où la condamnation a été prononcée (1); et le but de cette insertion, qui fixe l'attention publique sur la demande formée par le condamné, est de provoquer les déclarations et les observations sur la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est libre.

C'est après l'accomplissement de ces formalités *préalables* que la Cour, c'est-à-dire la Chambre criminelle, doit donner un avis sur la demande en réhabilitation: elle ne donne cet avis qu'après avoir entendu le ministère public (2), et elle ne peut délibérer que trois mois au moins après la présentation et la remise qui a été faite à son greffe de la requête et des pièces dont elle doit être accompagnée (3).

Si la Cour est d'avis que la demande en réhabilitation n'est pas susceptible d'être admise, le condamné ne peut se pourvoir de nouveau qu'après un nouvel intervalle de cinq ans (4). La loi ne dit point si, dans ce cas, l'avis sera motivé: cependant il paraît convenable qu'il en soit ainsi; et si la prudence et des considérations quelconques peuvent s'opposer à ce que des motifs puisés dans des renseignemens confidentiels, quoiqu'authentiques, qui seraient parvenus aux magistrats, soient insérés dans l'avis que la Cour est chargée de donner, il est juste du moins, il est même indispensable, à ce qu'il me semble, que le condamné dont la demande est rejetée et ajournée ainsi à un délai de cinq nouvelles années, ne puisse pas se considérer comme une victime de l'arbitraire. Au reste, cet avis, qui n'est point qualifié arrêt par la loi, ne peut donner ouverture au recours en cassation, et n'est réellement qu'une espèce d'acte extrajudiciaire de haute police, exercé, en vertu de la loi, dans une circonstance déterminée, par une Cour souveraine de justice.

Si la Cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, elle l'ex-

prime dans son avis; et cet acte, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande, doivent être transmis par le procureur-général au ministre secrétaire d'Etat de la justice (5).

La loi autorise spécialement ce ministre à consulter, s'il le juge convenable, le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation (6).

Lorsque le ministre a fait l'examen de la demande et des pièces, ainsi que de l'avis de la Cour royale, et des renseignemens qu'il a pu recueillir, soit de la part du tribunal qui avait condamné, soit de toute autre manière, il doit en rendre compte au Roi, qui statue sur la demande, comme sur les recours en grâce (7).

Si Sa Majesté prononce la réhabilitation, il doit être expédié des lettres-patentes dans la même forme que les lettres de grâce ou de commutation, et l'avis favorable de la Cour y est inséré dans son entier (8).

Les lettres de réhabilitation, lorsqu'elles ont été signées par le Roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat, sont adressées à la Cour qui a délibéré l'avis, à l'effet d'être lues et entérinées sur la présentation qu'en fait le procureur-général, et en présence de l'impétrant. Le procureur-général en la Cour qui les entérine, en doit faire passer une copie authentique à la Cour qui a prononcé la condamnation, avec mention de l'entérinement; et ces lettres sont transcrites en marge ou à la suite de la minute de l'arrêt de condamnation (9).

La réhabilitation rétablit le condamné qui l'obtient dans tous les droits dont l'exercice est assuré aux autres citoyens français, aux autres sujets de Sa Majesté, et elle fait cesser pour l'avenir, dans sa personne, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation (10).

Le condamné pour récidive ne peut jamais être admis à la réhabilitation (11);

(1) Voyez art. 625 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 626 *ibid.*

(3) Voyez art. 627 *ibid.*

(4) Voyez art. 628 *ibid.*

(5) Voyez art. 629 *ibid.*

(6) Voyez *ibid.*

(7) Voyez art. 630 du Code d'inst. crim.

(8) Voyez art. 631 *ibid.*

(9) Voyez art. 632 *ibid.*

(10) Voyez art. 633 *ibid.*

(11) Voyez art. 634 *ibid.*

mais la *récidive* ne s'entend que d'un second crime qui ait donné lieu à l'application de la peine de la récidive, conformément au Code pénal (1).

Je me suis borné jusqu'ici à retracer les formalités qui accompagnent les demandes en réhabilitation, et la manière dont la loi indique qu'il doit être statué sur ces demandes; et l'on ne doit rien négliger de ce qui est réglé par le Code. On a pu voir que même après l'accomplissement des conditions prescrites, la réhabilitation ne peut être prononcée que par le Roi, et effectuée que par des lettres de Sa Majesté; et quoique la réhabilitation, étant introduite par le Code d'instruction criminelle, et soumise à de nombreuses formalités, puisse être considérée, jusqu'à un certain point, comme un droit acquis au condamné, puisque c'est en quelque sorte le complément de la justice, le recours au Roi, dont la décision seule peut réhabiliter un condamné, ne permet pas de voir dans la réhabilitation autre chose qu'un acte de juridiction gracieuse dont l'exercice est exclusivement réservé par les lois à Sa Majesté (2).

Mais la réhabilitation peut-elle avoir lieu par la volonté du Roi, avant l'expiration du délai de cinq ans, depuis que la peine a été subie, et sans que toutes les formalités qu'indique le Code d'instruction criminelle aient été remplies?...

L'affirmative ne peut pas être susceptible d'un doute.

En effet, les lettres de réhabilitation peuvent être accordées, ou par voie de grâce, ou suivant les formes ordinaires, parce que, dans le dernier cas, elles n'ont pas, à proprement parler, le caractère d'un acte de clémence, quoiqu'elles présentent les mêmes dehors.

A la vérité, elles émanent également du Roi. Cette auguste intervention était nécessaire pour donner la solennité conve-

nable à un acte d'une aussi haute importance que celui qui rend un individu à l'honneur et à l'exercice des droits civils: mais, d'après les formalités judiciaires qui précèdent ces lettres de réhabilitation, elles ne consacrent réellement que la déclaration d'un droit acquis, le législateur ayant voulu imprimer une vertu efficace au repentir, et donner aux coupables la perspective encourageante de l'éternelle rémission des suites que leurs fautes avaient entraînées.

Mais la prérogative royale, qui peut faire grâce de la peine, s'étend, à plus forte raison, à la faculté de remettre les délais et les autres formalités que la loi prescrit pour obtenir les lettres de réhabilitation.

La doctrine contraire conduirait à d'étranges contradictions; car, puisque les lettres de grâce opèrent aussi la réhabilitation, il faudrait dire que, dans la même chose, le Prince peut le plus et ne peut pas le moins, et que le condamné, après avoir subi sa peine, n'est pas susceptible de recevoir la même faveur qu'auparavant, en ce qui concerne la réhabilitation.

Cependant il arrive que, par des considérations puissantes, il paraît quelquefois expédient d'accorder non-seulement une abréviation des délais, pour obtenir les lettres de réhabilitation, mais même, lorsque ces délais sont expirés, de dispenser néanmoins des autres formalités requises. Par exemple, il peut sembler pénible qu'un individu qui a fixé sa résidence dans un autre département que celui où la condamnation a été prononcée, soit, en quelque sorte, dans la nécessité de la révéler, par la publicité des formalités à remplir dans des lieux où elle n'était pas connue, surtout lorsque l'on considère que le malheur des temps a voulu qu'un grand nombre de ces condamna-

(1) Voyez art. 56 du Code pénal. — Voy. aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Récidive*.

* Lorsqu'après un premier crime suivi de réhabilitation, un second crime est commis, y a-t-il lieu d'appliquer les peines de la récidive? Voyez *suprà* le chapitre de la *Récidive*. — *Durergier*.

(2)* M. Sirey, dans ses observations sur l'avis du Conseil d'Etat du 8 janvier 1823, suppose au contraire que le droit d'obtenir la réhabilitation peut être exercé par la voie contentieuse. Voyez tome 25, 2^e partie, page 95. — *Durergier*.

tions ait été porté pour des faits qui se rattachent aux circonstances politiques, et que l'opinion publique est rarement assez bien informée et assez clairvoyante pour ne pas confondre ces condamnations avec celles qui ont un principe plus odieux.

Enfin, par diverses causes, il n'y a pas lieu de soumettre tous les individus aux mêmes épreuves, pour avoir une garantie assurée de leur bonne conduite à l'avenir.

Dans ces circonstances et autres semblables, qui sont toutefois des cas d'exception, la clémence du Roi, dirigée par sa justice, éprouve le besoin de se manifester envers ceux qui s'en montrent dignes, sauf à exiger, dans les cas ordinaires, l'observation exacte des formalités prescrites, en général, par le Code d'instruction criminelle, de la part de ceux qui sollicitent leur réhabilitation (1).

(1) Telle est à cet égard mon opinion à laquelle vient se joindre l'autorité de plusieurs exemples, quoique rares, des lettres de réhabilitation accordées par le Roi avant l'expiration entière des délais prescrits par la loi, et je pense que les raisons sur lesquelles elle s'appuie sont péremptoires. Cependant l'avis déjà cité du Conseil d'Etat, approuvé par le Roi le 8 janvier 1823 et relatif à des militaires retraités qui avaient obtenu grâce après condamnation à des peines afflictives et infamantes porte : « que la grâce accordée par l'exécution du jugement ne dispense pas le grâcié de se pourvoir en *réhabilitation*; conformément aux

dispositions du Code d'instruction criminelle, (c'est ce que j'ai établi au chapitre du droit de grâce); et que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement, ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation*. (J'admets bien cette doctrine, relativement à la rédaction des lettres de grâce; mais je ne puis l'admettre si on l'étend jusqu'à refuser au Roi le droit qu'il a exercé d'accorder ensuite des lettres de réhabilitation, avant l'expiration des délais.) » Voyez au reste l'avis du Conseil d'Etat qui se trouve au Bulletin des lois.

CHAPITRE XVII.

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.

Nous avons examiné, au commencement de cet ouvrage, comment se prescrivent les actions résultant des crimes, des délits et des contraventions (1) : nous avons maintenant à parler de la *Prescription des peines*.

On a vu, dans les chapitres précédens, que les effets des arrêts ou jugemens de condamnation peuvent être anéantis, soit par la *cassation* de ces arrêts ou jugemens, mais alors le plus souvent l'accusé, le prévenu ou l'inculpé est soumis à une nouvelle épreuve judiciaire (2); soit par le résultat de la *révision* dans les cas où elle peut avoir lieu, mais il faut encore que les tribunaux pronoucent sur le sort des individus qui avaient été précédemment condamnés (3); soit par la *réhabilitation*, mais cette mesure ne peut être employée que lorsque la condamnation à une peine afflictive ou infamante a été subie (4); soit par voie *d'amnistie* ou de *grâce*, mais l'amnistie est un acte de la puissance souveraine, qui est réservé pour des circonstances ou des événemens extraordinaires, et la grâce est aussi un droit exclusif de la couronne (5).

Indépendamment de ces causes qui peuvent anéantir les jugemens ou arrêts de condamnation, les peines prononcées par ces jugemens ou arrêts cessent, après un certain laps de temps, d'être susceptibles d'exécution : ainsi la *prescription des peines* est aussi un moyen consacré par la loi pour rendre sans effet les condamnations émanées des tribunaux de répression.

Le terme de la prescription des peines varie suivant la nature de la peine, comme celui de la prescription de l'action publique et de l'action civile varie suivant la nature des faits qui donnent lieu à ces actions.

En matière criminelle, c'est-à-dire, toutes les fois que la condamnation est afflictive ou infamante, les peines portées par les arrêts ou jugemens ne se prescrivent que *par vingt années révolues* à compter de la date des arrêts ou jugemens (6) : mais, après cet intervalle de vingt années depuis la condamnation, le bénéfice de la prescription est acquis au condamné, quel qu'ait été le crime dont il s'est rendu coupable, quelle qu'ait été la con-

(1) Voyez, tome I^{er}, au chapitre des *Dispositions préliminaires*, la section relative à la *Prescription*.

(2) Voyez, dans ce volume; le chapitre de la *Cour de cassation*, section des *Demandes en cassation*.

(3) Voyez, dans ce volume, le chapitre de la *Révision*.

(4) Voyez, dans ce volume, le chapitre de la *Réhabilitation*.

(5) Voyez, dans ce volume, les chapitres de *l'Amnistie* et du *Droit de grâce*.

(6) Voyez art. 655 du Code d'inst. crim.

« La prescription se compte par jours, et non par heures. » (Art. 2260 du Code civil.)

« Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli. » (Art. 2261 *ibid.*)

damnation prononcée contre lui, et la loi actuelle n'admet, à cet égard, aucune espèce d'exception.

Néanmoins la loi défend que le condamné à une peine afflictive ou infamante, dont la peine est prescrite, puisse résider dans le département où demeurerait, soit celui sur lequel ou sur la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs (1); et le Gouvernement peut, en pareil cas, assigner au condamné le lieu de son domicile, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées (2). La faculté dont la loi investit le Gouvernement en pareil cas, oblige le condamné dont la peine est prescrite à résider dans le lieu qui lui a été désigné; et puisque l'individu qui se trouve dans cette situation est à la disposition du Gouvernement, il est assujéti, par cette circonstance seule, à toutes les obligations déterminées par les articles 44 et 45 du Code pénale (3).

En matière correctionnelle, les peines portées par les arrêts ou jugemens de condamnation se preserivent par *cinq années révolues*, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel (4).

Comme, en matière criminelle, le délai accordé au ministère public près la Cour ou le tribunal d'appel pour interjeter appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance, est plus long que celui pendant lequel les parties prévenues ou responsables, la partie civile, et le ministère public près le tribunal qui a jugé, peuvent se rendre appelans (5), on a demandé si la prescription ne commence à courir qu'après l'expiration du délai accordé au ministère

public; et des jurisconsultes se sont prononcés pour cette opinion (6): mais il est évident, à mon avis, que la prescription commence à courir à dater de l'expiration du délai accordé aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile, et au ministère public près le tribunal de première instance. En effet, quoique la prescription soit une exception, c'est une exception de faveur, et puisque la loi la consacre, elle doit être entendue dans le sens le plus favorable aux prévenus; et ce qui résout d'ailleurs la difficulté, c'est que le délai *extraordinaire* accordé au ministère public près la Cour ou le tribunal d'appel pour se porter appellant n'emporte point la suspension de l'exécution, que la loi l'exprime formellement (7), et que toutes les dispositions du Code se réunissent pour démontrer que c'est à dater du jour où le jugement est susceptible d'exécution que les délais de la prescription commencent à courir.

En matière de simple police, les peines portées par les arrêts et jugemens pour contraventions de police sont prescrites *après deux années révolues*; savoir: pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ou du jugement; et à l'égard des peines prononcées en première instance par les tribunaux de police, à compter du jour où les jugemens ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel (8).

On a élevé, relativement à la prescription des peines *en matière correctionnelle* et *en matière de police*, la question de savoir comment cette prescription doit être supputée, lorsque les jugemens, ayant été rendus par défaut, n'ont point été notifiés dans le délai que la loi accorde pour prescrire, parce que les délais de l'appel ne doivent pas courir tant que ceux de l'op-

(1) Voyez art. 635 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition n'est pas applicable aux collatéraux, encore moins aux légataires universels.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez ces articles. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de *la Mise en liberté sous caution, et du Cautionnement.*

(4) Voyez art. 656 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez les art. 202, 203 et 205 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre des *Tribunaux correctionnels* dans cet ouvrage.

(6) Voyez M. Carnot, de *l'instruction criminelle*, sur l'art. 656 du Code.

(7) Voyez art. 203 du Code d'inst. crim.

(8) Voyez art. 639 *ibid.*

position ne sont pas expirés : mais cette question n'était pas même de nature à être agitée, parce que, si l'on a laissé écouler, non pas cinq ans, mais seulement trois ans, sans notifier un jugement par défaut en matière correctionnelle, il est évident que l'action est prescrite, et qu'il ne s'agit plus alors de consulter les dispositions du Code qui traitent de la *prescription des peines*, mais bien celles qui sont relatives à la *prescription de l'action* (1); et il en est de même si une année entière (et non pas deux) s'est écoulée depuis un jugement rendu par défaut en matière de simple police, sans qu'on ait pris soin de le faire notifier (2).

La prescription des peines, après l'expiration des délits respectivement déterminés, est acquise aux condamnés, soit qu'ils aient été jugés contradictoirement, par contumace, ou par défaut (3); et comme c'est à dater du jour de l'arrêt, ou du jour où les jugemens ne peuvent

plus être attaqués par la voie de l'appel, que la prescription commence à courir et doit être supputée, le retard ou la négligence que l'on aurait mis à exécuter un arrêt par effigie, est absolument indifférent pour se fixer sur le moment où la prescription est acquise; mais, en aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace (4).

La prescription n'éteint pas le crime et ne fait pas présumer l'innocence; elle fait seulement que le condamné ne peut plus être puni: d'où il suit qu'il reste dans l'état où l'a mis le jugement ou l'arrêt, en sorte, par exemple, que si l'arrêt ou le jugement a prononcé une peine emportant la mort civile, le condamné dont la peine est prescrite, n'en reste pas moins sous le poids de la mort civile et en subit tous les effets (5). En aucun cas la prescription de la peine ne le réintègre

(1) Voyez les art. 657 et 658 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi dans cet ouvrage, le chapitre des *Dispositions préliminaires, de la Prescription des actions*.

* Le tribunal correctionnel et la Cour royale de Paris ont eu occasion d'examiner la question, et l'ont décidée dans l'espèce suivante, conformément à l'opinion de M. Le Graverend et d'après les motifs sur lesquels elle est fondée : un jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel de Paris, avait condamné le nommé Pontier à un an d'emprisonnement, le 18 décembre 1808; le jugement ne lui avait pas été signifié. Pontier arrêté au mois de novembre 1816, alléguait que la peine et l'action étaient prescrites. Le tribunal correctionnel admit cette exception, et sur l'appel du ministère public le jugement fut confirmé par arrêt du 26 décembre 1816, ainsi conçu : « attendu que le jugement » de décembre 1808 n'a pas été signifié à Pon- » tier, qu'ainsi il n'a pas été mis en demeure » d'en interjeter appel; qu'il n'a pu être privé » par ce fait indépendant de sa volonté du bé- » néfice de la prescription; que d'ailleurs la non » signification d'un jugement par défaut en ma- » tière correctionnelle, doit être considérée comme » une cessation de poursuites; que ce principe » résulte de la combinaison des art. 656 et 658 » du Code d'instruction criminelle, etc. »

Voyez M. Bourguignon, Jurisprudence des Codes criminels, page 524, qui cite cet arrêt à l'appui de son opinion. — Voyez aussi le Journal

de Laporte, 1817, page 56, qui a recueilli l'arrêt. — *Duvergier*.

(2) Voyez les art. 657 et 658 du Code d'instruction criminelle.

(3) Argument tiré des art. 635, 636, 659, et 641 *ibid.*, confirmé d'ailleurs, depuis la publication des deux premières éditions de cet ouvrage, par un arrêt de cassation du 5 août 1825. (Voyez Sirey, 1825, 1^{re} partie, page 428, et Bulletin de cassation, an 1825, partie criminelle, pages 408 et suivantes.) — Suivant l'ancienne jurisprudence, on ne prescrivait que par trente ans, à dater de l'exécution par effigie contre les peines portées par les jugemens de contumace. — Voyez Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 1^{er}, page 585; Muzart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 595; et Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, page 316.

* Sur la question de savoir par quel laps de temps se prescrit une peine correctionnelle prononcée par contumace, par une Cour d'assises, voyez *suprà*, le chapitre de la Contumace. — *Duvergier*.

(4) Voyez, l'art. 641 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la Contumace, dans cet ouvrage.

(5) La raison de cette différence, dit Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tome 1^{er}, part. III, titre 1^{er}, page 585, est que la mort civile est une peine qui ne s'inflige point sur la personne, et qui n'est point réduite en acte par aucun fait extérieur, mais qui a lieu de plein droit du jour

dans ses droits civils pour l'avenir (1).

La peine peut-elle se prescrire, lorsque, l'exécution ayant commencé, le condamné s'est évadé avant qu'elle fût achevée?..... Je ne crois pas que cette question ait été examinée, ni décidée d'une manière précise, ni sous l'empire des anciennes lois, ni sous celui du Code actuel.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, le commencement de la prescription est fixé par la date de l'arrêt ou du jugement, lorsqu'il est en dernier ressort, ou par le jour où le jugement en première instance cesse d'être susceptible d'appel. Cette règle ne peut être invoquée quand le jugement a commencé à recevoir son exécution; et l'on peut douter que la prescription puisse courir en faveur du condamné qui s'est évadé. Il me paraît certain du moins que la prescription ne peut jamais être réclamée contre la peine principale par un forçat qui s'est évadé du bagne, puisque cette évasion est elle-même un crime qui se perpétue et qui ne peut se prescrire tant que le forçat évadé n'est pas replacé sous la main de la justice.

Mais si un individu condamné à une peine quelconque s'est évadé de tout autre lieu que du bagne, sans commettre de rébellion ou de bris de prison, circonstances qui donneraient lieu à de nouvelles poursuites, ne pourra-t-il pas réclamer le bénéfice de la prescription après l'expiration, depuis son évasion, du terme respectivement fixé pour les diverses es-

pèces de peines? La décision négative me paraîtrait bien rigoureuse; et je crois que ce que le législateur a ordonné en général, à dater de l'arrêt ou du jugement définitif ou devenu tel, doit avoir lieu à dater du jour où l'évasion du condamné a eu lieu et a été constatée (2).

Les règles que nous venons de rappeler concernant la prescription des peines, ne s'appliquent qu'aux peines corporelles (3), les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles du Code civil (4).

Comment doit-on considérer les amendes et les frais, relativement à la prescription des peines?.....

L'amende étant une véritable peine commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police, il est certain qu'elle se prescrit comme les autres peines du même genre, et selon les règles générales de prescription, déterminées par les articles 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions qui peuvent résulter de dispositions contraires relatives à certaines matières qui sont régies par des lois spéciales. Ainsi, par exemple, les amendes encourues pour délits forestiers commis dans les bois de l'Etat ne peuvent, aux termes de l'article 25 du titre XXXII de l'ordonnance 1669, être prescrites que *par dix ans*, nonobstant tous usages et coutumes contraires (5).

de l'exécution du jugement, au lieu que les peines corporelles, ne pouvant s'exécuter que par un fait extérieur, ne subsistent qu'en puissance, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en actes; et le condamné prescrit contre cette faculté ou pouvoir, de même que contre tout autre droit en général. — Ce qu'il dit de la mort civile, il le dit également de l'infamie.

(1) Voyez les art. 32 et 53 du Code civil.

(2) * Cette opinion est consacrée par un arrêt de cassation du 20 juillet 1827. (Sirey, 1827, 1^{re} partie, page 552.) — Cet arrêt décide que la prescription commence à courir du jour de l'évasion, et (ce qui est hors de doute) que le temps de la peine subie ne compte pas. — *Duvergier*.

(3) La prescription de la peine criminelle ou correctionnelle ne peut être interrompue, sans

le concours du ministère public qui est chargé d'assurer l'exécution des jugemens, par les poursuites de la direction générale de l'enregistrement et des domaines; et cette administration ne peut poursuivre isolément le recouvrement de l'amende. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 7 janvier 1822. — Sirey, 1822, 1^{re} partie, page 201.)

(4) Voyez art. 642 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi les dispositions du Code civil sur la prescription, et notamment le chapitre V, titre XX du livre III.

(5) L'art. 645 *ibid.* porte que les dispositions du chapitre V ne derogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits et de certaines contraventions; et ce principe, consacré par cet article,

Quant aux *frais de justice*, dont la condamnation est prononcée au profit de l'Etat, ils ne peuvent être considérés comme une peine, puisqu'ils ne sont qu'une juste restitution des avances faites pour procurer la répression des crimes ou délits ; et quoique le recouvrement des frais entraîne, comme les amendes, la contrainte par corps, il ne peut être soumis aux mêmes règles de prescription. Les droits du trésor public, à cet égard, se trouvent réglés par une loi spéciale du 5 septembre 1807, à laquelle il n'a été dérogé, ni par le Code d'instruction criminelle, ni par le Code pénal, ni par au-

cune autre disposition législative ou réglementaire (2) : ainsi il n'y a pas le moindre doute que cette loi ne doive continuer à recevoir son exécution (3) : et la disposition du Code relative à la prescription des condamnations civiles ne s'entend et ne peut s'entendre que des condamnations pécuniaires prononcées contre l'accusé, le prévenu ou l'inculpé, ou contre les personnes responsables, au profit de la partie civile, ou contre cette partie elle-même, au profit de l'accusé, du prévenu ou de l'inculpé, lorsqu'il a été acquitté ou absous.

s'applique également à la *prescription des peines* prononcées contre ces délits et ces contraventions, lorsque les lois spéciales ont établi sur ce point des règles contraires aux règles générales du Code d'instruction criminelle.

* La prescription des peines prononcées pour délits forestiers est maintenant réglée par l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Voyez le Code forestier de 1827, art. 187 et 218. — *Du vergier.*

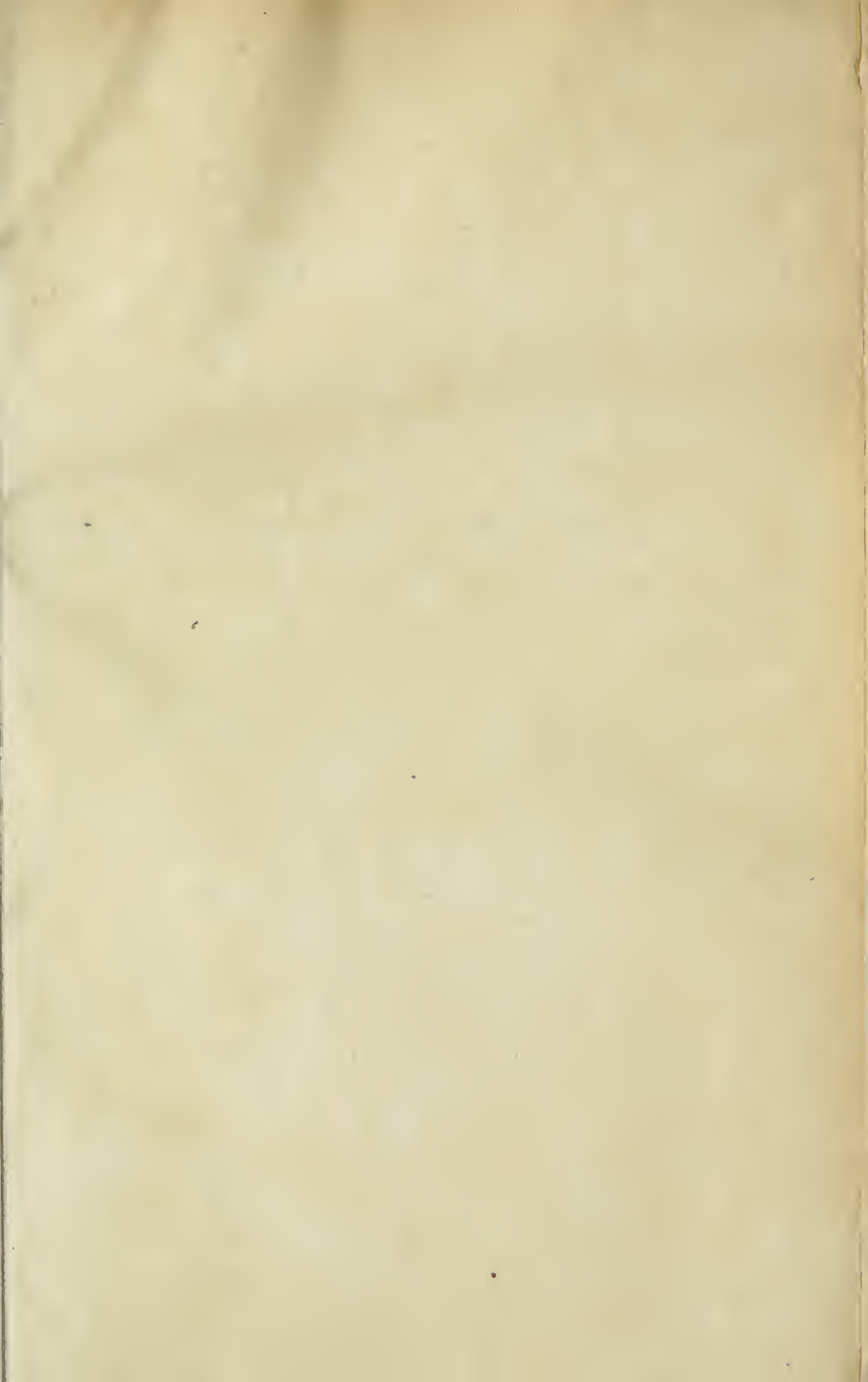
(2) Voyez, tome 1^{er} de cet ouvrage, le chapitre des *Frais de justice*.

(3) Une décision de Mgr. le Chancelier, chargé du portefeuille du ministère de la justice, en date du 28 août 1816, nous a fourni la solution des deux questions que nous venons d'examiner relativement à la prescription des *amendes* et des *frais*.

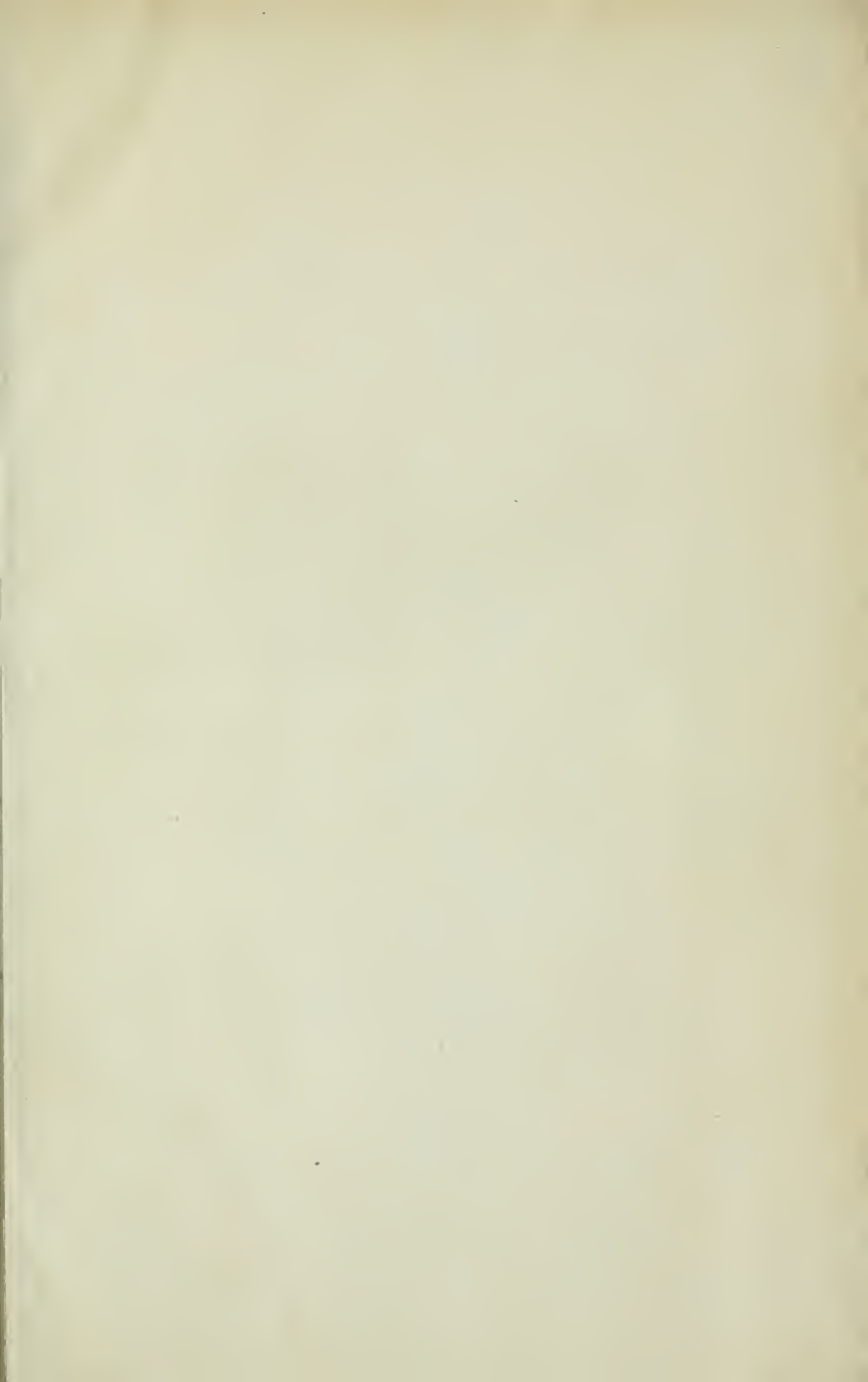
FIN.

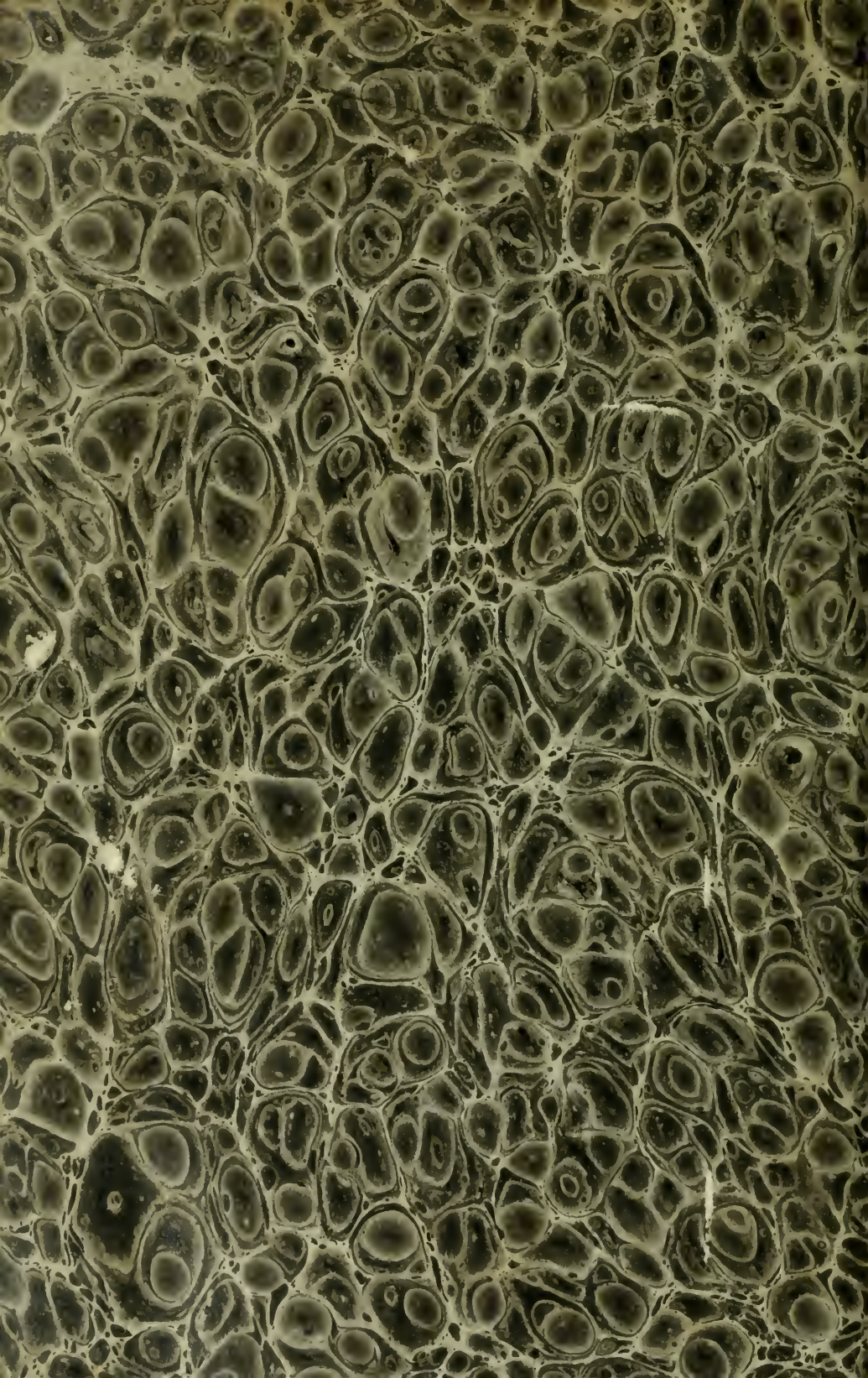
TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
CHAPITRE PREMIER. — De la cour de cassation.	1
CHAPITRE II. — Des cours royales considérées sous les différens rapports de leur participation à l'administration de la justice criminelle.	75
CHAPITRE III. — Des cours spéciales,	81
CHAPITRE IV. — Des cours prévôtales.	107
CHAPITRE V. — De la procédure par contumace.	140
CHAPITRE VI. — De la récidive.	177
CHAPITRE VII. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.	195
CHAPITRE VIII. — De la chambre des pairs considérée comme juridiction privilégiée et d'exception.	197
CHAPITRE IX. — Des tribunaux militaires.	217
CHAPITRE X. — Des tribunaux maritimes.	255
CHAPITRE XI. — Des prud'hommes.	287
CHAPITRE XII. — De la juridiction de l'université de France.	289
CHAPITRE XIII. — De la révision.	295
CHAPITRE XIV. — Du droit de grâce.	311
CHAPITRE XV. — De l'amnistie.	325
CHAPITRE XVI. — De la réhabilitation des condamnés.	331
CHAPITRE XVII. — De la prescription des peines.	357









K

Le Graverend, Jean Marie
Emmanuel

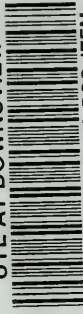
L5187T7
1832
t.4

Traité de la législation
criminelle 3. éd.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 03 13 04 011 1